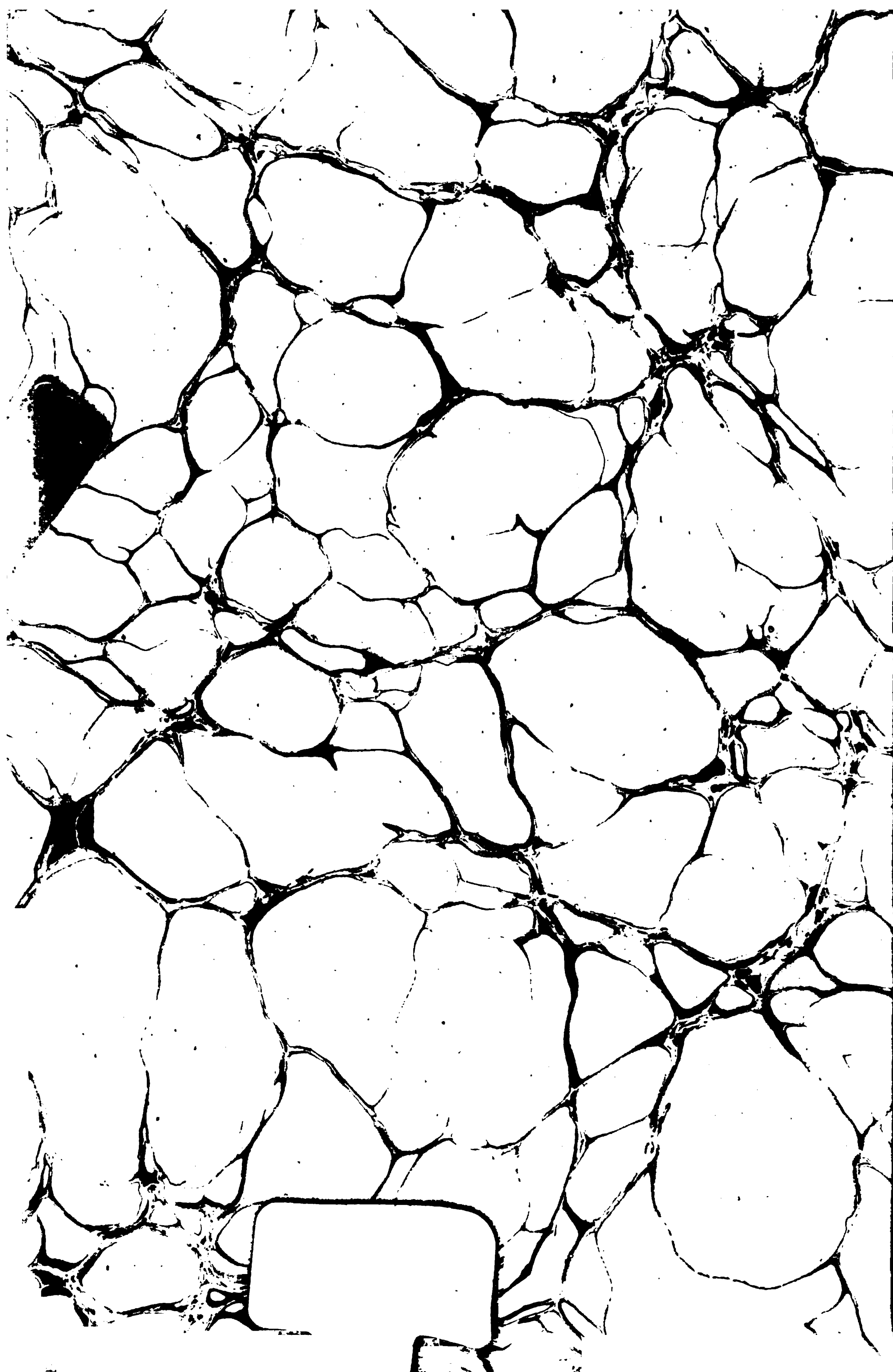






JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

CONTENANT

LES PRINCIPALES DÉCISIONS EN MATIÈRE COMMERCIALE ET MARITIME DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS ET DE LA COUR DE BRUXELLES, AINSI QUE DES AUTRES TRIBUNAUX CONSULAIRES ET COURS DE BELGIQUE.

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER,

CONTINUÉE PAR

F. DE KINDER, Avocat.

F. G. HAGHE, Avocat et Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Anvers.

Albert VAN ZUYLEN, Avocat.

Germain SPÉE, Avocat et Greffier-adjoint près le même Tribunal.

24me ANNÉE. — 1879.

PREMIÈRE PARTIE.

ANVERS.

Typographie J. PLASKY,

Rue Goddaart, 6.

1879.

JURISPRUDENCE
DU
PORT D'ANVERS
ET DES AUTRES VILLES
COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES
DE LA BELGIQUE.

PREMIÈRE PARTIE.

STARIE ET SURESTARIE. — POINT DE DÉPART. — MISE A QUAI. — FRAIS DE TRANSPORT FAITS PAR LE CAPITAINE. — CAUTION.

En l'absence de clause dérogatoire, l'usage est que le délai de starie ne prend pas cours avant que le navire ait obtenu place utile à quai (1re et 2me espèces [1]*).*

Si le capitaine a obtenu la faveur de débarquer avant son tour, à la condition de faire immédiatement transporter la marchandise loin du quai, s'il a chargé des voituriers de ce transport, et leur en a payé le prix, il n'est pas fondé à réclamer du destinataire la restitution de ces frais (1re et 2me espèces).

Quand le capitaine exige pendant le déchargement une caution pour garantir le payement d'une indemnité de

[1] Voir ci-après le jugement Christensen contre Van Genechten et Vervoort et la note, page 8.

surestarie qu'il réclame à tort, il doit être condamné à payer les frais de constitution de caution (2me espèce).

1re ESPÈCE.

(CAP. ROSENLUND CONTRE BEX ET VERBERT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 19 septembre 1877, enregistré, tendant au payement : 1° de fr. 3,780 pour surestaries, 2° de fr. 670, pour frais de transport des bois après leur débarquement ;

Attendu que le demandeur est resté pendant plusieurs jours sans pouvoir obtenir place utile pour décharger ; que le demandeur soutient néanmoins que le délai de planche a couru pendant ces jours ;

Attendu que, d'après la jurisprudence et les usages d'Anvers, le délai de starie ne commence qu'à partir du moment où le navire a obtenu une place utile pour commencer le débarquement ;

Qu'une dérogation à ce principe ne peut être admise que quand elle résulte clairement de la convention d'affrétement ou des circonstances ;

Attendu qu'aucune dérogation n'existe dans l'espèce, qu'au contraire la convention porte que la starie ne commencera que quand le steamer sera prêt à décharger ;

Attendu que la demande relative aux surestaries n'est donc pas fondée ;

Quant aux frais de transport :

Attendu que le demandeur a obtenu place à quai sans avoir dû attendre son tour, à la condition que le bois débarqué ne fut pas déposé sur le quai, et fut immédiatement transporté dans un endroit plus éloigné ; qu'il a payé ces frais de transport ;

Attendu que ces frais doivent rester à sa charge, puisque c'est pour éviter des frais ou des dommages plus grands, qu'il a, sans l'intervention des défendeurs, fait cette convention avec l'autorité du port ;

Que le demandeur, ayant eu les avantages de cet arrangement, doit en supporter les désavantages ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 22 *Juin* 1878. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Marsily, Roels, Juges. — Pl. Mes Vrancken et Bernays.

2me ESPÈCE.

(CAP. DINSDALE CONTRE VAN GENECHTEN ET VERVOORT).

Vu l'exploit de citation du 15 septembre 1877, enregistré, tendant au payement de fr. 48,450.80 pour fret, surestaries et frais;

Attendu que la demande a été réduite à fr. 9,367.20 pour surestaries et frais;

Attendu qu'il est constant que les quais où le déchargement pouvait se faire, étaient encombrés au moment de l'arrivée du demandeur, et que le capitaine du port refusa de lui donner une place à quai;

Attendu, dès lors, que la starie n'a commencé à courir qu'à la date où la mise à quai a été opérée; qu'en conséquence la demande de surestaries n'est pas fondée;

Attendu que la demande de restitution des frais de transport à un endroit éloigné du quai, n'est pas non plus fondée, puisque ces frais ont été faits par le capitaine dans son intérêt (voir jugement de ce siége du 22 juin 1878, capitaine Rozenlund contre Bex et Verbert);

Attendu que les défendeurs réclament reconventionnellement fr. 3,000 de dommages-intérêts: 1° parce qu'ils ont dû payer des frais extraordinaires de transport, 2° parce qu'ils ont dû fournir une caution de fr. 50,000, pour garantir le fret, les surestaries et les frais;

Attendu que la réclamation pour frais de transport n'est pas justifiée, puisque les défendeurs n'ont pas indiqué l'endroit où le dépôt devait se faire, que le capitaine n'a donc pas contrevenu à leurs instructions, ni à ses obligations;

Attendu que les défendeurs sont fondés à réclamer la restitution des frais qu'ils ont dû payer pour constituer la caution, pour la partie qui dépasse le montant du fret, puisqu'elle n'a été nécessitée qu'à la

suite des réclamations non fondées du demandeur ; que les défendeurs auront à s'expliquer sur le montant de ces frais ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens, dit que les défendeurs peuvent réclamer du demandeur la restitution des frais qu'ils ont eu à payer pour constituer caution au-delà du montant du fret, et ordonne aux défendeurs d'indiquer le montant de ces frais ;

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 19 *Septembre* 1878. — MM. Lambrechts, Havenith, Roels, Juges. — Pl. Mes Bernays et Bosmans.

1o STARIE ET SURESTARIE. — POINT DE DÉPART. — DÉCLARATION EN DOUANE. — 2o CAPITAINE. — RAPPORT DE MER. — ORDRE PUBLIC. — DROIT DU DESTINATAIRE. — RENONCIATION.

1° En principe, le délai de starie ne prend cours qu'après que le navire a obtenu place utile à quai. Mais les parties peuvent déroger à cet usage. Constitue une dérogation, la clause que le délai de starie prendra cours « le lendemain de la déclaration en douane, et de l'avis qui en aura été donné au destinataire [1] ».

2° Le capitaine a l'obligation de faire son rapport de mer avant de commencer son déchargement. C'est une obligation d'ordre public, et le destinataire peut refuser de commencer le débarquement, tant que le capitaine n'a

[1] Voir sur les différentes clauses relatives au point de départ de la starie : *Jurisp.* 1870, I, 113 ; 1871, II, 13 (Cour de Bruxelles) ; 1871, I, 254 ; 1871, I, 322 ; 1871, I, 263 ; 1871, I, 240 ; 1871, I, 270 ; 1872, I, 51 ; 1873, I, 120 ; 1874, I, 258.

pas fait son rapport. Mais le destinataire ne peut plus argumenter de cette circonstance, quand il a commencé le débarquement sans exiger le rapport.

(CAP. CHRISTENSEN CONTRE VAN GENECHTEN ET VERVOORT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 8 septembre 1877, enregistré, tendant au payement de fr. 11,773.21, demande réduite à fr. 1,208.64 pour huit jours de surestaries;

Attendu qu'il était stipulé dans la convention d'affrétement que le délai de starie devait prendre cours le lendemain de la déclaration en douane, et de l'avis qui en aurait été donné au destinataire;

Attendu qu'une telle clause renferme une dérogation à l'usage en vertu duquel la starie ne commence que le lendemain du jour où le navire a obtenu place utile à quai; que par cette clause les destinataires prennent à leur charge les circonstances, même de force majeure, qui peuvent retarder le commencement du débarquement; qu'il importe donc peu que l'administration des douanes se refuse à laisser débarquer en alléges, l'affréteur ayant d'avance assumé les conséquences de ces obstacles; qu'il importe peu encore que le délai de starie ait été stipulé en jours ouvrables et non en jours courants, que cela n'a d'autre conséquence que d'exclure du délai les dimanches et les jours de fête;

Attendu que les défendeurs prétendent que le capitaine aurait renoncé au bénéfice de cette stipulation, et qu'il l'a lui-même interprétée dans le sens indiqué par les défendeurs; qu'il a notamment le 6 septembre remis aux défendeurs une note contenant le calcul du fret et ne mentionnant pas de surestaries;

Attendu que le soutènement des défendeurs ne peut être accueilli; que le capitaine a en effet, en conformité avec la clause citée, avisé les défendeurs du commencement de la starie lorsqu'il eut fait sa déclaration en douane, et qu'à l'expiration du délai, il a régulièrement protesté de surestaries; que d'ailleurs il n'a pas reçu sans réser-

ves le payement de son fret, et que la note dont on argumente n'étant pas revêtue de l'acquit du capitaine, n'a aucune valeur;

Attendu que les défendeurs soutiennent que la starie n'a pu commencer, parce que le demandeur ne s'est pas conformé au prescrit de l'art. 248 du Code de commerce, en négligeant de faire un rapport de mer; qu'il y avait dès lors un obstacle absolu au débarquement, obstacle provenant du fait du capitaine, et dont il doit conséquemment répondre;

Attendu que l'inobservation de la disposition d'ordre public, de l'art. 248, peut exposer le capitaine à des poursuites répressives; que de plus elle justifierait le refus du destinataire de débarquer, tant que la formalité n'est pas remplie par le capitaine; en effet, le destinataire n'est pas obligé de se prêter à la violation d'une loi d'ordre public, et il peut avoir un intérêt personnel à faire faire le rapport pour y puiser éventuellement des arguments contre le capitaine; vainement ce dernier déclarerait renoncer à se prévaloir de son rapport, puisque ce document, dont la confection est imposée au capitaine, appartient à tous les intéressés, et peut être invoqué contre le capitaine, de même que l'interrogatoire de l'équipage qui en est le complément;

Mais, attendu que le destinaire ne peut argumenter de la violation d'une loi d'ordre public, quand il a lui-même consenti à cette irrégularité, en commençant le débarquement sans exiger le rapport; qu'en agissant ainsi, il a de plus renoncé à l'avantage d'ordre personnel et privé qu'il pouvait puiser dans l'art. 248;

Attendu que l'intention du destinataire d'exiger l'accomplissement de l'art. 248, doit, pour être efficace et empêcher la starie de commencer, être manifesté immédiatement, lorsque le capitaine a déclaré être prêt à débarquer; que rien de pareil ne s'est présenté dans l'espèce;

Attendu que la demande de fr. 1,208.64 n'est pas autrement contestée;

Par ces motifs,

Le Tribunal, condamne les défendeurs à payer au demandeur

fr. 1,208.64 avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 22 Juin 1878. — MM. Lambrechts, Marsily, Roels, Juges. — Pl. Mes Vrancken et Bosmans.

CHOSE JUGÉE. — MÊME OBJET. — SOMMES DIFFÉRENTES.

Doit être repoussée par l'exception de chose jugée, une action tendant au même objet, ayant même cause, et agitée entre mêmes parties (art. 1351 Code civil).

Doivent être considérées comme ayant le même objet dans le sens de la loi, deux actions tendant à la réparation de dommages résultant d'accidents différents, quand la solution des deux procès dépend de la solution d'une même question de principe, de l'interprétation de la même disposition d'un contrat. Cette interprétation, une fois donnée, ne peut plus être remise en question par les mêmes parties [1].

(GRAND CENTRAL BELGE CONTRE L'ÉTAT BELGE.)

Jugement.

Vu le jugement enregistré de ce siége du 15 mai 1875, et l'exploit d'avenir enregistré du 31 décembre 1877 ;

Attendu que l'action du Grand Central Belge tendait primitivement à se faire garantir par l'État de toutes condamnations à intervenir en faveur de T. C. Baines, à raison d'une avarie survenue à une marchandise dans une gare d'Anvers, et ce en vertu de diverses conventions passées entre le Grand Central et l'État en 1862 et 1872 ;

Attendu que la même question de principe a été débattue entre les

---

[1] Voir Laurent, t. 20, nos 56 et ss., et 81 et ss.

mêmes parties devant la Cour de Bruxelles, à l'occasion d'un accident survenue à un transport de moutons ;

Attendu que dès lors il y a chose jugée aux termes de l'art. 1351 du Code civil, parce que les deux demandes ont le même objet, la même cause, et s'agitent entre les mêmes parties agissant en la même qualité ;

1° Les demandes ont le même objet :

En effet les deux demandes tendent à faire garantir le Grand Central contre les réclamations des expéditeurs, c'est-à-dire à faire décider que l'État est responsable vis-à-vis du Grand Central des avaries commises par le personnel commun dans les gares communes ; c'est là ce qui a été débattu dans les deux procès et c'est ce point que la Cour a tranché ; cette question générale étant résolue, on conclut par voie de conséquenee à la condamnation à l'une ou l'autre somme déterminée ; mais ce n'est pas cette somme qui forme l'objet de la contestation, puisqu'une fois la question générale résolue contre lui l'État défendeur ne contestera plus le paiement de la somme réclamée ; ou s'il contestait encore, ce serait uniquement sur l'évaluation du dommage et sur le montant de la somme réclamée, ce qui constituerait un second objet de contestation sur lequel il n'y a pas chose jugée, et sur lequel les contredits de l'État seraient recevables dans chaque cas particulier, en admettant que le recours du Grand Central fut fondé ; c'est à l'occasion d'accidents différents que la question est posée devant les tribunaux, mais ce n'en est pas moins la seule et même question qui domine tous ces procès, et qui, une fois résolue, doit entraîner la même solution dans tous les cas particuliers ;

Attendu que cette doctrine est seule conforme au but d'ordre public que s'est proposé l'art. 1351, c'est-à-dire le désir d'éviter le scandale de plusieurs décisions contradictoires rendues entre les mêmes parties ;

Attendu qu'en décidant ainsi, on ne statue pas par voie de disposition générale et réglementaire, prohibée par l'art. 5 du Code civil, puisqu'on n'étend par la solution d'un cas déterminé à un autre cas semblable, mais on statue sur un seul cas, sur un objet unique ;

2° Les deux demandes ont la même cause :

En effet les deux demandes se fondent sur l'interprétation des mêmes conventions de 1862 et de 1872, conventions qui n'ont pas été modifiées dans l'intervalle entre les deux procès ;

3° Enfin les deux parties en cause sont les mêmes que celles qui ont débattu devant la Cour de Bruxelles le procès auquel il est fait allusion plus haut, et comme alors, elles agissent en leur nom personnel, donc en la même qualité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le Grand Central non recevable en son action et le condamne aux dépens.

Du 18 *Juillet* 1878. — MM. COOSEMANS, DE CATERS, VAN GEETRUYEN, Juges. — Pl. Mes CUYLITS et ALLARD.

PREUVE — SERMENT LITISDÉCISOIRE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CONTESTATION AU FOND.

Quand une réclamation est écartée par une fin de non-recevoir, le réclamant ne peut déférer un serment portant sur le fondement de la réclamation.

Spécialement, quand il est constant que le destinataire d'une marchandise expédiée par mer n'a pas protesté lors de la réception et n'a pas intenté son action du chef de manquant dans le délai légal (art. 435 et 436 Code de com.), est non-recevable le serment déféré par lui, tendant à prouver que le manquant est réel.

(CAPITAINE KNOTT CONTRE FALCK ET VALOIS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 10 novembre 1877, enregistré, tendant au payement de fr. 4785.35 pour fret, demande réduite à fr. 1022.36 ;

Attendu que les défendeurs veulent déduire de cette somme la

valeur de 6 barils saindoux délivrés en moins, et dont 3 ou 4 se trouveraient encore dans les magasins de l'*America Natie ;*

Attendu que cette réclamation n'est pas recevable contre le demandeur, à défaut de protestation et de constatation régulière lors de la réception de la partie saindoux, que si l'*America Natie* ou les courtiers du capitaine détiennent indûment des barils appartenant aux défendeurs ceux-ci doivent les attaquer directement, mais cela ne concerne pas le capitaine Knott ;

Attendu que le serment déféré sur ce point ne porte donc pas sur un fait personnel au demandeur ;

Attendu d'ailleurs que l'action étant non recevable aux termes des art. 435 et 436, il n'y a pas lieu de décréter un serment qui porte sur un moyen de fond ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur fr. 1022.36 pour solde de fret, avec les intérêts judiciaires et les dépens ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 8 *Juillet* 1878. — MM. Coosemans, Marsily, Roels, Juges. — Pl. Mes Vrancken et Bernays.

NAVIRE. — PROPRIÉTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

L'art. 216 du Code de commerce (modifié par la loi du 19 juin 1855) ne distingue pas entre le cas où le propriétaire de navire exploite lui-même son navire, et le cas où cette exploitation est confiée à un affréteur.

Pour apprécier la responsabilité du propriétaire, il importe peu de savoir, si la partie lésée connaissait ou ignorait la circonstance qu'un tiers était substitué au propriétaire pour tout ce qui concerne l'exploitation commerciale du navire.

Les créances résultant des faits du capitaine sont plutôt réelles que personnelles, à l'égard du propriétaire du navire.

Le privilége garanti par l'art. 191 du Code de commerce ne peut être enlevé aux créanciers du navire par l'effet d'une convention conclue entre le propriétaire du navire et un affréteur-armateur.

La responsabilité du propriétaire s'étend aux pertes et dommages, arrivés à la cargaison par la faute du capitaine.

(POURAILLY FRÈRES CONTRE WALFORD).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif en date du 15 décembre 1877, enregistré, tendant à faire déclarer le défendeur civilement responsable, conformément à la loi du 19 juin 1855, des condamnations prononcées contre le capitaine Bearman, le 14 juillet 1877, en sa qualité de commandant du steamer *Alice;*

Attendu que, d'après l'article 216 du Code de commerce, modifié par la susdite loi du 19 juin 1855, « *tout propriétaire de navire* est » civilement responsable des faits du capitaine et tenu des engage- » ments contractés par ce dernier, pour ce qui est relatif au navire » et *à l'expédition*. Il peut, dans tous les cas, s'affranchir de ces » obligations par l'abandon du navire et du fret »;

Attendu que ce texte ne distingue pas entre le cas où le propriétaire du navire exploite lui-même son navire et le cas où cette exploitation est confiée à un affréteur;

Attendu qu'il est défendu aux juges, qui se trouvent en présence d'un texte de loi, *clair et précis*, d'admettre des distinctions, qui n'ont pas été sanctionnées par le législateur;

Attendu que de telles distinctions ne tendent qu'à détruire le respect dû à la loi et à confondre les attributions du pouvoir judiciaire avec celles du pouvoir législatif;

Attendu que c'est donc à tort que le défendeur soutient: qu'à

l'époque où se sont passés les faits, qui ont entraîné la condamnation du capitaine Bearman, le steamer *Alîce* était exploité par les sieurs Bailly et Leatham et que par conséquent les demandeurs doivent agir contre ces derniers et non pas contre lui, défendeur, quoiqu'il fût, à cette même époque, propriétaire du dit navire, du moins vis-à-vis des tiers (register-owner) ;

Attendu qu'il importe encore peu de savoir si les demandeurs connaissaient ou ignoraient la circonstance que les sieurs Bailly et Leatham étaient substitués au défendeur, pour tout ce qui concernait l'exploitation commerciale du prédit navire ;

Qu'en effet cette substitution peut éventuellement autoriser un recours du défendeur contre Bailly et Leatham ; mais ne saurait enlever au porteur d'un connaissement, signé par le capitaine, les droits qui dérivent des articles 191 n° 11 et 216 du Code de commerce ;

Attendu que la responsabilité du propriétaire de navire repose sur ce fondement que ceux qui, ont *directement* ou *indirectement*, traité avec le capitaine, agissant en sa qualité et dans les limites de ses attributions, ont réellement traité avec le navire lui-même, qui est devenu le principal obligé ; (BÉDARRIDE, n° 279 ; CRESP, *Droit maritime*, page 607) ;

Attendu que la faculté d'abandon, consacrée par l'article 216, prouve que les créances, résultant des faits du capitaine, sont plutôt réelles que personnelles, à l'égard du propriétaire de navire ; et c'est pourquoi, elles sont garanties par le privilége de l'article 191 du dit Code ;

Attendu que ce privilége ne peut être enlevé aux créanciers du navire, par l'effet d'une convention conclue entre le propriétaire du navire et un affréteur-armateur ; convention à laquelle ils sont restés étrangers ;

Attendu que le défendeur soutient vainement que le fait, qui a entraîné la condamnation du capitaine Bearman, était relatif aux *marchandises* embarquées sur le steamer *Alice ;*

Attendu que ce point est sans importance, puisque la loi déclare le propriétaire de navire civilement responsable des faits du capitaine, non-seulement pour tout ce qui concerne directement le navire, mais encore pour tout *ce qui est relatif à l'expédition* ; et par conséquent

cette responsabilité s'étend aux pertes et dommages, arrivés à la cargaison, par la faute du capitaine, comme il conste d'ailleurs du prédit article 191, n° 11 ;

Attendu que le défendeur n'a pas conclu au fond ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la fin de non-recevoir du défendeur et lui ordonne de conclure à toutes fins ; le condamne aux frais de l'incident.

Du 4 Décembre 1878. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Ceulemans et Ch. Pecher, Juges. — Pl. Mes De Meester et Bernays.

ABORDAGE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ART. 435 ET 436 DU CODE DE COMMERCE. — NAVIGATION INTÉRIEURE.

Les art. 435 et 436 du Code de commerce ne s'appliquent qu'à la navigation maritime et non à la navigation sur les canaux [1].

En matière de navigation intérieure, ils ne peuvent donc être invoqués à l'appui d'une fin de non-recevoir basée sur le défaut de protestation dans les 24 heures de l'abordage et sur le retard qu'a mis le batelier dans l'intentement de son action [2].

---

[1] et [2]. Les dispositions du livre II du Code de commerce sont inapplicables aux bateaux destinés à la navigation intérieure. Anvers, 14 août 1871 (*J. Anv.* 71, 1, 291); C. Bruxelles, 17 avril 1871 (id. 72, 1, 90). — Spécialement l'art. 435 est inapplicable, Comm. Gand, décembre 1858 (id. 58, 2, 232); Anvers, 23 novembre 1866 (id. 1866, 1, 397); C. Bruxelles, 1 juin 1877 (*Pas.* 1878, 2, 135 et la note); et notamment en matière d'abordage, *Pandectes belges*, v. abordage, n° 13, 17 et 23. — L'abordage non maritime est réglé par les art. 1382 et suiv. du Code civ.

Z.

(BATELIER CHAINAYE CONTRE BATELIER VAN HOOF ET CELUI-CI CONTRE BATELIER DE LANDSHEER).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier Schuermans, en date du 9 mars 1878, enregistré, tendant au paiement de fr. 912, à titre de dommages-intérêts, parce que le voyage du bateau *Adèle*, appartenant au demandeur, a été interrompu, depuis le 4 jusqu'au 16 décembre 1877, par la faute du défendeur Van Hoof, dont le bateau nommé *Pierre Joseph* avait sombré, devant le pont nº 9 du canal de la Campine et avait de cette manière obstrué la navigation sur ce canal;

Vu l'exploit d'appel en garantie de l'huissier Goubau, en date du 28 avril 1878, enregistré, fondé sur ce que le sinistre en question provient de la faute du défendeur De Landsheer, dont le bateau à vapeur, nommé *Mousqueton* a abordé et fait sombrer le dit bateau *Pierre Joseph*, à la date du 28 novembre 1877, devant le pont nº 9 du susdit canal;

Attendu que les dites causes doivent être jointes du chef de connexité;

Attendu que les articles 435 et 436 du Code de commerce ne s'appliquent qu'à la navigation maritime et non à la navigation sur les canaux;

Que c'est donc à tort que le défendeur De Landsheer les invoque à l'appui de sa fin de non-recevoir, basée sur le défaut de protestation dans les 24 heures de l'abordage et sur le retard qu'a mis le batelier Van Hoof dans l'intentement de son action;

Attendu qu'en ce qui concerne le fond, les parties sont complètement en désaccord sur les principaux faits de la cause;

Que pour éclaircir ces faits, il convient de les soumettre à l'avis d'un expert;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la dite fin de non-recevoir du batelier De Landsheer;

Nomme en qualité d'expert le sieur Uyttenhoven, expert nautique à Anvers, aux fins de donner son avis motivé sur les points suivants :

1° Quelle est la cause de l'abordage du bateau *Pierre Joseph* par le bateau à vapeur *Mousqueton* ?

2° Après que le bateau *Pierre Joseph* eût sombré devant le pont n 9 du canal de la Campine, le bateau *Adèle* pouvait-il continuer son voyage ?

3° Le renflouement du bateau *Pierre Joseph* pouvait-il se faire avant le 16 décembre 1877 ? A-t-il été retardé par la négligence du batelier Van Hoof ?

4° Quel est le dommage éprouvé par le batelier Chainaye, par suite de l'accident susdit ;

Réserve les frais ; délègue M. le juge Van Liebergen pour recevoir le serment de l'expert.

Du 14 *Décembre* 1878. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Van Lerius et Van de Vin, Juges. — Pl. Mes Delvaux, Van Zuylen et Van Olffen.

FRET. — QUANTITÉ DÉLIVRÉE. — QUANTITÉ INDIQUÉE AU CONNAISSEMENT.

Quoiqu'il ait été convenu de calculer le fret sur la quantité délivrée, il faut néanmoins prendre pour base la quantité indiquée dans le connaissement, si lors de la délivraison de la cargaison, il n'a pas été procédé contradictoirement entre parties, à la constatation de la quantité délivrée.

(PLACIDO ESPANTOSO ET CAPITAINE DE MONASTERIO CONTRE JEAN SCHUL).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 5 janvier 1878, enregistré, tendant au paiement de fr. 528.33 pour solde de

fret d'une cargaison de planches, importées d'Helgenaess à Anvers, par le navire *Dos Cunados*;

Attendu que le défendeur prétend ne devoir que fr. 164.48;

Attendu que les demandeurs ont réduit leur réclamation à fr. 411.02;

Attendu que le défendeur soutient que, quoiqu'il ait été convenu de calculer le fret sur la quantité *délivrée*, il faut néanmoins prendre pour base la quantité indiquée dans le connaissement, parce que; lors de la délivraison de la cargaison, il n'a pas été procédé *contradictoirement entre parties*, à la constatation du cubage des bois;

Attendu que ce soutènement est conforme à la jurisprudence de ce tribunal (Voir *Jurispr. du Port* 1875, 1, 196; 1874, 1, 129, 157, 174; 1873, 1, 207; 1872, 1, 309; 1870, 1, 293);

Attendu qu'il n'y a pas de motif de s'écarter de cette jurisprudence et ce d'autant moins que c'est au capitaine à établir son compte de fret et à provoquer, le cas échéant, les mesures nécessaires, pour que ce compte puisse être dressé, conformément aux conventions des parties;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs non fondés en leur action, moyennant par le défendeur de réaliser son offre de fr. 164.48; condamne les demandeurs aux dépens.

Du 10 *Décembre* 1878. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Van Lerius et Van de Vin, Juges.

CONSIGNATION DU NAVIRE. — COMMISSION.

En règle générale, la commission de consignation, se paie au port de décharge, et nullement au port d'embarquement.

(TH. ENGELS CONTRE RAU, VAN DEN ABEELE & Cie).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 25 jan-

vier 1878, enregistré, et tendant au paiement de fr. 4,609.05, pour solde de fret des navires *Johanna Engels*, *Van Artevelde* et *Egmont et Horn*;

Attendu que les défendeurs prétendent, ne pas devoir cette somme, parce qu'elle représente le montant de la commission de consignation, qui a été verbalement convenue, lors de l'affrétement, en ces termes : « le navire sera consigné *au port de décharge* à la Compagnie » à qui il sera payé une commission de $2\ ^1/_2\ ^0/_0$ sur le fret par les » fréteurs. Si cette commission n'a pas été payée d'une autre ma- » nière, elle sera déduite du fret ; »

Attendu que ce soutènement des défendeurs est fondé ;

Que vainement le demandeur allègue qu'il a déjà payé la susdite commission à Lima et à Valparaiso, aux sieurs Canevaro e Hijos et Hath Grünning & Cie, agents de la compagnie *The Peruvian Guano Company limited*, qui a affrété les navires prénommés ;

Attendu qu'en règle générale, la commission de consignation se paie au port de *décharge* et nullement au port d'embarquement ;

Attendu que la clause transcrite ci-dessus ne déroge pas à cette règle ;

Attendu que ces mots : *si cette commission n'a pas été payée d'une autre manière, elle sera déduite du fret*, ne signifient pas que le demandeur ou ses capitaines avaient le droit de payer la dite commission aux prédits agents de Lima et de Valparaiso, aux ports de départ ; cette clause signifie seulement que si la commission n'a pas été payée, au moyen de traites ou d'un règlement de compte, elle sera déduite du fret, au port d'arrivée, c'est-à-dire à Anvers ; en d'autres termes la dite clause se réfère *au mode* de payement et non *au lieu* du payement, ni *aux personnes* chargées de recevoir ;

Attendu que le demandeur n'a d'ailleurs pas fourni la preuve que les commissions, payées à Lima et à Valparaiso aux agents susnommés, étaient des commissions de *consignation*, identiquement les mêmes que celles réclamées par les défendeurs ;

Attendu que si cette preuve était faite et si, en second lieu, il était établi que la dite compagnie a profité, directement ou indirectement, des payements faits à ses agents de Lima et de Valparaiso,

le demandeur aurait un recours à exercer contre cette compagnie, pour se faire restituer, ce qu'il aurait indûment payé;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non recevable, ni fondé en son action, et le condamne aux dépens; lui réserve néanmoins son recours éventuel contre la dite compagnie et contre ses agents prénommés de Lima et de Valparaiso.

Du 10 *Décembre* 1878. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Van Lerius et Van de Vin, Juges. — Pl. Mes Vrancken et De Meester.

CAPITAINE. — CHAT A BORD.

Le capitaine qui embarque des marchandises, dans un port infesté de rats, a l'obligation de prendre des chats à bord.

(WEST INDIA AND PACIFIC STEAM SHIP COMPANY ET AUG. SCHMITZ ET Co CONTRE ED. WEBER ET Co).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 31 décembre 1877, enregistré, tendant au paiement de fr. 8,437.42, pour fret d'une partie de cafés en sacs;

Attendu que les demandeurs ont réduit leur réclamation à fr. 592.50 en tenant compte du manquant d'un sac de café;

Attendu que les défendeurs prétendent qu'il leur est dû fr. 800.49, pour un autre manquant de 932 1/2 kilos de café;

Attendu que les experts ont constaté que plusieurs sacs de café ont été détériorés par la morsure des rats;

Attendu que si la morsure des rats explique la déchirure des sacs, elle n'explique pas la disparition de 932 1/2 kilos de café, qui se sont échappés des sacs et qui ont dû se retrouver au fond du navire;

Attendu que les défendeurs ne réclament aucune indemnité pour

l'avarie des sacs et des cafés, mais seulement pour *le manquant* précité ;

Qu'il est donc inutile de rechercher si le capitaine avait des chats à bord, *conformément à son obligation* ; (voir *Jurisp. du port*, 1864, I, 134 ; voir EMÉRIGON, chap. 12, son 4 et les auteurs cités par Emérigon) ; et qu'il est également superflu d'examiner actuellement si le mot anglais *vermin* peut s'appliquer aux rats, comme le soutiennent les demandeurs, contrairement à la signification naturelle des mots ;

Attendu que les parties ne se sont pas suffisamment expliquées sur l'importance du *manquant,* qui paraît, d'après l'expertise du courtier Baugniet, ne s'élever qu'à environ la moitié de la quantité alléguée par les défendeurs, en déduisant les huit sacs ramassis ;

Attendu que les parties doivent également établir la *proportion* qui existe entre ce manquant et le poids total de la cargaison, en supposant ce poids reconnu par le capitaine ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ordonne aux parties de fournir les explications spécifiées ci-dessus, réserve les frais.

Du 10 *Décembre* 1878. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN LERIUS et VAN DE VIN, Juges. — Pl. Mes DE KINDER et SELB.

1° ASSURANCE MARITIME. — RISQUES. — VOIE D'EAU. — VICE PROPRE. — 2° PREUVE. — PREUVE TESTIMONIALE. — ADMISSIBILITÉ.

1° La voie d'eau qui survient à un navire, est présumée, jusqu'à preuve contraire, provenir du mauvais état du navire, lorsqu'aucune autre cause de cet accident n'a pu être constatée [1].

---

[1] V. les autorités citées dans le jugement et PARDESSUS, n° 773.

2° L'admission de la preuve testimoniale est facultative par le tribunal de commerce.

Cette preuve doit être rejetée, lorsqu'elle est offerte en termes vagues.

(BATELIERS VAN DE VYVER ET PIERRE MICHIELS CONTRE CH. VAN BOCKEL).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir de l'huissier De Buck, en date du 12 janvier 1878, enregistré ;

Vu le rapport du dispacheur Goemaere, déposé au greffe de ce siége, par acte enregistré du 9 décembre 1874 ;

Attendu qu'il résulte de ce rapport et des autres documents de la cause que, le 5 juin 1874, le bateau *Petit Jean*, ayant à bord une cargaison de pierres de taille et se trouvant amarré en amont de la 28e écluse du canal de Charleroi à Bruxelles, a coulé bas, vers quatre heures du matin ;

Attendu le demandeur Van de Vyver, en faisant sa déclaration devant le bourgmestre de la commune de Feluy, n'a signalé aucun fait qui pût expliquer ce sinistre ;

Attendu que, dans l'exploit que le susdit demandeur a fait signifier au défendeur, le 8 juin 1874, par l'huissier Maillard, (cet exploit dûment enregistré) il a reconnu que le sinistre provient d'une *voie d'eau*, qui s'est déclarée subitement ;

Attendu qu'une voie d'eau est *présumée* provenir du mauvais état du navire, lorsqu'aucune autre cause de cet accident n'a pu être constatée ;

Attendu que cette présomption dérive de la nature même de la chose, qui est sujette au depérissement ou à la corruption ; comme l'enseigne ÉMÉRIGON, chap. 12, son 9, (Voir BÉDARRIDE, n° 1268 et DALLOZ, n° 1916) ;

Attendu les demandeurs offrent subsidiairement de prouver *par témoins que le sinistre est dû à un accident de navigation ;*

Attendu que la preuve testimoniale est facultative pour le tribunal, comme l'a décidé la cour de cassation le 21 mai 1874 (*Jurisprud. du port* 1875, 2, 145) ;

Attendu que l'offre de preuve précitée est conçue en termes trop vagues pour pouvoir être admise ;

Qu'en effet elle ne *précise* aucun cas fortuit, ni aucune force majeure, qui puisse être considérée comme la cause du sinistre ;

Attendu qu'il s'ensuit que tous les frais de sauvetage du bateau et de la cargaison doivent rester à la charge des demandeurs ;

Attendu que le défendeur n'a pas justifié sa demande reconventionnelle s'élevant à fr. 323.24 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs non recevables en leur action ; rejette la demande reconventionnelle du défendeur ; condamne les demandeurs aux frais du procès.

Du 10 Décembre 1878. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Van Lerius, Van de Vin, Juges. — Pl. Mes Vrancken et Van Olffen.

1° CAPITAINE. — DÉBARQUEMENT. — OBLIGATIONS. — PONT VOLANT. — NAVIRE CHARGÉ DE GRAINS. — 2° USAGE. — AUTORITÉ.

1° L'obligation du capitaine, quant au déchargement, comprend notamment l'établissement du pont volant de son navire au quai.

Existe-t-il, à Anvers, un usage contraire pour les navires chargés de grains ?

2° L'usage n'a d'autorité, en matière de conventions, que s'il est basé sur des faits nombreux, uniformes, publics, observés par la généralité des habitants, réitérés pendant un long espace de temps, constamment tolérés par le législateur, et non contraires à l'ordre public, ni à l'équité.

(CAPITAINE BROOKS CONTRE CONSTANT JANSSENS ET CELUI-CI CONTRE MICHIELS-LOOS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 11 décembre 1877, enregistré et tendant au paiement de fr. 1,892.25, pour 5 jours de surestaries, savoir les 17, 18, 19, 20 et 21 novembre 1877, concernant le navire anglais *Susan L. Campbell*;

Vu l'exploit d'appel en garantie de l'huissier De Buck, en date du 5 juillet 1878, enregistré;

Sur l'action principale :

Attendu que le retard, dont se plaint le demandeur, provient de sa faute;

Qu'en effet, c'est au capitaine à établir, à ses frais, le pont volant, qui est nécessaire pour permettre le débarquement des marchandises;

Qu'aussi longtemps que ce pont n'est pas établi, le capitaine a tort de prétendre que son navire était *prêt à délivrer sa cargaison*;

Que c'est ce qui a été jugé dès le 2 septembre 1857 (voir *Jurisp. du port*, 1858, page 27) et qu'il n'y a pas de motifs pour modifier cette jurisprudence;

Attendu que le capitaine offre vainement de prouver que pour les navires chargés de grains, il existe à Anvers un usage contraire;

Attendu que cette offre de preuve est trop vague pour pouvoir être admise;

Attendu que l'usage n'a d'autorité, en matière de conventions, que s'il est basé sur des faits nombreux, uniformes, publics, observés par la généralité des habitants, réitérés pendant un long espace de temps, constamment tolérés par le législateur et non contraires à l'ordre public, ni à l'équité; (*Jurisp. du port*, 1871, p. 117 et 1873, p. 5);

Attendu que le demandeur n'offre pas de prouver que l'usage, qu'il invoque, réunit ces diverses conditions, relatives à la notoriété, à l'ancienneté et à la généralité de cet usage;

Attendu qu'en fait, le demandeur a été mis en demeure par le

défendeur en garantie, Michiels-Loos, à la date du 2 novembre 1877, qui l'a sommé d'établir le pont volant, dont il s'agit ;

Attendu que cette sommation avait été rendu nécessaire par le refus *antérieur* du capitaine, refus constaté par la correspondance des courtiers Gumm et C° ;

Attendu que ce n'est que le 3 novembre au soir, que le pont volant fut placé, par les ordres du capitaine, reconnaissant ainsi implicitement l'illégitimité de son refus ;

Attendu que le délai de starie, qui était de 18 jours courants, n'a donc pris cours que le 4 novembre ;

Attendu que ce délai n'a pas été dépassé, puisque le débarquement était achevé le 21 novembre suivant ;

Attendu que le demandeur n'a donc pas droit à des surestaries et qu'ainsi l'action en garantie n'a plus de raison d'être ;

Par ces motlfs,

Le Tribunal, rejette la demande principale et subsidiaire ainsi que l'action en garantie ; déclare irrélevantes les offres de preuve du demandeur et condamne celui-ci à tous les frais du procès.

Du 4 Décembre 1872. — MM. LAMBRECHTS, CEULEMANS et CH. PECHER, Juges. — Pl. Mes VRANCKEN, VAN OLFFEN et DELVAUX.

1° TIERCE OPPOSITION. — ÉTRANGER. — COMPÉTENCE. — 2° PRIVILÉGE. — FRAIS DE VOITURE. — ÉTENDUE. — TRANSPORTS SUCCESSIFS.

1° Lorsqu'une tierce opposition, formée par action principale, est dirigée contre un jugement, le tribunal qui l'a rendu est seul compétent pour statuer sur cette action, quelle que soit la nationalité des parties [1].

[1] Les tribunaux belges sont-ils compétents dans des contestations entre deux étrangers, dans des cas non prévus par les art. 52 et 54 de la loi du 25 mars 1876? Et spécialement l'art. 475 du Code de procédure est-il applicable aux contestations entre étrangers? La Cour se prononce pour l'affirmative, conformément d'ailleurs

2° Le privilége des frais de voiture sur la chose transportée n'est applicable qu'aux frais de transport de cette chose. Il ne s'applique pas aux sommes dues pour d'autres transports [1].

Il en est ainsi, même quand tous les transports ont eu lieu au même prix et en vertu d'un même contrat.

(MÜLLER ET Cie CONTRE LA SOCIÉTÉ DES ACIÉRIES DE HAGEN.)

Nous avons publié (année 1876, I, p. 225) un jugement du Tribunal de Commerce d'Anvers, du 13 mars 1876, en cause de la Société de Marcinelle et Couillet contre E. Müller et Cie. Le même jour (13 mars 1876) le tribunal a rendu un jugement en cause de la Société des aciéries de Hagen contre E. Müller et Cie. Ce dernier jugement, qui est la reproduction exacte de celui que nous avons publié, a été soumis à la Cour d'appel de Bruxelles, et confirmé par l'arrêt suivant :

à l'esprit de la loi du 25 mars 1876, qui veut en matière de compétence, ranger sur la même ligne les Belges et les étrangers. Mais le texte de l'art. 54 n'est-il pas contraire à cette interprétation? Cela nous semble incontestable, car sinon on aurait décidé à plus forte raison que l'art. 14 du Code civil est encore en vigueur dans toutes ses applications. Or il résulte des travaux préparatoires de la loi 1876, que le législateur a voulu supprimer les cas d'application de l'art. 14 du Code civil non prévus par les art. 52 et 54 de la loi du 25 mars 1876. (Voir une dissertation de M. LAURENT sur cette loi dans le *Journal de Droit international privé*, année 1878; et le commentaire de cette loi par M. BORMANS, 2me édition, nos 559 et suivants.) G. S.

[1] Voir, outre les autorités citées dans le jugement reproduit 1876, I, 225 : Cass. fr. 13 février 1849. (D. P. 1849, I, 156); MARTOU, *Priv. et hyp.* n° 513 et suivants; TROPLONG, *Priv. et hyp.* n° 207bis.

ARRÊT.

La Cour ;

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu qu'il s'agit d'une tierce opposition formée par action principale et dirigée contre un jugement du tribunal de commerce d'Anvers ; que dès lors, aux termes de l'art. 475. du Code de procédure civile, ce tribunal était compétent et même seul compétent pour statuer sur cette voie de recours ;

Attendu que l'art. 475 consacre un principe général, sans distinction aucune, quant à la nationalité des parties ; qu'il importerait donc peu que les appelants fussent étrangers, comme l'intimée, et que le premier juge eut décidé à tort qu'ils sont de nationalité belge ; qu'au surplus, si le sieur Émile Müller, chef de la maison E. Müller & C° d'Anvers, est citoyen Suisse, la partie appelante est, non pas le dit sieur Müller, mais la société E. Müller & C°, qui a son principal établissement à Anvers, et qui paraît n'en avoir aucun autre ailleurs, de sorte qu'elle est soumise à la loi belge, aux termes de l'art. 129 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés ;

Au fond :

Sur l'appel principal :

Attendu que la masse créancière Strousberg n'élève aucune prétention, quants aux ressorts en litige et se déclare même sans intérêt dans le procès actuel ;

Attendu qu'il n'y a de contestation entre parties ni sur la propriété des 999 ressorts que l'intimée revendique, ni même en principe, sur le privilége dont les appelants se prévalent pour réclamer le payement préalable des frais de voiture afférents aux ressorts revendiqués ; que le désaccord ne surgit que relativement à l'étendue de ce privilége et spécialement quant à la question de savoir si la créance des appelants, fixée au chiffre total de fr. 24,886.19, reste privilégiée pour le tout, sur chacune des marchandises transportées par eux, pour compte du docteur Strousberg, sans distinction de date, de prix, de provenance ou de destination ;

Attendu que le premier juge, compétent pour statuer sur le litige,

a jugé en se conformant aux lois belges, ainsi qu'il devait le faire;

Qu'en effet, la société Müller & Cie, après avoir invoqué le bénéfice des lois belges et réclamé devant un tribunal belge un privilége sur des marchandises dont elle était saisie en Belgique , ne saurait prétendre être jugée ensuite , d'après la loi étrangère , alors que, par une conséquence de son propre fait, elle se voit assignée devant ce même tribunal belge pour y défendre l'étendue du privilége qu'on ne lui conteste pas en principe ;

Attendu que la loi du 16 décembre 1851, n'attribue nullement aux priviléges le caractère indivisible de l'hypothèque ; qu'ils doivent au contraire, comme tout droit exceptionnel, être renfermés strictement dans les limites que la loi leur assigne ;

Attendu que l'art. 20, nº 7, de la loi de 1851 n'attribue de privilége au voiturier sur la chose voiturée que pour les frais de voiture et les dépenses accessoires ;

Attendu que ces termes restrictifs sont déjà suffisamment clairs par eux-mêmes et excluent toute idée d'un privilége qu'aurait le voiturier à raison de frais étrangers à la chose voiturée ; qu'il a, du reste, été déclaré, lors des travaux préparatoires, que, le privilége des frais de voiture n'est relatif qu'aux frais de la voiture qui a amené la chose, de sorte qu'on ne pourrait l'étendre aux frais de même nature dûs pour voyages précédents, (rapport présenté au nom de la commission de la chambre, par M. Lelièvre, sur l'art. 25 du projet) ;

Attendu que dans l'espèce, la créance des appelants (fr. 24,886.19) résulte de frais faits pour des transports successifs de marchandises diverses provenants des établissements de Couillet, d'Eschweiler et de l'intimée, et dirigées vers les différentes usines du docteur Strousberg, en Prusse et en Bohême ;

Qu'il n'est pas même vrai de dire, comme le font les appelants, que tous ces transports ont eu lieu au même prix et en vertu d'un même contrat, puisque le forfait du 11 août 1875, ne s'applique qu'aux envois en destination d'Elbing (Prusse), le prix des transports vers la Bohême ayant fait l'objet d'un règlement ultérieur ; que, dès lors, le contrat ne présente aucun caractère d'indivisibilité, ni en lui-même, ni dans son objet, ni dans son exécution ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a restreint le privilége aux frais de voiture grevant les ressorts revendiqués ;

Sur l'appel incident :

Attendu que l'intimée avait demandé acte au premier juge de ses offres de se conformer à l'article 569 de la loi du 18 avril 1851, qu'en d'autres termes elle offrait de payer, toutes les sommes dûes pour frais afférents aux marchandises revendiquées, sans en exclure aucunement les frais postérieurs à l'exploit introductif ; que dès lors, le premier juge n'a pu lui infliger grief en se bornant à lui ordonner de réaliser ces offres telles qu'elle les avait elle-même formulées ; qu'il s'en suit qu'elle doit être déclarée non recevable en son appel incident ;

Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, de l'avis conforme de M. le conseiller Babut du Marès, délégué pour remplir les fonctions d'avocat général, déboute les appelants de leur exception d'incompétence ; statuant au fond, met à néant l'appel principal et déclare l'intimée non recevable en son appel incident, condamne les appelants au sept huitièmes et l'intimée au huitième restant des frais d'appel.

Du 10 *Juin* 1876. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — Prés. M. DE LE VINGNE. — Pl. Mes DE MEESTER et EDMOND PICARD.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ARGENT PRÊTÉ. — BOUTIQUIER.

L'action en remboursement d'argent prêté à une personne qualifiée de boutiquier dans les documents du procès, est de la compétence des tribunaux de commerce, s'il n'est pas prouvé que ce prêt avait une cause étrangère au commerce de l'emprunteur.

Le juge doit, même d'office, refuser de connaître d'une contestation assignée par la loi à une autre juridiction.

(AERTS CONTRE DE ROOVER).

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Attendu que le défendeur, quoique dûment cité, n'a pas constitué avoué ;

Attendu que l'action tend au remboursement de fr. 1,400, prêtés au défendeur ; que dans tous les documents fournis au Tribunal, le défendeur est qualifié de boutiquier ; que la loi, (art. 2, loi du 15 décembre 1872), répute acte de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ; que, par suite, l'engagement du défendeur doit être tenu pour commercial ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 12, 1°, combiné avec l'art. 13 de la loi du 25 mars 1876, c'est au Tribunal de commerce à connaître de pareils engagements ;

Attendu que les juridictions étant d'ordre public, le premier devoir du juge est toujours de vérifier sa compétence ; qu'il doit donc même d'office refuser de connaître d'une contestation assignée par la loi à une autre juridiction ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, de l'avis conforme de M. Dumercy, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, donne défaut contre De Roover, et statuant sur le profit, se déclare incompétent.

Du 17 Octobre 1878. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — M. SMEKENS, président.

SAISIE-ARRÊT. — MAINTIEN EN ÉTAT. — CRÉANCE CERTAINE ET LIQUIDE. — CRÉANCE COMMERCIALE.

Pour maintenir une saisie-arrêt en état, jusqu'à décision sur le fond par le juge compétent, il faut que la créance du saisissant soit certaine et liquide, ou tout au moins facile à liquider en déans un temps rapproché[1].

Quand la décision du fond du litige est de la compétence exclusive du tribunal de commerce, le juge civil, appelé à statuer sur le maintien d'une saisie-arrêt en attendant la solution du fond, ne peut tenir compte que des apparences; et il doit vérifier, si d'après ces apparences un procès sur le fond du droit, fera reconnaître au saisissant la qualité de créancier.

(COLLIGNON FRÈRES CONTRE HERTZBERG).

JUGEMENT.

Attendu que la seule question à décider est de savoir, si la saisie-arrêt, pratiquée par les demandeurs à charge des défendeurs, tiendra état jusqu'à décision du juge commercial compétent;

Attendu que, pour qu'il en soit ainsi, il faut que les demandeurs aient à charge des défendeurs une créance certaine et, si non liquide, au moins facile à liquider endéans un temps rapproché;

Attendu que les deux parties se prétendent mutuellement créancières l'une de l'autre, les demandeurs à concurrence des causes de la saisie, les défendeurs pour la somme de 53 marcs monnaie allemande; que les deux parties auraient pu, depuis la date de la saisie, obtenir le jugement des contestations qui les divisent;

Attendu qu'aucune d'elles ne semble avoir seulement commencé

[1] *Cpr.* Civ. Anvers, 17 mai 1873 (*J. Anv.*, 73, 1, 184); Civ. Bruxelles, 27 novembre 1871 (*J. Anv.*, 71, 2, 67).

la moindre diligence à ce sujet ; que le juge civil ne peut dès lors que tenir compte des apparences, en une matière qui, de l'aveu des plaideurs, est de la compétence exclusive du tribunal de commerce, et vérifier si, d'après ces apparences, un procès sur le fond du droit, eut fait reconnaître aux demandeurs la qualité de créanciers ;

Attendu qu'à ce sujet il importe de remarquer que la saisie est faite pour avoir payement d'une somme de fr. 4100, montant du prix de 20,000 kilos avoine, que les défendeurs ont achetés des demandeurs, par intermédiaire du courtier Hoener, au prix de fr. 20.50 les cent kilos sur waggon à Anvers ;

Attendu que ces conditions de vente supposent que la marchandise, comme du reste les vendeurs le stipulent dans leur correspondance, sera agréée à Anvers, par le courtier à ce commis par les acheteurs ; qu'il s'agit donc bien d'une vente faite à Anvers et régie par la loi belge ;

Attendu qu'il n'est point méconnu et qu'il résulte de toutes les pièces du procès que le courtier a agréé la marchandise achetée et que 20,000 kilos d'avoine ont été expédiés aux défendeurs, sont arrivés à Duren et y ont été délivrés ;

Attendu que ces faits établissent au profit des demandeurs une créance certaine et liquide du montant de la somme réclamée ; que pour la contester, les défendeurs sont réduits à prétendre que ce n'est pas la marchandise agréée qui a été expédiée, mais que les vendeurs, chargés par le courtier de la mettre sur waggon, y on substitué des avoines de mauvaise qualité ;

Attendu que cette allégation d'un véritable dol, devrait être établie ; qu'elle est au contraire démentie par l'affirmation des peseurs et mesureurs jurés, et qu'il ne paraît pas que, devant le juge commercial, les défendeurs soient seulement recevables à tenter la preuve de leurs allégations ;

Attendu qu'ils avaient en effet à s'assurer à Anvers même, de la qualité et de l'identité de la marchandise ; que, suivant les conditions de vente, les vendeurs n'avaient ni à se déplacer, ni à surveiller la conservation des avoines, après la délivraison ; qu'en second lieu il

y aurait eu, même dans le système des défendeurs, des précautions à prendre, au lieu d'arrivée, pour assurer là tout au moins et d'après les lois du pays, l'identité, la conservation et la prompte réalisation de la marchandise ; que les défendeurs ont tout négligé, ont mis les avoines dans leur propre magasin, et semblent les avoir laissées en sacs durant plusieurs mois, quoique cette denrée doive être manipulée, puis l'ont vendue sans même appeler à la vente ceux pour compte de qui cette vente était prétendûment faite ;

Attendu que, dans ces circonstances, il n'y a réellement rien qui balance le droit certain résultant pour les demandeurs, de la vente et de la délivrance de marchandises ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en premier ressort, et écartant les moyens de nullité et par suite, la réclamation de dommages-intérêts présentés par les défendeurs, déclare bonne et valable, quant à la forme, la saisie-arrêt dont question, et ordonne qu'elle tiendra état jusqu'à décision du juge commercial compétent ; condamne les défendeurs aux dépens.

Du 13 *Décembre* 1878. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — M. SMEKENS, prés. — Pl. Mes CH. WAUTERS et VAN DEN HAUTE.

1° VENTE. — CONSENTEMENT. — NULLITÉ. — CRÉDIT CONFIRMÉ. — 2° COMMISSIONNAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° Est nulle la vente faite par l'intermédiaire d'un commissionnaire, lorsque les parties ne sont pas d'accord sur une condition essentielle (crédit de banque confirmé), même si le commissionnaire a annoncé la conclusion définitive de la vente.

2° Si, malgré la connaissance d'un désaccord sur les conditions, le vendeur s'obstine à vouloir exécuter la vente, les conséquences de cette exécution retombent sur lui seul et ne peuvent atteindre le commissionnaire intermédiaire,

surtout lorsque le vendeur a écrit au commissionnaire que si l'acheteur ne remplissait pas la condition demandée, il se considérait comme délié de tout engagement.

(PEIRANO CONTRE DAVID-VERBIST ET Cie ET E. VAN DE WIELE).

La Cour a confirmé le jugement du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 6 juin 1876, rapporté dans ce recueil 1876, I, 302.

ARRÊT.

La Cour, adoptant les motifs du premier juge, met l'appel à néant, condamne l'appelant aux dépens.

Du 23 Juillet 1878. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — Pl. Mes DE BURLET, DE KINDER et ROBERT.

1° NAVIGATION INTÉRIEURE. — CERTIFICAT DE VISITE. — 2° ASSURANCE MARITIME. — VICE PROPRE. — BATEAU. — PREUVE. — 3° ASSURANCE MARITIME. — DIFFÉRENCE DU VIEUX AU NEUF. — POLICE HOLLANDAISE. — 4° AVARIE. — AVARIE PARTICULIÈRE. — INVENTAIRE DU NAVIRE. — LITERIES, OBJETS DE MÉNAGE, PROVISIONS. — 5° AVARIE. — DÉPENSES ET FRAIS EXTRAORDINAIRES.

1° L'art. 225 du Code de comm. n'est applicable qu'aux navires destinés aux voyages de long cours. La mesure qu'il ordonne n'est pas exigée pour les navires d'intérieur.

2° L'absence de visite de bateaux d'intérieur n'élève contre ceux-ci, en cas de voie d'eau dont la cause reste inconnue, aucune présomption de vice propre vis-à-vis de l'assureur.

C'est à l'assureur à établir le vice propre, lequel est l'exception et ne se présume pas.

Il en est surtout ainsi, quand il resulte des pièces du procès que le bateau était de construction saine et solide, et qu'il passait au chantier tous les deux ans.

3° La déduction d'un tiers pour différence du vieux au neuf en cas d'avarie particulière n'existe en Belgique qu'en matière d'assurance maritime et en vertu d'une clause expressément stipulée, telle que l'art. 7 de la police d'Anvers. (Résolu en 1re instance).

La clause d'une police d'assurance hollandaise sur bateau, stipulant d'une manière absolue que l'assureur remboursera les trois quarts de l'avarie, emporte dérogation aux dispositions du Code hollandais qui admet la réduction du tiers susdit.

4° Les couchettes et literies du capitaine et de l'équipage, les objets de ménage et de cuisine, et les provisions de bord, constituent des objets dépendant de l'armement ou de l'inventaire d'un navire, qui comprend la provision de tout ce qui est nécessaire à la manœuvre, à la sûreté et à la subsistance du bâtiment, en un mot tout ce qui est indispensable pour qu'il soit prêt à prendre la mer.

Les dégâts survenus à ces objets par suite d'un sinistre, doivent donc être compris dans l'avarie particulière.

5° Les dommages et pertes dont les assureurs sont tenus aux termes de la loi comprennent non seulement ceux qui affectent la chose assurée elle-même, mais aussi les frais et dépenses extraordinaires qu'une fortune de mer peut occasionner à l'assuré par rapport aux choses mises en risque [1].

(COMPAGNIE D'ASSURANCES DE YSSEL CONTRE H. COLLIER).

Nous avons rapporté le jugement rendu dans cette cause,

---

[1] HAGHE et CRUYSMANS, n° 113.

année 1875, I, 230. La cour a confirmé sur le premier point du sommaire et a réformé sur d'autres.

ARRÊT.

Quant à la conclusion principale de la compagnie appelante, tendant à ce que l'intimé soit débouté de son action, parce que la voie d'eau qui s'est déclarée dans la barque *la Clémence* dans la nuit du 25 au 26 juillet 1874, serait due à un vice propre :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Attendu, de plus, que la police d'assurances du 28 avril 1873 rend l'assureur, responsable d'une manière générale, et que le vice propre qui l'exempte de toute garantie constitue une exception qu'il doit établir, s'il l'invoque, l'assuré n'ayant à prouver que le sinistre et le temps et le lieu où celui-ci s'est produit ;

Que loin que la partie appelante prouve le vice propre qu'elle allègue, il résulte, au contraire, du rapport des experts, nommés en cause, que la barque *la Clémence* était d'une construction saine et solide et des autres éléments versés au procès qu'elle a été construite en 1871, qu'elle est repassée tous les deux ans, qu'elle avait été visitée en août 1873, et qu'elle était sortie du chantier en parfait état de navigabilité ;

Attendu que la compagnie l'*Yssel* prétend à tort que le doute qui peut exister sur la cause de l'avarie doit profiter à l'assureur ; l'intimé ne s'étant pas conformé au prescrit de l'art. 225 du Code de commerce ;

Attendu, en effet, que cet article n'est applicable qu'aux navires destinés aux voyages de long cours, et que la mesure qu'il ordonne n'est pas exigée pour les navires d'intérieur ;

Quant à la conclusion subsidiaire de la compagnie appelante tendant à ce qu'elle ne doive intervenir 1° dans l'avarie particulière s'élevant à fr. 2,634.85 que pour fr. 808.53, et 2° dans l'avarie grosse de la barque que pour fr. 93.79 :

En ce qui touche l'avarie particulière :

Attendu que les experts ont évalué cette avarie à la somme de fr. 2,634.85 et que les deux parties admettent ce chiffre ;

Attendu que les parties sont d'accord pour déduire de cette somme celle de fr. 132.80, valeur des débris, moins la taxe des vieux habits;

Attendu qu'il y a également lieu de déduire du montant total de cette avarie la somme de fr. 439 représentant la valeur des habillements du batelier et de ceux de sa femme ;

Qu'en effet ces habillements sont des objets qui sont la propriété exclusive du batelier, et qui ne sont pas compris dans l'inventaire ou armement du bateau sur lequel porte l'assureur ;

Mais attendu que c'est à tort que la compagnie appelante prétend déduire en outre du chiffre de l'avarie particulière la somme de fr. 446, valeur des literies, dégâts aux objets de ménage et provisions ;

Qu'en effet les couchettes et literies du capitaine et de l'équipage, les objets de ménage et de cuisine, et les provisions de bord constituent des objets dépendant de l'armement ou de l'inventaire d'un navire qui comprend la provision de tout ce qui est nécessaire à la manœuvre, à la sûreté et à la subsistance du bâtiment, en un mot tout ce qui est indispensable pour qu'il soit prêt à prendre la mer ;

Attendu que c'est à tort que la compagnie appelante prétend déduire encore du montant de l'avarie particulière une somme de fr. 404.26 pour différence du vieux au neuf, en invoquant la stipulation de la police aux termes de laquelle l'assuré est tenu de l'observation des clauses indiquées au titre XIII, liv. II du Code de commerce hollandais, lequel stipule que les sommes à payer par l'assureur seront réduites d'un tiers pour différence du vieux au neuf ;

Attendu, en effet, que la police d'assurance déclare formellement et d'une manière absolue que la compagnie remboursera les 3/4 de l'avarie ;

Que cette stipulation, qui ne mentionne en aucune façon que cette quotité aura à subir une réduction du chef de différence du vieux au neuf, prouve que les parties ont entendu déroger aux dispositions du Code hollandais vantées ;

Attendu, au surplus, que la clause de la police invoquée ici par la

compagnie, n'oblige l'assuré à observer le titre XIII, livre II prérappelé, que pour les formalités à remplir en cas de sinistre ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a lieu à déduire de fr. 2,634.85, montant total de l'avarie particulière, que les sommes de fr. 132.80 et de fr. 439 ;

Que cette double réduction porte le chiffre de l'avarie à fr. 2063.05 dont les trois quarts, soit fr. 1547.28, doivent, aux termes de la police, être supportés par la compagnie appelante ;

Attendu que l'assureur est également tenu des frais faits à la suite du sinistre, consistant en frais de conduite du navire au chantier et retour, de double expédition du rapport de mer, de protêt du batelier, d'expertise pour moitié et de consultations et soins de l'avocat pour sauvegarder les droits du bateau vis-à-vis de la cargaison, le tout s'élevant à fr. 211.15 d'après la dispache ;

Qu'en effet ces frais ont été faits dans l'intérêt de l'assureur, et que celui-ci en a même reconnu la débition pour partie dans ses conclusions de première instance ;

Que l'avarie particulière à charge de la compagnie appelante s'élève donc à la somme de fr. 1788.44 ;

2° En ce qui concerne l'avarie grosse :

Attendu que la dispache, à laquelle il a été procédé en cause, fixe la part contributive du bateau à fr. 674.13 et que ce chiffre a été admis par la compagnie dans ses conclusions de 1re instance ;

Que la seule objection que l'appelant produit devant la Cour consiste à prétendre que la compagnie n'ayant assuré que la barque proprement dite contre les risques de mer, ne peut avoir à rembourser à l'intimé que la somme de fr. 93.79, étant sa part dans les avaries grosses de la barque proprement dite, et non la part contributive que lui impose la dispache dans les avaries autres quelles qu'elles soient ;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ;

Attendu, en effet, que les dommages et pertes, dont les assureurs sont tenus aux termes de la loi, comprennent non seulement ceux qui affectent la chose assurée elle-même, mais aussi les frais et dé-

penses extraordinaires, qu'une fortune de mer peut occasionner à l'assuré par rapport aux choses mises en risque ;

Que la compagnie appelante est débitrice tant des avaries particulières que de la part contributive de l'assuré dans l'avarie grosse telle qu'elle est réglée par la dispache ;

Par ces motifs et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, la Cour, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, met l'appel principal à néant, et statuant sur l'appel incident, condamne la compagnie appelante à payer à l'intimé la somme de fr. 1758.44 pour l'avarie particulière et fr. 674.73 pour l'avarie grosse, ensemble la somme de fr. 2433.17, avec les intérêts judiciaires et les dépens des deux instances.

Du 10 *Juin* 1878. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1re CH. — Prés. M. DE PRELLE DE LA NIEPPE. — Pl. Mes JAMAR et DE KINDER.

PORT D'ANVERS. — CALE SÈCHE. — PERCEPTIONS COMMUNALES. — SÉJOUR. — NAVIRE. — TAXE. — TARIF. — RÈGLEMENT COMMUNAL D'ANVERS DU 30 JANVIER 1864.

Si par le fait de la Ville ou de ses agents, le travail de réparation a été interdit, à un capitaine dont le navire se trouvait dans la cale sèche d'Anvers, les jours pendant lesquels cette interdiction aura duré ne doivent pas être comptés pour le calcul du prix de location.

Et il en est ainsi pour tout navire admis dans la cale sèche, qu'il soit entré en vertu de son tour d'inscription ou en vertu de la priorité que lui accorde l'art. 10 du règlement du 30 janvier 1864 dans le cas d'avarie grave.

La Ville doit, dans tous les cas, livrer pour le prix de location, non seulement le droit d'occuper la cale, mais la faculté de jouir de la cale pour la réparation des avaries.

(CAPITAINE HANSEN CONTRE LA VILLE D'ANVERS).

La Cour d'appel a réformé le jugement du tribunal civil d'Anvers, reproduit dans ce recueil, année 1875, I, 242.

JUGEMENT.

Attendu qu'il est constant au procès, et reconnu par les parties que les faits qui ont donné naissance au litige doivent être appréciés conformément au règlement de la ville d'Anvers relatif à l'usage des cales sèches de la ville et qui a été approuvé par un arrêté royal du 5 avril 1864 et est resté depuis lors en vigueur;

Attendu que le navire norwégien *Président Harbitz*, ayant reçu à son entrée dans l'Escaut des avaries graves, fut autorisé le 24 novembre 1873 à entrer en cale sèche, conformément à l'article 10 du règlement et bien que d'autres navires fussent inscrits pour y entrer à tour de rôle;

Attendu que ce droit de priorité reconnu déjà par le jugement dont appel, donnait au navire *Président Harbitz* non seulement l'accès de la cale sèche avant les navires déjà inscrits, mais aussi le droit de procéder à la réparation de ses avaries;

Qu'en effet, en thèse général, un navire avarié entre dans la cale sèche pour réparer ses avaries, il paie la location proportionnellement au nombre de jours que dure l'occupation de la cale, et pendant lesquels il a pu travailler aux réparations;

Que certes si, pouvant travailler, il ne l'a pas fait, ou s'il n'a pas poussé aussi activement que possible le travail de réparation, il devra payer, conformément au tarif d'après le nombre des jours d'occupation;

Mais que, d'autre part, si, par le fait de la ville elle-même ou de ses agents, le travail de réparation lui a été interdit, les jours pendant lesquels cette interdiction aura duré ne devront pas être comptés pour le calcul du prix de location;

Attendu que, sauf convention contraire, il doit en être ainsi pour tout navire admis dans la cale sèche, qu'il soit entré en vertu de son

tour d'inscription ou en vertu de la priorité que lui accorde l'art. 10 dans le cas d'avarie grave, la ville devant dans tous les cas livrer, pour le prix de location, non seulement le droit d'occuper la cale, mais la faculté de jouir de la cale conformément au but auquel elle est destiné, c'est-à-dire pour la réparation des avaries ;

Que le règlement gardant le silence à cet égard, il serait difficile d'admettre que le navire qui n'entre que pour simple visite ou avaries ordinaires, peut être réparé avant celui qui entre pour cause d'avaries graves ;

Attendu que la ville a reconnu ces principes en exigeant du capitaine Hansen l'engagement qu'il a dû consentir avant d'être admis dans la cale sèche le 24 novembre 1873 ;

Qu'à cette date le navire *Eva*, entrant dans la même cale, le même jour que le *Président Harbitz*, le capitaine de ce dernier dût prendre l'engagement de ne commencer, pendant son sejour dans la cale, avec le navire *Eva*, aucun travail de réparation qui pourrait empêcher la sortie de l'*Eva* en temps opportun ;

Attendu que, par cette convention, Hansen s'engageait uniquement en ce qui concernait le vaisseau l'*Eva*, dont il devait attendre la sortie avant d'entreprendre les grosses réparations nécessaires à son propre navire, mais qu'il en résultait pour lui le droit de commencer ses travaux de réparation dès que l'*Eva* serait sortie ;

Attendu cependant que l'*Eva* étant sortie de la cale le 16 décembre 1873, le capitaine du port empêcha, depuis cette date jusqu'au 12 janvier suivant le navire *Président Harbitz* de travailler à ses réparations, pour permettre aux bâtiments incrits avant son entrée d'aller prendre dans la cale la place disponible, et ensuite d'en sortir après réparations ;

Attendu que des faits non contestés par la ville il résultait pour Hansen une privation momentanée de la chose louée par le fait du bailleur, dont il est au moins équitable de tenir compte dans la fixation de la somme à payer ;

Attendu que le premier juge repousse à tort l'argument tiré par l'appelant de l'article 1 § 2 du règlement ;

Attendu que, sans avoir à rechercher si cette disposition est,

comme le déclare le premier juge, un hommage rendu aux sentiments religieux de toutes les nations commerçantes, ou s'il faut y voir simplement une stipulation équitable par laquelle le règlement dispose que les dimanches et les jours de fête pendant lesquels on se sera abstenu de travailler ne seront pas compris dans le calcul des jours de location de la cale, et ce, dans le but de ne pas obliger les ouvriers, après le travail pénible de la semaine, à se priver d'un repos indispensable, il faut en tous cas conclure de cette stipulation que, d'après l'esprit du règlement, le navire ne doit pas payer, pour les jours pendant lesquels il ne lui a pas été possible de travailler à réparer ses avaries ;

Attendu que, dans l'espèce, il y a eu dérogation à cette règle en ce qui concerne le navire *Eva*, mais cette dérogation ne peut être étendue et, après la sortie de l'*Eva* de la cale sèche, il faut déduire du compte à payer pour le *Président Harbitz*, les jours pendant lesquels l'autorité compétente lui a interdit de procéder aux réparations qui lui étaient nécessaires pour permettre à d'autres navires de se réparer avant lui ;

Que le droit de priorité provenant de l'article 10 du règlement, se trouvait suspendu par la convention acceptée par lui relativement aux réparations à faire à l'*Eva* ; mais aussitot ce navire réparé et sorti de la cale le *Président Harbitz* recouvrait le droit de procéder à ses propres réparations ;

Que si, en vertu de l'article 5 du règlement, le capitaine du *Président* était tenu de suivre les ordres du chef de service et s'il a dû ainsi suspendre encore ses travaux de réparation après la sortie de l'*Eva*, il n'avait ni protestations, ni réserves à faire pour conserver le droit de décompter les jours pendant lesquels il lui a été interdit d'exécuter ces travaux ;

Attendu que l'on allègue vainement que, depuis la sortie de l'*Eva* jusqu'au 12 janvier 1874, le capitaine Hansen aurait pris des engagements analogues à celui qu'il avait consenti le 24 novembre relativement à l'*Eva*, et ce, pour permettre à d'autres navires, inscrits avant son entrée dans la cale, de procéder avant lui à leurs réparations ;

Qu'il n'existe aucune preuve, ni aucune trace de pareils engage-

ments, sauf ce qui est dit plus loin relativement aux réparations du steamer *Fanny David* du 8 au 12 janvier 1874;

Que l'appelant dénie formellement les avoir pris et affirme au contraire n'avoir fait, en chômant du 16 décembre au 12 janvier qu'obtempérer à des ordres formels de l'autorité, ordres dont la preuve existe au procès;

Que si l'intention des parties avait été d'empêcher la réparation du *Prsident Harbitz* avant celle de tous les navires inscrits lors de son entrée dans la cale, on aurait généralisé sous ce rapport l'engagement que l'on exigeait le 24 novembre du capitaine Hansen au lieu de restreindre, comme on l'a fait, le dit engagement aux réparations du navire *Eva ;*

Attendu cependant qu'il est reconnu en fait par le capitaine Hansen qu'il a reçu de MM. David-Verbist et Cie une somme de fr. 1,250 pour consentir à laisser entrer dans la cale le steamer *Fanny David*, le 8 janvier 1874, et y effectuer ses réparations jusqu'au 12 janvier, avant que le *Président Harbitz* commençât les siennes ;

Attendu qu'il suit de là que du 8 au 12 janvier, ce n'est pas un ordre de l'autorité, qui a empêché les réparations au navire de l'appelant, lequel était inscrit pour l'emploi de la cale sèche le 12 novembre 1873, tandis que le steamer *Fanny David* n'avait été inscrit pour le même objet que le 28 novembre, mais qu'au contraire l'appelant a librement consenti à chômer, pendant ces cinq jours moyennant l'indemnité qu'il a reçue ;

Qu'en conséquence il y a lieu de déduire des jours à payer par Hansen les jours postérieurs à la sortie de l'*Eva*, pendant lesquels les ordres de l'autorité ont empêché les réparations du *Président Harbitz*, c'est à dire jusque et y compris le 7 janvier 1874 ;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle formée par le défendeur Hansen, actuellement appelant :

Attendu que, par conclusions signifiées le 24 avril 1875, à la partie adverse, Hansen concluait à ce que la ville d'Anvers fut condamnée à lui bonifier une somme de fr. 1273.30 pour frais, plus une indemnité pour le retard imposé par l'autorité à la réparation de son navire, indemnité dont les conclusions établissent les bases ;

Attendu qu'en supposant que la cour doive encore statuer sur les deux bases primitivement données à la demande reconventionnelle, l'appelant déclarant persister dans toutes les conclusions prises devant les premiers juges, il est à remarquer que Hanssen a obéi sans protestations ni réserves aux ordres qui l'ont empêché depuis le 16 décembre 1873 jusqu'au 7 janvier 1874 de procéder à la réparation de son navire ;

Qu'il n'a pas mis la ville d'Anvers en demeure, en l'avertissant des conséquences auxquelles pouvait l'exposer l'inexécution partielle de la convention avenue entre parties le 24 novembre 1873 et que la ville ne doit donc pas de dommages-intérêts du chef de retard ;

Attendu d'autre part que les frais réclamés par l'appelant et qu'il justifie avoir payés, s'élèvent à la somme de fr. 1273.30 se décomposant en divers postes dont aucun n'a été contesté en fait par la ville intimée ;

Que ces frais ont été occasionnés uniquement par la nécessité de rendre momentanément le *Président Herbitz*, étanche et susceptible de flotter chaque fois qu'il fallait faire entrer ou sortir les navires qui, après la sortie de l'*Eva*, ont été admis dans la cale comme devant être réparés avant le *Président* ;

Que ces frais ont donc été faits exclusivement dans l'intérêt de la ville et par suite des mesures d'autorité par elles prescrites ;

Qu'il résulte des documents versés au dossier, que les réparations qui ont entraîné ces frais n'ont été, et ne pouvaient être que provisoires et que le navire de l'appelant n'en a tiré aucun profit ;

Par ces motifs,

La Cour, entendu M. l'avocat général Van Schoor, en son avis conforme, et déboutant les parties de toutes conclusions contraires ou plus amples, met à néant le jugement dont est appel ;

Émendant dit pour droit que du montant de la somme de fr. 9,900, réclamée par la ville d'Anvers à l'appelant il y a lieu de déduire:

1° Une somme de fr. 108 pour chaque jour écoulé depuis et y compris le 16 décembre jusqu'à et y compris le 7 janvier 1874, sans y comprendre toutefois ceux de ces jours qui ne figurent pas en l'exploit d'ajournement dans le total des 81 jours à fr. 108 ;

2° Une somme de fr. 1,273.30;

Condamne en conséquence l'appelant à payer à l'intimé la somme ainsi réduite avec les intérêts judiciaires depuis le jour de la demande ;

Condamne l'intimé aux frais des deux instances.

Du 20 *Mai* 1878. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1re CH. — Pl. Mes L. LECLERCQ et VERVOORT.

GAGE. — POSSESSION DE LA MARCHANDISE. — DÉTENTION DU CONNAISSEMENT. — DÉTENTION DE LA POLICE D'ASSURANCE — FAILLITE.

Le créancier gagiste, détenteur d'un connaissement, est censé avoir la possession de la marchandise même, et peut exercer son droit de préférence sur celle-ci (art. 2, loi du 5 mai 1872).

Mais s'il n'est pas nanti en même temps de la police d'assurance, il n'a aucun privilége à exercer sur celle-ci, pas plus que sur l'indemnité éventuellement à payer par l'assureur.

En conséquence un tiers, créancier chirographaire du propriétaire de la marchandise, et qui détient la police pour son débiteur, ne doit pas s'en dessaisir en faveur du porteur du connaissement, si le débiteur est en faillite ou dans un état équivalent. En ce cas le tribunal doit ordonner le dépôt de la police entre les mains d'un tiers.

(COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS CONTRE P. J. SEGERS.)

JUGEMENT.[1]

Vu l'exploit de citation du 4 décembre 1878, enregistré, tendant à obtenir la remise de la police d'assurance à 8497 bushels froment expédiés de New-York à Anvers ;

Attendu que le défendeur, qui avait acheté la partie froment du sieur Murphy de New-York, et l'a refusée dans la suite, avait soigné

---

[1] Ce jugement vient d'être réformé. Nous publierons ultérieurement l'arrêt.

l'assurance dans l'intervalle ; qu'il offre de remettre la police, moyennant payement de : 1° fr.871.32, montant de la prime, 2° de fr.1307.80, créance qu'il a contre Murphy du chef d'opérations antérieurs ;

Attendu que le demandeur, porteur de la traite sur l'acheteur ainsi que du connaissement qui lui sert de gage, reconnait qu'il doit restituer le montant de la prime d'assurance, mais conteste devoir payer d'autres sommes ;

Attendu que la valeur de la marchandise s'élevait à fr. 47,897.70, et que le montant de la traite n'est que de fr. 46,589.90, parce que Murphy avait déduit le montant qu'il devait au défendeur pour causes antérieures, soit fr. 1,307.80 ;

Attendu que le demandeur qui détient le connaissement à titre de gage, a le droit de conserver ce document pour réclamer la marchandise à son arrivée, et de demander sa réalisation dans les formes établies par la loi, et ce jusqu'à concurrence de la créance garantie, mais qu'il n'a aucun droit au surplus, qui revient à Murphy ou à sa masse créancière ;

Attendu que la police d'assurance, qui représente la valeur de la marchandise en cas de sinistre, comme le connaissement représente la marchandise quand elle arrive à destination, n'a pas été remise en la possession du créancier porteur de la traite ; il en résulte, aux termes de l'art. 1r de la loi du 5 mai 1872, que le gage ne peut être exercé par le porteur du connaissement, en cas de sinistre, sur l'indemnité d'assurance ;

Attendu que vainement le demandeur soutient que la police d'assurance est l'accessoire du connaissement ; que cette affirmation ne repose sur rien ; qu'au contraire ces documents sont des titres entièrement distincts, qui s'excluent l'un l'autre, que la condition suspensive dont la réalisation attribue une valeur à la police d'assurance, enlève au connaissement une valeur correspondante et réciproquement ; que ce sont d'ailleurs des titres relatifs à deux objets différents, l'un à une marchandise, l'autre à une somme d'argent ;

Attendu que la vente faite au défendeur par Murphy ayant été résiliée, la propriété de la police d'assurance est revenue à Murphy ou à sa masse ;

Que le porteur de la traite n'a donc sur ce document aucun droit de préférence valablement constitué, et que tous les créanciers de Murphy ont un droit égal à cette pièce, ainsi que, le cas échéant, à l'indemnité d'assurance ;

Attendu qu'il serait aussi arbitraire dans ces circonstances d'attribuer la police d'assurance au demandeur, que de la laisser entre les mains du défendeur, et qu'il convient en conséquence d'ordonner son dépôt en mains tierces, pour permettre à chaque créancier d'exercer ses droits, lorsque l'indemnité sera payée; que d'ailleurs le défendeur conservera son droit de privilége sur le produit de l'assurance pour le montant de la prime ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne au défendeur de remettre la police d'assurance dont question entre les mains d'un tiers à convenir entre les parties, et en cas de désaccord à désigner par le tribunal. Dit pour droit que le défendeur a un droit de privilége sur le montant à provenir de l'assurance, jusqu'à concurrence de fr. 871.32, dit que le surplus forme le gage commun des créanciers de Murphy. Réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 16 *Décembre* 1878. — 2e CH. — MM. PECHER, KREGLINGER, VAN SANTEN, Juges. — Pl. Mes BRUNARD, BERNAYS et V. WOUTERS.

SAISIE-ARRÊT. — VOIES DE POURSUITE. — CHOIX. — DÉPOT EN MAINS TIERCES DE LA SOMME SAISIE.

Le créancier a le choix du gage à prendre pour assurer le recouvrement de sa prétention. En conséquence, le débiteur saisi ne peut contraindre le saisissant à remplacer une saisie-arrêt, ou par le dépôt en mains tierces d'une partie de la somme arrêtée correspondant à la

somme dûe au saisissant, ou par la dation d'une caution personnelle [1].

(SERRA CONTRE MINUTO).

JUGEMENT.

Attendu que les demandeurs réclament main levée d'une saisie-arrêt pratiquée à leur charge par le défendeur entre les mains de MM. Rau Van den Abeele et Cie ;

Attendu que les demandeurs reconnaissent devoir au défendeur la somme de fr. 7,500 ; que c'est à raison de cette créance et en vertu de l'autorisation accordée par M. le Président du Tribunal de commerce selon ordonnance, enregistrée, rendue par ce magistrat le 6 mai 1878, que la saisie a été pratiquée ;

Attendu que l'offre faite par les demandeurs de déposer la somme dûe en mains tierces jusqu'àprès règlement des contestations qu'ils prétendent pouvoir élever à charge du défendeur ne saurait être considérée comme satisfactoire ; que la saisie-arrêt étant justifiée au fond et régulière en la forme doit être maintenue ;

Attendu, en effet, qu'aucune garantie ne saurait être considérée comme équivalente à celle que la saisie assure, ni la caution personnelle d'un tiers qui peut donner lieu à un nouveau procès, ni le dépôt en mains tierces d'une partie de la somme arrêtée puisque de nouvelles saisies peuvent diminuer le gage du créancier et laisser celui-ci à découvert ;

Attendu que si les demandeurs se plaignent de ce qu'en vertu de la saisie ils se trouvent privés d'une somme de beaucoup supérieure au montant de leur dette, ils doivent s'en prendre à eux-mêmes puisqu'ils peuvent mettre fin à cette situation en renonçant à vouloir compenser leur créance incertaine et litigieuse avec leur dette certaine et liquide ;

---

[1] *Conf.* Civ. Anvers, 18 février 1876 (*J. Anv.* 1876, I, 120). *Cpz.* DALLOZ, périodique 1878, 2, 243 à la note.

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, déboute les demandeurs de leur action ; les condamne aux dépens.

Du 1r *Juin* 1878. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — MM. SMEKENS, LEJEUNE et STAPPAERTS, Juges.

FRET. — PAYEMENT AU COMPTANT CONTRE REMISE DES CONNAISSEMENTS. — CONNAISSEMENTS IRRÉGULIERS.

Le chargeur qui s'est engagé à payer le fret au comptant et contre remise des connaissements, ne peut être contraint d'éxécuter cet engagement que pour autant qu'on lui remette des connaissements réguliers. Spécialement, si le capitaine a inséré dans les connaissements qu'il a délivrés une réserve relative à certains colis prétendûment manquants, cette réserve en justifie une de la part des chargeurs quant au payement.

(BECKER ET CONSORTS CONTRE ROBBINS ET WALFORD ET ARNOLD ET Co).

JUGEMENT.

Vu les pièces du procès et spécialement le jugement de ce tribunal en date du 21 décembre dernier, produit en expédition enregistrée, signifié et exécuté par les demandeurs ;

Attendu que, sur cette signification, Arnold et Cie ont constitué avoué en la personne de Me Stroybant et concluent dans le même sens que Becker et consorts ;

Attendu que du dossier d'Arnold et Cie il appert surabondamment que ceux-ci ont traité en nom personnel, que s'ils étaient obligés envers Becker de lui céder tous les frêts obtenus pour le navire *Hermès*, ils ne peuvent cependant, comme le porte déjà le jugement

intervenu en la cause, avoir transmis à leur cessionnaire plus de droits qu'ils n'avaient eux-mêmes à l'égard de Robbins et Walford ;

Attendu à ce sujet, qu'ils est constant que Robbins et Walford se sont engagés à payer le fret au comptant et contre remise des connaissements ; mais que cette convention ne peut s'entendre que de connaissements réguliers ;

Attendu qu'il est reconnu que le capitaine de l'*Hermès* a inséré dans les connaissements qu'il a délivrés une réserve relative à quatre colis qu'il soutenait n'avoir pas reçus ; que cette réserve en justifie une de la part des chargeurs Robbins et Walford ; qu'il se conçoit donc que ces derniers aient voulu retenir une partie du fret, jusqu'à ce que la délivraison des marchandises au port de destination ait permis de régler et de décider ce qui en est de ces quatre colis ;

Attendu que, de plus, Robbins et Walford étaient en désaccord sur la manière de calculer le fret dû à raison des autres colis ; que, dans ces circonstances, Arnold et Cie ne semblent avoir envoyé le compte de fret et les connaissements à Becker, jusque là étranger à l'affaire, qu'en vue de se soustraire à la discussion que ce compte de fret et ces connaissements devaient nécessairement provoquer ;

Attendu que, les connaissements devant d'urgence être expédiés à Samarang, Robbins et Walford n'ont pu faire autrement que de payer à la *Banque Centrale Anversoise*, tiers porteur de ces documents, le fret réclamé par elle avant toute remise des connaissements, sauf à saisir à leur tour entre les mains de cette banque ce que, par son entremise, Becker et Arnold avaient exigé et reçu de trop ;

Attendu qu'il appartenait au juge consulaire de fixer définitivement cette somme ; qu'elle n'aurait en aucun cas été égale à l'intégralité du fret, puisque Robbins et Walford n'ont jamais réclamé contre Arnold une garantie aussi forte ;

Attendu que Robbens et Walford ont donc dépassé la mesure des sûretés qu'ils étaient provisoirement en droit d'exiger ;

Attendu que, depuis la saisie, en vue d'en obtenir main-levée, et notamment le 14 novembre Arnold et Cie, ont proposé « de dé-
» poser mille francs jusqu'au moment qu'il *serait prouvé que le*
» *lot de marchandises est exactement délivré.* »

Attendu que, le 16 novembre, Robbens et Walford, en réponse à cette offre, se sont engagés à donner mainlevée à concurrence de 380 livres sterling saisis, à condition que du surplus, *ving t livres seront payés à Arnold et Cie si la marchandise est trouvée correcte à Samarang* et que le solde des 9 livres 2 shelings restant leur soit définitivement acquis ;

Attendu que le 18 novembre, Arnold et Cie déclarent accepter l'offre ; qu'il y avait dès lors convention arrêtée sur les mesures de garantie et même sur le fond du droit ; que, par un concours fortuit de circonstances, cette accepation n'arriva qui le 20 décembre à la connaissance de Robbins et Walford, qui concluent aujourd'hui à la faire décréter tant contre Becker et consorts que contre Arnold et consorts ;

Attendu que cette convention a pour but et pour résultat non seulement de règler la contestation commerciale mais spécialement la mesure d'exécution, seule procédure dont le tribunal civil ait à connaître ;

Que Becker et consors doivent, à cet égard, se conformer aux engagements pris par MM. Arnold et Cie dont ils ne sont que les délégués et les mandataires ;

Attendu que chacune des parties succombant ainsi en quelqu'une de ses prétentions primitives, il y a lieu d'en tenir compte dans le règlement des dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toute conclusion contraire et statuant en premier ressort sur l'opposition formée au jugement rendu le 17 octobre au profit de Robbins et Walford contre Arnold et Becker, déclare satisfactoire l'offre des dits Robbins et Walford de donner main levée de la saisie-arrêt pratiquée le 20 septembre dernier à la *Banque centrale Anversoise*, leur cordonne de réaliser cette offre en déans les 24 heures, faute de quoi le jugement tiendra lieu de main levée ; mais ordonne qu'en même temps de la somme saisie-arrêtée, fr. 988.65 seront remis aux saisissants et que sur cette dernière somme 20 livres, soit fr. 507, seront encore payés à M. Arnold et Cie dès que

l'on connaîtra la parfaite délivraison du chargement machines ex *Hermès* à Samarang ;

Compense les dépens ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 7 *Février* 1879. — TTIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — M. SMEKENS, prés. — Pl. Mes BRACK et BERNAYS.

1° ACTION EN JUSTICE. — COMMISSIONNAIRE. — MAXIME : NUL NE PLAIDE PAR PROCUREUR. — 2° LIVRES DE COMMERCE. — REPRÉSENTATION. — ÉTRANGER.

1° Il est reçu par tous les peuples commerçants que le commissionnaire a droit d'ester en justice en son propre nom pour compte de son commettant.

2° Quand, pour l'instruction d'un procès, il est nécessaire d'examiner des livres et écritures de commerce se trouvant à l'étranger et tenus dans une langue étrangère, il n'y a pas lieu d'ordonner la représentation au juge belge, mais d'envoyer une commission rogatoire au magistrat étranger.

(NIMAL ET DAILLY CONTRE NORMAN ET CLAES PEYRON ET VAGT, INTERVENANT CONTRE NIMAL ET DAILLY.)

JUGEMENT.

Vu les pièces du procès et spécialement le jugement de ce tribunal en date du 21 décembre dernier, produit en expédition enregistrée, enjoignant aux parties de plaider à toutes fins et en particulier à Claes Peyron de justifier des avances par lui faites à Vagt contre remise du connaissement saisi ;

Attendu que Claes Peyron n'a ni fait, ni tenté cette justification ; que, par suite, Nimal et Dailly concluent à le voir débouter de son

action en nullité de la saisie avec condamnation à fr. 1,000 de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il pourrait y avoir lieu d'allouer partie au moins de cette conclusion si Claes Peyron, renonçant à faire la preuve des droits qu'il soutenait naguère avoir sur le connaissement saisi-arrêté à charge de Norman, il ne restait qu'à valider cette saisie ; mais qu'en l'état de la cause cette validité ne saurait encore être prononcée ni préjugée ;

Attendu qu'en effet, par une requête, dont la régularité et la recevabilité, quant à la forme, n'ont pas été contestées, Vagt lui-même, domicilié à Skelleftea, est intervenu au procès soutenant qu'il a le 1r octobre dernier, envoyé à Claes Peyron à Stockholm le connaissement litigieux d'une partie de bois par Reuhas, pour ne remettre ce connaissement à Norman, acheteur du bois, que contre payement du prix d'achat ;

Attendu qu'il est constant au procès que ce payement comptant n'ayant pas eu lieu, le connaissement en question fut confié à la Banque d'Anvers, avec mission de ne s'en désaisir au profit de A. Bril et Cie de Terneuzen, cessionnaires de Norman, que contre payement ou acceptation d'une traite de Norman par un banquier de St.-Nicolas ; que c'est entre les mains de la *Banque d'Anvers* que le connaissement a été saisi ;

Attendu que Claes Peyron, ayant été constitué mandataire de Vagt à Stockholm, a pu se croire de bonne foi autorisé à agir de même à Anvers ; qu'on ne peut exiger d'un étranger la connaissance exacte de nos lois ; qu'on le peut d'autant moins en la cause actuelle, qu'il est reçu par tous les peuples commerçants que le commissionnaire a droit d'ester en justice en son propre nom pour compte de son commettant ;

Attendu qu'il importe peu de rechercher si Claes Peyron a simplement crédité Vagt du montant de la facture du bois, ou s'il en a réellement avancé une partie, puisque Vagt se présente lui-même pour revendiquer la propriété du chargement en litige ;

Attendu toutefois que l'intervention de Vagt ne suffirait pas pour décharger Claes Peyron à l'égard de Nimal et Dailly si ceux-ci établis-

saient, comme ils l'affirment, que Claes Peyron, loin de pouvoir se couvrir de sa bonne foi, n'est « que le complice de Norman auquel « Vagt prêterait une aide complaisante ; »

Attendu, quant à cette question, que Norman qui déclare s'en référer à justice, ne pourrait du reste se prononcer avec quelque autorité ni pour Nimal et Dailly, ni pour Claes Peyron et Vagt ;

Attendu qu'à l'appui de leur soutènement, Nimal et Dailly ont tort d'invoquer la correspondance reçue par Bril de Norman lui-même ou de son agent Wittemans ; que s'ils détiennent réellement cette correspondance, il en résulte que Bril et Cie veulent les aider à recouvrer la créance qu'ils ont à charge de Norman, mais qu'il ne s'en suit point pour cela que Norman, qui ne pouvait point se douter de ce concert, ait toujours écrit l'exacte vérité ;

Qu'il est au contraire tout naturel que tenu pour peu solvable à Stockholm, et soumis par suite de la part de ses vendeurs à des précautions plus ou moins humiliantes, Norman ait cherché, par tous les moyens, soit à en dérober la connaissance à Bril et Cie, soit à y donner une explication qui évite de froisser son amour propre et de léser son crédit ;

Attendu que la décision à intervenir dépend entièrement de ce que a été réellement convenu entre Norman d'une part, Claes Peyron et Vagt d'autre part ; que ces derniers soutiennent que le tout a été traité par correspondance ;

Attendu qu'à s'en rapporter aux documents de leurs dossiers Vagt en envoyant, le 1r octobre, à Claes Peyron, le connaissement en litige, par Reuhas, recommanda de ne le remettre à Norman que contre payement comptant de la facture ; puis, cette condition ne s'étant pas réalisée, consentit à laisser envoyer le connaissement à Anvers, non à Norman ou à son agent, mais à un tiers pour ne le remettre à un acheteur de Norman que contre payement ou garantie de payement du prix ;

Attendu que, d'après les mêmes documents, ce serait en exécution de ces instructions que Claes Peyron, par intermédiaire de la *Scandanavirka Kredit Actiebolaget*, fit parvenir le connaissement à la *Banque Anversoise* où il furent saisis ;

Attendu que la saisie est du 24 octobre, tandis que toutes ces précautions auraient été prescrites et prises à partir du premier du même mois ; que par suite elles echappent à tout reproche et à tout soupçon de fraude ;

Attendu que les connaissements n'auraient donc jamais été la propriété de Norman ou de ses ayant droit, et ne lui auraient été destinés et affectés que sous la condition formelle du payement préalable de la facture de Vagt ; que l'intervention de ce dernier serait donc fondée et la bonne foi de Claes Peyron entière ; que, par suite, la saisie arrêt de Nimal et Dailly ne pourrait produire effet que pour l'excédant des sommes à déduire avant tout au profit de Vagt ;

Attendu toutefois que Nimal et Dailly font remarquer à bon droit en ordre subsidiaire que la justification de tout ce qui précède ne pourrait résulter que d'une correspondance régulièrement produite ; qu'ils ne veulent pas reconnaître la sincérité des passages vantés par Vagt et par Claes Peyron ; qu'il n'est, d'autre part, pas établi par ces derniers, que, d'après les lois de leur pays, un notaire choisi par eux ait l'autorité nécessaire pour faire tout à la fin des extraits et des traductions de correspondance formant preuve à l'égard de tiers ;

Attendu que, par suite, Nimal et Dailly concluent à ce que Vagt soit tenu de verser au procès et en original toute la correspondance entre lui et Claes Peyron et Norman, son copie de lettres, les factures, contrats et autres documents concernant le litige ;

Attendu qu'en termes de plaidoirie Nimal et Dailly ont dû reconnaître qu'ils ne peuvent exiger la *communication* de toutes ces écritures ; qu'aux termes des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1872, le Tribunal peut seulement en ordonner la *représentation* ; mais qu'ils ont insisté pour que les extraits soient faits par le Tribunal d'Anvers ;

Attendu que la représentation régulière de la correspondance et des livres est le seul moyen de fixer définitivement quels ont été les conventions et les agissements des parties ;

Que c'est à tort cependant que Nimal et Dailly concluent à ce que ces documents, sans égard à la faculté accordée par l'article 23 de la loi précitée, soient représentés au Tribunal d'Anvers ; qu'il n'y a pas

seulement pour ce Tribunal impossibilité matérielle d'interpeller les parties, et de faire, le cas échéant, compléter la production, que le tout étant rédigé en Suédois ou en Norwégien ce ne seraient pas encore les membres du Tribunal mais un interprête délégué par eux qui seul pourrait rechercher les passages se rapportant au différend ;

Que tout milite donc pour que, conformément aux règles ordinaires, le Tribunal prie le magistrat de Stockholm de remplir par commission rogatoire ce devoir d'instruction, libre à Nimal et Dailly, quand ils auront des extraits authentiques sous les yeux, de discuter quel en est le sens, de démontrer, s'ils y sont fondés, que ces extraits ne sont pas complets et de conclure à une représentation plus complète de documents relevants en la cause ;

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant en premier ressort et écartant toute conclusion plus ample ou contraire, reçoit l'intervention de Vagt, puis fesant droit entre toutes les parties, ordonne que Claes Peyron demeure en la cause jusqu'à décision sur le fond, et, pour préparer la décision au fond, ordonne que Claes Peyron et Vagt auront à produire toutes les lettres et tous les télégrammes venus de Norman au sujet du chargement de bois par Reuhas, leurs propres livres de copie de lettres et télégrammes, ainsi que leurs facturiers, pour en laisser extraire par le juge tout ce qui concerne la conclusion du marché et son exécution jusqu'à ce jour ;

Priant le magistrat compétent de Stockholm de vouloir bien, sous offre de services réciproques, faire l'examen des dits documents et en extraire tous les passages relatifs à la cause, de manière à mettre Nimal et Dailly en mesure de connaître tout ce qui a été fait et convenu entre Norman, Claes Peyron et Vagt au sujet du connaissement saisi. Pour après ces extraits produits être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'en droit il appartiendra moins les dépens. Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution [1].

[1] Vagt et Claes Peyron produisaient des extraits de leur correspondance entre eux et avec Norman, faits et traduits par un notaire de Stockholm. Faute d'enregistrement il a été impossible d'en faire une mention plus précise.

Du 7 *Février* 1879. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1e CH. — M. SMEKENS, prés. — Pl. Mes BERNAYS, SEGERS et VRANCKEN.

NAVIRE. — PRIVILÉGE. — 1o GAGES DE MARINS. — CAISSE DES INVALIDES. — 2o FRAIS CONSULAIRES. — 3o FOURNITURES DE VICTUAILLES. — DÉPOT DES FACTURES. — VENTE JUDICIAIRE DU NAVIRE. — EFFET. — PRODUCTION DE PIÈCES. — RÉGLEMENT PROVISOIRE. — 4o CONTRAT A LA GROSSE FAIT A L'ÉTRANGER. — FORMALITÉS POUR LA CONSERVATION DU PRIVILÉGE. — DÉPOT AU GREFFE.

1o Le privilége pour gages de marins établi par l'art. 191 du Code de commerce, s'applique à la redevance dûe par l'armement à la caisse des Invalides, bien que cette redevance ne soit pas opérée à l'aide d'une retenue sur les gages de l'équipage.

2o Aucune disposition légale n'accorde de privilége à raison des frais consulaires ; ces frais ne peuvent être assimilés aux impôts privilégiés.

3o Les fournisseurs de victuailles depuis l'entrée du navire doivent, pour conserver leur privilége, opérer le dépôt d'un double de leurs factures au greffe du tribunal de commerce avant la vente judiciaire du navire.

L'art. 192-6o du Code de commerce qui autorise le dépôt jusqu'au dixième jour après le départ du navire, suppose l'hypothèse où la vente n'a pas précédé le départ.

Un privilége, pour être reporté sur la prise du navire, doit avant la vente judiciaire de celui-ci, frapper le navire lui-même.

Les droits des parties sont irrévocablement fixés au moment où le juge-commissaire est appelé à statuer sur le règlement provisoire.

Les parties peuvent bien produire après le règlement provisoire des justifications nouvelles, mais il faut que ces justifications aient existé avant les délais respectivement fixés par les art. 192 et 193 du Code de commerce.

4° L'art. 192-7° du Code de comm. ne vise que le navire amarré dans un port de sa nation et n'est applicable que pour autant que le bâtiment se trouve au port de départ et non en cours de voyage.

Le contrat à la grosse fait à l'étranger est soumis, pour la conservation du privilége, aux formalités prescrites par l'art. 234 du Code de comm. Ces formalités sont destinées, non à compléter, mais à remplacer celles que prescrit l'art. 192-7°, du même Code.

En conséquence, le privilége pour les sommes prêtées à la grosse peut être exercé, quoique l'expédition ou le double du contrat n'ait pas été déposé au greffe du Tribunal de commerce.

(PAOLINELLI ET CONSORTS CONTRE DE ROOS).

JUGEMENT.

Vu les pièces de la procédure, spécialement le règlement provisoire du 23 février 1878, enregistré ;

Vu les contredits et les conclusions des parties ;

Attendu que la première contestation porte sur la collocation obtenue par le baron de Scaglia comme subrogé aux droits du capitaine Paolinelli ;

Attendu que, depuis le règlement provisoire, il a été affirmé sans contradiction et qu'il se trouve aujourd'hui acquis au débat que le dit Paolinelli a été, au moins durant le dernier voyage, le propriétaire armateur en même temps que le capitaine du navire *Aventurato Victorioso* ;

Attendu que le motif qui a fait établir, au rang qu'il occupe, le

privilége garanti aux salaires du capitaine et des gens de l'équipage, c'est que leur travail concourt à assurer la conservation de la chose formant le gage commun des créanciers ; que, dans l'espèce, cette raison d'être du privilége conserve toute sa force ;

Attendu, toutefois, qu'un privilége ne se conçoit qu'accessoirement à une créance ; qu'au cas actuel le capitaine n'a pas droit à salaire ; qu'en sa qualité d'armateur il serait, chose inadmissible, débiteur et créancier de lui-même ; que, dès lors, il faut supprimer les collocations faites à raison des droits du capitaine ;

En ce qui concerne la collocation du baron de Scaglia sous les articles 3 et 4 du règlement provisoire, pour sommes dues et payées à l'équipage ;

Attendu que le défendeur de Roos, par ses conclusions du 11 décembre, soutient que le privilége doit se restreindre aux gages et aux frais de rapatriement des matelots et persiste à contester le privilége pour la somme provisoirement attribuée à la caisse des invalides ;

Attendu que s'il n'est pas justifié par les pièces produites que les sommes dues à la caisse des invalides soient des retenues opérées sur les gages de l'équipage et s'il est vrai que la redevance due à cette caisse a été assumée par l'armement, cette redevance n'en forme pas moins partie de la rémunération sans laquelle les marins n'auraient pas prêté leurs services ; qu'elle constitue un accessoire des gages et participe dès lors au privilége au même titre qu'eux ;

Attendu que le capitaine Paolinelli ne pouvant réclamer privilége, la somme payée à raison de ses gages à la caisse des invalides doit être déduite de la somme allouée sous le n° 2 de l'art. 4 du réglement provisoire ; qu'il y a lieu conséquemment de réduire celle-ci à fr. 51.13.

Quant aux frais consulaires :

Attendu qu'aucune disposition légale n'accorde de privilége à raison de ces frais ; que l'on ne cite aucune loi belge les assimilant aux impôts privilégiés ; que c'est, partant, à bon droit que le procès-verbal de collocation provisoire refuse tout droit de préférence de ce chef ;

Quant aux productions faites pour compte des fournisseurs

Bouhoulle, Kieken, Genovesi, Bartoli Giurfa Viola Villa et Roost-Strauss ;

Attendu que les demandes de collocation ont été faites dans le délai légal, mais qu'avant le règlement provisoire, on n'a pas produit au greffe du Tribunal civil, avec les factures, mémoires ou états visés par le capitaine, la preuve qu'un double de ces pièces avait été déposé au greffe commercial ; que pareille preuve ne pouvait du reste être rapportée, puisqu'il est constant que ce dernier dépôt n'a été effectué qu'au mois d'avril 1878, soit deux mois environ, après le règlement provisoire ;

Attendu que la partie Stroybant invoque ce fait pour conclure au rejet des productions susdites ;

Attendu que les parties de Me Claude prétendent que le navire *Aventurato Victorioso* n'ayant quitté le port d'Anvers que le 8 mai 1878, le dépôt du double des factures a été, aux termes de l'article, 192 6°, du Code de commerce, effectué en temps utile ;

Attendu que la disposition de cet article ne doit pas être prise isolément ; que, pour l'interpréter, il faut le mettre en rapport notamment avec les articles 193 et 213 du Code de commerce ;

Attendu que l'article 193 dispose que les priviléges des créanciers s'éteignent par la vente du navire, faite en justice, dans les formes établies au titre II, livre II ; que la vente judiciaire du navire en question a eu lieu le 22 novembre 1877 ; que, depuis lors, il n'y a plus, pour les créances antérieures ni droit de préférence, ni droit de suite sur le navire même ;

Attendu que, pour être reporté sur le prix du navire il est indispensable qu'avant la vente judiciaire de celui-ci, le privilége frappe le navire lui-même ; que la loi peut sans inconvénient poser cette condition puisque le navire ne se vend qu'après des affiches répétées que les intéressés les moins attentifs ont dû connaître ; que donner plus de temps ce serait faciliter des concerts frauduleux à une époque où déjà l'on connaît exactement quelle est la somme à distribuer ;

Attendu qu'un navire peut, au contraire, partir d'une façon assez inopinée ; qu'en vue de cette éventualité, l'art. 192 6° accorde un délai de dix jours après le départ pour le dépôt des réclamations de

priviléges ; qu'en ce cas, du reste, la fraude cet bien moins à redouter qu'en cas de vente, puisque rien encore ne révèle une position obérée ;

Que, dans ses termes comme dans son esprit, l'art. 192 6° ne prévoit donc que l'hypothèse où la vente n'a pas précédé le départ du navire ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 213 : « Les créanciers sont tenus » de produire au greffe leurs titres de créance dans les trois jours qui » suivent la sommation qui leur en est faite par le créancier pour- » suivant ou par le tiers saisi, faute de quoi il sera procédé à la dis- » tribution sans qu'ils y soient compris ; » que le législateur veut donc que les droits des parties soient irrévocablement fixés au moment où le juge-commissaire est appelé à statuer ;

Qu'il n'en résulte point qu'on ne puisse ultérieurement, soit pour appuyer soit pour combattre des contredits, produire des justifications nouvelles, même en instance d'appel, mais qu'il faut que ces justifications aient existé avant les délais respectivement fixés par les articles 192 et 193 du Code de commerce ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les créances de Bouhoulle, Kieken, Genovesi, Bartoli, Giurfa, Viola Villa et Roost-Strauss ne sauraient être admises que chirographairement, et qu'à ce titre elles n'arrivent pas en ordre utile ;

Attendu qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres moyens invoqués contre les dites créances.

Quant à la production de De Roos :

Attendu que la partie Claude conclut à voir écarter la créance de De Roos, admise au règlement provisoire sous l'art. 9 comme résultant d'une lettre à la grosse souscrite à Marseille et visée pour timbre à Anvers le 19 mai 1877 ;

Attendu qu'à l'appui de ce contredit, la partie Claude produit deux moyens, l'un tiré de ce que De Roos se serait engagé envers MM. Sasse et Gittens à renoncer à tout recours contre le capitaine Paolinelli, l'autre déduit de ce que la lettre à la grosse invoquée n'a pas été déposé au Tribunal de commerce de Marseille conformément à l'art. 192 7° du Code de commerce.

Quant au premier moyen :

Attendu que si le défendeur a renoncé au droit d'exercer un recours personnel contre le capitaine Paolinelli, ce n'est que pour de petits déboursés; que les documents de la cause établissent qu'en ce qui concerne la distribution du prix de vente, De Roos a entendu conserver sa créance et son privilége; que le premier moyen invoqué manque donc de base.

Quant au second moyen :

Attendu que c'est à tort que l'on oppose au défendeur la nécessité du dépôt de la lettre à la grosse au greffe du Tribunal de commerce de Marseille;

Attendu que le navire pour les besoins duquel l'emprunt a été fait à Marseille y était un navire étranger tandis que la disposition de l'art. 192 du Code de commerce ne vise que le navire amarré dans un port de sa nation et semble même n'être applicable que pour autant que le bâtiment se trouve au port de départ et non en cours de voyage;

Attendu, en effet, que l'art. 312 du Code de commerce, traitant spécialement de la lettre à la grosse, porte que « tout prêteur à la grosse, » en France, est tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du » tribunal de commerce, dans les dix jours de la date, à peine de » perdre son privilége; » qu'après avoir ainsi, pour les emprunts à la grosse contractés en France, rappelé les formalités prescrites par l'art. 192 7° du Code, quand l'emprunt se fait avant le départ du navire, le législateur termine l'art. 312 par un second paragraphe faisant opposition au premier : « et si le contrat est fait à l'étranger » il est soumis aux formalités prescrites à l'art. 234; »

Attendu qu'il résulte aussi bien de ce texte que de l'esprit de la loi qu'au cas prévu par le second paragraphe de l'article 312, en rapport avec le § 5 de l'article 192, les formalités exigées par l'article 234 sont destinés, non à compléter, mais à remplacer celles que prescrit l'art. 192 7° du Code de commerce;

Attendu, en effet, que si le législateur eût entendu imposer à l'emprunt à la grosse contracté à l'étranger, tout à la fois les formalités voulues par l'article 192 7° et celles qu'établit l'art. 234, le premier

paragraphe de l'art. 312 eut été rédigé en termes généraux au lieu de viser exclusivemeut les emprunts opérés en France ;

Que l'argument tiré de l'article 312 s'impose avec d'autant plus de force que cet article est spécialement rédigé au point de vue de l'exercice de ce privilége ;

Attendu que vainement l'on objecte l'art. 192 n° 7 ; que cette disposition, en effet, est restreinte expressément au cas où l'emprunt à la grosse est fait *avant le départ du navire*, tandis que le n° 5 du même article se rapporte au privilége dont les conditions d'existence sont plus complétement fixées par l'article 234 ;

Attendu que la distinction, établie par la loi entre les deux cas qu'elle prévoit, s'explique d'autant mieux que l'inexistence de tribunaux de commerce dans un grand nombre d'États eût fréquemment rendu impossible l'emprunt à la grosse en pays étranger, puisque le prêteur n'y pourrait pas obtenir la garantie du privilége, qui souvent le détermine à contracter ;

Attendu que l'on argumente encore du principe : *locus regit actum* pour prétendre que l'emprunt à la grosse ayant été contracté en France, il était indispensable d'observer les formalités prescrites en ce pays ;

Attendu que cet argument est directement en opposition avec le texte formel des art. 312 et 234 du Code de commerce, qui établissent, pour la matière qu'ils règlent, une dérogation au principe invoqué ; qu'il n'y a donc pas lieu de discuter ultérieurement le mérite de l'objection ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sur le rapport de M. le juge Stappaerts et de l'avis conforme de M. de Nieulant, substitut du procureur du Roi, écartant toutes autres conclusions, rejette de la distribution les créances du capitaine Paolinelli colloquées au profit du baron de Scaglia sous l'article 2 du règlement provisoire ; réduit à fr. 51.13 la créance de la caisse des invalides, la dite créance provisoirement colloquée au profit du baron de Scaglia sous l'article 4, n° 2 ;

Rejette les collocations du chef des créances de Bouhoulle, Kieken, Genoresi, Bartoli, Giurfa, Viola Villa et Roost-Strauss, reprises sous les articles 5 nos 4, 5, 6, 7, 9 et sous les articles 6, 7 et 8, en tant que le règlement provisoire reconnaît privilége à ces créances ;

Confirme pour le surplus le procès-verbal de collocation provisoire ;

Ordonne que la distribution sera définitivement arrêtée et les bordereaux délivrés aux intéressés conformément aux dispositions qui précèdent ; condamne le baron de Scaglia aux deux tiers, Giurfa, Viola-Villa, Roost-Strauss et De Roos chacun à un douzième des dépens.

Du 7 Février 1879. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — M. SMEKENS, prés. — Pl. Mes VRANCKEN et DELVAUX.

VENTE. — REPRISE DE LA MARCHANDISE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le vendeur, qui, tout en protestant de la bonne qualité de la marchandise offerte, consent à reprendre celle-ci, ne reconnait pas tacitement la légitimité du refus de l'acheteur, basé sur la prétendue mauvaise qualité.

Dans ces circonstances, le vendeur, en reprenant la marchandise, n'est pas obligé de provoquer une expertise, pour se mettre à l'abri d'une demande de dommages-intérêts. Mais c'est à l'acheteur à provoquer une expertise, s'il entend se réserver le droit de réclamer des dommages-intérêts [1].

(LACHAERT CONTRE R. ET A. FLÉBUS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier Vermeulen, en date du 10 oc-

---

[1] *Cpz.* Bruxelles, 18 novembre 1854 (*J. Anvers*, 1858, I, 37).

tobre 1878, enregistré, tendant à faire résilier la vente de dix caisses lard et au payement de fr. 300 de dommages-intérêts;

Quant à la résiliation :

Attendu que les parties ont de commun accord résilié la vente en question ;

Qu'en effet le demandeur a renvoyé la marchandise aux défendeurs, pour prétendue mauvaise qualité, et les défendeurs ont déclaré, le 23 août 1878, accepter le refus du demandeur, tout en prétendant que la marchandise répondait aux conditions de la vente ;

Qu'il n'y a donc plus lieu de prononcer une résiliation, qui a déjà eu lieu, depuis le mois d'août dernier ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés :

Attendu que cette demande suppose que les défendeurs ont commis une faute dans l'exécution du contrat conclu avec le demandeur ;

Attendu que cette faute n'est nullement prouvée ;

Attendu que les défendeurs n'ont pas reconnu *tacitement* la légitimité du refus du demandeur ; car ils ont protesté *par correspondance* contre les allégations du demandeur ;

Attendu que, dans les circonstances prérappelées, les défendeurs n'étaient pas obligés de provoquer une expertise, lorsqu'ils ont repris la marchandise ;

Attendu que cette obligation incombait au demandeur, s'il entendait se réserver le droit de réclamer des dommages-intérêts, puisque le demandeur avait gardé la marchandise en sa possession plusieurs jours ;

Par ces motifs,

Le Tribudal déclare le demandeur non recevable en son action et le condamne aux dépens.

Du 27 *Janvier* 1879. — 1re Ch. — MM. De Caters, Kreglinger, Van Liebergen, Juges. — Pl. Mes Maeterlinck et Selb.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — LICITATION DE BATEAU D'INTÉRIEUR.

L'art. 220 du Code de commerce ne s'applique qu'aux bâtiments de mer et nullement aux bateaux, qui sont destinés au service de la rade et du port, soit pour faciliter l'embarquement et le débarquement des marchandises, soit pour servir de magasins flottants [1].

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE B. LAMOT CONTRE GYSELS ET BORRENBERG.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier Pasquasy, en date du 30 novembre 1878, enregistré, tendant à la vente publique de quatre alléges, nommées *Adam*, *Eva*, *Caïn* et *Abel*, dont le failli Lamot est co-propriétaire jusqu'à concurrence d'un tiers;

Attendu que les défendeurs s'opposent à cette demande, en vertu de l'article 220 du Code de commerce;

Attendu que cet article ne s'applique qu'aux *bâtiments de mer* et nullement aux bateaux qui sont destinés au service de la rade et du port, soit pour faciliter l'embarquement et le débarquement des marchandises, soit pour servir de *magasins flottants*. (Voir BÉDARRIDE. *Droit maritime*, tome 1r, n° 47; LOCRÉ, *Esprit du Code de commerce*, art. 190; CAUMONT, v. navire § 2 n° 10; CRESP., p. 48);

Attendu que le prédit article 220 déroge au droit commun et que de semblables dérogations doivent être interprétées restrictivement;

Attendu que les quatre alléges en question ne rentrent à aucun titre dans la catégorie des *bâtiments de mer*;

Qu'elles ne sont que des *magasins flottants*; d'où la conséquence

[1] Voir les autorités citées dans le jugement. — Sur la non-applicatilité des dispositions du livre II du Code de commerce aux bateaux d'intérieur, voir la note ci-dessus, page 17.

qu'elles tombent sous l'application du principe que *nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision*, sauf convention contraire ;

Attendu que le failli a adhéré à la demande ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience M. le juge-commissaire de la faillite Lamot, autorise la vente publique des dites allèges, par le ministère de l'huissier Pasquasy ; condamne les défendeurs aux frais de l'incident.

Du 24 Janvier 1879. — 1re Ch. — Pl. Mes MAETERLINCK et VRANCKEN.

1° USAGE. — CARACTÈRE. — AUTORITÉ. — 2° STARIE ET SURESTARIE. — STARIE. — DÉLAI. — FIXATION. — BARILS DE PÉTROLE BRUT. — QUANTITÉ A DÉBARQUER PAR JOUR. — USAGE D'ANVERS.

1° L'usage commercial ne peut suppléer aux conventions que s'il est basé sur des faits nombreux, uniformes, publics, observés par la généralité des commerçants et réitérés pendant un long espace de temps.

Un parère des principaux courtiers de la place ne suffit pas pour prouver un usage.

2° Lorsque la charte-partie porte que le destinataire doit décharger avec toute la rapidité usuelle au port de reste, il convient de fixer à 400 barils par jour, la quantité de pétrole brut que le receptionnaire doit décharger en rade d'Austruweel pendant la mauvaise saison.

(CAPITAINE CARLSEN CONTRE LA BANQUE D'ANVERS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 11 février 1878, enregistré, tendant au paiement de fr. 1509.30 pour six jours de surestarie, concernant le navire *Amykos* ; ces jours étant ceux du 31 janvier au 5 février 1878 ;

Attendu le chargement se composait de 2818 barils de *pétrole brut* et qu'il avait été convenu, lors de l'affrétement que le débarquement de-

vait se faire avec *toute la rapidité usuelle au port de destination ;*

Attendu que le capitaine soutient que la défenderesse était par conséquent tenue de débarquer au moins *cinq cents barils* de pétrole par jour, suivant l'usage ;

Attendu que le demandeur invoque, à l'appui de l'usage qu'il allègue, une déclaration des principaux courtiers de navire d'Anvers ;

Attendu que l'usage commercial ne peut suppléer aux conventions que s'il est basé sur des faits nombreux, uniformes, publics, observés par la généralité des commerçants et réitérés pendant un long espace de temps ; (Voir *Jurisprudence du port ; table générale, v° usages n° 1*) ;

Attendu que le demandeur est resté en défaut de prouver que l'usage allégué réunit ces diverses conditions, et, à ce point de vue, l'attestation des prédits courtiers n'a pas de force probante ;

Attendu que si l'on considère qu'il s'agit, dans le cas actuel, de pétrole *brut*, qui, d'après les règlements existants, ne peut se débarquer qu'en alléges, en rade d'Austruweel et ne peut séjourner sur le quai, il paraît équitable de fixer à quatre cents barils la quantité que la défenderesse était obligée de décharger chaque jour ouvrable, eu égard à la mauvaise saison et aux circonstances de la cause ;

Attendu que le premier jour de planche était le 24 janvier 1878 ;

Qu'il s'ensuit que le débarquement des 2818 barils devait être terminé le 31 janvier suivant ;

Attendu que ce n'est que le 5 février que la cargaison était entièrement déchargée ;

Qu'il y a donc eu 5 jours de retard ;

Attendu que l'indemnité de surestarie a été fixée de commun accord à 10 livres sterling par jour ;

Attendu que l'obstacle de force majeure, allégué par le capitaine, pour la demi-journée du 25 janvier, n'est pas suffisamment prouvé ;

Qu'il est donc juste de déduire cette demi-journée de son compte et qu'ainsi il lui revient pour 4 $^1/_2$ jours de surestarie la somme de fr. 1131.75 ;

Attendu que le retard, concernant les journées des 24 et 30 janvier,

provient du fait de la défenderesse, qui n'a pas fait remettre, en temps utile, au capitaine le permis de débarquement convenu entre parties ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la défenderesse à payer au demandeur la susdite somme de fr. 1131.75 avec les intérêts judiciaires et les deux tiers des frais du procès.

Du 10 *Janvier* 1879. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Van Lerius et Van de Vin, Juges. — Pl. Mes De Kinder et Segers.

SOCIÉTÉ. — ARBITRAGE FORCÉ. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ABROGATION. — LOI DU 18 MAI 1873.

La clause des statuts d'une société commerciale formée sous l'empire du Code de 1807, portant que toutes contestations entre associés seront tranchées par des arbitres en dernier ressort sans appel ni cassation, est une clause compromissoire volontaire, qui doit être exécutée, quoique la loi du 18 mai 1873 ait aboli l'arbitrage forcé [1].

En conséquence, un acte de société postérieur à la loi de 1873, mais qui déclare se référer à toutes les clauses d'un acte antérieur contenant une clause compromissoire expresse, contient implicitement une clause compromissoire qui doit être respectée.

(C. TAABE CONTRE FIDÈLE DE SMET & Cᵒ, RYN-NATIE).

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 18 avril 1878 enregistré, tendant au

---

[1] Cette doctrine, adoptée dans un jugement d'Anvers du 23 juillet 1877, (*Jurisp.*, 1877. I, 326), a été suivie par un arrêt de Liége que nous reproduirons dans la 2me partie. *Contra* C. Bruxelles, 10 juillet 1876 (*Jurispr.* 1876, II, 85 et les notes).

payement de fr. 15,500 valeur d'une part de corporation, ainsi que des dommages-intérêts ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que la contestation actuelle doit être tranchée par arbitres, parce que leurs conventions de société renferment une clause compromissoire ;

Attendu, en effet, que dans l'acte passé entre parties, le 15 janvier 1877, il est dit que toutes les clauses de l'acte antérieur d'association du 28 février 1870 restent en vigueur dans toutes leurs parties non abrogées par l'acte nouveau ;

Attendu qu'il est reconnu que le contrat de 1870 renferme une clause compromissoire conçue dans les termes suivants « toutes con-
» testations entre associés seront tranchées par des arbitres. . . . .
» leur décision sera définitive sans appel ni cassation ; »

Attendu que le demandeur soutient que cette clause compromissoire de l'acte de 1870 a été abrogée par la loi du 18 mai 1873 qui a supprimé l'arbitrage forcé en matière de sociétés ;

Attendu que ce soutènement ne peut être accueilli ;

En effet, même si la clause conventionnelle compromissoire n'était que la reproduction textuelle des articles relatifs à l'arbitrage forcé du Code de commerce de 1807 ; encore devrait-on décider que cette clause est valable, et que la loi du 18 mai 1873 n'a pas eu pour effet d'en modifier le sens ni la portée ; c'était à l'origine une clause conventionnelle qui formait la loi des parties, qui faisait partie intégrante de la convention d'association ; qui devait donc subsister aussi longtemps que la convention elle-même, à moins que l'intention contraire ne fût clairement manifestée ;

Attendu que s'il y avait lieu d'interpréter cette clause pour connaître les raisons qui l'ont fait introduire, il serait rationnel de dire que les parties l'ont écrite pour le cas où la loi sur l'arbitrage forcé viendrait à être modifiée ; qu'elle aurait donc précisément en vue l'éventualité qui se présente aujourd'hui, et qu'il serait même difficile d'expliquer autrement son existence ;

Attendu que ces arguments, applicables lorsque la clause compromissoire est la reproduction exacte des articles abrogés de la loi de 1807, le sont à *fortiori* lorsque la clause contient l'une ou l'autre

dérogation prévue dans ces articles, ce qui est le cas dans l'espèce ; ainsi il est dit que les différents seront jugés par les arbitres en dernier ressort, sans appel ni cassation ; c'est là une stipulation spéciale en dehors du droit commun, et qu'on ne peut, sans se jeter dans l'arbitraire, prétendre que cette clause n'avait dans l'intention des parties aucun sens, ou qu'elle entendaient y renoncer en cas de changement de législation ; on ne peut admettre une renonciation pareille sans substituer une volonté nouvelle à la volonté clairement exprimée des parties contractantes ;

Attendu que le demandeur soutient que l'acte de 1870 est nul parce qu'il n'aurait pas été publié, conformément aux prescriptions de la loi ;

Attendu que les dispositions principales de cet acte ont été publiées, mais que les défendeurs pourraient l'invoquer même si cette publication n'avait pas eu lieu et si l'acte avait été entaché de nullité pour ce motif ;

En effet d'après la loi de 1873 les nullités résultant du défaut de publication ne peuvent plus être opposées par les associés entre eux ; d'ailleurs, en reproduisant dans l'acte de janvier 1877 toutes les clauses de la convention de 1870, les associés eux-mêmes ont manifesté leur intention de donner à ces clauses la valeur qu'elles auraient eue sous l'empire de la loi de 1873 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, se déclare incompétent et condamne le demandeur aux dépens.

Du 2 Novembre 1878. — 2me Ch. — MM. de Caters, Bruynseraede et Oedenkoven, Juges. — Pl. Mes Van Stratum et Rigidiotti.

CONNAISSEMENT. — CLAUSE : POIDS INCONNU.

La clause poids inconnu *a pour effet d'affranchir le capitaine de la responsabilité à raison de la différence de poids, à moins que cette différence ne soit assez considé-*

rable pour que le capitaine ait dû s'en apercevoir lors de l'embarquement, et à moins qu'il n'y eut faute du capitaine ou de l'équipage [1].

(CAP. HOLMAN CONTRE A. WOLFS ET CELUI-CI CONTRE CAP. HOLMAN.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de l'huissier De Buck, en date du 8 février 1878, tendant au payement de fr. 545.52, pour fret concernant le steamer *Magdebourg ;*

Vu l'exploit du même huissier, en date du 5 février 1878, tendant à faire condamner le susdit capitaine au payement de fr. 290.34, pour un manquant de 1613 kilos avoine importée par le steamer précité, ces deux exploits dûment enregistrés;

Attendu que ces deux causes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que le capitaine Holmann a réduit sa demande à fr. 295.52;

Attendu que le prétendu manquant n'est pas constaté;

Qu'en effet le capitaine n'a pas reconnu que le poids, embarqué à Memel, s'élevait à 43,980 kilos avoine;

Que bien au contraire, il a eu soin d'inscrire, dans le connaissement, délivré à Memel, la clause *poids inconnu*;

Attendu que le prétendu déficit ne peut non plus être attribué à un vice d'arrimage, puisque les experts Férauge, Uyttenhoven et Van den Bussche ont constaté, le 8 janvier dernier, que cet arrimage n'était nullement défectueux;

Que c'est donc à tort que le demandeur Wolfs reproche au capitaine d'avoir arrimé l'avoine dans les *bunkers* du steamer *Magdebourg ;*

Attendu que la différence de poids n'est pas assez considérable

[1] Jurisprudence constante.

pour que le capitaine ait dû s'en apercevoir, lors de l'embarquement, (voir *Jurispr. du port*, table générale, v° connaissement, n° 52);

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la demande du sieur Wolfs et le condamne à payer au capitaine Holman, pour solde de fret, fr. 295.52 avec les intérêts judiciaires et les frais du procès.

Du 10 *Janvier* 1879. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Van Lerius et Van de Vin, Juges. — Pl. Mes Vrancken et Segers.

CAPITAINE. — OBLIGATIONS RELATIVEMENT A LA DÉLIVRANCE DU CHARGEMENT. — DÉLIVRANCE DE LA MARCHANDISE. — OPPOSITION DU CHARGEUR.

Le capitaine doit délivrer la marchandise au porteur du connaissement, alors même que le chargeur l'aviserait par correspondance au moment du débarquement qu'il s'oppose à la délivrance.

Le capitaine qui refuse de délivrer la marchandise est responsable de la baisse survenue pendant l'indûe rétention.

(VAN AKEN ET PASCHAEL CONTRE CAP. COTTON).

JUGEMENT.

Vu le jugement rendu entre parties le 6 mars 1878, ainsi que l'exploit d'avenir de l'huissier Goubau, en date du 16 mars suivant, enregistrés;

Attendu que les demandeurs ont réduit leur réclamation à fr. 750 de dommages-intérêts, pour délivrance tardive des cafés embarqués sur le steamer *Hawk* et destinés aux demandeurs;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que le capitaine a été mis en demeure le 2 mars 1878 de délivrer les susdits cafés;

Attendu que les demandeurs ont été informés, dès le *4 mars* au soir, par lettre recommandée, que la marchandise était à leur dispo-

sition; mais elle ne leur a été remise que le 7 mars, parce que le défendeur ne voulait pas accepter la clause de *réserve des droits respectifs*, que les demandeurs avaient inscrite sur le connaissement, comme c'était leur droit;

Attendu qu'il s'ensuit que le défendeur est responsable de la baisse du prix des cafés, qui a pu survenir depuis le 2 mars jusqu'au 7 mars 1878;

Attendu que le télégramme, invoqué par le capitaine, ne justifie pas son refus de délivrer immédiatement la marchandise au porteur du connaissement; ce télégramme ne pouvant équivaloir à une ordonnance de justice;

Attendu que le dommage allégué par les demandeurs n'est pas justifié;

Par ces motifs,

Le Tribunal nomme en qualité d'expert, le sieur Van Pelcom, courtier à Anvers, aux fins de donner son avis motivé sur les deux questions suivantes :

1° Le prix des 100 balles café *Bahia* dont il s'agit au procès a-t-il baissé depuis le 2 mars 1878 jusqu'au 7 mars de la même année?

2° Quelle est l'importance de cette baisse pour les dites 100 balles? Réserve les frais; délègue M. le juge Van Liebergen pour recevoir le serment de l'expert; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 24 Décembre 1878. — 1e Ch. — M. Lambrechts, prés. — Pl. Mes Van Zuylen et Selb.

1° FAUX INCIDENT. — CAS OU L'INSCRIPTION DE FAUX PEUT ÊTRE FORMÉE. — SON OBJET. — 2° COURTIER. — ARRÊTÉ DE VENTE. — FORCE PROBANTE.

1° L'inscription en faux incident n'a pas pour objet la répression d'une infraction, mais bien la suppression dans un débat civil ou commercial, d'un écrit entaché de faux.

C'est l'usage que l'on fait de la pièce attaquée, qui seul donne ouverture à l'action en faux incident.

Pour pouvoir s'inscrire en faux incident, il est indispensable que l'écrit attaqué renferme une énonciation de nature à porter préjudice à celui qui veut faire rejeter la pièce du débat et qu'elle fasse pleine foi de cette énonciation jusqu'à inscription de faux.

2° L'arrêté d'un courtier ne prouve une vente-achat, que s'il est signé par les parties (art. 109 Code de comm. de 1808 ; loi 30 décembre 1867).

Le fait du mandataire n'oblige le mandant que dans les limites du mandat justifié.

(MAERE-DE LAEY CONTRE MATTHYS).

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur s'est inscrit en faux 1° contre un écrit signé Schatteman, daté du 7 août 1875 et portant un arrêté de vente de Ed. Maere-De Laey, négociant, à Deynze, à Matthys, à Anvers, de 595 sacs froment blanc et 218 sacs froment roux au prix de fr. 29.50 par 100 kilos, coût et fret sur Anvers, et 2° contre la copie d'une lettre prétendûment adressée par Matthys à Maere-De Laey, à la date du 13 août 1875, et portant envoi d'une somme de fr. 1200, les dites pièces enregistrées à Anvers vol. 81 fol. 34, cases 5 et 8 ;

Attendu que le défendeur oppose à la demande deux fins de non recevoir ;

Quant à la première fin de non recevoir déduite de ce que, sur les deux pièces attaquées, il est intervenu un jugement passé en force de chose jugée :

Attendu qu'entre les parties en cause est avenu un jugement, enregistré, rendu par le tribunal de commerce d'Anvers le 4 décembre 1875, le dit jugement confirmé sur appel ;

Attendu que si, dans le cours de l'instance qui a donné lieu au

jugement précité, les pièces arguées de faux ont été produites, il résulte des termes formels de ce jugement que ces pièces n'ont eu aucune influence sur la décision intervenue ;

Quant à la seconde fin de non recevoir déduite, en ce qui concerne l'arrêté signé Schatteman, de ce que, en supposant la pièce fausse, ce serait contre le signataire que l'action devrait être intentée .:

Attendu que l'inscription en faux incident n'a pas pour objet la répression d'une infraction, mais bien la suppression, dans un débat civil ou commercial, d'un écrit entaché de faux ;

Attendu que c'est l'usage que l'on fait de la pièce attaquée, qui seul donne ouverture à l'action en faux incident ;

Que cela est si vrai qu'aux termes de l'article 217 du Code de procédure civile, l'action ne pourrait être intentée, faute par la partie intéressée de déclarer qu'elle entend se servir de la pièce incriminée ;

Attendu qu'on ne saurait d'ailleurs comprendre comment la déclaration de Matthys qu'il entend faire usage de la pièce attaquée, déclaration à laquelle Schatteman est resté étranger et sans laquelle l'action ne saurait naître, permettrait de diriger cette action contre ce dernier ;

Au fond :

Attendu qu'il y a lieu de rechercher en droit si les pièces impugnées réunissent les caractères voulus pour justifier la procédure en faux incident ;

A. Quant à l'arrêté signé Schatteman :

Attendu que, pour pouvoir s'inscrire en faux incident, il est indispensable que l'écrit attaqué renferme une énonciation de nature à porter préjudice à celui qui veut faire rejeter la pièce du débat et qu'elle fasse pleine foi de cette énonciation jusqu'à inscription de faux ; que ce n'est d'ailleurs là qu'une conséquence du principe général que l'intérêt est la mesure des actions ;

Attendu que déjà, aux termes de l'art. 109 du Code de commerce, la preuve des achats et ventes ne se déduisait de l'arrêté d'un courtier que lorsque cet arrêté était dûment signé par les parties ; que la force probante attachée à cette pièce résultait de la signature de celles-ci, non du fait de celui-là ;

Attendu que, depuis la loi du 30 décembre 1867, consacrant la

liberté du courtage, semblable arrêté n'a certes pas acquis une valeur plus grande ;

Attendu que le demandeur allègue vainement que la pièce susvisée pourrait lui être opposée comme émanant du mandataire commun des parties ;

Attendu, en effet, que le fait du mandataire n'oblige le mandant que dans les limites du mandat justifié et qu'il n'est pas même allégué par Matthys que Schatteman aurait eu de Maere-Delaey un mandat l'autorisant à souscrire pour compte de ce dernier l'arrêté incriminé ;

B. Quant à la copie de la lettre de Matthys :

Attendu que si l'impression au copie de lettre prouve que la lettre qui y figure a été écrite, voire même envoyée, il n'en résulte nullement que le destinataire l'ait reçue ; que, dès lors, dans l'espéce l'inscription de faux n'est point nécessaire ;

Que cette conclusion est d'autant plus légitime qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 15 décembre 1872, les livres même régulièrement tenus ne font pas nécessairement foi de ce qu'ils contiennent ;

Attendu que les faits allégués par le demandeur tiennent intimement au fond du débat et peuvent être établis par lui devant le juge compétent ;

Attendu qu'aux termes des articles 246 et 247 du Code de procédure civile, le demandeur en faux incident qui succombe doit être condamné à l'amende ;

Attendu que reconventionnellement le défendeur réclame des dommages-intérêts à raison du procès téméraire qui lui est intenté ;

Attendu que l'action est manifestement de nature à porter atteinte au crédit ou à la considération du défendeur ;

Attendu que, pour arbitrer les dommages-intérêts, il y a lieu de tenir compte de l'étendue de la faute du demandeur et partant des motifs qui le font échouer dans son action ;

Attendu que, dans les conditions du procès, la somme de fr. 500 constituera une réparation suffisante pour le préjudice souffert ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, après avoir entendu en son avis conforme M. de Nieulant, substitut du procureur

du roi, déboute le demandeur de son action, le condamne à une amende de fr. 300, et, statuant sur l'action reconventionnelle, le condamne à payer à Matthys, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 500 avec les dépens du procès et ordonnance que le présent jugement sera exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 9 Novembre 1878. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1e CH. — MM. SMEKENS, STAPPAERTS et DUMERCY, Juges. — Pl. Mes DE MEESTER et VRANCKEN.

1° NAVIRE. — MORTGAGE. — HYPOTHÈQUE MARITIME. — GAGE. — POSSESSION. — LOI ÉTRANGÈRE. — 2° GAGE. — VENTE DU GAGE PAR COURTIER. — 3° LOI PERSONNELLE ET RÉELLE. — LOI ÉTRANGÈRE. — CRÉANCE. — 4° NAVIRE. — PROPRIÉTAIRE. — LICITATION. — SAISIE D'UNE PART. — 5° SAISIE CONSERVATOIRE. — DROIT DE LA PROVOQUER.

1° La loi belge ne reconnait pas le droit d'hypothèque maritime grevant un navire étranger [1]*, ni un droit de gage sur un objet mobilier qui ne serait pas mis et resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre parties. (Loi du 5 mai 1872, art. 1; art. 2076 du Code civil).*

2° Le créancier gagiste est non recevable à s'opposer, en sa dite qualité, à la vente par un tiers de l'objet donné en nantissement.

3° La loi étrangère est sans application pour apprécier les droits résultant d'une créance contractée en Belgique au profit d'habitants de ce pays.

4° L'art. 220 du Code de commerce ne règle que les droits des co-propriétaires de navire entre eux, et non les droits des tiers vis-à-vis des co-propriétaires.

---

[1] *Conf.* Civ. Anvers, 17 mai 1878 (*J. Anv.*, 1878, I, 161).

Le copropriétaire d'un navire ayant le droit de vendre sa part, le créancier du copropriétaire peut saisir la dite part.

La saisie de simples parts d'un navire n'est pas prévue par le Code de commerce.

5° La saisie conservatoire d'un navire est suffisamment justifiée, et par la qualité de créancier non déniée, appartenant au saisissant, et par celle de propriétaire, au moins pour partie, du navire conservatoirement saisi, appartenant au débiteur.

(GAGGERO ET CONSORTS CONTRE KENNEDY & HUNTER).

JUGEMENT.

Attendu que l'action introduite par exploit de l'huissier Wolfs, en date du 20 juin dernier, enregistré, tend à faire annuler la saisie conservatoire, apposée par les défendeurs sur le navire *Clelia Casanova*, en vertu d'une permission de M. le Président du Tribunal de commerce en date du 17 mai dernier, enregistrée ;

Attendu que, sans être entièrement d'accord sur le chiffre, l'on ne méconnait, ni l'existence ni l'exigibilité de la créance pour recouvrement de laquelle les défendeurs ont pratiqué la saisie ; mais que les demandeurs contestent le droit de faire porter la saisie sur le navire en question ;

Attendu qu'à l'appui de cette contestation, ils soutiennent que la créance, née à l'occasion d'un autre navire, ne concerne que l'armateur Francisco Casanova et ne peut se recouvrer sur le navire *Clelia Casanova*, propriété du premier d'entre eux et grevé de gage au profit des deux autres ;

Quant à ces deux derniers :

Attendu que nos lois ne reconnaisent par le droit d'hypothèque

maritime ; qu'il faut en dire autant d'un droit de gage sur un objet mobilier qui ne serait pas, aux termes de l'art. 2076 du Code civil, ou 1r de la loi du 5 mai 1872, mis et resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre parties ;

Attendu qu'il n'appert point que les demandeurs aient la possession du navire sur lequel ils réclament un droit de gage ; qu'en fût-il autrement et la condition de possession fût-elle établie, ils seraient encore non recevables à s'opposer, en qualité de créanciers nantis, à la vente de l'objet donné en nantissement ;

Attendu, qu'en effet le gage constitué pour sûreté d'un engagement commercial confère bien au créancier le droit de se faire payer sur la chose engagée par préférence et privilége aux autres créanciers (art. 1, loi du 5 mai 1872), mais qu'il ne paralyse point pour cela le droit de ces derniers de faire vendre jusqu'à apurement de leurs créances tous les biens de leur débiteur, (art. 7, loi du 26 décembre 1851) ;

Quant au premier demandeur qualifié Jacques Gaggero :

Attendu que l'on peut admettre que c'est par simple erreur de plume que le prénom Jacques a été substitué, dans la requête et dans l'exploit introduitif d'instance, à celui de Joseph (Giuseppe) porté dans les papiers de bord, et que, conformément à ces papiers, le premier demandeur est bien réellement propriétaire de six vingt quatrièmes parts du navire en litige ; que les défendeurs, du reste, ne lui dénient pas cette qualité, mais font observer à bon droit, que cela ne suffit point pour réduire leur débiteur au rôle d'armateur non propriétaire ; qu'ils prétendent que les dix huit vingt quatrièmes restants appartiennent à ce débiteur, Francisco Casanova, et que, par suite, la saisie conservatoire se trouve pleinement justifiée ;

Attendu que, par conclusion d'audience, les demandeurs ont répondu qu'il résulte des documents versés au procès que Francisco Casanova a cédé huit vingt quatrièmes parts à Canevari ; que ce dernier, quoique qualifié de créancier gagiste seulement, tant dans la requête que dans l'ajournement, est recevable et fondé à se prévaloir aussi de sa qualité de co-propriétaire ; que, par suite, il peut, comme réunissant avec Guiseppe Gagero quatorze vingt quatrième du navire, invoquer l'application de l'art. 315 du Code de commerce italien,

correspondant à 220 du Code belge, et s'opposer à la licitation du navire, qu'elle soit demandée par Francisco Casanova ou par son créancier, les défendeurs au procès, ces derniers ne pouvant avoir plus de droits que leur débiteur lui-même ;

Attendu que l'action du copropiétaire est bien distincte de l'action du créancier gagiste ; que ce n'est donc pas sans raison que les défendeurs ont fait à ce sujet, mais en termes de plaidoirie seulement, toutes réserves, en faisant observer au surplus que si Canevari est devenu copropriétaire, ce n'est que par suite d'une donation, postérieure à l'origine de leur propre créance, donation qu'ils auraient arguée de nullité, comme faite au préjudice de leurs droits, si elle avait été régulièrement invoquée ;

Attendu qu'en supposant néanmoins les demandeurs au procès actuel recevables et fondés à se prévaloir de la propriété de quatorze vingt quatrième du navire, encore la demande ne serait point justifiée ;

Attendu que, pour s'en convaincre, il suffit de constater d'abord que la loi italienne est sans application pour apprécier les droits résultant d'une créance contractée en Belgique au profit d'habitants de ce pays ; qu'il n'y a donc qu'à examiner la portée de l'art. 228 du Code de commerce belge ;

Attendu que celui-ci ne règle que les droits des copropriétaires entre eux ; qu'il a été en effet, sans discussion, emprunté à l'ordonnance de la marine et qu'ainsi qu'on peut le voir dans Valin, c'est l'intérêt exclusif des copropriétaires qui a fait introduire dans l'ordonnance la disposition dont s'agit ;

Attendu que, fût-il absolument vrai de dire que les créanciers des copropriétaires ne peuvent en aucun cas avoir plus de droits que leur débiteur et ne sauraient, dès lors, provoquer la licitation quand l'art. 220 l'interdit au débiteur, encore faudrait-il admettre que le débiteur ayant le droit de vendre sa part, le créancier du débiteur est au moins recevable et fondé à saisir aussi cette dernière ; que les demandeurs l'ont reconnu en termes de plaidoirie ; qu'on ne saurait du reste supposer qu'un débiteur de mauvaise foi puisse arriver à soustraire sa fortune à la poursuite de ses créanciers en l'appliquant à des acquisitions de parts de navires ;

Attendu que le Code de commerce, pas plus que l'ancienne ordonnance, ne prévoit la saisie de simples parts ; que les demandeurs ne se sont pas expliqués sur le moyen de la pratiquer ; qu'au surplus la saisie et la vente d'une part exigerait, aussi bien que la saisie et la vente du tout, la présence du navire, pour permettre d'abord d'en apprécier la valeur et ensuite d'opérer le changement nécessaire à la lettre de mer, en admettant que ce changement soit possible pour un navire étranger ;

Attendu qu'il se présente ainsi des questions qui n'ont pas même été soutenues aux débats, mais dont l'examen et la solution sont en tous cas prématurés et inutiles ;

Attendu qu'en effet et dans la réalié des choses, il ne s'agit pas même au procès de savoir si les défendeurs ont le droit de faire vendre l'intégralité ou une partie du navire ; qu'il n'est question que d'une saisie conservatoire, autorisée en matière commerciale par l'art. 417 du Code de procédure ;

Que cette mesure n'a d'autre résultat que de faire demeurer le navire à Anvers jusqu'à décision du litige pendant devant le juge consulaire ; que ce litige ayant comme la saisie pris naissance le 17 mai, c'est abusivement que les demandeurs ont attendu jusqu'au 20 juin pour venir d'urgence réclamer la nullité de la mesure accessoire ; que cette dernière se justifie suffisamment, d'une part, par la qualité de créanciers non déniée aux défendeurs et, d'autre part, par celle de propriétaire au moins pour partie du navire conservatoirement saisi, qu'il faut bien aujourd'hui reconnaître au débiteur Francisco Casanova, représenté dans la demande comme simple armateur d'un bâtiment appartenant à d'autres ;

Par ces motifs, et tout en réservant aux deux parties le droit de discuter et d'établir, si et en quelle mesure la saisie conservatoire pourra ultérieurement être convertie en saisie-exécution, déclare les demandeurs non recevables et non fondés en leur demande actuelle de nullité et les condamne aux dépens.

Du 27 *Juin* 1878. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — M. SMEKENS, prés. — Pl. Mes DE MEESTER et J. VRANCKEN.

1° VENTE.— CLAUSE: EXPÉDITION TEL MOIS.— DÉLAI FATAL.— RÉSILIATION. — USAGES HOLLANDAIS. — 2° VENTE. — CLAUSE: NAVIRE PRET A PARTIR. — DÉPART DE JAVA POUR L'EUROPE. — 3° OBLIGATION. — EFFETS. — INTERPRÉTATION. — LIEU DU CONTRAT. — 4° VENTE.— CLAUSE : CONDITIONS HOLLANDAISES. — 5° RENONCIATION. — PREUVE. — RENONCIATION TACITE.

1° *Dans les marchés à livrer, la clause* d'expédition dans un délai indiqué *est de rigueur, et le retard donne ouverture à la résiliation* [1].

Cette clause signifie que la marchandise doit être embarquée dans un navire prêt à partir, avant l'expiration de ce délai [2].

Tel est aussi le sens attribué en Hollande à cette clause.

2° *Par navire prêt à partir, il faut entendre non pas celui prêt à partir pour une destination quelconque, mais seulement prêt à partir pour son port de destination définitive.*

Spécialement, un navire se trouvant dans un port de l'île de Java ne saurait être considéré comme prêt à partir, s'il doit encore aller compléter son chargement pour l'Europe, lieu de sa destination, dans un autre port de cette île. (Résolu implicitement).

3° *Lorsqu'une clause a divers sens, elle doit être interprétée dans le sens qu'elle a dans le lieu où les termes de la convention ont été la première fois formulés, et où la convention a reçu sa sanction définitive. (Art. 1159 du Code civil).*

4° *La clause* conditions hollandaises, *insérée dans un*

---

[1] *Conf.* Jug. arb. 17 février 1866 ; Bruxelles, 6 juillet 1867 (*J. Anv.*, 1866, I, 170 et la note ; 1867, I, 163).

[2] *Conf.* Comm. Anvers, 29 mars 1878 (*J. Anv.*, 1878, I, 198). — Sur le but de la clause, C. Bruxelles, 19 mai 1873 (*J. Anv.*, 1874, I, 40) — *Cpz.* Bruxelles, 2 août 1873 (*J. Anv.*, 1874, I, 46) ; 19 mai 1873 (*J. Anv.*, 1874, I, 38.

contrat de vente-achat, se rapporte exclusivement à tout ce qui concerne la livraison et ses accessoires, c'est-à-dire le titrage, l'agréation, la réfaction, etc., et par suite la rédaction de la facture.

5° *Une renonciation tacite à un avantage ne se présume pas. Spécialement, l'acheteur n'est pas présumé renoncer à une clause avantageuse de la convention de vente-achat, par cela seul qu'il aurait reçu sans protestation un arrêté de vente dans lequel cette clause était modifiée dans un sens favorable au vendeur.*

(G. KONINCKX CONTRE W. SCHOFFER ET Cie).

JUGEMENT [1].

Vu les rétroactes de la cause et les exploits d'avenir du 18 mai et du 7 octobre 1878, enregistrés;

Attendu qu'il est constant au procès :

Que le 27 octobre 1877, les défendeurs Schöffer et Cie adressèrent à leur représentant à Anvers, le sieur Lowet, un télégramme portant une offre de vendre ferme dix mille picols sucre Oosthoek ou Samarang, expédition septembre, octobre, novembre, aux prix et conditions indiqués;

Que le même jour, 27 octobre, le sieur Lowet vendit à Koninckx 1500 picols de cette partie sucre, et que ce marché fut confirmé par Lowet le 29 octobre en ces termes : « La présente sert à vous confir-
» mer la vente que je vous ai faite le 27 courant, d'ordre et pour
» compte de mes amis MM. W. Schöffer et Cie de Rotterdam, savoir :
» 1500 picols sucre Oosthoek ou Samarang, expédition septembre,
» octobre, novembre, etc., conditions hollandaises, *uitleverend*,
» payement comptant; »

---

[1] Le même jour, jugement semblable en cause de Olivier Lejeune contre W. Schöffer et Cie.

Attendu que le demandeur a refusé le sucre offert par le navire *Maria Elisabeth*, parce que ce navire n'a quitté l'île de Java pour l'Europe que le 1r janvier 1878, que le délai pour l'expédition n'avait donc pas été respecté ;

Attendu que les défendeurs, pour combattre ce refus, soutiennent :

Qu'ils ont envoyé le 29 octobre au demandeur, par l'intermédiaire de Lowet, une lettre confirmant directement le marché à Koninckx, et établissant que Schöffer et Cie n'étaient que commissionnaires intermédiaires à l'achat, et qu'ils ont exécuté l'ordre à Rotterdam; que dès lors la convention, conclue en Hollande et devant y être exécutée, doit s'interpréter d'après les usages hollandais et les mots doivent recevoir la signification qu'on leur attribue en Hollande ;

Que, de plus, ils ont envoyé le 2 novembre 1877 au demandeur par l'intermédiaire de Lowet, un arrêté en langue hollandaise portant : « Gekocht voor de heer Koninckx 1500 picols Oosthoek of Samarang, af te laden in de maanden september, october, november etc. ; »

Attendu que le demandeur dénie avoir jamais reçu de Lowet un arrêté conçu dans ces termes, et que les défendeurs ne fournissent pas la moindre preuve à ce sujet; que Lowet a répondu quelques jours après aux défendeurs qu'il a remis l'arrêté à Koninckx, mais que cela ne constitue pas une preuve contre lui ;

Attendu que s'il était même démontré que Koninckx a reçu et la lettre confirmative de Schöffer et Co, et ensuite l'arrêté hollandais, le refus du demandeur n'en resterait pas moins justifié ;

En effet, dans cette hypothèse, c'est la lettre envoyée par les défendeurs le 29 octobre qui fixe définitivement pour eux les termes de la convention intervenue ; qu'ils ont confirmé à cette date directement l'engagement pris en leur nom par Lowet; qu'il y avait à ce moment accord des deux parties sur toutes les conditions du marché, et que l'une d'elles n'avait plus le droit de se dégager sans l'assentiment de l'autre ;

Attendu que, d'après une jurisprudence constante et universellement admise, le terme *expédition dans un délai indiqué* indique que la marchandise doit être embarquée dans un navire prêt à partir, avant l'expiration de ce délai ;

Attendu que les défendeurs ne sauraient prétendre que la clause d'*expédition* aurait en Hollande une signification différente de son sens véritable et parfaitement connu ; que d'ailleurs ce mot doit être admis dans le sens qu'il a non pas en Hollande, mais à Anvers, puisque c'est d'Anvers qu'est partie la première proposition du marché ; en effet, l'offre des défendeurs du 27 octobre relatée plus haut, n'était qu'une réponse à une proposition faite télégraphiquement par Lowet le même jour en ces termes : « Offrez ferme dix mille picols etc. *expédition septembre*, *octobre*, *novembre* ; » ensuite, le marché a été conclu à Anvers entre le demandeur et Lowet, muni des pouvoirs de défendeurs, et enfin, comme on l'a vu, confirmé directement par les défendeurs ; c'est donc à Anvers que les termes de la convention ont été pour la première fois formulés, et c'est à Anvers aussi que la convention a reçu sa sanction définitive ;

Attendu que la livraison devait se faire, il est vrai, en Hollande, et que le contrat portait la clause : *uitleverend*, *conditions hollandaises ;* que cette dernière expression se rapporte exclusivement à tout ce qui concerne la livraison et ses accessoires, c'est-à-dire le titrage, l'agréation, la réfaction etc., et par suite la rédaction de la facture ; que toutes ces opérations devaient donc se faire conformément aux usages du lieu de l'exécution, soit aux conditions hollandaises, *uitleverend ;* mais que ces expressions n'ont pas pour objet de modifier le sens des autres clauses de la convention, notamment de donner au mot *expédition* le sens de : *embarquement ;*

Attendu que le marché, étant ainsi définitivement lié, ne pouvait plus être modifiée que du consentement clair et non douteux des deux parties contractantes ; que les défendeurs soutiennent qu'une pareille modification résulte de ce que le défendeur aurait reçu sans protestation l'arrêté expédié le 2 novembre de Rotterdam, et portant la clause *af te laden*, ce qui signifie *à embarquer* et non *à expédier* ;

Attendu que ce soutènement est inadmissible ; qu'une renonciation à un avantage ne se présume pas ; et que pour pouvoir tirer cette conséquence de la remise postérieure de l'arrêté hollandais, les défendeurs auraient dû appeler sur cette modification proposée l'attention du demandeur, et celui-ci pouvait alors, en connaissance de cause,

accepter ou refuser cette modification ; mais on comprend qu'un négociant, qui a définitivement conclu un marché, ne saisisse pas immédiatement toute la portée d'une clause en langue hollandaise, qui lui est communiquée plus tard, ait pu négliger de relever une distinction qui peut lui avoir échappé ;

Attendu que vainement les défendeurs soutiennent s'être trompés à l'origine sur le sens du mot *expédition*, qu'ils auraient considéré comme synonyme d'*embarquement* ; que s'ils ont commis cette erreur, ce sont eux-mêmes, et non les acheteurs qui doivent en supporter les conséquences, puisque la loi fait une obligation au vendeur de s'expliquer clairement, ajoutant que le doute s'interprète contre lui (art. 1602 du Code civil) ;

Attendu, d'ailleurs, qu'ils ont bien su qu'il y avait au moins un doute sur le sens du mot *expédition*, puisque le 29 octobre, ils écrivaient non pas au demandeur, mais à leur agent Lowet, que par *expédition* on entend généralement *embarquement* ;

Attendu que l'expédition du navire *Maria-Elisabeth*, c'est-à-dire son départ pour sa destination, n'a pas eu lieu dans le courant de novembre, mais le 1r janvier suivant ; qu'en conséquence, le délai de livraison, qui est essentiel dans des marchés de cette nature, n'a pas été respecté, et que le refus du demandeur est justifié ;

Attendu que les mille francs de dommages-intérêts réclamés par Koninckx ne sont pas justifiés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Schöffer et Co de leur demande, rejette la demande en dommages-intérêts de Koninckx et condamne Schöffer et Co aux dépens.

Du 30 *Décembre* 1878. — 2e Ch. — MM. de Caters, Kreglinger, Pecher, Juges. — Pl. Mes Vrancken et Van Zuylen.

1o SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION FICTIVE — PREUVE TESTIMONIALE. — FAILLITE. — CURATEUR. — CHANGEMENT FICTIF DE FIRME. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE. — 2o ENQUÊTE. — PARACHÈVEMENT DANS LA HUITAINE. — ENQUÊTE SOM-

MAIRE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — 3° ENQUÊTE. — DÉNONCIATION DES TÉMOINS. — DÉLAI. — CONTINUATION DE L'ENQUÊTE A UNE AUDIENCE ULTÉRIEURE. — TÉMOINS DÉNONCÉS DANS L'INTERVALLE.

1° Est recevable la preuve testimoniale offerte par le curateur d'une faillite, agissant comme représentant des créanciers, que la dissolution d'une société en nom collectif ayant existé entre le failli et un tiers n'a été que fictive, et qu'en réalité cette société a continué ses opérations sous une autre firme, mais pour le compte commun des associés primitifs.

L'associé primitif qui conserve dans la nouvelle association un intérêt apparent, doit être déclaré solidairement responsable des engagements de cette nouvelle firme.

2° L'enquête en matière commerciale ne doit pas être parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, à peine de nullité [1]. (art. 278 et 413 du Code pr. civile).

3° Les témoins ne doivent pas être dénoncés à la partie adverse, trois jours avant celui fixé pour leur audition ; il suffit qu'ils le soient trois jours avant celui où ils sont réellement entendus.

En conséquence, si la continuation de l'enquête a été remise à un autre jour, parce que tous les témoins n'ont pas pu être entendus faute de temps le jour fixé pour l'enquête, une partie peut encore dénoncer dans l'intervalle de nouveaux témoins, pourvu qu'ils le soient trois jours avant celui de leur audition effective [2]. (art. 261 Code pr. civile).

---

[1] V. la note sous le jugement de 1e instance. (*J. Anv.* 1878, I, 84.)

[2] V. la note *J. Anv.*, 1878, I, 85.

(L. A. BERCKMANS CONTRE LE CURATEUR DE LA FAILLITE CORNEILLE BULENS).

Nous avons rapporté les jugements rendus en cette cause par le Tribunal de commerce d'Anvers, les 26 janvier, 28 février et 5 juillet 1878 (1878, I, 240, 87 et 242). Ces trois jugements ont été confirmés en appel par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Attendu que les parties sont d'accord pour demander la jonction des causes inscrites au rôle sous les numéros 2886, 2887 et 2888, et qu'il y a lieu de la prononcer ;

Sur l'appel de la partie Mahieu[1] du jugement du 26 janvier 1878 :

Attendu que l'action du curateur intimé est fondée sur l'existence d'une société de fait en nom collectif formée, à dater du 6 décembre 1875, entre l'appelant Berckmans et le failli Bulens ;

Attendu que l'exploit introductif d'instance tendait à faire déclarer l'existence de cette société, la responsabilité de Berckmans en qualité d'associé solidaire de tous les engagements de la société et la mise en faillite, tant de celle-ci que de l'appelant personnellement ;

Attendu qu'il résulte des conclusions du curateur et de tous ses agissements dans la cause que, dans sa pensée, il a toujours considéré la société de fait comme la continuation de la société en nom collectif, régulièrement constituée entre Bulens et Berckmans le 25 août 1874 sous la firme C. Bulens et C°, et dont la dissolution, quoique constatée par un acte du 6 décembre 1875, enregistré et publié, n'aurait été que fictive ;

Attendu, en effet, que dès les premières audiences il articulait, avec offre de preuve, entre autres faits, que Berckmans avait, dans de nombreuses circonstances, déclaré que, depuis la dissolution de la société C. Bulens et C°, rien n'était changé et qu'il était toujours l'associé de Corneille Bulens ; qu'il soutenait également devant l'arbitre rapporteur, qui le constate dans son premier rapport, que l'acte

---

[1] Berckmans.

de dissolution du 6 décembre 1875 de la firme C. Bulens et C°, cachait la constitution d'une société de fait existant dans les mêmes conditions que la firme dissoute ou plus exactement que la firme C. Bulens et C° a continué ses opérations sous le couvert de Corneille Bulens;

Attendu que, pendant tout le cours de l'instance, Berckmans a lui-même interprété en ce sens la demande dirigée contre lui, et y a répondu sans protestation ni réserve, que c'est pour la première fois et devant la Cour qu'il prétend que le curateur a dénaturé l'objet du procès en étendant les termes de la citation ;

Attendu, dès lors, que les faits dont la preuve a été autorisée, tendent directement à établir la base de la demande; qu'ils sont pertinents et relevants et peuvent être prouvés par témoins et par présomptions graves, précises et concordantes ;

Attendu que l'art. 4 de la loi du 18 mai 1873 (Code de commerce revisé) exige que les sociétés en nom collectif soient, à peine de nullité formées par des actes spéciaux, publics ou sous signature privée, mais qu'il dispose, en même temps, d'une façon expresse que cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés ;

Attendu que le curateur, agissant au nom de la masse, revêt la qualité de tiers, et que si, dans le sens de la loi, il ne s'agit que des tiers qui ont cru traiter avec une société, il est incontestable que les faits articulés et notamment le troisième sont de nature à établir que la société Bulens et C° s'était continuée même au regard des tiers qui ont contracté avec la nouvelle firme ;

Sur l'appel de la partie Bauwens [1] du jugement incidentel du 28 février 1878 :

Attendu que ce jugement consacre le véritable interprétation des principes relatifs aux enquêtes en matières de commerce et qu'il doit être confirmé ;

Sur l'appel du jugement du 5 juillet 1878 :

Attendu que le premier juge, en fondant sa décision sur la preuve acquise de la continuation de la société C. Bulens et C° dont la dissolution n'aurait été que fictive, n'a pas statué en dehors de la demande originaire telle qu'elle doit être interprétée, ni des termes dans

[1] Le curateur.

lesquels le débat s'est lié entre parties ; qu'il s'en suit que le curateur intimé est recevable à conclure sur ce pied à la confirmation du jugement ;

Attendu, au fond, que la société en nom collectif primitivement constituée pour le commerce de bois n'a pas tardé, au mépris des stipulations formelles de ses statuts, à se livrer avec diverses maisons à une circulation d'effets de complaisance pour des sommes considérables ;

Attendu que, d'après l'expert Govaerts, cette circulation s'est élevée, du 27 mars 1875 jusqu'à l'époque de la prétendue dissolution, à environ un million de francs, en y comprenant les renouvellements et que ce chiffre est hors de toute proportion avec l'importance du commerce de bois qui n'a porté pendant la même période que sur fr. 290,561 ;

Attendu qu'il est établi que Berckmans a connu cette circulation, au moins pour une grande partie et qu'il y a activement participé ; qu'il ne saurait donc s'en plaindre et attribuer la dissolution qu'il prétend avoir provoquée, à l'abus qu'avait fait son associé de la signature sociale en violation de l'art. 4 de l'acte de société ; que tout démontre, au contraire, qu'il ne s'agissait que d'obtenir de la Banque nationale qu'elle consentit à reprendre à l'escompte le papier de la firme qu'elle venait de refuser et qu'à cette fin on recourut à une dissolution fictive dans le seul but de changer la signature sociale ;

Attendu, d'ailleurs, que les parties ne pouvaient à ce moment songer à procéder à une liquidation sérieuse en présence du chiffre des dettes et des échéances considérables auxquelles elles auraient été tenues de faire face ; qu'aussi les affaires continuèrent-elles dans les mêmes conditions qu'auparavant, mais sous le nom de Corneille Bulens seul, avec les livres de l'ancienne firme, sans aucun changement ni arrêté de compte et sans aucune diligence quelconque pour arriver à la liquidation ;

Attendu que l'actif social demeura entre les mains de Bulens qui, jusqu'à la date de sa faillite, se livra comme antérieurement à la vente et aux achats de bois et aux renouvellements en son nom à leur échéance des effets de l'ancienne firme ;

Attendu qu'il est démontré que ces diverses opérations se sont faites

à l'intervention constante de Berckmans qui persistait à appeler Bulens son associé et le représentait comme tel vis-à-vis des tiers chaque fois qu'il y avait intérêt, ce qu'accusent clairement les enquêtes ;

Attendu que cette situation explique l'existence du livret portant l'inscription « acceptations faites par la nouvelle firme Corneille » Bulens, mais toujours pour compte de Bulens et Berckmans, » livret dont argumente avec raison le premier juge et qui constate à l'évidence le lien étroit qui unissait Corneille Bulens à l'ancienne firme C. Bulens et Cᵒ ;

Attendu, en outre, que les documents produits au litige suffisent pour faire reconnaître dès à présent que le passif de la faillite Bulens se compose pour la majeure partie du passif de C. Bulens et Cᵒ ;

Attendu que, par un acte d'atermoiement fait entre Bulens et ses créanciers, le 4 avril 1876, enregistré et versé en original au procès, Berckmans, sans mentionner le titre de son intervention, a reconnu la responsabilité solidaire et ne l'a nullement limitée aux dettes de l'ancienne société ; que s'il a subordonné son obligation de payer ce qui pourrait rester dû, à la discussion préalable de Bulens et à la condition que celui-ci ne serait pas déclaré en faillite, il est néanmoins certain que pareil engagement ne se comprendrait pas s'il avait été, comme il le soutient, complétement étranger aux opérations de Corneille Bulens et n'avait agi que dans l'intérêt de la liquidation de la firme prétendûment dissoute dont il n'est pas même parlé ;

Attendu que l'intérêt incontestable qu'avait conservé Berckmans dans les affaires qui se traitaient au nom de Bulens, donne à sa reconnaissance, quoique conditionnelle, une gravité qui ne saurait être méconnue ;

Attendu que ces faits et circonstances envisagés dans leur ensemble et dans leur relation sont exclusifs de l'idée d'une liquidation ; que les autres faits invoqués par Berckmans comme des actes de liquidation sont sans signification précise et susceptibles de diverses interprétations ; que plusieurs d'entre eux sont, du reste, trop rapprochés de la déclaration de faillite pour qu'on puisse y attacher quelqu'importance ;

Attendu que fut-il vrai que le compte Jacobs ne fut pas écrit de la main de Berckmans, l'intitulé de ce compte n'en serait pas moins conforme à la réalité des faits, puisque Berckmans et Bulens n'ont jamais cessé d'être associés ;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède et des considérations développées par le premier juge que, dans l'intention des parties comme au regard des tiers, la dissolution n'a été qu'apparente et la firme ancienne a continué ses opérations sous le nom de Corneille Bulens ;

Que par conséquent Berckmans, associé en nom collectif de Bulens au moment de la faillite, est solidairement tenu du déficit qu'elle présente, sauf règlement ultérieur de compte entre les associés ; qu'il n'échet pas au surplus de nommer un liquidateur judiciaire à la firme C. Bulens et C° qui n'est autre que Corneille Bulens et dont la liquidation doit nécessairement se confondre avec celle de la faillite de ce dernier ;

Attendu que le chiffre probable du passif, quoique jusqu'ores non exactement déterminé, justifie la demande de provision formulée par le curateur ; qu'il n'y a pas lieu cependant d'allouer une somme plus forte que celle qui a été réclamée ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu M. l'avocat général Bosch, en ses conclusions conformes, joint les causes inscrites au rôle sub numeris 2886, 2887 et 2888, et, rejetant toutes conclusions contraires, met au néant l'appel de la partie Bauwens et les appels de la partie Mathieu, sauf en ce qui touche la condamnation de cette dernière au payement à titre provisionnel d'une somme de fr. 75,000 ; émendant quant à ce seul point, la condamne à payer à ce titre à la partie Bauwens la somme de fr. 50,000 ;

Dit qu'il sera fait une masse de tous les dépens d'appel ; condamne la partie Bauwens au quart et la partie Mahieu aux trois quarts restant de ces dépens.

Du 18 *Janvier* 1879. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. JAMAR, prés. — Pl. Mes EDMOND PICARD et LOUIS LECLERCQ.

1° AFFRÉTEMENT. — DÉLAI D'EXÉCUTION. — QUALITÉ DU NAVIRE. — RETARD DANS LA MISE A DISPOSITION DU NAVIRE. — NÉCESSITÉ DE RÉPARER. — CIRCONSTANCES PROBANTES. — 2° CAPITAINE. — RAPPORT DE MER. — 3° AFFRÉTEMENT. — COTE DU NAVIRE. — PERTE DE LA COTE. — USAGE.

1° S'il est vrai que les engagements maritimes sont, en principe, d'exécution rigoureuse, cette règle peut dans certain cas être mitigée à raison de circonstances spéciales.

Quoiqu'une charte-partie stipule qu'un navire sera mis à la disposition des chargeurs, immédiatement après le déchargement, cela ne doit s'entendre qu'après le temps nécessaire aux réparations, s'il résulte des circonstances que les chargeurs ont dû prévoir que des réparations pourraient être nécessaires.

Ces circonstances peuvent consister dans la cote antérieure du navire, son âge, le voyage qu'il a fait, la saison de l'année, et les visites antérieures.

Quand un capitaine, arrivé dans un port étranger, y fait visiter son navire conformément aux lois de son pays, cette visite peut être admise comme régulière, quoique les formalités ne soient pas celles du port de séjour. Il y aurait faute de la part d'un capitaine qui quitterait un port sans y avoir effectué les réparations utiles et rendrait ainsi nécessaire des réparations et des retards au port de chargement.

2° Quand un rapport de mer n'a pas été confirmé par les gens de l'équipage, il est sans force probante, et cette irrégularité enlève également force probante au journal de bord.

Il est d'usage, dans les institutions qui publient les registres de classification des navires, de ne pas leur faire perdre la cote immédiatement quand ils ne se soumettent pas aux visites périodiques, mais de la leur conserver pendant un délai à déterminer d'après les circonstances.

(LE CAPITAINE ECHEVARIA CONTRE KAUSLER.)

Le Tribunal de commerce d'Anvers, avait rendu, le 8 avril 1878, le jugement que nous avons reproduit dans ce recueil 1878, I, 134.

Appel.

ARRÊT.

Attendu que si les exigences du commerce maritime veulent que dans les contrats d'affrétement, les obligations des parties soient exécutées strictement et avec la plus grande ponctualité, la rigueur de ce principe doit être cependant tempérée d'après les circonstances ou les conventions des parties (art. 274 et 277 du Code de commerce);

Attendu que, dans l'espèce, la convention litigieuse est relative à l'affrétement du navire espagnol *Rivadeo*, attaché au port du même nom en Espagne, et commandé par le capitaine espagnol, appelant ;

Attendu que le navire étant parti le 3 décembre 1877 de Laguna de Terninos, sur les côtes du Brésil, en destination pour Anvers, la convention verbale d'affrétement fût conclue le 18 janvier 1878, au cours du voyage, sans l'intervention du capitaine, entre les armateurs Fletscher et C° de Liverpool et les intimés, par l'intermédiaire du courtier Servais, d'Anvers ;

Attendu que la charte-partie garantissait que le *Rivadeo* jouissait de la cote 19 black de l'undverwitters Registry for iron vessels de Liverpool (Société des assureurs de Liverpool) et ne fixait aucune

époque pour la mise du navire à la disposition des affréteurs, se bornant à déterminer dans l'intérêt de ceux-ci la date du 21 février, avant laquelle la mise à la disposition ne pourrait avoir lieu ;

Attendu que l'absence de date fixée pour le chargement s'explique par l'incertitude où l'on était sur le moment précis de l'arrivée au port de destination et sur l'état de conservation du navire, après un voyage de long cours, pendant la mauvaise saison ;

Attendu que les intimés savaient par la publication du registre des assureurs qu'ils produisent au débat, que le trois-mâts barque *Rivadeo* est un ancien navire, construit en 1855, à Liverpool, primitivement classé sous la cote 19 black pour 19 ans, à partir de la mise à l'eau et soumis, tous les trois ans, à une visite, mais dont le classement n'avait été maintenu le 15 octobre 1874, que pour sept ans, par conséquent 1881, moyennant une visite bisannuelle, c'est-à-dire en 1876 et 1878, par les experts du registre, si à ces époques le navire se trouvait dans un des ports du Royaume-Uni, sinon aussitôt après son retour dans le dit royaume ;

Attendu en outre, que le courtier Servais a affirmé et qu'il n'est pas méconnu qu'il avait lui-même averti les affréteurs de la vérification à laquelle le navire serait soumis à son arrivée à Anvers ;

Attendu que la visite devint d'autant plus rigoureuse en 1878, que le *Rivadeo* n'ayant pas été examiné en 1876, par les assureurs anglais, en se trouvant en 1877, dans le port de Greenock (Écosse), on avait négligé de lui faire subir, avant son départ pour le Brésil, la visite devenue obligatoire depuis le 15 octobre de l'année précédente et que, par suite la cote 19 black n'avait été maintenue que jusqu'en octobre 1878 ;

Attendu qu'en garantissant la cote d'après le registre de Liverpool, les armateurs n'ont pu garantir le bon état du navire qu'au départ et non à son arrivée à Anvers ; que l'éventualité d'un retard et de réparations avant le chargement a dû nécessairement entrer dans les prévisions des parties, puisqu'il était d'ailleurs expressément convenu que les 35 jours de planche qui étaient stipulés, ne commenceraient à courir que lorsque le navire serait prêt à charger ;

Attendu que le navire, arrivé le 17 février 1878, avait terminé son déchargement le 28 ; mais que, dans les circonstances de la cause, il est impossible d'admettre que les intimés aient, même à l'origine de la convention, pu compter sur la ponctualité ordinaire dans l'exécution de pareille convention, et entendu que le navire serait mis aussitôt à leur disposition, c'est-à-dire le 1er mars ;

Attendu qu'atteint d'avaries importantes et vérifié par un expert du registre des assureurs appelé à Anvers, le *Rivadeo* a subi des réparations successivement en cale sèche, et dans le bassin de la Campine, et n'a été mis finalement à la disposition des chargeurs que le 6 avril à midi ;

Attendu que l'expertise, dont la nécessité avait été signalée aux intimés, et les réparations qui en ont été la suite, constituaient pour l'appelant des devoirs auxquels il ne pouvait se soustraire et dont l'accomplissement était indépendant de sa volonté ;

Attendu, au surplus, que le 25 juin 1877, à Greenock, le capitaine de Garro, espagnol comme l'appelant, qui commandait alors le *Rivadeo*, avait procédé à la visite de son navire, conjointement avec les officiers du bord, assistés de deux maîtres charpentiers et calfats, conformément à l'art. 648 du Code de commerce espagnol qui forme la loi de son pays, et celle qui régit le navire ; et qu'il avait été régulièrement constaté qu'il était en bon état, pourvu de tout et prêt à entreprendre le voyage pour un port quelconque de l'Amérique ;

Attendu que l'accomplissement de cette formalité légale, prescrite également par la disposition analogue de l'art. 225 du Code de commerce belge, couvre la responsabilité du capitaine appelant et établit en sa faveur la présomption que les avaries postérieurement constatées sont, sauf la preuve contraire, dûes à des fortunes de mer qui ont été éprouvées pendant le dernier voyage et constituaient des cas de force majeure ;

Attendu qu'en admettant que l'art. 225 du Code de commerce puisse être appliquée au-delà du dernier voyage et pour des engagements futurs, la présomption de faute qui en résulte contre le capitaine serait renversée dans l'espèce par la vérification régulière qui avait eu lieu en vertu de l'art. 648 du Code de commerce espagnol ;

Attendu dès lors, que pour détruire la présomption favorable qui précède, les intimés sont tenus de prouver la faute ou la négligence qu'ils imputent à l'appelant ou à l'armateur qu'il représente, et qui résulte d'après eux : 1° des lenteurs qu'ont subies les réparations à Anvers, et de la manière dont les réparations ont été effectuées, et 2° du défaut de la visite de 1877, par les soins du registre anglais à Greenock, d'où ils concluent que le navire était en mauvais état lorsqu'il a quitté ce port ;

Sur le premier point :

Attendu que les faits allégués par les intimés ne sont pas prouvés et n'ont pas en tout cas, pour la plupart, la portée qu'on cherche à leur donner ; qu'il importe peu, que le navire après être entré le 2 mars en cale sèche, en soit sorti le 11, avant d'avoir terminé entièrement ses réparations, qui n'ont été ensuite achevées que dans le bassin de la Campine, que l'expert anglais appelé dès le 4, et ayant prescrit les réparations à exécuter, l'appelant se soit mis en rapport avec les armateurs dont l'agent Smith n'est arrivé à Anvers que le 12 mars et a dû s'entendre avec l'expert des assureurs ;

Attendu qu'il est tout aussi indifférent que les réparations aient occasionné un retard de 28 jours, ou plus, et n'aient pas permis de mettre le navire à la disposition des intimés le 21 mars, date fixée arbitrairement par leur exploit de sommation du 13 du même mois ;

Attendu, en effet, que ces différents faits ne prouvent pas que les travaux de réparations aient été un seul instant interrompus ; qu'il se comprend qu'à raison des frais considérables qu'entraîne la location d'un cale sèche, le navire en soit sorti le plus tôt possible ; et qu'enfin rien n'établit que le capitaine ait pu agir autrement et ait, par sa faute ou sa négligence, occasionné un retard non justifié, de nature à entraîner sa responsabilité ;

Sur le deuxième point :

Attendu qu'il n'est pas démontré que, comme le prétendent les intimés, le *Rivadeo* n'avait pas été réparé depuis plus de trois ans ; que l'appelant soutient au contraire qu'il a subi, en 1875, 1876 et 1877, les réparations en rapport avec celles de tout navire ;

Attendu que le premier juge trouve à tort dans le défaut de la visite

qui devait avoir lieu en 1877, à Greenock, par les experts du registre des assureurs, la preuve d'une négligence qui serait imputable à l'appelant ou à ses armateurs et aurait été la cause des réparations effectuées à Anvers, et du retard dont se plaignent les intimés ;

Attendu que cette visite à Greenock, qui était obligatoire vis-à-vis de l'undverwitters Registry, n'avait nullement ce caractère vis-à-vis des tiers et spécialement des intimés qui n'avaient à ce moment aucun contrat avec le capitaine, dont la responsabilité envers eux ne saurait être engagée que s'il était établi que le navire avait quitté ce port d'Ecosse, sans que ses avaries, survenues par usure ou autrement, fussent convenablement réparées ;

Attendu que cette preuve n'est par rapportée et que le fait contraire doit être même présumé, en présence de l'expertise légale qui a eu lieu le 27 juin 1877, et qui offre aux tiers des garanties au moins égales à celle que pouvait leur donner une visite faite dans un intérêt privé, ensuite d'une obligation contractée envers une société d'assureurs ;

Attendu de plus, que l'appelant affirme que cette société elle-même s'en est rapportée à l'expertise qui avait été faite et qu'il est en effet constant que l'administration du registre de Liverpool, usant de la tolérance que permettent ses règlements, n'a pas cru devoir suspendre le classement qui a été provisoirement maintenu jusqu'au mois d'octobre 1878;

Attendu que l'appelant n'invoque ni son livre de bord, ni le rapport de mer fait au greffe du Tribunal de commerce d'Anvers, le 18 février 1878 ; que ce rapport, versé en expédition au procès par les intimés, n'a pas été affirmé par les gens de l'équipage et ne saurait, dès lors, être admis à la décharge du capitaine ni faire foi en justice (art. 247 du Code de commerce) ;

Attendu qu'il ne s'ensuit pas, toutefois, que par le seul fait du défaut d'affirmation, toutes les mentions que renferme le rapport et celles du registre de bord, doivent être tenues pour fausses et mensongères et la mauvaise foi du capitaine considérée comme établie ; qu'il y a lieu uniquement d'en induire que, dans l'espèce, ces documents

bien qu'ils confirment les soutènements de l'appelant sont sans valeur au litige;

Par ces motifs,

La Cour met le jugement dont est appel au néant; émendant déclare les intimés non fondés en leur action, les en déboute et met au néant leur appel incident; les condamne aux frais des deux instances.

Du 25 Mai 1878. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. EECKMAN, Prés. — Pl. Mes LOUIS LECLERCQ contre EDMOND PICARD.

1° ABORDAGE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ERREUR DE NOM DANS LA PROTESTATION. — EXPLOIT. — NULLITÉ. — 2° ABORDAGE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — 3° ABORDAGE. — FAUTE. — CAS FORTUIT. — DÉRANGEMENT DE LA MACHINE A VAPEUR.

1° La protestation exigée par les art. 435 et 436 du Code de commerce n'est pas nécessairement nulle, parce que le nom du capitaine commandant le navire abordeur a été erronément indiqué.

Le capitaine du navire abordeur ne peut se prévaloir de cette erreur, lorsque celle-ci lui est imputable.

2° Les dispositions des art. 435 et 436 du Code de commerce doivent être strictement interprétées. Elles concernent le commerce maritime proprement dit, et ne peuvent dès lors être opposées, à un batelier, dont le bateau appartient à la navigation intérieure [1].

---

[1] *Conf.* PANDECTES BELGES, v° abordage n° 13, 17 et 23. — La Cour admet donc, que la question doit être résolue, eu égard à la nature du navire abordé, et non eu égard au lieu de l'abordage. Dans l'espèce, l'abordage avait eu lieu, en rade d'Anvers. — Le Tribunal de commerce d'Anvers vient de rendre divers jugements, décidant au contraire, que la question de l'applicabilité des art. 435 et suiv. dépend du lieu de l'abordage. Nous publierons ultérieurement ces jugements. *Cpz. J. Anv.*, 1879, I, 17 et la note. Z.

3° En matière d'abordage, le dérangement de la machine à vapeur du steamer abordeur, ne constitue pas par lui-même un cas fortuit.

(LE CAPITAINE ATKINS CONTRE STEPPE-DE BLOCK).

La Cour a confirmé le jugement rendu en cette cause par le Tribunal de commerce d'Anvers, le 28 mai 1877, (*J. Anv.* 1877, I, 178).

ARRÊT.

Sur la non-recevabilité de l'action pour défaut de protêt régulier, aux termes de l'art. 435 du Code de commerce :

Attendu que l'intimé a, dans les 24 heures de l'abordage de son bateau par le steamer *Dolphin*, formulé sa réclamation contre le capitaine de ce steamer par exploit de l'huissier Lombaerts, en date du 20 octobre 1876, signifié à ce dernier, domicilié, y est-il dit, à bord du dit steamer, étant au dit bord et y parlant à son second ;

Attendu que si l'exploit porte le nom de Philips comme étant celui du capitaine au lieu du nom d'Atkins, cette erreur, qui n'a pu soulever la moindre équivoque et qui n'a en rien empêché l'exploit de parvenir en son temps au capitaine Atkins, son véritable destinataire, ne saurait profiter à ce dernier alors qu'il est avéré, ainsi que le constate le premier juge que cette erreur est imputable au capitaine ou à l'armement qu'il représente pour avoir, dans des annonces répétées, signalé le capitaine Philips comme commandant le *Dolphin ;*

Attendu encore, que cet exploit a été également et au même temps notifié aux représentants des armateurs à Anvers, MM. Kennedy & Hunter ;

Qu'enfin et surabondamment les dispositions des articles 435 et 436 du Code de commerce qui consacrent des exceptions au droit commun doivent être strictement interprétées, qu'elles concernent le commerce maritime proprement dit, ainsi que l'énonce la rubrique du livre II du Code de commerce dans lequel elles sont com-

prises et ne peuvent dès lors être opposées à l'intimé dont le bateau voilier, la *Joséphine*, appartenait à la navigation intérieure ;

Que cette exception n'est donc pas justifiée ;

Au fond :

Attendu qu'au moment de l'abordage du bateau la *Joséphine* par le steamer *Dolphin*, celui-ci était en marche tandis que le premier était immobile, amarré qu'il était au quai Van Dyck ; que par une conséquence naturelle consacrée par la doctrine et la jurisprudence, c'est au capitaine du steamer, s'il veut échapper à la responsabilité de cet événement, à prouver qu'il est purement fortuit (art. 407 du Code de commerce) ;

Attendu que le rapport de mer ne fournit point cette preuve ;

Qu'en effet il se borne à constater que l'abordage a eu pour cause le refus des machines du *Dolphin* de marcher en arrière, comme l'avait ordonné le pilote et que le lendemain de l'accident, l'examen des machines aurait fait reconnaître que c'était l'engagement du rouet excentrique (excentric sheave) dans la manivelle de la machine qui avait provoqué sa résistance ;

Attendu que si le rapport de mer ajoute que cet accident est imprévu, mais sans en déterminer la cause, ce n'est là que l'expression d'une opinion de l'appelant et nullement la constatation d'un fait de force majeure, auquel serait dû et l'engagement du rouet excentrique dans la manivelle et comme conséquence l'impossibilité de marcher en arrière ;

Attendu d'ailleurs qu'en le supposant concluant, ce rapport de mer ne pourrait dans la cause, être utilement invoqué, vis-à-vis de l'intimé, étranger soit à l'armement, soit au chargement, soit à l'assurance du navire *Dolphin* ;

Attendu que les faits articulés en termes subsidiaires ne sont point pertinents, puisqu'aucun d'eux ne précise le cas fortuit ayant déterminé le dérangement survenu dans les machines, que la responsabilité de l'appelant reste dès lors entière ;

Attendu qu'il ne peut lui suffire de prétendre que deux jours avant l'accident, la machine, qui serait de très-bonne qualité, selon lui, aurait été trouvée en parfait état ; qu'il est du devoir des mécaniciens ou

ingénieurs, préposés au service des machines, d'assurer constamment le jeu régulier de leur organes à feu, de satisfaire à ce que la prudence, conforme en cela aux prescriptions de l'arrêté royal du 30 janvier 1863, art. 16, exige de tout navire à vapeur qui approche d'un autre navire de manière qu'il y ait risque d'abordage, c'est-à-dire de pouvoir diminuer sa vitesse, de stopper ou de marcher en arrière ; qu'en arrivant à Anvers à proximité de navires amarrés aux quais, ce devoir s'impose impérieusement, et que le capitaine, qui doit répondre des imperfections ou des vices de construction du moteur dont il fait emploi, comme aussi de la négligence de ses préposés, ne pourrait échapper à cette responsabilité qu'en articulant et en prouvant un fait précis, purement fortuit, que la prudence humaine n'aurait su ni prévoir, ni conjurer, et qui, en provoquant l'engagement du rouet excentrique dans la manivelle de la machine, aurait paralysé les mouvements de celle-ci ; que l'appelant ne le fait pas et que les faits dont il offre la preuve sont dès lors irrelevants ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, écartant comme irrelevants les faits articulés par l'appelant, déclare celui-ci sans griefs, met par suite son appel à néant et le condamne aux dépens.

Du 30 Janvier 1879. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. JAMAR, président. — Pl. Me EDMOND PICARD.

ASSISTANCE MARITIME. — TAUX DE L'INDEMNITÉ. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.

Pour déterminer l'indemnité à allouer pour l'assistance donnée à un navire, il y a lieu de tenir compte de la position plus ou moins dangereuse du navire assisté, et de la valeur sauvée [1].

---

[1] *Cpr.* les nombreuses décisions citées, dans la table générale de ce recueil vº *Assistance maritime*, nºs 13-21.

(DÉSIRÉ MAAS CONTRE CAPITAINE ROBSON).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 7 septembre 1877, enregistré, tendant au payement de fr. 135,000, ou telle autre à arbitrer, à titre de rémunération et d'indemnité, pour avoir sauvé le steamer *S. W. Kelly* et sa cargaison le 2 septembre 1877, le dit steamer étant échoué dans l'*Escaut*, à la hauteur du marché au blé de Zélande et ayant été remis à flot, au moyen des steamers remorqueurs *Valk* et *England*, appartenant au demandeur;

Vu le rapport des experts Parmentier, Uyttenhoven et Demblon, déposé au greffe de ce siége par acte enregistré du 15 octobre 1877, ainsi que l'exploit d'avenir de l'huissier De Buck, en date du 20 mars 1878;

Attendu qu'il résulte de ce rapport que le dit navire se trouvait dans une position dangereuse, lorsque les prédits remorqueurs sont venus à son secours et ont réussi à le renflouer;

Attendu que les experts ont constaté que le danger provenait en premier lieu de la baisse de la marée, qui aurait laissé le navire à peu près à sec; en second lieu, du plan incliné du fond sur lequel le navire était échoué, ce qui exposait ce navire à chavirer; et en troisième lieu, de ce que le navire reposait imparfaitement par son milieu et par l'arrière sur la berge du bassin creusé par les fonds du steamer *Tornley Hall*, d'où résultait un porte-à-faux considérable;

Attendu que si l'on tient compte de ces circonstances, comme de toutes celles signalées dans le rapport des experts et eu égard à la valeur sauvée, s'élevant à fr. 400,000 environ, il paraît équitable d'allouer une rémunération de *dix mille francs*, au lieu de *mille francs* offerts par le défendeur;

Attendu que le demandeur réclame en outre une indemnité de fr....... pour avarie causée au remorqueur *Valk* par suite de la susdite assistance maritime;

Attendu que, sur ce point, il est nécessaire d'ordonner une enquête;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur pour assistance maritime, la somme de *dix mille francs*, avec les intérêts judiciaires; admet le défendeur à prouver par toutes voies de droit, même par témoins : 1° que les deux défoncements, bosses ou mamelons, constatés par les experts au foyer tribord de la chaudière du remorqueur *Valk*, existaient depuis le mois de mai 1877;

2° Que dès cette époque, il y avait aussi des fuites à la plaque tubulaire;

3° Que ces avaries ont fait l'objet des réclamations du demandeur auprès du constructeur de la dite chaudière; mais que plus tard, le demandeur a abandonné ces réclamations, en reconnaissant que les avaries provenaient d'un coup de feu;

4° Que pour cette raison, le demandeur a congédié son chef-mécanicien;

5° Qu'après le 2 septembre 1877, le demandeur n'a pas fait réparer la susdite chaudière, mais l'a remplacée par une autre plus grande, parce que l'ancienne chaudière était trop petite et était ainsi inévitablement exposée à des avaries;

Fixe les enquêtes au vendredi qui suivra la huitaine après la signification du présent jugement, à 2 heures de relevée;

Condamne le défendeur à un cinquième des frais du procès; réserve le surplus des dépens et déclare le jugement exécutoire, nonobstant appel, mais *moyennant caution*.

Du 24 Décembre 1878. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Van Lerius et Van de Vin, juges. — Pl. Mes Vrancken et De Kinder.

CAPITAINE. — OBLIGATIONS A L'ARRIVÉE. — DÉCHARGEMENT. — ALLÉGES. — FRAIS. — RÉPARTITION. — REMBOURSEMENT.

Lorsque le navire doit alléger en rade d'Anvers, par suite de son fort tirant d'eau, tous les destinataires ayant des

marchandises à bord doivent contribuer dans les frais d'alléges, quoique leurs marchandises aient été débarquées, à quai, après entrée du navire dans les bassins[1].

En principe, le capitaine a le droit de se faire rembourser par les destinataires de la cargaison tous les frais quelconques qu'il a été dans la nécessité de faire, pour l'allégement de son navire, dans l'hypothèse susvisée.

Le capitaine ne doit pas intervenir dans les rapports entre vendeurs et acheteurs, ni dans le mode adopté par eux, relativement à la prise de réception des marchandises vendues et au payemenl des frais d'alléges.

(CAPITAINE WEISE CONTRE DE BRASSINE ET KEMPENEERS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 28 octobre 1878, enregistré, tendant au payement de fr. 205.90 pour la quote-part des défendeurs dans les frais d'allégement du navire *Herald Haarfager* ;

Attendu que le Tribunal a décidé le 23 avril 1872 (*Jurisp. du port*, 1872, p. 178) que lorsque le navire doit alléger en rade d'Anvers, par suite de son fort tirant d'eau, tous les destinataires, ayant des marchandises à bord, doivent contribuer dans les frais d'alléges, quoique leurs marchandises aient été débarquées à quai, après entrée du navire dans les bassins ;

Attendu qu'il y a lieu de maintenir cette décision fondée sur ce que les frais d'allégement constituent, dans le cas prérappelé, une dépense faite dans l'intérêt de tous les destinataires de la cargaison et qu'il est dès lors juste que chacun d'eux y contribue, en proportion de son intérêt ;

---

[1] *Conf.* Comm. Anvers, 23 avril 1872 (*Jur. Anv.*, 1872, I, 178).

Attendu que vainement les défendeurs critiquent la répartition des frais, telle qu'elle a été établie par le capitaine en disant qu'il est d'usage à Anvers de débarquer les grains en alléges ; d'où ils concluent qu'il n'ont pas à contribuer dans les *frais d'arrimage* des alléges et qu'en ce qui concerne le *fret* payé pour les alléges, il faut en déduire (en ce qui regarde les défendeurs) la somme qu'il aurait fallu payer pour ces alléges, si le débarquement avait eu lieu *dans les bassins* ; en d'autres termes, suivant le soutènement des défendeurs, le capitaine ne peut porter en compte aux destinataires, qui ont débarqué *dans les bassins*, que la différence entre le fret des alléges, se rendant en rade, et le fret des alléges, servant au débarquement dans les bassins ;

Attendu qu'en principe, le capitaine a le droit de se faire rembourser par les destinataires de la cargaison *tous* les frais quelconques qu'il a été dans *la nécessité de faire,* pour l'allégement de son navire, dans l'hypothèse susvisée ;

Attendu que le capitaine ne doit pas intervenir dans les rapports entre vendeurs et acheteurs de grains, ni dans le mode adopté par eux, relativement à la prise de réception des grains vendus et au payement des frais d'alléges ;

Attendu que les codestinataires Collignon frères ont pris à leur charge la somme de fr. 90 pour frais d'alléges, causés par le retard qu'ils ont mis dans la réception de leurs grains ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur fr. 205.90 pour leur quote-part des frais d'allégement, avec les intérêts judiciaires et les frais du procès.

Du 27 Décembre 1878. — 1e Ch. — MM. Lambrechts, Pecher et Van Santen, Juges. — Pl. Mes Vrancken et De Kinder.

STARIE ET SURESTARIE. — DÉLAI RÉVERSIBLE.

Quand le capitaine s'est engagé à placer son navire dans les endroits à désigner par le chargeur-destinataire dans

les ports de chargement et de déchargement, et que le navire ainsi placé, le chargeur-destinataire a pour les deux opérations ensemble 20 jours courants et réversibles, à compter du jour après que le capitaine a déclaré au chargeur-destinataire être prêt à charger ou à décharger, les surestaries ne commencent à courir au port de déchargement, que le lendemain du jour où le navire a été placé à l'endroit indiqué.

Il importe peu que le délai de starie était expiré au port de charge.

Les surestaries commencées dans ce port, ne continuent pas dans le port de décharge, dès le lendemain du jour de la déclaration en douane; mais seulement le lendemain du jour du placement du navire [1].

(CAPITAINE TACONET CONTRE Cie ROYALE ASTURIENNE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 27 juin 1878, enregistré, tendant au payement de fr. 260 pour cinq jours de surestaries, concernant le navire *Henri Marie*;

Attendu que le demandeur a réduit sa demande à 2 jours de surestarie, se rapportant aux 20 et 21 avril derniers ;

Attendu que le dit navire n'a été placé au n° 30 des bassins pour débarquer, que le 21 avril à 11 heures du matin, comme l'a attesté le capitaine du port;

Attendu que ce n'est donc que le lendemain 22, que la défenderesse était tenue de commencer le débarquement ;

Attendu qu'en effet, suivant les conditions de l'affrétement, le capitaine s'est engagé *à placer* son navire dans les endroits à désigner

[1] *Cpz.* Comm. Anv., 11 janvier 1866 (*J. Anv.* 1866, I, 60); 19 septembre 1857 (*J. Anv.* 1857, I, 279).

par les agents de la compagnie, dans les ports de chargement et de *déchargement* et « le navire ainsi placé, le capitaine accorde, pour » les deux opérations ensemble 20 jours courants et *réversibles*, di- » manches exceptés, à compter du jour *après* qu'il aura déclaré à » l'agent la dite compagnie être prêt à charger ou à décharger » ;

Attendu que le demandeur objecte que les 20 jours de starie étaient expirés au port de charge et que par conséquent les surestaries, déjà commencées dans ce port, continuaient dans le port de décharge, dés le lendemain du jour de la déclaration en douane;

Attendu que cette objection est refutée par la clause prérappelée, qui impose, dans tous les cas, au capitaine l'obligation de *placer* son navire, à l'endroit désigné par les agents de la compagnie, avant qu'il puisse réclamer une indemnité quelconque du chef de surestarie, sans distinguer entre le cas où les surestaries avaient déjà pris cours au port de charge et le cas contraire ; dans les deux hypothèses, tout le temps employé pour le placement du navire doit être défalqué du délai stipulé ;

Attendu qu'il n'y a pas d'analogie entre le cas actuel et celui invoqué par le demandeur (*Jurisprudence du port*, 1866, 1, 60);

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non recevable en son action et le condamne aux dépens.

Du 27 *Décembre* 1878. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Pecher et Van Santen, Juges. — Pl. Mes Vrancken et Victor Wouters.

COMMISSIONNAIRE. — AGENCE COMMERCIALE. — NATURE DU CONTRAT. — DURÉE. — RUPTURE.

Est un contrat synallagmatique sui generis, *et non un mandat, la convention par laquelle un commerçant accorde à un autre commerçant le droit exclusif de vendre ses produits dans un pays déterminé, moyennant commission et certaines obligations réciproques et avec sti-*

pulation que les ventes se feront pour compte et aux risques de celui-ci.

En conséquence, les principes spéciaux sur la révocabilité du mandat ne sont pas applicables à ce contrat.

Si aucun terme n'a été stipulé, cette convention doit avoir une durée suffisante pour permettre au représentant d'en retirer des avantages qui soient en rapport avec les frais et démarches qu'il a dû faire pour organiser son agence.

En cas de rupture intempestive du contrat, il lui est dû des dommages-intérêts.

(LA SOCIÉTÉ D'ESCHWEILER CONTRE CEURVORST).

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que, dans le courant du mois d'octobre 1874, il a été convenu entre parties, que l'intimé aurait seul la vente en Belgique et en France des fils de fer de la société appelante ; qu'il ne pourrait vendre dans ces pays des produits similaires d'autres fabricants ; que les ventes se feraient pour son compte et à ses risques ; qu'il recevrait une commission de 5 p. c. sur toutes les factures et jouirait d'un escompte de 2 p. c. sur les payements qu'il ferait au comptant ; qu'enfin la société continuerait à traiter directement avec M. Kaiser-Rinsfeld, de Bruxelles, que l'intimé ne leur ferait pas concurrence sur cette place et obtiendrait une compensation de 5 p. c. sur toutes les affaires qui seraient traitées avec cette maison ;

Attendu que pareille convention n'est pas un mandat, mais un contrat synallagmatique dans lequel chacune des parties a des obligations principales et réciproques ; qu'il y a si peu mandat, que les marchandises sont facturées à l'intimé et que celui-ci les revend, non pas au nom de la société appelante, mais en son nom personnel, et à ses risques ; d'où il suit que les principes spéciaux sur la révocation du mandat ne sont pas applicables à l'espèce ;

Attendu que, deux mois après la conclusion de la dite convention, la société appelante l'a rompue à l'occasion d'un marché de 200,000 kilogrammes fils de fer qu'elle négociait avec la maison Käiser-Rinsfeld et sur laquelle elle ne voulait pas accorder à l'intimé la commission de 5 p. c. ;

Attendu qu'il n'est pas établi que cette affaire ait été conclue, au moins pendant l'existence du contrat entre parties ; qu'en conséquence l'intimé ne peut réclamer la somme de fr. 4,500 à titre de droit de commission ;

Mais attendu que la convention dont il s'agit doit être exécutée de bonne foi ; que ne stipulant aucun terme, elle devait néanmoins, dans l'intention présumée des parties comme d'après l'équité, comporter certaine durée qui permit à l'intimé de retirer des avantages en rapport avec les frais et démarches qu'il ferait pour organiser la vente des produits de la société d'Eschweiler ;

Attendu que, sous ce rapport, le compte des commissions proméritées par l'intimé, pendant la courte durée du contrat, tant sur les ordres par lui remis que sur les affaires directes renseignées par la société, ne s'élève qu'à fr. 717.10 ; que ce chiffre est tout-à-fait insuffisant ; qu'il est juste de lui accorder en outre une indemnité qui, d'après les éléments de la cause, peut être fixée à fr. 4,500 ;

Attendu, d'un autre côté, que l'intimé doit à la société appelante une somme de fr. 4,693.18 pour livraison de marchandises ; que, compte fait, il revient à l'intimé la somme de fr. 523.92 ;

Attendu que l'offre de preuve faite en ordre subsidiaire par la société appelante est inutile en présence de ce qui précède ;

Par ces motifs, rejetant l'offre de preuve de la société appelante, met à néant le jugement dont il est appel, en tant qu'il a condamné la dite société à payer à l'intimé la somme de fr. 1,523.92 ; émendant, réduit la condamnation à la somme de fr. 523.92.

Du 8 *Janvier* 1877. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1[e] CH. — M. le conseiller BEHAGHEL, prés. — Pl. M[es] EDMOND PICARD et BRUNARD.

1° GAGE. — POSSESSION. — BATEAU. — REMISE DE LA POLICE D'ASSURANCE. — 2° GAGE. — POSSESSION. — MEUBLE INCORPOREL. — COPROPRIÉTÉ D'UN BATEAU. — REMISE DU TITRE DE PROPRIÉTÉ.

1° Le gage ne confirme au créancier un droit de préférence, que si l'objet du gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre parties. (Art. 1r loi du 5 mai 1872).

La remise de la police d'assurance d'un bateau par le débiteur au créancier gagiste ne constitue nullement la possession exigée par la loi pour la validité du gage.

2° La propriété d'une part indivise d'une allège est-elle un meuble incorporel dans le sens de l'art. 2075 du Code civil ? (non résolu).

En supposant l'affirmative, le créancier gagiste ne devrait être considéré comme nanti du gage, qu'après avoir été mis en possession du titre constatant l'existence du droit de copropriété, affecté au gage.

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE LAMOT CONTRE WATERSCHOOT).

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur réclame le privilège du créancier gagiste, en vertu de l'acte passé devant le notaire Antonissen, le 4 décembre 1877, dûment enregistré ;

Attendu que cet acte porte, dans son article 7, que Lamot (aujourd'hui en état de faillite) « est propriétaire d'un tiers dans trois allèges,
» nommées *Eva*, *Abel* et *Caïn* ; que la valeur de ces allèges est de
» fr. 32,000 ; soit, pour le tiers appartenant à Lamot fr. 10,666.66 ;
» que pour garantir au défendeur Waterschoot le paiement des
» sommes dont il pourra devenir créancier de Lamot, pour le crédit

» qu'il lui ouvre, celui-ci donne en gage et affecte spécialement par » privilége, au profit de Waterschoot, les dites alléges jusqu'à con- » currence du tiers dont il est propriétaire; »

Attendu que pour mettre son créancier en possession du gage, conformément à l'article 2076 du Code civil et à l'article 1r de la loi du 5 mai 1872, le débiteur Lamot s'est borné, suivant le prédit acte notarié, à lui remettre les polices d'assurance des trois bateaux en question, avec autorisation de réclamer de la compagnie d'assurance le paiement de l'indemnité, éventuellement due par cette compagnie;

Attendue que la remise de ces polices ne constitue nullement la *possession*, exigée par les prédits articles pour la validité du gage;

Qu'en effet ces documents ne confèrent aucun droit à la possession des bateaux, au profit de Waterschoot;

Attendu que Lamot n'a pas non plus mis Waterschoot régulièrement en possession du *titre*, qui constate que, lui, Lamot, est co-propriétaire des bateaux, jusqu'à concurrence d'un tiers;

Attendu qu'à la vérité, Waterschoot soutient qu'il est porteur d'un document, par lequel Borrenberg et Gysels ont déclaré, à la date du 18 février 1878, que Lamot est co-propriétaire avec eux, pour un tiers des trois alléges susnommées;

Attendu que ce soutènement est sans relevance au procès, puisque rien ne prouve que le document invoqué leur a été remis, *à titre de gage*, *antérieurement* à l'époque de la cessation des paiements de Lamot;

Attendu que si la chose, donnée en gage par Lamot, doit être considérée comme un *meuble incorporel*, dans le sens de l'article 2075 du Code civil, le créancier aurait dû être (*en temps utile*) mis en possession du titre, qui constate l'existence du droit de copropriété, affecté au gage (voir Troplong, n° 277);

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience, M. le juge commissaire de la faillite Lamot, rejette la demande de privilége de Waterschoot; admet ce dernier au passif chirographaire de la faillite pour fr. 10,748.12; condamne le défendeur aux dépens.

Du 2 *Décembre* 1878. — 1re CH. — MM. CHARLES PECHER, POTTIEUW et VAN SANTEN, Juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et BRACK.

PROCÉDURE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — DEMANDE FAITE PAR CONCLUSIONS D'AUDIENCE. — GARANTIE.

La demande formée par conclusions d'audience, par le demandeur principal, directement contre l'assigné en garantie, est non recevable en la forme. (art. 415 du Code de procédure civile).

(BATELIER JOASSIN CONTRE POURAILLY FRÈRES, ET CEUX-CI CONTRE CAPITAINE GIBBS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir de l'huissier De Buck, en date du 22 décembre 1877, enregistré, ainsi que le rapport de l'expert Férauge, déposé au greffe de ce siége, par acte enregistré du 11 juin 1877 ;

Attendu que le demandeur principal réclame frs. 303.21 pour avarie à son bateau ; et frs. 254 pour chômage forcé ;

Quant à l'action principale :

Attendu que le demandeur ne prouve pas que l'avarie des bateaux *Augusta* et *Jeune Joseph* provient de la faute de Pourailly frères ;

Attendu que ceux-ci n'ont été assignés par le demandeur que parce que « c'est *sur leur ordre* (porte l'exploit introductif) que le » demandeur *a été mis en rapport* avec les hommes de l'équipage » du steamer *Bambletje* ; »

Attendu que ce seul motif ne justifie pas le recours du demandeur contre Pourailly, en supposant même que ce soit l'équipage du dit steamer, qui ait, par son imprudence, causé le dommage en question ;

Attendu qu'en effet la responsabilité des fautes de cet équipage, incombe au capitaine Gibbs, défendeur en garantie, et nullement à Pourailly; sauf une convention contraire, qui n'est pas établie au procès, et dont le demandeur n'allègue pas même l'existence;

Attendu que l'action principale étant ainsi écartée, il n'y a pas lieu d'examiner l'action en garantie, qui n'a plus de raison d'être;

Attendu que, par des conclusions d'audience, le demandeur a conclu *directement* contre le défendeur en garantie;

Attendu que cette procédure est contraire à l'article 415 du Code de procédure civile, qui porte que toute demande, devant les tribunaux de commerce, doit y être formée par exploit d'ajournement;

Attendu qu'en laissant même de côté l'application de cette disposition, encore faut-il rejeter les susdites conclusions, parce que c'était au batelier à mettre les rails dans les élingues du steamer précité et à prendre les mesures nécessaires, pour que l'opération du transbordement des rails n'endommageât pas les murailles des bateaux-allèges, au moment où les rails ont été hissés hors de la cale de ces bateaux;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur ni recevable, ni fondé en ses conclusions, tant principales que subsidiaires; rejette la demande en garantie et condamne le demandeur à tous les frais du procès.

Du 5 *Décembre* 1878. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, CEULEMANS et CH. PECHER, juges. — Pl. Mes BUSSCHOTS, DEMEESTER et VRANCKEN.

AFFRÉTEMENT. — TAUX DU FRET. — PORT SUR LE CONTINENT. — AVIS DE DESTINATION EN COURS DE ROUTE. — AUGMENTATION EN CAS DE NON AVIS. — VOYAGE DE LA MER NOIRE VERS L'EUROPE OCCIDENTALE. — ESCALE A MALTE ET A GIBRALTAR.

Lorsque dans une charte partie il a été stipulé que si l'avis de la destination définitive du navire était donné à Malte,

le fret ne subirait pas une augmentation de 10 p. c. mentionnée dans le contrat, l'affréteur jouit du bénéfice de cette clause, même s'il ne donne l'avis de destination qu'à Gibraltar.

Tout au moins si le capitaine, en arrivant à Gibraltar, a admis l'avis de la destination, sans protestation ni réserve, doit-il être considéré comme ayant accepté de faire le voyage, sans l'augmentation de 10 p. c.

(VAN DER TAELEN CONTRE HURST).

Le Tribunal d'Anvers avait décidé en sens contraire par un Jugement du 12 janvier 1878 (*Jurisp. d'Anvers* 1878, I, 65 [1]).

ARRÊT.

Attendu que le taux du fret, 47 shellinge 6 pences sterlings, stipulé dans la charte-partie pour le voyage de Nicolaïeff à un port sûr du Royaume-Uni, était identiquement le même pour le voyage à un port sur le continent, si à l'arrivée, à Malte, l'annonce y était donnée, de diriger le navire vers un port du continent, sinon il était augmenté de 10 p. c. additionnels, pour un voyage de Queenstown, Falmouth ou Plymouth, vers un port du continent entre le Havre et Hambourg, à l'exclusion de la Hollande et Dunkerque ;

Attendu que l'ordre de diriger le navire directement vers un port du continent n'a pas été donné à Malte, mais a été donné et accepté à Gibraltar ;

Attendu que pour la direction à donner au navire, il était indifférent que cet ordre fût donné à Gibraltar plutôt qu'à Malte ;

Qu'en effet la route à suivre pour se diriger vers le Royaume-Uni

---

[1] Cette décision était conforme à un jugement précédent du même Tribunal en date du 15 décembre 1877 (Ibid., 1878, I, 63), lequel a été confirmé par la Cour, voir l'arrêt qui suit. La 1re et la 2e Chambre de la Cour de Bruxelles se sont divisées sur la question.

ou vers le continent était jusque là identiquement la même ; que pour la réception de cet ordre, la marche du navire n'a pas subi de retard ; qu'en un mot, aucun préjudice n'a été occasionné ;

Attendu que si, dans la charte-partie et dans le connaissement, Malte a été indiqué pour y recevoir les ordres, c'est par le motif que le navire devait y faire escale et y attendre les ordres pendant plusieurs heures, ce que l'annotation consignée au dos du connaissement constate ;

Attendu qu'en acceptant et en exécutant les ordres, le capitaine a implicitement reconnu qu'ils étaient donnés valablement et en temps utile ;

Attendu que ces ordres stipulent que le fret serait le même que celui du Royaume-Uni et que ces termes se trouvent identiquement répetés dans l'acceptation du capitaine ;

Attendu qu'on ne peut se méprendre sur le sens que celui qui donnait les ordres et celui qui les acceptait ont entendu donner à ces termes ; il est évidemment le fret qui aurait été payé à Malte si l'ordre y avait été donné, c'est-à-dire, comme le porte la charte-partie, le même que pour le Royaume-Uni ;

Attendu que les ordres ayant été donnés et acceptés à Gibraltar, il ne pouvait plus y avoir lieu de se rendre à un port d'Angleterre pour y prendre des ordres, on ne peut donc réclamer les 10 p. c. additionnels qui sont stipulés pour le voyage du Royaume-Uni vers le continent ;

Attendu que c'est en termes de défense à l'action que le capitaine lui a intenté en paiement du fret, que l'appelant présente ses moyens ; qu'il n'échet dès lors pas de rechercher si le capitaine a excédé ses pouvoirs, et si son fait engage les armateurs qui ne sont pas en cause ;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux faits cotés par l'intimé, qui sont déclarés irrelevants, met le jugement dont appel au néant ; émendant, déclare l'intimé non fondé en sa demande ; le condamne aux dépens des deux instances.

Du 3 *Avril* 1878. — Cour d'appel de Bruxelles. — 1e Ch. — M. de Prelle de la Nieppe, prés. — Pl. Mes Vervoort contre Edmond Picard.

AFFRÉTEMENT. — TAUX DU FRET. — PORT SUR LE CONTINENT. — AVIS DE DESTINATION EN COURS DE ROUTE. — AUGMENTATION EN CAS DE NON-AVIS. — VOYAGE DE LA MER NOIRE VERS L'EUROPE OCCIDENTALE. — ESCALE A MALTE ET A GIBRALTAR.

Lorsque dans une charte-partie il a été stipulé que si l'avis de la destination définitive du navire était donné à Malte, le fret ne subirait pas une augmentation de 10 p. c. mentionnée dans le contrat, l'affréteur perd le bénéfice de cette clause s'il ne donne l'avis de destination qu'à Gibraltar.

Il est de principe constant en droit civil que lorsque le sens littéral d'une convention est clair et précis, on ne peut par voie d'interprétation supposer dans le chef des contractants une intention contraire à l'expression catégorique du contrat.

La clause mentionnée ci-dessus n'a nullement pour but d'éviter au navire les frais d'une relâche en Angleterre, où les navires se rendent d'ordinaire pour ordre quand ils n'ont pas reçu dans la Méditerranée avis de leur destination définitive.

L'absence de protestation et de réserve par le capitaine à la réception de l'ordre à Gibraltar, n'implique de sa part aucune renonciation, si cet avis n'était pas accompagné du refus de payer la majoration de 10 p. c.

Quand une charte-partie est claire, il n'y a pas lieu d'admettre à la preuve de l'usage qui en contredirait les termes [1].

[1] Voir l'arrêt qui précède.

(VAN PUT ET Cº CONTRE ANDERSEN).

Le Tribunal de commerce d'Anvers avait jugé dans ce sens par jugement du 15 décembre 1877 (*Jurisp.* 1878, I, 63).

Appel.

ARRÊT.

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'on ne peut y rechercher la commune intention des contractants que lorsque le sens littéral présente quelque obscurité ou quelque ambiguité, et qu'une intention contraire, évidente dans sa manifestation, force de s'écarter du texte de la convention ;

Attendu que ces principes sont absolus et ne permettent aucune dérogation ;

Attendu que d'après la charte-partie du 22 février 1877, telle qu'elle est reconnue aux débats, l'intimé devait avec sa cargaison se rendre de Custenajé dans un port du Royaume-Uni ou dans un port du continent, entre le Havre ou Hambourg ; qu'il s'obligeait de faire escale à Falmouth, Plymouth ou Queenstown, à son choix, pour y recevoir des ordres et à délivrer son chargement contre paiement du fret arrêté comme suit : dans un port du Royaume-Uni à raison de 5 shellings par quarter-impérial, et dans un port du continent, entre Havre et Hambourg, au même prix avec 10 p. c. extra ; que les parties convinrent néanmoins que si, à la signature des connaissements ou à l'arrivée du steamer à Malte, l'intimé recevait l'ordre de se rendre directement dans un des ports du continent désignés ci-dessus, le fret serait le même que celui stipulé pour le Royaume-Uni ;

Attendu que le sens littéral de cette convention est clair et précis, sans obscurité ni ambiguité, et qu'il n'existe dans la clause aucun élément quelconque de nature à supposer dans le chef des contractants une intention contraire à l'expression si catégorique du contrat ;

qu'il en résulte nettement qu'après avoir dépassé Malte sans avoir reçu l'indication de son port de déchargement, l'intimé avait un droit acquis, définitif, à la majoration de 10 p. c. du fret convenu pour le Royaume-Uni;

Attendu que soutenir avec les appelants que cette faculté de s'exonérer de ces 10 p. c. extra, limitée dans son exercice jusqu'au départ du steamer de l'île de Malte, peut utilement s'exercer encore plusieurs jours plus tard à Gibraltar où le steamer peut relâcher; c'est ajouter à la convention, c'est créer un droit sans une obligation corrélative, c'est substituer l'arbitraire à la volonté expresse du contractant; qu'en effet, si la thèse des appelants était fondée, il pouvait tout aussi bien et par les mêmes raisons que pour Gibraltar, prolonger cette faculté d'exonération de 10 % pendant tout le cours du voyage du steamer jusqu'à son arrivée en vue des côtes de l'Angleterre, puisque dans les deux hypothèses on éviterait au capitaine les frais d'une relâche inutile à Falmouth, à Plymouth ou à Queenstown pour y prendre des ordres; que cette supposition est inadmissible, et que les appelants, en reculant devant cette conséquence logique de leur interprétation, en démontrent le non-fondement;

Attendu qu'on ne peut invoquer avec plus de raison l'absence de protestation ou de réserve de l'intimé à la réception à Gibraltar de l'ordre de se rendre directement à Anvers; qu'en effet il ne pouvait se refuser à recevoir à Gibraltar un ordre que les appelants étaient en droit de lui donner, et que ceux-ci d'ailleurs, en le lui donnant, n'avaient manifesté aucune intention de se refuser au paiement de 10 % extra qui lui étaient acquis; que toute protestation ou réserve eut été sans objet;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre les appelants à la preuve de l'usage qu'ils invoquent, d'abord parce que cet usage serait contraire à la charte-partie qui a réglé dans l'espèce les droits et les devoirs des contractants, et ensuite parce que cet usage est controuvé au regard des documents mêmes versés aux débats, et qui établissent que dans des charte-parties pour des voyages des ports du Levant vers ceux du Royaume-uni ou du continent, entre le Havre et Hambourg, les parties stipulent expressément quels seront les ports de

la Méditerranée où pourra utilement se transmettre l'indication du port de destination, biffant ou maintenant selon leurs convenances respectives, tantôt Malte et tantôt Gibraltar et parfois les maintenant tous deux ; créant ainsi pour le capitaine l'obligation corrélative d'une relâche soit à Malte, soit à Gibraltar, soit dans ces deux ports ;

Par ces motifs et ceux du jugement dont est appel, la Cour déclare tes appelants sans griefs, déclare irrelevants et controuvés les faits par eux articulés, met en conséquence leur appel à néant et les condamne aux dépens.

Du 4 *Mai* 1878. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. JAMAR, prés. — Pl. Mes VICTOR JACOBS contre EDMOND PICARD.

1° ASSURANCES TERRESTRES. — ÉVALUATION EXAGÉRÉE DU DOMMAGE. — DÉCHÉANGE. — PREUVE PAR PRÉSOMPTION. — TABLEAU. — COPIE PRÉSENTÉE POUR L'ORIGINAL. — PRÉSOMPTIONS.— ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE. — 2° PROCÉDURE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — OPPOSÉE APRÈS DÉFENSE AU FOND.

Les estimations portées dans les contrats d'assurances ne lient les parties que lorsqu'elles ont été établies par expertise contradictoire.

La déchéance pour avoir sciemment exagéré le montant des dommages, stipulée dans certaines polices d'assurances, exige une exagération empreinte de dol et de fraude.

Quelles que soient les présomptions qui résultent des faits du procès, le juge peut faire chose utile à la découverte de la vérité en ordonnant une enquête pour mieux éclairer sa religion.

Il y aurait exagération susceptible d'entraîner déchéance si l'assuré avait représenté comme un original la simple

copie d'un tableau, et avait en conséquence réclamé une valeur décuple de la valeur réelle.

Quand un moyen de déchéance n'apparaît qu'au cours du débat par la découverte tardive de certains faits, on ne peut opposer à l'assureur les actes qu'il a accomplis avant de connaître ces faits.

(POURRAILLY FRÈRES CONTRE LA COMPAGNIE THE QUEEN).

ARRÊT.

Attendu qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 11 juin 1874, ce n'est qu'au cas où la valeur assurée a été préalablement estimée par experts, convenus entre parties, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce, que l'assureur ne peut plus contester cette estimation : encore en est-il autrement en cas de fraude ;

Attendu qu'à l'action intentée par les appelants, la compagnie d'assurances *the Queen*, a opposé devant le premier juge, comme elle oppose encore devant la cour sous forme d'appel incident, une exception basée sur la déchéance encourue par les assurés pour avoir sciemment exagéré le montant des dommages ;

Attendu qu'il ne peut s'agir, en cette matière, d'une appréciation exagérée qui peut n'être pas de mauvaise foi, et qui même est assez naturelle de la part de tout propriétaire, surtout en matière d'œuvres d'art, auquel cas il y a simplement lieu à réduction à la valeur réelle ; mais qu'il faut, pour encourir la déchéance, une évaluation exagérée empreinte de dol et de fraude ;

Attendu que c'est à la compagnie d'assurance à prouver que les assurés ont sciemment, c'est-à-dire doleusement et frauduleusement exagéré, non seulement la valeur des objets assurés, mais le montant des dommages après l'incendie ;

Attendu que la compagnie intimée soutient que cette preuve est dès à présent suffisamment faite par toutes les circonstances et documents acquis au procès et notamment par l'expertise ordonnée par les abitres ;

Attendu que les experts ont évalué ce dommage tant pour les tableaux entièrement détruits que pour les tableaux et porcelaines simplement détériorés ;

Attendu, quant à ces derniers, que les experts estiment que la valeur de ces objets a été exagérée et portée à plus du double de la valeur réelle ;

Attendu que c'est la valeur entière, telle qu'elle était portée dans le catalogue joint à la convention verbale d'assurance, qui a été réclamée dans l'assignation, et que ce n'est qu'à la suite de l'expertise que les assurés ont réduit leur demande à la somme fixée par les experts comme représentant le dommage causé par l'incendie ;

En ce qui concerne les onze tableaux entièrement détruits et pour lesquels par conséquent le dommage égale la valeur réelle :

Attendu que, pour en apprécier la valeur, les experts ont estimé le restant de la collection telle qu'elle se trouvait dans le local incendié, et ont conclu que la même exagération qu'ils constataient entre la valeur déclarée et la valeur réelle devait se produire dans l'évaluation de dix des tableaux détruits ; que pour le onzième tableau, attribué à Van Dyck, et porté dans le catalogue à la somme de fr. 15,000, ce ne pouvait être qu'une copie valant fr. 1,500 au maximum ;

Attendu que, quelle que soit la présomption qui résulte du travail des experts et des autres faits acquis au débat, il importe dans une matière où la preuve doit se faire par des présomptions graves, précises et concordantes de réunir tous les éléments d'appréciation afin que le juge puisse se prononcer en connaissance de cause ;

Attendu que la collection dont s'agit, ayant été exposée en vente tant à Bruges qu'à Anvers, a dû être visitée par des amateurs et connaisseurs ; que l'intimée désigne même un expert en tableaux d'Anvers, qui aurait examiné le tableau attribué à Van Dyck, quelque temps avant l'incendie, et qui pourrait fournir à la justice de précieux renseignements ;

Attendu qu'il échet dès lors d'ordonner à la compagnie intimée de compléter la preuve qu'elle doit fournir pour voir accueillir son exception ;

Attendu qu'il est évident que, s'il était établi au procès, par

exemple, que le tableau attribué à Van Dyck et estimé à fr. 15,000, somme que les appelants persistent encore à réclamer, n'était en réalité qu'une copie n'ayant, comme le pensent les experts, qu'une valeur dix fois moindre, la déchéance serait encourue, et les assurés n'auraient droit à aucune indemnité, le contrat verbal d'assurance formant un tout indivisible ;

Attendu qu'il n'y avait donc pas lieu de condamner *hic* et *nunc* la compagnie intimée à payer aux assurés une provision quelconque ;

Attendu que l'enquête devant porter sur la valeur qu'avait chacun des onze tableaux détruits et notamment sur la valeur et l'authenticité du Van Dyck, les appelants pourront, en termes de preuve contraire, établir que tous ces tableaux avaient réellement la valeur portée au catalogue ; qu'ils pourront également produire en justice tous titres, quittances ou documents établissant l'origine et les prix d'acquisition de ces tableaux et notamment de celui attribué à Van Dyck ;

En ce qui concerne les autres moyens invoqués par les parties :

Attendu que, d'après la valeur attribuée aux tableaux incendiés, à l'exception du Van Dyck, la compagnie n'a pu se méprendre sur l'authenticité de ces tableaux et y voir autre chose que des copies ; qu'on ne peut donc prétendre, du moins pour les dix premiers tableaux, que les assurés se seraient servi de documents mensongers ;

Attendu que l'intimée ne s'est pas rendue non recevable à invoquer la déchéance, en acceptant la sentence du 4 mai 1877, puisque le fondement de cette déchéance ne s'est clairement manifesté pour elle que par l'expertise ;

Attendu que l'intimée allègue, mais n'offre pas de prouver, que les onze tableaux dont s'agit n'avaient pas été détruits, ne se trouvant pas dans le local incendié au moment du sinistre ; que les circonstances de la cause font présumer le contraire et que cela est certain pour le tableau principal ;

Attendu que l'expertise ordonnée par les arbitres n'a pu modifier les droits des appelants quant à la recevabilité de leur demande ;

Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, met à néant le jugement arbitral dont appel ; émendant,

ordonne à la compagnie intimée de prouver par tous moyens de droit même par témoins : 1° que les assurés ont exagéré la valeur et partant le montant du dommage quant aux onze tableaux entièrement détruits ; 2° que cette exagération a été faite sciemment, c'est-à-dire doleusement et frauduleusement, notamment que le tableau attribué à Van Dyck n'est pas authentique et n'est qu'une copie valant à peine fr. 1,500, au lieu de 15,000 qui sont réclamés ; partie adverse admise à preuve contraire ; renvoie, en prosécution de cause, les parties devant de nouveaux arbitres à choisir comme il est dit dans la convention verbale d'assurances ; compense les dépens d'appel.

Du 1 *Mai* 1878. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1e CH. — M. DE PRELLE DE LA NIEPPE, prés. — Pl. Mes DE MEESTER contre BRACK et EDMOND PICARD.

1° COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — ACTION EN RESPONSABILITÉ DE L'EXPÉDITEUR. — ABSENCE DE RECOURS DU DESTINATAIRE. — RECEVABILITÉ. — 2° GARANTIE. — DISJONCTION D'OFFICE.

1° Est recevable l'action en responsabilité dirigée par un commissionnaire-expéditeur contre l'entrepreneur de transports auquel il a remis des marchandises qui sont perdues ou dévoyées, bien qu'il ne justifie pas d'une poursuite, dirigée contre lui par ses commettants.

2° Les tribinaux peuvent toujours prononcer d'office la disjonction des causes.

En conséquence, en matière de garantie simple, le juge peut d'office disjoindre la demande principale des actions en garantie et en sous-garantie (C. de proc. civile, art. 184).

Mais il n'y a pas lieu de les disjoindre, lorsque le fait qui sert de base à la demande principale doit être vérifié contradictoirement avec toutes les parties appelées en garantie.

(L'ÉTAT BELGE, CONTRE BEST, LE CHEMIN DE FER RHÉNAN, LES CHEMINS DE FER DU PALATINAT ET D'ALSACE-LORRAINE, OSWALD ET TOURTAILLER).

Le Tribunal de commerce d'Anvers avait condamné l'État Belge à payer au demandeur, la valeur de la marchandise expédiée, et d'office, il avait disjoint l'action principale des demandes en garantie et en sous-garantie.

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu qu'il est de principe que lorsqu'un commissionnaire en marchandises traite avec quelqu'un, sans indiquer son commettant, il est censé traiter pour son propre compte et peut, dès lors, agir en justice pour l'exécution des marchés qu'il a contractés ;

Attendu qu'il suit de là que l'État n'est point fondé à demander sa mise hors de cause sous prétexte que l'intimé Best, n'étant que le mandataire d'un tiers, n'aurait pas un intérêt direct dans la cause, et qu'il ne justifierait pas d'une poursuite quelconque dont il serait l'objet de la part de ses commettants ;

Attendu que l'État Belge n'est pas mieux fondé à soutenir qu'ayant accompli son mandat par la remise au chemin de fer rhénan des colis qui lui avaient été confiés, il n'a d'autre responsabilité à encourir que celle résultant du transport sur son territoire, et qu'il aurait satisfait à toutes ses obligations en mettant en cause le chemin de fer rhénan, qui reconnaît avoir reçu les dites marchandises pour les transporter à Mulhouse ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 99 du Code commerce, le commissionnaire qui se charge d'un transport est garant des faits du commissionnaire intermédiaire, auquel il remet la marchandise qui lui a été confiée ;

Attendu que cette garantie ne cesse que lorsque la personne de l'intermédiaire a été imposée ou désignée par l'expéditeur et que par conséquent, cette personne devient en quelque sorte, à ce point de vue restreint, le premier destinataire de la marchandise ;

Attendu que, dans l'espèce, l'État Belge est non seulement resté en défaut de justifier, à suffisance de droit, qu'une injonction de ce genre lui aurait été faite, mais que le contraire semble même résulter de ce que le récépissé qu'il a délivré à l'intimé indique, sans intermédiaire quelconque, l'adresse de MM. Steinbach et Koechlin, à Mulhouse, d'où il suit que l'État reste tenu de toute la garantie résultant des dispositions précitées de l'art. 99 du Code de commerce ;

Attendu que les tribunaux peuvent toujours, par mesure d'instruction, et lorsque l'intérêt d'une bonne justice le commande, ordonner la disjonction des causes qui, dans l'origine ou par leur nature, semblaient pouvoir être jugées simultanément, et qu'aux termes de l'art. 184 du Code de procédure civile, il en est surtout ainsi en matière de garantie ;

Attendu que les tribunaux sont juges absolus des circonstances qui peuvent commander la disjonction, sans qu'il faille pour cela qu'une demande explicite en soit faite par les parties ;

Attendu, au surplus, que dans l'espèce, la partie demanderesse au principal, aujourd'hui intimée, ayant conclu à la condamnation immédiate de l'État, sans avoir égard aux conclusions des appelés en garantie, on peut dire qu'implicitement du moins, cette partie avait sollicité la disjonction qui a été prononcée ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le premier juge n'a pas excédé ses pouvoirs en disjoignant les causes et qu'il n'a pas davantage jugé *ultra petita* ; mais qu'il reste à apprécier si, dans l'espèce, il y avait bien lieu de disjoindre ou si l'intérêt d'une bonne justice ne militait point, au contraire, pour le mantien de toutes les parties en cause, jusqu'à ce que le litige soit en état de recevoir une solution définitive ;

Attendu qu'en fait il n'est pas démontré jusqu'ores que les marchandises dont on réclame le prix n'ont pas été tout au moins présentées au destinataire, lequel s'est borné à attester par écrit qu'elles ne lui sont pas parvenues ;

Attendu qu'il importe avant tout que ce fait soit contradictoirement

discuté avec toutes les parties appelées en garantie, et notamment avec le dernier commissionnaire, qui a dû se trouver en contact direct avec le destinataire ; d'autant plus qu'il semble résulter des documents du procès que ces mêmes marchandises sont parvenues en leur temps à la ville de Mulhouse, où le destinataire était domicilié, et que l'expéditeur lui-même, l'intimé Best, reconnait dans ses conclusions d'appel que les dites marchandises ne sont pas perdues, mais qu'elles sont seulement dévoyées ;

Attendu qu'il suit de là que l'intérêt d'une bonne justice exigeait que les causes ne fussent pas disjointes et qu'il soit sursis à statuer sur le sort de l'action principale, jusqu'à ce que toutes les parties aient débattu contradictoirement leurs droits et obligations respectifs, et qu'il soit décidé si une responsabilité pécumiaire a pu être encourue et à qui elle doit incomber ;

Attendu qu'il y a d'autant plus de motifs de le décider ainsi, que les derniers commissionnaires, appelés en sous garantie et dont le silence seul avait laissé planer sur le fond du litige une incertitude presque complète, renoncent maintenant à l'exception d'incompétence qu'ils avaient soulevée et consentent à élucider ainsi la question du fond, sans perdre cependant le bénéfice du premier degré de juridiction ;

Attendu que cette surséance ne peut avoir des conséquences dommageables pour le demandeur, tandis que la disjonction prononcée par le premier juge pourrait, le cas échéant, causer à l'État Belge un préjudice irréparable ;

Attendu que le jugement dont est appel n'a rien décidé en ce qui concerne le recours de l'État Belge contre la société du chemin de fer Rhénan, non plus que relativement au recours de ce dernier contre la compagnie d'Alsace-Lorraine, Oswald frères et Tourtailler, mais qu'il s'est borné, par mesure d'instruction, à renvoyer les parties à une audience ultérieure, pour la discussion de leurs droits respectifs ; que, dès lors, l'État n'est pas recevable en son appel contre le chemin de fer rhénan, non plus que ce dernier contre Oswald frères ; d'où il suit qu'ils doivent être condamnés aux dépens de ces appels respectivement interjetés par eux ;

Attendu que le recours exercé par la compagnie d'Alsace-Lorraine contre Tourtaillier n'a pour objet que la responsabilité relative à deux balles de coton, dont la valeur réunie n'atteint pas fr. 800; que dès lors l'appel serait non recevable *defectu summae* si déjà il n'était pas écarté par les motifs énoncés ci-dessus;

Par ces motifs, et de l'avis conforme de M. Bosch, avocat-général, statuant sur l'appel de l'État Belge contre l'intimé Best, met à néant le jugement dont est appel en ce que, disjoignant l'action principale d'avec les recours en garantie, il a condamné lÉtat Belge à payer, dès à présent, au demandeur Best, le montant de la valeur des balles de coton qui font l'objet du procès et qu'il l'a en outre condamné aux dépens; émendant quant à ce, décharge jusqu'ores la partie appeante de la condamnation prononcée à sa charge, et ordonne que, toutes les instances restant jointes, il soit conclu et discuté au fond par toutes les parties, pour être ensuite statué contradictoirement entre elles par un seul et même jugement; dit n'y avoir lieu d'évoquer, la cause n'étant pas en état de recevoir une solution définitive; et sans avoir égard aux conclusions prise en ordre subsidiaire sur certains points du fond, lesquelles conclusions sont prématurées, renvoie toutes les parties devant le tribunal de Malines, jugeant consulairement; condamne la partie Soupart aux dépens d'appel vis-à-vis de l'État Belge, les dépens de première instance étant réservés; déclare l'État Belge non recevable en son appel vis-à-vis de la Compagnie du chemin de fer rhénan, ainsi que cette dernière compagnie vis-à-vis d'Oswald frères, et les condamne chacun aux dépens de son appel respectif. Déclare enfin la Compagnie d'Alsace-Lorraine non recevable en son appel contre Tourtaillier et la condamne aux dépens du dit appel.

Du 19 *Avril* 1878. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — Prés. M. JAMAR. — Pl. Mes A. ALLARD, EDMOND PICARD, ORTS père, ARNTZ et DE MEESTER.

1° CAPITAINE. — EMBARQUEMENT DE MARCHANDISES DANGEREUSES. — RESPONSABILITÉ. — 2° EXPERTISE. — EXPERTISE NON-CONTRADICTOIRE.

1° C'est au capitaine à surveiller l'embarquement et le débarquement des marchandises et à prévenir l'embarquement clandestin de matières inflammables, en prenant à cet effet toutes les mesures de précaution.

En règle générale, le capitaine doit répondre de son défaut de prévoyance et de précaution.

2° L'expertise qui n'a pas été faite contradictoirement, et à laquelle l'adversaire n'a pas été appelé à assister, n'a pas de force probante vis-à-vis de lui.

(CAPITAINE C. KOPELAERS CONTRE CAPITAINE FERREIRA).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier Perès, en date du 16 mars 1878, enregistré, tendant au paiement de frs. 5,000, pour avaries causées au bateau *Goede Verwachting* par l'incendie et les explosions, qui ont eu lieu, le 15 mars 1878, à bord du steamer Portugais *Rio Douro*, dans les bassins d'Anvers ;

Vu le rapport des experts De Paepe, Férauge et Van Coppenolle, déposé au greffe de ce siége par acte enregistré du 12 avril 1878, constatant qu'effectivement le dommage en question provient du susdit incendie et des dites explosions ;

Vu l'exploit d'avenir de l'huissier prénommé, en date du 6 avril 1878, enregistré, par lequel le demandeur a réduit sa demande à fr. 1,355.15 ;

Attendu que le défendeur, pour décliner la responsabilité du sinistre dont il s'agit, invoque en sa faveur l'avis des experts Uyttenhoven, Férauge et Van den Bussche, qui ont déclaré « qu'ils ne pouvaient » se prononcer catégoriquement sur les *causes* de l'incendie et » des explosions ; que cependant ils étaient amenés à conclure que

» l'incendie s'est produit *fortuitement* et que la forte explosion est
» due au salpêtre qui se trouvait à bord ;

Attendu que cette seconde expertise n'a pas été faite contradictoirement avec le défendeur, qui n'a pas été appelé à y assister ;

Que, par conséquent, elle n'a pas de force probante vis-à-vis du défendeur, comme il a été jugé plusieurs fois par ce Tribunal et par la Cour d'appel de Bruxelles. (Voir *Jurisp. du port,* 1878, p. 32 et 60) ;

Attendu que le défendeur se prévaut encore d'une ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel d'Anvers du 21 août 1878 ;

Attendu que cette ordonnance n'est pas versée au procès par le défendeur ;

Attendu que suivant l'extrait, allégué par le demandeur dans ses conclusions et non démenti par le défendeur, la dite chambre du conseil a déclaré : « que l'incendie susdit a été causé par un défaut de
» prévoyance ou de précautions et notamment par l'embarquement
» clandestin, à bord du *Rio Douro*, de matières inflammables,
» embarquement fait en contravention de l'article 9 du règlement
» communal d'Anvers du 8 octobre 1867 ; »

Attendu que la même Chambre du conseil a décidé que « quoique
» les faits soient suffisamment constatés, il n'a pas été possible
» jusqu'à présent d'en découvrir les auteurs ; »

Attendu que la susdite ordonnance fait naître *la présomption* que le défaut de prévoyance ou de précautions, qui y est mentionné, est imputable au défendeur ;

Attendu qu'en effet, c'est au capitaine à surveiller l'embarquement et le débarquement des marchandises et à prévenir l'embarquement clandestin de matières inflammables, en prenant à cet effet toutes les mesures de précaution possibles. Or, suivant la dite ordonnance, il y a eu *défaut de prévoyance et de précaution ;* ce dont, en règle générale, le capitaine doit répondre ;

Attendu que, pour mieux apprécier la portée de cette ordonnance, il convient que le demandeur, fesant usage de l'autorisation, qui lui a été accordée, le 2 décembre dernier, par M. le procureur-général de la Cour d'appel de Bruxelles, produise la copie ou un extrait des

principaux documents de l'instruction correctionnelle, qui a été ouverte à charge du défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne au demandeur de verser au procès la susdite copie ou le susdit extrait ; réserve les dépens ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 28 Février 1879. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Van Lerius et Van de Vin, Juges. — Pl. Mes Sheridan et Coremans contre Vrancken.

1° SAISIE-ARRÊT. — REVENDICATION PAR UN TIERS DES CHOSES SAISIES. — FORMALITÉS. — 2° EFFETS DE COMMERCE. — PROVISION. — DROIT DU PORTEUR DE LA TRAITE. — NATURE DE CE DROIT. — 3° SAISIE-ARRÊT. — ACTION EN NULLITÉ. — FORMALITÉS. — 4° DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — CAS OU ELLE PEUT ÊTRE ORDONNÉE. — 5° INTERVENTION. — INTERVENTION FORCÉE. — MISE EN CAUSE. — POUVOIR DU JUGE.

1° *En supposant que les dispositions du titre du Code de procédure civile relatif aux saisies-exécutions soient applicables en matière de saisies-arrêts, l'action en revendication de valeurs saisies arrêtées n'est pas soumise nécessairrement aux formalités de l'art. 608, puisqu'il résulte des propres termes de cet article qu'il crée une simple faculté.*

2° *En invoquant le bénéfice de l'art. 6 de la loi du 20 mai 1872, le porteur d'une traite argumente, non point d'un droit de propriété, lequel ne se conçoit pas même lorsque la provision a pour objet des choses fongibles, confondues dans le patrimoine du tiré, mais d'un droit* sui generis *créé par cet article en faveur du porteur uniquement vis-à-vis des créanciers du tireur.*

3° *L'action en nullité d'une saisie-arrêt, soit qu'elle émane de la partie saisie, soit qu'elle émane d'un tiers, n'est soumise à aucune formalité particulière.*

4° *Les dispositions des articles 657 et suivants du Code de procédure civile ne sont pas sacramentelles, puisque l'art. 656 permet au saisi et aux créanciers de convenir de la distribution comme ils l'entendront; mais, à défaut d'accord entre le saisi et les créanciers, la distribution par contribution suivant les formes légales ne peut être ordonnée qu'après que la saisie-arrêt a été déclarée valable par décision passée en force de chose jugée, notamment à l'égard du débiteur saisi, après que les obligations du tiers saisi envers le débiteur saisi ont été également fixées d'une façon irrévocable à leur égard.*

5° *Le juge peut toujours ordonner la mise en cause de ceux dont la présence lui paraît nécessaire ou utile pour la solution du litige.*

(SOULA DE TRINCAUD LA TOUR ET Cie CONTRE LOUIS DE VOOGHT).

JUGEMENT.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que, par exploit de l'huissier De Coninck, d'Anvers, du 3 janvier 1879, enregistré, Soula de Trincaud la Tour et Co ont ajourné De Vooght aux fins de s'entendre condamner à donner main-levée pure et simple de la saisie-arrêt pratiquée par lui entre les mains de P. A. De la Montagne, directeur du journal « *le Précurseur,* » à Anvers, à charge de Ch. Ribert aîné, négociant, à Bordeaux; faute par De Vooght de ce faire, voir dire pour droit que le jugement en tiendra lieu, voir en outre dire pour droit que toutes les sommes dont le dit P. A. De la Montagne sera reconnu débiteur de Ch. Ribert

aîné, seront, jusqu'à concurrence de la somme principale de fr. 1027 plus les intérêts et les frais, versées entre les mains de Soula de Trincaud la Tour et C°, et que le surplus sera réparti entre eux et le cité au marc le franc de leurs créances respectives à charge de Ch. Ribert aîné, se voir le cité condamner aux dépens, avec ordonnance que le jugement à intervenir sera exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution;

Attendu que Soula de Trincaud la Tour et C° fondent leur demande, d'une part, sur ce qu'ils sont porteurs d'une traite de l'import de fr. 1027, tirée, le 5 août 1878, par Ch. Ribert aîné, sur P. A. De la Montagne, à l'échéance du 5 novembre suivant, et que, dès lors, ils ont, en vertu de l'article 6 de la loi du 20 mai 1872, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré, et, d'autre part, sur ce qu'ils sont créanciers de Ch. Ribert aîné, pour la somme de fr. 24,718,37, sauf majoration ou diminution par suite de rentrées ou retours ultérieurs;

Attendu que De Vooght oppose, en premier lieu, une fin de non recevoir tirée de l'article 608 du Code de procédure civile, suivant lequel celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis ou de partie d'iceux pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité;

Attendu qu'en supposant même que ces dispositions du titre des saisies-exécutions, dont cet article fait partie, fussent applicables en matière de saisies-arrêts ou oppositions, en l'absence de dispositions contraires du titre spécial à celles-ci, encore ne pourrait-on induire une déchéance de l'article 608, puisqu'il résulte de ses propres termes qu'il crée une simple faculté;

Attendu, d'ailleurs, qu'en invoquant le bénéfice de l'article 6 de la loi du 20 mai 1872, le porteur d'une traite argumente, non point d'un droit de propriété, lequel ne se conçoit pas même lorsque la provision a pour objet des choses fongibles confondues dans le patrimoine du tiré, mais d'un droit *sui generis* créé par cet article en faveur du porteur uniquement vis-à-vis des créanciers du tireur;

Attendu au surplus que, pour partie tout au moins, l'action tend à la nullité même de la saisie ;

Attendu que l'action en nullité de la saisie, soit qu'elle émane de la partie saisie, soit qu'elle émane d'un tiers, n'est soumise à aucune formalité particulière ;

Que cette première fin de non-recevoir ne peut donc être accueillie ;

Attendu que De Vooght oppose l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 657 du Code de procédure civile pour la distribution par contribution ; qu'il ajoute que la distribution par contribution ne peut avoir lieu qu'après que la saisie a été validée contradictoirement avec le saisi et que le tiers saisi a fait sa déclaration non contestée ;

Attendu que les dispositions des articles 657 et suivants ne sont pas sacramentelles, puisque l'art. 656 permet au saisi et aux créanciers de convenir de la distribution comme ils l'entendront ;

Mais attendu qu'il est vrai qu'à défaut d'accord entre le saisi et le créancier, la distribution par contribution, suivant les formes légales, ne peut être ordonnée qu'après que la saisie a été déclarée valable par décision passée en force de chose jugée, notamment à l'égard du débiteur saisi et après que les obligations du tiers-saisi envers le débiteur saisi ont été également fixées d'une façon irrévocable à leur égard ;

Attendu qu'il résulte du dossier que Ch. Ribert aîné, a été, par exploit de l'huissier De Buck d'Anvers, enregistré, du 3 janvier 1879, assigné, à la requête de De Vooght, pour comparaître devant le tribunal de première instance d'Anvers, dans le délai de deux mois francs, aux fins d'entendre déclarer bonne et valable en la forme la saisie-arrêt dont s'agit ;

Attendu qu'il s'en suit que la question de validité de la saisie-arrêt est encore pendante ; que, dans tous les cas, Soula de Trincaud la Tour et C° ne rapportent pas la preuve qu'elle ait été validée par décision passée en force de chose jugée à leur profit, alors que, malgré leur dénégation postérieure, leur demande, telle qu'elle résulte de l'exploit introductif d'instance, tend, pour partie tout au moins, à la distribution entre eux et De Vooght, des sommes saisies ; qu'en supposant même que leur demande contre De Vooght fût recevable en

la forme, encore pourrait-il intervenir sur celle-ci une décision qui serait en contradiction avec celle qui interviendrait plus tard sur le débat en validité de la saisie qui s'agitera entre De Vooght et Ch. Ribert aîné ;

Attendu, d'autre part, que, même dans l'hypothèse où Soula de Trincaud la Tour et C°, sans avoir pratiqué eux-mêmes saisie-arrêt ou opposition, puissent participer à la distribution des sommes saisies par De Vooght, il ne pourrait jamais s'agir de procéder, même partiellement, à celle-ci, avant que la situation du tiers saisi P. A. De la Montagne vis-à-vis du débiteur saisi Ch. Ribert aîné, fut fixée contradictoirement avec eux ;

Attendu que les autres objections faites par De Vooght contre la demande de Soula de Trincaud la Tour et C°, ne peuvent pas non plus être jugées en l'absence de Ch. Ribert, aîné, et de P. A. De la Montagne ;

Qu'en effet ces objections impliquent, l'une, la question de savoir s'il y a eu novation entre Soula de Trincaud la Tour et C° et Ch. Ribert aîné, et, l'autre, celle de l'existence et de l'étendue d'une dette de P. A. De la Montagne envers Ch. Ribert aîné ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la mise en cause de Ch. Ribert aîné et P. A. De la Montagne est absolument nécessaire ; que, dans tous les cas, c'est une mesure d'utilité qui peut toujours être ordonnée ;

Attendu que les demandeurs ont, dans leur exploit introductif d'instance, évalué le litige à la somme de fr. 2,400 et que cette évaluation n'a pas été contestée par le défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant en dernier ressort et écartant toutes conclusions contraires, avant de faire droit, ordonne aux demandeurs d'appeler en cause Ch. Ribert aîné et P. A. De la Montagne. réserve les dépens.

Du 31 *Janvier* 1879. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — MM. SMEKENS, STAPPAERTS, DUMERCY, Juges. — Pl. Mes BERNAYS et STOOP.

1° FIN DE NON-RECEVOIR. — ART. 435 ET 436 DU CODE DE COMMERCE. — PROTESTATION, FORME, CONTENU. — 2° EXPLOIT. — CITATION, NULLITÉ. — ELECTION DE DOMICILE. — NULLITÉ COUVERTE. — EXPERTISE SOUS RÉSERVES.

1° *L'acte de protestation exigé par les art. 435 et 436 doit être pur et simple, et non conditionnel ; il ne peut se borner à faire des réserves relativement à un dommage* présumé, à reconnaître *aux marchandises.*

2° *Est nul l'exploit signifié à un domicile élu, quand le défendeur n'a pas élu domicile (et qu'il est d'ailleurs absent). Cet exploit est nul comme citation, et même comme protestation* [1].

Une nullité d'exploit de citation n'est pas couverte par le consentement du défendeur à une expertise, quand celle-ci n'a été décrétée et faite que sous réserve de tous droits.

(G. ET C. KREGLINGER CONTRE CAPITAINE PÉTRIE).

La Cour d'appel de Bruxelles a confirmé le jugement que nous avons publié année 1878, I, 295.

ARRÊT.

Attendu que l'exploit de l'huissier Lombaerts d'Anvers, signifié le 2 mai 1877 au capitaine Pétri, *à bord de son navire*, constitue moins une protestation qu'une réserve de pouvoir protester ultérieure-

[1] On ne peut cependant conclure de cette décision qu'un exploit de protestation signifié à un domicile erroné, soit toujours nul. Les nullités sont de stricte interprétation, et les art. 61, 68 et 70 du Code de procédure ne visent que les exploits d'ajournement. La question de savoir si l'irrégularité d'un exploit de protestation est assez grave pour entraîner sa nullité est une question d'appréciation, de fait. Voir deux exemples d'exploits irréguliers qui ont été déclarés valables : *Jurisp.* 1877, I, 159 et 1878, I, 159. G. S.

ment contre l'état des cuirs arrivés à Anvers, le 30 avril, par le steamer *Copernicus ;*

Attendu qu'en fait, aucune autre protestation formelle et régulière n'a été signifiée depuis cette date, et qu'il n'est pas douteux que les agissements ultérieurs des appelants à l'égard de la marchandise, n'aient constitué, ainsi que l'a reconnu le premier juge, une prise de possession de la dite marchandise, bien qu'on manque de renseiments assez précis pour fixer entre le 2 et le 18 mai, le moment exact de cette réception ;

Attendu qu'indépendamment des circonstances de fait invoquées par le premier juge, il appert de la comparaison des termes de l'exploit précité du 2 mai avec la teneur des actes subséquents des 17 et 18 du même mois, que la position des appelants vis-à-vis de la marchandise n'était plus la même à cette dernière date, puisque, dans le premier exploit ils déclaraient que les marchandises étaient *destinées à leur être* remises, tandis que, dans la requête du 17 mai et dans l'exploit du 18, ils déclarent *avoir reçu les marchandises* et y avoir constaté des avaries graves ;

Attendu que de ce qui précède il suit qu'antérieurement au 11 mai la marchandise avait été reçue et qu'aucune protestation formelle, telle qu'elle est exigée par l'art. 435 du Code de commerce, n'avait été faite ;

Attendu que si le prédit exploit du 18 mai tendant à une désignation d'experts, tous droits des parties saufs, pouvait tenir lieu de protestation régulière, cette protestation devrait encore être tenue pour non avenue, aux termes de l'art. 436 du même Code, comme n'ayant pas été suivie, *dans le mois*, d'une demande en justice, puisque l'assignation introductive de l'instance actuelle n'a été lancée que le 7 juillet suivant, tandis que tous les autres exploits intermédiaires n'ont eu pour objet que des mesures conservatoires, tous droits réservés ;

Attendu, au surplus, que le même exploit du 18 mai n'a été signifié ni à la personne de l'intimé, ni à son domicile à bord du navire, ni en se conformant aux prescriptions de l'arrêté du 1r avril 1814, mais seulement au domicile de MM. Kennedy et Hunter, sans

qu'il conste que l'intimé ait préalablement fait chez eux une élection de domicile quelconque, au point de vue de la présente action;

Attendu qu'il suit de là que cet exploit doit être tenu pour nul et non avenu, et que, par une conséquence ultérieure, il peut être tenu pour constant qu'aucune protestation régulière n'a été faite, bien qu'à cette date, la marchandise dût être considérée comme reçue par les destinataires;

Attendu que si, comme le soutiennent encore les appelants, toute action contre le navire peut être indistinctement dirigée, soit contre les armateurs, soit contre le capitaine, il n'en est pas moins vrai que les formalités prescrites par le Code de procédure pour la validité des ajournements doivent être remplies à l'égard de l'un comme à l'égard de l'autre et que le capitaine n'est pas plus valablement assigné au domicile de l'armateur, que celui-ci ne le serait lui-même au domicile du capitaine; qu'au surplus, ce n'est pas même chez les armateurs que l'exploit a été remis, mais chez les courtiers que ceux-ci ont l'habitude d'employer pour les opérations de leur commerce;

Attendu que si, à la suite de l'assignation du 18 mai, en nomination d'experts, le représentant du capitaine Pétrie a assisté, de sa personne, aux mesures conservatoires qui ont été prises, il a eu soin de protester qu'il ne le faisait que sous réserve la plus absolue de tous les droits de son commettant et que dès lors ces comparutions à des opérations déterminées, ne peuvent avoir eu pour effet de couvrir la nullité dont était entaché le prédit exploit du 18 mai 1877;

Attendu enfin que si, dans l'exploit du 15 juin 1877, par lequel le capitaine Pétrie s'est porté opposant au jugement par défaut du 5 du même mois ordonnant la vente des cuirs, au bénéfice ou au préjudice de qui de droit, le dit capitaine opposant a déclaré faire élection de domicile chez MM. Kennedy et Hunter, cette élection de domicile ne peut, aux termes de l'article 111 du Code civil, être appliquée qu'aux poursuites relatives à cette opposition sans pouvoir être étendue à aucune autre, et bien moins encore à des significations qui auraient été faites antérieurement, au préjudice de ses droits;

Attendu qu'il suit de toutes ces considérations 1° que l'exploit du

2 mai ne contient pas la protestation formelle prescrite par l'art. 435 du Code de commerce et que celui du 18 mai, qui a été signifié alors que la marchandise était reçue, doit être tenu comme nul et non avenu ; 2° que, dès lors, il n'existe aucune protestation régulière et qu'il y a forclusion aux termes du prédit art. 435 du Code de commerce; 3° enfin qu'en admettant que, malgré sa nullité évidente, l'exploit du 18 mai pût tenir lieu de protestation, la présente action en dommages-intérêts, intentée seulement par exploit du 7 juillet suivant, serait non recevable pour n'avoir pas été intentée dans le mois, délai prescrit par l'art. 436 du Code de commerce, à peine de déchéance ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel à néant et condamne la partie appelante aux dépens.

Du 5 *Décembre* 1878. — 2me Ch. — M. Jamar, prés. — Pl. Mes Mersman et Victor Jacobs.

1° COMPÉTENCE. — ÉTRANGERS. — OBLIGATION NÉE ET EXÉCUTÉE A ANVERS. — VOYAGE TERMINÉ A ANVERS. — 2° CAPITAINE. — LIVRE DE BORD. — RAPPORT DE MER VÉRIFIÉ. — FORCE PROBANTE. — AUTRES CIRCONSTANCES.

1° L'engagement d'un capitaine de transporter des bœufs de New-York à Portsmouth ou Southampton, doit être considéré comme étant né à Anvers, quand le capitaine ne s'est pas rendu au port convenu, et a fait directement voile pour Anvers, terme du voyage. (*Voir les considérants du jugement confirmé* [1]).

Cette obligation est même censée avoir été exécutée à Anvers, quand les bœufs, ayant péri par fortunes de mer, ne sont pas délivrés à Anvers, quand d'ailleurs le propriétaire et les gardiens des bœufs ont été débarqués à Anvers,

---

[1] *Jurisp.* 1878, 1, 306.

et que le capitaine y a régulièrement passé son rapport de mer. (Voir les considérants de l'arrêt 1.)

Le capitaine peut invoquer à sa décharge son livre de bord régulièrement tenu, visé dans le délai exigé par la loi, quand il est confirmé par un rapport de mer affirmé par une partie de l'équipage ; si quelques gens de l'équipage contredisent certaines parties du rapport, il appartient au tribunaux d'apprécier si ce rapport peut être considéré comme dûment vérifié, en tenant compte de toutes le circonstances de la cause.

D'après la loi anglaise, le capitaine peut ordonner un jet à la mer sans avoir à consulter personne [2].

(CAPITAINE BRITTAIN CONTRE WRIGHT).

ARRÊT.

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que par convention verbale du 17 avril 1878, le navire *Gladys*, sous le commandement du capitaine Brittain appelant, devait transporter 100 bœufs de New-York à Portsmouth et que le surveillant et les gardiens devaient y avoir le libre passage et la nourriture ;

Attendu que les 100 bœufs ayant été, le 8 mai suivant, jetés par dessus bord, pendant la tempête, l'appelant n'a point fait relâche à Portsmouth, mais s'est dirigé directement sur Anvers, port de des-

---

[1] Sur les questions de compétence entre étrangers sous l'empire de la loi du 25 mars 1876, voir *Jurispr.*, année 1877, I, 319, I, 125, I, 52; année 1878, I, 287, II, 174; *Belg. Jud.* 1878, 1529.

[2] Les commentateurs de la loi anglaise ajoutent toutefois que le capitaine, qui doit justifier la nécessité du jet, agira prudemment en consultant son équipage chaque fois que cela est possible. D'un autre côté, les commentateurs de notre Code admettent que l'obligation de l'art. 410 du Code de commerce n'est pas absolue, et que, dans les cas d'urgence, le capitaine pourra se dispenser de l'exécuter. (Voir BÉDARRIDE, n° 1810).

tination du restant de la cargaison et terme du voyage ; qu'il y est arrivé le 19 mai et y a débarqué l'intimé Wright, ses gardiens et leurs effets ; que c'est là également qu'il a passé son rapport de mer ;

Attendu que c'est par une dérogation au contrat primitif, qui fixait le port de débarquement à Portsmouth, que l'obligation contractée envers l'intimé a été exécutée à Anvers, et que dès lors, et aux termes de l'article 52 § 3 de la loi du 25 mars 1876, le Tribunal de commerce d'Anvers a été valablement saisi du litige ;

Adoptant surabondamment les motifs du premier juge sur ce point ;

Au fond :

Attendu que l'appelant, se conformant à l'art. 242 du Code de commerce a fait le lendemain de son arrivée à Anvers, viser son registre dit livre de bord, et a, le surlendemain fait son rapport de mer au greffe du Tribunal de commerce d'Anvers, devant le juge à ce commis ;

Attendu que le livre de bord régulièrement tenu constate : à la date du 7 mai, à midi, un fort coup de veut et grosse mer, dans l'après-dîner et jusqu'à minuit forte et dangereuse mer couvrant complètement le navire avec vent et mer par le travers ; à la date du 8 mai, au commencement du jour, augmentation du vent, forte mer, navire sous l'eau, fatiguant et embarquant beaucoup d'eau ; à huit heures du matin raffale avec pluie, dangereuse mer s'abattant à bord ; mise du navire à la cape ; à midi très grosse mer, à quatre heures du soir, très-forte brise, grosse mer s'abattant à bord, démantibulant les cages du bétail, mettant les bœufs en dérive sur le pont, en noyant beaucoup, et jet pardessus bord, pour le salut du navire, des 100 bœufs embarqués ; à minuit très-forte brise du nord-est, navire vent debout, mer balayant complètement le navire, enlevant les lisses du garde-corps, l'escalier de la passerelle et autres objets ; à la date du 9 mai dans la première partie du jour, très-forte brise, mer dangereuse, navire fatiguant beaucoup embarquant beaucoup d'eau ; à midi temps meilleur, navire toujours à la cape, à quatre heures temps plus modéré, remise du navire sur sa route ;

Attendu que le rapport de mer rapelle, aux dates des 8 et 9 mai, en les résumant, les faits ci-dessus énoncés ;

Attendu que les gens de l'équipage, l'intimé, ses deux gardiens, ensemble au nombre de 22 personnes, ont comparu les 21, 23, 24 et 25 mai devant le juge du Tribunal de commerce d'Anvers à ce commis, et que, sans aucune exception, ils ont tous affirmé l'exactitude du rapport de mer sur la réalité de la tempête, sur sa gravité, sur sa violence, sur sa durée et sur ses effets ;

Attendu que le rapport de mer n'est contredit par un certain nombre de comparants, que sur le nombre de cages brisées et sur la dérive des bœufs ;

Attendu que des vingt-deux dépositions reçues, il en est onze pour appuyer pleinement les dires du capitaine; deux, celles de Johanni et Vassili qui, seulement sur la dérive des bœufs au moment du jet, déclarent ne pouvoir rien affirmer ; cinq, celles de Jacobsen, Brant, Plyn, Watexon et Rothers qui, au moment du jet, nient la dérive des bœufs, signalent deux cages brisées seulement, et soutiennent, à l'exception de Brant, qu'au moment du jet, tous les bœufs étaient attachés ; une, celle de Smith qui prétend qu'au moment du jet, il y avait une vingtaine de bœufs sur le pont, que la toiture des cages du côté à tribord, depuis la passerelle jusqu'à l'arrière, était enlevée et que le restant des bœufs était en partie attaché, ajoutant, et seul dans cette affirmation, qu'aucun des bœufs n'était noyé ; trois enfin, celle de l'intimé et de ses gardiens qui contredisent la dérive des bœufs au moment du jet et réduisent au nombre de deux les cages dont la toiture aurait été brisée ;

Attendu qu'en présence de la durée et de la violence de la tempête, du temps nécessaire au jet des cent bœufs, on ne peut s'arrêter à des contradictions sur des faits accessoires, et qui ont dû et pu se produire, à certains moments, dans des conditions différentes ; que pour apprécier la foi dûe au rapport de mer, il y a lieu de tenir compte de sa confirmation par tous les officiers de l'équipage dont les connaissances théoriques et pratiques donnent à leurs déclarations une valeur plus grande qu'à celles de quelques matelots et des parties intéressées;

Attendu que l'intimé, soit dans sa déposition devant le juge

d'Anvers, soit dans la procédure de première instance, n'a jamais prétendu s'être opposé au jet ou avoir protesté contre une mesure aussi ruineuse pour lui et contre laquelle, si elle eût été inopportune, il n'eût pas manqué de s'élever; que sa première protestation ne date que du 24 mai 1878, soit cinq jours après l'arrivée du navire ;

Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de tenir le rapport de mer comme dûment vérifié, aux termes de l'article 247 du Code de commerce ;

Que cette conclusion s'impose devant la responsabilité morale du capitaine chargé de veiller au salut du navire et à la vie des hommes de l'équipage et des passagers ; que, sans devoir recourir à aucune délibération préalable avec ceux qui l'entourent, la loi anglaise le constitue seul juge de l'opportunité des mesures à prendre dans l'intérêt commun; que, dans l'espèce et après le jet des bœufs, la tempête a continué à sévir, le navire fatiguant beaucoup, embarquant de l'eau, restant toujours à la cape, et ne reprenant sa route que le lendemain à 4 heures de l'après dîner, donnant ainsi des éléments de justification du jet dont se plaint aujourd'hui l'intimé ;

Attendu que les documents non contredits de la cause attestent l'intelligence et l'honorabilité de l'appelant, qu'on ne peut admettre qu'après un échouement subi au début du voyage et douze jours de navigation, il aurait, soit pour se débarrasser d'une marchandise gênante, soit pour s'épargner une relâche dans un port anglais sur sa route, volontairement, sans motifs sérieux, et sous les yeux de l'intimé jeté cent bœufs à la mer, sans aucun souci de la possibilité d'une mise à la chaîne de son navire au premier port de débarquement, sans souci d'une responsabilité pécuniaire considérable et sans souci de sa réputation et de son avenir ;

Que le premier juge, supposant qu'il eût suffi au capitaine de faire rattacher une vingtaine de bœufs ou de les jeter à la mer, oublie qu'au moment du jet le navire avait à lutter contre la tempête qui balayait le pont, démolissait les abris qui renfermaient les bœufs et ne s'apaisait que le lendemain du jet à 4 heures de l'après dîner ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est à tort que le premier juge a déclaré le capitaine Brittain responsable du jet des cent

bœufs de l'intimé, et que, par une conséquence nécessaire de la réformation de sa décision sur ce point, l'appel incident de l'intimé devient sans objet ;

Par ces motifs,

La Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Bosch entendu sur la question de compétence, confirme le jugement du 6 juillet 1878, sur la question de compétence, et pour le surplus, met à néant les deux jugements dont il est appel ; émendant, déclare les intimés non fondés en leur action, les déboute, met par suite à néant leur appel incident et les condamne aux dépens des deux instances [1].

Du 2 *Janvier* 1879. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. JAMAR, prés. — Pl. Mes PICARD et L. LECLERCQ.

ACTE DE COMMERCE. — SOCIÉTÉ CIVILE. — EXPLOITATION DE CHARBONNAGES. — FABRICATION DE BRIQUETTES. — COMPÉTENCE.

Les sociétés de charbonnages sont des sociétés civiles. La fabrication et la revente de briquettes, par une société de charbonnages, pour activer l'écoulement de ses produits miniers et vendre ses menus, n'est pas un acte de commerce.

En conséquence, l'action en payement du brai acheté pour la fabrication de ces briquettes, n'est pas de la compétence du tribunal de commerce [2].

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES HOUILLIÈRES UNIES DES BASSINS DE CHARLEROI CONTRE BRAUMULLER BLOMBIES ET Co).

ARRÊT.

Attendu que la *Société anonyme des Houillières unies des bas-*

---

[1] Le sommaire de cet arrêt renferme une erreur. (Page 142). — Il doit être rectifié comme suit : L'engagement d'un capitaine de *délivrer une cargaison de bœufs à Portsmouth ou Southampton... etc.*

[2] *Contra*, Trib. de comm. Anvers, 1 juin 1878 (*Jur. Anv.* 1878, I, 213). Les faits étaient semblables dans les deux espèces.

sins de Charleroi est par son objet une société civile, l'exploitation des mines n'étant pas, aux termes de l'article 32 de la loi du 21 avril 1810, considérée comme un commerce ;

Attendu que le tribunal consulaire ne pouvait dès lors être saisi de la demande des intimés, à moins que cette demande ne se rapportât à un acte réputé commercial par la loi ;

Attendu que les intimés soutiennent que l'achat de brai par l'appelante pour l'employer à la fabrication de charbons agglomérés dits briquettes ou boulets, constitue un achat d'une marchandise pour la revendre après l'avoir travaillée et mise en œuvre pour la revendre, et doit comme tel être réputé acte de commerce (art. 2 de la loi du 15 décembre 1872) ;

Attendu, en fait, que l'appelante n'achète point le brai dans ces conditions, mais que pour activer l'écoulement de ses produits miniers, et par un mode spécial d'exploitation, elle vend ses menus agglomérés sous la forme de briquettes, en leur donnant au moyen d'une certaine quantité de brai la cohésion nécessaire ;

Qu'en réalité, elle débite ainsi des charbons auxquels elle conserve et leur nature et leur destination ; et non le brai transformé en briquettes au moyen de charbon, ainsi que le dit le premier juge ;

Attendu qu'il en résulte que si la vente du brai constitue pour les intimés un acte de commerce, son achat par l'appelante aux fins reprises ci-dessus est vis-à-vis d'elle un acte purement civil ;

Attendu d'ailleurs que dans la fabrication dont s'agit, l'addition du brai ne peut être considérée que comme un accessoire soumis à la condition de l'élément principal, c'est-à-dire du charbon, et par suite à la compétence du juge civil ;

Attendu que les considérations qui précèdent ne permettent pas avec plus de fondement de considérer la fabrication de briquettes comme une entreprise de manufactures ou d'usines puisqu'elle n'a nullement pour objet la transformation de matières premières en produits d'une espèce nouvelle ;

Par ces motifs,

La Cour, de l'avis conforme de M. Laurent, substitut du procureur général, met à néant le jugement dont est appel; émendant, dit que

le tribunal de commerce était incompétent pour connaître du litige : condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Du 30 *Janvier* 1879. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — Pl. Mes WARNANT et A. PICARD contre WILBAUX.

ASSURANCE MARITIME. — NAVIRE A DÉSIGNER. — EXPÉDITION OU EMBARQUEMENT DANS UN TEMPS LIMITÉ. — DÉROGATION PRÉTENDUE. — ABSENCE D'AVENANT. — OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ QUANT A L'APPLICATION. — ORDRE DE DATE. — PREUVE A FAIRE. — PRODUCTION DE LIVRES ET CORRESPONDANCE. — SERMENT.

Lorsqu'une assurance maritime a été faite sur marchandises par navire à désigner, expédition janvier, février ou mars, l'assuré ne peut appliquer à cette assurance des marchandises expédiées postérieurement, quand même il a fait une application partielle le 3 avril d'un chargement expédié en mars et a fait parapher par l'agent des assureurs un memorandum où il a déclaré réserver le surplus pour une prochaine assurance.

Les modifications aux conditions d'une assurance se constatent par avenant, *et l'absence d'un document régulier à cet égard doit faire rejeter l'idée d'une pareille dérogation.*

L'assuré qui a contracté, le même jour, sur un chargement deux assurances provisoires à des assureurs différents, est tenu d'appliquer le risque à chacun d'eux dans la proportion des sommes respectivement assurées : art. 13 de la loi du 11 juin 1874.

Il est tenu de la prime, sur cette base, vis-à-vis de l'assureur à qui il n'a appliqué qu'une somme moindre.

L'assurance contractée pour une somme de....., sur une

partie graines en sacs, pour le voyage de....., par steamer à désigner, embarquement avril-mai, couvre, à concurrence de la somme assurée, les premières marchandises embarquées dans les conditions de l'assurance pour compte de l'assuré; et celui-ci, sous prétexte que ces marchandises faisaient partie d'une cargaison plus considérable dont la mise à bord a commencé en mars, et qu'il a fait assurer en entier ailleurs postérieurement à la première assurance, ne peut reporter celle-ci sur des expéditions ultérieures faites avant la fin de mai.

L'assuré peut être tenu de produire sa correspondance et de représenter ses livres de commerce à l'effet de vérifier si l'application qu'il veut faire d'un chargement à une assurance, est régulière.

Nulle loi ne permet d'ordonner cette production sous expurgation de serment : mais l'assureur pourra déférer le serment litisdécisoire sur tout incident qu'une production incomplète pourrait amener.

(LAMBO & MATTHYS CONTRE COMPAGNIES HELVÉTIA ET CONSORTS).

Lambo et Matthys, agissant pour compte de Benecke frères, de Londres, ont fait assurer auprès des compagnies Helvétia, Baloise, Suisse et Italia, agence d'Anvers :

1° Le 15 février 1876, frs. 200,000 sur graine de lin et/ou colza en sacs, par steamer à désigner, de Bombay à Dunkerque, conditions Anglaises, *expédition janvier-mars.*

2° Le 19 février 1876, fr. 150,000 sur une partie graines en sacs, par steamer à désigner, de Bombay à un port du continent entre le Havre et Hambourg, conditions Anglaises, *embarquement avril-mai.*

3° Le 22 février 1876, un supplément de fr. 50,000 sur l'assurance précédente.

Au commencement d'avril, Benecke frères firent déclarer fr. 52,5000, par steamer *Swaledale*, sur l'assurance du 15 février, et il en fut fait police définitive comme premier aliment à cette assurance, le 8 avril 1876.

Le 9 juin suivant, furent présentés aux assurances, comme aliments définitifs :

1° fr. 147,000, solde de l'assurance du 15 février ;

et 2° fr. 200,000, montant de l'assurance du 19/22 févr. ;

Ensemble fr. 347,000 sur graines en sacs par vapeur *Galatea*, de Bombay à Dunkerque.

A ce moment, il était connu que ce vapeur, parti de Bombay le 27 mai, avait dû relâcher à Aden, ayant le feu à bord et qu'il avait été sabordé et coulé pour éteindre l'incendie.

Les assureurs refusèrent l'application.

Lambo et Matthys firent, le 19 juin 1876, signifier un délaissement des marchandises par *Galatea*, et citèrent les assureurs devant arbitres en validité de ce délaissement et payement des sommes assurées.

Les assureurs conclurent au rejet immédiat de la demande en ce qui concernait les fr. 147,000, et quant à la seconde, ils réclamèrent des pièces à l'effet de pouvoir vérifier la régularité de l'application.

Une première sentence arbitrale statua comme suit :

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 15 juillet 1876, tendant à la validité du délaissement, fait par exploit du 19 juin dernier, et conséquemment au paiement de frs. 347,000 prétendûment assurés par les compagnies défenderesses sur la cargaison graine de lin et graine de colza du

steamer *Galatea*; lequel steamer, pendant son voyage de Bombay à Dunkerque, a dû relâcher à Aden, ayant le feu à bord et a dû être sabordé, ce qui a entraîné la perte presque totale de la susdite cargaison ;

En ce qui concerne l'assurance faite verbalement le 15 février 1876, de l'aveu des parties :

Attendu que, lors de cette assurance, il a été convenu que les marchandises assurées seraient expédiées en janvier, en février ou en mars 1876 ;

Attendu qu'en fait cette expédition n'a eu lieu, par le steamer *Galatea*, qu'à la fin du mois de mai dernier ;

Attendu que les compagnies défenderesses se basent, à bon droit, sur cette circonstance, pour refuser le paiement de la somme de frs. 147,000, réclamée par les demandeurs en vertu de cette assurance verbale du 15 février dernier ;

Attendu qu'il est en effet évident que les défenderesses ont catégoriquement limité leur responsabilité à la valeur des cargaisons expédiées du 1 janvier jusqu'au 31 mars, et qu'elles ont voulu rester complètement étrangères aux expéditions faites postérieurement au 31 mars ;

Attendu que ce principe n'est pas même contesté par les demandeurs qui se bornent à soutenir que les parties ont, de commun accord, dérogé à la convention primitive ;

Attendu que cette prétendue dérogation résulterait du fait suivant, reconnu par les parties ;

Le 3 avril 1876, MM. Benecke frères envoyèrent de Londres aux demandeurs, leurs agents, un mémorandum leur ordonnant de déclarer frs. 52,500 sur l'assurance provisoire de frs. 200,000 du 15 février, en ajoutant : « Réservez le surplus pour une prochaine » assurance (carry the balance forward in the next insurance). Ce mémorandum fut communiqué à l'agent des compagnies défenderesses ;

Attendu que les demandeurs concluent de ce fait que la dite assurance a été prorogée par les parties, en ce sens que cette assurance couvrirait des cargaisons expédiées postérieurement au mois de mars 1876 ;

Attendu que des dérogations, aussi importantes que celles alléguées par les demandeurs, ne peuvent être admises que pour autant que la preuve en soit fournie d'une manière claire et précise ;

Attendu que cette preuve ne résulte nullement de ce mémorandum ni de ces expressions : *réservez le surplus pour une prochaine assurance* ; que ces expressions dans leur sens naturel, signifient simplement que Benecke frères n'entendaient pas, après une première application de fr. 52,500, résilier pour le surplus la dite assurance provisoire du 15 février, mais, qu'au contraire, ils se réservaient de faire à cette assurance de nouvelles applications, bien entendu dans les limites et dans les conditions arrêtées par les parties le 15 février, c'est-à-dire pour les expéditions qui leur seraient renseignées dans la suite comme ayant été faites dans les trois premiers mois de l'année, ainsi que cela avait eu lieu pour le steamer *Swaledale* ;

Attendu que si les demandeurs avaient entendu déroger aux accords primitifs et si cette dérogation avait été acceptée par les assureurs, les parties auraient eu soin, comme il est d'usage à Anvers, de constater cette dérogation dans un écrit appelé *avenant*, ce qui n'a pas eu lieu ;

Attendu que l'interprétation des demandeurs est d'autant moins admissible, qu'elle conduirait à cette conséquence absurde que les assureurs auraient été obligés d'accepter, comme aliment de la dite assurance provisoire, des cargaisons expédiées à une époque quelconque, car, dans la prétendue clause dérogatoire du mémorandum, aucun terme n'a été fixé pour la durée de l'assurance provisoire ;

2° En ce qui concerne l'assurance faite verbalement les 19/22 février :

Attendu que les défenderesses réclament la communication des pièces justificatives et que les demandeurs ne s'y opposent pas :

3° En ce qui concerne la demande reconventionnelle des assureurs tendant au paiement de la prime convenue sur frs. 130,000 ;

Attendu que les parties ne se sont pas suffisamment expliquées sur ce point pour que les arbitres puissent dès-à-présent trancher cette partie en litige ;

Par ces motifs, nous arbitres déclarons les demandeurs non recevables en leur réclamation de frs. 147,000 ; et avant de statuer sur les autres points litigieux, ordonnons aux demandeurs de communiquer aux défenderesses les documents mentionnés dans leurs conclusions, leur ordonnons également de conclure à toutes fins sur la demande reconventionnelle, réservons les frais et déclarons le jugement exécutoire nonobstant appel ou opposition et sans caution.

Ainsi fait et prononcé à Anvers, le 27 octobre 1876.

L'affaire fut ramenée devant arbitres pour vider les points réservés. Lambo & Matthys produisirent certains documents, moyennant lesquels ils soutenaient que toute production ou représentation de livres de commerce devait être écartée. Ils contestèrent également la demande formulée par les compagnies défenderesses en paiement de la prime sur la moitié de la partie du chargement par *Swaledale* qui restait à assurer le 15 février, et qui avait été appliquée d'une manière inégale entre les assurances contractées au dit jour à Anvers et à Paris.

Seconde sentence conçue comme suit :

Vu le jugement rendu entre parties, le 27 octobre 1876, ainsi que l'exploit d'avenir de l'huissier Dirickx, en date du 18 novembre suivant, tous deux enregistrés ;

Attendu qu'il résulte du dit jugement et des conclusions des parties que les points restés en litige sont relatifs :

1° A une assurance verbale de frs. 200,000 des 19/22 février 1876 sur une cargaison graine de lin et de colza, embarquée sur le steamer *Galatea*, parti de Bombay le 27 mai 1876, et entré en relâche à Aden pour cause d'incendie ;

2° A une demande reconventionnelle des défenderesses, tendant au paiement de la prime d'assurance sur frs. 130,000 et subsidiairement sur frs. 38,750 ;

En ce qui concerne le premier point :

Attendu qu'il s'agit uniquement pour le moment de statuer sur

une demande de communication de pièces dont la production est nécessaire suivant les compagnies défenderesses ;

Attendu que si l'on rapproche le dispositif du prédit jugement des premières conclusions des parties, il s'en suit que le Tribunal arbitral a ordonné aux demandeurs :

A. De communiquer aux défenderesses tous documents, correspondances et autres pièces relatifs aux contrats graine de lin et de colza, de Bombay à Dunkerque, contrats faits par MM. Benecke ;

B. De produire leurs livres de commerce au délégué des assureurs ;

Attendu que ce jugement, n'ayant pas été frappé d'appel, doit recevoir son exécution ;

Attendu que diverses pièces ont déjà été communiquées aux défenderesses, ainsi qu'il conste de leurs conclusions ;

Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur l'étendue de cette communication ;

Qu'il y a lieu de leur ordonner de préciser les documents déjà communiqués, ainsi que ceux dont la communication est offerte ou refusée ;

Attendu qu'en ce qui concerne les livres de commerce, l'article 22 du Code de commerce n'en autorise que la représentation à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend ;

Attendu que c'est en ce sens que le dit jugement doit être interprêté ;

Qu'en effet la question de savoir si les demandeurs sont tenus de communiquer ou seulement de représenter leurs livres de commerce n'a pas été soulevée lors des premiers débats et par conséquent le prédit jugement ne l'a pas tranchée dans un sens contraire au dit article 22 ;

Attendu que ce jugement n'a ordonné que la représentation des livres des demandeurs Lambo et Matthys, et, nullement, ceux de leurs commettants Benecke frères, domiciliés à Londres ;

Attendu que les parties paraissent néanmoins avoir eu en vue les livres de ces derniers, parce que c'est à leur profit que l'assurance en question a été contractée ;

Attendu que la mesure ordonnée ci-après remplira suffisamment le but visé par les défenderesses ;

Attendu que la procédure d'expurgation sous serment n'est autorisée par aucune loi ;

Que le seul droit des défenderesses est de déférer le serment litis-décisoire, conformément à l'article 1358 du Code civil, si elles prétendent qu'il existe encore d'autres pièces que celles qui auront été représentées ou communiquées ;

Mais que ce n'est qu'après cette représentation ou communication que ce serment pourra être utilement déféré ;

Quant à la demande reconventionnelle des défenderesses :

Attendu que la cargaison du navire *Swaledale*, valait frs. 553,750 et qu'avant le 15 février 1876, elle était assurée à Londres et à Paris pour frs. 371,250 ;

Qu'il restait donc un découvert de frs. 182,500 ;

Attendu que le même jour, 15 février 1876, les demandeurs ont fait assurer provisoirement à Paris frs. 200,000 et à Anvers frs. 200,000, sur les mêmes marchandises ; que ce fait est reconnu par les parties ;

Attendu que, d'après l'article 12 de la loi du 11 juin 1874, toutes les assurances contractées le même jour sont censées faites simultanément, et que, d'après l'article 13, la perte se répartit entre les diverses assurances de même date, dans la proportion des sommes assurées par chacune ;

Qu'il s'en suit que les défenderesses ont, depuis le 15 février 1876, couru le même risque que les derniers assureurs de Paris, concernant le découvert de frs. 182,500 par le navire *Swaledale* ;

Que c'est donc à tort que le 8 avril 1876, les demandeurs n'ont appliqué à l'assurance provisoire d'Anvers que frs. 52,500, au lieu de la moitié de la somme susdite, soit frs. 91,250 ;

Que les défenderesses ont par conséquent droit à la prime d'assurance sur frs. 38,750, formant la différenre entre la somme appliquée de frs. 52,500 et celle de frs. 91,250, qui aurait dû être appliquée comme premier aliment de l'assurance provisoire du 15 février 1876 ;

Attendu que cette prime s'élève à frs. 487.37 à raison de 1 1/4 %;

Par ces motifs ;

Nous arbitres soussignés :

1° Ordonnons aux deux parties de préciser les documents qui ont déjà été communiqués par les demandeurs aux défenderesses en exécution du susdit jugement ;

2° Ordonnons à celles-ci de préciser les pièces dont elles exigent encore la communication ;

3° Ordonnons aux demandeurs de représenter à M. le consul belge à Londres les livres de commerce de MM. Benecke frères, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend ;

4° Rejetons la demande d'expurgation sous serment telle qu'elle a été formulée par les défenderesses ;

5° Réservons aux parties le droit de déférer ultérieurement le serment litisdécisoire au sujet de la communication des dites pièces et de la représentation des dits livres de commerce ;

6° Statuant reconventionnellement, condamnons les demandeurs à payer aux défenderesses pour prime d'assurance fr. 484.37 avec les intérêts judiciaires. Rejetons toutes conclusions contraires au présent dispositif ; condamnons les demandeurs au tiers des frais du procès, y compris les frais réservés par le précédent jugement et réservons les deux tiers restants. »

En suite de cette sentence, Benecke frères représentèrent leurs livres au consul belge à Londres, et il en résulta la preuve qu'un steamer *Gadshill* avait chargé pour leur compte, à Bombay, en avril 1876, des graines en sacs pour environ fr. 350,000, en destination d'Anvers.

Sur ce, les assureurs conclurent au rejet définitif de l'application par *Galatea*, et au payement reconventionnel de la prime d'assurance sur le chargement du *Gadshill*, à concurrence de fr. 200,000.

Les arbitres leur donnèrent raison par la décision finale suivante :

SENTENCE FINALE.

Revu les jugements rendus entre parties les 27 octobre 1876 et 21 avril dernier, vu l'exploit d'avenir signifié le 19 juillet dernier, enregistrés ;

Attendu que les demandeurs, en exécution des jugements pré-rappelés, ont représenté au consul belge à Londres les livres de commerce de leurs commettants, M. Benecke frères, pour en extraire ce qui concerne le différend ;

Attendu qu'il est résulté de cette représentation qu'indépendamment des expéditions graine de lin et colza faites pour compte de M. Benecke frères et renseignées par eux dans le cours de l'instance, il existait une convention de vente-achat conclue le 29 janvier 1876, entre Benecke frères et M. Latham Maxwell et Cie, de Bombay, portant sur vingt à vingt huit mille sacs graine de lin à embarquer à Bombay en destination de Dunkerque, sur un steamer de première classe, pendant les mois de mars, avril et/ou mai 1876, au temps et à l'option des vendeurs, coût, frêt jusqu'à Dunkerque ;

Attendu que vers la fin du mois de février, les parties convinrent de remplacer Dunkerque par Anvers comme port de destination ;

Attendu qu'il est avéré que M. Latham Maswell et Cie exécutèrent le marché dont s'agit en embarquant à bord du steamer *Gadshill* 15,000 sacs graine de lin dans le courant du mois de mars et 12,000 sacs et 2,400 pochettes dans le courant du mois d'avril et que le dit steamer *Gadshill* quitta le port de Bombay le 15 avril 1876, en destination d'Anvers ;

Attendu que les compagnies défenderesses soutiennent que la vente achat du 29 janvier et son exécution étant antérieures à la vente achat du 11 février, exécutée par l'expédition du steamer *Galatea* parti de Bombay le 27 mai 1876, les demandeurs eussent dû appliquer la cargaison du steamer *Gadshill* et non celle du steamer *Galatea* à l'assurance du 19/22 février ;

Attendu qu'en premier lieu, dans leurs conventions verbales d'assurance des 19/22 février, les parties déterminent clairement les risques assurés par les compagnies défenderesses, en limitant ces risques aux embarquements à faire dans le courant du mois d'avril et

de mai 1876 ; qu'il est donc hors de doute que les embarquements faits à bord du steamer *Gadshill* dans le courant du mois de mars, ne pouvaient pas être appliqués par les demandeurs aux assurances des 19/22 février ;

Attendu que, pour appuyer leur système, les défenderesses prétendent, sans plus de fondement, que par le mot *d'embarquement*, dont les parties se sont servis dans leurs conventions verbales des 19/22 février, il faut entendre, non pas la mise à bord des marchandises, mais *l'expédition* du steamer portant les marchandises chargées ; qu'en interprêtant en ce sens les conventions verbales des 19/22 février, le steamer, parti de Bombay le 15 avril, devait nécessairement y être appliqué ;

Attendu que les mots *embarquement des marchandises et expédition du steamer* portant la cargaison, désignent des actes complètement distincts, s'accomplissant à des dates souvent très-éloignées les unes des autres ; que, par suite, ces mots ne peuvent être ni confondus, ni substitués l'un à l'autre, lorsqu'il s'agit notamment, comme dans l'espèce, d'établir le moment auquel les risques assurés commençaient à courir ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il est de principe qu'il n'y a pas lieu de rechercher, par voie d'interprétation, le sens et la portée d'une convention conclue en termes clairs et précis ;

Que si, dans leur convention verbale du 15 février 1876, les parties se sont servies du mot *d'expédition*, tandis que dans celles des 19/22 février, elles se servent du mot *d'embarquement* pour indiquer le point de départ des risques assurés, on ne peut pas en conclure, ainsi que le font les défenderesses, que les parties ont entendu attribuer le même sens à des termes aussi distincts ; mais bien au contraire on y trouve la preuve certaine que les parties ont voulu assigner au commencement des risques, dans l'une et dans l'autre des assurances, des points de départ différents ;

Attendu que le principe de la non extension des termes et délais, fixés par les parties elles-mêmes dans leurs conventions d'assurances, a été appliquée dans le présent litige aux demandeurs qui prétendaient, également sans droit, avoir pu appliquer une partie de la car-

gaison du steamer *Galatea*, expédié en mai, à l'assurance du 15 février qui ne couvrait que les expéditions faites de janvier à mars ;

Mais attendu que les demandeurs allèguent dans leurs conclusions que Messieurs Benecke frères ont fait assurer le 3 mars 1876, à Londres, la cargaison du susdit navire *Gadshill*, et que c'est à cette assurance qu'ils ont appliqué les 12,210 sacs et 2,400 pochettes graines de lin embarquées en avril et formant le complément de celles mises à bord du *Gadshill* en mars 1876 ;

Attendu que les demandeurs en concluent qu'ils n'étaient pas tenus d'appliquer cet aliment à l'assurance des 19/22 février 1876 ;

Attendu que la prétendue assurance de Londres n'est prouvée que par une attestation des courtiers Dumas et Wylie, ce qui n'est pas une preuve suffisante ;

Attendu que si l'on considère même cette assurance comme pleinement établie au procès et si l'on admet que l'application du dit aliment à cette assurance a eu lieu en temps non suspect, on ne saurait en conclure, avec les demandeurs, qu'ils ont eu le droit de soustraire les dites marchandises embarquées en avril à l'assurance consentie par les défenderesses ;

Attendu qu'en effet celles-ci ont le droit de se prévaloir de l'article 1165 du Code civil, pour soutenir que l'assurance de Londres, à laquelle elles sont restées complètement étrangères et dont elles ont même ignoré l'existence, ne peut leur nuire sous aucun rapport ;

Attendu que l'assurance d'Anvers, ayant été contractée avant celle de Londres, doit sortir tous ses effets, conformément à l'article 12 de la loi du 11 juin 1874 ;

Attendu que les parties ne se trouvent pas dans les cas prévus par l'article 14 de cette loi ;

Attendu que les 12,210 sacs et 2400 pochettes dont il s'agit, valant environ frs. 350,000, constituaient donc l'aliment de l'assurance d'Anvers jusqu'à concurrence du capital assuré de frs. 200,000, et par conséquent les pertes relatives à la cargaison du navire *Galatea* ne concernent pas les défenderesses ;

Attendu que vainement les demandeurs objectent que la partie de la cargaison du *Gadshill* mise à bord en mars 1876, devait néces-

sairement être appliquée à l'assurance de Londres, celle d'Anvers ne protégeant que les marchandises embarquées en avril; or, ajoutent les demandeurs, d'après l'intention des parties, comme d'après les usages, les applications à faire aux assurances prérappelées devaient porter sur des chargements complets, et les demandeurs n'étaient par conséquent pas tenus d'appliquer à l'assurance d'Anvers les graines de lin chargées en avril, après avoir appliqué à bon droit à l'assurance de Londres, celles qui avaient été embarquées sur le *Gadshill* le mois précédent ;

Attendu que l'assurance de Londres est censée *inexistante* pour les défenderesses, comme il a été établi ci-dessus ; qu'il en résulte que l'objection des demandeurs manque de base et qu'au surplus rien ne prouve la prétendue indivisibilité invoquée par eux, ni au point de vue de l'intention des parties, ni au point de vue des usages en matière d'assurances maritimes ;

Attendu qu'il n'a pu dépendre des demandeurs de modifier le droit des défenderesses par rapport aux applications à faire à l'assurance provisoire des 19/22 février 1876, en contractant *postérieurement* une assurance identique à Londres ;

Attendu qu'admettre le système contraire, ce serait décider que les demandeurs avaient le droit d'annihiler *indirectement* tous les effets de la dite assurance de février 1876 au préjudice des défenderesses ; ce qui est complètement inadmissible ;

Attendu qu'enfin si la cargaison du *Gadshill* avait péri avant le mois de juin 1876, c'est-à-dire avant le jour où les demandeurs ont déclaré vouloir appliquer à la dite assurance la cargaison du navire *Galatea*, les défenderesses auraient pu être déclarées responsables de cette perte, pour toutes les marchandises chargées en avril 1876;

Attendu que les défenderesses, après avoir couru ce risque, ne peuvent être condamnées à assumer en outre, pour la même prime, la responsabilité des risques du *Galatea ;*

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a plus lieu d'examiner les conclusions subsidiaires des défenderesses concernant l'application éventuelle des cargaisons des navires *Nio* et *Romulus.*

En ce qui concerne la demande reconventionnelle des défenderesses tendant au paiement de frs. 2,500 pour prime d'assurance :

Attendu que cette demande n'a pas été rencontrée par les demandeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal arbitral déclare les demandeurs ni recevables, ni fondés en leur réclamation relative à la cargaison du navire *Galatea* et les condamne aux frais du procès qui ont été réservés par le prédit jugement du 21 avril 1877 ;

Ordonnons aux demandeurs de rencontrer les conclusions reconventionnelles des défenderesses sous telles peines que de droit.

Déclarons le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 11 *Avril* 1878. — MM. F. G. Haghe, C. E. Brack et O. Van Stratum, avocats. — Pl. Mes L. Segers et De Kinder.

ABORDAGE. — 1° FAUTE. — PRÉSOMPTION. — STEAMER EN ÉVITAGE. — STEAMER EN MARCHE. — 2° MODE DE PREUVE. — EXPERTISE. — PRISE DE RENSEIGNEMENTS. — USAGE. — ENQUÊTE. — 3° VOYAGE A L'ÉTRANGER POUR RÉPARER. — CHOMAGE. — TAUX. — RUPTURE D'AFFRÉTEMENT.

1° En cas d'abordage, est présumé en faute le steamer qui, remontant l'Escaut, s'est approché d'un autre steamer opérant son évitage.

Ce steamer ne peut s'exonérer de la responsabilité, qu'en prouvant qu'il lui a été impossible de diminuer sa vitesse, de stopper ou de marcher en arrière (art. 16 de l'arrêté royal du 30 janvier 1863).

2° Il est d'un usage constant en matière d'abordage que les experts soient chargés de recueillir, à titre de renseignements, la déclaration des témoins de la collision[1].

[1] Les tribunaux de commerce peuvent donner ce pouvoir aux experts : *Cass. fr.* 19 novembre 1856, 23 novembre 1857 et 17 novembre 1858 (*J. Pal.* 1857, 871; 1858, 1032; 1859, 600).

Cet usage est surtout utile et même nécessaire quand les experts sont chargés de vérifier les causes de l'abordage.

La partie qui a concouru à l'information devant les experts et ne s'est pas même réservé, lors de la lecture de leur rapport, de faire enquête, ne peut critiquer la régularité de leurs opérations.

Il n'y a lieu d'ordonner une enquête que lorsqu'on signale, dans le travail des experts, des contradictions ou des erreurs qui sont de nature à en affaiblir l'autorité.

On ne peut demander une enquête, ni sur des points techniques ou d'usage nautique dont l'appréciation rentre dans la mission des experts, ni sur les résultats, prétendûment défavorables à l'une des parties, d'une enquête administrative.

Les conclusions d'une enquête administrative, tenue sans contrôle et en l'absence des intéressés, ne sauraient prévaloir contre les constatations de l'expertise.

3° Lorsque le capitaine d'un navire abordé va réparer à l'étranger pour éviter un plus long retard, le temps nécessaire pour se rendre au port où les réparations doivent se faire, doit être compté comme chômage à charge de l'abordeur.

Une indemnité de chômage de fr. 833.45 par jour, soit environ 44 centimes par tonneau de jauge et par jour, est suffisante pour un steamer de 1971 tonneaux.

Si, à la suite d'un abordage, l'abordé résilie par accord amiable et sans appeler l'abordeur, un contrat d'affrètement conclu auparavant, l'abordeur n'est pas tenu des suites de cette résiliation, ni vis-à-vis du fréteur, ni vis-à-vis de l'affréteur.

(CAP. O'BRIEN ET CORK STEAM SHIP COMPANY CONTRE CAP. BRAAS ET INTERNATIONAL NAVIGATION COMPANY DE PHILADELPHIE).

Nous avons rapporté, année 1877, I, 220, le jugement qui, dans cette cause importante, déclarait le steamer *Rallus*, capitaine O'Brien, responsable d'une collision avec le steamer *State of Nevada*, et dans l'année 1878, I, 112, un second jugement qui liquidait les dommages-intérêts.

Le capitaine O'Brien et ses armateurs ont interjeté appel du premier jugement. Le capitaine Braas et ses affréteurs ont relevé appel du second.

Par l'arrêt qui suit, la Cour a confirmé les jugements, en augmentant de six jours la durée du chômage du *State of Nevada* à charge de l'abordeur.

ARRÊT.

En ce qui concerne la question de responsabilité :

Attendu qu'il est avéré :

1° Qu'au moment où le steamer *Rallus* s'est approché du *State of Nevada*, celui-ci n'était plus maître de ses mouvements, puisqu'il opérait son évitage, et par conséquent, ne se trouvait pas sous commandement, ni en marche ;

2° Que néanmoins le *Rallus* n'a exécuté aucune des manœuvres prescrites, en cas de risque d'abordage, par les articles 16 de l'arrêté royal du 30 janvier 1863 et celui du 18 janvier 1875, soit en diminuant de vitesse, soit en stoppant ou en marchant en arrière ;

Attendu, dès lors, que la conduite du capitaine O'Brien, commandant le *Rallus*, le constitue en faute et doit le rendre responsable des suites de l'abordage, à moins qu'il n'établisse qu'à raison des circonstances, il était dans l'impossibilité de se conformer à la disposition réglementaire des arrêtés précités ;

Attendu que les experts Parmentier, Uyttenhoven et Demblon, les deux premiers anciens capitaines au long cours, et le troisième

ingénieur maritime, ont résolu négativement cette question dans un rapport soigneusement motivé et qui témoigne à la fois de leur expérience nautique et de leur impartialité ;

Que la Cour possédant ainsi tous les éléments d'une conviction raisonnée, il n'y aurait lieu à recourir à une enquête que si la partie Mahieu signalait dans le travail des experts des contradictions ou des erreurs qui seraient de nature à en affaiblir l'autorité ;

Mais attendu qu'elle ne réfute aucune de leurs déductions fondées sur les règles de l'art nautique et que, dans l'ordre des faits, elle se borne à de pures affirmations et prétend contredire, par les résultats éventuels d'une enquête, les investigations auxquelles les experts se sont livrés ;

Attendu qu'il est d'usage constant en matière d'abordage, que les experts recueillent, à titre de renseignements, les déclarations des témoins de la collision ;

Attendu que l'utilité et la nécessité même de cet usage deviennent évidentes, lorsque les experts sont chargés, comme dans l'espèce, de vérifier les causes de l'abordage ; que, d'ailleurs, les équipages se composant généralement de nomades qui peuvent s'éloigner inopinément des lieux où se poursuit l'instruction, il est indispensable de les entendre sans délai ;

Attendu que la partie Mahieu n'est nullement fondée à critiquer aujourd'hui un mode d'informations auquel elle a concouru en produisant tous ses témoins et en assistant aux déclarations des dits témoins et de ceux de la partie adverse, sans même se réserver le droit de provoquer ultérieurement une enquête en règle ;

Attendu qu'au jour fixé pour la lecture du rapport, les représentants des parties ont comparu devant les experts et qu'à cette occasion encore aucune protestation ne s'est élevée contre la parfaite régularité des opérations ;

Attendu, d'autre part, que l'enquête réclamée ne serait pas garantissante, puisqu'il s'est écoulé plus de trois années depuis l'abordage ; que la plupart des témoins ont disparu par suite du départ des navires et des changements d'équipages, et que les souvenirs de ceux qui pourraient encore être entendus ont dû nécessairement perdre la

précision et la netteté nécessaires pour élucider une question dans laquelle les circonstances de temps et de lieu exercent une si notable influence ;

Attendu enfin que les faits articulés, avec offre de preuve, par la partie Mahieu sont irrelevants ou dès à présent démentis par les éléments de la cause ;

Qu'en admettant comme établi le fait n° 10, les résultats d'une enquête administrative, tenue sans contrôle et en l'absence des intéressés, ne sauraient prévaloir contre les constatations de l'expertise ;

Que les faits spéciaux allégués à la charge du *State of Nevada*, n'impliquent pas nécessairement de faute de sa part ou portent sur des points dont l'appréciation rentre dans la mission des experts ;

Que les faits tendant à disculper le *Rallus* sont inconciliables avec les données de l'expertise, d'où résulte mathématiquement que ce navire se trouvait à une distance d'au moins 650 mèt. au moment où il a dû apercevoir la manœuvre du *State of Nevada* ; qu'il a donc eu tout le temps et tout l'espace nécessaires pour prévenir la collision en obliquant vers la rive gauche où la navigation était ouverte ou en exécutant l'une des mesures prescrites par les arrêtés royaux de 1863 et de 1875 ;

Attendu que les obligations dont la partie Mahieu offre la preuve en ordre subsidiaire sont sans portée pour établir, contrairement aux conclusions de l'expertise, que la cassure de l'étambot du *State of Nevada* ne serait pas le résultat de la collision ;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'offre de preuve de la partie Mahieu ne peut être accueillie ;

En ce qui concerne l'appel de la partie Bauwens contre le jugement du 9 octobre 1877 :

Quant à la durée du chômage :

Attendu qu'il est constant que le directeur du chantier de Cockerill, à Anvers, a demandé cinq mois pour remplacer l'étambot du *State of Nevada* ;

Attendu que le capitaine Braas a donc agi dans l'intérêt commun des deux parties en conduisant son navire à l'étranger pour y faire exécuter cette réparation en un temps beaucoup moindre ;

Que, par suite, la durée du chômage admis par le premier juge doit être augmentée des six jours du voyage d'Anvers à Glasgow ;

Quant au taux du chômage :

Attendu qu'il y a lieu d'adopter les bases du jugement ;

Quant à la somme de 1275 francs déboursée pour le lest nécessaire à la sortie du *State of Nevada* de la cale sèche :

Attendu que le steamer se rendait en câle sèche au moment de l'abordage pour y faire réparer son hélice ;

Que la partie Mahieu ne peut être déclarée responsable d'une dépense que le capitaine Braas aurait dû faire dans tous les cas ;

Attendu, au surplus, que rien ne démontre que le déchargement du navire soit plutôt la conséquence des avaries que de la rupture du contrat d'affrètement, c'est-à-dire d'un fait étranger à la partie Mahieu ;

Quant aux art. 23, 24 et 25 du compte de dommages :

Attendu que la nécessité de ces frais n'est nullement établie ;

Quant à l'indemnité de fr. 6250 réclamée par la Compagnie Internationale de Philadelphie :

Attendu que la résiliation de l'affrètement a été concertée sans l'intervention de la partie Mahieu qui n'a été appelée, ni à en apprécier l'utilité, ni à en débattre les conditions ;

Attendu que cette mesure n'était pas une nécessité de la situation puisque l'article 277 du Code de commerce dispose, d'une manière générale, que la force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, laisse subsister les conventions sans qu'il y ait lieu à dommages-intérêts à raison du retard ;

Par ces motifs et ceux du jugement du 9 octobre 1877, non contraires au présent arrêt, la Cour, joignant les causes sous les n[os] 2354 et 2648, sans s'arrêter aux faits allégnés avec offre de preuve par la partie Mahieu lesquels sont irrelevants ou controuvés, met à néant l'appel du jugement du 27 avril 1877.

Et faisant droit à l'appel de la partie Bauwens contre le jugement du 9 octobre de la même année, réforme le jugement en tant qu'il n'a alloué au capitaine Braas que 73 jours de chômage, à raison de

833 francs 45 centiemes par jour ; émendant, quant à ce, porte à 79 jours la durée de ce chômage :

Condamne en outre la partie Mahieu aux intérêts judiciaires du supplément d'indemnité.

Confirme le jugement pour le surplus. Déboute respectivement les parties de toutes conclusions contraires ;

Dit qu'il sera fait une masse des dépens d'appel. Condamne la partie Mahieu aux $^4/_5$ de ces dépens et la partie Bauwens au $^1/_5$ restant.

Du 24 *Février* 1879. — COUR DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. le conseiller DE RAM, prés. — Pl. Mes EDMOND PICARD et LOUIS LECLERCQ.

EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — PRIVILÈGE DU TIERS-PORTEUR. — DROIT DE RETIREMENT AVANT L'ÉCHÉANCE. — SAISIE PAR LES CRÉANCIERS DU TIREUR.

Suivant l'article 6 de la loi du 20 mai 1872, le porteur a, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré, lors de l'exigibilité de la traite.

Toutefois, jusqu'à l'échéance de la traite, le tireur conserve la pleine et libre disposition de la provision, qu'il peut retirer, s'il le juge utile à ses intérêts, sans que les tiers porteurs aient le droit de s'y opposer.

Et, par voie de conséquence, les créanciers du tireur peuvent, avant l'échéance de la traite, saisir valablement la provision [1].

---

[1] Cette conséquence n'a pas été admise par la Cour suprême, laquelle vient de casser, sous ce rapport, les décisions ici rapportées. Nous publierons l'arrêt.

(P. H. OLIVIER CONTRE A. PELTZER & Cie ET DE L'HONEUX-LINON & Co, INTERVENANTS).

JUGEMENT.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que, par exploit enregistré du 6 juillet dernier, Paul Henri Olivier, négociant à Verviers, a pratiqué une saisie-arrêt entre les mains de Flagontier et C[o], également négociants, à Verviers, sur toutes sommes que ces derniers devaient ou devraient à Armand Peltzer et C[o], négociants, à Anvers, et ce pour avoir payement de la somme de fr. 42,214.60 que le saisissant prétend lui être due par la partie saisie ;

Attendu que l'action tend à voir déclarer bonne et valable ladite saisie pratiquée à charge de Armand Peltzer et C[o] et au sujet de laquelle ceux-ci, par conclusions lues à l'audience, déclarent purement et simplement s'en référer à justice ;

Attendu que, par requête duement notifiée aux parties principales, A. De l'Honeux Linon et C[o], banquiers, à Anvers, sont intervenus dans l'instance aux fins de contester la validité de la saisie-arrêt dont il s'agit et que la régularité de cette intervention n'est pas critiquée quant à la forme ;

Attendu que les intervenants, se disant porteurs de traites, à l'échéance du 28 septembre prochain, d'un import de fr. 22,268.72 tracées par A. Peltzer et C[o] et endossées le 29 juin dernier, prétendent avoir un droit exclusif à la provision existant entre les mains de ce dernier et demandent, en conséquence, l'annulation de la saisie-arrêt interposée, tout au moins jusqu'à concurrence du montant de ces traites ;

Attendu que, suivant l'article 6 de la loi du 20 mai 1872, le porteur a, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré, lors de l'exigibilité de la traite ;

Attendu, toutefois, que jusqu'à l'échéance de la traite, le tireur conserve la libre et pleine disposition de la provision ; que jusqu'à

cette date, il peut la retirer, s'il le juge utile à ses intérêts, sans que les tiers porteurs aient le droit de s'y opposer ;

Attendu que cette interprétation de la loi est en parfaite harmonie avec le texte de l'article 6 susvisé et qu'elle résulte au surplus de déclarations claires et précises faites à la Chambre des Représentants, lors des débats qui ont précédé l'adoption du Code de commerce nouveau ;

Attendu que le rapporteur du Code de commerce nouveau (M. Dupont) s'est notamment exprimé comme suit :

« La propriété du porteur à l'endroit de la provision est purement » conditionnelle et nécessairement subordonnée à ce qui existera » au moment de l'échéance ;

» Le tireur reste libre de retirer la provision et le tiré qui n'a pas » accepté ne peut s'y opposer ; si, à l'échéance, la provision n'est plus » aux mains du tiré, elle sera censée n'avoir jamais existé et le por» teur ne pourrait élever aucune prétention en se fondant sur ce » qu'elle a été, à un moment donné ou lors de l'émission de la lettre » de change, en la possession du tiré ; »

Attendu que le ministre de la justice (M. Bara) a confirmé dans ce sens l'interprétation de l'article six, lorsqu'il disait à la séance du 3 décembre 1869 : « Nous entendons régler la situation au moment de l'échéance, car, jusque là, le tireur a le droit de disposer de ses fonds ; »

Attendu qu'il résulte de cette considération que, dans l'espèce actuelle, la provision existant aux mains de Flagontier et C° était encore à la libre disposition des tireurs et propriétaires, Armand Peltzer et C°, et que, dès lors, les créanciers de ces derniers ont pu valablement la saisir ;

Attendu que les défendeurs, en se référant à justice, ont en réalité contesté la demande et que, partant, une partie des frais doit être mise à leur charge ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions et jugeant en premier ressort, reçoit l'intervention en la forme, et, au fond, la déclare mal fondée ; statuant entre le demandeur et la partie saisie, déclare la saisie arrêt pratiquée entre les mains de Flagontier et C°, à la

requête d'Olivier, bonne et valable en la forme ; dit qu'elle tiendra état jusqu'à ce qu'il aura été statué au fond par le juge compétent, condamne les défendeurs à un quart des frais et les intervenants aux trois quarts restants.

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 27 *Août* 1877. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — M. BOONEN, prés. — Pl. Mes DE KINDER et DE MEESTER.

Appel par De L'Honeux Linon et Co.

ARRÊT.

La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, met l'appel à néant. Condamne les appelants aux dépens [1].

Du 1r *Mai* 1878. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. DONNEZ, prés. — Pl. Mes EDM. PICARD et DE MEESTER.

ASSURANCE MARITIME. — GRAINS. — CALCUL DE LA FRANCHISE. — DÉCHET DE ROUTE. — SEIGLE D'OREL. — POUD RUSSE. — RENDEMENT.

Le blé voyageant par mer ne subit pas nécessairement un déchet de route.

En conséquence, les assureurs d'une cargaison de grains ne sont pas fondés, soit pour le calcul de la franchise, soit pour le remboursement de la perte, à déduire du poids constaté à l'embarquement une quotité de un à deux pour cent, à titre de freinte usuelle, inséparable du transport.

Le poud russe représente mathématiquemeut $16\ ^{38}/_{100}$ *kilogrammes, et la réduction à* $16\ ^{20}/_{100}$ *kilogrammes,*

---

[1] De L'Honeux Linon et Cie se sont pourvus en cassation contre cet arrêt. Nous publierons ultérieurement l'arrêt de la Cour de cassation.

adoptée par la Chambre de commerce de Riga, a eu pour but de garantir même contre une freinte ou un déchet éventuel de route.

F. DELARBRE CONTRE COMPAGNIES RHENANIA ET CONSORTS).

Les Compagnies défenderesses ont assuré au demandeur un chargement de seigle d'Orel, de Riga à Anvers, à la franchise de dix pour cent.

Le seigle arrive en état d'avarie. Il est vendu publiquement, et, d'après compte fait par les assureurs, la franchise de dix pour cent n'est pas atteinte, parce qu'ils déduisent 1 $^1/_2$ $^0/_0$ à titre de freinte d'usage pour déchet de route.

Pourvoi devant arbitres. — Un premier jugement décrète, dans les termes suivants, une preuve offerte par les assureurs.

JUGEMENT.

Attendu qu'il est constant au procès que le seigle dont s'agit a été avarié par fortune de mer, mais que les compagnies défenderesses prétendent que le montant de cette avarie n'atteint pas la franchise de 10 $^0/_0$, stipulée dans la convention verbale d'assurance ;

Attendu que cette prétention est basée sur ce qu'il y aurait lieu de déduire de la perte une freinte de route de 1 à 2 $^0/_0$, qui ne peut engager la responsabilité des assureurs ;

Attendu que la réalité de cette freinte est déniée, et qu'au surplus le demandeur soutient qu'il en a été tenu compte dans la réduction des pouds russes en kilogrammes ;

Attendu, d'autre part, que les défendeurs offrent d'établir :

1° *Que le blé, voyageant par mer, subit nécessairement un déchet qui doit s'évaluer de un à deux pour cent ;*

2° *Que la réduction du poud russe en seize kilos deux dixièmes ne comprend pas le déchet de route ;*

Attendu que l'assureur n'est tenu de réparer que le dommage résultant d'une fortune de mer, sans être responsable d'une perte inhérente à la nature même de la marchandise et inséparable du transport ;

Que, partant, les faits dont la preuve est offerte sont pertinents et relevants ;

Par ces motifs, les arbitres, avant de faire droit au fond, autorisent les défenderesses à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les deux faits par eux posés et rappelés ci-dessus.

Des enquêtes eurent lieu, dans lesquelles furent entendus les principaux négociants et divers courtiers en grains de la place d'Anvers. Après quoi les arbitres rendirent le jugement suivant :

JUGEMENT.

Attendu que la double preuve, offerte par les défenderesses et mise à leur charge n'a pas été fournie ;

Attendu, en effet, qu'il résulte de l'enquête que la freinte dont s'agit, est éventuelle et incertaine, comme le prouve les dépositions de tous les témoins ;

Attendu qu'il résulte même des dépositions des témoins Jos. Van Put, Constant Janssens et Robert Von Franz, que le blé mis à bord en bon état de conditionnement ne subit pas de freinte ; que le témoin Olthoff a déclaré que le blé voyageant par mer, ne subit pas de déchet ; que le témoin Guillaume De Clercq a déclaré ce déchet très-éventuel, et que spécialement le témoin P. J. Segers a affirmé qu'il ne peut y avoir de déchet pour le seigle d'Orel qui est une marchandise propre ;

Attendu que vainement les défenderesses opposent au résultat de l'enquête :

1° Un prétendu usage ayant cours à la bourse d'Amsterdam et consistant à admettre, pour toute espèce de grains, une freinte de 1 %;

2° Un prétendu usage en vigueur à Paris, en vertu duquel on admettrait une freinte de 2 %;

Attendu qu'en supposant l'existence régulière de ces usages à Amsterdam et à Paris, rien ne démontre l'existence d'un usage analogue à Anvers; que d'ailleurs ces prétendus usages ne répondent pas à la réalité des faits établis par l'enquête; qu'ils ne peuvent par conséquent exercer aucune influence sur la décision du procès;

Attendu qu'il est de plus démontré par les documents de la cause, que la réduction mathématique du poud russe en kilogrammes est de 16 $^{38}/_{100}$ kilogrammes;

Que la réduction commerciale du poud opérée dans l'espèce à 16 $^{20}/_{100}$ kilogrammes est donc inférieure de $^{18}/_{100}$ au rendement réel;

Attendu qu'en fait, la Chambre de commerce de Riga a adopté cette réduction à 16 $^{20}/_{100}$ pour garantir même contre une freinte ou un déchet éventuel de route;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les compagnies défenderesses n'ont nullement établi l'existence nécessaire de ce déchet et qu'il est dès lors impossible, surtout en présence de la réduction dont s'agit, d'admettre la freinte de 1 à 2 % prétendue par les défenderesses;

Attendu qu'il s'en suit que le montant de l'avarie dépasse la franchise de 10 % stipulée par la convention verbale d'assurances et que les assureurs ont à répondre du sinistre en question;

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés, statuant en premier ressort et écartant toutes autres fins et conclusions, condamnons conjointement les défenderesses à payer au demandeur, chacune pour sa part et portion, la somme de fr. 4,075.08 avec les intérêts judiciaires et les frais.

Du 14 *Janvier* 1876. — Arbitres : Mes Jul. De Meester, Louis Segers et René Bosmans, avocats. — Pl. Mes De Kinder et Vrancken.

ASSISTANCE MARITIME. — DANGER GRAVE. — CONVENTION FIXANT LE SALAIRE. — NULLITÉ. — RECONNAISANCE POSTÉRIEURE.

Est annulable, comme entachée de violence morale, la promesse d'une rémunération exagérée faite par un capitaine à un remorqueur pour lui prêter assistance dans une situation périlleuse où se trouve son navire.

La reconnaisance de cette convention, après le danger passé, ne vaut pas approbation ou ratification.

(D. MAAS CONTRE CAPITAINE HUGHES ET CELUI-CI CONTRE B. VON DER BECKE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 30 décembre 1878, enregistré, tendant au paiement de fr. 25350, pour assistance et remorquage, prestés au navire *Royal Oak*, commandé par le capitaine Hughes;

Vu l'exploit du 31 décembre 1878, enregistré, par lequel le capitaine Hughes cite Von der Becke à intervenir dans le débat, et à entendre dire que toutes condamnations à charge du capitaine seront réglées en avarie grosse;

Attendu qu'il est reconnu que le défendeur Hughes se trouvait avec son navire dans une position très-critique, ayant perdu ses deux ancres, et son grelin de remorque s'étant brisé; qu'il était à la merci de la marée et du vent dont l'action était très-forte, et que, d'après le rapport de mer du capitaine, le navire *Royal Oak* se serait inévitablement jeté sur d'autres navires se trouvant à l'ancre, et en aurait entraîné plusieurs à la dérive, pour échouer ensemble sur le banc;

Attendu qu'à ce moment le remorqueur *Oscar* appartenant au demandeur, se présenta le long du bord, et offrit ses services moyennant une somme de mille livres sterling; que le capitaine Hughes accepta l'offre et promit le paiement de cette somme, comme rémunération du service offert;

Attendu que le consentement donné dans ces circonstances est entaché de violence morale et annulable aux termes de l'art. 1117 du Code civil ;

En effet, le danger qui menaçait le navire était incontestablement de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et devait inspirer au capitaine la crainte fondée d'exposer sa fortune (ou au moins une fortune dont il avait la garde et la responsabilité), et peut-être sa personne et la vie de son équipage à un mal imminent (voir art. 1112 du Code de commerce) ;

Attendu qu'il est vrai que la violence morale n'a pas été exercée par le demandeur, et était causée par des événements de mer dans lesquels ce dernier n'était pour rien ; mais que l'art. 1117 n'exige pas que la violence émane de celui au profit duquel la convention est souscrite, et il est indifférent qu'elle soit exercée par un tiers ou qu'elle soit le résultat d'événements de force majeure ou autres, pourvu que la violence soit de nature à vicier le consentement ; qu'il est encore indifférent que la violence soit la cause ou l'occasion de l'engagement souscrit, que la loi ne fait pas cette distinction, et qu'il faut s'en tenir uniquement aux conditions qu'elle prescrit ;

Attendu, d'ailleurs, que la violence, ou le danger de la situation du défendeur a été en réalité la cause du contrat, ou du moins l'une des causes, et évidemment la plus importante ; qu'ainsi notamment la hauteur de l'indemnité n'a été consentie par le défendeur qu'à cause du danger ;

Attendu que la convention dont question doit donc être déclarée nulle ;

Attendu que le demandeur prétend que le défendeur a approuvé la convention, depuis que le danger a cessé (art. 1115) et que le contrat est devenu ainsi inattaquable ;

Que notamment, le capitaine a signé un engagement écrit relatant la convention faite, et ce quand le navire se trouvait déjà en sûreté ; que de plus, le lendemain le capitaine a signé un écrit priant M. André, son courtier, de payer la somme de 1000 livres ;

Attendu que ces circonstances ne sont pas concluantes pour en inférer une approbation ou ratification ;

En effet, l'art. 1115, qui n'est qu'une application spéciale de l'art. 1338 du Code de commerce, implique que l'approbation donnée à la convention amiable, ait été donnée en pleine connaissance ; que s'il n'est pas nécessaire que l'acte d'approbation mentionne expressément et par écrit l'intention de réparer le vice emportant la nullité, il faut cependant que cette intention existe, et que son existence soit prouvée d'une manière non douteuse par celui qui argumente de cette approbation ;

Attendu que les deux écrits dont question ci-dessus ne démontrent pas cette intention, pas plus que les autres circonstances de la cause ; que ce qui infirme d'ailleurs cette supposition, c'est que, dans le dernier écrit, le capitaine a ajouté, ce qui est reconnu par le demandeur, les mots : *under approbation of M. André* ; c'est-à-dire qu'il subordonnait sa volonté à celle de son courtier; qu'il est donc très-admissible que le capitaine qui est étranger, ait, en souscrivant les deux billets lui soumis par le demandeur, eu simplement l'intention de constater ce qui s'était passé, de donner une reconnaissance des faits, sans avoir l'intention d'y attacher une valeur nouvelle ;

Attendu que cette interprétation est tellement conforme à la nature des engagements de ce genre, et que l'interprétation contraire est si pleine de dangers, que certaines législations étrangères ont accueilli une disposition expresse dans ce sens; que le Code de commerce hollandais entre autres porte (art. 568) que des engagements de l'espèce peuvent toujours être réduits ou annulés par le juge, et que même les arrangements conclus par le capitaine après la cessation du danger, ne lient pas les armateurs, consignataires et assureurs, quand ces derniers n'y ont pas donné leur consentement ;

Attendu que la convention susdite étant annulée, il appartient au tribunal de fixer, d'après les circonstances, le montant de l'indemnité revenant au demandeur ;

Attendu que si on considère le danger très-grave dans lequel se trouvait le navire, de se perdre avec sa cargaison, en entraînant peut-être la perte d'autres navires, et si on tient compte, d'un autre côté,

de la valeur du navire et de la cargaison (valeur estimée à l'audience à plus de 300,000 francs, sans contradiction), il est constant que le service rendu par le demandeur est considérable, et que ce service n'est pas diminué par la circonstance que le remorqueur n'a pas couru de danger, que l'assistance n'a pas nécessité de grands efforts;

Qu'il y a lieu, en présence de tous les éléments et de la cause, de fixer à fr. 10,000 l'indemnité à allouer au demandeur;

Par ces motifs;

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne le défendeur Hughes à payer au demandeur, à titre d'indemnité d'assistance, la somme de 10,000 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens; dit que les condamnations qui précèdent seront réglées en avarie grosse, de même que les dépens de l'appel en intervention. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 25 Janvier 1879. — 2me Ch. — MM. Lambrechts, Van Lerius, Van de Vin, Juges. — Pl. Mes Vrancken, De Meester et De Kinder.

ASSURANCE MARITIME. — ALLÈGE-SÉJOUR. — MARCHANDISES ENLEVÉES AVANT LE SINISTRE. — CALCUL DE LA FRANCHISE. — AVARIE GROSSE. — RÉPARTITION.

L'assurance établie sur les marchandises placées dans une allège-séjour, doit être considérée comme une assurance maritime.

Le calcul de la franchise, en cas d'accident à la marchandise placée dans pareille allège, doit être fait sur la quantité primitivement assurée et mise en risque, et non pas sur la quantité existante à bord au moment du sinistre et qui a été diminuée par un débarquement fait avant celui-ci, mais depuis le cours de l'assurance[1].

[1] Cf. Dalloz, *Droit maritime*, no 1446; Pouget, *Principes du Droit maritime*, no 186; Dageville, t. 4, p. 64; Bédarride, no 1789.

On ne peut tirer aucun argument contraire de l'art. 408 du Code de commerce, qui déclare « qu'une demande » pour avaries n'est pas recevable, si l'avarie particu-» lière n'excède pas un pour cent de la valeur de la » CHOSE ENDOMMAGÉE, » *car ces derniers mots se rapportent à toute la chose assurée, et non à la partie de cette chose qui a éprouvé un dommage.*

Même pour les bateaux-séjour, il y a lieu de faire contribuer à l'avarie grosse, la moitié de la valeur du navire et du fret, et non pas la valeur entière du bateau, sans tenir compte du fret[1].

(J. A. MEEUWISSEN CONTRE LES COMPAGNIES HELVÉTIA, BALOISE, EUROPA).

Le 11 juillet 1871, les trois compagnies susdites assurèrent au demandeur, par l'entremise du courtier Reynen, avec franchise de 10 pour cent, une somme fr. 30,000 sur une partie avoine, ou autres céréales, pour 15 jours de séjour, sur l'allège *Mercator*, dans les eaux d'Anvers.

Une partie de 149,812 kilogrammes avoine était ou fut mise à bord du *Mercator*, mais, par suite de débarquements successifs, il n'en restait plus que 89,423 kilos, quand dans la nuit du 21 au 22 juillet une voie d'eau se déclara. La partie saine de la marchandise fut transportée sur l'allège *Hoca*. Le reste, laissé à bord du *Mercator*, fut vendu publiquement.

La perte qui en résulta était insuffisante pour atteindre la franchise de dix pour cent, en prenant pour base la valeur de la totalité de la marchandise mise en risque. Mais

[1] Les arbitres avaient admis la répartition dans ce dernier sens, comme étant d'usage à Anvers.

le courtier de l'assuré soutenant que la franchise devait se calculer sur la valeur de la marchandise démeurée à bord lors du sinistre, il y eut pourvoi devant des arbitres, qui statuèrent comme suit :

Sentence arbitrale.

Attendu qu'il résulte des termes précis de la convention intervenue entre les parties, que la franchise de dix pour cent stipulée doit être calculée sur la valeur de tout le chargement primitivement assuré, et non pas seulement sur celle de la portion qui, au moment du sinistre, se trouvait encore à bord du *Mercator ;*

Attendu qu'en effet les parties contractantes ont affranchi sous dix pour cent les 149,812 kilos avoine qui ont été exposés aux risques d'avarie par leur séjour plus ou moins long à bord du *Mercator*, pendant la période fixée par la convention, et non pas seulement la partie d'avoine qui, au moment d'un sinistre possible, se trouverait encore sur le dit navire ;

Attendu que si, dans l'espèce, une quantité du 89,423 kilos avoine a seule été l'objet de l'avarie survenue le 22 juillet, ce n'est que par une confusion d'idées que la partie demanderesse s'imagine que cette quantité a seule aussi été l'objet du risque à couvrir par l'assurance ;

Attendu, en thèse générale, que, s'il peut convenir à l'assuré, à un moment donné, de diminuer le risque souscrit par l'assureur, il n'en saurait résulter pour lui le droit de modifier de sa propre autorité les obligations réciproques des parties ;

Attendu, sous l'empire de la police maritime et des lois existantes, que reconnaître à l'assuré qui diminue la quantité de l'aliment assuré, le droit d'appliquer à la partie restante le taux de la franchise stipulée, sans même en donner avis à l'assureur et sans y être autorisé par ce dernier, c'est lui reconnaître le droit de modifier l'opinion du risque qui a guidé les assureurs en l'acceptant. C'est lui reconnaître la faculté de changer à son gré la valeur des séries, ou de la série, par la simple action de débarquer sans condition expresse, à un moment donné du voyage, une partie de la marchandise assurée ;

Attendu, ainsi que le déclare Dalloz (*droit maritime, numéro* 1946), que la circonstance du débarquement ne présente que la réalisation d'un événement heureux qui doit profiter à l'assureur par suite du contrat aléatoire qu'il a souscrit ;

Attendu que la partie demanderesse ne nie pas absolument qu'en assurance maritime, il est *d'usage* d'établir la franchise comme l'entend la partie défenderesse ; mais que, pour se soustraire aux conséquences de cet usage, et à l'évidence des termes du contrat du 11 juillet 1871, elle cherche vainement d'établir qu'il s'agit dans l'espèce d'une assurance sur dépôt nautique, soumis aux mêmes règles que le dépôt terrestre, comme étant de même nature ;

Attendu que, pour donner à l'assurance dont il s'agit le caractère d'une assurance contre incendie que veut lui donner le demandeur, il aurait fallu un contrat tout spécial, indiquant les conditions de recevabilité de l'action en dommage de la partie assurée, et non pas, comme c'est le cas ici, une police maritime formelle, indiquant les conditions générales de la police maritime en vigueur à Anvers, stipulant une franchise et un bénéfice assuré, donnant ouverture à l'action en avarie grosse, s'il y a lieu, en un mot, une assurance maritime ordinaire d'un chargement dans un navire qui peut séjourner et se déplacer dans tout le rayon des eaux d'Anvers ;

Attendu qu'en dehors du cadre des conditions légales d'assurances maritimes il n'en existe point d'autres, à moins de stipulations expresses et exceptionnelles, lesquelles stipulations n'existent en aucune manière dans le contrat maritime du 11 juillet 1871 ;

Attendu que la faculté qui a été invoquée, d'ôter et de remettre des marchandises de même nature dans les cas d'allège-séjour, n'est qu'une tolérance qui n'infirme en rien les principes de l'assurance maritime proprement dite. Que s'il est ainsi loisible à l'assuré de débarquer partie de sa marchandise, avant l'expiration du contrat d'assurance à date fixe, ce débarquement ne saurait changer en rien le mode d'établir la valeur de la franchise qui suit la règle invariable du débarquement des *navires importateurs*, c'est-à-dire que, supposant qu'un chargement d'avoine assuré pour 80,000 francs à la franchise de dix pour cent, se trouvant *en débarquement*, ait mis

la moitié de son chargement à terre, et qu'alors il survienne une voie d'eau occasionnant dix neuf pour cent d'avarie à la moitié restée dans la navire, il n'y aurait pas de recours en avarie, la franchise de dix pour cent sur la totalité n'étant pas atteinte ;

Attendu qu'il est constant que les assureurs sur allège-séjour ont toujours considéré ces assurances comme assurances maritimes, parce qu'elles le sont en effet, et que si elles ont, au moins en partie, les accidents qui peuvent résulter par le voyage ou la navigation proprement dite, la non existence de ces accidents donne lieu à une diminution proportionnelle de la prime ;

Qu'il est ainsi constant et indiscutable que l'avarie dont question ne saurait être réglée, faute de toute convention spéciale et expresse, que par les principes maritimes légaux et admis.

Par ces motifs,

Ouï les avocats des parties dans leurs moyens et conclusions ;

Les arbitres déboutent la partie demanderesse de son action en avarie particulière et condamnent le demandeur aux dépens.

Du 15 *Février* 1873. Arbitres : MM. Jacobs-Beeckmans, Ed. Conard et Goemaere. — Pl. Mes Allewaert et De Kinder.

Meeuwissen revint devant les arbitres pour faire régler l'avarie grosse. Celle-ci fut fixée, par une seconde sentence, à fr. 614.64, dont pour la marchandise fr. 493.10.

Appel par Meeuwissen des deux sentences.

Arrêt.

Attendu que l'assurance en litige établie sur les marchandises placées dans une allège-séjour, doit être considérée comme une assurance maritime ;

Attendu que cette assurance a été faite à raison d'une même prime, pour une quantité d'avoine évaluée à une somme unique, et soumise

conventionnellement à la même franchise d'assurance de dix pour cent;

Attendu qu'en principe, il y a lieu, avec la sentence arbitrale du 15 février 1873, de dire que cette franchise ici doit être calculée sur la somme de 24,718.98 valeur des 149,812 kilos d'avoine assurés, primitivement déposés à bord de l'allège *Mercator* et simultanément mis en risques, et non sur la valeur des 89,423 kilogrammes qui, par suite du débarquement du surplus, restaient encore à bord et se trouvaient seuls en risques au moment du sinistre; que ce débarquement n'a pas modifié la clause convenue au sujet du règlement de la franchise à calculer d'après la valeur de l'objet assuré;

Attendu que c'est à tort que l'appelant attribue un sens restreint aux mots *chose endommagée* de l'art. 408 du Code de commerce, qui se rapportent naturellement à toute la chose assurée et non à la partie de cette chose qui a essuyé un dommage;

Attendu que c'est donc sur la somme précitée de fr. 24,718.98 qu'en tenant compte des stipulations valables des parties, on doit calculer la franchise de 10 pour cent, laquelle est ainsi de fr. 2,471.90 somme supérieure à l'avarie particulière de détérioration qui est de fr. 1,901.32;

Attendu que pour atteindre la franchise d'assurance, l'appelant porte en compte l'avarie grosse ou commune qui, dans l'espèce, peut être cumulée avec l'avarie particulière de détérioration;

Attendu que les compagnies intimées prétendent vainement que ce cumul est une demande nouvelle non recevable en appel; qu'en effet l'appelant a tout d'abord, en première instance, réclamé à la fois ce qu'il prétendait lui être dû tant du chef d'avaries particulières que du chef d'avaries grosses, que les compagnies intimées ont contesté les chiffres de l'appelant en lui opposant une fin de non-recevoir tirée de ce que la quotité franche n'était pas atteinte, que les parties ont alors, par compromis, saisi la juridiction arbitrale de toutes les difficultés nées et à naître au sujet de l'assurance en litige, que la demande ayant concurrement porté, en première instance, sur les avaries particulières et grosses, rien n'empêche l'appelant de déduire, devant la cour les conséquences de ces demandes cumulées; que

c'est là un moyen inhérent à son action et non une demande nouvelle ;

Attendu que pour le règlement des avaries grosses et particulières contestées, il y a lieu de s'en référer à l'appréciation du premier juge dans la deuxième sentence arbitrale, sauf toutefois en ce qui concerne les fr. 337 de dépenses pour main-dœuvre extraordinaires aux pompes, boissons aux ouvriers etc ; qu'en effet ces dépenses ayant eu lieu pour le salut commun du bateau mis en péril, et de l'avoine qu'il contenait, doivent être rangées tout entières, et non pour moitié, dans la catégorie des avaries grosses ;

Attendu que les avaries grosses, ainsi rectifiées, s'élèvent à la somme de fr. 783.14 qui doit être répartie sur la valeur de la moitié du bateau et du fret, montant ensemble à fr. 1,625 et sur la valeur de fr. 12,250 de marchandises en risques au moment du sinistre ; c'est-à-dire $\frac{12,250 \times 783.14}{13,875}$ soit 691.42...... ci fr. 691.42
somme qui doit être ajoutée à l'avarie détérioration » 1,901.32
qu'ainsi la demande, légalement admissible monte à fr. 2,591.74
somme supérieure aux fr. 2,471.90 formant, comme il est dit plus haut, la franchise d'assurance ;

Que, dès lors, la fin de non-recevoir, tirée du montant insuffisant des avaries dues n'est point fondée ;

Attendu que la demande relative aux dépens du jugement intervenu entre l'appelant et Scheppers est produite pour la première fois en appel et comme telle non recevable ;

Attendu que, quant aux autres avaries particulières fixées à francs 500.05, par la seconde sentence, et admises à ce taux par le présent arrêt, elles sont inférieures à la somme de fr. 741.57 constituant la franchise à 3 % sur la valeur de l'objet assuré fixée ci-dessus à fr. 24,718.98, ce qui, d'après les stipulations des parties, rend l'appelant non recevable à en réclamer le remboursement aux assureurs et que la franchise ne serait pas davantage atteinte avec les fr. 30.75 de prime d'assurance postérieures au sinistre et dont la dite sentence n'a pas cru devoir tenir compte ;

Par ces motifs,

La cour met à néant les deux sentences attaquées ainsi que l'appel

incident, émendant et statuant par une seule décision, déclare l'appelant recevable dans sa demande de cumul des avaries de détérioration avec les avaries-grosses, condamne les compagnies intimées à payer à l'appelant 1° pour avaries détérioration fr. 1901.32, 2° pour avaries grosses fr. 691.42, les condamne en outre aux intérêts judiciaires commerciaux de ces sommes à dater du 2 décembre 1872, jour où les parties ont respectivement, pour la première fois, formulé leurs conclusions devant les arbitres ;

Déboute pour le surplus les parties de leurs fins et conclusions.

Dit que les frais et dépens des deux instances seront supportés pour les trois quarts par les compagnies intimées et pour l'autre quart par l'appelant.

Du 24 Juillet 1878. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — Pl. Mes JACQUES JACOBS et VICTOR JACOBS.

AFFRÉTEMENT. — ARRIMAGE. — CAFÉ. — BOIS DE CAMPÊCHE. — SÉPARATIONS. — AVARIE PAR EXHALAISON.

Le capitaine qui a frété son navire à un seul affréteur pour transporter du café et du bois de campêche, et qui a séparé ces deux marchandises par de bonnes toiles à voiles, ne peut être rendu responsable de l'avarie occasionnée au café par l'exhalaison du bois de campêche.

(CAPITAINE HOKKELMAN CONTRE WILH. BERTRAND).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation enregistré du 10 avril 1878, par lequel le capitaine Hokkelman réclame pour solde de fret fr. 2000, sur lesquels fr. 1000 ont encore été payés le 8 janvier 1879 ;

Vu l'exploit de citation enregistré du 19 mars 1878, par lequel Bertrand veut faire déclarer le capitaine responsable de certaines avaries constatées à des balles café ;

Attendu que les deux collèges d'experts qui ont examiné l'arrimage et la marchandise, à savoir Messieurs Parmentier, Van Coppenolle, De Paepe, anciens capitaines, De Harven et Baugniet, courtiers, sont d'avis que l'arrimage n'était pas défectueux, et que la séparation entre le bois de campêche et le café a été fait par de bonnes voiles et dans les meilleures conditions ; que l'avarie du café doit néanmoins être attribuée à l'exhalaison du bois de campêche ;

Attendu que le capitaine ne peut être responsable dans ces conditions :

1° Parce que la plupart des navires venant de ces parages sont chargés de café et de campêche ; que, d'ailleurs, le capitaine a frété le navire à un seul affréteur pour transporter du café et/ou du campêche ;

2° Parce qu'il est constant que les toiles à voiles constituent, dans les circonstances du procès, le meilleur fardage qui pût être employé ;

Attendu qu'on doit donc admettre ou bien que le bois de campêche embarqué était atteint d'un vice propre qui a occasionné l'avarie, ce dont le capitaine n'a pas à répondre (*Jurisp. d'Anvers* 1875, I, 186 et notes) ; ou bien que, malgré toutes les précautions, le bois de campêche occasionne toujours des avaries au café, ce que l'affréteur devait savoir en contractant et en donnant son chargement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur Bertrand à payer au capitaine Hokkelman, 1° fr. 1000 pour solde de fret, 2° les intérêts judiciaires sur fr. 2000 jusqu'au paiement, et les dépens.

Du 1 mars 1879. — 2me Ch. — MM. Lambrechts, Van Lerius, Van de Vin, Juges. — Pl. Mes Vrancken et De Kinder.

AFFRÈTEMENT. — CONSIGNATAIRE. — DROIT DE DÉSIGNER LE COURTIER. — SANCTION. — EXÉCUTION PAR VOIE DE PÉNALITÉ. — PROTÊT A L'ARRIVÉE.

Les agents de l'affréteur qui ont la consignation du navire et le choix du courtier à l'entrée, suivant charte-partie,

peuvent obliger le capitaine de s'adresser à eux comme courtiers, sous tous dommages-intérêts et une pénalité par chaque jour de retard.

Le capitaine ne peut se soustraire à cet engagement en offrant de payer le courtage ordinaire de 37 ½ centimes par tonneau[1].

Comme courtiers, les dits agents sont tenus de se présenter au capitaine au moment de son arrivée et de protester immédiatement contre lui, s'il refuse leur ministère[2].

Mais ils n'ont pas à remplir la même formalité en leur qualité de consignataires : c'est au capitaine à s'adresser à eux.

(HUYSMANS ET BULCKE CONTRE CAPITAINE G. W. MORSE).

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation du 10 et du 13 février 1879, tendant à faire déclarer que le capitaine doit s'adresser aux demandeurs comme courtiers et comme consignataires du navire ;

Attendu que ces actions sont connexes et que la jonction en a été demandée ;

Attendu qu'aux termes de la convention d'affrétement, le défendeur devait consigner le navire aux affréteurs ou à leurs agents en leur payant une commission de 2 ½ pour cent, et qu'il devait prendre comme courtier celui qui serait désigné par les susdits affréteurs ou leurs agents ;

Attendu qu'il est établi que les demandeurs sont les agents des affréteurs ;

Qu'il n'est pas dénié par le défendeur qu'un commis des demandeurs s'est présenté à son bord à Flessingue et lui a fait connaître le nom des courtiers auxquels le capitaine aurait à s'adresser à Anvers ;

[1] Voir conforme 13 août 1877 (*Jur.* 1878, I, 54.)

[2] V. Table jurispr., v° Courtier de navires, n°s 46 et 61.

Attendu que le défendeur est arrivé à Anvers le dimanche 9 février ;

Que les demandeurs, s'apercevant qu'il ne remplissait pas l'obligation indiquée ci-dessus, l'ont sommé le lundi 10 février par l'exploit de sommation-citation visé ci-dessus de s'adresser à eux comme courtiers ;

Attendu qu'il résulte de ces faits que l'action des demandeurs est recevable tant pour la demande de consignation que pour la demande de courtage ;

Quant au courtage :

En effet, la sommation visée ci-dessus a été faite avec toute la célérité requise ;

Et quant à la consignation, ni la loi, ni la nature de cet engagement n'obligent le consignataire à protester immédiatement à l'arrivée sous peine de déchéance ;

Que, d'ailleurs, aux termes de la convention d'affrétement, il incombait au capitaine de s'adresser immédiatement aux agents des affréteurs et non à ceux-ci de se présenter au capitaine ;

Attendu que les actions ci-dessus sont donc recevables ;

Au fond :

Attendu que le défendeur, tout en reconnaissant son obligation quant au courtage, prétend pouvoir s'en libérer en payant une indemnité de 37 $^1/_2$ centimes par tonneau ;

Attendu que cette défense n'est pas admissible ; que les demandeurs en effet, ne sont pas seulement les courtiers bénéficiaires de la clause d'adresse, mais qu'ils ont en même temps la qualité d'agents des affréteurs pouvant donc exercer les droits de ces derniers, qualité surabondamment dénoncée dans l'exploit du 10 février ;

Attendu que, vis-à-vis des affréteurs qui ont contracté la convention, le capitaine s'est obligé de remplir toutes les stipulations du contrat sous une pénalité égale au montant du frêt ;

Qu'il ne peut donc se libérer en payant une indemnité insignifiante qui ne représenterait d'ailleurs pas l'intérêt que peuvent avoir les affréteurs à adresser le capitaine à un courtier de leur choix qui a leur confiance plutôt que de lui laisser la faculté de prendre comme

courtier une personne quelconque qui pourrait ne pas avoir cette confiance ;

Attendu que l'action est donc fondée, et quant à la consignation, et quant au courtage ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus et condamne le défendeur à s'adresser aux demandeurs 1° comme courtiers, 2° comme consignataires du navire et ce sous peine de tous dommages intérêts déjà encourus et à justifier, et de plus, sous une pénalité de fr. 500 par jour de retard depuis la signification du présent jugement, condamne le défendeur aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 13 Février 1879. — MM. DE CATERS, NAUTS et SANO, Juges. — Pl. Mes DE KINDER et DE MEESTER.

1° ABORDAGE. — CHALAND ET REMORQUEUR. — FEUX RÉGLEMENTAIRES. — ENQUÊTE. — OFFICIERS, PILOTES ET MARINS. — RÉCUSATION. — 2° ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — BATEAUX D'INTÉRIEUR.

1° Un chaland et un petit remorqueur attachés latéralement l'un à l'autre et naviguant dans l'Escaut, doivent porter les feux réglementaires du vapeur (rouge et vert) et non pas seulement un feu blanc placé à l'étrave du chaland.

Les officiers, pilotes et marins à bord des navires qui ont été en collision ne peuvent être récusés comme témoins dans les procès d'abordage, soit comme serviteurs ou domestiques, soit comme ayant eu la direction des bâtiments et partant intéressés au procès, sauf au tribunal à avoir à leurs dépositions tel égard que de raison.

2° Les propriétaires de bateaux destinés à la navigation intérieure et ne faisant pas le commerce maritime, ne

peuvent se libérer de la responsabilité des accidents occasionnés par la faute des patrons de ces bateaux, au moyen de l'abandon du navire et du fret autorisé par l'art. 216 du Code de commerce, modifié par la loi du 19 juin 1855.

Cet article est une disposition exorbitante du droit commun qui doit être restreinte à la navigation et au commerce maritimes.

(WILFORD BARBER ET Cᵒ CONTRE COUVREUX ET HERSENT).

Le 16 novembre 1877, à 6 heures du soir, le bateau à vapeur *Wilford II*, faisant le service entre Anvers et Tamise et remontant l'Escaut, fut, entre Hemixem et Tamise, abordé par le chaland nº 10, attaché au remorqueur *Furet*, qui descendaient l'Escaut, venant de Gand avec des matériaux destinés aux propriétaires MM. Couvreux et Hersent, entrepreneurs des nouveaux quais d'Anvers.

Le *Wilford II* eut sa muraille défoncée. Il n'eut que le temps de s'échouer sur la rive droite, où il parvint à débarquer ses passagers. Le chaland, lâché par le *Furet*, puis poussé par lui vers la berge, s'y renversa et perdit sa cargaison.

De là procès. Une expertise fut décrétée pour taxer les avaries et reconnaître les causes de l'abordage. Cette expertise conclut à la faute des hommes du chaland et du *Furet*, principalement comme n'ayant pas eu les feux voulus et ayant mis la barre à babord, alors qu'ils se trouvaient au large du *Wilford* et eussent dû continuer leur route.

Par un premier jugement, le tribunal statua comme suit :

JUGEMENT.

Vu les exploits introductifs d'instance, tendant à faire trancher la question de responsabilité de l'abordage qui a eu lieu le 16 novembre 1876, vers 5 heures du soir, dans l'Escaut entre Hemixem et Tamise, entre les steamers *Wilford II* et *Furet*, ce dernier remorquant le chaland n° 10 ;

Vu le rapport des experts Uyttenhoven, Férauge et De Paepe ;

Attendu qu'il résulte de ce rapport que le remorqueur *Furet* et le chaland n° 10, remorqué par lui ne portaient pas les feux réglementaires et que cette négligence a été une des causes de l'abordage en question ;

Attendu que les défendeurs Couvreux et Hersent n'ont pas prouvé que sur ce point il y ait eu erreur des experts ;

Qu'ils n'ont pas démontré non plus qu'eu égard à la petitesse et à la nature du remorqueur *Furet*, il suffisait, d'après les règlements en vigueur, de placer un feu blanc à l'étrave du chaland n° 10 ;

Mais attendu que les experts reprochent encore à l'équipage du remorqueur *Furet* d'avoir, avant l'abordage, largué le chaland n° 10 qui fut ainsi poussé contre le navire *Wilford II* et causa à celui-ci de graves avaries ;

Attendu que ce fait est formellement contesté par les défendeurs qui prétendent que les amarres attachant le *Furet* au chaland n'ont été larguées qu'après la collision ;

Attendu que les offres de preuve des demandeurs sur ce point, comme sur ceux qui sont déterminés ci-après, sont relevantes et concluantes et doivent par conséquent être admises ;

Qu'en effet, si les preuves offertes sont fournies, il en résulterait qu'il y aurait eu faute réciproque et que la responsabilité de l'abordage devrait être partagée dans des proportions à préciser ultérieurement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant de faire droit, admet les défendeurs Couvreux et Hersent à prouver par toutes voies de droit, même par témoins ;

1° Que les amarres qui attachaient le remorqueur *Furet* au chaland n° 10 n'ont été larguées qu'après l'abordage ;

2° Que le capitaine du *Wilford II* ne se trouvait pas, au moment de l'abordage, sur sa passerelle ;

3° Qu'à ce moment, il n'y avait pas de vigie à l'avant du *Wilford II ;*

4° Qu'à ce moment, le commandant du *Wilford II* a négligé de battre en arrière ;

5° Qu'à ce moment, le *Furet* et le chaland n° 10 naviguaient au milieu de la passe navigable.

Réserve les frais. — *Du* 1 *mars* 1878.

Des enquêtes eurent lieu en suite de ce jugement. Après quoi fut rendue la décision suivante.

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, le rapport des experts Uyttenhoven, Férauge et De Paepe, et les procès-verbaux des enquêtes tenues le 3 et 10 mai 1878, tous ces documents enregistrés ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les reproches articulés contre les témoins de l'enquête directe, pas plus que contre ceux de l'enquête contraire, ces témoins ne se trouvant pas dans l'un des cas prévus par l'art. 282 du Code de procédure, mais que le Tribunal appréciera quelle valeur il doit attacher à leurs dépositions ;

Attendu que les défendeurs n'ont pas fait la preuve à laquelle ils ont été admis ;

Qu'il résulte en effet des enquêtes :

1° Que le capitaine *Wilford II* se trouvait sur la passerelle de son steamer, lorsque l'abordage a eu lieu ;

Que ce fait n'a pas même été contesté par les témoins de l'enquête directe, qui se sont bornés à émettre des doutes à ce sujet ;

Que les témoins de l'enquête contraire établissent le fait d'une manière positive ;

Que, d'ailleurs, il est impossible que l'équipage du chaland n° 10 et du remorqueur *Furet* aient pu apercevoir le capitaine sur la passerelle, puisque la lumière des deux feux de côté du steamer les en empêchait ;

2° Que le steamer *Wilford* avait, lors de l'abordage, des vigies à son avant et à son arrière ;

3° Qu'aussitôt que le capitaine De Corte, du steamer *Wilford II*, s'est aperçu du danger, il a crié au machiniste, par le porte-voix de la passerelle, de battre en arrière et que cette instruction a été suivie, mais que cette manœuvre n'a pu faire éviter l'abordage qui était imminent ;

4° Enfin que le *Furet* et le chaland N° 10, qui avaient jusque là navigué au milieu de la passe navigable, ont, à leur approche du *Wilford II*, mis leur barre à babord et sont venus de cette manière intercepter la route du *Wilford ;*

Attendu que le pilote du *Furet* soutient, il est vrai, qu'il a mis sa barre à tribord, mais que cette déposition est contredite :

A. Par les dépositions des experts nautiques qui affirment que l'équipage du *Furet* et le pilote lui-même leur ont déclaré à l'origine que le *Furet* avait mis sa barre à babord ;

B. Si cette affirmation du pilote était exacte, l'arbordage aurait dû avoir lieu à une assez grande distance de la rive, soit à une centaine de mètres de celle-ci ; or il est affirmé par les experts nautiques que la nature des avaries subies par le *Wilford II* ne lui aurait pas permis d'aller s'échouer sur la rive, comme il l'a fait, et qu'il aurait certainement sombré avant d'atteindre cellė-ci ;

C. Dans cette hypothèse encore, le *Wilford II* aurait dû suivre une ligne assez éloignée de la rive ; or il est affirmé par un passager que ce steamer a toujours longé de très-près la rive et qu'il n'a pas changé sa route avant l'abordage ; que, d'ailleurs, cette route est généralement suivie par les steamers qui remontent l'Escaut par la marée du jusant ;

Attendu qu'il semble démontré que les amarres qui attachaient le chaland au *Furet* n'ont été larguées qu'après l'abordage, mais que ce fait est sans importance en présence de toutes les circonstances ci-dessus décrites ;

Attendu qu'en rapprochant les faits établis par les enquêtes de tous

les faits déjà acquis précédemment au procès, il est indubitable que la responsabilité entière de l'abordage doit incomber aux défendeurs qui se sont rendus coupables de négligence en ne portant pas les feux règlementaires que doit porter un steamer remorqueur, et de faute grave en mettant barre à babord au moment de l'approche du *Wilford II.*

Quant au montant du dommage :

Attendu que les défendeurs soutiennent pouvoir se libérer en faisant l'abandon du chaland et de son remorqueur, conformément à l'art. 216 du Code de commerce modifié par la loi du 19 juin 1855 ;

Attendu que cette défense ne peut être acceuillie ; en effet, cette disposition légale, exorbitante du droit commun, est écrite pour les navires faisant la navigation maritime, faisant même le commerce maritime, et doit être interprétée restrictivement ; or les bateaux des défendeurs n'ont pas d'autre destination que d'aller à l'intérieur du pays, aux lieux de production, chercher les matériaux nécessaires pour la construction de quais à Anvers, ce qui ne constitue ni une navigation, ni un commerce maritime ;

Qu'il y a, il est vrai, dans le livre II du Code de commerce, certaines dispositions qui sont réelles et qui doivent être appliquées ou non, suivant l'endroit où se trouve le navire, quelles que soient sa nature et sa destination ordinaire ;

Qu'il en est ainsi pour les dispositions qui peuvent être considérées comme des règles de police et de surêté et quelques autres analogues, telles que les règles relatives à la navigation, les art. 435 et 436 du Code de commerce, mais que l'art. 216 n'est pas de cette nature ; qu'il contient plutôt un *statut personnel* à chaque navire et qui le suit à quelque endroit qu'il se transporte ;

Attendu que le montant réclamé n'a pas été suffisamment discuté, mais qu'on peut dès maintenant, vu le rapport des experts évaluant les avaries matérielles, accorder aux demandeurs une condamnation provisionnelle de fr. 25,000.

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans accueillir les reproches dirigés contre les témoins, et rejetant la demande de Couvreux et Hersent ainsi que

toutes fins contraires, condamne ces derniers à payer par provision aux demandeurs Wilford, Barber et Cie la somme de fr. 25,000, à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires et les dépens;

Ordonne aux parties de s'expliquer plus amplement sur le surplus de la demande, et déclare le jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 28 *Février* 1879. — 1re CH. — M. LAMBRECHTS, prés. — Pl. Mes DE KINDER, VAES et VRANCKEN.

1° BREVET D'INVENTION. — BREVET DE PERFECTIONNEMENT. — CESSIONNAIRE. — 2° LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — DIRECTEUR D'USINE. — RÉVOCATION IMMÉDIATE.

1° Le breveté, qui a cédé la propriété de son brevet d'invention, ne doit pas être présumé avoir par là même pris l'engagement de transmettre au cessionnaire, sans récompense et sans compensation, les brevets de perfectionnement qu'il pourrait demander dans la suite [1].

2° Le directeur de l'usine d'une société peut être révoqué immédiatement et sans indemnité, quand il se rend coupable d'irrégularités graves, qui doivent avoir pour conséquence d'enlever aux administrateurs toute confiance dans ce directeur, et de jeter, aux yeux des tiers même, la déconsidération sur la société.

---

[1] Le cessionnaire d'un brevet d'invention profite-t-il des brevets de perfectionnement, pris ultérieurement par le cédant ?

Aux termes de l'art. 22 de la loi française sur les brevets, il profite de plein droit des certificats d'addition. (V. DALLOZ, v° *Brevet*, p. 535).

La loi belge du 24 mai 1854 est muette sur ce point. MM. PICARD et OLIN, *Brevets*, n° 504, enseignent la négative ; en faisant toutefois remarquer que c'est là une question de fait, pour la solution de laquelle l'intention des parties doit servir de guide. Z.

(SOCIÉTÉ ANONYME DE LA TUILERIE ET BRIQUETERIE DE BEERSSE CONTRE ACHILLE CLEPKENS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 23 décembre 1878, enregistré, tendant : 1° à faire cesser les fonctions de directeur de la société précédemment remplies par le défendeur, et à le forcer à quitter l'habitation du directeur ;

2° A la remise de tous les livres et documents de la société ;

3° A faire déclarer que les moules servant à la fabrication des tuiles sont la propriété industrielle et matérielle de la société ;

4° A faire payer le solde de compte dû par le défendeur tant pour l'année 1878, que pour les années antérieures ;

A. Attendu que le défendeur soutient que c'est sans motif que la compagnie demanderesse lui a signifié son congé ;

Qu'il convient d'examiner cette question avant toute autre ;

Attendu que le défendeur, qui, en même temps que directeur, était administrateur de la société, et propriétaire d'un certain nombre d'actions de capital et de jouissance, aliéna plus tard toutes ses actions, fut donc par le fait même démissionnaire aux termes de l'art. 28 des statuts et 49 de la loi du 18 mai 1873 ; qu'il continua néanmoins ses fonctions de directeur, sans cependant qu'il existât entre parties une convention fixant les conditions et la durée de ces fonctions ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 34 des statuts, le Conseil d'administration nomme et révoque le directeur de l'usine et tous les employés ;

Attendu qu'il résulte de la correspondance et de tous les autres éléments de la cause que la démission et le remplacement du défendeur sont justifiés ;

Qu'il est en effet établi :

1° Qu'à la date du 27 septembre 1878, le défendeur réclama de la société une somme de fr. 781.73 pour payer les comptes de deux entrepreneurs, ajoutant qu'il espérait recevoir le montant le len-

demain 28 septembre ; que, le même jour, l'argent fut envoyé au défendeur, qui le garda partiellement devers lui, et qu'après sa révocation, le 28 novembre 1878, certaines parties de ces comptes n'étaient pas encore soldées ;

2° Que le 13 septembre 1878, la société remit encore au défendeur, sur sa demande, fr. 2,179 devant servir à un paiement déterminé, celui du compte de 1878 du sieur Peeters-Bax, et que cependant, le 31 décembre suivant, non seulement il restait un solde à payer sur le dernier compte de Peeters-Bax, mais il lui réclamait encore un solde de fr. 211 sur un compte du mois de mai 1877 ;

3° Que le défendeur a reçu dans le courant de janvier 1878 d'un sieur Gervais une somme de fr. 500 à compte sur une facture, et qu'il ne renseigna pas ce paiement aux administrateurs qui faisaient cependant les encaissements et les paiements, de sorte que lorsque le 10 février 1878 ils présentèrent à Gervais une traite du montant de la facture, elle fut refusée et protestée ;

4° Que le défendeur restait parfois en défaut de payer ses dettes, notamment qu'une traite au 25 août créée sur De Cuyper, à Anvers, revint impayée, et n'était pas encore remboursée à la fin de novembre 1878 ;

Attendu que d'autres faits à la charge du défendeur ont encore été relevés dans la correspondance des parties ;

Attendu que ces irrégularités graves, qui devaient avoir pour conséquence d'enlever aux administrateurs toute confiance dans le directeur-gérant de l'usine, et de jeter, aux yeux des tiers mêmes, la déconsidération sur la société, suffisaient pour motiver une révocation immédiate ; que les administrateurs cependant se contentèrent de nommer un chef du service industriel, investi de pouvoirs supérieurs à ceux du défendeur ;

Mais que ce dernier refusa de le recevoir, malgré deux lettres successives des administrateurs qui avaient avisé le défendeur de leur décision ; qu'après ces faits enfin, les administrateurs notifièrent au défendeur sa révocation ; qu'alors encore et jusqu'aujourd'hui, tout en ayant abandonné ses fonctions, il a constamment refusé de quitter l'habitation appartenant à la société ;

Attendu qu'il est donc constant que la révocation du défendeur a été faite à bon droit, et qu'il y a lieu d'ordonner son départ immédiat; qu'il en résulte que la demande reconventionnelle du défendeur en dommages-intérêts n'est pas fondée;

B. Attendu que la compagnie demanderesse réclame la remise des livres et documents de la société, notamment le livre de caisse, les états de quinzaines et les factures depuis le commencement de 1878, et tous autres livres; que le défendeur ne s'oppose pas à cette restitution;

C. Attendu que les parties sont d'accord pour faire examiner par un arbitre-rapporteur le compte existant entre parties, ainsi que le compte à fournir encore par le défendeur pour l'année 1878;

D. Attendu que le défendeur prétend être propriétaire du brevet de perfectionnement qui a été exploité par la demanderesse, et pour l'exploitation duquel ont été construits les moules et les autres pièces payés par la compagnie;

Attendu que le défendeur, qui avait obtenu un brevet d'invention antérieurement à la constitution de la société, a, par l'acte de société du 15 février 1876, cédé à celle-ci la propriété de son brevet contre remise de 20 actions de capital (de fr. 250) libérées, et de 240 actions de jouissance;

Attendu que,sous la date du 16 octobre 1876, le défendeur a obtenu un brevet de perfectionnement au moyen duquel il parvenait à faire deux tuiles au lieu d'une dans un seul moule; que ce moule double, pour lequel le brevet a été pris en même temps que pour une autre modification dans la forme de la tuile, avait été commandé par le défendeur dès le 3 mars 1876, et a fonctionné pour le compte de la société depuis le commencement de l'exploitation; que le moule simple, tel qu'il était décrit dans le brevet d'invention primitif, n'a jamais été employé;

Attendu que chacune des deux parties en cause soutient être propriétaire exclusive de ce brevet de perfectionnement;

Attendu que les parties ne se sont jamais expliquées d'une manière claire et précise sur ce point; qu'elles auraient évidemment dû faire un accord à ce sujet, soit lors de la constitution de la société, pour les

perfectionnements futurs, soit lors de la mise en œuvre du perfectionnement, soit enfin quand le brevet de perfectionnement a été pris ; que comme elles ont négligé de le faire, il appartient au Tribunal de rechercher la solution la plus convenable et la moins contraire à l'intention que les parties ont pu avoir dès l'origine, et qu'elles ont eu le tort de ne pas préciser ;

Attendu qu'il serait également déraisonnable d'attribuer à l'une ou l'autre des parties la propriété exclusive du brevet ;

En effet, il est inadmissible, d'une part, que le défendeur, qui n'avait cédé par l'acte de société, que la propriété du brevet d'invention, ait par là même pris l'engagement de lui transmettre, sans récompense et sans compensation, tous les autres brevets, soit d'invention, soit de perfectionnement, qu'il aurait pu demander dans la suite ; un tel engagement n'existant pas, ce serait par une pure libéralité que le défendeur aurait transmis ses brevets, ce qui ne peut se présumer ; que, d'ailleurs, le brevet de perfectionnement a été pris par le défendeur et en son nom, et non par la société ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte clairement des agissements du défendeur qu'il n'a pas entendu conserver la propriété exclusive de son brevet ; que cette intention résulte des circonstances suivantes :

1° Jamais le défendeur n'a fait de difficulté pour mettre en œuvre au profit de la société le perfectionnement qu'il avait trouvé, et ce depuis le commencement de la fabrication et avant d'avoir pris son brevet ;

2° C'est sur les sollicitations réitérées des administrateurs que le défendeur s'est décidé à prendre le brevet ;

3° Le défendeur a commandé pour le compte de la société les moules et ustensiles faisant l'objet de son brevet, et c'est la société qui a payé ces engins ; il est donc inadmissible que la société ne pourrait plus s'en servir aussitôt qu'il aurait plu au défendeur de le lui défendre, ou même seulement lors de sa retraite de la société ;

4° Le 11 novembre 1876, le défendeur lui-même a manifesté clairement son intention, qui n'était pas de considérer le brevet comme lui appartenant exclusivement ; en effet il écrivait : des fabricants des pannes du pays et même de Hollande seraient portés à *nous* payer

une redevance annuelle pour se servir de *notre* brevet etc., il y aurait tout profit pour *nous* à donner des privilèges qui auront le double avantage de *nous* procurer un revenu considérable etc. ;

Attendu qu'il convient en conséquence de décider que la propriété du brevet est commune aux deux parties, et que chacune d'elles pourra l'exploiter, et en disposer pour ce qui la concerne ;

Attendu que les questions posées subsidiairement par la demanderesse, à savoir si le perfectionnement en question est brevetable, et s'il n'est pas tombé dans le domaine public, si le défendeur n'a pas commis un dol en ne faisant pas connaitre son perfectionnement lors de la constitution de la société, deviennent désormais sans objet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à quitter immédiatement l'habitation qu'il occupe à l'usine de Beersse, et rejette sa demande d'indemnité ; ordonne au défendeur de réaliser son offre de restituer à la demanderesse tous les livres et documents concernant la société, notamment le livre de caisse, les états de quainzaines et les factures depuis le commencement de 1878, et ce sous peine de 100 francs par jour de retard, — nomme M. Oberts, comptable à Anvers, en qualité d'arbitre-rapporteur aux fins, à défaut de conciliation, d'examiner les comptes des parties, et notamment de recevoir du défendeur le compte des recettes et des dépenses faites pour la société en 1878. Dit pour droit que la société est propriétaire de tous les ustensiles, engins, etc. payés par elle, qu'elle pourra se faire mettre au besoin par la force de possession des susdits ustensiles ; dit pour droit que le brevet de perfectionnement pris par le défendeur en octobre 1876, est la propriété commune des deux parties, qui pourront l'exploiter soit conjointement, soit séparément, et pourront en disposer dans la limite de leurs droits ; condamne le défendeur aux trois quarts des dépens, le demandeur à un quart et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 7 *Mars* 1879. — MM. DE CATERS, CEULEMANS, NAUTS, Juges. — Pl. M[es] VAN ZUYLEN et VAN CALSTER.

NAVIRES. — PRIVILÉGE. — 1° MARINS. — GAGES. — JUSTIFICATION. — INDEMNITÉ POUR RUPTURE D'ENGAGEMENT. — VENTE FORCÉE DU NAVIRE. — FRAIS DE RAPATRIEMENT. — 2° FOURNITURES A L'ÉTRANGER. — CONDITIONS DU PRIVILÉGE.

1° Les gages des marins pour jouir du privilége, doivent être justifiés par le rôle d'équipage. Cette disposition est générale et absolue, et s'applique notamment aux gages du capitaine [1]. *(Art. 192-4° du Code de commerce).*

2° L'art. 270, § 3, du Code de commerce (relatif à l'indemnité dûe aux gens de mer) s'applique seulement à l'eventualité où les matelots ont été congédiés sans cause valable.

L'hypothèse prévue par cette disposition est celle où les marins sont arbitrairement congédiés, mais non celle où, même par suite d'une faute antérieure des propriétaires du navire, le licenciement est devenu nécessaire.

Si le navire est vendu pour dettes, les indemnités dûes aux matelots sont réglées par l'art. 252 du Code de commerce.

3° L'indemnité à raison de la rupture anticipée de l'engagement et celle allouée pour frais de rapatriement sont une conséquence de l'engagement des marins, elles forment un accessoire de leurs gages et doivent dès lors, au point de vue du privilége, partager le sort de ceux-ci [2].

4° Pour pouvoir relamer en Belgique un privilége sur un navire, il faut remplir les condition fixées par la loi belge; ainsi, faute du dépôt de la facture, celui qui a fait des fournitures au navire à l'étranger, ne peut être admis comme privilégié en Belgique.

---

[1] *Conf.* T. Comm. Havre, 20 août 1860 (DALL. *Pér.* 1862, 3, 24).

[2] *Conf.* T. civ. Anvers, 28 juillet et 14 août 1877 (*Jur. Anv.* 1877, I, 302 et 265). — *Cpz. J. Anv.* 1878, I, 130.

(MEULENAER ET CONSORTS CONTRE ARNESEN ET CONSORTS ET CONTRE HANSEN ET THEES).

JUGEMENT.

Attendu que la première constestation porte sur la collocation obtenue par Meulenaer à l'article 2 du règlement provisoire ;

Attendu que la partie Vaes allègue que Meulenaer a été payé par Sasse et Gittens ; que, partant, il se trouve sans intérêt et, dès lors, sans qualité pour réclamer soit un privilége, soit même un payement à raison d'une créance éteinte ;

Attendu que la production a été faite, tant au nom de Meulenaer que de Sasse et Gittens ; que si ceux-ci ont payé celui-là, on ne saurait admettre qu'ils l'ont fait avec l'intention de libérer le navire ; que les sommes remises par Sasse et Gittens à Meulenaer devraient plutôt être considérées comme des avances faites à ce dernier qui aurait eu à les rembourser au moment de la distribution ;

Attendu que Meulenaer n'a donc pas perdu le droit de faire valoir sa créance à charge du navire et que Sasse et Gittens, en réclamant collocation, peuvent être considérés comme exerçant, aux termes de l'article 1166 du Code civil, les droits de leur débiteur ;

Attendu toutefois que le chiffre de la créance est exagéré ; que Meulenaer n'a pu être constitué gardien du navire que du 16 mars 1878, date du licenciement de l'équipage, jusqu'au 23 mars 1878, date de la saisie ; qu'en effet, à cette dernière date, le sieur De Keuster a été constitué gardien, selon procès-verbal de saisie, enregistré à Anvers le 26 mars 1878, vol. 23, fol. 33 r., c. 21.

Attendu qu'en admettant que, durant ces 8 jours, Meulenaer eût promérité le salaire largement rémunératoire de 5 francs par jour, porté en compte, sa créance doit être réduite à 40 francs.

Quant à la créance de Meyer :

Attendu que le procès-verbal de saisie prémentionné, établit que les voiles se trouvaient, au moment de la saisie, à bord du navire ; que, loin d'avoir pu être débarquées et confiées à Meyer, elles ont dû

rester sous la main du gardien établi à bord qu'il n'est du reste pas justifié qu'il ait été autrement procédé ;

Attendu que la créance de Meyer n'étant donc nullement établie il importe peu que les formalités prescrites pour la conservation du privilége aient été ou non remplies ;

En ce qui concerne la collocation faite à l'article 4 du règlement provisoire :

Attendu que les hommes de l'équipage du *Vixen*, représentés dans la distribution par le consul de Suède, ont fait en nom personnel opposition à la délivrance du prix de vente de ce navire, et à la collocation de Meulenaer et de Meyer ;

Attendu qu'il importe peu aux co-créanciers que les sommes revenant à l'équipage soient, afin de faciliter la liquidation et la distribution des deniers, touchées par le sieur Berg ou par les marins qu'il représente ; que ceux-ci en fait reconnaissent le mandat ; qu'il y a lieu seulement de fixer les sommes que leur reviennent.

Quant au capitaine Arnesen :

Attendu que si la somme réclamée du chef de ses gages ne paraît pas exagérée, eu égard aux salaires dus aux autres marins, et si par suite il y a lieu de reconnaître l'existence de cette dette, on ne peut cependant l'admettre comme privilégiée ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 192 du Code de commerce, les gages des marins, pour jouir du privilège, doivent être justifiés par le rôle d'équipage ; que cette disposition est générale et absolue ; qu'il importe peu que la pièce soit l'œuvre du capitaine qui se ferait ainsi un titre à lui-même, puisque, d'une part, le faux ne se présume pas et que, d'autre part, il y a toujours intervention d'un commissaire maritime ;

Attendu, d'ailleurs, que de l'objection proposée on pourrait tout au plus conclure que le fait seul de l'inscription au rôle d'armement des gages du capitaine ne suffit pas pour établir ceux-ci, mais non que le capitaine serait en droit de réclamer privilège malgré l'absence de cette inscription ;

Attendu, au surplus, qu'il y aura lieu de réduire cette collocation

conformément aux principes ci-dessous déduits en ce qui concerne les sommes dues aux autres marins ;

Attendu que ces sommes se subdivisent :

1° En gages proprement dits.

2° En indemnités de licenciement.

3° En frais de rapatriement.

Quant aux gages proprement dits :

Attendu que ceux-ci ne sont pas contestés et se trouvent du reste suffisamment justifiés ;

Quant aux indemnités de licenciement :

Attendu que la partie Vaes réclame le bénéfice de l'article 270, § 3 du Code de commerce, mais que la disposition invoquée s'applique seulement à l'éventualité où les matelots ont été congédiés sans cause valable ; que l'hypothèse prévue est celle où les marins sont arbitrairement congédiés, mais non celle où, même par suite d'une faute autérieure des propriétaires du navire, le licenciement est devenu nécessaire ; que si l'armement avait soldé les dettes du navire, celui-ci n'eut certes pas du être vendu, ni l'équipage renvoyé, mais que la responsabilité encourue à raison de semblable renvoi est réglée, non par l'article 270, mais par l'article 252 du Code de commerce ;

Attendu qu'aux termes de ce dernier article, les matelots loués au mois, lorsque, durant son cours, le voyage est rompu par le fait des propriétaires du navire, n'ont droit, outre leurs gages, qu'à une indemnité de licenciement équivalant à la moitié de ceux-ci pour le reste de la durée présumée du voyage ;

Attendu que, de ce chef, à raison de la durée présumée de la traversée d'Anvers à Christiania, l'on peut réduire les indemnités réclamées, comme l'offre subsidiairement la partie Stroybant, à 8 jours de gages ;

Quant aux frais de rapatriement :

Attendu que ces frais ont été, conformément à l'usage, arrêtés par le Consul de Suède et Norwège ; que, du reste, les sommes réclamées de 40 francs par matelot et de 60 francs pour le capitaine, ne paraissent pas exagérées ;

Attendu que l'indemnité à raison de la rupture anticipée de l'en-

gagement, et celle allouée pour frais de rapatriement sont une conséquence de l'engagement des marins , qu'elles forment un accessoire de leurs gages et doivent, dès lors, au point de vue du privilége, partager le sort de ceux-ci ;

Attendu que , par application des principes ci-dessus posés, on arrive à réduire la créance privilégiée des marins à fr. 2,887.81 et qu'il y a lieu de colloquer chirographairement le sieur Berg à raison de la créance du capitaine Arnesen pour fr. 356.16 , plus les intérêts sur ces sommes.

Quant à la production de Ammitzholl chirographairement colloqué à l'art. 5 *sub litt.* E du règlement provisoire :

Attendu que, pour réclamer privilège, Ammitzhol allègue que sa créance résulte de fournitures judiciairement établies et par lui faites au navire ; qu'il prétend n'avoir pas dû déposer ses factures au greffe du tribunal de commerce, les fournitures ayant été faites à l'étranger ;

Attendu que pour pouvoir réclamer un privilège en Belgique , il faut remplir les conditions fixées par la loi belge ; qu'il n'est pas même allégué que les formalités prescrites par l'article 192 6° du Code de commerce auraient été remplies ; qu'au surplus, si la loi étrangère était applicable , ce serait à Ammitzholl à établir que, d'après cette loi, il se trouverait créancier privilégié et que cette preuve n'est nullement rapportée ;

Par ces motifs ,

Le Tribunal , écartant toutes autres conclusions, sur le rapport de M. le juge Stappaerts et après avoir entendu l'avis en partie conforme de M. de Nieulant, substitut du procureur du Roi , réduit à fr. 40 plus les intérêts à 6 % sur cette somme à dater de l'opposition, le chiffre de fr. 460.50 porté à l'article 2 du règlement provisoire ; rejette de la distribution la collocation du chef de la créance de Meyer ; réduit à fr. 2,887.81 plus fr. 11.45 frais d'opposition et les intérêts à 6 % depuis la date de celle-ci, les sommes portées à l'art. 4 du règlement provisoire ; dit que le sieur Berg sera chirographairement colloqué pour fr. 356.16 plus les intérêts à 6 % à partir de la date de l'opposition à raison de la créance du sieur Arnesen ;

Confirme pour le surplus le règlement provisoire ; ordonne que

les dépens seront prélevés sur la masse et que la distribution sera définitivement arrêtée et les bordereaux délivrés aux intéressés conformément aux dispositions qui précèdent.

Du 28 *Mars* 1879. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — MM. SMEKENS, STAPPAERTS et VAN DER VEKEN, Juges. — Pl. Mes DE MEESTER et VRANCKEN.

1° NAVIRE. — PRIVILÈGE. — DROITS DE PILOTAGE. — SUBROGATION. — 2° NAVIRE. — PRIVILÈGE. — FRAIS DE GARDE. — LOYERS DES MAGASINS. — TAXE DE CES FRAIS ET LOYERS. — VÉRIFICATION DU FOND. — 3° NAVIRE. — PRIVILÈGE. — FRAIS DE GARDE.

1° L'art. 192-2° du Code de commerce n'exigeant pas de subrogation, le tiers qui paie les droits de pilotage et autres contre une quittance légale, suffisante aux termes de cet article pour établir le privilége, est censé par cela même et jusqu'à preuve d'une intention contraire, vouloir s'assurer tout le bénéfice de pareille quittance [1].

2° Les frais de garde du bâtiment et les loyers des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux doivent être constatés par des états arrêtés par le président du Tribunal de commerce. (Art. 191-3° et 4°, 192-3° du Code de commerce).

Mais la forme seule ne suffit pas pour établir l'existence de cette créance priviligiée.

En l'absence de toute contradiction possible, le magistrat consulaire ne peut pas procéder à la vérification du fond. La loi ne lui impose pas cette vérification et s'en réfère à l'intérêt personnel des autres créanciers du soin de con-

---

[1] V. BÉDARRIDE, art. 192, n° 59.

tester et de faire repousser ou réduire, lors du règlement de la distribution, les sommes réclamées [1].

3° *Les frais de garde ne sont privilégiés qu'à raison de la nécessité de veiller à la conservation du bâtiment, soit lorsque l'équipage est licencié, soit lorsque le navire même est saisi* [2].

(IVERSEN ET Cie CONTRE SASSE ET GITTENS ET CONSORTS).

JUGEMENT.

Attendu que, dans la distribution provisoirement arrêtée par M. le juge commissaire, les parties de Me Vaes et de Me Hekkers critiquent les collocations faites sous les articles 2 et 5 au profit de Sasse et Gittens, et contestent non seulement le caractère privilégié, mais l'existence même des créances produites par cette firme; qu'il y a donc lieu de rencontrer successivement chacune d'elles;

En ce qui concerne les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin portés à l'article 2:

Attendu qu'aux termes de l'art. 192 2 du Code de commerce, pour jouir de la faveur du privilége, ces droits doivent être établis par les *quittances légales des receveurs*; que des quittances légales sont versées au procès; qu'elles sont, il est vrai, rédigées en termes habituels comme si le capitaine lui-même avait acquitté les droits; mais que, d'autre part, les receveurs attestent que le payement a été fait par Sasse et Gittens; qu'il n'est établi ni même allégué aucun fait tendant à démontrer le contraire;

Attendu que, parmi ces quittances, celle du droit de pilotage a été délivrée le 7 janvier 1878, avant que Sasse et Gittins fussent devenus porteurs de la lettre à la grosse et par suite créanciers privilégiés; qu'à ce déboursé ne peut donc point s'appliquer la subrogation légale

---

[1] V. BÉDARRIDE, art. 191, n° 67; Cpz. DALLOZ, v° droit marit., n° 238; ALAUZET, t. 4, n° 1059.

[2] V. BÉDARRIDE, art. 191, n° 60. Cpz. CAUMONT. Dictionn. v° navire, n° 27.

consacrée par l'art. 1251 du Code civile , mais que l'art. 192 du Code de commerce, spécial à la matière, n'exigeant pas de subrogation celui que paie contre une quittance légale, suffisante aux termes de cet article pour établir le privilège, est censé par cela même et jusqu'à preuve d'une intention contraire, vouloir s'assurer tous les bénéfices de pareille quittance ;

Attendu que cette intention est du reste démontrée au procès ; qu'en effet les droits de fanaux et de bassin n'ont été acquittés qu'après la vente du navire et ne peuvent ainsi l'avoir été qu'en vue d'obtenir le remboursement sur le prix consigné ;

Attendu toutefois que le privilege n'est accordé qu'aux sommes payées à l'autorité en retour de la protection accordée au navire ; qu'il doit donc être limité aux sommes suivantes :

1° Pilotage	517.93
2° Droits de bassin	333.04
3° Mouvement dans le port	3.—
4° Police maritime	11.25
5° Droits de fanaux à l'entrée	33.82
Ensemble en capital. . . . Fr.	899.26

Que c'est sans le moindre apparence de droit que Sasse et Gittens veulent y ajouter les droits de fanaux à la sortie qui ne sont devenus exigibles que longtemps après la vente du navire, ou les frais de remorquage qu'ils affirment avoir payés à des particuliers et la gratification donnée au pilotage ;

Que ces deux dernières sommes ne peuvent même être rangées dans aucune des créances auxquelles la loi reconnaît privilége.

Quant aux frais de garde et d'emmagasinage admis aux articles 3, 4 et 5 de la distribution ;

Attendu que ces frais ont été taxés par M. le Président du Tribunal de commerce, qu'ils ont ainsi revêtu la forme indispensable pour justifier une réclamation de privilége ; mais que la forme seule ne suffit point ;

Attendu qu'en l'absence de toute contradiction possible, le magistrat consulaire ne peut pas procéder à la vérification du fond ; qu'aussi la

loi ne lui impose pas cette vérification et s'en réfère à l'intérêt personnel des autres créanciers du soin de contester et de faire repousser ou réduire les sommes réclamées ;

Attendu qu'il n'est pas même allégué de qui émane le mandat de garder le navire ou son inventaire ; qu'il faut donc rechercher s'il y a eu au moins une gestion utile aux termes des art. 1372 et suivants du Code civil.

En ce qui concerne les frais de garde du navire :

Attendu que ces frais ne sont privilégiés qu'à raison de la nécessité de veiller à la conservation du bâtiment, soit lorsque l'équipage est licencié, soit lorsque le navire même est saisi ;

Qu'en l'occurrence, l'équipage n'a été licencié que le 16 mars ; que, depuis le 9 du même mois, un gardien judiciaire était constitué en la personne de Guillaume Simons comme conste du procès-verbal de saisie enregistré, dressé ce jour par l'huissier De Coninck à la requête de Wulf ;

Que, le 23 mars, l'huissier Goubeau pratiqua une nouvelle saisie à la requête de Sasse et Gittens et constitua pour gardien Jean De Keuster ;

Que rien ne justifie donc l'intervention du prétendu gardien que Sasse et Gittens auraient payé ;

Attendu que si la garde d'un navire exige des connaissances spéciales, il appartient aux saisissants de choisir pour gardien un homme qui les possède, mais que ni les termes, ni l'esprit de la loi ne permettent de conférer ou de s'attribuer, avec bénéfice de privilège, des fonctions qui constituent double emploi ;

En ce qui concerne le loyer du magasin admis en quatrième rang :

Attendu que, lors de la saisie du 9 mars, les voiles se trouvaient à bord ; que si le procès-verbal de saisie du 23 mars ne les mentionne pas, non plus qu'un canot, une ancre et autres objets décrits le 9 mars, rien ne démontre ce qui en est advenu ; qu'il n'est justifié d'aucune utilité de dégréer un navire déjà saisi à la requête de Wulf ; que ni la saisie, ni le procès-verbal de vente à la requête de Sasse et

Gittens ne mentionne qu'une partie de l'inventaire se trouve remisé ailleurs; qu'il n'est donc pas même établi que les sommes payées à ce dernier aient remunéré des soins pouvant avoir, dans une proportion quelconque, augmenté le prix de vente;

Attendu que, parmi ces sommes, se trouvent 8 francs pour prime d'assurance; que non seulement il n'est pas justifié du payement de cette somme; mais que, la justification faite, il n'en résulterait pas encore de privilège;

Qu'au surplus, le navire n'ayant été vendu avec tout son inventaire que pour 2400 francs, et les primes d'assurance pour voiles emmagasinées, n'ayant pu guère dépasser 1 franc par mille durant un an, cette réclamation de 8 francs accuse encore une exagération telle qu'elle achève de discréditer la prétention de Mayer;

En ce qui concerne les prétendus déboursés du gardien Meulenaer, colloqués sous l'art. 5:

Attendu qu'en présence de la contestation soulevée par les parties Hekkers et Vaes, celles de Me Stroybant n'ont pas même tenté d'établir la réalité et l'utilité de cette dépense, en spécifiant à qui, pourquoi et quels jours ces frais avaient été déboursés; qu'il n'appert ainsi d'aucune raison de ne pas les assimiler à la somme réclamée du chef du gardiennat;

Attendu que les collocations portées à l'art. 6 n'ont pas été contestées;

Attendu que Sasse et Gittens succombent aux productions provisoirement accueillies aux articles 3, 4 et 5; qu'ils doivent donc en supporter seuls les frais et moitié de ceux du présent jugement;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sur le rapport de M. le juge Stappaerts et de l'avis en partie conforme de M. de Nieulant, substitut du Procureur du Roi, statuant en dernier ressort et écartant toutes autres conclusions, dit pour droit que la collocation faite à l'art. 2 du règlement provisoire sera réduite, au principal, à la somme de fr. 899.26; que les collocations portées aux articles 3, 4 et 5 seront supprimées; que, par suite, les créances portées à l'art. 6 arriveront au troisième rang; ordonne d'arrêter définitivement sur ce pied la distribution du prix

de vente du navire *Strömmen*, et de délivrer en conséquence les mandements aux créanciers admis en ordre utile ; condamne Sasse et Gittens aux frais de production des créances ci-dessus mentionnées dans les articles 3, 4 et 5, ainsi qu'à moitié des frais du présent jugement, ordonne que le surplus sera prélevé sur la masse.

Du 28 *Mars* 1879. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — M. SMEKENS, Président.

ABORDAGE. — NAVIGATION MARITIME. — NAVIRES DE MER. — FIN DE NON RECEVOIR. — BATEAU D'INTÉRIEUR. — PROTESTATION.

La navigation maritime s'étend aux parties des fleuves soumises au flux et au reflux de la mer. (Résolu en 1re instance et en appel).

Un abordage de navires est-il maritime et soumis aux dispositions du livre II du Code de commerce, s'il se produit dans les eaux maritimes, ou bien faut-il considérer la nature du navire pour décider du caractère de l'abordage ? (Résolu différemment par le jugement et l'arrêt).

Les art. 435 et 436 du Code de commerce ne sont pas applicables à un abordage subi par un bateau d'intérieur dans les eaux maritimes [1]. (Résolu en appel).

---

[1] OBSERVATIONS.

L'ensemble des lois et des règlements sur la navigation, soit maritime, soit non maritime, constitue un véritable dédale où les questions les plus importantes, les questions capitales sont laissées sans solution.

Ainsi le Livre II du Code de commerce s'applique à la navigation maritime ; l'arrêté royal du 30 janvier 1863, qui est porté en exécution d'un article du 2me Livre du Code, s'applique aussi à la navigation maritime.

Mais que faut-il entendre par *navigation maritime* ? Cette question primordiale, qui devrait être résolue clairement avant l'exposé des règles auxquelles

(VEUVE GILIS CONTRE BAT. FENEUIL ET HERINCKX ET Cie).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 11 janvier 1879, tendant au paiement de fr. 15,000 de dommages intérêts pour dommage causé par un abordage, et subsidiairement à la nomination d'experts ;

---

sont soumises les deux espèces de navigations, cette question qui domine toute la matière et qui s'impose avant toute autre, reste dans l'incertitude.

Est-ce que le caractère de la navigation dépend de l'endroit où elle a lieu sans qu'on doive avoir égard à la nature des navires qui font la navigation, à leur destination ordinaire ? De telle manière qu'un bateau quelconque d'intérieur, fasse la navigation maritime, aussitôt qu'il est transporté dans les eaux maritimes ? C'est ce qu'admet le Jugement d'Anvers reproduit ci-cessus.

Est-ce au contraire la nature, et la destination ordinaire du navire qui attachent leur caractère à la navigation, de sorte qu'un bateau d'intérieur ne fera jamais de navigation maritime, même s'il se trouve dans les eaux maritimes, et qu'un navire de mer continue à faire de la navigation maritime même dans les canaux intérieurs, jusqu'à Louvain par exemple ?

Ou faut-il combiner ces divers éléments, et résoudre la question en distinguant suivant les circonstances spéciales qui se présentent dans chaque cas particulier ?

Comme dans toutes les questions qui ne sont pas tranchées par la loi, l'arbitraire et l'appréciation individuelle sont souverains juges dans ces matières. Il y a des arguments nombreux à invoquer en faveur de chaque système, mais il n'y en a pas un qui soit inattaquable, parce que la base juridique fait défaut. Il leur manque à chacun un complément pour être parfait, c'est la sanction de la loi.

L'arrêt que nous reproduisons ci-dessous déclare que la nature de l'*abordage* se détermine par la nature des navires abordés, tout en admettant que *les règles de la navigation maritime doivent être suivies dans les eaux soumises au flux et au reflux de la mer*. M. Picard, dans les *Pandectes Belges*, v° abordage, est également d'avis que la navigation maritime s'étend aux fleuves et aux rivières, dans les parties où le flux et le reflux se font sentir ; mais que l'abordage est maritime ou non maritime suivant qu'il a lieu entre navires de mer ou navires d'intérieur (voir nos 7, 8 et ss.).

Jusqu'ici la jurisprudence s'était toujours prononcée en sens contraire, admettant avec le jugement ci-dessus que tout abordage survenu dans les eaux maritimes était un abordage maritime, même entre bateaux d'intérieur, et que l'abordage survenu dans un canal, même entre navires de mer, n'était pas soumis aux

Attendu que l'abordage a eu lieu dans l'Escaut près d'Uytbergen, entre Wetteren et Termonde, le 7 janvier dernier, vers six heures et demie du soir, et que le premier protêt de la demanderesse est daté du 10 janvier suivant; que les défendeurs soutiennent que l'action est dès lors non recevable aux termes des art. 435 et 436 du Code de commerce;

---

règles du Livre II du Code, notamment aux art. 407, 435, 436, etc. (voir Jugement Anvers 7 janvier 1864 — *Jurispr.* 1864, I, 138; Jugement Anvers 6 avril 1870; — *Jurispr.* 1870, I, 136; Jugement Malines 27 novembre 1863; — *Jurispr.* 1865, II, 201). Cette solution, toujours appliquée par les tribunaux de première instance, n'a jamais été, à notre connaissance, contestée ni tranchée en appel. — La jurisp. inaugurée par l'arrêt de Bruxelles, reproduit ci-dessous, consacre donc une innovation très-grave, et dont les conséquences pour les autres questions de droit maritime n'échapperont à personne.

L'arrêté du 30 janvier 1863 que nous citions plus haut, et qui donne les règles de la navigation maritime, est porté en exécution d'un article du Code de commerce, 2me livre; il doit donc s'appliquer aux mêmes matières que le livre II de ce code.

La Cour d'appel de Bruxelles a admis dans de nombreux arrêts que l'arrêté royal de 1863 est applicable aux manœuvres qui se font dans l'Escaut devant Anvers, et que l'arrêté du 4 mars 1851, qui régit la navigation dans les fleuves, rivières, canaux, etc. en général, n'est pas applicable à la partie maritime du fleuve (voir arrêt Bruxelles 25 juin 1875. — *Jurispr. d'Anv.*, 1876, I, 73; arrêt 11 juin 1874. — *Jurispr.*, 1874, I, 324; arrêt 31 juillet 1871. — *Jurispr.*, 1871, I, 241).

Décidera-t-on dorénavant, par déduction de l'arrêt reproduit, que l'arrêté de 1863 s'applique aux navires de mer n'importe où ils se trouvent, tandis que les bateaux d'intérieur devant Anvers ne devront jamais manœuvrer suivant ses prescriptions? On voit immédiatement que c'est impossible, et que les navires quels qu'ils soient, qui se trouvent dans les mêmes eaux, doivent suivre les mêmes règles de navigation. Pour les feux, c'est encore plus évident, si quelques steamers portaient des feux verts et rouges de côté, et si d'autres portent les mêmes feux à l'avant et à l'arrière, les abordages sont inévitables, aucune manœuvre n'est possible sans occasionner des collisions.

M. Picard, dans l'ouvrage cité (nos 84 et suiv.), professe une autre opinion : d'après lui, l'arrêté de 1863 ne s'applique qu'à la mer proprement dite, et aussitôt qu'un navire entre dans l'Escaut, il doit se conformer à l'arrêté de 1851. Cet auteur reconnait cependant que les navires de mer arrivant à Anvers et quittant ce port n'en agissent jamais ainsi.

Attendu que les dispositions du livre II du Code de commerce sont exclusivement applicables à la navigation maritime ;

Que la navigation non maritime n'est pas régie par celles des dispositions de ce livre qui sortent du droit commun ; que notamment l'inobservation, en matière non maritime, des art. 435 et 436, n'entraîne pas la déchéance de l'action ;

Attendu qu'il s'agit donc de déterminer ce qui aux yeux de la loi doit être considéré comme navigation maritime ;

Attendu que le législateur ne s'est pas expliqué sur ce point, et qu'il faut rechercher, en dehors d'une disposition expresse de la loi, les éléments de solution de la question ;

Attendu qu'il est incontestable et admis par tout le monde que la navigation maritime n'est pas rigoureusement limitée à la mer même,

---

Laquelle de ces opinions est la vraie? On ne saurait le dire avec certitude; on comprend cependant quelle perturbation énorme les interprétations différentes vont produire dans la pratique, aussitôt que ces hésitations et ces incertitudes se traduiront en faits. Quelles conséquences incalculables ne peuvent pas avoir des interprétations diverses du même règlement? Nous nous bornons à signaler le danger, en émettant le vœu de le voir disparaître avant qu'une grande catastrophe soit venue ouvrir les yeux.

Signalons encore une incroyable lacune dans les arrêtés relatifs à la navigation intérieure : ces règlements ne prescrivent rien quant aux feux que doivent porter les navires ou bateaux autres que les vapeurs. Si l'on adopte l'interprétation de M. Picard relativement à l'application de l'arrêté de 1863, on doit donc dire qu'il n'y a pas de feux réglementaires pour les navires à voiles devant Anvers, que ce soient des navires de mer ou de l'intérieur, puisque l'art. 7 de l'arrêté de 1863 ne s'applique pas aux fleuves.

Ainsi, les bateaux à voiles naviguant le soir entre Anvers et Flessingue pourront arborer des feux de fantaisie, pendant que les vapeurs porteront, les uns des feux de couleur de côté, les autres des feux à l'avant et à l'arrière, quelques-uns en outre un ou deux feux blancs au mat, de sorte que ce sera une véritable tour de Babel, et qu'il sera impossible au marin le plus expérimenté de s'y orienter et d'éviter les dangers de cette navigation bariolée.

Il est hautement désirable que l'incohérence de toutes ces dispositions réglementaires vienne à disparaître. Qu'on se prononce pour l'un pour l'autre système, c'est à peu près indifférent, mais qu'au moins on édicte une règle fixe et certaine.

G. S.

et que certaines parties des fleuves sont sous ce rapport assimilées à la mer ;

Attendu que certains auteurs et jugements soutiennent que le caractère de la navigation dépend de la nature du navire, et du genre de navigation à laquelle il se livre ordinairement ou à laquelle il est destiné, de manière que les navires destinés spécialement à naviguer en mer conservent leur caractère, même quand ils naviguent dans des eaux non maritimes, et que le bateau d'intérieur naviguant exceptionnellement dans les eaux maritimes, ne sera jamais régi par le livre II du Code de commerce ;

Attendu que cette solution ne doit pas être adoptée ; que ce n'est pas la forme ni la destination du navire qui impriment son caractère à la navigation qu'il fait, mais bien l'endroit où il navigue momentanément, sans qu'il y ait lieu de rechercher dans quelles eaux il a l'habitude de naviguer ; en un mot, que les dispositions du livre II du Code sont réelles et non personnelles ;

Attendu, en effet, qu'un grand nombre des dispositions du livre II du Code, et des lois et arrêtés qui forment le complément et l'application de ce livre, sont des dispositions d'ordre public, et même de police et de sûreté, qui sont essentiellement réelles, et régissent tout ce qui se trouve dans leur ressort, aux termes de l'art. 3 du Code civil ; que les règles relatives aux manœuvres des navires sont notamment de cette nature ; que, d'ailleurs, le système contraire donnerait lieu à une foule d'anomalies et de difficultés, par exemple en cas d'abordage entre un navire de mer et un navire d'intérieur ;

Que la situation de ces navires serait différente et quant à leurs droits respectifs et quant à la procédure à suivre ;

Que notamment le navire de mer devrait protester, sous peine de déchéance, dans les 24 heures de l'abordage, tandis que l'action du navire d'intérieur serait encore recevable après ce délai, quoique les deux actions dérivent d'un événement unique ;

Que notamment encore, en cas d'abordage douteux, le navire de mer pourrait, par application de l'art. 407 du Code, réclamer de l'autre navire la moitié du dommage subi, tandis que ce dernier navire

devrait supporter en outre le dommage entier qu'il a subi lui-même, puisqu'il ne peut argumenter de l'art. 407 cité ci-dessus ;

Attendu qu'il faut donc s'attacher exclusivement à l'endroit où la navigation a lieu ;

Attendu que sous ce rapport, il convient de reculer les limites de la navigation maritime dans les fleuves et rivières, sinon aussi loin que le flot de Mars peut s'étendre, comme on l'a déjà décidé, au moins jusqu'aux endroits où le flux et le reflux se font sentir avec une certaine importance (voir *Pandectes belges*, verbo *Abordage*, nos 8 et suivants) ;

Attendu que l'Escaut devant Uytbergen, où a eu lieu l'abordage, subit encore fortement l'action de la marée , que les règles de la navigation maritime s'appliquent donc à l'abordage dont il est question au procès ;

Attendu que la demanderesse prétend qu'elle a été dans l'impossibilité matérielle de protester plus tôt qu'elle ne l'a fait, et que le délai de 24 heures n'a pu commencer à courir avant le 10 janvier ;

Que notamment elle n'a pas connu le nom des défendeurs et que ceux-ci avaient immédiatement continué leur route après l'événement ;

Attendu que ces affirmations sont contredites par les éléments du procès ;

Ainsi il est reconnu par toutes les parties que le 7 janvier, à 9 heures du soir, elles se sont trouvées réunies devant un échevin d'Uytbergen, et qu'elles y ont respectivement fait certaines déclarations concernant l'événement qui venait d'avoir lieu ;

Que, de plus, les bateaux des défendeurs ne se sont pas mis en route immédiatement et ont attendu jusqu'au lendemain pour continuer leur voyage ;

Que rien n'empêchait donc la demanderesse de faire signifier un protêt dans la journée du 8 janvier, tandis qu'elle ne l'a pas même fait le 9 janvier , et que l'une des parties prétend même que le protêt du 10 janvier n'a été signifié qu'après 7 heures du soir ;

Attendu que l'action est donc non recevable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens.

Du 17 *Janvier* 1879. — MM. LAMBRECHTS, VAN LERIUS et VAN DE VIN, Juges. — Pl. Mes VRANCKEN, V. WOUTERS et VAN OLFFEN.

Ce jugement a été réformé par l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

Attendu que les articles 435 et 436 invoqués par les intimés se trouvent compris dans le titre II du Code de commerce, que ce titre ne traite que du commerce maritime ainsi que le démontrent son intitulé, ceux de ses divers chapitres et les dispositions des nombreux articles qui le composent ;

Attendu que le bateau de l'appelante était destiné à naviguer dans les eaux intérieures, qu'il n'était donc point soumis par sa nature à l'application des règles particulières imposées par le législateur au commerce maritime ;

Attendu que les intimés prétendent à tort que les articles 435 et 436 sont applicables dans l'espèce parce que l'abordage ayant eu lieu à un endroit où le flux et le reflux de la mer se font sentir, il doit être considéré comme un abordage maritime ;

Attendu, en effet, que la nature de l'abordage doit se déterminer, non par le lieu où il s'est produit, mais par la nature même des navires qui se sont abordés, que l'abordage est donc non maritime pour l'appelante puisque son bâtiment était destiné aux opérations du commerce intérieur, et ne se livrait en réalité qu'à de semblables opérations au moment où il a été coulé bas ;

Attendu qu'on objecterait en vain que les règles de la navigation maritime doivent être suivies dans toutes les eaux soumises au flux et au reflux de la mer ; que ce principe, admis dans un intérêt de sécurité et de police, ne s'applique qu'à la navigation proprement dite, qu'il est impossible de l'étendre aux relations commerciales et aux intérêts purement privés, que le commerce de l'appelante n'a pas

changé de nature parce que son navire est entré dans des eaux maritimes, que l'on ne peut donc lui opposer une fin de non-recevoir créée en vue des rapports qui naissent du commerce de mer ;

Attendu que les articles 435 et 436 prononcent des déchéances ; qu'ils doivent donc être interprêtés restrictivement et ne peuvent s'appliquer par analogie à un abordage non maritime ;

Attendu que les intimés n'ont point conclu au fond et que la cause n'est pas en état de recevoir une solution définitive ;

Par ces motifs ,

La Cour met au néant la décision dont est appel ; émendant, dit que l'action de l'appelante est recevable, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de Malines jugeant consulairement ;

Condamne les intimés aux dépens des deux instances, sauf ceux de l'exploit introductif et de mise au rôle sur lesquels il sera statué en même temps que sur le fond par le juge de renvoi.

Du 3 *Avril* 1879. — COUR DE BRUXELLES. — 2me CH. — M. JAMAR, prés. — Pl. Mes EDM. PICARD et A. Allard.

GAGE. — CONNAISSEMENT. — POLICE D'ASSURANCE. — PORTEUR DE LA POLICE.

Le porteur du connaissement de marchandises en cours de voyage, à qui ce titre aura été remis en gage, a privilège en cas de sinistre sur l'indemnité d'assurance.

En conséquence, il a le droit de revendiquer comme accessoire du connaissement, la police d'assurance, en quelques mains qu'elle se trouve [1].

---

[1] Cette solution est contestable, et on peut lui opposer diverses objections sérieuses, qui ne semblent pas avoir été soumises à la Cour de Bruxelles.

I. — D'abord l'art. 10 de la loi hypothécaire, sur lequel la Cour fonde sa décision, est-il applicable aux assurances maritimes ? Cet article a été écrit pour les assurances terrestres, il ne mentionne pas les assurances maritimes, et le mot *fléau* qu'il emploie ne peut que difficilement s'appliquer aux fortunes de mer.

Il en est ainsi, même quand le porteur de la police est créancier du propriétaire de la marchandise assurée, et qu'il a soigné lui-même l'assurance.

(COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS CONTRE P. J. SEGERS).

La Cour de Bruxelles a réformé par l'arrêt suivant, le jugement que nous avons publié ci-dessus, p. 47.

ARRÊT.

Attendu qu'il n'est pas méconnu que l'appelant est bénéficiaire, comme porteur, d'une lettre de change de l'import de fr. 46,589.90

D'ailleurs le principe de l'art. 10 est une innovation, une dérogation au droit commun (voir LAURENT, *Droit civil*, t. 31, nos 409 et 413). Il faut donc l'interpréter restrictivement. — Enfin l'art. 11 de la même loi déclare qu'il n'est rien innové aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtiments de mer. Cette déclaration parait concluante.

II. — Mais la question la plus grave est celle-ci : L'art. 10 est-il applicable quand la police d'assurance, au lieu de se trouver entre les mains du propriétaire de l'objet assuré, se trouve en la possession d'un tiers, qui a acquis par exemple sur cette police (et sur la convention d'assurance) un droit de gage, un droit réel, un droit de rétention ?

Cela est inadmissible, parce que ce serait contraire à tous les principes d'équité et de droit. Il en résulterait en effet que celui qui a un privilége sur un objet, assuré peut-être à son insu, serait préféré en cas de sinistre, à celui qui se serait fait spécialement donner un privilège sur l'indemnité d'assurance. — Une créance peut être donnée en gage, et une créance conditionnelle aussi bien que toute autre (art. 2075 et ss. du Code civil et art. 1, 2, 3 de la loi du 5 mai 1872) : or une convention d'assurance est une créance conditionnelle; une telle constitution de gage est donc valable.

Remarquons en passant que les tribunaux ont maintes fois consacré la validité d'un gage constitué sur une convention d'assurance sur la vie. — On ne pourrait dénier son effet à un gage régulièrement constitué sur l'assurance, sans violer l'art. 1 de la loi du 5 mai 1872. En effet, le créancier ne peut exercer le droit de gage que si l'objet du gage a été mis et est resté en sa possession : or la police d'assurance (qui est le titre de créance) a été mise et est restée en la possession d'un autre créancier que celui qui a un gage sur l'objet assuré, et c'est ce dernier qui, en

tiré par Murphy de New-York sur la banque du crédit commercial d'Anvers, en payement d'environ mille quarters de froment vendus par le tireur à l'intimé, le 26 juillet 1878, et mis à bord du navire *Edith Troop ;*

Attendu qu'il n'est pas dénié non plus que l'appelant a reçu régulièrement en gage la marchandise précitée, dont le connaissement à ordre lui a été délivré en annexe à la dite lettre de change pour garantir le paiement de celle-ci ;

Attendu que, lors de la vente du froment prérappelé, il fut convenu que l'assurance maritime en serait soignée par l'acheteur, qui s'engageait à la couvrir ;

---

cas de concours, devrait l'emporter sur le premier ! Poussons plus loin les conséquences du principe. Un débiteur a donné en gage à un créancier un objet non assuré ; plus tard, sans l'intervention et à l'insu du créancier, le débiteur fait assurer l'objet pour pouvoir donner la police en gage à une autre personne, qui consent à faire un prêt à raison de cette garantie, qui consent même à faire l'avance de la prime pour le débiteur, et elle reçoit la police en sa possession. Un sinistre survient : ce dernier créancier devra-t-il se dépouiller de son titre, de sa garantie, sans indemnité, au profit du premier? L'un *certat de lucro captando*, l'autre *de damno vitando.*

La loi nouvelle sur les assurances (du 11 juin 1874), donne la faculté à un créancier gagiste de faire assurer pour son propre compte l'objet engagé (art. 6), dans la limite de son intérêt. Dès lors, il n'y a pas d'inconvénient dans la solution exposée ci-dessus. — Mais il y a plus, cet article est inconciliable avec l'interprétation que nous combattons. Supposons deux créanciers ayant chacun une hypothèque sur un immeuble non assuré : le créancier second en rang fait assurer pour son compte le bien hypothéqué. Un sinistre se produisant, ce sera le créancier premier en rang qui devra être préféré sur l'indemnité d'assurance, si l'on applique l'art. 10 de la loi hypothécaire. Personne n'admettra qu'il puisse en être ainsi.

Concluons donc que l'*objet* assuré et la *convention* d'assurance sont deux choses parfaitement distinctes, pouvant valablement faire l'objet de stipulations particulières au profit de personnes diverses ; que l'art. 10 de la loi hypothécaire a, par une considération d'équité, attribué le bénéfice de l'assurance au créancier privilégié, de préférence aux créanciers non privilégiés du propriétaire, mais seulement pour autant que la convention d'assurance appartienne exclusivement au débiteur lui-même. Le contexte de l'art. 10, et les art. 8 et 9 qui précèdent confirment cette interprétation. G. S.

Attendu qu'il est constant au procès que le 14 novembre 1878, l'intimé a fait assurer par différentes compagnies le blé formant la cargaison du navire *Edith Troop*, pour le voyage de New-York à Anvers, en disant qu'il agissait pour le compte de qui il peut appartenir ;

Attendu que le tiré a refusé d'accepter la susdite lettre de change, parce que, d'après l'intimé, la marchandise livrée par Murphy n'est pas conforme aux conditions convenues ;

Attendu que cette marchandise paraissant avoir subi des avaries au cours du voyage, l'appelant, qui se prétend autorisé à exercer son recours en payement de l'effet susénoncé par privilége, non seulement sur les mille quarters de froment, mais encore sur l'indemnité qui pourra être dûe par les assureurs, agit contre l'intimé pour que celui-ci ait à lui remettre la police de l'assurance contractée le 14 novembre 1878, offrant de rembourser à Segers la prime payée par ce dernier ;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, lorque des effets mobiliers ont été assurés contre l'incendie ou tout autre fléau, la somme qui, en cas de sinistre se trouve dûe par l'assureur, si elle n'est pas appliquée par lui à la réparation de l'objet assuré, doit être affectée au paiement des créanciers privilégiés ;

Attendu qu'en vertu de cette disposition, l'appelant a réellement, comme créancier gagiste, un droit de préférence sur l'indemnité susmentionnée, que le premier juge a déclaré à tort former le gage commun des créanciers de Murphy ;

Attendu que, pour faire valoir ce droit, il a besoin de la remise entre ses mains, de la police litigieuse ;

Attendu que l'intimé ne peut lui refuser légitimement cette remise contre remboursement de la dite prime ;

Qu'en effet, en contractant une assurance, non pour son compte, mais bien pour celui de qui il peut appartenir, Segers doit être réputé avoir agi en qualité de *Negotiorum gestor* de la personne à qui appartient le bénéfice de l'assurance, c'est-à-dire de l'appelant, porteur du connaissement de la marchandise assurée ;

Que l'intimé a donc détenu et détient encore la police en litige

pour l'appelant, qui est fondé à la lui réclamer pour l'exercice de ses droits, cette police étant d'ailleurs l'accessoire du connaissement dont ce dernier est porteur et sans lequel elle ne peut sortir ses effets ;

Attendu, quant à la prétention de Segers d'être remboursé, au préalable, non-seulement de la prime d'assurance qu'il a payée, mais encore des frs. 1,307.80 dont il est créancier de Murphy du chef d'opérations antérieures, qu'elle ne repose sur aucun fondement;

Attendu qu'à la vérité il a été entendu, lors de la vente du 26 juillet 1878, que l'intimé pourrait déduire la dite somme du prix des 1000 quarters de froment achetés par lui ; mais qu'il n'a pas été question d'un droit de préférence à lui accorder pour le montant de cette même somme sur l'indemnité qui serait dûe, en cas de sinistre, par l'assureur de la marchandise vendue ;

Attendu que, d'ailleurs, Segers, tenant lui-même pour résiliée et non avenue la vente susmentionnée, ne saurait invoquer les stipulations dont elle a été l'objet ;

Par ces motifs,

La Cour, sans s'arrêter aux faits irrelevants articulés par l'intimé, statuant sur l'appel principal, met à néant le jugement attaqué ; émandant, donne acte à l'appelant de son offre de rembourser à Segers, l'intimé, le montant de la susdite prime d'assurance, avec les intérêts depuis le jour du paiement ; et moyennant la réalisation de cette offre, qui est déclarée satisfactoire, condamne Segers à remettre à l'appelant la police litigieuse dans les 24 heures de la signification du présent arrêt, à peine de 100 frs. pour chaque jour de retard, lesquels ne seront pas récupérables par la contrainte par corps ; statuant sur l'appel incident, le met à néant en déboutant Segers de toutes ses conclusious contraires au présent arrêt ; condamne l'intimé, partie Mahieu, aux dépens des deux instances.

Du 6 *Février* 1879. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. JAMAR — Pl. Mes HUBERT BRUNARD contre DE MOT.

1° PRESCRIPTION. — EXTENSION PAR ANALOGIE. — 2° STARIE ET SURESTARIE. — PRESCRIPTION ANNALE ET TRENTENAIRE. — DIVERS DESTINATAIRES. — MISE EN DEMEURE.

1° Les prescriptions, édictées par le législateur, ne peuvent pas être étendues d'un cas prévu par la loi à un cas non prévu, quelque grande que soit l'analogie entre ces deux cas.

2° L'action en paiement de surestaries ne se prescrit que par trente ans. — La prescription annale de l'art. 443 § 1 du Code de commerce ne lui est applicable.

Lorsqu'il y a divers destinataires, ils doivent s'entendre sur la répartition des jours de planche, et à défaut d'entente préalable, ils doivent, pour conserver leur recours en garantie du chef de surestarie contre le réceptionnaire en retard, lui faire signifier une mise en demeure avant le déchargement de ses marchandises.

Toute mise en demeure signifiée après que le réceptionnaire a complétement débarqué ses marchandises, est inopérante.

(CAP. LERCHE CONTRE VICTOR BEELS; CELUI-CI CONTRE VAN PEBORGH ET CELUI-CI CONTRE COLLIGNON FRÈRES.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 24 juin 1878, enregistré, tendant au payement de fr. 1,000, pour un jour de surestarie concernant le steamer *Absalon*, ce jour étant celui du 15 décembre 1876;

Vu les exploits d'appel en garantie du même huissier, en date des 16 août et 21 octobre 1878, enregistrés;

1° Quant à la prescription annale, invoquée par le défendeur principal, ainsi que par les défendeurs en garantie et en sous-garantie;

Attendu que l'article 433 du Code de commerce ne prévoit pas la prescription des surestaries;

Que cet article § 1 se borne à déclarer : « que toutes actions en » payement pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots » et autres gens de l'équipage, sont prescrites un an après le voyage » fini ;

Attendu qu'il est de principe que les prescriptions, édictées par le législateur, ne peuvent pas être étendues d'un cas prévu par la loi à un cas non prévu, quelque grande que soit l'analogie entre ces deux cas ; (BÉDARRIDE n° 1955) ;

Attendu que s'il existe une lacune dans le Code de commerce en ce qui concerne la prescription des surestaries, ce n'est pas au tribunal à la combler, mais au pouvoir législatif seul ;

Attendu que les défendeurs ont consenti à payer le fret avec la clause : *sous réserve des droits du capitaine, quant à un jour de surestarie ;*

Attendu qu'en acceptant cette clause, les défendeurs restaient, de leur propre gré, exposés à l'action du capitaine en payement de surestaries ; action, qui est régie par les règles du droit commun ;

2° Au fond :

Attendu que les marchandises, destinées à Beels, se trouvaient au fond de la cale ;

Que sur ces marchandises étaient placés les 50 last orge de Van Peborgh et au-dessus de cette dernière marchandise, se trouvait la partie avoine, destinée à Collignon frères ;

Attendu que ces trois destinataires devaient s'entendre entre eux, pour faire la répartition des cinq jours de planche, stipulés entre parties ;

Attendu qu'à défaut d'entente préalable, ils étaient tenus de faire signifier une mise en demeure au destinataire qui entravait le débarquement des marchandises de ses co-destinataires ; et ce conformément aux articles 1239 et 1146 du Code civil ;

Attendu que Beels s'est mis en règle, vis-à-vis de Van Peborgh, dès le 13 décembre 1876, en lui faisant signifier une mise en demeure par exploit enrégistré de l'huissier Schuermans ;

Attendu que Van Peborgh n'a fait signifier aucune mise en demeure à Collignon frères, excepté le dernier jour de planche, savoir le

14 décembre, ainsi qu'il conste de l'exploit enrégistré de l'huissier Lombaerts;

Attendu que cette dernière mise en demeure du 14 décembre est sans aucune valeur, vis-à-vis de Collignon frères, puisque ceux-ci avaient débarqué leurs marchandises dès le 12 décembre ;

Attendu que le capitaine n'a également protesté contre Collignon frères que le 14 décembre ;

Attendu qu'il s'ensuit que ces derniers ne peuvent être responsables des dommages-intérêts, appelés indemnité de surestaries ;

Attendu qu'il dépendait de Van Peborgh de forcer Collignon frères à débarquer plus tôt les 20 last avoine destinés à ceux-ci ;

Attendu que Van Peborgh n'a pas usé de ce droit en temps utile et que conséquemment son recours actuel contre Collignon est non recevable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, condamne le défendeur Van Peborgh à payer au demandeur, à titre de surestarie, fr. 1,000 avec les intérêts judiciaires et les frais du procès ; le condamne en outre aux frais de l'action en garantie de Beels.

Du 21 *Mars* 1879. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Van Beylen et Van Santen, Juges. — Pl. Mes Vrancken, V. Wouters, Van Olffen et Verhaes.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — OBLIGATION. — *FORUM CONTRACTUS.* — LIEU DU PAYEMENT. — ÉTRANGER. — SURESTARIES.

L'art. 52 § 3 de la loi du 25 mars 1876, qui autorise à porter l'action devant le juge belge, si l'obligation est née, a été ou doit être exécutée en Belgique, ne se rapporte qu'à l'obligation qui est en litige et sur laquelle le juge est appelé à statuer [1].

[1] V. en ce sens (analogie) Bruxelles, 8 juin 1878 (*Pas.* 1878, 2, 256).

(CAPITAINE HOLMAN CONTRE BASILE TRIKHAS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 4 octobre 1877, enrégistré, tendant au payement de frs. 3,024, pour 4 jours de surestaries, concernant le steamer *Magdebourg ;*

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce de surestaries qui ont couru au port *de charge*, c'est-à-dire à Cronstadt ;

Attendu que ces surestaries ne sont pas payables en Belgique ;

Attendu que le demandeur ainsi que le défendeur sont étrangers ;

Attendu que le demandeur avoue que la charte-partie qu'il invoque a été conclue à St.-Pétersbourg, au mois d'août 1877 ;

Attendu que la prétendue obligation de payer les dites surestaries n'est donc pas née en Belgique et ne doit pas y être exécutée ;

D'où suit qu'aux termes de l'article 52, N° 3, de la loi du 25 mars 1876, c'est à bon droit que le défendeur a décliné la compétence du Tribunal d'Anvers ;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle du défendeur :

Attendu que le Tribunal n'est plus régulièrement saisi de cette demande, puisqu'il a dû se déclarer incompétent sur la demande principale, qui seule a été introduite au moyen d'un exploit d'ajournement, conformément à l'article 415 du Code de procédure ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent quant à la demande principale et déclare la demande reconventionnelle non recevable quant à la forme ; condamne le demandeur aux dépens.

Du 21 *Mars* 1879. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN BEYLEN et VAN SANTEN, Juges. — Pl. Mes VRANCKEN et DE KINDER.

1° STARIE ET SURESTARIE.. — DÉLAI DE PLANCHE. — BATEAU RHÉNAN. — 2° BATEAU D'INTÉRIEUR. — AVERTISSEMENT PRÉALABLE AU DESTINATAIRE. — 3° MISE EN DEMEURE. — QUAND DOIT-ELLE ÊTRE SIGNIFIÉE.

1° En l'absence de convention, il y a lieu de fixer à

7 jours ouvrables, le délai de starie d'un bateau rhénan chargé d'environ 160 tonnes de charbons, et débarquant au mois de novembre.

2° En matière de navigation fluviale, les bateliers doivent prévenir les destinataires de leur arrivée et du placement de leur bateau à l'endroit convenu ou, à défaut de convention à ce sujet, à un endroit autorisé par les usages du port.

Le délai de starie ne commence pas à courir, aussi longtemps que cet avertissement n'a pas été donné.

3° C'est à l'expiration et non au commencement du terme fixé pour l'exécution d'un contrat, que doit être signifiée la mise en demeure.

(BATELIER SCHOENMAKERS CONTRE Ve RETSIN-STEPPE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier Pérès, en date du 29 décembre 1878, enrégistré, tendant au payement de frs. 536.70 pour 19 jours de surestaries, soit du 8 au 26 décembre 1878, concernant le navire Rhénan *Pétronelle ;*

Attendu que le délai de starie n'ayant pas été fixé par les parties, il y a lieu d'accorder à la défenderesse, eu égard à la saison, 7 jours ouvrables pour débarquer les 160 tonnes de charbons, dont il s'agit au procès ;

Attendu qu'il est de jurisprudence qu'en matière de navigation fluviale, les bateliers doivent prévenir les destinataires de leur arrivée et du placement de leur bateau à l'endroit convenu ou, à défaut de convention à ce sujet, à un endroit autorisé par les usages du port ;

Attendu que le délai de starie ne commence pas à courir, aussi longtemps que cet avertissement n'a pas été donné ;

Attendu que le demandeur ne prouve pas, soit au moyen d'une annotation sur le connaissement, soit autrement, que la défenderesse

a reçu cet avertissement avant le 5 décembre 1878 ; date à laquelle elle a protesté contre les agissements du demandeur par lettre recommandée qui est restée sans réponse ;

Attendu que les jours de planche n'ont donc pris cours que le 6 décembre au plustôt et qu'il semble même que le débarquement n'a pu commencer que le samedi 7 décembre ; le demandeur ne s'étant pas auparavant mis en règle vis-à-vis de la douane ;

Attendu que la mise en demeure, que le demandeur a fait signifier dès le 7 décembre, c'est-à-dire le premier ou tout au plus le second jour de planche, était par conséquent mal fondée et ne peut produire aucun effet au point de vue des surestaries ;

Attendu qu'en effet, c'est *à l'expiration* et non *au commencement* du terme convenu ou fixé par l'usage, pour l'exécution d'un contrat, que doit être signifiée la mise en demeure ; sinon, le but de l'article 1230 du Code civil ne serait pas atteint, comme il a été jugé, le 27 juin 1872 par ce tribunal (V. *Jurisp. du Port*, 1872, p. 326) ;

Attendu que si le débarquement n'a pas été achevé avant le 26 décembre, c'est parce qu'il a été interrompu par la nécessité de déplacer le bateau, conformément aux ordres des autorités du port ;

Attendu que rien ne prouve que ce déplacement soit attribuable à la faute de la défenderesse ;

Attendu que si l'on défalque les jours perdus par ce déplacement, on doit conclure que le délai de starie n'a pas été excédé ;

Attendu que la demande reconventionnelle de la défenderesse n'est nullement justifiée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la demande principale ainsi que la demande reconventionnelle et condamne le demandeur aux dépens.

Du 15 *Mars* 1879. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Ceulemans et Sano, Juges. — Pl. Mes Coremans et Bosmans.

1° ABORDAGE. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — PROTESTATION.— FIN DE NON RECEVOIR. — 2° EXPERTISE — ENQUÊTE.

1° Les art. 435 et 436 du Code de commerce ne s'appliquent

pas à la navigation intérieure, mais concernent exclusivement le commerce maritime.

Et il en est ainsi, quoique l'abordage ait eu lieu, dans l'Escaut en aval d'Anvers[1].

2° Après une expertise, en matière d'abordage, il n'y a pas lieu d'ordonner une enquête sur des questions techniques que la partie qui les soulève n'a pas jugé à propos de soumettre aux experts.

(BAT. WANDERS CONTRE LA SOCIÉTÉ DE REMORQUAGE A HÉLICE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 28 octobre 1878, enregistré, tendant à rendre la défenderesse responsable de l'abordage, qui a eu lieu, le 17 octobre précédent, entre le bateau *Anna Catharina* et le remorqueur à vapeur *Poney*, pendant le voyage de Dordrecht à Anvers, près de la bouée blanche de Stavenisse;

Vu le rapport des experts Parmentier, De Paepe et Van Coppenolle, déposé au greffe de ce siège par acte enrégistré du 23 décembre 1878;

Vu l'exploit d'avenir de l'huissier prénommé, en date du 3 février 1879;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la défenderesse et basée sur ce que le demandeur n'a protesté contre elle que le 26 octobre 1878; donc en dehors du délai prescrit par les articles 435 et 436 du Code de commerce;

Attendu que la dite fin de non-recevoir doit être écartée; 1° parce que la défenderesse a conclu au fond à l'audience du 30 octobre 1878; 2° parce que la Cour d'appel de Bruxelles a décidé le 30 janvier 1879, en cause du capitaine Atkins contre Steppe, que les articles précités

---

[1] Voir conformes arrêts C. Bruxelles rapportés ci-dessus, p. 102 et 212.

ne s'appliquent pas *à la navigation intérieure*, mais concernent exclusivement le commerce maritime ;

Au fond ;

Attendu que l'expertise prérappelée établit que les avaries du bateau du demandeur sont attribuables aux mauvaises manœuvres du remorqueur *Poney*, qui a abandonné la passe navigable et qui n'a pas stoppé, lors de son échouement ;

Attendu que cette expertise prouve encore que le demandeur n'a commis aucune imprudence ;

Attendu que les offres de preuve testimoniale de la défenderesse doivent être écartées, puisqu'il s'agit, dans ses conclusions relatives à ces offres, de *questions techniques* qu'elle n'a pas jugé à propos de soumettre à l'avis des susdits experts, quoiqu'elle ait assisté à la lecture de leur rapport et quoiqu'elle ait appelé l'attention des experts sur deux autres points ;

Attendu que le système de la défenderesse tendrait à rendre les expertises complètement inutiles ;

Attendu que le libellé des dommages-intérêts n'a pas été rencontré par la défenderesse ;

Attendu que l'expertise justifie le premier poste du compte du demandeur, savoir la somme de fr. 1,141.89, qui peut par conséquent lui être allouée dès à présent à titre de provision ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la fin de non-recevoir et les offres de preuve de la défenderesse ; la condamne à payer au demandeur, à titre *de provision*, du chef d'avarie, fr. 1141.89 avec les intérêts judiciaires et la moitié des frais du procès ; réserve l'autre moitié ; ordonne à la défenderesse de plaider à toutes fins.

Du 15 *Mars* 1879. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Ceulemans et Sano, Juges. — Pl. Mes Vrancken et Segers.

COMMISSIONNAIRE. — AGENT D'UNE LIGNE DE NAVIGATION. — CONNAISSEMENTS SIGNÉS PAR LUI. — RESPONSABILITÉ.

L'agent d'une ligne de navigation régulière, qui remet un connaissement signé par lui, agit en qualité de commissionnaire de transport, et engage ainsi sa responsabilité personnelle.

(BRAHM ET Cie CONTRE 1° CARNEGIE, 2° CONTRE RUYS ET Cie).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier Pérès, en date du 11 juin 1878, enrégistré, tendant au payement de fr. 1,000, à titre de dommages-intérêts, du chef de retard dans l'expédition d'Anvers à Syra, vià Londres, de trois caisses fil de lin d'une valeur de fr. 2,500 ;

Attendu que les défendeurs Ruys et Cie, agents de la ligne Carnegie, se sont engagés, le 6 février 1878, envers les demandeurs à faire transporter les dites marchandises au port de destination sus-indiqué ;

Attendu qu'ils ont remis, à cette date, aux demandeurs, un connaissement signé par eux ;

Attendu que par cette signature, ils ont agi en qualité de commissionnaire de transport et ont ainsi engagé leur responsabilité personnelle, sauf leur recours contre Carnegie ;

Attendu qu'il y a donc lieu de rejeter la fin de non-recevoir opposée par Ruys et Cie ;

Au fond,

Attendu que les dites marchandises sont restées à Londres depuis le commencement de février 1878, jusqu'au milieu du mois de juin suivant ;

Attendu qu'à cette dernière date, elles ont été expédiées à Syra par le steamer *Copernic* ;

Attendu que cette expédition tardive paraît avoir suscité un procès à Syra entre le destinataire et le capitaine du dit steamer ;

Attendu que l'issue de ce procès étant encore inconnue, il n'y a pas lieu d'allouer aux demandeurs une provision quelconque à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le préjudice, allégué par les demandeurs et dont les défendeurs sont, le cas échéant, solidairement responsables, n'est nullement justifié jusqu'ores ;

Attendu que les demandeurs dénient avoir accepté de nouveaux connaissements, en remplacement de ceux qui ont été délivrés le 6 février par Ruys et C[ie] et dénient avoir eu l'intention d'annuler ces derniers titres, restés en possession des demandeurs ;

Attendu que cette novation n'est pas prouvée par les défendeurs et qu'elle ne se présume pas (article 1273 du Code civil), surtout en présence de la correspondance échangée entre parties, dès le mois de mai 1878 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette les fins de non-recevoir des deux défendeurs ; ordonne aux demandeurs de justifier le préjudice en question, par toutes voies de droit excepté par témoins ; réserve les frais.

Du 15 *Mars* 1879. — Pl. MM. Coremans, Bauss et Vrancken.

CAPITAINE. — AVARIE. — BALLES DE COTON MOUILLÉES D'EAU DOUCE. — CONNAISSEMENTS SANS RÉSERVES. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — MOUILLE NON APPARENTE.

Ne peut être rendu responsable de l'avarie, par le destinataire, le capitaine qui a déclaré, sur un connaissement signé au Havre, avoir reçu en bon ordre et bien conditionnées des balles de coton plus ou moins mouillées d'eau douce, s'il n'est pas établi que la dite avarie était apparente [1].

---

[1] *Conf.* Comm. Anvers, 22 juin 1868 (*J. Anv.* 1868, I, 247).

(CAPITAINE ROSS CONTRE FRÈRES KERNKAMP ET BEST & C°).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 27 mai 1878, enrégistré, tendant au payement de fr. 257.03 pour fret concernant le steamer *Yron Era*;

Attendu que le demandeur a renoncé à son action contre Best et C°;

Attendu que les défendeurs Kernkamp soutiennent que le capitaine leur doit fr. 808.70, pour avarie à 101 balles coton, transportées du Havre à Anvers, en mai 1878, par le dit steamer;

Attendu que les défendeurs reconnaissent que cette avarie, provenant d'eau douce, existait avant l'embarquement au Havre des dites marchandises;

Attendu que les défendeurs reprochent au capitaine de n'avoir pas mentionné cette avarie dans le connaissement délivré au Havre le 2 mai 1878 et d'avoir au contraire déclaré dans ce connaissement que les 101 balles étaient *en bon ordre et bien conditionnées*;

Attendu que ce reproche serait fondé, si l'expertise, invoquée par les défendeurs, prouvait que la dite avarie était *apparente*, et n'a pu échapper à l'attention du capitaine, lors de la signature du connaissement;

Mais attendu que cette preuve n'est nullement établie au procès, puisque les experts se sont bornés à constater qu'il y avait 244 kilos d'avarie aux 101 balles en question;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs Kernkamp à payer au demandeur, pour fret, fr. 257.03 avec les intérêts judiciaires et les frais du procès; met Best et C° hors de cause et rejette la demande reconventionnelle des défendeurs Kernkamp.

Du 15 *Mars* 1879. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, CEULEMANS et Sano, Juges. — Pl. Mes DE KINDER et SEGERS.

1° STARIE ET SURESTARIE. — BATEAU D'INTÉRIEUR. — DIES A QUO. — AVERTISSEMENT PRÉALABLE. — 2° BATEAU RHÉNAN.— FIXATION DU DÉLAI DE STARIE.

1° La starie ne commence à courir, quand il s'agit de la navigation fluviale, sauf convention contraire, que le lendemain du jour où le batelier a prévenu le destinataire de son arrivée et où le bateau a obtenu une place utile, pour débarquer sa cargaison[1].

2° En l'absence de convention, il y a lieu de fixer à 8 jours ouvrables, le délai de starie pour un bateau d'intérieur chargé d'environ 440 tonneaux de rails, et débarquant au mois de novembre.

(BATELIER MAAS CONTRE DAVID VERBIST & Cie ET CEUX-CI CONTRE ED. ISENBAERT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 29 novembre 1878, enrégistré, tendant au payement de frs. 285, pour 3 jours de surestaries, se rapportant aux 12, 13 et 14 novembre 1878 et concernant le bateau *Boele* ;

Vu l'exploit d'appel en garantie du même huissier, en date du 14 février 1879, enrégistré ;

Attendu que la starie ne commence à courir, quand il s'agit de la navigation fluviale, comme dans le cas actuel, et sauf convention contraire, que le lendemain du jour où le batelier a prévenu le destinataire de son arrivée et où le bateau a obtenu une place utile, pour débarquer sa cargaison ;

Attendu que les défendeurs David-Verbist & Cie ont allégué dans leur protêt du 12 novembre 1878 (enrégistré), ainsi que dans leurs conclusions d'audience, que ce n'est que le 5 novembre au soir, qu'ils ont été avertis par le batelier que celui-ci était prêt à débarquer sa cargaison de rails, importées de Rühroort à leur adresse ;

[1] Voir conforme ci-dessus, p. 227.

Attendu que le demandeur n'a pas prouvé que le dit avertissement ait été donné plus tôt ;

Attendu que la starie n'a donc pris cours que le lendemain 6 novembre ;

Attendu que le débarquement était terminé le 14 novembre, soit endéans les *huit jours ouvrables ;* ce qui n'est pas exagéré, puisque la cargaison se composait d'environ 439 $^1/_2$ tonneaux de rails et que le débarquement a eu lieu au mois de novembre ;

Attendu que la demande en garantie tombe avec la demande principale ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non recevable en son action et le condamne à tous les frais du procès, y compris ceux de l'action en garantie qui est rejetée.

Du 15 *Mars* 1879. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Ceulemans et Sano, Juges. — Pl. Mes Bauss, De Kinder et Vrancken.

GESTION D'AFFAIRE. — PAYEMENT D'UNE SOMME LITIGIEUSE. — ACTION EN REMBOURSEMENT.

Le négociant qui paye à la décharge de son correspondant une somme minime, dont la débition est douteuse, en vue d'éviter à celui-ci un procès et des difficultés, pose un acte de gestion utile. Par conséquent, il peut exiger de son correspondant le remboursement de la somme payée. (art. 1375 du Code civil).

(BRAND ET Cie CONTRE RIETH ET CELUI-CI CONTRE GIANI ET MULLER).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier Lombaerts, en date du 15 novembre 1878, enrégistré, tendant au paiement de fr. 180, pour deux

jours de surestarie, payés au capitaine Volkmann du brick Allemand *Freischutz* ;

Vu l'exploit d'appel en garantie de l'huissier Schuermans, en date du 28 décembre 1878, enrégistré ;

Attendu que le défendeur offre de payer aux demandeurs fr. 135 ;

Qu'ainsi le différend ne porte plus que sur une somme de fr. 45 ;

Attendu qu'en supposant que le capitaine Volkmann n'ait pas eu droit à cette dernière somme, les correspondants des demandeurs à Stettin ont eu raison de la lui payer, afin d'obtenir la délivrance de leurs marchandises ;

Que cette mesure était préférable à celle qui aurait consisté à intenter un procès au susdit capitaine à Stettin et à retarder ainsi la remise de la cargaison au préjudice des destinataires ; préjudice qui serait tombé éventuellement à la charge du défendeur Rieth, puisque celui-ci était le véritable débiteur des surestaries, par rapport aux demandeurs Brand et Cie ;

Attendu que ceux-ci ou leurs correspondants de Stettin ont ainsi géré utilement les intérêts du défendeur Rieth et ont par conséquent droit au remboursement de leurs avances ;

Attendu que la somme de fr. 180, déposée chez Giani et Muller, revient donc à Brand et Cie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne à Giani et Muller de remettre cette somme de fr. 180 à Brand et Cie, met tous les dépens à charge de Rieth. Rejette toutes conclusions contraires.

Du 15 *Mars* 1878. — 1re Ch. — Pl. Mes Vranken et V. Wouters.

ABORDAGE. — ACTION EN JUSTICE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PROTESTATION. — DÉLAI. — SUSPENSION. — IMPOSSIBILITÉ D'AGIR.

Le défaut de protestation du chef d'abordage endéans les 24 heures ne peut être opposé au capitaine du navire.

abordé, lorsque celui-ci s'est trouvé dans l'impossibilité de faire signifier sa protestation en temps utile [1].

Tel serait notamment le cas, si l'abordage a eu lieu en mer, et que le navire abordé n'est entré au port que plus de 24 heures après l'abordage [2].

Dans ce cas, le capitaine satisfait à la loi en protestant dès son arrivée.

(CAP. HUINEN ET CONSORTS CONTRE SOCIÉTÉ DE REMORQUAGE A VAPEUR ET DÉSIRÉ MAES).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 27 mars 1878, enrégistré, tendant à faire déclarer les défendeurs responsables de l'abordage, qui a eu lieu le 24 mars 1878, près de Flessingue, *en mer*, entre le remorqueur *Pilote* et le remorqueur *England;*

Vu le rapport des experts Férauge, Van Coppenolle et De Paepe, déposé au greffe de ce siége par acte enrégistré du 19 avril 1878 ;

Vu l'exploit d'avenir de l'huissier De Buck, en date du 11 mai 1878, enrégistré ;

Attendu qu'il résulte du dit rapport que le dommage s'élève à fr. 173.80 et que l'abordage provient de la faute du capitaine du remorqueur *England*, qui pouvait facilement éviter le bateau des demandeurs et qui n'a pas manœuvré en conséquence ;

Attendu que les défendeurs prétendent vainement que le protêt du 27 mars 1878 est tardif ;

Qu'en effet l'abordage ayant eu lieu en mer le 24 mars, le demandeur Huinen a protesté, dès qu'il a pu se conformer aux articles 435 et 436 du Code de commerce, c'est-à-dire dès son arrivée à Anvers ;

---

[1] *Conf.* Anvers, 4 février 1860 (*J. Anv.*, 60, I, 170). — V. *Table générale*, v° abordages n° 95 et suiv.

[2] *Conf.* Cass. fr. 18 août 1878. (*Pas. fr.*, 1879, 5) et la note.

Attendu que le bateau des demandeurs n'a pas fait une véritable relâche à Flessingue ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la fin de non-recevoir des défendeurs et les condamne à payer aux demandeurs, pour avaries, fr. 173.80 avec les intérêts judiciaires et les frais du procès.

Du 15 *Mars* 1879. — 1re Ch — Pl. Mes V. Wouters et Bau ss.

AFFRÉTEMENT. — RÉSILIATION. — IMMINENCE DE GUERRE. — FORCE MAJEURE. — INTERDICTION DE COMMERCE.

L'imminence plus ou moins grande d'une guerre n'empêche pas l'exécution d'une charte-partie, et ne constitue pas, d'après la loi, un cas de force majeure.

Ce cas ne se réalise que s'il y a interdiction de commerce, avant le départ du navire, avec le pays pour lequel il est destiné. (Art. 276 du Code de commerce).

(LAMBERT & Cie ET SERIGIERS & Cie CONTRE DAVID VERBIST & Cie).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier Pasquasy, en date du 10 juin 1878, enrégistré, tendant au payement de frs. 674.69 de dommages-intérêts, parce que les défendeurs n'ont pas expédié par le steamer *Adrien David*, vers la fin d'avril 1878, 60 à 70 tonnes verres-à-vîtres, en destination d'Ibraïl ;

Attendu que les défendeurs se sont formellement engagés à faire la dite expédition, sans subordonner l'exécution de leur engagement à des éventualités politiques quelconques ;

Attendu que c'est donc à tort que les défendeurs, croyant qu'une

guerre allait éclater entre l'Angleterre et la Russie, n'ont pas donné suite à leur promesse d'expédier les marchandises en question, à l'époque convenue ;

Attendu que l'imminence plus ou moins grande d'une guerre, n'empêche pas l'exécution d'une charte-partie, et ne constitue pas, d'après la loi, un cas de force majeure ;

Que ce cas ne se réalise que s'il y a interdiction de commerce, avant le départ du navire, avec le pays pour lequel il est destiné, ainsi qu'il conste de l'article 276 du Code de commerce ;

Attendu que les demandeurs ont suffisamment mis les défendeurs en demeure, dès le 9 mai 1878, par correspondance ; mise en demeure qui a été réitérée postérieurement de la même manière ;

Attendu que les demandeurs sont donc recevables en leur demande ;

Attendu que les défendeurs n'ont pas rencontré le libellé des dommages-intérêts transcrit dans l'exploit introductif ;

Par ces motifs,

Le Tribunnl rejette les fins de non-recevoir des défendeurs, basées sur la force majeure et sur le défaut de protêt ; et leur ordonne de faire valoir tous leurs moyens au fond sous telles peines que de droit ; les condamne aux dépens de l'incident ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 3 Mars 1879. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Van Beylen et Van Santen, juges. — Pl. Mes Brack et De Kinder.

ABORDAGE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — EXPERTISE. — DEMANDE TARDIVE.

Quoique l'art. 407 du Code de commerce n'ait fixé aucun délai fatal, en ce qui concerne l'expertise en matière d'abordage, le juge à néanmoins le droit d'apprécier si une expertise, demandée plusieurs jours après l'abordage (mais endéans le mois), peut encore être utilement ordonnée.

S'il estime que l'expertise ne peut plus être probante, il peut déclarer la demande d'expertise et l'action en réparation du dommage causé par l'abordage, non-recevable.

(LISSNYDER CONTRE CAPITAINE RÜS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 17 février 1879, enrégistré, tendant 1° au paiement de fr. 1,000 de dommages-intérêts, pour avaries causées au bateau *George*, par l'abordage du navire *Terzo* ; lequel abordage a eu lieu samedi, 8 février courant, et 2o tendant subsidiairement à expertise ;

Attendu que le demandeur s'est borné à signifier le 10 février courant au défendeur, la protestation prescrite par l'article 435 du Code de commerce ;

Attendu que ce n'est que le 17 février suivant qu'il s'est adressé à justice pour faire nommer des experts ;

Attendu que si l'article 407 du dit Code n'a fixé aucun délai fatal, en ce qui concerne l'expertise en matière d'abordage, et s'il est vrai que l'action a été intentée dans le mois de la date du protêt, conformément à l'art. 436, il n'en est pas moins vrai que le tribunal a le droit d'apprécier si une expertise, dans le cas prérappelé, peut encore être utilement ordonnée ;

Attendu que le temps qui s'est écoulé depuis l'accident en question, par suite de l'inaction du demandeur, ne permet plus de préciser avec exactitude si les avaries, dont se plaint le demandeur, proviennent du prédit abordage ou de tout autre accident, étranger au défendeur ;

Attendu que, d'un autre côté, il s'agit d'avaries minimes, que le demandeur a évaluées, dans son exploit introductif, à fr. 1,000 ; or ces avaries, qui sont contestées par le défendeur, comme la réalité de l'abordage lui-même, ont pu s'aggraver sans qu'il soit encore possible de déterminer, au moyen d'une expertise, la cause et l'importance de cette aggravation ;

Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de rejeter la demande ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non recevable en son action et le condamne aux dépens.

Du 3 *Mars* 1879. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Van Beylen et Van Santen, Juges. — Pl. Mes Van Stratum et Bernays.

1° ASSISTANCE MARITIME. — DANGER GRAVE. — CONVENTION CONTRACTÉE PENDANT LE PÉRIL. - NULLITÉ. — APPROBATION POSTÉRIEURE. — 2° ASSISTANCE MARITIME. — TAUX DE L'INDEMNITÉ. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION [1].

1° Est annulable comme entaché de contrainte morale, l'engagement pris par le capitaine d'un navire en détresse, de payer une somme exagérée pour prix de l'assistance qu'on lui prête.

La reconnaissance de cette convention, après le danger passé, et l'absence de protestation de nullité dans le rapport de mer fait par le capitaine, ne valent pas approbation ou ratification.

2° Dans l'appréciation des circonstances de nature à influer sur le taux du salaire dû pour assistance, il y a lieu de tenir compte de ce fait que le steamer sauveteur appartenait à la même compagnie que le remorqueur qui avait été la cause de la mise en détresse, par la rupture de son amarre de remorque (par suite d'événements non imputables au remorqueur, par fortunes de mer).

---

[1] *Cpr. Table générale*, v° Assistance maritime, nos 13-21, et *Jurisp. Anv.* 1879, I, 105.

(CAP. HUGHES CONTRE D. MAAS ET B. VON DER BECKE).

La Cour d'appel de Bruxelles vient de confirmer la solution donnée par le Tribunal d'Anvers (voir *Jurispr.* 1879, I, 175), à l'importante question de principe, que soulevait ce procès. La décision est d'autant plus intéressante qu'elle est nouvelle en matière de droit maritime et que même en matière ordinaire, les précédents d'annulation de conventions pour contrainte morale, sont excessivement rares.

ARRÊT.

En ce qui concerne la nullité de l'engagement attribué par l'intimé à l'appelant et l'absence d'approbation de cet engagement de la part de ce dernier ;

Attendu que les faits relatés dans le rapport de mer du 30 décembre 1878, et dont l'exactitude n'est pas contestée, démontrent qu'au moment où le capitaine Hughes, s'est obligé à payer 1000 livres sterling pour le sauvetage de son navire, il a agi sous l'empire d'une contrainte morale qui a vicié son consentement, en ne lui laissant pas la liberté d'esprit voulue, pour qu'il ait pu contracter valablement et en connaissance de cause ;

Attendu qu'il échet d'autant mieux de le décider ainsi que l'appelant avait traité pour le remorquage de son navire, avec le *Sultan*, qui appartient comme l'*Oscar* à l'intimé, et que celui-ci avait ainsi pour devoir moral dans l'occurrence de substituer au besoin le second de ces remorqueurs au premier, que des fortunes de mer avaient mis hors d'état de faire son service ; de sorte que la promesse de payer pour le travail entrepris par l'*Oscar* un salaire de 1000 livres sterling, est sans cause, en tant que ce salaire excède les limites d'une juste rémunération ;

Attendu que les deux documents invoqués par l'intimé comme impliquant une approbation de cette promesse n'ont pas ce caractère ;

Attendu que dans l'un d'eux, l'appelant s'est borné, comme le prouvent les termes dont il s'est servi, à consigner par écrit ce qui a

été dit verbalement entre parties au moment où le *Royal Oak* était encore en détresse et que l'autre document n'est qu'un chèque tiré sur le courtier André, sous la réserve de l'approbation de ce dernier, qui a ôté toute valeur à ce chèque en refusant de l'agréer ;

Attendu enfin que le rapport de mer susmentionné ne devait que relater, comme il l'a fait, les circonstances dans lesquelles a été pris l'engagement dont l'intimé poursuit l'exécution ; que l'appelant n'avait pas à s'y expliquer sur la validité ou la nullité de cet engagement ; que le silence qu'il y a gardé quant à ce dernier point, ne saurait donc être interprété contre lui ;

En ce qui concerne la hauteur de salaire revenant à l'intimé pour le sauvetage du *Royal Oak* :

Attendu que la somme allouée de ce chef par le jugement attaqué est exagérée, et que d'après l'ensemble, de toutes les circonstances de la cause, il y a lieu de réduire cette somme de moitié ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge qui ne sont pas contraires au present arrêt, la Cour met à néant l'appel incident ; et statuant sur l'appel principal, met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il a condamé l'appelant au payement d'une somme de fr. 10,000 avec les intérêts judiciaires, à titre d'indemnité d'assistance ; émendant quant à ce, condamne l'appelant à payer à l'intimé du dit chef la somme de fr. 5,000 seulement avec les intérêts judiciaires et les dépens de première instance ; dit que ces condamnations, y compris les dépens du recours en garantie, seront réglés en avarie grosse ; condamne l'intimé à tous les dépens d'appel.

Du 15 *Mai* 1879. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. JAMAR, prés. — Pl. Mes EDMOND PICARD et DE KINDER contre LOUIS LECLERCQ.

ABORDAGE. — FAUTE. — EMBARDÉE. — PRÉSOMPTION DE FAUTE. — NAVIRE EN MARCHE. — NAVIRE A L'ANCRE. — HOMME DE GARDE SUR LE PONT. — GOUVERNAIL NON ATTACHÉ.

Est en faute, le navire qui en approche un autre tellement

près, qu'une embardée de celui-ci doit donner lieu à un abordage.

Est présumé en faute, le navire en marche qui en aborde un autre à l'ancre.

Est en faute le navire stationnant en rade, qui n'a pas sur le pont un homme de garde capable d'exécuter par lui-même les manœuvres nécessitées par l'approche d'un autre bâtiment. Il importe peu qu'il ait tout son équipage à bord.

Mais aucune disposition réglementaire n'oblige le capitaine d'un navire amarré en rade d'Anvers, à attacher la barre ou la roue de son gouvernail.

(BATELIER VAN DE VELDE CONTRE CAP. SVENDSEN).

Le batelier Van de Velde a interjeté appel du jugement que nous avons reproduit dans ce recueil 1878, I, 144.

ARRÊT.

Attendu que les fautes que le premier juge constate à charge de l'appelant principal sont réelles et établies au procès, et qu'elles ont été, en majeure partie, la cause de l'abordage;

Attendu que l'appelant s'arme vainement de l'autorité des experts pour soutenir qu'arrivé à 90 mètres du *William d'Oldenbourg* sa position le mettait dans l'impossibilité de faire aucune manœuvre pour éviter l'abordage, sans courir à un danger certain; que la faute réside en tous cas, dans le fait de s'être approché aussi près, sans avoir pris aucune mesure, dans des circonstances de temps et de lieu qui rendaient une collision possible;

Attendu qu'aucune disposition réglementaire n'obligeait le *William* amarré en rade d'Anvers, à attacher la barre ou la roue de son gouvernail et qu'on ne saurait lui imputer à faute, le fait de son second, qui, à l'approche de l'*Hydrographe*, a mis subitement la barre à

babord lorsqu'il aurait dû faire le contraire; que rien ne prouve que cette manœuvre ait été inconsidérée, puisque le second ne pouvait, en effet, prévoir de quel côté le bateau l'*Hydrographe* entendait passer;

Mais attendu que le capitaine du *William* ne s'est pas conformé à l'article 12 du règlement du 12 juin 1861 qui prescrit à tout bâtiment stationnant en rade d'Anvers de conserver un homme de garde sur le pont pour le faire éviter au changement de marée et exécuter les manœuvres nécessaires lorsque l'approche d'un autre bâtiment exige que l'on embarde ou file de la chaîne; qu'il est constant, que quoique l'équipage fut resté à bord, aucun homme n'était préposé à la surveillance du navire et que le douanier convoyeur qui se trouvait sur le pont n'avait pas mission, ni d'ailleurs qualité, pour exercer cette surveillance;

Attendu qu'un homme de garde eût aperçu le danger, bien avant le signal donné à 90 mètres par l'*Hydrographe* et que le temps eut alors permis de concerter de part et d'autre les manœuvres de manière à prévenir l'accident qui doit être par suite attribué dans une certaine mesure à la faute du navire *William*;

Attendu que cette faute est indépendante de celles commises par l'appelant principal et subsiste concurremment avec elles; qu'il y a lieu, dès lors, de partager la responsabilité dans l'espèce et que le premier juge l'a fait dans d'équitables limites eu égard à l'étendue des fautes respectives de chacune des parties;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour écartant comme irrélevante la preuve offerte par l'intimé principal, déclare les appelants sans griefs, met en conséquence à néant tant l'appel principal que l'appel incident, et condamne l'appelant principal à tous les dépens d'appel.

Du 30 *Janvier* 1879. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. JAMAR, prés. — Pl. Mes EDMOND PICARD et F. DE KINDER.

AVARIE. — AVARIE GROSSE. — FRAIS DE RELACHE. — FRA DE DÉBARQUEMENT ET DE REMBARQUEMENT DANS UN PORT DE RELACHE.

Les frais de relâche (notamment les frais de pilotage, d'expertise judiciaire, de remorquage, droits de port et d'écluses, frais de débarquement et de rembarquement d'une partie de la cargaison, loyers de magasins pour les marchandises débarquées, commission pour avance de fonds au capitaine), sont avaries grosses, lorsqu'ils ont été faits volontairement pour le salut commun du navire et de la cargaison et d'après délibérations motivées [1].

(CAPITAINE MORTOLA CONTRE RAU VAN DEN ABEELE ET Cie).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 31 juillet 1878, enregistré, tendant au payement: 1° de fr. 1,548.33 pour solde de fret, concernant le navire *Emma D*; et 2° de fr. 2,727 pour quote-part de la cargaison dans les avaries grosses du dit navire;

Vu le jugement rendu par ce tribunal le 16 avril 1878, enregistré, et nommant MM. Langlois, Van Eeten et Van Peborgh, en qualité de dispacheurs, pour donner leur avis motivé sur le caractère et la répartition des dites avaries;

Vu le rapport des susdits experts-dispacheurs, déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 17 juillet 1878;

Quant au solde de fret:

Attendu qu'il n'est pas contesté;

Quant à la quote-part des avaries grosses, mise par les dispacheurs à la charge de la cargaison de guano destinée aux défendeurs:

Attendu qu'il y a lieu d'entériner le rapport prérappelé;

---

[1] *Cpz. J. Anv. Table générale* v° Avarie n° 6; BÉDARRIDE, n° 1675; CAUMONT, *Dictionnaire*, 2e édit. v° Avarie n° 27.

Attendu qu'en effet ce rapport, ainsi que les pièces justificatives, invoquées par le demandeur, constatent que le 1r mars 1878, le dit navire se trouva en face d'Ostende, son port de destination ; que vers dix heures du matin, environ au moment de la marée haute, il fut assisté par un bateau remorqueur, qui le dirigea vers le port d'Ostende ;

Qu'environ trois quarts d'heure plus tard, le navire talonna, que cinq minutes plus tard, il talonna de nouveau, mais en avançant toujours ; lorsque tout à coup le bateau remorqueur abandonna le navire à lui-même ; ce qui fut cause que celui-ci talonna de nouveau et reçut ainsi plusieurs voies d'eau ;

Attendu que, dans ces circonstances, le navire dut prendre le large et le capitaine jugea prudent de se réfugier dans le port de Flessingue, conformément à l'avis de son équipage ;

Attendu que dans ce port, une minime partie de la cargaison, soit 12 tonnes de guano, fut débarquée ; le navire fut examiné par des experts, qui, après avoir émis d'abord l'avis que la cargaison devait être entièrement débarquée et que le navire devait être réparé, avant de poursuivre son voyage, décidèrent ensuite que si le capitaine se faisait assister par un puissant remorqueur, il pouvait atteindre le port d'Ostende, sans faire subir à son navire des réparations préalables et sans avoir recours à un débarquement total ; ce dernier avis fut suivi ; les 12 tonnes de guano furent remises à bord et le navire atteignit heureusement son port de destination ;

Attendu que c'est à tort que les défendeurs soutiennent en premier lieu qu'il y a eu faute de la part du capitaine ;

Attendu que cette faute n'est nullement précisée et que les défendeurs ne peuvent avoir de recours que contre le commandant du bateau remorqueur, qui a abandonné arbitrairement le navire prénommé, au moment du péril ;

Attendu que les frais de relâche à Flessingue, notamment les frais de pilotage, frais d'expertise, frais judiciaires, frais de remorquage ; droits de port et d'écluses, frais de débarquement et de rembarquement d'une partie de la cargaison, loyers des magasins pour les marchandises débarquées, commission pour avance de fonds au

capitaine, ont été admis à bon droit, comme avaries grosses par les prédits dispacheurs, parce qu'ils ont été faits volontairement pour le salut commun du navire et de la cargaison d'après délibérations motivées, ainsi qu'il est dit à l'article 400 du Code de commerce ;

Attendu que les défendeurs se prévalent à tort de l'article 403, n°3 dudit Code, puisque les circonstances prérappelées démontrent que la relâche à Flessingue n'a pas eu le caractère de *nécessité* que suppose cet article ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur les prédites sommes de fr. 1,548.33 et de fr. 2,717 avec les intérêts judiciaires et les frais du procès.

Du 3 *Mars* 1879. — 1re Ch. — MM. LAMBRECHTS, VAN BEYLEN et VAN SANTEN, Juges. — Pl. Mes VRANCKEN et DE MEESTER.

1° JUGEMENT. — EXÉCUTION. — GROSSE. — EXTRAIT. — 2° ENQUÊTE. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT. — GROSSE. — EXTRAIT.

1° Nul n'est obligé d'obéir à un simple extrait, lorsqu'il s'agit de l'exécution forcée d'un jugement. En conséquence la partie contre laquelle l'exécution d'un jugement est poursuivie a le droit d'exiger la signification préalable d'une grosse ou expédition, revêtue de la formule exécutoire, de ce jugement.

2° Spécialement, la partie qui poursuit une enquête est obligée de notifier, non un simple extrait, mais une grosse du jugement qui a ordonné l'enquête.

Mais la partie qui a assisté à l'enquête, même sous réserves, s'est rendue non recevable à exciper de ce moyen.

(G. REUSENS CONTRE H. COOSEMANS).

JUGEMENT.

Vu le jugement rendu entre partie le 28 mai 1878, ainsi que le procès-verbal des enquêtes en date du 21 juin suivant, tous deux enregistrés ;

Vu l'exploit d'avenir de l'huissier De Buck, en date du 28 juin 1878, enregistré ;

Attendu que le demandeur réclame, à titre de dommages-intérêts, fr. 2,620, parce que le cheval du demandeur a été estropié par l'imprudence des ouvriers du défendeur ;

Sur le moyen du nullité opposé par le défendeur et fondé sur ce que le demandeur a poursuivi l'enquête ordonnée, sur un simple *extrait* du dit jugement et non en vertu d'une *expédition* régulière ;

Attendu que le défendeur avait le droit d'exiger la signification préalable d'une *expédition* de ce jugement, nul n'étant obligé d'obéir à un simple extrait, lorsqu'il s'agit de l'exécution forcée d'un jugement, ainsi qu'il conste de l'article 545 du Code de procédure ; (voir Cassation B., 20 juin 1866, *B. Jud.* 1866, p. 820 ; Bruxelles, 1 juin 1868, *B. Jud.* 1868, p. 929) ;

Mais attendu que le défendeur n'a pas fait usage de ce droit, puisqu'il a assisté à l'enquête directe après la signification d'un simple *extrait* du dit jugement et qu'il a procédé lui-même à l'enquête contraire, en vertu du même extrait ;

Que le moyen de nullité est donc opposé tardivement, nonobstant les réserves faites par le défendeur dans le cours de la contre enquête ; de telles réserves, contraires aux agissements du défendeur, étant inopérantes ;

Au fond :

Attendu qu'en écartant du procès les dépositions de témoins Colbert, Van den Bergh et Van de Schoor, qui ont été légitimement reprochés par le défendeur, il n'en reste pas moins établi par les dépositions des témoins Lievens et Peeters et surtout pour celle de l'adjoint de police Asselman que l'accident en question est imputable aux ouvriers du défendeur Coosemans ;

Qu'en effet ces ouvriers ont, en présence du susdit adjoint de police, reconnu leur tort, en présentant leurs secours au demandeur et en le priant de ne pas les poursuivre ;

Attendu que la déclaration des trois témoins, nommés en dernier lieu, ne peut être énervée par celle des témoins Wyckmans et Veldeman, qui ont attesté, soit par erreur, soit autrement, des faits évidemment contraires à la vérité, en affirmant notamment que le chariot du défendeur est entré le premier dans la rue du couvent et que c'est le conducteur du camion du demandeur qui a essayé de devancer celui du défendeur ;

Attendu qu'en ce qui concerne les sommes réclamées par le demandeur, celui-ci a droit, en premier lieu, à la valeur du cheval, qui, d'après les déclarations combinées des sieurs Van Hertsen, Loriers et Vremmen, peut être fixée à fr. 1,300 ; dont à déduire fr. 200, prix auquel, de commun accord, le cheval estropié a été vendu ;

Attendu qu'en second lieu, le demandeur a droit à 5 francs par jour, pour frais de nourriture et d'entretien du cheval et pour frais du vétérinaire depuis le jour de l'accident, soit depuis le 17 mai 1878, jusqu'au jour de la vente, qui a eu lieu le 18 octobre suivant ; donc il revient de ce chef au demandeur fr. 760 ;

Attendu que ce dernier réclame en outre fr. 360, parce que, durant un mois, il a été obligé de louer un cheval pour remplacer l'animal blessé ;

Attendu que c'est au demandeur à justifier, cette dépense ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le défendeur non recevable en ses conclusions tendant à l'annulation des enquêtes ; admet la récusation des témoins Colbert, Van den Bergh et Van de Schoor ; dit pour droit que la preuve, imposée au demandeur, a été fournie à suffisance de droit ; en conséquence condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, fr. 1860 avec les intérêts judiciaires et les frais du procès ; ordonne au demandeur de justifier plus amplement et par écrit le poste de fr. 360, dont il réclame le payement ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 3 *Mars* 1879. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN BEYLEN et VAN SANTEN, Juges. — Pl. Mes DE KINDER et VRANCKEN.

1° CONNAISSEMENT. — MARQUE DES MARCHANDISES. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ POUR DÉFAUT DE MARQUE. — CUIRS SALÉS. — 2° CONNAISSEMENT. — SIGNATURE. — USAGE DE BUENOS-AYRES.

1° Le connaissement doit présenter en marge les marques et numéros des marchandises à transporter (art. 281 du Code de commerce). Il est inadmissible que moyennant une clause de style insérée dans le corps imprimé du connaissement, le capitaine puisse rendre illusoire une obligation imposée par la loi, et puisse, sans encourir de responsabilité délivrer au destinataire des marchandises qui ne portent pas la marque indiquée dans le connaissement, alors surtout que cette marque est indélébile.

La nécessité de tenir compte des marques est d'autant plus impérieuse, quand le chargement comprend un nombre considérable de marchandises similaires, expédiées à divers destinataires.

2° A Buenos-Ayres, les connaissements ne sont revêtus d'autres signatures que de celle des agents du fréteur et de l'affréteur.

(C. SCHMIDT ET C° CONTRE CAPITAINE MARCKWELL.)

Le Tribunal de commerce d'Anvers avait rendu le jugement suivant:

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Henri Schuermans en date du 12 septembre 1873, enregistré, tendant au payement de fr. 1,533.11

pour fret d'une partie de cuirs salés importée de Buenos-Ayres par le steamer anglais *Galileo* ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que le capitaine leur doit à titre de dommages-intérêts fr. 6,924.89 sauf à en déduire le montant du fret ;

Attendu que ces dommages-intérêts sont réclamés par les défendeurs, parce que le capitaine aurait reconnu à Buenos-Ayres avoir reçu 1200 cuirs salés portant la marque *coupure dans le ventre* (slit in the belly), tandis que les cuirs à délivrer à Anvers ne portaient pas cette marque et avaient une valeur moindre ;

Attendu que le capitaine n'a donné la susdite reconnaissance à Buenos-Ayres que sous réserve de la clause : *not liable for absence of marks ;* d'où résulte, que l'absence de la marque rappelée ci-dessus ne peut fonder une action en dommages-intérêts contre le demandeur ;

Attendu que rien ne prouve que le capitaine ait délivré à d'autres destinataires des cuirs appartenant aux défendeurs ;

Attendu que toutes les circonstances de la cause, tendent à démontrer que ce sont les expéditeurs de Buenos-Ayres qui ont commis l'erreur, dans l'indication de la marque des dits marchandises ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la demande reconventionnelle des défendeurs et les condamne à payer au demandeur pour fret fr. 1,543.11, les intérêts judiciaires et les frais du procès taxés à .... ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 12 *Février* 1874. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS. — 1re CH. — M. JOOSTENS, Prés. — Pl. Mes DHANIS et F. DELVAUX.

ARRÊT.

Attendu que le connaissement du 5 mai 1876 constate le chargement à bord du steamer *Galileo* de 1200 peaux de bœuf et de vache expédiés de Buenos-Ayres par Braecht & Co aux appelants Schmidt et Co ;

Attendu que ce connaissement porte en marge les mots : *slit in the belly* (coupure dans le ventre), qui constituent la marque de la marchandise embarquée pour compte de Schmidt & Co ;

Attendu qu'il n'est pas méconnu que les 200 cuirs salés qui ont été délivrés aux appelants le 25 juin 1873, et que ceux-ci n'ont accepté que sous réserve et protestation, étaient dépourvus de marque et ne portaient notamment pas la marque indiquée au connaissement ;

Attendu que l'intimé pour s'affranchir de toute responsabilité à cet égard, excipe de la clause insérée dans le connaissement d'après laquelle l'armement n'est pas responsables des inexactitudes, oblitérations ou absence de marques, numéros, adresses où description de marchandise ;

Attendu qu'aux termes de l'article 281 du Code de commerce, le connaissement doit présenter en marge les marques et numéros des marchandises à transporter ;

Attendu qu'il est inadmissible que moyennant une clause de style insérée dans le corps imprimé du connaissement, le capitaine puisse rendre illusoire une obligation imposée par la loi, et puisse sans encourir de responsabilité, délivrer au destinataire des marchandises qui ne portent pas la marque indiquée dans le connaissement, alors surtout que cette marque est indélébile ;

Attendu que la nécessité de tenir compte des marques que portaient les marchandises destinées aux appelants, était d'autant plus impérieuse dans l'espèce que le chargement du *Galileo*, comprenait un nombre considérable de cuirs salés expédiés à divers destinataires ; qu'il s'en suit que l'intimé n'est pas fondé à se prévaloir de cette clause pour décliner toute responsabilité ;

Attendu que l'intimé se prévaut de l'absence de sa signature au bas du connaissement, pour prétendre que celui-ci est irrégulier et ne peut dès lors faire preuve contre lui ;

Attendu que cette prétention serait fondée s'il s'agissait d'un connaissement rédigé en Belgique, mais elle cesse d'être fondée quand il s'agit d'un connaissement rédigé à Buenos-Ayres, selon l'usage du pays, d'après l'adage *locus regit actum ;*

Attendu que les connaissements produits par les appelants et l'intimé ne portent ni la signature du capitaine ni celle du chargeur, l'un et l'autre sont signés par Green Rossynold et Fattie, agents des fréteurs et de l'affréteur ; qu'il faut en inférer qu'à Buenos-Ayres les

connaissements ne sont revêtus d'autres signatures que de celle des agents et que la preuve se trouve dans les connaissements produits au bas desquels le mot agents est imprimé ;

Attendu que la note dans laquelle le second du navire déclare que les cuirs salés chargés pour compte des appelants ne portaient aucune marque, n'a aucun caractère d'authenticité et ne peut détruire la foi dûe au connaissement;

Attendu que l'intimé critique sans fondement l'évaluation des cuirs faite par Grisar; qu'en effet l'autorisation donnée par Kennedy, agent des armateurs, aux appelants le 13 juillet 1873, d'agir dans et au sujet de la vente des cuirs comme pour son compte personnel, impliquait le droit de faire évaluer le dommage que la vente lui occasionnait ;

Par ces motifs,

La Cour met le jugement dont appel au néant; émendant condamne l'intimé à payer aux appelants la somme de fr. 6,924.29, diminuée de la somme de fr. 1,543.11, soit celle de fr. 5,381.18 avec les intérêts commerciaux et judiciaires; condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Du 20 *Novembre* 1877. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. DE PRELLE DE LA NIEPPE, Prés. — Pl. Mes F. DELVAUX et EDM. PICARD.

ABORDAGE. — RESPONSABILITÉ. — PILOTE A BORD. — CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ PERSONNELLE.

Le capitaine de navire ne doit pas obéir aveuglément aux injonctions d'un pilote. Le pilote n'est que le conseiller du capitaine.

Le capitaine, malgré la présence d'un pilote à bord, conserve le commandement des manœuvres et ne peut pas abdiquer son autorité, ni la céder à qui que ce soit [1].

---

[1] *Cpz.*, *Table générale*, v° Abordage, n° 133 et 134.

(1° CAP. JEPSEN CONTRE CAP. TAYLOR ET LA SOCIÉTÉ BELGE DE REMORQUAGE, — 2° CAP. TAYLOR CONTRE CAP. JEPSEN ET LA DITE SOCIÉTÉ.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Coninck, en date du 16 août 1878, enregistré, tendant à rendre les défendeurs responsables de l'abordage, qui a eu lieu le 15 août dernier, entre le steamer *Carl Axell* et le steamer *Plover ;*

Vu le rapport des experts De Paepe, Parmentier et Férauge, déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 4 octobre 1878;

Vu l'exploit d'avenir de l'huissier prénommé, en date du 28 septembre dernier, enregistré;

Vu les deux exploits du même huissier, en date des 16 août et 28 septembre derniers, par lesquels le capitaine Taylor conclut à faire retomber la responsabilité du dit abordage sur le capitaine Jepsen et sur la dite société ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre ces deux causes du chef de connexité ;

Attendu que les trois experts ne reprochent aucune faute au capitaine Taylor, dont le navire *Plover* a été abordé par le navire *Axell* ;

Attendu que deux des prédits experts prétendent que l'abordage est attribuable à la faute commune des commandants des navires *Oscar* et *Axell ;*

Attendu qu'en réalité, ce sont les mauvaises manœuvres du remorqueur *Oscar*, qui ont amené cette collision ;

Attendu qu'en effet, ce remorqueur se trouvait sous la direction du pilote du navire remorqué *Carl Axell ;* or ce pilote donna l'ordre de passer à *babord* du navire *Plover*, tandis que le capitaine de l'*Oscar* persista à passer à *tribord*, pour se diriger vers les cales sèches de la rive gauche de l'Escaut ;

Attendu qu'à la vérité, le capitaine de navire ne doit pas obéir aveuglément aux injonctions d'un pilote, qui n'est que le conseiller du capitaine ;

Attendu que le capitaine, malgré la présence d'un pilote à bord, conserve le commandement des manœuvres et ne peut pas abdiquer son autorité, ni la céder à qui que ce soit, sauf les cas de force majeure, telles que le cas de maladie du capitaine ;

Attendu qu'il suit de ces principes que si l'ordre donné par le pilote de l'*Axell*, (ordre qui n'est en réalité, vis-à-vis du capitaine, qu'un simple avis), était évidemment contraire aux règles de navigation, le commandant de l'*Oscar* devait refuser de l'exécuter, sous peine de responsabilité personnelle ;

Mais attendu que rien n'établit la légitimité de ce refus, dans le cas actuel ;

Attendu que la majorité des experts est d'avis que la manœuvre, commandée par le pilote, consistant à passer le *Oliver* à babord, était bonne et devait être exécutée ;

Attendu que le troisième expert se borne à alléguer, mais *sans preuve aucune*, que ce commandement a été donné tardivement ;

Attendu que le capitaine de l'*Oscar* a donc eu tort de ne pas se conformer à l'avis du pilote, dont l'expérience avait été invoquée, pour diriger le remorqueur et le remorqué ;

Attendu qu'aucune imprudence n'est imputable au capitaine du navire *Axell* ;

Attendu que ce capitaine avait mis la barre à babord, pour diriger son navire vers la rive gauche du fleuve ; mais voyant que malgré les injonctions du pilote, le remorqueur *Oscar* se dirigeait vers la rive droite, il changea la manœuvre, en mettant la barre à tribord ;

Attendu que si ce changement de manœuvre, critiqué à tort par deux experts n'avait pas eu lieu, il serait arrivé que le remorqueur et le remorqué auraient continué leur marche en sens contraire ; le premier vers la rive droite et le second vers la rive gauche ; ce qui aurait pu amener de graves accidents ;

Attendu que les avaries, survenues à l'hélice du steamer *Axell* et qui avaient nécessité l'assistance du remorqueur *Oscar* défendaient au capitaine de l'*Axell* de détacher ce navire du remorqueur, comme l'a conseillé le troisième expert ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la société défenderesse doit seule supporter les conséquences de l'abordage ;

Attendu que les avaries du *Plover* s'élèvent, d'après l'expertise, à fr. 2,660.22 et celles de l'*Axell* à fr. 958.59 ;

Attendu que les capitaines demandeurs réclament en outre de fortes indemnités pour chômage et frais de cale sèche ;

Attendu que ce point n'a pas été suffisamment débattu, ni éclairci ;

Attendu que c'est aux demandeurs à prouver que les navires *Plover* et *Axell* ont dû chômer à cause des réparations à effectuer et que ce chômage forcé a duré huit jours pour le premier navire et cinq jours pour le second ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les dites causes et, rejetant toutes conclusions contraires et offres de preuves, condamne la Société défenderesse à payer, à titre de dommages-intérêts, et *par provision :* 1° au capitaine Taylor fr. 2260.22 ; 2° au capitaine Jepsen fr. 958.59, avec les intérêts judiciaires ;

Ordonne à toutes les parties de faire valoir tous leurs moyens au sujet des indemnités réclamées pour chômage forcé et pour frais de cale sèche ; condamne la dite société à la moitié des frais du procès ; réserve l'autre moitié ; et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, *mais moyennant caution.*

Du 2 *Juin* 1879. — 1re Ch. — MM. Lambrechts Van Beylen et Van Santen, Juges. — Pl. Mes Bernays, Gunther et Vrancken.

1° ABORDAGE. — DOMMAGE. — INDEMNITÉ DE CHOMAGE. — TAUX. — BATEAU A VAPEUR FAISANT LA NAVIGATION DE LA HOLLANDE ET DU RHIN. — 2° ABORDAGE. — FAUTE. — DEUX ABORDEURS. — SOLIDARITÉ.

1° Pour un bateau à vapeur faisant la navigation de la Hollande et du Rhin, il y a lieu de fixer l'indemnité de

chômage en cas d'abordage à trente centimes par tonneau et par jour [1].

2° *Quand l'abordage est imputable à la faute commise par deux navires, quoique dans des proportions différentes, les deux abordeurs sont solidairement responsables vis-à-vis de l'abordé.*

(CAP. SINZIG CONTRE 1° CAP. VAN BEECK, 2° CAP. CHESTER ET CAP. CHESTER CONTRE CAP. VAN BEECK).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause et le procès-verbal enrégistré des experts Uyttenhoven, De Paepe et Van den Bussche ;

Attendu qu'il résulte de la susdite expertise que l'abordage dont se plaint le demandeur, est dû aux fautes des deux défendeurs ; mais que les fautes commises par le capitaine Chester sont beaucoup plus graves que la faute imputable au capitaine Van Beeck ; que le capitaine Chester a, en effet, avec son navire sous vapeur, abordé le bateau du capitaine Van Beeck, qui se trouvait immobile le long du bateau du demandeur ; que le capitaine Van Beeck avait, de son côté, contrevenu à l'arrêté du 12 juin 1861 sur la police de la rade, en venant se placer près du musoir du bassin, de manière à gêner les mouvements des navires sortant des bassins et y entrant ;

Attendu qu'il convient de faire supporter par le capitaine Chester les 4/5 du dommage, et au capitaine Van Beeck le 1/5 restant ;

Attendu que le défendeur Van Beeck offre de prouver qu'il avait reçu des autorités compétentes l'autorisation de s'amarrer en cet endroit ; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette affirmation, puisque les experts affirment le contraire, et que le défendeur n'a fait aucune observation lors de la lecture du rapport ;

Attendu que les deux défendeurs sont solidairement responsables pour le tout vis-à-vis du demandeur, puisqu'ils ont commis tous les deux des fautes ;

---

[1] *Cpz. Table générale*, v° Abordage, n° 161.

Quant au montant du dommage :

Attendu que les avaries matérielles s'élèvent à fr. 1,515.60 ;

Attendu qu'il y a lieu d'accorder huit jours pour chômage, soit cinq jours nécessaires pour faire les réparations suivant expertise, et trois jours perdus à Anvers pour l'expertise et les mesures provisoires ;

Attendu qu'il y a lieu d'accorder 30 centimes par tonneau et par jour à un bateau à vapeur de cette nature faisant la navigation de la Hollande et du Rhin ; que l'équipage d'un bateau de l'espèce est nécessairement plus considérable que celui d'un bateau à voiles faisant la même navigation, que ce poste s'élève donc à fr. 1,044 ;

Attendu que le capitaine Sinzig a eu raison d'engager immédiatement quatre hommes pour veiller aux pompes et prêter leur aide en cas de sinistre ; et de prendre, conformément au conseil des experts, deux hommes supplémentaires pour le voyage ; que le poste de fr. 477 est donc justifié ;

Que c'est encore avec raison qu'il a immédiatement engagé un remorqueur pour pouvoir lui prêter assistance à l'occasion, si un danger grave se manifestait inopinément, ce qui était à craindre, avant que l'on ne connût exactement la nature du dommage ; et que la somme de fr. 600 réclamée de ce chef n'est pas exagérée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne solidairement les capitaines Van Beeck et Chester à payer au demandeur la somme de fr. 3,636.70 avec les intérêts judiciaires et les dépens. Dit que le capitaine Chester supportera les 4/5 et le capitaine Van Beeck un cinquième de ces condamnations, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 5 *Mai* 1879. — MM. E. LAMBRECHTS, JULES VAN BEYLEN et EDM. VAN SANTEN, Juges. — Pl. Mes DE MEESTER, VICTOR WOUTERS et DE LAET.

VENTE. — VENTE *AD GUSTUM*. — VIN.

Les ventes ad gustum *ne deviennent parfaites que par la dégustation de la marchandise et l'agrément de l'ache-*

teur. Jusque là, le vendeur se trouve seul engagé, et pour l'adhésion à donner, l'acheteur peut se rapporter à son appréciation arbitraire et individuelle [1].

Toutefois les ventes de vin ne doivent pas toutes être considérées comme des ventes soumises à la condition de dégustation et d'agrément.

Les parties peuvent renoncer, soit expressément, soit tacitement à cette faculté, et il y a lieu de rechercher dans chaque cas particulier, si, d'après l'ensemble des circonstances révélées, les intéressés ont entendu s'en référer en dernier ressort au goût individuel de l'acheteur.

Quand la vente a pour objet un vin spécialement dénommé par sa qualité, son origine et l'année de la production, les parties, en faisant cette désignation, ont suffisamment exprimé leur intention, de ne pas subordonner le marché à l'appréciation exclusive et arbitraire de l'acheteur, mais à la conformité de la marchandise avec certaines qualités convenues.

(GIRAUD-BORDAS CONTRE JOS. VAN PUT).

JUGEMENT.

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de fr. 550, pour prix d'une barrique de vin de Bordeaux St-Julien de l'année 1874, vendue et livrée vers la fin de l'année dernière;

Attendu qu'à l'audience le défendeur a déclaré renoncer à la *caution judicatum solvi*, réclamée par ses conclusions enregistrées du 29 avril 1879;

Attendu que l'acheteur, se prévalant de l'art. 1587 du code civil,

---

[1] V. TROPLONG, sur l'art. 1586 nº 96 N. S.; LAURENT, t. 24, p. 146; MARCADÉ, t. 6, p. 154; AUBRY et RAU sur Zachariæ, t. 3, p. 230; ARNTZ, t. 2, p. 407; DURANTON, t. 9, p. 43.

répond à l'exploit introductif d'instance, qu'après avoir dégusté le vin, il refuse de l'agréer et le laisse pour compte du demandeur, aux frais, risques et périls de ce dernier ;

Attendu qu'il est certain que les ventes *ad gustum* ne deviennent parfaites que par la dégustation de la marchandise et l'agrément de l'acheteur, que jusque là le vendeur se trouve seul engagé et que pour l'adhésion à donner, l'acheteur peut se rapporter à son appréciation arbitraire et individuelle ;

Attendu toutefois que les ventes de vin ne doivent pas toutes être considérées comme des ventes soumises à la condition de dégustation et d'agrément ; que les parties peuvent renoncer, soit expressément, soit tacitement, à cette faculté et qu'il y a lieu de rechercher dans chaque cas particulier, si, d'après l'ensemble des circonstances révélées, les intéressés ont entendu, oui ou non, selon l'expression de Troplong, *s'en référer en dernier ressort au goût individuel de l'acheteur ;*

Attendu que, dans l'espèce actuelle, la vente n'a pas pour objet un vin quelconque, mais un vin spécialement dénommé par sa qualité, son origine et l'année de la production ; que par cette désignation les parties ont suffisamment exprimé leur intention de ne pas subordonner le marché à l'appréciation exclusive et arbitraire de l'acheteur, mais à la conformité de la marchandise avec certaines qualités convenues ;

Attendu que les parties sont contraires en fait sur les qualités de la barrique livrée ; que, dans ces conditions, il y lieu de recourir à l'expertise et qu'en ordre subsidiaire, les deux parties en demandent le décrètement ;

Attendu que la bonne foi est présumée en toute convention, que l'expertise doit par conséquent porter sur la question de savoir si le vin livré est de qualité loyale et marchande ;

Attendu que le demandeur reconnaît avoir livré du St-Julien de l'année 1870 au lieu de l'année convenue 1874, qu'il peut donc y avoir éventuellement intérêt à faire constater par des hommes spécialement compétents, si la production de l'année 1870 est de qualité et valeur supérieure à celle de l'année 1874.

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, avant de faire

droit, dit que trois experts à désigner par les parties dans les huit jours de la notification du jugement, sinon Messieurs *Van Endert, Alexandre, Peyrot, Pierre,* de la maison P. J. Renson et *Van Hove, J. B.*, de la maison Van Hove frères, courtier et négociants à Anvers, que le Tribunal commet à cette fin, après avoir prêté serment entre les mains de M. le président de ce siége, auront, dans un rapport motivé, à donner leur avis sur les questions suivantes :

1° Le vin litigieux est-il du Bordeaux St-Julien de l'année 1874 ou de l'année 1870 ?

2° Est-il de qualité loyale et marchande en rapport avec le prix stipulé de fr. 550 la barrique?

3° Le vin St-Julien année 1870 est-il de qualité et valeur supérieure à celui de 1874. ?

Pour, ce rapport fait et déposé, être statué ultérieurement comme il appartiendra. Dépens réservés.

Du 16 *Mai* 1879. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1e CH. — MM. SMEKENS, LEJEUNE et STAPPAERTS, Juges. — Pl. Mes VAN CALSTER et DE SMET.

EXPERTISE. — FRAIS. — TAUX. — OPPOSITION A LA TAXE. — COMPÉTENCE. — EXÉCUTION DES JUGEMENTS COMMERCIAUX. ÉTAT D'EXPERT.

L'opposition à la taxe des dépens doit être jugée par le Tribunal, qui, soit par lui-même, soit par un de ses membres, a rendu, inauditâ parte, *la décision que l'on entend faire rapporter.*

La taxe des dépens n'est pas un acte d'exécution du jugement.

Le Tribunal civil est incompétent pour connaître d'une opposition à la taxe d'un état d'expert, faite par le président du Tribunal de commerce, quand il s'agit d'une expertise opérée en matière commerciale.

(HUGER CONTRE WINDERS).

JUGEMENT.

Attendu que par exploit de l'huissier Dirickx, en date du 12 juin 1878, enregistré, le demandeur déclara « s'opposer à l'exécution d'une ordonnance de Mr le président du Tribunal de commerce, en date du 25 mars 1876, et au commandement notifié en vertu de cette ordonnance le 6 juin 1878 » et, par suite, assigna le défendeur devant le tribunal civil « pour entendre recevoir la dite opposition, voir annuler et rapporter la dite ordonnance, la voir déclarer nulle et de nul effet, ainsi que le commandement en suivi » ;

Attendu que le demandeur fonde cette opposition sur ce qu'il ne doit pas la somme réclamée ; que le débiteur, au moins pour sept huitièmes, est un sieur Bincke, étranger au procès actuel.

Attendu que, par un écrit du 12 novembre, le défendeur excipa d'incompétence et présenta en ordre subsidiaire d'autres moyens ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1172 Code civil, toute demande en renvoi doit être jugée sommairement, sans qu'elle puisse être jointe au principal ; qu'il n'y a donc lieu d'examiner que la seule question de compétence ;

Attendu qu'à ce sujet il est vrai de dire que les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements (art. 442 Code proc. civile), mais qu'aux termes de l'opposition et de l'ajournement ci-dessus transcrit, ce que le demandeur entend critiquer, ce n'est pas un acte d'exécution donné à une décision du juge commercial, mais la décision même de ce juge ; qu'il en réclame le *rapport* et *l'annulation* et voudrait ainsi constituer le tribunal civil juge d'appel d'une sentence consulaire ;

Attendu que pour justifier, à propos d'une taxe d'experts, une semblable dérogation à l'esprit des lois d'organisation judiciaire, il faudrait indiquer un texte précis, et que le demandeur n'en invoque aucun ;

Attendu qu'au contraire il importe de remarquer que le défendeur a opéré en qualité d'expert commis par un jugement du tribunal de commerce ;

Que les honoraires de pareil expert forment partie des dépens du procès et doivent, comme tels, être taxés dans le jugement définitif, puisque les causes commerciales se jugent comme affaires sommaires (art. 642 et 648 Code de commerce); que jamais on n'a vu dans la taxe des dépens de la procédure, un acte d'exécution : voy. Dalloz, v° frais et dépens, n° 528;

Qu'il appartient donc au tribunal de commerce d'arrêter définitivement la taxe faite provisoirement par son président;

Que, par suite, c'est devant le même tribunal que doivent être portées les critiques auxquelles cette taxe peut donner lieu;

Que ce n'est là que l'application de la règle générale qui veut que l'opposition soit jugée par le tribunal qui, soit par lui-même, soit par un de ses membres à rendre, *inauditâ parte*, la décision que l'on entend faire rapporter;

Par ces motifs et, de l'avis conforme de M. de Nieulandt, S. P. R., le tribunal, sans qu'il soit nécessaire de rencontrer d'autres moyens, se déclare incompétent et condamne le demandeur aux dépens.

Du 30 *Mai* 1879. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. M. SMEKENS, prés. — Pl. Mes DE MEESTER et ALLEWAERT.

FAILLITE. — REVENDICATION. — MISE EN MAGASIN. — FAIT DU CURATEUR.

L'emmagasinage par les ordres du curateur, postérieur à la déclaration de faillite, d'une marchandise dont le failli n'a pas pris possession avant la faillite, ne peut enlever au vendeur son droit de revendication.

Cet emmagasinage n'est, dans ces circonstances, qu'une simple mesure conservatoire et un acte de pure administration de la curatelle.

(RICHARD DAVIES CONTRE LE CURATEUR DE LA FAILLITE BRETTHAUER).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier Goubau, en date du 12 avril 1879, enregistré, tendant à la revendication : 1° de 4 quarts de pipes vin de Sherry, expédiés au failli le 23 février 1879 par le steamer *Carpio* ; 2° de 2 demi-pipes et de 8 quarts de pipes, vin de Sherry, expédiés au failli le 8 mars 1879, par le steamer *Roulas* ;

a). Quant aux vins ex-steamer *Carpio* :

Attendu que ces vins sont arrivés, au dire du défendeur, le 10 mars dernier, par steamer *Herrera*, après transbordement du navire *Carpio* ;

Attendu que ce fait est contesté par le demandeur, qui prétend, dans ses conclusions, que le 10 mars dernier, les marchandises étaient en cours de voyage ;

Attendu que les parties sont en outre en désaccord sur les autres points spécifiés ci-après, qui doivent d'abord être éclaircis ;

b). Quant aux vins ex-steamer *Roulas* :

Attendu que le curateur reconnaît que ces vins ne sont arrivés à Anvers que le jour de la déclaration de faillite de Bretthauer, savoir le 27 mars dernier ;

Attendu que le failli n'a pas pu prendre *légalement* possession de ces vins, après sa faillite ;

Attendu qu'en fait, aucun acte de possession de sa part, antérieur au jugement déclaratif, n'est établi au procès ;

Attendu que l'emmagasinage, à la date du 4 avril, par les ordres du curateur, n'a pas pu enlever au demandeur son droit de revendication ; cet emmagasinage n'étant, dans ces circonstances, qu'une simple mesure conservatoire et un acte de pure administration de la curatelle ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience M. le juge-commissaire de la faillite Bretthauer, déclare valable la revendication des vins ex-steamer *Roulas* ; ordonne au curateur de remettre ces vins

au demandeur, contre payement des frais et avances, prévus par l'article 569 du Code de commerce, et avant de statuer sur la revendication des vins ex-steamer *Carpio*, ordonne aux deux parties de fournir de plus amples justifications sur les points suivants : 1° quel jour les dites marchandises ont-elles été débarquées du steamer *Herrera* à Anvers ? 2° qui a procédé à ce débarquement ? 3° qui a payé le fret et les frais de débarquement ? 4° d'où résulte la preuve que ces marchandises ont été emmagasinées d'office par la douane et placées sous le régime du chapitre XII ? 5° d'où résulte la preuve que ces marchandises ont été revendues, *avant leur arrivée*, à M. De L'Honneux Linon et C°, sur factures et sur connaissements *signés par l'expéditeur* ?

Réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 30 *Mai* 1879. — MM. CH. PECHER, VAN BEYLEN et NAUTS, Juges. — Pl. Mes VAN DEN HAUTE et DENIS.

STARIE ET SURESTARIE. — SURESTARIE. — DEMI JOUR. — STEAMER.

Lorsque le réceptionnaire a achevé le débarquement dans la matinée, le capitaine n'a droit qu'à un demi jour de surestarie, s'il s'agit d'un steamer.

(CAPT. HAMMER CONTRE ANT. WOLFS ET CELUI-CI CONTRE J. B. VAN DYCK).

JUGEMENT.

Vu l'exploit indroductif de l'huissier De Buck, en date du 2 novembre 1878, enregistré, tendant au paiement de fr. 750, pour un jour de surestarie, concernant le steamer *Juliana Renate* ; ce jour étant celui du 18 octobre dernier ;

Vu l'exploit d'appel en garantie de l'huissier Pasquasy, en date du 19 novembre 1878, enrégistré ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre ces deux causes, du chef de connexité;

Attendu que le débarquement était terminé vers 10 heures du matin;

Attendu qu'à défaut de convention contraire, la peine stipulée peut être modifiée par le juge, lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie (article 1231 du Code civil);

Attendu qu'il a été convenu que *pour chaque jour de surestarie* (für jeden Ueberliegetag), il serait payé £st 30 ou fr. 750;

Attendu que la majeure partie de la journée du 18 octobre étant restée à la disposition du demandeur, qui pouvait mettre à la voile le même jour, il est équitable et conforme à l'intention des parties contractantes de n'allouer au capitaine dans ce cas, que la moitié de la susdite pénalité, soit la somme de fr. 375; (Voir *Jurispr. du Port*, 1872, 1, 203 et 318).

Quant à la demande en garantie:

Attendu que lors de la vente des 50,000 kilos orge, achetés par le sieur Van Dyck, et à transborder du susdit steamer, il n'a pas été stipulé par le vendeur Wolfs que Van Dyck devait débarquer sa marchandise en déans les trois jours, sous peine de payer une pénalité de fr. 750 au capitaine prénommé;

Attendu qu'il s'ensuit que la clause pénale, invoquée par le capitaine contre le défendeur principale, est étrangère au défendeur en garantie;

Attendu qu'au surplus, le protêt du capitaine du 17 octobre n'a pas été dénoncé au défendeur en garantie;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur Wolfs à payer au demandeur, pour un demi-jour de surestarie, fr. 375 avec les intérêts judiciaires et la moitié des frais du procès; rejette la demande en garantie, dont les frais sont mis à la charge du défendeur Wolfs.

Du 12 *Mai* 1879. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Ceulemans et Sano, Juges. — Pl. Mes Vrancken et Segers.

STARIE ET SURESTARIE. — STARIE. — MODE DE CALCUL. — FRACTION DU JOUR. — DIES A QUO. — JOURS OUVRABLES. — DIMANCHE. — STEAMERS. — VOILIERS.

Les jours de starie ne prennent cours, que le lendemain du jour où le destinataire a été prévenu par le capitaine ou par son courtier que le navire est prêt à délivrer sa cargaison.

Spécialement, si le navire est prêt à débarquer vers midi, la starie ne commence cependant que le lendemain matin [1].

Si ce lendemain est un dimanche, et si les jours de starie doivent être des jours ouvrables, le délai de starie ne prend cours que le surlendemain, lundi.

Il importe peu de savoir si le destinataire a utilisé la demi-journée, en commençant le débarquement de sa marchandise.

Quand ce fait a été toléré par le capitaine, il ne diminue pas le droit du destinataire ; pas plus que le fait de commencer le débarquement un jour de fête, lorsqu'il a été convenu que le délai de starie se composera de jours ouvrables.

Il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les steamers et les voiliers, en ce qui concerne le point de départ des jours de starie, si le connaissement ou la charte-partie ne décident pas que ces jours se compteraient d'heure à heure [2].

---

[1] *Conf.* Comm. Anvers, de juillet 1868. *J. Anv.* 1868, I, 257 ; 27 août 1865, *J. Anv.*, 1868, I, 330.

[2] *Cpz.* Comm. Anv. 28 novembre 1866, *J. Anv.* 1867, I, 5.

(CAPT. FULLAM CONTRE J. DE KUYPER & C° ET CEUX-CI CONTRE ANT. WOLFS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 10 octobre 1878, enregistré, tendant au payement de fr. 1121.72 pour fret et surestarie, concernant le steamer Anglais *Prospero*;

Vu l'exploit d'appel en garantie de l'huissier prénommé, en date du 3 avril 1879, enregistré ;

Attendu que les parties consentent à la jonction de ces deux causes ;

Attendu que le demandeur a réduit la réclamation à fr. 375, pour un demi-jour de surestarie ;

Attendu que l'erreur du demandeur provient de ce qu'il compte le délai de starie, qui était de trois jours ouvrables, à partir du 28 septembre *à midi;*

Or, en ne comprenant pas dans le susdit délai la matinée du 28 septembre, le demandeur reconnaît implicitement que son navire n'a été placé et n'était prêt à débarquer que *vers midi*;

Attendu que, dans un pareil cas, les jours de *starie* ne prennent cours, sauf convention contraire, que *le lendemain* du jour où le destinataire a été prévenu par le capitaine ou par son courtier que le navire est prêt à délivrer sa cargaison;

Attendu que si ce lendemain est un dimanche et si, comme dans le cas actuel, les jours de starie doivent être des jours *ouvrables*, suivant la convention verbale des parties, il s'ensuit que le délai de starie ne prend cours que le surlendemain, lundi ;

Attendu que le débarquement était terminé le 2 octobre ; donc endéans le temps stipulé ;

Attendu qu'il importe peu de savoir si les défendeurs ont utilisé la demi-journée du 28 septembre, en commençant le débarquement de leurs marchandises ;

Attendu que ce fait, toléré par le capitaine, ne diminue pas le droit du destinataire ; pas plus que le fait de commencer le débarquement un jour de fête, lorsqu'il a été convenu que le délai de starie se composera de jours *ouvrables* ;

Attendu que la renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut s'induire du fait prérappelé ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les steamers et les voiliers, en ce qui concerne le point de départ des jours de starie, si le connaissement ou la charte-partie ne décident pas que ces jours se compteront *d'heure à heure* ;

Attendu que la réclamation du capitaine doit donc être écartée et par conséquent la demande en garantie n'a plus de raison d'être ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejette la demande principale ainsi que la demande en garantie et condamne le capitaine Fullam aux frais des deux actions.

Du 12 *Mai* 1879. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Ceulemans et Sano, Juges. — Pl. Mes De Kinder, Van Stratum et Segers.

1° ABORDAGE. — ACTION EN JUSTICE. — PROCÉDURE. — PREUVE. — EXPERTISE. — VENTE. — 2° EXCEPTION. — CONNEXITÉ. — 3° ABORDAGE. — RÈGLES DE NAVIGATION. — FAUTE ET PRÉSOMPTION DE FAUTE. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — ABSENCE DE VIGIE A BORD DU STEAMER.

1° Quand, par suite d'un abordage dans les eaux intérieures, les marchandises que contenait un bateau ont été avariées, aucune loi n'attache la peine de la forclusion au fait d'avoir vendu ces marchandises avant que la hauteur du dommage n'ait été constatée par experts.

En pareil cas, le propriétaire de la cargaison conserve le droit de faire constater par tous moyens légaux la hauteur de la perte qu'il a subie.

Parmi ces moyens, on peut ranger le résultat d'une vente publique lorsqu'elle a été faite avec les formalités usuelles et avec la publicité convenable et lorsque les parties intéressées ont été sommées d'y assister.

2° Il y a connexité entre les actions en réparation de dom-

mage dirigées par les propriétaires de la cargaison contre chacun des navires qui sont impliqués dans le même abordage.

3° Un vapeur naviguant dans un canal est responsable d'un abordage avec un bateau d'intérieur amarré à la rive, lorsqu'il y avait un espace suffisant pour son passage entre l'autre rive et le bateau amarré.

Cela est surtout vrai lorsque la nuit était assez claire pour que l'on put apercevoir le bateau, s'il y avait en une vigie suffisante sur le steamer.

Il importe peu que les règlements en vigueur pour les canaux n'imposent pas aux steamers une obligation spéciale de vigie, pareille obligation résultant de la nature même des choses.

Il ne suffit pas à cet égard que le vapeur porte le fanal réglementaire.

Lorsqu'un bateau s'amarre à un endroit où l'administration a laissé subsister des poteaux ou bornes d'amarres, on ne peut le considérer comme étant en faute, alors même qu'il ne s'agirait pas d'un rivage autorisé proprement dit.

Pour l'appréciation de la faute, il importe peu que le bateau amarré n'ait pas eu de fanal à bord si, nonobstant l'absence de ce fanal, la vigie du steamer pouvait constater la présence du bateau en exerçant une vigilance convenable.

(HEUSE & C° CONTRE MORIS ET LA COMPAGNIE LIÉGEOISE DE NAVIGATION A VAPEUR).

Nous avons reproduit 1876, I, 53, le jugement rendu dans cette cause par le Tribunal de commerce d'Anvers.

ARRÊT.

Attendu que les causes sont connexes et que les parties en demandent la jonction.

Attendu en fait que le bateau l'*Amour du Commerce*, appartenant à l'intimé Moris, chargé de grains pour compte des appelants Heuse et C°, s'étant amarré le 8 octobre 1875, vers 5 heures du soir, contre la rive gauche du canal de Liége à Maestricht, à environ 40 mètres en aval du pont n° 3, y fut abordé, vers 8 heures 15 minutes du soir, par le steamer *Henri Orban*, de la compagnie liégeoise, venant de Maestricht, en manière telle qu'il sombra immédiatement avec toute sa cargaison ; qu'actionné devant le tribunal de première instance d'Anvers par Heuse et consorts en réparation du dommage occasionné à la marchandise, Moris a appelé la compagnie liégeoise à intervenir dans la cause tant pour le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui que pour se voir condamner directement envers lui à réparer le préjudice que les faits ci-dessus lui auraient personnellement occasionné ;

Que la compagnie liégeoise est en outre actionnée directement par Heuse et consorts à intervenir dans la cause aux fins de s'entendre condamner directement envers eux aux dommages-intérêts, soit seule, soit solidairement avec Moris ;

En ce qui touche l'appel du jugement du 19 novembre 1875 :

Adoptant les motifs du premier juge ;

En ce qui touche le jugement du 6 mai 1876 :

Attendu, quant à la fin de non recevoir basée sur ce que les appelants Heuse et consorts n'auraient point fait constater par experts l'état de la marchandise avariée avant d'en effectuer publiquement la vente ;

Attendu que la réalité du dommage n'est contestée par aucune des parties en cause, que l'importance de ce dommage peut seule être mise en discussion ;

Attendu qu'aucune disposition de la loi n'exige à peine de forclusion que l'existence et la hauteur du dommage soient déterminées par voie d'expertise ; qu'il se conçoit que dans les circonstances de la

cause, alors que l'administration locale exigeait l'enlèvement immédiat de la marchandise, ainsi que cela résulte des documents produits, et que tout retard quelconque devait avoir pour conséquence d'aggraver le dommage, les appelants n'aient pas cru devoir recourir à une expertise ; que s'ils se sont privés, en agissant ainsi, d'un des moyens légaux d'établir l'importance du dommage, ils n'en ont pas moins conservé le droit d'en justifier par d'autres moyens dont il appartient aux tribunaux d'apprécier le mérite, mais que l'on ne saurait admettre avec le premier juge qu'ils se seraient ainsi rendus non recevables à demander la réparation d'un dommage dont l'existence n'est pas même contestée ;

Attendu que les intimés opposent vainement la disposition des articles 435 et 436 du Code de commerce ; que ces textes qui déclarent l'action en dommages-intérêts non recevable lorsque la marchandise a été acceptée sans réclamation par le destinataire, sont évidemment sans application aux circonstances de la cause ;

Attendu que la correspondance et les documents produits établissent que la vente des grains avariés a été entourée de toutes les conditions et précédée de toutes les formalités voulues pour lui assurer la plus grande publicité possible ; qu'il y a été procédé en présence du batelier Meulemans et conséquemment à la pleine connaissance de Moris ; que la compagnie Liégeoise a été en temps utile sommée de s'y faire représenter ; que, consultée au préalable par les appelants sur l'utilité de cette vente, la dite compagnie s'est bornée à s'en remettre à eux du soin de prendre telles mesurs qu'ils jugeraient utiles pour diminuer autant que possible les conséquences dommageables de l'accident ; qu'il y a donc lieu d'admettre que la vente a été faite du consentement si non exprès, au moins tacite, de toutes les parties intéressées, et qu'entourée, ainsi qu'elle l'a été, de toutes les garanties de sincérité et de publicité, elle peut servir de base à la fixation du dommage éprouvé par les appelants ;

Attendu, d'ailleurs, que la perte attribuée par les appelants à la marchandise, non plus que les chiffres produits par la vente publique ne sont point contestés.

Quant à la demande de dommages-intérêts intentée directement par Heuse et Cᵒ contre la compagnie Liégeoise :

Attendu que, par leur exploit du 5 avril 1876, Heuse et Cᵒ ont appelé la dite compagnie à intervenir dans l'instance pendante entre eux et Moris devant le tribunal d'Anvers, aux fins de s'y entendre condamner, soit seule, soit solidairement avec lui, à la réparation du dommage qui leur avait été occasionné ;

Attendu que cette demande était évidemment connexe à la demande primitive et principale dirigée contre Moris, et que pour les motifs repris au jugement du 19 novembre 1875, motifs que la Cour adopte, ainsi qu'il est dit ci-dessus, il y avait lieu par le premier juge de se déclarer compétent pour en connaitre.

Au fond :

Attendu qu'appelés à rechercher les causes de l'abordage, les experts désignés par le premier juge ont constaté que de la manière dont le bateau l'*Amour du commerce* était amarré, il restait entre le côté babord de ce bateau et la rive droite, c'est-à-dire dans la partie où le canal a le plus de profondeur, un passage de 10 mètres 50 cent. ou environ, en sorte que le steamer *Henri Orban*, qui n'a qu'une largeur d'environ 3 mètres 50 centimètres, pouvait aisément passer s'il avait suivi sa route en ligne droite ; qu'ils ont en outre émis l'avis unanime que, pour se conformer aux bonnes règles de la navigation, le *Henri Orban* devait continuer à tenir le côté droit du canal pour gouverner à la hauteur de la courbure qui existe en cette partie du canal, puis en ligne droite, sur l'ouverture du pont nᵒ 3 ;

Attendu que les constatations matérielles faites par les experts quant à la nature des avaries occasionnées au bateau, constatations qui ne sont d'ailleurs pas contestées, confirment pleinement leurs appréciations quant à la manière dont l'abordage a eu lieu et à la manœuvre qui l'a provoquée, à savoir qu'au lieu de continuer à tenir le côté droit du canal, le steamer a dévié de sa route, de manière à occuper, au moment de la collision, les deux tiers de la largeur du canal et à venir aborder le bateau obliquement, et qu'il n'existe aucun motif pour s'écarter de leur avis, lorsque, par suite de leurs connaissances

spéciales et de leur expérience, ils déclarent qu'il était du devoir du capitaine du steamer de ne point gouverner comme il l'a fait;

Attendu que les experts déclarent, en outre, contrairement aux faits articulés avec offre de preuve par la partie Mahieu, sous les nos 4, 5 et 6 de ses conclusions additionnelles, que, d'après les vérifications qu'ils ont faites sur les lieux mêmes de la collision, il doit y avoir eu peu de vigilance et de vigie à bord du *Henri Orban;* que, si en effet, la lune était voilée, la nuit n'était cependant pas assez noire pour que le bateau amarré ne pût pas être aperçu par un bateau qui remontait le canal, s'il y avait eu une bonne vigilance;

Attendu que l'on objecte vainement que les règlements en vigueur n'imposent pas aux bateaux à vapeur de la Meuse et du canal latéral d'avoir une vigie à bord; qu'il est évident en effet que le capitaine qui, ainsi qu'on l'articule en fait sous les nos 11 et 12, remplit sur ces bateaux les fonctions de la vigie, doit, comme le fait celle-ci sur les navires où sa présence est requise, exercer une surveillance active, nécessaire pour prévenir les accidents, et qu'il est impossible d'admettre qu'avec une surveillance quelque peu active, la masse du bateau qui occupait une largeur de 9 mètres sur une longueur d'environ 40 mètres, n'aurait pas pu être aperçue par le steamer; que s'il est vrai que la lampe réflecteur que celui-ci portait à son avant, conforme d'ailleurs au règlement en vigueur, avait pour effet de gêner plutôt que de faciliter la vue, cette circonstance devait rendre le capitaine d'autant plus vigilant et l'obliger à redoubler de précautions avant de se décider à dévier de sa route; qu'il en est d'autant plus vrai que, d'après les renseignements recueillis par les experts, il était de notoriété publique que souvent des bateaux s'étaient amarrés et s'amarraient encore à l'endroit où la collision a eu lieu;

Attendu que la partie Mahieu soutient vainement, pour rejeter la responsabilité de l'accident en tout ou en partie sur la partie Soupart, que le batelier Meulemans se serait amarré à un endroit où il n'aurait pas été autorisé à le faire et qu'il n'aurait pas eu un fanal allumé à bord de son bateau;

Attendu, quant au premier point, que, suivant les prescriptions de l'arrêté royal du 1er septembre 1850, portant règlement pour la na-

vigation sur le canal de Liége à Maestricht, la navigation dans la partie de ce canal, comprise dans la ligne des douanes, n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, les bateaux doivent s'amarrer le long des talus de manière à laisser le canal libre du côté du halage habituel, lequel se fait, d'après l'art. 4, sur la rive droite ;

Attendu que le bateau l'*Amour du Commerce* s'est conformé à ces diverses prescriptions en s'amarrant, le 8 octobre, à 5 heures et demie du soir, contre la rive gauche du canal ; que sur les poursuites dirigées contre le batelier Meulemans, pour avoir contrevenu à l'art. 17 du règlement prérappelé, lequel ne permet de s'amarrer que dans les bassins que contre les rivages autorisés, le tribunal correctionnel de Liége, statuant comme juge d'appel, a renvoyé le batelier acquitté de ce chef de prévention, par le motif qu'il résultait des déclarations de l'ingénieur en chef directeur de la province de Liége, que l'administration n'ayant jamais indiqué les rivages autorisés, on doit considérer comme tels les endroits indiqués par l'emplacement de débarcadères et de poteaux ou bornes d'amarre, et qu'en fait il était résulté de l'instruction faite devant le tribunal que de semblables poteaux existaient où Meulemans s'était amarré ;

Attendu qu'en présence de ces constatations qui se trouvent encore confirmées par les vérifications de l'expertise, il n'y a point lieu d'admettre la partie Mahieu à la preuve des trois premiers faits de ses conclusions additionnelles, lesquels sont dès-à-présent controuvés, et qu'il faut tenir pour constant qu'en s'amarrant là où la collision a eu lieu, le batelier n'a commis aucune faute pouvant engager sa responsabilité ;

Attendu qu'il ne saurait non plus être réputé en faute, ni déclaré comme tel responsable de l'événement, pour n'avoir point placé de fanal sur son bateau ; qu'à la vérité, les experts sont d'avis que la collision aurait pu être évitée si la présence du bateau avait été annoncée par un fanal, mais qu'ils ajoutent, ce qui est en effet constant, qu'aucune disposition des règlements en vigueur n'imposait au batelier l'obligation d'avoir un semblable fanal ;

Attendu que le batelier, qui s'est strictement conformé aux prescriptions règlementaires, ne saurait être réputé en faute pour n'avoir

pas pris une précaution que rien ne l'obligeait à prendre, que l'administration elle-même a jugée inutile et qu'elle eût été en effet superflue, si le *Henri Orban* avait suivi la route que les bonnes règles de la navigation lui prescrivaient de suivre ;

Attendu qu'en admettant qu'ainsi qu'il est posé en fait par la partie Mahieu, le passage du steamer eût du être prévu à l'heure à laquelle il a passé, et que le batelier Meulemans eût pu le voir arriver à une grande distance, il n'en résulterait pas que celui-ci serait en faute pour n'avoir pas cherché à lui signaler sa présence, puisqu'il ne pouvait pas prévoir qu'au moment où il approcherait, le steamer ferait la fausse manœuvre qui a occasionné la collision, et qu'il est constant, d'autre part, d'après ce qu'ont vérifié les experts, que le bateau eût été aperçu s'il y avait eu une meilleure surveillance à bord du steamer ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que les faits articulés par la partie Mahieu sont ou dès-à-présent controuvés, ou dépourvus de pertinence, et qu'il n'y a point lieu d'en ordonner la preuve ; qu'il s'en suit également que la collision doit être attribuée au fait et à la faute de la dite partie, qui doit être déclarée responsable du dommage qui en est résulté pour les appelants Heuse et consorts ;

Attendu que cette solution rend inutile l'examen des autres questions soulevées par les parties ;

Quant à l'action intentée directement par la partie Soupart à la partie Mahieu :

Attendu qu'il n'a pas été relevé appel du jugement en ce qu'il a sursis à statuer sur le mérite de cette action :

Par ces motifs,

La Cour, joignant les causes et entendu sur la question de compétence M. l'avocat général Crets en son avis conforme, met à néant l'appel du jugement du 19 novembre 1875 ; condamne la partie appelante aux dépens de son appel ; et, statuant sur l'appel du jugement du 6 mai 1876, met le dit jugement au néant, sauf en la partie dont il n'a pas été relevé appel relative à l'action directe en dommages-intérêts de la partie Soupart contre la partie Mahieu ; émendant, déclare

les appelants partie Wyvekens recevables en leur action en dommages-intérêts ; dit pour droit que le Tribunal de commerce d'Anvers était compétent pour connaître de l'action directe de ces parties contre la partie Mahieu ; et, statuant au fond par voie d'évocation, sans s'arrêter à l'offre de preuve faite en ordre subsidiaire par la dite partie, les faits articulés étant les uns dès-à-présent controuvés, les autres non pertinents, la déclare responsable vis-à-vis de la partie Wyvekens des suites de l'abordage du 8 octobre 1876 ; la condamne en conséquence à payer à titre de dommages-intérêts :

1° à Heuse frères, la somme de fr. 18,757.77 ; 2° à Lemaire, celle fr. 16,755.40 ; 3° à Grandjean, celle de fr. 19,236.71, avec les intérêts judiciaires des dites sommes depuis le jour de la demande.

Déclare les parties Wyvekens déboutées de leur demande contre la partie Soupart ; déclare en conséquence n'y avoir lieu de statuer sur l'action en garantie de celle-ci contre la partie Mahieu ; condamne la partie Mahieu aux trois quarts et la partie Wyvekens au quart des dépens de première instance et d'appel.

Du 25 *Mars* 1879. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. DONNEZ, prés. — Pl. Mes LOUIS LECLERCQ et EDMOND PICARD contre DE MOT et MESTREIT, (du barreau de Liége).

1° STARIE ET SURESTARIE. — SURESTARIE. — MISE EN DEMEURE. — 2° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MISE EN DEMEURE. — LETTRE MISSIVE.

1° Les surestaries ne peuvent être exigées qu'après une mise en demeure. (1e et 2e espèce).

Cette mise en demeure doit être signifiée à l'échéance du délai de starie, c'est-à-dire du délai accordé pour l'exécution du contrat.

La mise en demeure signifiée dès le commencement de ce délai, ne remplit pas le vœu de la loi. (1e espèce).

2° *En règle générale, une simple lettre missive, ne peut équivaloir à la sommation, prescrite par l'art. 1139 du Code civil. (2e espèce).*

1e ESPÈCE.

(BATELIER VANDERHORST CONTRE SELB ET HUVERSTUHL).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier Perès, en date du 13 juillet 1878, enrégistré, tendant au paiement de fr. 1152 pour surestaries, concernant le bateau Rhénan *Engelina*, qui a importé de Ruhrort à Anvers, 320,000 kilos de rails, à l'adresse des défendeurs;

Attendu que les surestaries, qui en réalité ne sont que des dommages-intérêts, ne peuvent être exigées qu'après une mise en demeure régulière, conformément aux articles 1139, 1146 et 1230 du Code civil;

Attendu que cette mise en demeure doit être signifiée *à l'échéance* du délai de starie, c'est-à-dire du délai accordé pour l'exécution du contrat;

Attendu que la mise en demeure, signifiée dès le commencement de ce délai, ne remplit pas le vœu de la loi, comme il a été jugé plusieurs fois par ce tribunal, (Voir *Jurisprudence du Port.* — 1862, I, 77; 1870, I, 186; 1872, I, 321; 1878, I, 123). (Voir encore jugement du 15 mars 1879 en cause du batelier Schoenmaker);

Attendu que par exploit, enrégistré, de l'huissier Perès, en date du 19 juin 1878, le demandeur a déclaré qu'il réclamait des surestaries à partir du vendredi 21 juin; or les jours de staries, qui ont commencée à courir au plus tôt le 19 juin, n'expiraient qu'à la fin de ce mois, à défaut de convention contraire;

Qu'il s'ensuit que le prédit exploit du 19 juin ne constitue pas une mise en demeure régulière;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non recevable en son action et le condamne aux dépens.

Du 9 *Mai* 1879. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, CEULEMANS et SANO, Juges. — Pl. Mes COREMANS et DE KINDER.

2e ESPÈCE.

(CAPT. YULE CONTRE NIEBERDING).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 22 octobre 1878, enrégistré, et tendant au paiement de fr. 1510.50 pour solde de fret et de surestaries, concernant le steamer *Santander* ;

1° Quant à la somme de fr. 760.50 pour 1 1/2 jour de surestarie :

Attendu que les surestaries ne sont dues qu'après une mise en demeure, sauf convention contraire ;

Attendu qu'en *règle générale*, une simple lettre missive, comme celle qu'invoque le demandeur, ne peut équivaloir à la sommation prescrite par l'article 1139 du Code civil ;

Attendu que le demandeur ne prouve pas qu'il lui était impossible à Bilbao de faire signifier une mise en demeure régulière au chargeur Jules Van der Hagen ;

Que la demande en paiement de surestaries doit donc être écartée ;

2° Quant à la somme de fr. 750 pour solde de fret :

Attendu que le défendeur soutient que le capitaine a refusé de prendre à bord 120 tonneaux de minerai et que de ce chef, il lui est dû, à titre de dommages-intérêts, fr. 1250 ; dont à déduire la susdite somme de fr. 750 réclamée pour fret ;

Attendu que les dommages-intérêts ne sont dus qu'après une mise en demeure (article 1146 du Code civil) ;

Attendu qu'aucune mise en demeure n'a été signifiée au capitaine à Bilbao ;

Attendu que lors de son arrivée à Anvers, le défendeur a pris réception du chargement sans protestation contre le dit capitaine ;

Attendu que ce ne fut que le 24 septembre dernier, lorsque le capitaine avait déjà quitté le port d'Anvers, que le défendeur a fait notifier, au bureau du courtier De Roos, l'exploit de l'huissier Schuermans, enrégistré ;

Attendu que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de s'arrêter à

l'objection que la signification à Bilbao était devenue impossible, par suite du départ subit du capitaine ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur pour solde de fret, fr. 750 avec les intérêts judiciaires et la moitié des frais du procès ; rejette le surplus des conclusions du demandeur, ainsi que la demande reconventionnelle du défendeur.

Du 9 *Mai* 1879. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Ceulemans et Sano, Juges. — Pl. Mes Vrancken et De Kinder.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — RESPONSABILITÉ. — INTERMÉDIAIRE. — VOITURIER. — LOIS ET RÈGLEMENTS ÉTRANGERS.

Lorsque le transport d'une marchandise du lieu d'expédition au lieu de destination exige le concours successif de plusieurs compagnies de chemin de fer, nationales ou étrangères, les transporteurs intermédiaires sont responsables du fait des compagnies auxquelles, à l'extrémité de leurs propres lignes, ils ont remis la marchandise en cours de voyage.

Le contrat de transport et les obligations qui en dérivent sont régis par les lois et règlements en vigueur aux lieux d'où la marchandise a été expédiée, pour les intermédiaires comme pour le commissionnaire expéditeur.

Dès lors une compagnie étrangère qui a reçu la marchandise sur territoire étranger ne peut opposer, au cas de perte ou d'avaries, les lois et règlements en vigueur dans le pays auquel elle appartient.

(LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER RHÉNAN CONTRE LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER GRAND CENTRAL BELGE ET CONSORTS).

ARRÊT.

Sur le premier moyen : fausse application des art. 98 et 99 du Code de commerce ; violation de l'art. 103 du même code et des art. 1315, 1382, 1384 et 1784 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué rend le chemin de fer Rhênan responsable d'une perte de marchandises qui n'était pas causée par sa faute personnelle, mais par le fait ou la faute d'un intermédiaire ultérieur, dont aucune loi ne le déclare garant ou solidaire :

Considérant que le commissionnaire intermédiaire représente le commissionnaire chargeur dans l'exécution du contrat dont la lettre de voiture détermine l'objet et les conditions ;

Qu'à ce titre il assume la responsabilité du chargeur ; qu'il est garant comme lui de la perte des marchandises ;

Que cela résulte, et de l'art. 1994, § 2, du Code civil, disposant que le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée, et de la discussion qui a eu lieu au conseil d'État sur la portée de l'art. 99 du Code de commerce ;

Qu'il y a été dit en effet, que le commissionnaire chargé du transport et l'intermédiaire qu'il emploie sont tenus solidairement de la remise des marchandises au destinataire ;

Considérant que les obligations de l'intermédiaire et celles du commissionnaire étant les mêmes, il s'ensuit : 1° que le commissionnaire intermédiaire répond, conformément à l'art. 99 du Code de commerce, des faits de l'agent dont il s'est lui-même servi ; 2° que la force majeure légalement prouvée peut seule, en principe, le dispenser de l'accomplissement de son mandat ;

Considérant que l'art. 1382, invoqué par le pourvoi, n'est pas applicable à la violation des devoirs contractuels ; que le commissionnaire intermédiaire prétendrait donc en vain, pour se soustraire à ses engagements, qu'il est exempt de faute, sauf à lui à appeler en garantie

son propre mandataire, et à celui-ci à mettre en cause l'intermédiaire suivant, en allant, au besoin, jusqu'au dernier ;

Que ces recours successifs sont le moyen le plus pratique et le plus sûr d'arriver à découvrir à qui la perte de la chose est imputable ;

Que, s'il était forcé de s'adresser directement au commissionnaire entre les mains duquel les marchandises se sont perdues, l'expéditeur se trouverait le plus souvent, en raison du nombre des intermédiaires et de leur éloignement, dans l'impossibilité d'obtenir les réparations qui lui sont dues ;

Considérant qu'il s'agit dans l'espèce de balles de coton expédiées d'Anvers par John Best, pour le compte d'Oswald frères, en destination de Mulhouse et transportées successivement par le chemin de fer Grand Central belge, la compagnie Rhénane, le chemin de fer du Palatinat et la compagnie d'Alsace-Lorraine ;

Que le destinataire a réclamé de Best la valeur d'une certaine quantité de balles perdues ; que Best a assigné en garantie le Grand Central auquel il avait confié le transport, et que la compagnie Rhénane a été actionnée par le Grand Central en sous-garantie ;

Que le Tribunal de commerce d'Anvers a déclaré Best responsable de la perte et qu'il a condamné Best à des dommages-intérêts envers Oswald, le Grand Central à garantir Best, et la compagnie Rhénane à garantir le Grand Central des condamnations prononcées ;

Considérant que, dans ces circonstances et d'après tout ce qui précède, l'arrêt dénoncé, en confirmant le jugement du Tribuual d'Anvers, et décidant notamment qu'il n'y avait pas nécessité d'établir que la compagnie Rhénane fût personnellement en faute, n'a contrevenu à aucun des textes cités à l'appui du premier moyen ;

Sur le second moyen : violation des art. 1134, 1135 et 1159 du Code civil, et 101 du Code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué refuse d'appliquer comme loi aux engagements des parties les lois allemandes et les dispositions des tarifs réglementaires du chemin de fer Rhénan, alors que la convention qui lie la demanderesse au Grand Central s'était formée sur le territoire allemand ; que, de plus, la lettre de voiture, formant contrat entre tous les intéressés, stipulait que le transport devait se faire du lieu d'expédition au lieu de destination, par

l'entremise des chemins de fer aux conditions des règlements en vigueur;

Considérant que l'arrêt dénoncé déclare que le contrat dont l'exécution est poursuivie a été passé à Anvers;

Qu'il en déduit avec raison la conséquence que les commissionnaires intermédiaires s'y sont soumis, chacun, dans le lieu où les marchandises lui ont été remises;

Qu'il est certain, en effet, que les intermédiaires sont substitués aux commissionnaires originaires; qu'ils sont liés comme il l'est lui-même par les termes de la lettre de voiture; qu'ils répondent en son lieu et place des obligations qu'il a souscrites;

Considérant que le caratère d'un engagement et la responsabilité qui en découle doivent, à défaut de stipulation contraire, être appréciées d'après la législation du lieu où il a été conclu;

D'où il suit qu'en refusant de se référer aux dispositions de lois et réglements étrangers, non expressément acceptés par les parties, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles mentionnés au second moyen, a en a fait une juste application;

Que le second moyen n'est donc pas fondé;

Que l'examen du moyen subsidiaire, déduit de la violation des art. 1350 et 1351 du Code civil et subordonné à l'admission du second moyen, est partant inutile;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. le conseiller De Rongé en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, rejette le pourvoi.....

Du 30 *Janvier* 1879. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1e CH. — M. de CRASSIER, prés. — Pl. Mes ORTS, LECLERCQ et WOESTE.

FRAIS ET DÉPENS. — MINEUR. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — QUASI-DÉLIT. — CONDAMNATION A TOUS FRAIS FAITS.

La partie qui obtient gain de cause peut être condamnée à tous les frais et dépens lorsqu'elle les a causés par sa faute ou son quasi-délit.

Spécialement le mineur qui a été indûment déclaré en faillite peut être condamné aux frais du jugement déclaratif de faillite et à tous ceux qui l'ont suivi, s'ils ont été occasionnés par ses agissements, avant et depuis la prononciation de ce jugement, et qui constituent un quasi-délit.

(EUGÈNE LEYS PÈRE ET EDMOND LEYS CONTRE LE CURATEUR DE LA FAILLITE LEYS ET BROCKAERT).

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que Leys fils était en état de minorité au moment où le jugement déclaratif de sa faillite a été prononcé ;

Attendu que, n'ayant pas été autorisé dans la forme légale à faire le commerce, sa faillite ne pouvait pas être déclarée ;

Attendu que les frais de la déclaration de faillite et les autres frais qui en ont été la conséquence ont été occasionnés par la faute de Leys fils.

Par ces motifs, entendu M. Van Berchem, premier avocat général, et de son avis, met au néant le jugement dont appel ; dit qu'il n'y avait pas lieu de mettre en faillite Edmond Pierre Joseph Leys-Ryssack ; ordonne en conséquence, que le curateur cessera immédiatement ses foctions et remettra à la disposition de la partie appelante tous papiers et effets généralement quelconques concernant la faillite, et qui sont en sa possession, condamne Leys (Eugène) *qualitate qua* aux frais des deux instances, y compris ceux occasionnés par la déclaration de faillite et les honoraires du curateur.

Du 10 *Février* 1879. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. DE PRELLE DE LA NIEPPE, prés. — Pl. Mes RENÉ DE MAERTELAERE et MOIANA.

CAPITAINE. — DÉLIVRANCE DU CHARGEMENT. — DIVERS DESTINATAIRES. — MARCHANDISES MÉLANGÉES PAR FORTUNE DE MER. — RÉPARTITION.

Le capitaine a l'obligation de délivrer à chaque destinataire la partie de marchandises qui lui revient, et il est responsable s'il a délivré ou laissé enlever par un destinataire ce qui appartient à un autre.

Si, par fortunes de mer, les marchandises appartenant à divers destinataires se sont mélangées, le capitaine ne peut délivrer ce mélange à un seul destinataire, et répondre à l'autre que le manquant est imputable aux fortunes de mer.

Il a l'obligation, dans pareille hypothèse, de procéder à une répartition de la marchandise en vrac, et s'il ne le fait point, il engage sa responsabilité.

Dans cette répartition, il faut tenir compte des diverses circonstances, qui sont de nature à faire reconnaitre la marchandise appartenant aux divers destinataires.

A défaut d'autres éléments d'appréciation, il y a lieu de faire la répartition de manière que la proportion entre la quantité de marchandise reçue et celle portée au connaissement soit la même pour chacune des divers destinataires intéressés.

(CAPITAINE STEPHENSON CONTRE DE BRASSINE ET KEMPENEERS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 17 novembre 1877, enrégistré, tendant au paiement de fr. 14,099.40 pour frêt, demande réduite à fr. 3,370.28;

Vu l'exploit de citation de 8 novembre 1877, enrégistré, par lequel De Brassine et Kempeneers réclament fr. 10,000 de dommages-intérêts, pour manquant et avaries aux marchandises délivrées ;

Attendu que les dispacheurs nommés par les parties avaient pour mission de faire la répartition des avaries souffertes par fortunes de mer, et qu'il a été attribué aux défendeurs une somme de fr. 754.20 pour avarie grosse, parce que le capitaine a dû couper des sacs des défendeurs ;

Mais que cette attribution de fr. 754.20 ne comprend pas le dommage que le capitaine peut causer aux défendeurs lors du déchargement, en ne leur délivrant pas le froment qui s'est échappé des sacs coupés, ou en leur délivrant trop peu de ce ramassis, ou en délivrant trop de froment avarié, s'il est mélangé à d'autre froment en vrac ;

Attendu que l'objet de la présente action n'est donc pas le même que celui qui était déféré aux dispacheurs et qui a été tranché par eux ;

Qu'il n'y a pas de chose jugée dans l'espèce, pas plus qu'une incompétence à raison d'un compromis ;

Attendu que les défendeurs ont régulièrement protesté le 29 octobre dans le cours du débarquement, du chef des faits reprochés au capitaine, qui a même répondu à cet exploit par un exploit du 30 octobre, enrégistré ;

Attendu que l'action est donc recevable ;

Attendu que le capitaine a l'obligation de délivrer à chaque destinataire la partie qui lui revient et qu'il est responsable s'il a délivré ou laissé enlever par un destinataire ce qui appartient à un autre ;

Attendu que si, par fortunes de mer, les marchandises appartenant à divers destinataires se sont *mélangées*, le capitaine ne peut délivrer ce mélange à un seul destinataire et répondre à l'autre que le manquant est imputable aux fortunes de mer ; qu'il a l'obligation dans pareille hypothèse de procéder à une répartition ;

Attendu qu'il convient dans cette répartition de tenir compte des diverses circonstances qui sont de nature à faire reconnaître la marchandise appartenant aux divers destinataires ; et qu'à défaut d'autres éléments d'appréciation, il y a lieu de faire la répartition de manière que la proportion entre la quantité de marchandise reçue et celle portée au connaissement soit la même pour chacun des destinataires divers intéressés ;

Attendu que les défendeurs peuvent réclamer la valeur des quantités qu'ils auraient du recevoir d'après une répartition de ce genre ;

Attendu que les mêmes principes doivent être suivis en ce qui concerne la partie avariée du mélange ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les deux actions, se déclare compétent, dit la réclamation des défendeurs recevable et nomme M. C. Van Peborgh, courtier en grains à Anvers en qualité d'arbitre rapporteur, aux fins de rechercher si les défendeurs ont droit à une bonification en vertu des principes indiqués ci-dessus et quel est le montant de cette bonification.

Réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 6 *Août* 1878. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS. — Pl. Mes BERNAYS et VRANCKEN.

Appel.

ARRÊT.

Attendu qu'au départ de New-York, Declercq frères avaient une forte partie de blé en vrac dans les écoutilles nos 2 et 3 du steamer *Plainmiller* et 2595 sacs de froment dans l'écoutille no 2 ; que les 3786 sacs de froment des intimés étaient placés dans l'écoutille no 3 au dessus du blé en vrac de Declercq frères ;

Attendu que la cargaison ayant été desarrimée au cours du voyage par suite de nombreuses manipulations, qu'au port de Selburg notamment où le capitaine avait été forcé de relâcher, et sur les ordres des experts, les sacs de froment furent déplacés, le blé en vrac recouvert de voiles, puis l'espace vide jusqu'au pont rempli avec du grain en sacs ; que les sacs des intimés furent même changés d'écoutille, puisqu'à l'arrivée à Anvers ils se trouvaient dans l'écoutille no 2 alors qu'au lieu du chargement ils avaient été deposés dans l'écoutille no 3 ; qu'enfin dans la traversée de Selbourg à Falmouth la cargaison se désarrima de nouveau, nécessita de nouvelles manipulations et une partie des sacs de froment des intimés fut coupée pour remplir les vides dans la cale no 2 ;

Attendu qu'au départ de New-York, Declercq frères avaient une forte partie de blé en vrac dans les écoutilles nº 2 et 3 du steamer *Plainmiller* et 2,595 sacs de froment dans l'écoutille nº 2; que les 3,786 sacs de froment des intimés étaient placés dans l'écoutille nº 3 au-dessus du blé en vrac de Declercq frères;

Attendu que la cargaison ayant été désarrimée au cours du voyage par suite de nombreuses manipulations, qu'au port de Schelburg notamment où le capitaine avait été forcé de relâcher, et sur les ordres des experts, les sacs de froment furent déplacés, le blé en vrac recouvert de voiles, puis l'espace vide jusqu'au pont rempli avec du grain en sacs; que les sacs des intimés furent même changés d'écoutille puisqu'à l'arrivée à Anvers ils se trouvaient dans l'écoutille nº 2 alors qu'au lieu de chargement ils avaient été déposés dans l'écoutille nº 3; qu'enfin dans la traversée de Schelburg à Falmouth la cargaison se désarrima de nouveau, nécessita de nouvelles manipulations et une partie des sacs de froment des intimés fut coupée pour remplir les vides dans la cale nº 2;

Attendu qu'au débarquement les 2,595 sacs froment de Declercq frères furent trouvés intacts n'ayant subi que la freinte normale tandis que la partie des intimés accusait en outre une diminution de poids fixée à 8,380 kil. par les dispacheurs désignés par les parties et à un chiffre même supérieur par l'expert nommé par le jugement du 8 novembre 1877;

Attendu que ce manquant a été reconnu implicitement par le capitaine qui a réduit sa demande au payement du frêt de 14,099.40 à fr. 13,370.28;

Attendu que le déficit provient indubitablement des manipulations fréquentes et du coupement dont les sacs des intimés ont été l'objet en vue du réarrimage de la cargaison; que tel est l'avis des dispacheurs; qu'il est rationnel d'admettre que le grain échappé des sacs s'est mélangé en grande partie avec le blé en vrac des frères Declercq malgré les toiles de séparation; que pendant le voyage le capitaine avait lui-même constaté un mélange de ce genre dans l'entrepont;

qu'enfin le fait du mélange est entièrement corroboré par le faible écart entre le poids du blé en vrac au chargement et le poids trouvé au débarquement ;

Attendu qu'à raison du mélange il y avait lieu par l'appelant de procéder à une répartition de la marchandise en vrac, que ne l'ayant point fait il a engagé sa responsabilité ;

Quant à la recevabilité de l'action contre le capitaine appelant :

Attendu que l'objet soumis par les parties Declercq frères aux dispacheurs par le compromis du 29 octobre 1877 est complètement distinct de l'objet de la demande reconventionnelle des intimés ; que celle-ci est une action en dommages-intérêts dirigée contre le capitaine à raison d'une faute commise dans la délivrance de la marchandise aux divers destinataires, tandis que les dispacheurs avaient pour mission de déterminer la nature des avaries souffertes par fortune de mer, de les classer et de les repartir conformément à la loi maritime; qu'à la vérité les intimés ont appelé l'attention des dispacheurs sur le point de savoir si le manquant en poids dont ils se plaignaient ne devait pas être réglé en avarie commune mais que les dispacheurs n'ont pas admis cette prétention, aucun jet, ni déchargement n'ayant eu lieu et la marchandise devant dès lors se trouver à bord ; qu'ils ont seulement admis en avarie grosse le dommage qui a été la conséquence directe du coupement des sacs, dommage qu'ils ont arbitré à la somme de fr. 754.20 ; qu'en recevant cette somme diminuée de leur part contributive les intimés n'ont pas été indemnisés de la partie du mélange à laquelle ils peuvent avoir droit et qui ne leur avait pas été délivrée ;

Qu'en conséquence le payement qu'on leur oppose ne saurait être un obstacle à la recevabilité de leur action contre le capitaine ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel à néant, condamne l'appelant aux frais d'appel.

Du 24 *Avril* 1879. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — MM. EDMOND PICARD et BERNAYS contre LOUIS LECLERQ et VRANCKEN.

AFFRÉTEMENT. — CONNAISSEMENT. — ACTION CONTRE LE DESTINATAIRE. — ABSENCE DE RÉSERVES CONTRE L'AFFRÉTEUR. — FRET SUR LE VIDE. — STARIES.

Le destinataire qui n'est pas intervenu dans la charte-partie n'a d'autre fret à payer, ni d'autres conditions à remplir, que le fret et les conditions indiqués dans le connaissement. Il n'est pas tenu notamment de payer le fret sur le vide, ni les surestaries encourues au port d'embarquement.

En conséquence, le propriétaire du navire en encaissant le fret dû par le porteur du connaissement conserve tous ses droits contre l'affréteur, quoiqu'il n'ait fait aucune réserve, lors de cet encaissement.

(MORAN GALLOWAY ET Cº CONTRE PERUVIAN GUANO COMPANY LIMITED).

JUGEMENT.

Vu le jugement rendu entre parties le 5 mai 1879, ainsi que l'exploit d'avenir de l'huissier De Buck, en date du 15 mai 1879, tous deux enregistrés ;

Attendu qu'il résulte de ce jugement que les demandeurs, en leur qualité de propriétaires du navire *Prince Léopold* réclament le paiement de fr. 16,019.91, pour fret sur le vide et pour trois jours de surestaries, qui ont couru au port de charge, savoir à *Pabellon de Pica*, les 27, 28 et 29 novembre 1877 ;

En ce qui concerne la fin de non-recevoir, déduite de ce que les demandeurs ont reçu, le 23 mai 1878, de MM. Rau, Van den Abeele et Cº, le montant du fret dû pour le transport de 1794 tonneaux de

Guano, sans faire, lors de ce paiement, des réserves au sujet du fret sur le vide et au sujet des surestaries réclamées ;

Attendu que les dits sieurs Rau, Van den Abeele et C° ne sont pas intervenus dans l'affrétement du susdit navire et qu'ils ne sont, dans le cas actuel, que simples porteurs des connaissements ;

Attendu qu'en cette qualité, il sont étrangers aux clauses et conditions de cet affrétement, comme l'a décidé la Cour d'appel de Bruxelles le 5 juin 1871 (*Jurisp. du Port*, 1871, p. 109), et par conséquent le fret sur le vide et les surestaries, encourues au port d'embarquement, ne peuvent en aucun cas, être mis à leur charge ;

Qu'il s'ensuit que les demandeurs, en encaissant le fret dû par les porteurs des connaissements, ont conservé tous leurs droits contre les affréteurs (art. 305 Code commerce), quoiqu'ils n'aient fait aucune réserve lors de cet encaissement ; nul n'étant présumé renoncer à ses droits ;

Attendu que le capitaine Cochran a *surabondamment* informé les susdits porteurs des connaissements, et ce à la date du 1 avril 1878, qu'il entendait réserver tous ses droits contre la compagnie défenderesse, du chef de surestaries et de fret sur le vide ;

Au fond :

Attendu que les demandeurs ont reçu le fret convenu sur 1794 tonneaux guano, comme il est dit ci-dessus ;

Attendu que le prédit navire ne jaugeait que 1307 tonneaux registre ;

Attendu que si l'on compare ces deux chiffres, il faut en conclure que la défenderesse a satisfait à cette clause reconnue de l'affrétement : « la quantité de guano à embarquer n'excèdera pas d'un tiers le ton- » nage enregistré du navire ; »

Attendu que c'est donc à tort que les demandeurs prétendent que la cargaison embarquée était *insuffisante*, puisqu'elle dépasse, même de plus d'un tiers, la jauge du navire en question ;

Attendu qu'à la vérité, les demandeurs, se prévalant des conditions de l'affrétement, allèguent à bon droit que la cargaison pouvait et devait même excéder le tonnage du dit navire, *augmenté d'un tiers*, s'il n'en résultait aucun péril pour la navigabilité du bâtiment ;

Mais attendu que le chargement, au-delà de cette quantité, était

subordonné au consentement *par écrit* de l'officier chargé par les affréteurs, de l'inspection du navire à Callao ;

Attendu que les demandeurs n'ont pas produit cet écrit, dont ils affirment l'existence ;

Attendu que cette production doit être faite, avant qu'il soit utile d'examiner les autres points litigieux du procès ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la susdite fin de non-recevoir opposée par la défenderesse ; ordonne aux demandeurs de produire l'écrit prémentionné. Réserve les frais....

Du 14 *Juillet* 1879. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, CEULEMANS et SANO, Juges. — Pl. Mes VRANCKEN et DE MEESTER.

1° EXPLOIT. — NULLITÉ. — ERREUR DE NOM DU SIGNIFIÉ.
2° ABORDAGE. — INDEMMITÉ. — CHOMAGE.

1° Est valable un exploit de protestation, fait en exécution de l'art. 435 du Code de commerce, qui contient un nom erroné du signifié, quand d'ailleurs les circonstances dans lesquelles l'exploit a été notifié, ne laissent aucun doute sur la personne du signifié, et que l'exploit lui est parvenu [1].

2° En cas d'abordage, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité pour chômage, quand les réparations ont pu être effectuées pendant le déchargement de la cargaison du navire abordé.

(CAPITAINE CRAWFORT CONTRE 1° CAPITAINE SIEVERTS, 2° HUYSMANS ET BULCKE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir de l'huissier De Buck, en date du 9 décem-

[1] Voir *Conf.* Arrêts Bruxelles et jugements d'Anvers, *Jurisp.*, 1879, I, 102. — 1878, I, 159. — 1877, I,159.

bre 1878, enregistré, ainsi que le rapport des experts Férauge, De Paepe et Parmentier, déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 17 décembre 1878;

Vu l'exploit d'intervention du même huissier, en date du 26 mai 1879, enregistré;

1° Quant à la nullité du protêt signifié le 21 novembre 1878, par l'huissier De Buck, dans les bureaux des courtiers Huysmans et Bulcke, le dit protêt dûment enrégistré;

Attendu que cet acte, prescrit par les articles 435 et 436 du Code du commerce, désigne érronément le défendeur Sieverts, sous le nom de capitaine *Franck*;

Attendu que cette erreur n'entraîne par la nullité du dit exploit de protestation, ni la déchéance comminée par les articles précités;

Attendu qu'en effet les courtiers prénommés ont autorisé l'huissier à signifier en leurs bureaux l'exploit *destiné au défendeur Sieverts*, dont ils étaient les mandataires;

Attendu qu'en acceptant le prédit exploit et en le transmettant au défendeur Sieverts, les dits courtiers ont implicitement reconnu que l'erreur, signalée ci-dessus, était à leur yeux sans importance, sinon ils auraient dû prévenir sans retard l'huissier prénommé qu'ils refusaient la signification, telle qu'elle était faite;

Attendu que le capitaine Sieverts, loin de désavouer ses courtiers, a déclaré, dans ces conclusions, prendre fait et cause pour eux;

Attendu que les défendeurs Huysmans et Bulcke doivent donc être mis hors de cause, (voir *Jurisprudence du port* 1877, 1, 159; et 1878, 1, 159);

2° Au fond :

Attendu que la susdite expertise constate avec évidence que l'abordage, qui a eu lieu le 21 Novembre 1878, dans les bassins d'Anvers, entre les navires *Carl Auguste*, remorqué par le vapeur n° 3 et le navire *Andrew Johnson* commandé par le demandeur, provient de la faute du défendeur Sieverts;

Attendu qu'en effet ce dernier navire était immobile, lorsque le navire du défendeur, conduit par un remorqueur, a manœuvré avec imprudence et est allé aborder l'*Andrew Johnson*;

Attendu que le dommage s'élève à fr. 910 et que, d'après les experts, les réparations ont pu s'effectuer pendant le déchargement de la cargaison du navire abordé ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'allouer une indemnité spéciale pour chômage ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette les nullités et fins de non-recevoir opposées par le capitaine Sieverts ; le condamne à payer au demandeur la somme de fr. 910 avec les intérets judiciaires et les frais du procès ; met hors de cause les défendeurs en intervention et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 2 Juillet 1878. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Ceulemans et Van Santen, Juges. — Pl. Mes De Meester et Brack.

CAPITAINE. — CHARGEMENT. — DROIT D'EXIGER LE COMPLÉMENT. — NAVIRE EN DESTINATION DE RIO-GRANDE DO SUL.

Le capitaine n'est pas en droit d'exiger le complément de son chargement, alors qu'après l'embarquement d'une certaine quantité de tonnes de marchandises, son navire a atteint un tirant d'eau, qu'on ne saurait dépasser sans l'exposer à ne pouvoir franchir la barre qui précède l'entrée du port de destination, qu'à des époques indéterminées et à des intervalles parfois très-éloignés.

(CAPITAINE LEROY CONTRE P. B. MUSSELY).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, le rapport enregistré des experts

Uyttenhoven, Van Coppenolle et De Paepe et l'exploit d'avenir du 22 janvier courant, enregistré;

Attendu qu'il résulte du susdit rapport que le navire *Bayadère* peut encore charger environ 40 tonnaux et qu'avec ce chargement il peut sans danger extraordinaire, se mettre en route pour Rio-Grande do Sul et atteindre ce port;

Que le seul inconvénient qui puisse lui arriver, c'est qu'il sera peut-être retenu pendant quelques jours avant de pouvoir franchir la barre qui précède l'entrée du port, mais qu'il n'y a pas de motif de considérer cette circonstance comme constituant un danger extraordinaire et qu'on ne peut, pour cette raison, assimiler le navire *Bayadère* à un navire innavigable;

Que si le défendeur avait voulu soustraire son chargement à cette aggravation possible des risques de la navigation, il aurait dû s'en expliquer et le stipuler d'une manière expresse;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne au défendeur de compléter le chargement jusqu'à concurrence de 300 à 310 tonneaux; le condamne aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 24 Janvier 1879. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS. — Pl. Mes VRANCKEN contre BERNAYS.

Appel.

ARRÊT.

Attendu qu'il est constant que la charte-partie conclue à Anvers le 7 novembre 1878, avait pour objet le transport à Rio-Grande do Sul par le navire *Bayadère*, alors en cours de voyage, d'un chargement d'un poids maximum de 335,000 kos moyennant un frêt de fr. 15,000 reductible proportionnellement dans le cas où le navire ne pourrait embarquer des marchandises à concurrence d'un poids de 335,000 kos et entre autres avec la stipulation que l'arrimage serait fait sous la surveillance de l'expert des assureurs sans frais pour le navire;

Attendu que la question soulevée par l'exécution de la dite charte-partie est celle de savoir si le capitaine Leroy était en droit d'exiger le

complément de son chargement alors qu'après l'embarquement d'environ 264 tonnes de marchandises la *Bayadère* avait atteint un tirant de 37 décimètres ;

Attendu que tous les documents de la cause attestent qu'au jour de la convention il était généralement admis qu'un navire d'un tirant d'eau supérieur à 12 pieds anglais ne pouvait parvenir à franchir la barre qui précède l'entrée du port de Rio-Grande do Sul qu'à des époques indéterminées et à des intervalles parfois très éloignés, que l'état de la mer y empêchait les navires de s'alléger en dehors de la barre, et qu'il n'y avait pas d'exemple que cela se fût jamais fait ;

Attendu que c'est dans ces termes mêmes que s'exprime le rapport d'expertise du 21 janvier dernier dûment enregistré et qui est l'œuvre de trois anciens capitaines au long cours.

Attendu qu'on ne peut admettre que Mussely en traitant de l'affrètement de la *Bayadère* aurait voulu exposer la cargaison de ses commettants à des risques exceptionnels, en la confiant à un navire en destination de Rio-Grande do Sul, auquel son chargement aurait donné un tirant d'eau supérieur à celui que la pratique consacre pour pouvoir entrer dans le port de Rio Grande ;

Que la preuve que Mussely n'entendait pas dans l'espèce soumettre la marchandise à des conditions exceptionnelles de navigation c'est la clause de la charte-partie réservant la surveillance de l'arrimage à l'expert des assureurs et consacrant ainsi implicitement son intention et son droit de faire assurer le chargement ;

Attendu que le refus des assureurs de contracter une assurance sur la *Bayadère* avec un tirant d'eau de plus de 37 décimètres, n'est pas méconnu ;

Que le capitaine Leroy est d'autant moins en droit de se plaindre qu'il devait connaître et les difficultés de navigation que présente le port de Rio-Grande do Sul et le tirant d'eau de son navire sous un poids déterminé, et qu'on ne peut douter en présence de la charte-partie qu'en parlant d'un chargement possible de 335,000 k^os^ il stipulait néanmoins la réduction du fret pour le cas d'inexécution de cet engagement quant au tonnage ;

Attendu qu'en estimant que la *Bayadère* pouvait porter de 300 à

310 tonnes et entreprendre sans danger extraordinaire le voyage de Rio-Grande do Sul, les experts ont fait cette réserve essentielle en la cause que c'était en courant le risque d'être retenu longtemps devant la barre avant de pouvoir entrer au port de Rio-Grande do Sul.

Attendu qu'il a été allégué sans contradiction que cette station exceptionnelle, d'une durée indéterminée, dans le voisinage de la côte, des brisants et d'une barre de sable mouvant constitue un danger sérieux dont le risque ne pouvait être imposé à Mussely à moins d'une condition expresse qui n'existe pas ;

Qu'il résulte de ces considérations que le premier juge a donné et à la charte-partie et à l'expertise une interprétation qu'elles ne comportent pas en ordonnant à l'appelant de compléter le chargement de *la Bayadère* à concurrence de 300 à 310 tonnes ;

En ce qui concerne les trois faits articulés par l'intimé avec offre de preuve ;

Attendu que le premier est dès à présent controuvé et que les deux autres sont irrelevants ; qu'en effet il résulte des documents de la cause et notamment de ceux émanés du pilotage d'Anvers que le navire *Eva* est parti pour Rio-Grande do Sul non avec un tirant d'eau de 12 $^1/_2$ pieds comme l'énonce le premier fait, mais avec un tirant d'eau de 37 décimètres, égal à celui de la *Bayadère* ;

Que le second fait relatif à un navire autrichien parti pour la même destination avec 14 pieds de tirant d'eau manque de précision quant à l'indication du navire ; qu'il est affirmé par Mussely que si ce navire est le *Pollicena*, celui-ci se serait échoué et perdu et qu'enfin il eût suffi à l'intimé d'une attestation du pilotage pour faire la preuve qu'il sollicite ;

Quant au troisième fait, « savoir qu'au moment de la charte-partie « on passait Rio-Grande do Sul avec 16 pieds » que ce fait emprunté, comme le dit la conclusion elle-même au numéro d'un journal français ayant paru le 1 décembre 1878 soit près d'un mois après la couclusion de la charte-partie, en le supposant vérifié serait le résultat de la découverte d'un nouveau chenal qui se serait produit au sud de l'ancien à la suite de crues, de débordements et de mauvais temps et qui en octobre 1878 aurait livré passage à plusieurs navires dont un

ayant un tirant d'eau de 16 pieds 6 pouces ; que ce fait récent, anormal, ne saurait être pris en considération puisqu'il consacrerait une exception, et se trouverait au jour de la charte-partie inconnu des deux parties contractantes, et que ni les experts ni ceux auprès desquels les dits experts se sont renseignés, n'en avaient connaissance.

Par ces motifs,

La Cour, écartant comme controuvés et irrelevants les faits articulés par l'intimé, met à néant le jugement dont est appel, émendant, déclare l'intimé mal fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances.

Du 24 avril 1879. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — Pl. Mes BERNAYS et EDMOND PICARD contre LOUIS LECLERQ et VRANCKEN.

EFFETS DE COMMERCE. — PROVISION. — TIERS-PORTEUR. — PRIVILÉGE. — CRÉANCIERS DU TIREUR.

Le droit exclusif à la provision, attribué par la loi du 20 mai 1872 (art. 6), au porteur de la lettre de change, ne peut être paralysé par les saisies-arrêts opérées par les créanciers du tireur.

La faculté reconnue à ce dernier, de retirer la provision d'une lettre de change non acceptée, lui est tout à fait personnelle.

(DE L'HONEUX, LINON Cᵒ CONTRE OLIVIER ET PELTZER).

Nous avons rapporté année 1879, I, 169, le jugement rendu dans cette cause par le Tribunal civil d'Anvers et l'arrêt confirmatif.

Pourvoi en cassation par De l'Honeux, Linon & Cᵒ.

ARRÊT.

La Cour,

Oui, M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions de M. Melot, avocat général.

Sur le moyen unique déduit de la violation des articles 5, 6, 8, 26 et 39 de la loi du 20 mai 1872 et de la violation et fausse application des articles 1166 Code civil, 7 et 8 de la loi du 16 décembre 1851 et 557 du Code de procédure civile;

Considérant que le défendeur Olivier a pratiqué, le 6 juillet 1877, une saisie-arrêt entre les mains de Auguste Flagontier et C° négociants à Verviers, sur toutes sommes que ces derniers devaient à Armand Peltzer;

Que les demandeurs de l'Honeux, Linon C° sont intervenus dans l'instance en validité de la dite saisie aux fins de faire déclarer que celle-ci était de nul effet en tant qu'elle frappait la provision des lettres de change payables le 28 septembre 1877, tirées par Armand Peltzer sur Flagontier et dont les demandeurs étaient porteurs;

Que l'arrêt attaqué a déclaré ces derniers non fondés en leur demande, par le motif que les créanciers du tireur d'une lettre de change peuvent, jusqu'au jour de l'échéance, exercer le droit qui compète à leur débiteur de retirer la provision;

Considérant qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 22 mai 1872, le porteur a, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré lors de l'exigibilité de la traite.

Considérant que le tireur conserve, à la vérité, jusqu'à l'échéance de la traite, qui n'a point été acceptée, la libre et pleine disposition de la provision; que, jusqu'à cette date, il peut la retirer sans que les tiers-porteurs aient le droit de s'y opposer.

Que cette règle a été formellement reconnue dans les travaux préparatoires de la loi;

Mais considérant qu'il ressort également du texte de l'art. 6, que la faculté laissée au tireur lui est tout à fait personnelle et que, par exception à l'art. 1166 Code civil, elle ne peut être exercée par ses créanciers;

Que l'on a voulu ainsi attribuer au tiers porteur de la traite, une sorte de privilège vis-à-vis de toute personne autre que le tireur lui même ;

Que l'intention du législateur s'est manifestée à cet égard d'un façon non équivoque ;

Qu'il a été dit en effet, dans les trois rapports successivement faits à la Chambre des Représentants et dans les discussions de l'art. 6, que l'on entendait admettre dorénavant, sur le point dont il s'agit, le principe consacré par la jurisprudence française ;

Qu'il a été dit également, dans le rapport au Sénat, que, bien que la provision ne devienne pas la propriété du porteur au moment de la création de la lettre de change, puisque le tireur peut encore en disposer, il est néanmoins évident que la supposition de l'existence de la provision a dû être un motif déterminant pour le porteur de remettre une somme équivalente au tireur, et dès lors, il est parfaitement juste et naturel qu'il puisse exercer sur cette provision, si elle est encore aux mains du tiré à l'échéance, un privilége à l'exclusion des autres créanciers du tireur ;

Considérant qu'il est impossible d'admettre que les auteurs de la loi aient ainsi voulu, d'une part, attribuer un privilège au porteur, vis-à-vis des autres créanciers du tireur, et, d'autre part, laisser à ceux-ci la faculté de rendre ce privilège complètement illusoire au moyen d'une simple saisie opérée avant l'exigibilité de la traite ;

Que l'art. 6 serait, dans un tel système, une disposition sans utilité et sans portée ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en décidant, dans l'espèce, que la saisie-arrêt pratiquée par le défendeur pouvait valablement frapper la provision des lettres de change dont les demandeurs étaient porteurs, a faussement appliqué l'art. 1166 Code civil et violé l'art. 6 de la loi du 20 mai 1872 ;

Par ces motifs, casse l'arrêt rendu le 1er mai 1878, par la Cour d'appel de Bruxelles, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite Cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ;

Renvoie la cause et les parties.....

Condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé.

Du 6 *Février* 1879. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — M. DE CRASSIER, 1r prés.

STARIE. — DÉLAI. — USAGE D'ANVERS.

Il n'existe pas à Anvers, en matière de délai de starie, un usage, réunissant les conditions requises par la loi, pour pouvoir suppléer aux clauses d'un contrat.

Dès lors, si les parties contractantes s'en sont simplement référées sur ce point aux usages du port, le délai de starie doit être déterminé par le tribunal suivant les circonstances et notamment suivant le tonnage et le genre du navire, la nature du chargement, le mode de débarquement et la saison pendant laquelle le débarquement s'effectue.

(CAPITAINE SMITZ CONTRE FRÈRES NOTTEBOHM.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 22 août 1878, enregistré, tendant au payement de fr. 6,419.40 c., pour quatre jours de surestaries, concernant le steamer *Helios*, qui a importé à l'adresse des défendeurs, au mois d'août dernier, 20,400 sacs de riz;

Attendu que le demandeur a réduit sa réclamation à fr. 5,011.58 c;

Attendu qu'il s'agit de décider quel est le délai de starie auquel les défendeurs avaient droit;

Attendu que selon les conditions verbales d'affrétement, le débarquement devait se faire *dans le délai d'usage pour les steamers, au port de destination;*

Attendu qu'il n'existe pas de règle fixe sur ce point, dans le port d'Anvers;

Attendu qu'à défaut de convention arrêtée entre parties, le délai de starie varie suivant les circonstances et notamment suivant le tonnage et le genre de navire, la nature du chargement, le mode de débarquement, et la saison pendant laquelle ce débarquement s'effectue (Voir *Jurisprudence du port*, 1874, page 267);

Attendu que, dans le cas actuel, il faut considérer 1° que le steamer *Helios* pouvait débarquer par quatre écoutilles à la fois, ayant trois treuils et deux grues à vapeur, parfaitement disposés par rapport aux écoutilles, et alimentés par deux chaudières pouvant fournir de la vapeur en abondance; — 2° que le débarquement s'est fait au mois d'août 1878; — 3° que le steamer était placé en seconde ligne; — 4° qu'il a fallu, pour le calcul du fret, procéder au pesage du riz, sur quai;

Attendu que les défendeurs ont commencé le débarquement le 8 août et l'ont terminé le 17 août;

Qu'ils ont donc employé dix jours, dont à déduire le dimanche 11 août et le jeudi 15 août, jour de fête; restent donc 8 jours *ouvrables*;

Attendu qu'eu égard aux circonstances prérappelées, le temps employé par les défendeurs, n'est pas exagéré;

Par ces motifs,

Le tribunal déclare le demandeur non fondé en son action et le condamne aux dépens.

Du *Avril* 1879. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN BEYLEN et VAN LIEBERGEN, Juges. — Pl. Mes VRANCKEN et BERNAYS.

1° ASSURANCE MARITIME. — TRANSPORT D'ANIMAUX. — MORT. — VICE PROPRE. — PRÉSOMPTIONS. — MALADIE. — 2° CAPITAINE. — RAPPORT DE MER. — RAPPORT IRRÉGULIER. — PREUVE TESTIMONIALE.

1° Il est de principe, en matière d'assurance maritime, que

la mort des animaux embarqués est présumée provenir du vice propre, présomption qui ne cède qu'à la preuve évidente que la mort provient d'un cas fortuit, ou d'un accident de force majeure arrivés sur mer, et non pas d'une maladie résultant du seul fait d'un transport maritime ou d'une cause antérieure à l'embarquement.

2° Le rapport de mer qui n'a pas été fait dans le délai légal de 24 heures après l'arrivée du navire, et qui n'a pas été vérifié par l'interrogatoire des gens de l'équipage, ne peut faire foi en justice.

Un rapport irrégulier peut être considéré comme un commencement de preuve, de nature à faire admettre la preuve testimoniale.

(BUNGE ET C° ET R. VAN GEND CONTRE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES LA RÉUNION ET CONSORTS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier Pasquasy, en date du 18 Juillet 1878, enregistré, tendant au payement de fr. 8500, valeur de neuf chevaux assurés par les compagnies défenderesses et morts pendant le voyage de Buenos-Ayres à Anvers, à bord du steamer *Strasbourg*, en avril 1877 ;

Quant à l'exception d'incompétence soulevée par les defenderesses, qui prétendent que les demandeurs Bunge et C° sont étrangers et n'ont par conséquent pas le droit de citer des compagnies étrangères devant les tribunaux belges, pour faire exécuter un contrat conclu à l'étranger ;

Attendu que les sieurs Bunge et C° soutiennent qu'ils ont été autorisés par le Roi à établir leur domicile en Belgique et que par conséquent l'article 13 du Code civil peut être invoqué par eux ;

Attendu que l'autorisation dont Bunge et C° se prévalent, n'est pas prouvée au procès et que les défenderesses en dénient la réalité ;

Attendu qu'aussi longtemps que cette autorisation n'est pas produite, il y a lieu de surseoir à la décision sur le moyen d'incompétence, *relativement à Bunge et C°.*

Attendu que le demandeur Van Gend est Belge et qu'en cette qualité, il a le droit de citer un étranger, devant les tribunaux belges, en vertu de l'article 14 du Code civil, pour l'exécution d'une obligation *contractée envers lui par cet étranger*, même en pays étranger ;

Attendu que l'article 54 de la loi du 25 mars 1876 n'est pas applicable dans l'espèce, puisque les défenderesses sont des Compagnies françaises et que l'article 14 du Code civil n'a pas été modifié en France, en ce qui regarde la Belgique ;

Attendu que vainement les défenderesses objectent que l'assurance en question a été consentie au profit des sieurs Bunge et C° seulement et que le demandeur Van Gend leur est inconnu ;

Attendu que cette objection concerne moins l'exception d'incompétence que le moyen basé sur un défaut de qualité ;

Attendu qu'au surplus les sieurs Bunge et C° ont déclaré, lors de l'assurance, *agir pour compte de qui il appartiendra*, et il est suffisamment établi qu'ils ont assuré pour compte du demandeur Van Gend ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent en ce qui concerne la demande du sieur Van Gend et quant à Bunge et C° leur ordonne, avant qu'il soit statué sur l'exception d'incompétence qui leur est opposée, de prouver, par des documents officiels, qu'ils ont été autorisés par le Roi à établir leur domicile en Belgique, conformément à l'article 13 du Code civil ;

Au fond et concernant seulement la demande du sieur Van Gend :

Attendu que les défenderesses prétendent ne devoir que fr. 4,500 qu'elles offrent de payer ;

Attendu qu'elles basent cette prétention sur une clause verbale, ainsi conçue : « l'assurance est consentie contre tous les risques, » *ceux de mortalité compris* ; étant toutefois convenu qu'en cas de

» mortalité, ne résultant pas d'événements ou fortunes de mer, la » perte ne sera remboursée que sur la base de 50 % de la valeur » agréée de chaque cheval » ;

Attendu que le demandeur ne justifie pas que la mort des neufs chevaux, dont il s'agit, provient d'*événements ou fortunes de mer* ;

Attendu que la preuve de ce fait ne résulte nullement du rapport de mer du capitaine Barre; le dit rapport passé, le 3 mai 1877, devant M. le juge Van de Vin et dûment enregistré :

Attendu que ce rapport constate, il est vrai, que le temps a été mauvais et la mer houleuse le 24, le 26 et le 29 avril 1877 ; mais il ne constate pas que *c'est ce mauvais temps qui a causé* la mort des neuf chevaux et si l'on considère que déjà avant le 24 avril, plusieurs chevaux étaient morts ou ont dû être abattus, pour cause de maladie, suivant le dit rapport, il est impossible, d'admettre que la mort de tous les chevaux assurés doive être attribuée à la *fortune de mer*;

Attendu que le demandeur reconnaît et qu'il résulte des documents qu'il invoque lui-même que peu de jours avant leur embarquement, les chevaux en question vivaient encore à l'état sauvage; or le changement brusque du régime, auquel ils ont été soumis, depuis leur embarquement sur le steamer *Strasbourg*, peut être l'une des causes de la mortalité, dont il s'agit ; comme l'a attesté le médecin-vétérinaire Reul ;

Attendu que la clause transcrite ci-dessus fait nettement la distinction entre la mortalité naturelle et celle qui résulte de la fortune de mer ; et il est de principe, en matière d'assurance maritime, que la mort des animaux embarqués est présumée provenir *du vice propre ;* présomption qui ne cède qu'à la preuve évidente que la mort provient *d'un cas fortuit* ou *d'un accident de force majeure, arrivés sur mer*, et non pas d'une maladie résultant du seul fait d'un transport maritime ou d'une cause antérieure à l'embarquement ; (Voir Bédarride, n° 1267 et 1268) ;

Attendu que, d'après l'article 1161 du Code civil, toutes les clauses des conventions doivent s'interpréter les unes par les autres ; or parmi les clauses verbales intervenues entre parties et reconnues par elles, *en fait*, figure celle-ci : « sont aux risques des assureurs tous dom-

» mages et pertes, qui arrivent aux choses assurées, par tempête, » naufrage, échouement, abordage, relâches forcées, changements » forcés de route, de voyage et de navire, jet, feu, pillage, piraterie » baraterie et généralement par tous accidents et fortunes de mer. »

Attendu que cette clause, mise en rapport avec la clause prérappelée et avec l'art. 350 du Code de commerce ne permet pas d'assimiler à une fortune de mer à la charge des assureurs, certaines maladies des voies urinaires, qui affectent parfois les chevaux durant un voyage sur mer, et qui, au dire du demandeur, auraient entraîné la mort de trois chevaux assurés ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux déclarations faites au mois d'août 1877 par les sieurs Juglis et Miller ;

Qu'en effet ces déclarations ont été faites plusieurs mois après la fin du voyage assuré et sans que les assureurs aient été appelés à en contrôler l'exactitude ;

Attendu qu'en cet état, ces attestations sont dénuées de toute force probante ;

Attendu qu'en ce qui concerne le rapport de mer complémentaire fait verbalement par le capitaine Barre à Bremerhaven, devant l'agent consulaire de Belgique, en septembre 1877, donc environ cinq mois après la fin du voyage assuré, il ne peut faire foi en justice, comme il résulte des art. 242 et 247 du Code de commerce, parce qu'il n'a pas été fait dans le délai légal de 24 heures après l'arrivée du navire à Anvers et parce qu'il n'a pas été vérifié par l'interrogatoire des gens de l'équipage ;

Attendu que ce rapport fait néanmoins naître la présomption que la mort de trois chevaux assurés pourrait avoir été causée par une fortune de mer, puisque le capitaine Barre a déclaré que trois chevaux sont morts les 8, 15 et 17 avril des *suites de contusions reçues dans les chûtes dues au mauvais temps ;*

Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre le demandeur à compléter la preuve du fait allégué ; mais qu'en attendant une provision doit lui être allouée, en rapport avec les offres des défenderesses ;

Attendu que ces offres n'ayant pas été *réelles*, conformément aux

formalités prescrites par l'art. 1258 du Code civil, les défenderesses doivent les intérêts judiciaires ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, condamne les compagnies défenderesses à payer au demandeur Van Gend, à titre de provision, fr. 4,500 avec les intérêts judiciaires et la moitié des frais du procès; réserve l'autre moitié; admet le demandeur Van Gend à prouver par toutes vois de droit, même par témoins, que les trois chevaux, morts les 8, 15 et 17 avril 1877, faisaient partie des chevaux assurés par les défenderesses et que leur mort a été causée par des contusions résultant de la chute des dits chevaux: laquelle chute est due au mauvais temps que le steamer *Strasbourg* a éprouvé au mois d'avril 1877, pendant un voyage de Buénos-Ayres à Anvers ;

Rejette le suplus de la demande en ce qui concerne les six autres chevaux, fixe les enquêtes au vendredi qui suivra la quinzaine après a signification du jugement, à deux heures de relevée; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 12 *Avril* 1879. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Van Beylen et Van Liebergen, juges. — Pl. Mes Deltaux et De Kinder.

1° ABORDAGE. — FAUTE. — ARRÊTÉ DE 1851. — NAVIGATION FLUVIALE. — 2° EXPERTISE. — ABORDAGE. — INFORMATION FAITE PAR LES EXPERTS. — TÉMOINS.

1° L'arrêté royal du 4 mars 1851 s'applique spécialement à la navigation dans les fleuves et rivières [1].

2° Il est d'usage constant, en matière d'abordage, que les experts, recueillent, à titre de renseignements, les déclarations des témoins de la collision. Cet usage est légitime.

---

[1] V. *Jur. Anv.*, 1877, I, 215 *in-fine*.

(CAPne. ENGELEN ET JEAN SMIT ET Co CONTRE CAPne. FYFE).

JUGEMENT.

Vu le jugement, rendu entre parties, le 15 février 1878, ainsi que l'exploit d'avenir de l'huissier Pasquasy, en date du 13 juillet suivant, tous deux enregistrés ;

Vu le rapport des experts Parmentier, Férauge et de Paepe, déposé au greffe de ce siége par acte enregistré du 4 mai 1878 ;

Attendu qu'il s'agit de décider qui est responsable de l'abordage, qui a eu lieu le 12 septembre 1876, vers 3 1/2 heures du matin, dans l'Escaut, en aval du fort Frédéric, entre le steamer *Telegraaf IV* et le steamer *Minerva* ;

Attendu que la prédite expertise confirme celle mentionnée dans le jugement prérappelé et que, selon ces deux expertises, l'abordage est attribuable à la faute des deux capitaines sus-nommés,

Attendu que les experts ont constaté que ni le capitaine demandeur, ni le defendeur n'ont exécuté les manœuvres prescrites par les usages maritimes et par les arrêtés royaux sur la matière ; notamment par l'arrêté du 4 mars 1851, qui s'applique spécialement à la navigation fluviale, comme l'a décidé la cour d'appel de Bruxelles, le 6 juillet 1876 (Voir *Jurisprudence du port*, 1877, page 208) ;

Attendu que, dans la position dangereuse où se trouvaient les deux steamers, ceux-ci devaient, suivant les experts, stopper et battre en arrière, à pleine vitesse ; ce qu'il n'ont pas fait *en temps utile* et ce qui eût prévenu la collision ;

Attendu qu'il est douteux que la faute du demandeur, soit plus grave que celle du défendeur et réciproquenent ;

Attendu qu'en cette occurrence, il y a lieu d'appliquer *par analogie* le § 3 de l'article 407 du Code de commerce, en condamnant chacune des parties à la moitié du dommage résulté de l'abordage ;

Attendu que les reproches des demandeurs, concernant la régularité des opérations des experts, ne sont pas fondés ;

Qu'en effet il est d'usage constant, en matière d'abordage, que les experts recueillent, à titre de renseigements, les déclarations des témoins de la collision :

Attendu que la légitimité et l'utilité de cet usage ont été récemment proclamées par la cour d'appel de Bruxelles en cause du capitaine O'Brien contre le capitaine Braas (arrêt du 24 février 1879) ;

Attendu que la double expertise prérappelée donne des éclaircissements suffisants sur l'endroit précis où l'abordage à eu lieu et doit par conséquent faire rejeter les offres de preuve des demandeurs ;

Attendu que les parties ont été mises à même de débattre complètement, devant les experts, toutes les questions techniques, que soulève le présent procès ;

Attendu que, sur ces questions, le tribunal ne peut qu'adopter l'avis des prédits trois experts, dont l'impartialité et l'expérience ne sont pas mises en doute ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette les offres de preuve des deux parties ; dit pour droit que l'abordage en question provient de la faute des deux capitaines en cause et que cette faute leur est imputable à un égal degré ; ordonne aux demandeurs de libeller les dommages-intérêts qu'ils réclament ; rejette toutes conclusions contraires et condamne chacune des parties à la moitié des frais du procès.

Du 29 *Mars* 1879. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Van Beylen et Van Santen, Juges. — Pl. Mes Brack et Vrancken.

COMMISSIONNAIRE. — AGENT. — VENTE. — OBLIGATIONS DU COMMETTANT ENVERS LES TIERS.

L'agent qui agit d'ordre et pour compte de son commettant représente et remplace celui-ci.

Il s'engage directement envers les tiers acheteurs, mais seulement dans la limite des ordres qu'il a reçus.

En conséquence le commettant peut, vis-à-vis de l'acheteur, exciper de ce que l'agent aurait excédé son mandat [1].

---

[1] *Cpz.* C. Gand, 25 juillet 1872 (*Jur, Anv.*, 1873, 2, 32, et la note).

(BAL ET C° CONTRE MITCHELL ET C°).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Coninck, en date du 21 janvier 1879, enregistré, tendant à faire exécuter par les défendeurs une vente de 400,000 kilos seigle de Courlande, nouveau et non séché, suivant l'échantillon type n° 54 cacheté ; laquelle vente est intervenue le 13 novembre 1878, entre les demandeurs et le sieur P. J. Segers ;

Attendu que le dit sieur Segers a déclaré, lors de cette vente, agir *d'ordre et pour compte* des défendeurs ;

Attendu que ceux-ci prétendent que Segers ne s'est pas conformé à leurs ordres et que par conséquent il ne sont pas tenus d'exécuter la dite vente ;

Attendu que ce soutènement est fondé ; qu'en effet les défendeurs ont télégraphié leur offre en ces termes : « offront 200 last seigle 120 non sèché, 16 1/4, assurance ; »

Attendu que cette offre n'autorisait pas Segers à vendre, au nom des défendeurs, du seigle *de Courlande*, *suivant un échantillon cacheté ;*

Attendu que Segers, ayant déclaré vendre aux demandeurs, *d'ordre et pour compte des défendeurs*, n'a agi, en cette occurrence, que comme un simple mandataire, auquel s'applique l'art. 13 de la loi du 5 mai 1873, ainsi conçu : « les devoirs et les droits de la personne, » qui agit *au nom d'un commettant*, sont déterminés par le Code » civil, livre III, titre XIII ; »

Attendu que l'article 1998 de ce titre 13 porte que le mandant n'est tenu de ce qui a pu être fait par le mandataire, *au-delà* de ses pouvoirs, qu'autant qu'il l'ait ratifié expressément ou tacitement ;

Attendu qu'aucune ratification de la part des défendeurs n'a même été alléguée aux procès ;

Attendu qu'il importe peu de savoir que Segers a été depuis longtemps l'agent des défendeurs, et que dans d'autres affaires, il avait des pouvoirs très étendus ;

Attendu que, dans le cas actuel, ses pouvoirs étaient limités par le

télégramme précité et qu'en dépassant ces limites, Segers n'a pu engager que sa responsabilité et nullement celle de ses mandants, ainsi qu'il conste du dit article 1998 ;

Attendu que les demandeurs, en n'exigeant pas l'exhibition *des ordres*, dont Segers s'est prévalu, au moment de la vente, se sont fiés à sa parole et doivent par conséquent subir les conséquences d'une confiance imméritée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs non recevables en leur action et les condamne aux dépens.

Du 29 *Mars* 1879. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN BEYLEN et VAN SANTEN, Juges. — Pl. Mes BERNAYS et DE KINDER.

LOUAGE. — LOUAGE DES CHOSES. — MEUBLE. — TACIDE RECONDUCTION. — DURÉE DU NOUVEAU BAIL. — CONGÉ.

La tacite reconduction s'applique au louage des meubles, aussi bien qu'aux baux des maisons et des biens ruraux [1].

Les conditions du contrat tacitement renouvelé sont les mêmes que celles du premier contrat, à l'exception toutefois de la durée qui n'est plus déterminée. Chacune des parties peut, quand bon lui semble, faire cesser le nouveau bail, le locateur en redemandant ses meubles, et le preneur en les rendant [2].

La citation, même faite devant un juge incompétent vaut congé.

---

[1] Les opinions sont divisées sur ce point et les autorités en sens divers, DALLOZ, v° louage, n° 881.

[2] *Conf.* DALLOZ, loc. cit.; AGNEL, *Code manuel des propriétaires*, n° 971 et 972.

(VEUVE SCHELLES CONTRE JOS. COUNE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 17 juin 1879, enregistré, tendant à la restitution de certains objets mobiliers donnés en location au défendeur, et au payement de cinquante francs à titre de dommages-intérêts pour prolongation indue de jouissance;

Attendu que le défendeur dénie avoir reçu en location 300 sacs que lui réclame la demanderesse, et que celle-ci offre de prouver cette location par toutes voies de droit témoins compris;

Attendu que le défendeur ne combat pas la dite offre, et que rien ne s'oppose dans l'espèce à ce que la preuve testimoniale soit admise;

Attendu qu'il est constant et reconnu par les parties que les autres objets dont la demanderesse réclame la restitution, soit un cheval, deux camions à charbons et trois hectolitres, ont été donnés en location au défendeur pour un terme d'un an par convention verbale en date du 1r mai 1878;

Attendu que le défendeur prétend qu'à défaut d'un congé signifié par la demanderesse avant le 1 mai 1879, un nouveau bail a tacitement commencé pour les susdits objets aux clauses et conditions de la précédente location et pour un nouveau terme d'une année;

Attendu que la tacite reconduction, fondée sur la volonté présumée des parties, s'applique au louage des meubles aussi bien qu'aux baux des maisons ou des biens ruraux;

Attendu que les conditions du contrat tacitement renouvelé sont les mêmes que celles du premier contrat, à l'exception toutefois de la durée, qui n'est plus déterminée; que chacune des parties peut, quand bon lui semble, faire cesser le nouveau bail, le locateur en redemandant ses meubles, et le preneur en les rendant; (DALLOZ, v° *Louage*, n° 881);

Attendu que la demanderesse a cité le défendeur devant M. le juge de paix du canton nord d'Anvers, par exploit de l'huissier Goubau en date du 3 mai, enregistré, en restitution des objets susmentionnés; que cette citation, même faite devant un juge incompétent, était une manifestation suffisante de la volonté de la demanderesse de mettre

fin au bail, et que le défendeur avait dès ce moment l'obligation de restituer les objets loués;

Attendu que la demanderesse n'a pas justifié suffisamment des dommages-intérêts qu'elle réclame pour prolongation indue de la jouissance, et qu'il y a lieu pour les parties de s'expliquer plus clairement sur ce point ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à restituer à la demanderesse le cheval, les deux camions à charbons et les trois hectolitres lui donnés en location ; dit qu'à défaut de ce faire dans les 24 heures de la signification des présentes, le défendeur aura à payer fr. 5.00 par jour de retard ; ordonne aux parties de s'expliquer plus amplement sur le montant des dommages-intérêts, et admet la demanderesse à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, *qu'elle a donné en location au défendeur 300 sacs en même temps que les objets susmentionnés ; fixe les enquêtes, etc.*; condamne le défendeur à la moitié des dépens ; réserve le surplus, et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 9 *Juillet* 1879. —

Pl. Mes Van Zuylen et Willems.

1° FAILLITE. — VÉRIFICATON DES CRÉANCES. — CARACTÈRE DÉFINITIF. — CODÉBITEUR SOLIDAIRE. — 2° SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE. — CLAUSE DÉROGATOIRE. — VALIDITÉ.

1° Le codébiteur solidaire du failli ne peut plus remettre en question, par rapport à la masse créancière, les admissions de créances résultant des procès-verbaux de vérification et des jugements rendus sur les contestations[1].

---

[1] Les codébiteurs solidaires sont considérés comme mandataires les uns des autres. Ce mandat leur donne le droit de se représenter en justice. Toullier. t. V. 2, p. 171 n° 202; Merlin. *Quest. de droit*, v° chose jugée, § 18, n° 2. — Sur le caractère définitif du procés-verbal de vérification. V. *Conf.* Liége, 2 février 1878. (*Pas.* 1878, 2, 159); 26 juin 1878. *Jur. Anv.* 79, 2, 48.

2° *Vis-à-vis des tiers, les stipulations sociales, qui dérogent au principe de la responsabilité illimitée et solidaire, des associés en nom collectif, sont sans effet*[1].

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE DE CORNEILLE BULENS CONTRE L. BERCKMANS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir de l'huissier Goubau, en date du 7 mai 1879, enregistré, tendant principalement au payement d'un solde de fr. 34.172.59 indépendamment des intérêts et des frais.

Vu le jugement rendu entre parties par ce tribunal le 24 mai 1879, enregistré, ordonnant notamment au défendeur de faire valoir tous ses moyens en même temps;

Vu les rétroactes de la cause et spécialement l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 18 janvier 1879, enregistré;

Attendu qu'il résulte de cet arrêt et du jugement qu'il a confirmé, que le défendeur est solidairement responsable du passif de la firme C. Bulens et Cie et du passif de la firme Corneille Bulens; ces deux firmes se confondant;

Attendu que ce double passif s'élève à la somme de fr. 125,919.22, conformément au détail transcrit dans le susdit exploit d'avenir;

Attendu que l'actif réalisé jusqu'ici, y compris la provision de fr. 50,000, payée par le défendeur, s'élève à fr. 91,746.65;

De sorte que le déficit est de fr. 34,172.57; somme que le défendeur est tenu de verser immédiatement entre les mains du dit curateur afin qu'il puisse désintéresser les créanciers, admis au passif de la faillite de Corneille Bulens;

Attendu que ce passif a été constaté, selon les règles prescrites par la loi sur les faillites;

Attendu que les procès-verbaux et les jugements, qui justifient le

---

[1] *Conf.* GUILLERY, *Des sociétés commerciales*, t. I, n° 384 et les auteur cités en note.

chiffre prérappelé de fr. 125,919.22, ont été communiqués au défendeur ;

Attendu que, surabondamment, le curateur lui a encore communiqué les déclarations de créances, avec toutes les pièces justificatives produites par les créanciers admis ;

Attendu que le défendeur ne peut plus remettre en question, *par rapport à ces créanciers*, les admissions résultant des susdits procès-verbaux et jugements ;

Ce que le défendeur reconnaît lui-même dans ses premières conclusions ;

Attendu qu'à ce point de vue, le demandeur n'est donc pas tenu de faire au défendeur de nouvelles communications de pièces et qu'il a satisfait au prescrit du jugement susvisé du 24 mai dernier ;

Attendu que, les diverses objections, faites par le défendeur, concernant les créances Liebaert, Van Genechten et Vervoort, Gysen et frère, peuvent avoir leur importance, quand le débat s'agitera entre les deux associés, Bulens et le défendeur ;

Mais qu'elles sont irrelevantes, *vis-à-vis de la masse créancière*, représentée par le curateur, d'une part parce que les droits de cette masse ont été définitivement reconnus par les documents et par les décisions judiciaires prérappelés ; et d'autre part parce que, vis-à-vis des tiers, les stipulations sociales, qui dérogent au principe de la *responsabilité illimitée et solidaire* des associés en nom collectif, sont sans effet ;

Attendu que si le failli a abusé de la signature sociale, comme le prétend le défendeur, il en résultera seulement que ce dernier aura un recours à exercer contre Corneille Bulens ; mais entretemps, la responsabilité solidaire, décrétée par le prédit arrêt, oblige le défendeur à désintéresser tous les créanciers admis au passif de la faillite dont il s'agit ;

Attendu que cette obligation doit être exécutée sans délai et par conséquent elle n'est pas subordonnée à la rentrée de certaines créances actives, dépendant de la masse faillie et dont le recouvrement est possible, selon le défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience M. le juge-commissaire de la dite faillite, rejette les conclusions principales, subsidiaires et reconventionnelles du défendeur, ainsi que ses offres de preuve; le condamne à payer au demandeur 1° la dite somme de fr. 34,172.57, avec les intérêts judiciaires depuis le 5 avril 1879 jusqu'à parfait paiement; 2° les intérêts judiciaires sur la somme de fr. 84,172 depuis le 26 avril 1877 jusqu'au 5 avril 1879; 3° les frais d'administration et de liquidation de la dite faillite, suivant compte à rendre par le curateur; 4° tous les dépens du procès, sauf ceux sur esquels il a déjà été statué antérieurement; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, mais *moyennent caution.*

Du 7 Juillet 1879. — MM. Ch. Pecher, Ceulemans et Sano, Juges. — Pl. Mes Van Zuylen, Bausart et Delaet.

1° SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION FICTIVE. — FAILLITE. — CURATEUR. — CHANGEMENT FICTIF DE FIRME. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE. — 2° CASSATION. — AJOURNEMENT. — INTERPRÉTATION. — APPRÉCIATION.

1° Le curateur à la faillite d'un négociant a qualité pour faire déclarer simulé l'acte de dissolution d'une société en nom collectif ayant existé entre le failli et un tiers, et ce tiers solidairement responsable avec le failli des engagements de leur société. En agissant ainsi, le curateur représente les créanciers de la société.

2° Le juge du fond détermine souverainement, par appréciation des actes de la procédure, le sens et la partie d'un exploit d'ajournement,

(BERCKMANS CONTRE LE CURATEUR A LA FAILLITE BULENS.

Nous avons rapporté suprà, p. 91 l'arrêt de la Cour de Bruxelles contre lequel était dirigé le pourvoi ;

ARRÊT.

Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation du § 1er de l'article 4 et de la fausse application du § 3 du même article de la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés, de la violation des art. 1341 et 1353 du Code civil ; de la violation des art. 1319, 1320 et 1322 du même Code ; de la violation des art. 1350, 3°, 1351 et 1352 du même Code ; de le fausse interprétiation et fausse application de l'art. 1167 du même Code, en ce que l'arrêt dénoncé a admis qu'une société en nom collectif pouvait être prouvée par témoins ou par présomptions et qu'un acte de dissolution était simulé, par suite sans valeur, alors que la partie qui prétendait prouver l'existence de la société et le caractère fictif de cet acte de dissolution, n'était pas un tiers dans le sens des dispositions légales précitées ;

Considérant que par l'exploit introductif d'instance, Albert Van Zuylen, assissant en qualité de curateur de la faillite de Corneille Bulens, a fait assigner Berckmans aux fins d'entrendre dire qu'il était l'associé de Bulens et solidairement responsable avec lui des engagement de leur société ;

Considérant que Van Zuylen a pu être admis à discuter et à accuser de simulation l'acte de dissolution versé au procès, s'il a intenté son action au nom et comme étant le représentant des créanciers de cette même société.

Considérant que cette qualité lui est reconnue par l'arrêt dénoncé; que des documents de la cause, la cour d'appel a inféré que la dissolution de la société C. Bulens & C° n'a été que fictive ; qu'en réalité, cette société, au su des créanciers, a continué ses opérations sous la firme Corneille Bulens, mais pour le compte commun de Bulens et de Berckmans ; qu'enfin le passif de la faillite du premier se compose, pour la majeure partie, du passif de l'association C. Bulens & C° ; ce qui revient nécessairement à dire, comme du reste l'arrêt lui-même l'énonce, que la déclaration de faillite a atteint la dite société, et, partant, que le curateur ne représente les créanciers ;

Considérant qu'il suit de cette appréciation souveraine que le pourvoi cite hors de propos l'article 4 de la loi du 18 mai 1873 ; qu'en effet il s'agit dans la cause, non pas d'une société de fait, irrégulière-

ment créée et ayant pris naissance à la date de la dissolution d'une autre société établie dans les formes légales, mais d'une société unique, dont la constitution, aux termes de l'arrêt, et de l'aveu des parties, est exempte de toute illégalité ;

Considérant que la Cour d'appel, trouvant sur ce point ses éléments de conviction dans le texte de l'exploit d'assignation et dans les conclusions des parties, a nettement déterminé le sens et la portée de l'ajournement, et que ce n'est qu'en se mettant en complet désaccord avec cette interprétation, dont le contrôle échappe à la Cour de cassation, que le pourvoi soutient que l'arrêt attaqué dépasse les termes de la demande ;

Considérant enfin que le demandeur n'est pas plus recevable à soutenir que l'arrêt n'a pu comprendre, sous le nom de C. Bulens, la société C. Bulens et C° sans porter atteinte à la chose jugée résultant du jugement déclaratif de la faillite et du jugement rendu entre parties le 26 janvier 1878, cette assertion appelant la Cour de cassation à se livrer à un examen en fait qui sortirait de ses pouvoirs ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que le premier moyen ne peut être recueilli ;

Sur le second moyen, tiré de la violation de l'art. 1213 du Code civil, en tant que l'arrêt dénoncé a déclaré, sur l'action intentée par le curateur, que le demandeur était solidairement responsable du paiement des dettes admises au passif de la faillite Bulens, alors que 'obligation contractée solidairement se divise, de plein droit, entre tous les débiteurs ;

Considérant, qu'ainsi que cela résulte de la discussion du premier moyen, l'action originaire n'a pas le caractère que le second moyen suppose, que le curateur, défendeur en cassation n'a pas agi au nom de Corneille Bulens ou de ses créanciers personnels, mais, comme le constate l'arrêt, au nom des créanciers de la société C. Bulens et C°; que, par conséquent, le second moyen manque de base ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï, M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, rejette.....

Du 3 *Juillet* 1879. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — M. DE LONGÉ, prés. — Pl. Mes WOESTE contre L. LECLERCQ.

FAILLITE. — COMPÉTENCE. — REVENDICATION DES MEUBLES.

La juridiction commerciale n'embrassée dans ses attributions en vertu des prescriptions spéciales à l'état de faillite, que les litiges qui ont pour cause l'événement de la faillite ou son administration.

Quand au contraire l'action dérive d'un engagement ou d'un fait antérieur sur le sort duquel la faillite n'a pas d'influence à exercer, la compétence reste soumise aux règle du droit commun [1].

Spécialement, les tribunaux civils sont compétents pour connaître d'une demande en revendication de meubles meublants intentée par un tiers contre le curateur d'une faillite.

(Ve VAN DER VLIET CONTRE LE CURATEUR A LA FAILLITE NAGELS).

JUGEMENT.

Attendu que l'action tend *in terminis* à voir dire pour droit que tous les meubles garnissant la maison occupée par la demanderesse sont sa propriété et que par conséquent ils ne seront pas compris dans la masse active d'Albert Nagels son gendre, failli, dont le défendeur est curateur ;

Attendu que le défendeur oppose une exception d'incompétence,

---

[1] *V. Conf.* Cass. Fr. 11 janvier 1869 (*Pas. fr.* 1869, 1, 170; *J. du pal.* 1869, 15); Bruxelles, 14 frévier 1866 (B. J. 1866, 1555 ; *J. Anv.* 1866, 2, 49); *Table générale de la J. Anv.* v° fallite, n° 99 à 102 ; NAMUR, sur l'art. 635 ; DALLOZ, v° *Compétence* n° 128 ; RENOUARD, *Faillites*, art. 635, n° 1027 à 1032.

soutenant que l'action ainsi libellée, est une action de faillite, aux termes de l'art. 635 du Code de commerce et que, par application de l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876, le tribunal de commerce seul peut en connaître ;

Attendu que l'art. 12 précité porte effectivement que les tribunaux de commerce connaissent de tout ce qui concerne les faillites, mais en ajoutant : conformément à ce qui est prescrit au livre III du Code de commerce ;

Attendu que, pour justifier cette compétence, il faut donc que l'action naisse des prescriptions du dit livre III, c'est à dire : « de l'état même de faillite, de manière qu'antérieurement elle n'appartenait pas au failli et qu'elle n'existerait pas sans la déclaration de l'état de faillite, dont elle dérive nécessairement [1], » que, même dans ce cas, le législateur n'a pas voulu étendre cette juridiction au-delà de la sphère commerciale, de sorte que les questions purement civiles demeurent de la compétence du juge civil, encore qu'elles soient débattues contradictoirement avec le représentant d'une faillite ;

Attendu que, d'une part, on ne saurait dire que l'action actuelle prend sa source dans l'état de faillite du débiteur ; qu'elle aurait en effet pû surgir, avant toute déclaration de faillite, si Nagels avait élevé des prétentions sur le mobilier dont sa belle mère se dit être seule propriétaire ; que Nagels aurait pu résister à cette prétention dans son intérêt personnel tout aussi bien que le curateur y résiste aujourd'hui dans l'intérêt de la masse ;

Attendu que cette action eût été purement civile ; que si le curateur y intervient, c'est que, dans son état actuel, le failli ne peut en justice, sauf pour certains droits personnalissimes, agir que par ce curateur ;

Attendu que l'action, telle qu'elle est présentée, ne procède pas non plus de l'incapacité, ni de faits ou engagements du failli, mais d'un fait du curateur venant troubler une tierce personne, de qualité purement civile, et qui, en supposant qu'elle ait droit, ne fait en réalité que se défendre contre une prétention du curateur ;

[1] Avis de M. CORBISIER, arrêt du 3 novembre 1875., *Par.* 58, 2, 224. RENOUARD n° 1027 à 1032.

Attendu que la propriété de meubles meublants forme du reste, pour ceux qui n'en font pas commerce, un droit de caractère civil; que, pour réclamer au profit de la masse le mobilier dont s'agit au procès actuel, le curateur s'appuie exclusivement sur ce que ce mobilier est trouvé au domicile du failli, soutenant que la belle mère habitait chez celui-ci, tandis que la demanderesse prétend que le failli habitait chez elle ; que cette question de domicile est encore de caractère purement civil ;

Pour ces motifs et de l'avis conforme de M. de Nieulant, substitut du procureur du roi, le tribunal se déclare compétent et condamne le défendeur aux frais de l'incident.

Du 24 Juillet 1879. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1° CH. — M. SMEKENS, prés. — Pl. Mes SHERIDAN contre SPANOGHE.

1° REMORQUAGE. — ÉCHOUEMENT. — REFUS DE SERVICE. — RESPONSABILITÉ DU REMORQUEUR. — INDEMNITÉ D'ASSISTANCE. — 2° ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT ORDONNANT UNE EXPERTISE. — APPEL INCIDENT.

1° Lorsqu'il est fait un contrat de remorquage pour conduire un navire de Flessingue à Anvers et vice-versa, le remorqueur n'est pas libéré de ses obligations, en cas d'interruption du voyage, notamment si le navire remorqué échoue, quand même ce serait par la propre faute de celui-ci. Le remorqueur doit reprendre la remorque si le navire revient à flot.

Le prix stipulé dans la convention de remorquage ne comprend pas le prix d'un service exceptionnel d'assistance.

Mais quand un remorqueur a consenti à prêter son assistance à un navire en détresse, il ne peut pas l'interrompre, au milieu des opérations de sauvetage, en prétendant imposer au capitaine la promesse de payer un salaire fixe et élevé.

Si, à la suite des résistances du capitaine, le remorqueur quitte la place et s'il en résulte un sinistre, il est responsable de celui-ci.

2° Il y a acquiescement à un jugement ordonnant expertise, de la part du plaideur qui en poursuit l'exécution et requiert les experts de procéder à leurs opérations.

Si cette poursuite a lieu après l'appel principal, le dit plaideur ne peut plus faire appel incident.

(OCKET ET VAN HERCK CONTRE THOMAS).

Nous avons reproduit le jugement rendu en cette cause par le Tribunal de commerce d'Anvers 1878, 1, 328.

ARRÊT.

Attendu qu'à la date du 14 mars 1877, les appelants ont, par l'intermédiaire du capitaine Huynen, leur préposé, pris l'engagement de remorquer le navire *Marco-Polo* de Flessingue à Anvers, et d'Anvers à Flessingue ; qu'à la hauteur d'Austruweel, le *Marco-Polo* a subi deux échouements successifs ; que le jugement dont est appel a déclaré l'intimé Thomas, capitaine du *Marco-Polo*, responsable du premier échouement, et les appelants Ocket et Van Herck responsables du second ;

Attendu que ceux-ci ont interjeté appel de ce jugement :

1° A raison de cette responsabilité mise à leur charge et du payement de l'indemnité éventuelle qui serait dûe aux steamers qui ont remorqué plus tard le *Marco-Polo* à Anvers pour la somme dépassant le prix d'un remorquage ordinaire ;

Attendu, sur ce point, qu'après le premier échouement du *Marco-Polo*, le remorqueur *England* lui a prêté assistance, afin de le renflouer, mais sans y parvenir ; qu'au moment où l'on pouvait craindre un chavirement, il a accueilli à son bord l'équipage du *Marco* avec ses effets et ceux du capitaine ; que, dans la nuit, la marée montante ayant

remis à flot le *Marco-Polo*, un pilote héla le capitaine de l'*England* pour qu'il vint prendre la touline de l'avant et que celui-ci refusa à moins d'une promesse préalable d'une indemnité de 150 livres, à laquelle l'intimé ne consentit pas ; qu'à défaut de ce secours, le *Marco-Polo* s'échoua une seconde fois et dut attendre jusqu'au matin pour pouvoir, avec l'aide du remorqueur l'*Infatigable*, se renflouer à la marée montante ;

Attendu que ce refus de concours de l'*England*, qui a été la cause du second échouement ne peut se justifier en présence de la convention de remorquage, en vertu de laquelle, au moment où, après son premier échouement, le *Marco-Polo* venait de se remettre à flot, celui-ci pouvait réclamer l'aide de l'*England* pour le conduire, soit à un mouillage convenable à Austruweel, soit vers les bassins d'Anvers ;

Qu'en fût-il autrement, l'*England*, en prêtant assistance au *Marco-Polo*, lors de son premier échouement, était évidemment tenu de lui continuer ses services sans pouvoir les interrompre à un moment inopportun pour imposer au navire en détresse des conditions excessives de sauvetage ; qu'en agissant ainsi, l'*England* violait le quasi-contrat d'assistance qui intervient implicitement entre un navire menacé de périr et le remorqueur venu à son secours ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré les appelants responsables du second échouement et les a soumis au payement de l'indemnité d'assistance dûe aux steamers qui ont pris la place de l'*England* ;

Sur le 2e point de l'appel principal, relatif au refus de l'allocation du prix de remorquage de fr. 1,175, stipulé en la convention verbale précitée du 14 mars 1877 :

Attendu qu'en faisant supporter à l'*England* la responsabilité du second échouement et de ses conséquences, il serait injuste de le priver encore du salaire lui dû pour le remorquage qu'il a réellement effectué, à l'entière satisfaction de l'intimé, de Flessingue à Anvers et d'Anvers à Flessingue ; que cette privation serait sans cause et sans justification ; qu'il y a donc lieu de réformer sur ce point le jugement attaqué et de condamner l'intimé à payer de ce chef aux appelants fr. 1,175, sauf à en déduire, le cas échéant, le prix du

remorquage ordinaire de la partie du trajet d'Austruweel à Anvers, que n'aurait pas effectué l'*England* ;

En ce qui touche l'indemnité de fr. 5,000 réclamée par les appelants pour l'assistance prêtée par l'*England* lors du premier échouement du *Marco-Polo* :

Attendu que cette assistance n'est pas méconnue ; qu'elle a été acceptée par l'intimé, qui en outre a trouvé à bord de l'*England* un refuge pour son équipage et pour une grande partie de ses effets ; que l'insuccès des efforts de l'*England* n'est point imputable à sa faute et que le prix stipulé dans la convention du remorquage ne peut comprendre le prix d'un service exceptionnel d'assistance ; qu'il est donc juste et équitable d'allouer de ce chef aux appelants une rémunération que, dans les circonstances de la cause, on peut évaluer à fr. 500 ;

Sur le quatrième point de l'appel principal, relatif aux dépens :

Attendu que les appelants comme l'intimé succombent respectivement dans une partie de leurs réclamations, qu'il y a lieu dès lors à une répartition des dépens dans les proportions ci-dessous déterminées ;

Sur l'appel incident :

Attendu que cet appel n'est ni recevable ni fondé ; non recevable puisqu'il n'est point contesté par l'intimé que, postérieurement à l'appel principal, il a poursuivi l'expertise ordonnée par le premier juge pour établir la proportion des avaries subies par le *Marco-Polo* dans ces deux échouements, ce qui implique nécessairement son acquiescement à la disposition du jugement concernant sa responsabilité du premier échouement, responsabilité que voudrait remettre en question son appel incident ; non fondé, parce qu'il est constant que ce premier échouement est dû à la trop grande vitesse en avant imprimée au *Marco-Polo* au moment du jet de l'ancre dont la chaîne s'est brisée, au défaut des mesures nécessaires à prendre pour parer en temps utile à cet accident, et à la lenteur, à la confusion et à la contradiction des ordres donnés à bord du *Marco-Polo*, circonstances qui expliquent et justifient l'exécution plus ou moins correcte en cette circonstance des manœuvres de l'*England* ; que l'intimé ne peut

dès lors repousser soit en totalité, soit en partie la responsabilité du premier échouement ;

Par ces motifs,

La Cour met à néant le jugement dont est appel en tant seulement qu'il a rejeté la demande des appelants 1° d'une somme de fr. 1,175 pour remorquage ; 2° d'une indemnité d'assistance, et 3° en tant qu'il a réservé les dépens ; émendant quant à ce, condamne l'intimé à payer aux appelants :

1° la somme de fr. 1,175 pour remorquage, sauf à en déduire, le cas échéant, le prix ordinaire de remorquage pour la partie du trajet d'Austruweel à Anvers que n'aurait pas effectué l'*England* ; 2° la somme de fr. 500 pour indemnité d'assistance de l'*England* lors du premier échouement du *Marco-Polo*; dit que les dépens de première instance faits jusqu'à ce jour seront supportés par moitié par chacune des parties ; confirme pour le surplus le jugement dont est appel ; déclare l'intimé ni recevable ni fondé en son appel incident et le condamne aux dépens d'appel.

Du 12 *Juin* 1879. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. JAMAR, prés. — Plaid. Mes DE KINDER et EDMOND PICARD.

1° VENTE. — CONSIGNATION. — 2° PREUVE. — PREUVE LITTÉRALE. — CORRESPONDANCE. — DÉFAUT DE RÉCEPTION. — COPIE DE LETTRES IRRÉGULIER.

1° *Quand un destinataire reçoit pendant longtemps des marchandises avec factures portant la mention* : payable à 40 jours, *il est mal venu à soutenir ultérieurement qu'il les recevait à titre de simple consignation et non à titre de vente.*

2° *Quand en matière commerciale les parties sont en désaccord sur le point de savoir si des lettres dont copie est produite ont véritablement été écrites, envoyées et*

reçues, le juge pour vider cette question peut avoir égard à l'état matériel du registre copie de lettres.

Il peut aussi avoir égard à cette circonstance, qu'il n'y a pas eu d'accusé de réception, et que l'auteur des prétendues lettres ne s'est pas plaint de n'en pas recevoir.

(DAMS & Cº CONTRE EYBEN ET CONSORTS.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Vu le rapport de l'arbitre Max Gossi, du 13 juillet 1876 ;

Attendu que le susdit rapport conclut à faire condamner les défendeurs au payement de fr. 78,862,36 ;

Attendu que les défendeurs présentent, pour combattre ce rapport, une foule de considérations qui ne sont nullement de nature à infirmer les conclusions approfondies et raisonnées de l'arbitre rapporteur ; que la plupart de ces considérations sont rencontrées et réfutées par le rapport même, tandis que les autres reposent sur des faits inexacts ;

Ainsi, les défendeurs prétendent trouver dans leur correspondance la preuve des erreurs commises par l'arbitre ;

Or, il est constant :

1º Que, malgré les nombreuses sollicitations de l'arbitre pendant tout le temps qu'il a travaillé à son rapport, malgré les nombreuses réunions des parties et de l'arbitre, les défendeurs n'ont jamais voulu lui remettre le livre de copie de lettres dans lequel ils prétendent trouver les lettres qu'ils auraient écrites au demandeur ;

2º L'arbitre rapporteur est d'avis, se fondant sur toutes les présomptions qu'il expose, que les lettres les plus importantes dont argumentent les défendeurs n'ont jamais existé ;

3º Enfin, aujourd'hui que les défendeurs produisent leur copie de lettres, il n'est plus douteux que ce livre est falsifié d'une manière patente, et que les importantes lettres dont il doit prouver l'existence ont été insérées longtemps après ;

Que quelques-unes sont simplement collées dans le livre au lieu d'y être copiées sur les pages numérotées ; que quelques-unes ne sont pas même insérées à la date qu'elles portent ; qu'entre autres, la lettre écrite prétendûment le 26 octobre 1872 et dont la fausseté est déjà démontrée et par l'arbitre, et par le demandeur, porte la date du 24 octobre 1873, au lieu du 26 octobre 1872 qu'elle devait porter ;

Attendu qu'il y a donc lieu de rejeter les objections des défendeurs ;

Attendu que le demandeur démontre encore qu'outre la somme lui allouée par l'arbitre, il lui revient fr. 12,500 pour trois traites ; que ce point n'est pas contredit par les défendeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur fr.91,362.36 avec les intérêts judiciaires et les frais taxés à fr. 3,915,63; déclare le présent jugement excécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.....

Du 24 *Mars* 1877. — 2e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN BEYLEN et SANO.

Appel :

ARRÊT.

Attendu qu'il est constant, qu'à la date du 2 octobre 1872, Eyben a écrit à Dams et Co qu'il ne faisait plus d'expéditions en consignation ; que s'Il en faisait, il ne pourrait consigner les marchandises qu'à MM. de Grelle et Co, mais qu'il était prêt à livrer aux appelants une certaine quantité de pommes de terre franco à Anvers sur navire ;

Attendu que les lettres écrites par Eyben à Dams, aux dates des 10 et 23 octobre 1872 et dont les termes sont reconnus par les parties, démontrent clairement que l'auteur des intimés a toujours entendu vendre sa marchandise et qu'il n'a jamais eu l'intention de la consigner ;

Attendu qu'en dehors des lettres contestées, rien ne prouve que Dams et Co aient eu une intention différente de celle manifestée par Eyben, que l'acceptation de la marchandise établit l'accord des parties sur la nature de la convention ;

Attendu qu'une autre circonstance démontre de plus près encore qu'il s'agissait de ventes et non de consignations ; qu'il est constant en

effet qu'Eyben remettait des factures à Dams et C° lors des expéditions, et que l'on ne concevrait pas qu'un consignataire ait accepté ces factures pendant plusieurs années, alors surtout qu'elles portaient la mention que la marchandise livrée était payable à quarante jours ;

Attendu que pour étayer leurs prétentions, les appelants invoquent neuf lettres écrites par eux à Eyben, et que ce dernier n'a jamais reçues, au dire des intimés ;

Attendu que ces lettres, sauf celle du 26 octobre 1872, ont toutes été collées dans la copie de lettres des appelants ; que cette circonstance suffit à elle seule pour enlever toute force probante aux documents invoqués par la partie de Me Wyvekens (Dams et C°) ;

Attendu que la manière dont la lettre du 26 octobre a été copiée, indique clairement qu'elle a été insérée après coup dans la copie de lettres ; qu'il suit de là qu'elle ne présente pas plus de garantie que les autres et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

Attendu que, dans toute la correspondance, on ne trouve aucune trace des lettres contestées ; qu'Eyben n'en a jamais accusé réception ; que Dams et C° ne se sont jamais assuré que l'auteur des intimés les avait reçues, ce qui est d'autant plus étrange que ces lettres modifiaient la convention primitivement arrêtée entre les parties ;

Attendu que les appelants ont relevé certaines circonstances d'où ils prétendaient induire que la réception des lettres est acquise au débat ;

Attendu que ces circonstances ne prouvent point la réception ; que s'il est établi notamment qu'Eyben a envoyé le 18 décembre un télégramme à Dams et C°, Pooley street, 53, c'est-à-dire à l'adresse indiquée dans la lettre contestée du 17, il est à remarquer que l'auteur des intimés avait reçu le 13 et le 17 décembre deux télégrammes dans lesquels la signature de Dams était suivie des mots Pooley street, 53 ;

Attendu que les intimés ayant établi que les opérations constituaient primitivement des ventes, ce serait aux appelants à prouver qu'elles ont ultérieurement changé de caractère ; que cette preuve n'est pas faite ; qu'il faut donc admettre que les seules marchandises consignées sont celles qu'Eyben lui-même a indiquées comme telles ;

Attendu, quant à l'offre des appelants de produire leurs livres, qu'il

est de principe que le juge ne doit point admettre à preuve lorsque les éléments de la cause lui permettent de fixer sa conviction ;

Attendu que les documents de la cause, la correspondance des parties et le rapport de l'expert Gossi, produit en expédition enregistrée, rendraient frustratoire la production offerte par les appelants ;

Attendu notamment que le prix des pommes de terre vendues et consignées a été déterminé par l'expert, dont les chiffres ne sont pas même sérieusement contestés ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel au néant; confirme en conséquence le jugement dont est appel et condamne les appelants aux dépens.

Du 24 *Avril* 1879. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. JAMAR, prés. — Pl. Mes DE MOT et SERVAIS contre EDMOND PICARD.

CONNAISSEMENT. — DROITS ET OBLIGATIONS DU PORTEUR. — CLAUSES DU CONNAISSEMENT. — CLAUSES DE LA CHARTE-PARTIE.

Le destinataire qui n'est pas intervenu dans la charte-partie, n'a d'autres obligations à remplir que celles indiquées dans le connaissement [1].

(CAPT. PARKER CONTRE LA BANQUE DU CRÉDIT COMMERCIAL).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 8 novembre 1878, enregistré, tendant au payement de fr. 12,319.98 pour fret

---

[1] *Cpz.* Comm. Anv., 25 août 1868 (*J. Anv.*, 1868, I, 346) ; Bruxelles, 5 juin 1871 (1871, I, 110) ; Comm. Anv., 23 mars 1874 (1874, I, 267) ; 8 décembre 1876 (1877, I, 50).

et pour sept jours de surestaries, concernant la barque Anglaise *Anna Marshall* ;

Attendu que la demande a été réduite à fr. 3,903.13 pour surestaries qui ont prétendûment couru depuis le 31 octobre 1878 jusqu'au 6 novembre suivant inclusivement ;

Attendu que la défenderesse n'a pas à s'occuper du délai de starie, ni du taux des surestaries, tels qu'ils sont réglés par la charte-partie invoquée par le capitaine et à laquelle la défenderesse est restée étrangère (voir arrêt du 5 juin 1871, *Jurisp. du port* 1871, p. 110).

Attendu que la défenderesse n'a pas d'autres obligations à remplir, sous ce rapport, que celles qui sont rappelées dans les connaissements portant la clause que le débarquement devra s'opérer *aussi vite que le navire pourra délivrer, pendant les heures et le temps convenables* ;

Attendu que ces connaissements ne renvoient nullement à la charte-partie, pour ce qui concerne les staries et les surestaries;

Attendu que la défenderesse n'était pas tenue de procéder au débarquement, dès l'arrivée du navire *en rade d'Austruweel* ;

Attendu que le navire n'est arrivé *en rade d'Anvers* que le 10 octobre;

Attendu que le délai de starie n'a donc pris cours que le lendemain 11 octobre ;

Attendu que le navire a dû alléger en rade, depuis le 11 jusqu'au 18 octobre, date de son entrée au bassin ;

Attendu que le navire jaugeait 978 tonneaux et que toute la cargaison de froment était débarquée le 6 novembre ;

Attendu que la défenderesse a donc employé vingt un jours *ouvrables* ; soit six jours avant l'entrée au bassin et quinze jours ouvrables depuis cette entrée, en défalquant le jour même de l'entrée ;

Attendu qu'eu égard aux circonstances de la cause, ce délai de 21 jours n'a rien d'excessif ; qu'en effet le capitaine a déclaré lui-même que la défenderesse avait droit à dix-neuf jours de planche, ainsi qu'il conste de ses conclusions ;

Attendu que, d'autre part, le capitaine n'a pas protesté contre les

prétendues lenteurs du débarquement ; ce qui fait présumer que le destinataire a pris réception *aussi vite que le navire pouvait délivrer pendant les heures et le temps convenables*, ainsi qu'il avait été stipulé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non recevable en son action et le condamne aux dépens.

Du 4 Juillet 1879. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Pottieuw et Van Santen, Juges. — Pl. Mes Vrancken et Bernays.

VENTE. — PAYEMENT. — RÈGLEMENT DE LA FACTURE EN EFFETS DE COMMERCE. — PRÉSOMPTION. — REPRÉSENTATION D'UNE FACTURE ACQUITTÉE.

Quand l'acheteur d'une marchandise a souscrit au profit du vendeur un billet à ordre de l'import de la facture, il y a présomption que cette promesse a été souscrite en règlement de la facture, et que l'acquit dont celle-ci est revêtue n'a été donné par le vendeur que contre remise de ce billet.

C'est aux souscripteurs de l'effet à démontrer que celui-ci est devenu sans cause.

(J. DENEEF-CEULEMANS CONTRE PIERRE LEYENBERG).

Jugement.

Vu l'exploit d'assignation en date du 20 mars 1879, enregistré, tendant au payement de la somme de fr. 371.20, montant d'une promesse souscrite par le défendeur au profit du demandeur à la date du 14 novembre 1878, protestée faute de payement par l'exploit enregistré du 17 février suivant ;

Attendu que le défendeur produit une facture s'élevant à fr. 371.20, acquittée, et prétend en déduire que la promesse susmentionnée n'a

plus de cause, la dette ayant été directement payée entre les mains du demandeur ;

Attendu que, dans l'espèce, il y a eu règlement de la facture en un effet de commerce ; que le demandeur, en accordant délai de payement jusqu'au 14 février, a obtenu la remise de la promesse susmentionnée du défendeur ; qu'en même temps il a acquitté la facture, la dite promesse représentant parfaitement le prix entre ses mains ;

Attendu que ce procédé fréquent dans le commerce (LAURENT, *Principes de Droit Civil*, XVIII, nos 283 et ss., DALLOZ, *Répertoire*, vo obligations, no 2413), s'explique aisément ; que sinon le créancier pourrait exiger à la fois, et le payement de la facture *non acquittée*, et le payement de la promesse dont les énonciations n'indiquent pas la facture en payement de laquelle elle est créée ;

Que d'ailleurs, sans l'acquit, le créancier pourrait, en annulant l'effet qu'il a entre les mains, réclamer immédiatement le payement de la facture, quoiqu'il eût accordé délai de payement contre remise de la promesse ;

Attendu qu'il n'est pas à présumer que le défendeur ait renoncé au bénéfice du terme stipulé en sa faveur en payant le prix de la facture avant l'échéance de la promesse qu'il avait souscrite ;

Attendu enfin qu'il eût été de la prudence la plus élémentaire, de la part du défendeur de ne payer la facture que contre remise de la promesse, ou tout au moins en prenant des garanties contre la présentation de celle-ci ;

Attendu qu'il y a titre entre les mains du demandeur, et que les allégations du défendeur ne sont pas de nature à ébranler la foi qui lui est due ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 371.20 avec les intérêts, les frais de protêt et dépens ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 23 *Juin* 1879. — MM. PECHER, NAUTS, et VAN DE VIN, Juges. — Pl. Mes VAN OLFFEN et VAN DEN HAUTE.

1° COMPENSATION. — DETTE LIQUIDE. — 2° DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — RECEVABILITÉ.

1° Une dette est liquide, lorsqu'il est constant qu'il est dû et combien il est dû.

2° Il n'y a pas lieu d'admettre une demande reconventionnelle de nature à occasionner des longueurs ou des difficultés dans l'instruction. [1]

(CHARLES PERRÉE CONTRE ALFRED DAPSEUS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 6 mars 1879, enregistré, signifié à la requête du sieur Alfred Dapseus, et tendant au payement de fr. 384.29 pour solde de livraison de marchandises ;

Vu le jugement par défaut en date du 20 mars, enregistré ;

Vu l'exploit d'opposition en date du 12 avril, enregistré ;

Attendu que l'opposant, sans contester devoir la somme qui lui est réclamée, oppose la compensation avec une somme de fr. 487.95 qui lui serait due pour travaux et fournitures faits dans le courant de l'année 1878 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1291 du Code civil, la compensation n'a lieu entre deux dettes que pour autant que chacune d'elles soit également *liquide ;*

Attendu que, comme dit Pothièr, une dette est liquide lorsqu'il est constant *qu'il est dû* et *combien il est dû* ;

Attendu que la réclamation soulevée par l'opposant ne réunissant aucune de ces deux conditions, ne peut être admise comme compensant la créance du défendeur sur opposition ;

---

[1] LAURENT, *Principes de Droit civil*, XVIII, n° 481 ss. — DALLOZ. v° Obligations n° 2782, et nombreux auteurs cités à l'appui. — Bruxelles 7 mai 1819. *Pasicrisie*. 1819, p. 367) -- Bruxelles 23 mai 1822 (*Pasic.* 1822, p. 145) — Bruxelles 23 juillet 1870 (*Pasicr.* 1872, 2, 165). *Table de la Jurispr. du Port d'Anvers*, voy. Demande reconventionnelle, n° 1 et 5.

Attendu que l'opposant soutient que si sa réclamation ne peut être admise en matière de compensation, elle vaut tout au moins comme demande reconventionnelle ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre la reconvention quand la demande reconventionnelle est de nature à occasionner des longueurs ou des difficultés dans l'instruction ; qu'en effet le but de la reconvention est de réduire et d'abréger le procès ; mais qu'on ne peut en profiter pour retarder notablement le payement des créances liquides auxquelles on l'oppose ;

Attendu que la demande du défendeur sur opposition n'est pas contestée, qu'elle est liquide et exigible ; que la demande reconventionnelle que lui oppose Perrée ne repose au contraire sur aucune pièce et se trouve formellement contestée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal recevant l'opposition quant à la forme et écartant toute conclusion contraire, déclare l'opposition non fondée et en conséquence ordonne que le jugement par défaut du 20 mars 1879 ; enregistré, sortira ses effets ; écarte la demande reconventionnelle de l'opposant et renvoie celui-ci à faire valoir ses droits, qui d'ailleurs lui sont réservés, ainsi qu'il avisera ; le condamne à tous les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 23 *Juin* 1879. — MM. PECHER, NAUTS et VAN DE VIN, Juges. — Pl. Mes BOON et ALBERT HAGHE.

RESPONSABILITÉ. — TÉLÉGRAMME. — ERREUR DANS LA TRANSMISSION. — CAS FORTUIT. — CONSÉQUENCE.

L'altération subie par le texte d'un télégramme pendant sa transmission, par la faute de l'administration des télégraphes, est un cas fortuit pour les parties en cause; chacune en supporte les conséquences pour ce qui la concerne.

Spécialement, quand l'original du télégramme porte achat de telle quantité de marchandises et que la copie remise

au destinataire porte une quantité supérieure, les conséquences de l'erreur retombent sur le destinataire du télégramme [1].

(H. J. LENS CONTRE DANDOY-PUTTEMANS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 14 juin 1879, enregistré, tendant à l'exécution d'une vente achat de 100 barils pétrole ;

Attendu que le défendeur a voulu acheter trente barils et non cent barils ; qu'il a à cet effet, en réponse à une offre du demandeur, télégraphié : accepte trente barils première qualité, mais que l'administration du télégraphe a par erreur écrit sur la copie transmise au demandeur : « accepte cent barils » ;

Attendu que l'accord n'a donc pas existé sur le marché des 100 barils expédiés par le demandeur ; que le défendeur ne peut être obligé d'exécuter une convention qu'il n'a pas faite, et que les conséquences de l'erreur doivent rester à la charge des demandeurs ;

En effet, le cas fortuit dont question n'a été précédé d'aucune faute du défendeur, qui a agi comme il est d'usage de le faire, et qui n'a fait d'alleurs que se conformer aux instructions du demandeur, qui réclamait une réponse télégraphique à son offre ;

Attendu qu'il est de principe que le cas fortuit incombe à chacun en ce que le concerne ; que l'expédition ayant été faite par le demandeur à la suite de l'erreur, c'est lui seul qui doit en subir les conséquences ;

Attendu d'ailleurs que, dès le 31 mai, le défendeur fit savoir au demandeur qu'il y avait eu erreur ; et malgré cet avis, ce dernier

---

[1] *Conf.* Comm. Anvers, 5 mars 1877 (*J. Anv.*, 1878, I, 347) et la note. — *Cpz.* T. Charleroi, 22 février 1875 (*Id.*, 1878, II, 75). — HEPP, *de la correspondance privée*, n° 117 et s., et SERAFINI, *le Télégraphe*, n° 45 et s., enseignent que les conséquences de l'erreur doivent toujours retomber sur le destinataire. — Le jugement que nous recueillons ne semble pas avoir admis une solution aussi radicale ; il paraît avoir admis que cette question est avant tout une question de fait, qui doit être résolue d'après les circonstances de la cause. Z.

fit faire le chargement et l'expédition le 2 juin dans la matinée, prétendant faussement le 31 mai qu'il ne pouvait arrêter l'expédition que si le défendeur payait les frais faits, soit un franc par 100 kilos ; que le demandeur ne subit donc que les conséquences de sa propre faute ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur et le condamne aux dépens.

Du 3 *Juillet* 1879. — 2e CH. — M. DE CATERS, président. — Pl. Mes SELB et VAN ZUYLEN.

FAILLITE. — FAILLITE DE FAIT. — ACCORD DES INTÉRESSÉS.— ORDRE PUBLIC. — CONTRAT D'ATERMOIEMENT. — CONVENTION SUR L'ÉPOQUE DE LA CESSATION DES PAIEMENTS. — LIQUIDATION COMME EN CAS DE FAILLITE.

Il peut être valablement stipulé, dans un contrat d'atermoiement, par lequel un commerçant cède tous ses biens à ses créanciers, que les droits de chacun d'eux seront réglés comme en cas de faillite, et que la liquidation se fera en prenant pour base la cessation des paiements de ce commerçant à la date déterminée par ce contrat.

Cette convention ne peut être annulée, comme établissant une faillite de fait, les dispositions de la loi du 18 avril 1851, n'étant en ce cas applicables que comme stipulations contractuelles et non comme dispositions légales.

(LYON & Cie CONTRE VAN STEENSEL & Cie).

La Cour a reformé le jugement que nous avons reproduit 1877, 1, 330.

ARRÊT.

La Cour,

Attendu que dans le courant de l'année 1874, les appelants ont formé avec les intimés une association en participation ayant pour objet l'achat et la vente de compte à demi de soixante trois caisses indigo.

Attendu qu'il a été convenu que Lyon & C° seraient seuls chargés de la vente de la marchandise, et que la participation ne porterait que sur le résultat de l'opération, le compte des profits et pertes auquel elle devait donner lieu devant seul établir la part revenant à chaque associé ;

Attendu que les soixante trois caisses indigo ont été achetées par Lyon & C° et facturées en leur nom par la maison Karcher du Havre ;

Qu'elles ont ensuite été expédiées à Anvers et déposées dans les magasins des intimés ;

Attendu qu'il appert de l'ensemble des circonstances que les appelants sont restés propriétaires de la marchandise jusqu'à sa réalisation ;

Attendu que se fondant sur leur qualité de propriétaires exclusifs des soixante trois caisses indigo, Lyon & C° réclament des intimés le payement de deux sommes qu'ils leur ont remises comme provenant de la vente de ces caisses, prétendant que la répartition de ces sommes doit se faire entre tous les intéressés, conformément à une convention verbale d'atermoiement du 1er septembre 1875, conclue avec tous leurs créanciers, y compris les intimés ;

Attendu que cet atermoiement, dans les termes où il est reconnu au procès, constate la cession faite par Lyon à ses créanciers de tous ses biens meubles et immeubles, les vêtements, linges et bijoux exceptés, et l'abandon fait par sa belle-mère, madame Eloy, au profit de la masse créancière d'une créance de fr. 40,000 et sa renonciation à d'autres droits très considérables, sous la condition que S. Lyon ne sera pas déclaré en faillite, que la réalisation et la répartition de son avoir lui vaudront quittance pour solde, et que les droits de

chacun des créanciers seront réglés comme en cas de faillite, en reportant son ouverture au 27 juillet précédent ;

Attendu que pareille convention nonobstant certaines expressions impropres qui rendent mal l'intention des parties contractantes, a évidemment pour but de constater et d'accepter la cession faite par S. Lyon de tous ses biens à ses créanciers et de régler la liquidation des droits respectifs de ceux-ci d'après un mode choisi ;

Qu'il ne s'agit donc pas, dans l'espèce, d'une faillite de fait déclarée ou reconnue sans l'intervention du pouvoir judiciaire et entraînant comme conséquence légale l'application forcée des dispositions de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, mais, ce qui est bien différent, d'une application conventionnelle des dispositions de cette loi à une situation qui a paru aux intéressés devoir être réglée par analogie comme en cas de faillite ;

Attendu que les parties, qui pouvaient reproduire dans leur convention les dispositions de la loi de 1851 dont elles entendaient stipuler l'application, n'ont pas pu vicier leur contrat en se contentant d'une simple relation qui, dans leur pensée, devait remplacer cette reproduction ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'atermoiement verbal du 1r septembre 1875, ne renferme aucune stipulation contraire à l'ordre public ;

Qu'il doit, par conséquent, conserver toute sa force et rester la loi des parties, comme tout engagement valable conclu entre personnes disposant de leurs droits, et c'est donc à tort que les premiers juges en ont prononcé la nullité ;

Attendu que les intimés opposent à l'action qui leur est intentée le privilège du créancier gagiste qu'ils prétendent avoir été conventionnellement constitué en leur faveur sur les marchandises dont le prix de vente est réclamé, mais qu'ils ne produisent aucun acte ou document d'où l'on pourrait inférer qu'un semblable privilège leur a été réellement conféré ;

Par ces motifs, ouï M. Bosch, premier avocat général, en ses conclusions conformes en ce qui touche la validité de la convention verbale du 1er septembre 1875, met à néant la décision dont appel,

émendant et déboutant les intimés de leurs conclusions, dit que les droits des dits intimés doivent être réglés comme en cas de faillite, qu'en conséquence les créanciers de la firme Lyon et C° doivent être considérés comme des tiers vis-à-vis des intimés, dit que ceux-ci ne peuvent faire état de la convention verbale de compte à demi intervenue entre eux et Lyon ; par suite condamne les intimés à payer : 1°..... ; 2°..... ;

Du 26 *Mai* 1879.— COUR D'APPEL DE BRUXELLES.— 1re CH.—M. DE PRELLE DE LA NIEPPE, 1r Prés. — Pl. Mes POELAERT et PICARD.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — LIVRET RÉGLEMENTAIRE. — PERTE. — INDEMNITÉ.

Est licite et obligatoire la stipulation du livret réglementaire des chemins de fer qui limite la responsabilité de l'État en cas de perte d'une marchandise non assurée, à un certain taux fixé à forfait, et ce même pour le cas où cette perte proviendrait de la faute des employés de l'Etat.

(L'ÉTAT BELGE CONTRE LUURMAN-THOMÉE).

ARRÊT.

Sur le moyen, déduit de la violation et de la fausse interprétation des art. 1152 et 1134 du Code civil, en ce que le jugement dénoncé, en refusant de faire application à l'espèce d'une clause du livret réglementaire du chemin de fer de l'État, a méconnu la force obligatoire d'une convention légalement formée entre parties ;

Considérant qu'il est constant en fait que l'expédition de la marchandise, dont la valeur est réclamée, a eu lieu sans assurance, aux conditions du tarif N° 2 et de l'art. 65 du livret réglementaire du 25 janvier 1868.

Considérant que la disposition du dit article, qui limite à 4 francs par kilogramme de manquant ou de marchandise avariée l'indemnité dûe par l'administration pour les marchandises non assurées, trans-

portées aux conditions du tarif N° 2, n'est que l'application au contrat intervenu entre parties de l'art. 1152 du Code civil ;

Considérant que cet article permet de fixer à forfait, d'une manière absolue, toutes conséquences dommageables de l'inexécution du contrat et quelle que soit la cause de cette inexécution, sauf toutefois le cas de dol ;

Considérant que des énonciations du jugement, il résulte que la disparition de la laine dont il s'agit, n'est dûe qu'à la faute de l'État ;

Considérant que, dès lors, le Tribunal de commerce d'Anvers, en refusant de faire application à la cause de l'art. 65 du livret réglementaire, a méconnu la force obligatoire de la convention légalement intervenue entre parties, et, par suite, contrevenu aux dispositions invoquées par le pourvoi.

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. le conseiller Sanchez de Aguilar en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, casse et annule le jugement du Tribunal de commerce d'Anvers du 4 février 1878 ; renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de Malines jugeant consulairement ; condamne les défendeurs aux dépens.

Du 9 *Janvier* 1879. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1e CH. — M. DE CRASSIER, 1r prés. — Pl. Me LEJEUNE.

1° FIN DE NON RECEVOIR. — MISE EN ALLÉGES. — 2° CAPITAINE. — VÉRIFICATION D'ARRIMAGE. — PRÉSOMPTION DE FAUTE. — VOISINAGE DES MACHINES. — AUTORISATION DE DISPOSER APRÈS EXPERTISE. — CONSÉQUENCES.

1° *La mise en allége d'une marchandise ne rend pas le destinataire non recevable dans une réclamation contre le capitaine pour avarie, s'il a protesté dans les 24 heures, si les experts sont appelés alors que les alléges sont encore le long du bord et si l'identité de la marchandise est reconnue ou constatée.*

2° *L'avarie est présumée imputable à l'imprudence du*

capitaine, quand celui-ci a négligé de faire vérifier l'arrimage de la cargaison, avant le débarquement.

Le capitaine est responsable de l'échauffement de la marchandise provenant du voisinage de la chambre des machines.

Le capitaine qui autorise le destinataire à disposer de la marchandise après l'expertise, accepte celle-ci quant au montant de l'avarie, et n'est pas recevable à prouver que, par suite d'une vente avantageuse, la perte a été moindre.

(WITTHOFF ET SEEGER CONTRE CAPITAINE HETERICK).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir de l'huissier Pasquasy, en date du 30 octobre 1878, enregistré, tendant au payement de fr. 5,106.35 c. à titre de dommages-intérêts, pour avarie à une partie de 105,000 kilos orge, importée en septembre dernier de Königsberg par le steamer *Vine*;

Vu le rapport des experts Claessens, Uyttenhoven et Férauge, déposé au greffe de ce siége par acte enregistré du 6 novembre 1878;

Attendu qu'il résulte de ce rapport que la dite marchandise a été échauffée, par suite de l'insuffisance et de la défectuosité des moyens employés par le défendeur, pour préserver l'orge de la chaleur produite par la chaudière du susdit steamer;

Attendu que les experts ont constaté notamment que la distance entre la chaudière et la cloison en fer du compartiment des marchandises n'était que de trente-un centimètres;

Qu'à la vérité, cette cloison en fer était séparée du dit compartiment par une couche de laine minérale et par une cloison en bois; mais cette couche était peu compacte et les joints de la cloison laissaient des ouvertures de quatre centimètres;

Attendu que la seconde cloison en bois, dont les joints n'étaient pas ajustés et dont la largeur était insuffisante suivant les experts,

a laissé passer assez de chaleur pour avarier l'orge dont il s'agit ; que même cette seconde cloison mal construite a eu pour effet d'aggraver le mal, en formant un espace où la chaleur a pu s'accumuler et se communiquer à la marchandise ;

Attendu que l'expertise officieuse et non contradictoire des sieurs Paasch et Weysen ne peut être prise en considération ;

Attendu que la faute du défendeur est d'autant mieux établie que celui-ci a négligé de faire vérifier l'arrimage de la cargaison, avant le débarquement ; or cette négligence fait présumer que l'avarie est imputable à l'imprudence du capitaine ; (voir *Jurisprud. du port*, Table générale, v° Capitaine n° 71 et suivants).

Attendu que le défendeur n'a pas contesté, au moment de l'expertise, ni lors de la clôture du procès-verbal des experts, l'identité de la marchandise et que les diligences faites par les demandeurs, dès le 30 septembre dernier, aux fins de provoquer l'expertise immédiate, et le débarquement dans les allèges *Jules César* et *Jeune Adolphe*, enlèvent tout doute sur cette identité ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir la fin de non-recevoir, tirée par le défendeur du fait que le débarquement était opéré en grande partie, quand les experts se sont rendus à bord ;

Attendu que les demandeurs ont été autorisés par le défendeur, immédiatement après l'expertise, à disposer de la marchandise, comme ils l'entendaient ;

Qu'il s'ensuit que le défendeur a implicitement accepté l'évaluation des experts *quant au montant* de l'avarie, et, dès lors, les demandeurs ne doivent donner aucune explication, ni produire aucune pièce, ni aucun livre, pour justifier le degré d'avarie et le prix de la revente de l'orge avariée ;

Attendu que la réserve, faite par les experts, au sujet de l'arrimage de 790 hectolitres orge, n'atténue pas la responsabilité du défendeur ;

Qu'en effet le silence, gardé par lui, au moment de l'expertise et au moment de la clôture des opérations des experts, ainsi que l'absence de tout document *relatif à l'arrimage* de ces 790 hectolitres, fait présumer que cette partie de la cargaison a été avariée par

la même cause que les 556 1/2 hectolitres déposés dans l'allège *Jules César* et les 235 hectolitres déposés dans l'allège *Jeune Adolphe* ;

Attendu que le défendeur prétend vainement que l'orge n'était *ni brûlée*, *ni grillée*, mais simplement *échauffée* par une autre cause que celle indiquée par les experts ;

Attendu que cette prétention est dénuée de preuve et qu'il ne suffit pas d'une simple affirmation du défendeur pour détruire la conclusion des experts, qui attribuent catégoriquement l'avarie à la négligence du capitaine, comme il est dit ci-dessus ;

Attendu qu'il dépendait du défendeur de faire spécifier, d'une manière plus précise, par les experts, les caractères de l'avarie en question, afin de pouvoir bien distinguer celle-ci d'un simple échauffement provenant d'un vice propre de la marchandise ou d'une fortune de mer, non imputable au capitaine ;

Attendu que le défendeur n'a pas fait usage de ce droit, et son allégation actuelle, faite après que l'objet de l'expertise a disparu, et contredite, au moins implicitement, par les experts, ne peut inspirer aucune confiance ; et ce d'autant moins que plusieurs procès récents démontrent que la faute, commise par le défendeur, quant à la bonne conservation de la cargaison, est loin de constituer un fait exceptionnel. (Voir jugements du mois d'avril 1879, en cause de Constant Janssens et de Bruynseraede).

En ce qui concerne le montant des dommages-intérêts réclamés :

Attendu que la somme de fr. 3910.30 est justifiée par la susdite expertise ;

Attendu que le poste de fr. 1196.05 pour frais d'allèges, frais d'ouvriers, frais d'expertise et de séquestre, est également justifiée à suffisance de droit, à l'exception de la somme de fr. 99.71 pour frais de transbordement dans les allèges précitées ; ces frais constituant des frais *ordinaires* qui sont à la charge du destinataire ;

Qu'il s'ensuit que l'indemnité totale revenant aux demandeurs s'élève à fr. 5006.64 ; dont à déduire le fret réclamé par le capitaine et s'élevant à fr. 1374.45 ; reste dû fr. 3632.19 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, notamment les

offres de preuve du défendeur, ainsi que ses conclusions tendant à la représentation des livres de commerce des demandeurs et à la communication de divers documents, condamne le défendeur à payer aux demandeurs pour solde de dommages-intérêts, la somme de fr.3632.19 avec les intérêts judiciaires et les frais du procès ; rejette la demande reconventionnelle du défendeur relative au fret ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 28 *Avril* 1879. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Van Beylen et Van Santen, Juges. — Pl. Mes Segers et De Kinder.

Appel par le capitaine Heterick.

Arrêt.

Attendu qu'il résulte de tous les documents de la cause que le 29 septembre 1878 les intimés ont commencé le déchargement en alléges de l'orge arrivée à leur destination par le steamer *Vine* ; que le lendemain 30 septembre et avant l'entier déchargement de la marchandise, ils reconnurent l'existence de l'avarie d'une partie d'icelle par suite d'un vice d'arrimage, présentèrent requête en nomination d'experts et la firent signifier au capitaine ; que le même jour à 4 heures de l'après-midi, les experts se rendirent à bord du steamer *Vine*, et constatèrent la présence sur deux allèges de la plus grande partie de l'orge dont s'agit et, dans un compartiment attenant à la chambre des machines, d'une petite quantité d'orge arrimée en talus contre la cloison de ce compartiment ; qu'aucune contestation ne fut soulevée, quant à l'identité de la marchandise ;

Attendu que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le premier juge a repoussé la fin de non recevoir de l'appelant basée sur une prétendue réception de la marchandise ;

Au fond :

Attendu que les experts ont à tous égards justifié les conclusions de leur rapport par l'agencement incomplet et défectueux des installations destinées à la séparation de la machine de la cale aux marchandises ;

Qu'il est constant par tous les éléments produits aux débats que ces 790 hectolitres orge, déposées dans l'allége *Jules César*, ont été arrimées dans les mêmes conditions que celles dont l'avarie a été par eux reconnue, que c'était d'ailleurs au capitaine à faire la preuve que l'avarie ne pouvait être imputable à sa faute ; qu'il n'a point tenté de la faire et qu'en autorisant le 16 octobre 1878 les intimés à disposer de leur marchandise, toute investigation ultérieure à ce sujet est devenue impossible ;

Attendu qu'aucune critique sérieuse ne s'est produite sur l'appréciation par les experts du dommage éprouvé par la marchandise ; qu'en mettant celle-ci à la disposition des intimés l'appelant s'en est rapporté nécessairement quant au montant de l'avarie qu'elle aurait subie, aux évaluations de l'expertise, le bénéfice ou la perte à résulter de sa réalisation ultérieure restant évidemment aux risques des intimés ;

Attendu que ces considérations comme celles reprises au jugement dont est appel et que la cour adopte, suffisent à démontrer l'inanité des griefs de l'appelant et l'irrelevance des faits par lui articulés en termes subsidiaires ;

Par ces motifs,

La Cour, écartant comme irrelevants les faits articulés par la partie appelante, déclare celle-ci sans griefs, met par suite son appel à néant et la condamne aux dépens.

Du 7 *Août* 1879. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — Prés. M. JAMAR. — Pl. Mes DE KINDER et LOUIS LECLERCQ.

ABORDAGE. — RÈGLES DE NAVIGATION. — RADE ET PORT D'ANVERS. — NAVIRE ET MOUILLAGE. — SORTIE DES BASSINS. — RÈGLEMENT DE LA RADE. — STEAMER. — BATEAU DE RIVIÈRE.

Il n'existe aucun règlement, usage ou précédent, qui impose aux capitaines de navires l'obligation de prévenir

le chef éclusier du commencement de l'évitage d'un steamer, se trouvant le long du quai du Rhin; alors même que le pavillon rouge est hissé au musoir du bassin, pour annoncer l'ouverture des portes des écluses et la sortie des bateaux.

(BATELIER BAL ET F. VAN ZEEVEREN CONTRE CAPITAINE JACKSON).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir de l'huissier De Buck, en date du 7 octobre 1878, enregistré, tendant à rendre le défendeur responsable de l'abordage, qui a eu lieu, le 14 août 1878, dans l'Escaut, entre le steamer *Switzerland* et le bateau *Jonge Mathilde;*

Vu le rapport des experts Parmentier, Férauge et Solvay, déposé au greffe de ce siége, par acte enregistré du 26 septembre 1878;

Attendu que les demandeurs réclament pour dommage à la cargaison frs. 150; pour avarie au dit bateau frs. 734.33; pour chômage frs. 150; sous réserve des frais d'assistance pouvant revenir aux bateaux remorqueurs;

Attendu qu'il résulte du rapport prérappelé que l'abordage pouvait être évité, si le batelier Bal avait imité l'exemple du patron du bateau *Joseph,* en mouillant son ancre, au lieu de poursuivre sa route dans un moment où il y avait risque d'abordage et où le steamer *Switzerland*, opérant son évitage, n'était plus maître de ses mouvements;

Attendu que, d'après les experts, il n'existe aucun règlement, usage ou précédent, qui impose aux capitaines de navires l'obligation de prévenir le chef éclusier du commencement de l'évitage d'un steamer, se trouvant le long du quai du Rhin; alors même que le pavillon rouge est hissé au musoir du bassin, pour annoncer l'ouverture des portes des écluses et la sortie des bateaux;

Attendu que, si même l'on admet que le défendeur a commis une faute, en ne donnant pas cet avertissement au chef éclusier,

cette prétendue faute n'exonérait pas le demandeur Bal de l'obligation de prendre les mesures nécessaires aux fins d'éviter la collision ; et ce d'autant moins, que le remorqueur *Valk* et le steamer *Switzerland* firent entendre, à diverses reprises, leur sifflet à vapeur, pour engager le susdit batelier à mouiller son ancre, *qui était prête,* et pour lui signaler l'*imminence de l'abordage*, s'il continuait sa route ;

Attendu que le batelier Bal n'a tenu aucun compte de ces signaux, donnés en temps utile, et doit par conséquent être déclaré seul responsable des conséquences de son imprudence ;

Attendu qu'il n'y a pas d'analogie entre le cas actuel et celui qui a été jugé par la Cour d'appel de Bruxelles, en 1871, en cause du capitaine Dessaux contre Veuve Hye. (V. *Jurispr. du port*, 1871, page 242) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs de leur demande, et les condamne aux frais du procès.

Du 28 *Avril* 1879. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Van Beylen et Van Santen, Juges. — Pl. Mes Vrancken et De Kinder.

CONNAISSEMENT. — CONNAISSEMENT IRRÉGULIER. — NON CONFORMITÉ DES DIVERS EXEMPLAIRES.

Quant les connaissements n'ont pas été rédigés conformément aux prescriptions de l'art. 283 du Code de commerce, les art. 283 et 284 du dit Code sont inapplicables.

Dans cette hypothèse, les difficultés qui se présentent au sujet de la diversité des connaissements doivent se décider d'après les circonstances et d'après les règles générales du droit.

(CAPITAINE MELSOM CONTRE FLORENT PAUWELS ET CELUI-CI CONTRE CAPITAINE MELSOM.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Coninck, en date du 5 octobre 1878, enregistré, tendant au payement de fr. 1542.30, pour fret de 80 caisses tabac, importées à Anvers de New-York par la barque *Ragna* ;

Vu l'exploit de l'huissier Perès, en date du 16 novembre 1878, enregistré, tendant à faire condamner le susdit capitaine au payement de fr. 2747.64 pour *manquant* et subsidiairement aux fins de faire décider que le fret réclamé ne s'élève qu'à fr. 1236.50.

Attendu que ces deux causes sont connexes et doivent par conséquent être jointes ;

Attendu que les documents invoqués par le défendeur Pauwels lui-même et notamment la déclaration du chargeur Carl Upmann, démontrent que le désaccord entre parties se restreint au point de savoir si le fret doit être calculé sur 2320 pieds cubes anglais, qui, suivant le capitaine, représentent le cubage réel des 80 caisses de tabac dont il s'agit, ou sur 1860 pieds cubes anglais, cubage constaté par l'expert Henrot, en exécution du jugement par défaut de ce tribunal, en date du 28 septembre 1878, enregistré ;

Attendu qu'il s'ensuit que la réclamation du sieur Pauwels, pour manquant, ne peut être accueillie ;

Attendu que le défendeur recconnait devoir, du chef de fret la somme de fr. 1236.50, qu'il aurait dû payer immédiatement, sous réserve de tous droits ;

Que le litige se réduit donc à la somme de fr. 305.80 ;

Attendu que les parties ont reconnu *en fait :* 1° que le capitaine a délivré à New-York cinq exemplaires du connaissement, concernant les marchandises en question, indépendamment d'une copie réservée à lui-même ;

2° que deux de ces exemplaires ont été remis au défendeur et qu'ils contiennent une clause de *remesurage* qui ne se trouve pas dans la copie du capitaine ;

3° Qu'aucun des documents invoqués ne porte la signature du chargeur, mais seulement celle du capitaine ;

Attendu qu'il résulte de ces trois faits non contestés que les connaissements n'ont pas été rédigés conformément aux prescriptions des articles 283 et 284 du dit Code qui sont inapplicables au cas actuel ;

Attendu que la difficulté qui se présente au sujet de la diversité des connaissements, doit donc se décider d'après les circonstances et d'après les règles générales du droit ;

Attendu que la correspondance, échangée entre le chargeur Upmann et les sieurs Tobias et C°, courtiers de navires à New-York et rédacteurs des connaissements en question, prouve que le capitaine Melsom a consenti à l'insertion de la clause relative au remesurage à faire à Anvers ;

Attendu que les conclusions du défendeur sont donc fondées, quant au 2e chef de sa demande reconventionnelle ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le defendeur à payer au demandeur pour fret fr. 1236.50 avec les intérêts judiciaires et la *moitié* des frais du procès ; déclare les deux parties non fondées dans le surplus de leurs réclamations réciproques ; met tous les frais d'expertise à charge du capitaine; déclare le jugement excécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 28 *Avril* 1879. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Van Beylen et Van Santen, Juges. — Pl. Mes Bernays et Stoop.

ABORDAGE. — RÈGLES DE NAVIGATION. — PRÉSOMPTION DE FAUTE. — NAVIRE EN MARCHE. — NAVIRE AMARRÉ. — PREUVE CONTRAIRE.

Est présumé en faute le commandant d'un navire en marche, abordant un bateau amarré et immobile.

Cette présomption peut être détruite par la preuve contraire[1].

---

[1] Jurisprudence constante. V. *Table générale de la J. Anv.*, v° abordage, n° 77

(BATELIER KEERSMAKERS CONTRE CAPITAINE GEDOTTE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir de l'huissier Wolf, en date du 19 octobre 1878, enregistré, tendant au payement de fr. 314.12, à titre de dommages-intérêts, du chef de l'abordage qui a eu lieu dans les bassins d'Anvers, le 5 septembre dernier entre le bateau *Angéline* et le steamer *Ryn et Schelde*, nº 3;

Vu le rapport de l'expert Parmentier, déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 30 septembre dernier ;

Attendu que ce rapport constate que le bateau *Angéline* était amarré au quai, quand il a été abordé par le susdit steamer, qui manœuvrait pour se haler;

Attendu que, pendant ces manœuvres, le dit steamer a cassé le gouvernail du bateau en question ;

Attendu que la présomption de faute, qui s'élève contre le commandant d'un navire en marche, abordant un bateau amarré et immobile, n'a pas été détruite par le défendeur;

Attendu que l'expertise ne prouve nullement que la longueur du gouvernail était démesurée et qu'elle ne constate pas non plus qu'il était impossible au défendeur d'éviter l'accident dont il s'agit ;

Attendu qu'eu égard aux circonstances de la cause et à l'état de vétusté du gouvernail, le préjudice peut être évalué, y compris le chômage forcé, à la somme totale de fr. 275.

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur, pour dommages-intérêts, la dite somme de fr. 275, avec les intérêts judiciaires et tous les frais du procès.

Du 28 *Avril* 1879. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN BEYLEN et VAN SANTEN, Juges.— Pl. Mes SPELTEN et VRANCKEN.

CAPITAINE. — ARRIMAGE. — CHAMBRE DES MACHINES. — CHALEUR DES FOYERS. — DISTANCE ENTRE LES CLOISONS.

Le capitaine est responsable des marchandises dont il se charge. (art. 222 du Code de comm.)

Sa responsabilité est engagée, notamment quand la marchandise a été placée trop près de la chambre des machines, ou bien quand il n'a pas pris assez de précautions pour préserver la marchandise de l'influence de la chaleur des foyers.

Est insuffisante, une distance de 9 centimètres entre la cloison en fer de la chambre de chauffage et la cloison en bois qui recouvre celle en fer. Cette distance devrait être de 15 centimètres.

(CAPITAINE BALLS CONTRE CONSTANT JANSSENS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 13 juillet 1878, enregistré, tendant au payement de frs. 3092.83, pour solde de fret, concernant le steamer *Airy*, qui a importé, en juin 1878, d'Odessa, 6351 hectolitres seigle, à l'adresse du défendeur;

Vu le rapport des experts Parmentier, Claessens et Verbeek, déposé au greffe de ce siége par acte enregistré du 12 juillet 1878;

Attendu que le défendeur prétend avoir le droit de déduire du fret la somme de frs. 2394 pour avarie de la dite marchandise et qu'il offre de payer pour solde la somme de frs. 698.83;

Attendu que les experts prénommés ont constaté « que le seigle a » été échauffé par la chaleur produite par la chambre des machines, durant le voyage ; »

Attendu qu'ils ont basé leur opinion notamment sur ce fait que le seigle était très fortement échauffé du côté de la cloison de séparation des feux et des machines et que l'échauffement allait en diminuant vers les soutes à charbon et vers l'écoutille ; ajoutant qu'à deux

mètres de la dite cloison, le seigle était parfaitement froid, sec et sain;

Attendu que cette constatation des trois experts engage évidemment la responsabilité du capitaine; même si l'on admet, avec l'un des experts, que le prédit steamer est en général très bien construit, pour le transport des céréales;

Attendu qu'en effet l'avarie en question prouve, ou bien que le seigle a été placé trop près de la chambre des machines, ou bien que le capitaine n'a pas pris assez de précautions, pour préserver la marchandise de l'influence de la chaleur des foyers;

Attendu que cette dernière hypothèse paraît être la véritable, si l'on considère que la distance entre la cloison en fer de la chambre de chauffage et la cloison en bois, qui recouvre celle en fer, n'est que de neuf centimètres, tandis que le prédit expert Parmentier a déclaré que cette distance devrait être de quinze centimètres, lors d'une expertise antérieure, concernant le steamer *Royal Crown*, ainsi qu'il conste de son rapport, déposé au greffe de ce siége, par acte enregistré du 10 avril 1876;

Attendu que, dans les deux hypothèses prérappelées, la responsabilité du capitaine n'est pas douteuse (article 222 du Code de commerce);

Attendu que la supposition, faite par le demandeur, que l'avarie provient du vice propre du seigle, est formellement contredite par les experts Claessens et Verbeeck, qui attestent que le seigle était de qualité supérieure et parfaitement sec, comme le prouve son poids de septante kilogrammes par hectolitre, tant lors de l'embarquement à Odessa que lors du débarquement à Anvers;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, déclare satisfactoire l'offre du défendeur de payer pour solde fr. 698.83 c., lui ordonne de réaliser cette offre avec les intérêts judiciaires; condamne le demandeur à tous les frais du procès.

Du 29 *Mars* 1879. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Van Beylen et Van Liebergen, Juges. — Pl. Mes Vrancken et Van Olffen.

VENTE. — CLAUSE : EXPÉDITION TEL MOIS. — AFLADING. — USAGES D'ANVERS ET DE ROTTERDAM.

La signification usuelle du mot expédition *emporte l'idée du chargement d'un navire prêt à partir pour le lieu de la destination des marchandises embarquées.*

Le mot expédition *n'est point synonyme du mot hollandais* aflading, *signifiant chargement de marchandises à bord d'un navire pouvant retarder son départ pour compléter son chargement par d'autres marchandises.*

Ni à Anvers, ni à Rotterdam, le mot expédition *n'a une signification distincte de sa signification usuelle.*

(SCHOFFER ET Cie, CONTRE G. KONINCKX).

La Cour d'appel de Bruxelles a confirmé par l'arrêt suivant, le jugement rendu par le Tribunal de commerce d'Anvers, le 30 décembre 1878, rapporté ci-dessus I, 85.

ARRÊT

Attendu que les pièces produites constatent que le marché de sucre en litige a été contracté définitivement à Anvers, à la date du 29 octobre 1877, entre l'intimé Koninckx, acheteur, et Lowet, courtier en marchandises en la dite ville, agissant au nom et pour compte des appelants engagés personnellement, soit comme vendeurs, soit en qualité de commissionnaires agissant en leur nom, et pour compte de leurs commettants vendeurs ;

Attendu que l'usage allégué par les appelants, fut-il établi en ce qui concerne la confirmation des ventes à livrer, la teneur des conventions arrêtées définitivement le 29 octobre 1877 démontre que les parties n'ont point eu l'intention de subordonner ces engagements, ni à la confirmation, ni à la remise d'un bulletin ou arrêté de vente par les vendeurs ;

Que la remise alléguée de ces documents après les conventions

arrêtées le 29 octobre 1877 n'a, dans l'intention des parties, pu avoir pour objet si ce n'est d'assurer l'acheteur et les vendeurs que le marché conclu par leur intermédiaire Lowet l'a été conformément à son mandat;

Attendu que le marché dont question a été conclu à Anvers en langue française stipulant l'expédition de la marchandise de Samarang en septembre, octobre ou novembre 1877, livrable à Rotterdam aux conditions hollandaises ;

Attendu que la signification usuelle du mot *expédition* emporte l'idée du chargement d'un navire prêt à partir pour le lieu de la destination des marchandises embarquées ;

Que le mot *expédition* n'est point synonyme du mot hollandais *aflading*, signifiant chargement de marchandises à bord d'un navire pouvant retarder son départ pour compléter son chargement par d'autres marchandises;

Qu'il est établi à suffisance de droit que, ni à Anvers, lieu du contrat, ni à Rotterdam, lieu de la livraison des marchandises vendues, le mot *expédition* a une signification distincte de sa signification usuelle ;

Attendu que Lowet a eu mandat de conclure définitivement la convention du 29 octobre 1877 ;

Que cette convention n'a pu se modifier sans l'assentiment des vendeurs et de l'acheteur ;

Que l'interprétation donnée à la même convention par les vendeurs n'a pu engager l'acheteur sans son adhésion :

Que les vendeurs n'allèguent point une novation expresse dérogeant à la clause d'expédition stipulée par la convention du 29 octobre 1877;

Que la preuve offerte par les vendeurs est irrelevante à l'effet d'établir l'adhésion tacite de l'acheteur à cette dérogation alléguée, celui-ci ayant pu ne point saisir le sens d'un mot hollandais offrant de l'ambiguité, ni la portée de l'interprétation donnée par les vendeurs à une convention déjà conclue, et les vendeurs n'ayant pu inférer du silence de l'acheteur son assentiment à cette interprétation contraire à ses intérêts, contraire aux engagements déjà arrêtés définitivement

et au sujet des marchandises à livrer dont il pouvait raisonnablement supposer l'expédition déjà en cours d'exécution ;

Attendu qu'il est sans importance pour la solution du procès de savoir si les vendeurs ont ou n'ont point soutenu qu'ils se sont trompés à l'origine sur le sens du mot expédition ;

Attendu que la qualité en laquelle les appelants se sont engagés comme vendeurs rend sans objet l'examen de savoir si, en même temps, comme commissionnaires de l'acheteur pour la réception des marchandises à Rotterdam et leur expédition pour Anvers, ils ont un droit de commission à réclamer au débit de l'intimé acheteur ;

Par ces motifs,

La Cour, adoptant les motifs du jugement dont appel en tant qu'il ne sont point contraires aux considérations qui précèdent, rejetant toutes conclusions contraires, met l'appel à néant ; condamne l'appelant aux dépens.

Du 4 Août 1879. — 1[re] Ch. — M. de Prelle de la Nieppe, prés. — Pl. M[es] Victor Jacobs et Louis Leclercq.

ABORDAGE. — RESPONSABILITÉ. — REMORQUEUR. — NAVIRE REMORQUÉ.

Vis-à-vis des tiers, le remorqueur et le remorqué ne forment qu'un seul bâtiment, au point de vue de la responsabilité des fautes commises par les capitaines de l'un ou de l'autre de ces deux navires.

(CAPITAINE GRONDAHL CONTRE LEWIS).

Jugement.

Vu l'exploit d'avenir de l'huissier De Buck, en date du 25 mai 1878, ainsi que le rapport des experts Parmentier, De Paepe et Férauge, en date du 23 mai 1878, déposé au greffe de ce siège par acte du 24 mai suivant, tous ces documents dûment enregistrés ;

Attendu que le demandeur réclame fr. 7559.30, pour le dommage qu'il a éprouvé par suite de l'abordage, qui a eu lieu, dans l'Escaut, devant Anvers, le 25 avril 1878, entre le brick *Adèle Marie* et la goëlette *Florence* ;

Attendu qu'il résulte du dit rapport que l'abordage provient de la faute commune des deux parties, ou des personnes placées sous leurs ordres et sous leur responsabilité ;

Attendu qu'en effet, la collision n'aurait pas eu lieu, si le remorqueur à vapeur *Pilot,* qui touait la goëlette *Florence,* avait modéré sa marche, à sa sortie des musoirs des bassins, dans un moment où la route pouvait être obstruée par des navires remontant le fleuve ;

Attendu que, d'autre part, le brick *Adèle Marie*, remorqué par le steamer *Goliath*, s'est trop approché de la rive droite et a de cette manière, entravé la route que devaient parcourir les navires sortants des bassins, alors que le signal, indiquant l'ouverture des bassins, lui apprenait que des manœuvres de sortie avaient lieu ;

Attendu qu'à la vérité, la vue de la rade en aval était interceptée par trois autres navires mouillés devant le musoir nord ; mais cette circonstance imposait aux commandants et aux pilotes des deux navires en question, un redoublement de précautions ; ce qui n'a pas eu lieu, ni du côté du demandeur, ni du côté du défendeur ;

Attendu qu'en cet état de choses, il paraît équitable de condamner chacune des parties à la moitié du dommage souffert par suite de l'abordage ;

Attendu que vainement le défendeur soutient qu'aucune imprudence ne peut être reprochée au commandant du steamer *Pilot*, parce que ce remorqueur était sous les ordres du pilote du navire remorqué *Florence ;*

Attendu que d'abord, il a été décidé par la Cour d'appel de Bruxelles, le 9 mai 1864, que, vis-à-vis des tiers, le remorqueur et le remorqué ne forment qu'un seul bâtiment, au point de vue de la responsabilité des fautes commises par les capitaines de l'un ou de l'autre de ces deux navires ; (Voir *Pandectes Belges*, v° Abordage n° 51. — Voir *Jurisprudence du port* 1864, page 180).

Attendu qu'en second lieu, la marche trop rapide du remorqueur,

dans les circonstances prérappelées, constitue une imprudence imputable, tant au commandant du remorqueur qu'au commandant du bâtiment remorqué ;

En ce qui concerne le montant des indemnités réclamées :

Attendu que, d'après l'expertise, les avaries du navire du demandeur s'élèvent à fr. 5940.10 ;

Attendu qu'il est dû en outre, suivant les experts, pour dix jours de chômage, à raison de fr. 147.20 par jour, 1472 ; soit en totalité fr. 7412.10 c. dont la moitié ou fr. 3706.05 à charge du défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires et offres de preuve, condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, fr. 5706.05 c. avec les intérêts judiciaires et la moitié des frais du procès.

Du 1 *Septembre* 1879. — 1re CH. — MM. CH. PECHER, POTTIEUW et CATEAUX, Juges. — Pl. Mes VRANCKEN et VICTOR WOUTERS.

PRÊT. — INTÉRÊT VARIABLE. — PARTICIPATION DANS LES BÉNÉFICES. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION.

Le prêteur d'un capital, qui, en sus d'un intérêt fixé à l'avance, stipule, à titre de rémunération, une quotité des bénéfices à faire par l'emprunteur, et substitue ainsi, soit en tout, soit en partie, un élément aléatoire à une quotité fixe, n'en conserve pas moins la qualité de simple prêteur.

Semblable stipulation n'altère pas le caractère du prêt ou de l'ouverture de crédit pour transformer cette convention en association en participation.

(J. B. CEULEMANS CONTRE CH. WAUTERS ET J. DE CLEER).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 11 avril 1879, enregistré, tendant au

payement de fr. 5463.69 par chacun des défendeurs, pour solde d'un compte de participation ;

Attendu que par acte authentique du 9 janvier 1874, enregistré, les trois parties en cause ont ouvert au sieur Fr. Raemaeckers un crédit jusqu'à concurrence de cent mille francs, portant intérêt à 5 pour cent l'an et garanti par une hypotèque sur des immeubles appartenant au crédité ; que le même jour, il fut convenu verbalement que les créditeurs, au lieu de recevoir cinq pour cent d'intérêt, recevraient 50 pour cent des bénéfices nets de la raffinerie de Raemaeckers, et que si ce bénéfice n'atteignait pas pour chacun 5 pour cent du capital versé, ils auraient le droit de mettre immédiatement fin au crédit, en faisant la dénonciation dans le mois après la rédaction du bilan ; il fut ajouté expressément que les créditeurs n'auraient jamais à intervenir dans les pertes ;

Attendu que, par convention verbale du 16 février 1874, le demandeur Ceulemans garantit à la Banque d'Anvers la restitution des avances à faire par cette dernière à Raemaeckers ; qu'il resta convenu que si la raffinerie ne donnait pas un bénéfice minimum de 5 pour cent, les créditeurs pourraient réclamer la restitution de leur capital ;

Enfin par convention verbale du 16 octobre 1874, les créditeurs stipulèrent en leur faveur cinq pour cent d'intérêt annuel sur les sommes versées, outre les 50 pour cent des bénéfices, et convinrent qu'ils pourraient à toute époque faire dresser le bilan et provoquer la liquidation ; de plus, le demandeur Ceulemans prenait la signature de la firme Raemaeckers, et avait le droit de faire des ventes conjointement avec Raemaeckers ;

Attendu qu'il résulte de l'analyse de ces conventions que les défendeurs n'ont jamais été les associés en nom collectif ou en participation de Raemaeckers, ni de Ceulemans ; qu'ils ont, dans les trois conventions successives, conservé leur caractère de créditeurs ou prêteurs ; qu'il est vrai qu'en sus d'un intérêt fixé à l'avance, ils ont stipulé, à titre de rémunération de leur capital, une quotité des bénéfices, qu'ils ont ainsi substitué, soit en tout, soit en partie, un élément aléatoire à une quotité fixe, mais que cela n'altère pas le

caractère du frèt ou de l'ouverture de crédit pour transformer cette convention en association ; qu'aucune loi en effet ne défend de stipuler, comme rémunération d'un capital prêté, une contreprestation quelconque, soit en argent, soit en autre chose (art. 1905 Code civil), et cette contreprestation peut être pure et simple, ou conditionelle et aléatoire, comme dans l'espèce;

Que, d'ailleurs, les défendeurs n'ont posé aucun acte de gestion ou autre qui permettrait de dire qu'ils sont sortis de leur qualité de bailleurs de fonds, pour prendre celle d'associés de Raemaeckers ;

Attendu que le prèt fait par les défendeurs est un acte civil et non commercial vis-à-vis d'eux ; en effet ils sont, l'un avocat, l'autre avoué, aucune présomption de commercialité ne s'attache donc à leurs actes;

Attendu qu'aucun article des lois du 25 mars 1876 et du 15 décembre 1872 ne les rend donc justiciables du tribunal de commerce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent et condamne le demandeur aux dépens.

Du 30 *Août* 1879. — MM. De Caters, Ceulemans, Van Geetruyen, Juges. — Pl. Mes Van Zuylen et Ch. Wauters.

LOUAGE. — OUVRIERS. — CONGÉ ACQUIS. — EMBAUCHAGE. — LIVRET. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le fabricant qui a reçu un ouvrier, sans que celui-ci eût justifié par son livret d'un congé d'acquit, est passible de dommages-intérêts envers le maître précédent. Ces dommages-intérêts sont encourus sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. L'obtention de dommages-intérêts à charge de l'ouvrier n'empêche pas d'en obtenir à charge du fabricant en faute.

(MOENS ET DRUYTS CONTRE Ve MAES-SPILLEMAEKERS).

Nous avons reproduit année 1877, I, 190, le jugement rendu par le Tribunal civil d'Anvers.

Appel.

ARRÊT.

Sur l'appel principal :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur l'appel incident :

Attendu que les dommages-intérêts alloués aux intérêts sont en rapport avec le préjudice réellement essuyé ;

Par ces motifs,

La Cour met l'appel principal et l'appel incident à néant ; condamne les appelants aux dépens.

Du 25 *Juin* 1879. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1e CH. — M. DE RAM, prés. — Pl. Mes EDMOND PICARD et DOUDELET.

ABORDAGES. — RÈGLES DE NAVIGATION. — RADE ET PORT D'ANVERS. — NAVIGATION. — REMORQUEUR.

Tout remorqueur est soumis aux ordres du bâtiment qu'il remorque. Il doit donc suivre la direction commandée par le pilote du bâtiment remorqué.

S'il contrevient à cette règle, il est responsable de l'abordage causé par le navire remorqué.

1° CAPITAINE BOYE CONTRE CAPITAINE LOGJES. 2° CELUI-CI CONTRE CAPITAINE KLOP ET 3° DECORT ET LOGJES CONTRE CAPITAINE KLOP).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir de l'huissier Pasquasy en date du 7 mars 1879,

enregistré, tendant au payement de fr. 3578.90, pour dommages résultés de l'abordage, qui a eu lieu, le 16 octobre 1878, dans l'Escaut devant Anvers, entre le brick danois *Roska* et le bateau rhénan *Noordzeekanael* ;

Vu l'exploit de l'huissier Perès, en date du 22 octobre 1878, enregistré, par lequel le capitaine Logjes appelle en garantie le capitaine Klop ;

Vu l'exploit de citation de l'huissier Perès, en date du 17 octobre 1878, enregistré, par lequel le sieur De Cort et pour autant que de besoin le dit capitaine Logjes réclament du dit capitaine Klop fr. 15,000 pour dommages causés par l'abordage en question au navire *Noordzeekanael*; réclamation reduite plus tard par leurs conclusions à fr. 4,459.74 ;

Vu les deux rapports des experts Parmentier, Férauge et De Paepe en date des 23 et 28 décembre 1878, déposés au greffe de ce siège par actes enregistrés du 15 janvier 1879 ;

Attendu que les causes précitées doivent être jointes du chef de connexité ;

Attendu qu'il résulte des faits constatés par les dits experts que la véritable cause de l'abordage est le refus du capitaine Klop, commandant du remorqueur *Sliedrecht II*, d'exécuter la manœuvre commandée par le pilote du navire remorqué, le *Noordzeekanael ;*

Attendu que cette manœuvre consistait à diriger le remorqueur du côté de la rive droite de l'Escaut ;

Attendu qu'à la vérité, les experts sont d'avis qu'il aurait mieux valu le diriger du côté de la rive gauche où le passage était moins obstrué par d'autres navires ;

Attendu qu'alors même que cet avis serait entièrement fondé, ils n'en est pas moins vrai que le commandant du navire remorqué devait s'attendre à ce que le défendeur Klop exécutât la manœuvre ordonnée, puisque les experts affirment eux-mêmes que tout remorqueur est soumis aux ordres du bâtiment qu'il remorque ;

Attendu que la marche du navire remorqué fut en conséquence réglée conformément à l'ordre donné au remorqueur ;

Mais, cet ordre n'étant pas exécuté par le défendeur Klop, le navire

remorqué dut forcément changer sa marche et c'est ce changement qui amena la collision dont il s'agit et dont la responsabilité incombe totalement au capitaine Klop ;

Attendu qu'en effet les experts, qui sont en désaccord sur d'autres points, reconnaissent néanmoins tous les trois qu'au moment où le *Noordzeekanael* s'est aperçu que le *Sliedrecht II* mettait barre tribord, contrairement à l'ordre donné, il était trop tard pour que le bâtiment remorqué pût éviter le navire *Roska ;*

Attendu que rien au procès ne démontre que la manœuvre, commandée au défendeur Klop, devait nécessairement amener un abordage et que c'est donc sans raison que le dit défendeur ne l'a pas exécutée ;

Attendu que cette démonstration devrait être faite *de la manière la plus évidente,* pour que la responsabilité du défendeur Klop ne fût plus engagée par suite de son refus de se conformer à la règle ordinaire en matière de remorquage ; règle qui prescrit au remorqueur de suivre la direction commandée par le pilote du bâtiment remorqué ;

Attendu qu'en présence de la violation de cette règle, il est inutile de s'arrêter aux causes éloignées de l'abordage, telles qu'elles sont signalées par l'expertise ; ces causes éloignées laissant beaucoup de place au doute, tandis que la cause directe et immédiate, rappelée ci-dessus, n'en laisse aucun ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de mettre une partie du dommage à la charge du défendeur Logjes, excepté en ce qui concerne la perte des ancres et l'avarie du *Voorwaerts* ; cette perte et cette avarie paraissant devoir être attribuées à l'imprudence du défendeur Logjes, suivant l'opinion des experts ;

Attendu que, de ce dernier chef, le défendeur Logjes doit garder pour son compte la somme de fr. 625 ;

Attendu que la réclamation du demandeur principal, s'élevant à fr. 3578.90, pour avaries du navire *Roska* et indemnités accessoires est suffisamment justifiée ; et qu'il en est de même de la somme réclamée par le capitaine Logjes et le sieur De Cort, s'élevant à fr. 3834.74, pour avaries du *Noordzeekanael* et chômage forcé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joint les causes précitées et rejetant toutes conclu-

sions contraires des parties, condamne le capitaine Logjes à payer au capitaine Boye la dite somme de fr. 3578.90 avec les intérêts judiciaires et les frais de l'action principale ; condamne le capitaine Klop à rembourser ces sommes au capitaine Logjes ; condamne en outre le même défendeur Klop à payer aux demandeurs De Cort et Logjes la somme de fr. 3834.74 avec les intérêts judiciaires ainsi que tous les frais de la demande en garantie, et ceux de l'action intentée par les dits sieurs De Cort et Logjes ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 19 *Août* 1879. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Pottieuw et Sano, Juges. — Pl. Mes Segers, Coremans et Vrancken.

FRET. — RÈGLEMENT DU FRET. — RÉGLEMENT SUR LA QUANTITÉ DÉLIVRÉE. — ABSENCE DE CONSTATATION AU DÉBARQUEMENT.

En règle générale, le fret doit être règlé sur la quantité délivrée et non sur la quantité indiquée dans les connaissements, à moins de convention contraire [1].

Quand il n'y a pas eu de mesurage contradictoire, il y a lieu de prendre pour base du calcul du fret la mesure indiquée dans le connaissement sous déduction de la freinte d'usage [2].

(CAPITAINE COX CONTRE DECLERCQ FRÈRES).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 24 mars 1879, enregistré, tendant au payement de fr. 2678.47 c., pour solde de fret concernant la barque anglaise *Privateer ;*

---

[1] *Conf. Table générale de la Jur. Anvers*, v. fret, n. 62.
[2] *Conf. idem*, n. 62.

Attendu que la saisie arrêt des sieurs Cazade Crooks et Raynaud constitue provoisoirement un obstacle au payement réclamé, comme le reconnait le demandeur lui-même dans ses conclusions ;

Qu'il s'agit uniquement pour le moment de déterminer la somme due au demandeur ;

Attendu qu'en règle générale, le fret doit être calculé sur la *quantité délivrée* et non sur la quantité indiquée dans les connaissements, à moins de convention contraire ; laquelle n'existe pas dans le cas actuel ;

Mais attendu que la quantité délivrée n'a pas été constatée contradictoirement entre parties ;

Attendu que les mesureurs, dont les défendeurs invoquent les attestations, n'ont été désignés que par les défendeurs seuls ;

Attendu que si l'on admet même que le capitaine a adhéré tacitement à cette nomination, toujours est-il que les simples notes de ces mesureurs ne peuvent équivaloir à un procès-verbal d'expertise dressé conformément aux prescriptions de la loi et après l'accomplissement des formalités protectrices, prescrites par les articles 307 et suivants du Code de procédure ;

Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de prendre pour base du calcul du fret la mesure indiquée dans le connaissement, sous déduction de la freinte d'usage ; comme il a été décidé par ce tribunal dans un cas analogue, le 21 janvier 1876, (*Jurisprudence du port* 1876, page 132) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal nomme en qualité d'expert le courtier Van Peborgh, domicilié à Anvers, aux fins de donner son avis motivié sur la freinte d'usage, quand il s'agit d'une cargaison, comme celle dont il s'agit au procès ; réserve les frais.

Du 19 *Août* 1879. — 1e Ch. — MM. Lambrechts, Sano et Pottieuw, Juges. — Pl. Mes Vrancken et De Kinder.

COMPÉTENCE. — ÉTRANGERS. — SAISIE-ARRÊT EN BELGIQUE. — ACTION AU FOND. — DÉFAUTS DE CONNEXITÉ. — ÉLECTION DE DOMICILE. — COMPÉTENCE AU SUJET DE L'EXÉCUTION EN BELGIQUE.

La circonstance qu'une demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée par un étranger à charge d'un étranger est pendante devant un tribunal Belge, ne rend pas nécessairement le juge belge compétent pour statuer sur le fond du litige. (*art.* 52-6° *loi du* 25 *mars* 1876). *Il n'y a pas connexité, au point de vue de l'art.* 52-6° *de la loi du* 25 *mars* 1876, *entre la demande en validité quant à la forme d'une saisie-arrêt, et celle en validité quant au fond, lorsque cette dernière est de la compétence du juge commercial.*

La connexité suppose un rapport d'affinité entre plusieurs affaires, qui demandent à être jugées par un seul et même jugement.

Elle n'est attributive de juridiction qu'au cas où le juge est compétent, à raison de la matière, pour connaître de toutes les actions.

L'élection de domicile faite par un étranger en Belgique au sujet d'une saisie-arrêt qu'il y pratique à charge d'un autre étranger, ne peut-être invoquée comme attributive de juridiction au Tribunal Belge quant au fond de l'affaire.

L'art. 52, § 3, de la loi du 25 mars 1876 suppose, pour attribuer compétence aux tribunaux belges entre étrangers, que l'obligation spéciale dont on poursuit l'exécution, soit née, a été ou doit être exécutée en Belgique.

(CAPITAINE COX CONTRE CAZADE CROOKS ET Cie.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 21 juillet 1879 enregistré, tendant à faire décider que les défendeurs n'ont rien à prétendre du demandeur et que notamment, ils ne sont pas créanciers, comme ils le soutiennent de la somme de fr. 1765.63, du chef de l'affrétement du navire *Privateer ;*

Quant à l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs :

Attendu que ceux-ci prétendent au fond : 1° qu'ils ont affrêté à New-York, le 11 janvier 1879, le navire *Privateer*, pour transporter un chargement de grains de New-York à Anvers ; 2° que ce navire n'était pas prêt à prendre charge, à la susdite date du 11 janvier dernier ; 3° que l'embarquement de la gargaison n'a pu commencer que le 26 janvier suivant et que ce retard a causé des frais que les affréteurs ont payés et qui s'élèvent à la somme de fr. 1162.63 ; et non à celle de fr. 1765.63, comme l'énonce par erreur, l'exploit susvisé ;

Attendu que le Tribunal de commerce d'Anvers n'est pas compétent pour juger si cette somme est due ou n'est pas due par le demandeur;

Attendu qu'en effet le demandeur et les défendeurs sont étrangers et qu'aucun des cas prévus par l'article 52 de la loi du 25 mars 1876 ne se recontre dans le procès actuel ;

Attendu que le demandeur allègue vainement que le tribunal civil d'Anvers est saisi d'une demande en validité d'une saisie-arrêt, que les défendeurs ont pratiquée à charge du demandeur, entre les mains de M. M. De Clercq frères, pour garantir le payement de la dite somme litigieuse de fr. 1165.63 (soit dollars 225.98) ; d'où il conclut qu'il y a *connexité* entre cette demande en validité et la demande soumise à la juridiction commerciale, cas prévu par le n° 6 de l'article 52 précité ;

Attendu que la connexité suppose un rapport d'affinité entre plusieurs affaires, qui demandent à être jugées *par un seul et même*

jugement ; d'où résulte qu'il n'y a pas de connexité, ni au point de vue du prédit article 52, ni au point de vue du renvoi prescrit par l'article 171 du Code de procédure, si le juge, devant lequel est portée une demande en validité de saisie, n'est pas compétent pour statuer au fond ;

Que c'est ce qui résulte clairement de l'article 59 de la dite loi, ainsi que des principes généraux du droit (voir l'arrêt de la Cour de cassation du 28 juillet 1859, *Belgique Judiciaire* 1859, page 1094) ;

Or, le procès commercial, actuellement pendant devant ce tribunal, ne peut être jugé par le tribunal civil, même du consentement des parties, comme le décident les articles 1er et 12 de la dite loi ;

Attendu que le demandeur soutient encore que les défendeurs ont élu domicile à Anvers dans leur exploit de dénonciation de la saisie-arrêt et que, par conséquent, le no 2 de l'article 52 prérappelé est applicable ;

Attendu que cette élection de domicile ne se réfère qu'au litige soumis au Tribunal civil d'Anvers, et ses effets ne peuvent s'étendre au procès porté devant le tribunal de commerce ; et cela est d'autant plus vrai qu'en matière de procédure civile, l'élection de domicile est de droit chez l'avoué, ainsi qu'il conste de l'article 61 du Code de procédure ; or la loi n'a nulle part décrété que cette élection de domicile est attributive de juridiction, d'une manière générale, pour toutes les contestations se rattachant à la procédure civile ;

Attendu que le demandeur invoque encore à tort le no 3 de l'article 52 susvisé ; car, l'obligation, contractée par le demandeur de mettre son navire immédiatement à la disposition des défendeurs, devait être exécutée à New-York ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent et condamne le demandeur aux dépens.

Du 19 *Août* 1879. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Sano et Pottieuw, Juges. – Pl. Mes Vrancken et De Kinder.

1° SOCIÉTÉ. — ACTION PERSONNELLE CONTRE LES ASSOCIÉS.— ADMISSION AU PASSIF DE LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ. — 2° FAILLITE. — LIQUIDATION. — DROITS DES CRÉANCIERS APRÈS LA CLOTURE DE LA FAILLITE. — LOI ALLEMANDE. — SUSPENSION DES POURSUITES. — APPLICABILITÉ EN BELGIQUE. — 3° FAILLITE. — STATUT PERSONNEL. — ÉTAT ET CAPACITÉ DU FAILLI. — FAILLITE DÉCLARÉE A L'ÉTRANGER.

1° L'admission régulière d'une créance au passif par les curateurs d'une faillite remplace un jugement exécutoire contre la société ; dès lors l'action contre les associés solidaires en nom personnel est recevable, quoiqu'il n'y ait pas eu de jugement de condamnation contre la société. (art. 122 de la loi du 18 mai 1873.)

2° Aux termes de la loi allemande sur les faillites, le failli ne peut être poursuivi pour ses anciennes dettes qu'après un délai de cinq années. Cette disposition ne peut être invoquée devant les tribunaux belges, même entre étrangers, parce qu'elle est contraire à l'ordre public.

3° Les lois sur les faillites sont des statuts personnels en tant qu'elles affectent l'état et la capacité du failli. Telle est également la nature des dispositions qui règlent la nomination des administrateurs de la faillite, et de la procédure à suivre pour arriver à la liquidation.

Les biens du failli étranger situés en Belgique font partie de la masse, peuvent donc être administrés et liquidés par les curateurs étrangers sans qu'il soit nécessaire de déclarer la faillite en Belgique.

Mais les tribunaux belges ne doivent pas, pour la liquidation des faillites étrangères, sanctionner les dispositions des lois étrangères qui seraient en contradiction avec la loi nationale.

Les biens, tant meubles qu'immeubles situés en Belgique sont soumis à la loi belge, et la faillite déclarée à l'étran-

ger n'anéantit ni ne modifie les droits que les tiers peuvent avoir sur ces biens en vertu de la loi belge.

(JAMES ET HAGEMAN CONTRE S. LERCHE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 8 juillet 1879, enregistré, tendant au payement de fr. 4390, import de trois lettres de change tirées du Havre sur la firme Thorning et Lerche de Hambourg, et acceptées par celle-ci (les dites traites visées pour timbre et protestées par actes enregistrés le 8 juillet 1879 par le receveur Callens ;)

Attendu que la maison Thorning et Lerche, firme sous laquelle le défendeur faisait le commerce, a été déclarée en faillite à Hambourg le 20 décembre 1877, et que la faillite a été clôturée pour défaut d'actif le 31 mars 1879 ;

Attendu qu'il est constant que le défendeur est actuellement établi à Anvers, où il a sa résidence et le seul siège de ses affaires ; qu'il n'allègue même pas qu'il aurait une résidence ou un domicile ailleurs ; qu'il se borne à dire qu'il a l'intention de s'établir à New-York ; qu'en attendant cet établissement, Anvers est donc le lieu de sa résidence et qu'aux termes de l'art. 52, 2°, de la loi du 25 mars 1876, le tribunal d'Anvers est compétent, quoique les deux parties soient étrangères ;

Par ces motifs,

Le tribunal se déclare compétent.

Attendu que l'art. 122 de la loi sur les sociétés défend de prononcer des condamnations contre des associés en nom collectif, ou en commandite simple, et des gérants de commandite par actions, pour les engagements de la société, avant qu'il y ait condamnation contre la société ;

Attendu que cet article de loi n'est pas applicable à l'espèce :

1° En admettant que cet article puisse être invoqué par les membres d'une société étrangère n'ayant jamais eu de succursale en Belgique (voir art. 128 et suivants de la loi), encore le défendeur devrait-il prouver que la société Thorning et Lerche était une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions ; or, non

seulement cette preuve n'est pas fournie, mais du témoignage des curateurs de la faillite il résulte qu'il n'a pas même existé une société quelconque, le défendeur seul faisant le commerce sous la firme Thorning et Lerche ;

2° La déclaration de faillite arrête toute poursuite pour parvenir au payement, et l'admission régulière d'une créance au passif par les curateurs de la faillite remplace un jugement exécutoire contre la société ; dès lors, l'action contre les associés solidaires en nom personnel est recevable ;

3° Enfin, la société Thorning et Lerche a été dissoute par la faillite et n'existe même plus pour sa liquidation, puisque la liquidation a été clôturée faute d'actif, comme le certifient les curateurs ; dès lors il serait aussi peu justifié en droit que déraisonnable en fait d'attaquer un être moral qui n'existe plus, et qui ne possède rien ;

Attendu que la fin de non recevoir du défendeur doit donc être écartée ;

Attendu que les curateurs de la faillite clôturée attestent qu'aux termes de la loi allemande sur les faillites, le failli ne peut être poursuivi pour ses anciennes dettes qu'après un délai de cinq années ; que le défendeur argumente de cette disposition pour faire écarter l'action comme prématurée ;

Attendu que les lois sur la faillite sont des statuts personnels en tant qu'elles affectent l'état et la capacité du failli ; que telle est également la nature des dispositions qui règlent la nomination des administrateurs de la faillite, et de la procédure à suivre pour arriver à la liquidation ; qu'il est de principe et de jurisprudence que les biens du failli étranger situés en Belgique, font partie de la masse, peuvent donc être administrés et liquidés par les curateurs étrangers, sans qu'il soit nécessaire de déclarer la faillite en Belgique (voir cassation de Belgique, 6 août 1852 et conclusions du procureur général Leclercq. *Pasic.* 1853, I, p. 146) ;

Attendu qu'il ne résulte pas de ces principes que les tribunaux belges doivent, pour la liquidation des faillites étrangères, sanctionner toutes les dispositions des lois étrangères, qui seraient en contradiction avec la loi nationale ; qu'il est au contraire incontestable que les

biens, tant meubles qu'immeubles, situés en Belgique, sont soumis à la loi belge, et que la faillite déclarée à l'étranger n'anéantit ni ne modifie les droits que les tiers peuvant avoir sur ces biens en vertu de la loi belge ; qu'on doit respecter notamment le droit de propriété des meubles acquis par la simple possession, les causes de préférence, les droits de gage, d'hypotèque, les privilèges dont les biens sont frappés d'aprés la loi belge, même si la loi du failli n'admet par la validité de ces droits (voir Félix et Demangeat I, n° 62, p. 134); que, même en cas de faillite, un créancier est recevable à faire pratiquer une saisie sur ces biens, pour empêcher qu'ils ne sortent du pays (voir Arrêt de Paris 13 août 1875. — *Journal de droit International privé*, 1877, p. 40); en un mot, les biens, pris individuellement, suivant la loi du pays de la situation, sont soumis au statut réel ;

Attendu, quant à l'admission, à l'existence et à l'extinction des créances nées à l'étranger entre personnes étrangères, la loi belge ne sera en général pas applicable; que cependant, même en cette matière, les tribunaux belges ne doivent reconnaître et sanctionner les lois étrangères que dans leurs dispositions qui ne sont pas contraires, soit à notre droit public, soit à l'ordre public tel qu'il est conçu en Belgique ; que les tribunaux belges doivent refuser absolument d'appliquer des lois qui ont ce caractère, même si aucun belge n'est en cause (voir par annalogie l'art. 10, 1°, de la loi du 25 mars 1876, qui défend d'une manière absolue de sanctionner les dispositions étrangères contraires à l'ordre public et au droit public belge) ;

Attendu que la disposition de la loi allemande que le défendeur demande de faire reconnaître en Belgique, est contraire à l'ordre public; en effet, ni la loi des faillites, ni aucune autre loi belge n'admettent que le débiteur puisse être délié de ses obligations envers ses créanciers, soit d'une manière complète, soit pendant un long espace de temps, sans le consentement des créanciers; que ce consentement peut être donné individuellement par quelques créanciers, ou collectivement par l'assemblée des créanciers appelée à voter un concordat; qu'un concordat voté dans les formes tracées par la loi, peut accorder des délais pour le payement des

créances, et même faire remise de tout ou partie de celles-ci ; mais qu'à défaut du consentement des créanciers à l'une comme à l'autre de ces faveurs, ils rentrent dans l'intégralité de leurs droits, aussitôt que la faillite est clôturée ;

Attendu que la loi qui enlève aux créanciers le droit qui leur appartient, pour l'anéantir (comme fait la loi anglaise dans le cas du certificat de décharge, *certificate of conformity*), ou pour en suspendre l'exercice pendant un espace de plusieurs années (comme le fait la loi allemande invoquée), ne peut donc être reconnue en Belgique (voir arrêt Bruxelles 3 janvier 1860. — *Jurispr. d'Anvers*, 1860, p. 53 et 376) ;

Attendu que la loi étrangère dont on argumente n'a d'ailleurs aucune analogie avec les articles du Code civil belge qui permettent à un tribunal, dans des cas particuliers et dans des circonstances exceptionnelles, d'accorder des délais modérés à un débiteur (art. 1244 du Code civil), puisque dans l'espèce il s'agit d'une mesure générale, applicable de plein droit par le seul fait de la faillite, et accordant un délai de plusienrs années, sans même distinguer si le débiteur est de bonne ou de mauvaise foi ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne le défendeur Lerche à payer aux demandeurs 1° fr. 4390, import des traites visées ci-dessus, 2° fr. 40 et fr. 17.80 pour frais ; condamne les défendeurs aux intérêts judiciaires et aux dépens du procès. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 20 *Août* 1879. — 2e Ch. — MM. de Caters, Van Geetruyen, Oedenkoven, Juges. — Pl. Mes Hendrickx et Vrancken.

ABORDAGE. — REMORQUAGE. — CLAUSE DE NON RESPONSABILITÉ. — EXPERTISE. — FAUTE DE LA VICTIME. — FAUTES DU REMORQUEUR. — SOLIDARITÉ ENTRE LE REMORQUÉ ET LE REMORQUEUR.

Lorsqu'il a été stipulé, dans une convention de remorquage,

que le remorqueur n'assume aucune responsabilité du chef d'un accident quelconque ou des fortunes de navigation en général, cette clause, qui ne concerne que les cas fortuits, n'affranchit pas la société de remorquage des fautes commises par les capitaines de ses bateaux.

Le capitaine du remorqueur, lorsqu'il passe sous les ordres du navire remorqué, ne cesse pas d'être le préposé du propriétaire du remorqueur, qui est responsable des fautes par lui commises.

Une partie n'est point recevable à critiquer la nomination et le mode de procéder des experts lorsqu'ils ont été nommés de commun accord par les parties, et lorsque, agissant au vu et au su de celles-ci et avec leur concours, ils se sont entourés de tous les renseignements propres à les éclairer.

En matière d'abordage, il n'y a pas lieu d'accueillir l'offre de preuve par témoins de faits constituant de simples appréciations nautiques, qui sont exclusivement du domaine de l'expertise.

Le remorqueur qui, contrairement à l'ordre du navire remorqué, ne marche pas pleine vitesse en avant, commet une faute.

Il est aussi en faute, s'il largue sa touline sans ordre du navire remorqué.

La faute de celui qui est victime d'un quasi-délit ne fait pas disparaitre la responsabilité de celui qui en est l'auteur; elle entraîne seulement un partage de responsabilité.

La circonstance que le capitaine du remorqueur n'était pas à son bord à la sortie des musoirs est sans importance au point de vue de la responsabilité, s'il est constant que sa présence à bord n'aurait pas modifié la situation.

La navire remorqué est solidairement responsable des fautes de son remorqueur.

(LA SOCIÉTÉ DE REMORQUAGE BELGE CONTRE NEWCOMBE ET DURT).

ARRÊT.

La Cour ;

En ce qui touche l'appel de la société de remorquage à hélice ;

Sur la fin de non recevoir :

Attendu que la convention verbale de remorquage invoquée par la société appelante ne comporte pas de clause formelle qui l'affranchisse de la responsabilité des fautes commises par les capitaines de ces bateaux ; qu'une clause qui aurait cette portée serait d'ailleurs destructive de la convention, puisqu'elle irait jusqu'à permettre à la compagnie de se soustraire à son obligation de remorquer ;

Attendu, d'un autre côté, que le capitaine du remorqueur, en passant sous les ordres du navire remorqué, ne cesse pas d'être en même temps le préposé de la société appelante, puisqu'il reste à sa solde et continue à exécuter le contrat qui le lie envers elle ;

Attendu que les critiques de la compagnie appelante contre la compétence et le mode de procéder des experts ne sont pas fondées ; qu'en effet, d'une part, les experts ont été nommés du commun accord des parties, alors que celles-ci connaissaient la nature des questions à résoudre, et spécialement la question relative aux causes de l'abordage ; et d'autre part, les experts se sont entourés, comme c'était leur droit et leur devoir, de tous les renseignements propres à les éclairer, agissant au vu et au su des parties, sans protestation de leur part et même avec leur concours, puisqu'ils ont reçu les déclarations non seulement des parties, mais encore des personnes qu'elles avaient jugé utile de faire entendre ;

Attendu que c'est en l'appuyant sur leurs appréciations personnelles et sur les données résultant de leurs investigations, que les experts ont émis l'avis :

1° Que le premier abordage est la conséquence de la faute du capitaine Newcombe du remorqueur l'*Infatigable* qui, contrairement à l'ordre incontesté du pilote du *Nile*, n'a pas marché pleine vitesse en avant, au sortir des musoirs du Kattendyk ;

2° Que le second abordage est dû à la faute du remorqueur *Hercule*, autre bateau de l'appelante, qui a largué sa touline imprudemment, sans ordre parti du navire remorqué ;

Attendu qu'il n'existe aucun motif de s'écarter des conclusions des experts ;

Attendu que la compagnie de remorquage dénie bien qu'elle n'aurait pas exécuté les ordres du pilote du *Nile*, mais n'offre pas la preuve que son remorqueur a réellement marché pleine vitesse en avant, fait qui, sans conteste, serait pertinent ; que son articulation qu'avec le vent et la marée exceptionnelle indiqués par l'expertise, un petit remorqueur comme l'*Infatigable*, remorquant un navire d'un tonnage de 1,336 tonneaux, ne pouvait résister au courant, quels que fussent ses efforts, est un point de pure appréciation, exclusivement du domaine des experts, qui, dans la cause, ont exprimé une opinion différente ;

Attendu que l'appelante ne soutient pas non plus que son remorqueur *Hercule* a largué son amarre sur un ordre parti du *Nile*, mais sur un ordre qu'il a supposé venir du *Nile* ; que l'erreur de l'*Hercule*, si elle est réelle, ne peut l'exonérer de la responsabilité d'une manœuvre essentiellement imprudente au moment où elle s'est produite comme l'événement l'a prouvé, et qu'il n'y a pas à distinguer à ce point de vue si l'*Hercule* faisait alors un service de remorquage ou un service de sauvetage.

Quant aux fautes que la compagnie de remorquage impute à l'intimé Newcombe :

Attendu que, dans tous les cas, elles n'effaceraient pas celles de la société appelante et ne pourraient qu'entraîner un partage de responsabilité ;

Mais, attendu que les prétendues fautes relevées par l'appelante étaient connues des experts et qu'ils n'ont pas cru devoir en faire état ;

Attendu que la non présence du capitaine Newcombe à son bord, n'a, dans l'espèce aucune valeur, puisqu'il ne pouvait agir autrement que ne l'a fait le pilote du *Nile*, en commandant au remorqueur *l'Infatigable* de marcher pleine vitesse en avant et en s'abstenant d'ordonner à *l'Hercule* de larguer son amarre ;

Attendu, quant aux questions de savoir, si, dans les circonstances de marée et de flux, où l'on se trouvait, il était imprudent de sortir des musoirs avec un seul remorqueur, s'il était utile de faire emploi d'une garde montante ou springtros, si l'absence de cette précaution constituait une grave imprudence, et si l'accident eut été évité en ne la négligeant pas, que ces questions ne peuvent être résolues par une enquête et restent exclusivement dans le domaine de l'expertise ;

Attendu que, dans la cause, les experts ont estimé que la manœuvre était praticable avec un seul remorqueur, et que la compagnie appelante, qui la trouve aujourd'hui si dangereuse, n'a, au moment de l'entreprendre, fait aucune objection ;

Attendu que le propos attribué au chef éclusier : vous croyez donc que nous sommes au reflux ? manque de la précision nécessaire pour avoir la portée qu'en veut tirer la société de remorquage ; qu'on ignore, en effet, si ce propos, eût-il été tenu, visait l'emploi d'un seul remorqueur ou l'absence de garde montante ou toute autre circonstance ; qu'en outre, il est rationnel d'admettre que si ce propos avait été provoqué par une manœuvre périlleuse du *Nile*, le chef éclusier l'eût empêchée, ainsi que le règlement du port lui en donnait le droit ;

Attendu que, fût-il établi que les navires remorqués font généralement usage de springtros ou garde montante pour sortir des musoirs, il n'en résulterait pas nécessairement que le *Nile*, muni d'un câble traîné à terre par des hommes de l'équipage et remorqué par *l'Infatigable*, retenu lui-même par une amarre de *l'Hercule* aurait commis une imprudence ; que les experts, interrogés par la compagnie appelante, ont répondu que les navires remorqués faisaient rarement usage d'une garde montante et que le *Nile* n'en avait nul besoin pour se mettre en rivière ;

Quant à la faute relevée contre le capitaine Durt du steamer le *Khédive* :

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise que la position de ce navire amarré près du musoir sud n'offrait aucun danger spécial, et que cet emplacement est habituellement occupé par des navires à la marée montante ;

En ce qui concerne l'appel du capitaine Newcombe :

Attendu que le navire remorqué est solidairement responsable des fautes de son remorqueur ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, sans s'arrêter aux faits articulés par la société de remorquage à hélice, lesquels sont déclarés irrelevants, met à néant tant l'appel de la compagnie appelante que celui du capitaine Newcombe et les condamne chacun aux dépens de leur appel respectif.

Du 31 *Octobre* 1878. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch. — M. Jamar, prés. — Pl. MM. L. Leclercq et E. Picard.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — LIVRET RÉGLEMENTAIRE. — FAUTE. — INDEMNITÉ. — ASSURANCE. — COMMISSIONNAIRE. — RESPONSABILITÉ.

La disposition réglementaire par laquelle un chemin de fer restreint sa responsabilité en cas de perte ou d'avarie, est applicable même quand c'est par sa faute que le dommage est arrivé, et que cette faute est établie [1].

Doit être considérée comme perdue (*dans le sens qu'attache à ce mot le livret réglementaire*) *la marchandise qui n'est pas remise à son destinataire, quel que soit le motif du défaut de remise; notamment lorsqu'un tiers est par-*

---

[1] La Cour d'Appel de Bruxelles vient ainsi d'abandonner sa jurisprudence antérieure sur cette question, et de se rallier à la dernière doctrine de la Cour de Cassation (voir en sens contraire un arrêt de la Cour de Bruxelles, 2me chambre, du 30 novembre 1876, en cause de Christiaensen contre l'Etat, *Jurisp, d'Anvers*, 1877, I, 279 et 1873, I, 91. — Voir sur cette question *Jurisp.* 1877. I, 272 et 1876, I, 5 et ss).

venu, par des manœuvres frauduleuses, à se faire remettre la marchandise par le chemin de fer [1].

Le commissionnaire qui se charge d'un transport par chemin de fer, est obligé de plein droit de faire assurer la marchandise, sous peine d'être personnellement tenu de payer la valeur entière à son mandant.

Il en est ainsi, même si le mandant donne pour instruction au commissionnaire « d'expédier telle marchandise par petite vitesse d'un endroit indiqué à un autre endroit indiqué, » *et d'attendre alors de nouvelles instructions.*

(X ET Cie CONTRE L'ÉTAT BELGE ET Y., ÉTAT BELGE CONTRE CHEMIN DE FER ALSACE-LORRAINE ET X ET Cie).

Nous appelons toute l'attention de nos lecteurs sur l'important arrêt qu'on va lire. Tous les commissionnaires qui s'occupent de l'industrie du transport, seront en effet vivement frappés de voir que leur responsabilité est engagée pour des valeurs souvent considérables, à raison des pertes et des avaries qui surviennent aux marchandises pendant leur transport par chemin de fer (voir le 3me § de la rubrique ci-dessus).

Si cette jurisprudence se confirme (et le parti le plus sage pour les intéressés est de s'y conformer dès à présent), le commissionnaire de transport doit faire assurer toutes ses expéditions par chemin de fer pour leur entière valeur, à moins de dispense expresse de ses mandants. Il est responsable, même si le mandant a indiqué le mode de transport à employer (chemin de fer), et même s'il a spécialement indiqué le tarif du transport (*petite vitesse*). — On ne peut nier que cette doctrine nouvelle jettera quelque

---

[1] Voir conforme arrêt cass. 17 décembre 1874, *Jurisp.* 1875, I, 45.

perturbation dans les relations commerciales, parce qu'elle est contraire à la pratiqne généralement ou même universellement suivie à Anvers et ailleurs ; il ne restera aux commissionnaires de transport qu'à augmenter les prix, de manière à y comprendre la taxe supplémentaire qu'ils devront payer au chemin de fer, pour obtenir ce qu'on qualifie improprement une *assurance.* — Ou bien ils devront spécialement obtenir de chacun de leurs commettants son consentement à ce que le transport s'effectue sans assurance sous l'empire de la responsabilité restreinte.

Voici quelques mots qui feront comprendre les faits de la cause.

Le sieur Y. de Londres avait expédié à X et Cie, commissionnaires à Anvers, 16 balles de peaux, et leur donna pour mandat d'expédier provisoirement ces marchandises *par petite vitesse* à Sarrebruck, se réservant de leur transmettre ultérieurement ses instructions pour la réexpédition. X et Cie, envoyèrent les 16 balles à Kirn, petite station près de Sarrebruck (au lieu de les envoyer à Sarrebruck, ce qui est d'ailleurs sans importance au débat), par chemin de fer *petite vitesse.* Lorsque la marchandise fut arrivée à Luxembourg, elle fut réclamée par un sieur Wagener (de la firme Rheinländer et Cie) qui prétendit qu'elle lui était destinée. Le chemin de fer, sans exiger de lettre de voiture, ni aucune justification émanant des expéditeurs ou du destinataire, délivra la marchandise à Wagener, qui fut déclaré en faillite peu de temps après.

Y. cita X et Cie, en payement de la valeur, et ces derniers prirent leur recours contre les chemins de fer.

Le tribunal d'Anvers condamna X et Cie à payer la valeur des 16 balles, et condamna le chemin de fer à rembourser une valeur égale à X et Cie. ; la disposition réglemen-

taire restreignant la responsabilité du chemin de fer en cas de perte à fr. 150 par 100 kilogrammes, fut déclarée inapplicable à l'expèce, à cause de la faute lourde commise par le chemin de fer.

Arrêt.

Attendu que les causes inscrites sous les nos 2528 et 2552 sont connexes, et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction.

En ce qui touche la recevabilité des actions principales et en garantie. Adoptant les motifs du premier juge.

Au fond ;

Attendu que les compagnies de chemin de fer en cause prétendent vainement se soustraire à la responsabilité qui leur est imputée par le motif que le dommage dont la réparation est demandée, n'aurait pas pu être prévu lors du contrat ; que le fait dommageable consiste en effet en ce que la marchandise dont il s'agit dans l'espèce, au lieu d'être remise à la station de Kirn à la disposition de Carl Jung, ainsi qu'elle devait l'être, suivant les indications de la lettre de voiture, a été délivrée à Luxembourg, à un nommé Wagener, et qu'il est évident que l'entrepreneur qui remet la marchandise qu'il s'est chargé de transporter, à une personne autre que le destinataire indiqué, peut et doit prévoir que cette marchandise pourra être perdue pour celui-ci ;

Attendu qu'il n'est pas plus exact de prétendre que le dommage n'aurait pas été la suite directe et immédiate de l'inexécution de la convention, mais qu'il ne serait que la conséquence de la déconfiture de la maison Rheinländer et Co, puisqu'il est certain que, si la marchandise n'avait pas été remise à cette maison, contrairement aux instructions de l'expéditeur, la faillite Rheinländer et Co serait restée sans aucune influence sur le sort de cette marchandise, en sorte que la cause première et immédiate du dommage provient réellement de l'inexécution du contrat ;

Adoptant au surplus sur ce point les motifs du premier juge ;

Attendu, quant au montant des dommages-intérêts qui peuvent être

dus à X & C°, que l'art. 29 du tarif international du 15 février 1866 entre la Belgique et les stations de chemin de fer de Sarrebruck et du Palatinat dispose expressément qu'en cas de perte totale ou partielle d'une expédition non assurée, l'indemnité à payer par l'administration sera de fr. 75 par 50 kilogr. ;

Attendu, en fait, que l'expédition de la marchandise dont il s'agit dans l'espèce, n'a pas été assurée et qu'il n'a pas été allégué qu'il aurait été dérogé pour cette expédition par une convention particulière à la disposition précitée, laquelle forme en conséquence la loi des parties ;

Attendu que le droit pour les administrations du chemin de fer en cause de se prévaloir de cette disposition n'est d'ailleurs pas sérieusement discuté devant la Cour, mais que son applicabilité à l'espèce en est simplement contestée, par le motif que la marchandise, qui n'a été que détournée de la destination qu'elle devait recevoir, ne pourrait point être considérée comme perdue ;

Attendu que le but de la disposition en question a été de restreindre dans de certaines limites la responsabilité de l'administration vis-à-vis du destinataire auquel la marchandise qu'elle s'est chargée de transporter, n'aurait point été remise ; que pour celui-ci la marchandise est *perdue*, dès l'instant qu'il ne la reçoit point, soit qu'elle ait été réellement détruite, soit qu'elle n'ait été que détournée ou égarée ; que dans un cas comme dans l'autre, il s'en trouve privé par un fait dont le transporteur doit répondre ;

Attendu qu'il est certain que le mot *perte* de la disposition précitée doit être entendu relativement au destinataire de la marchandise transportée et qu'il embrasse dans sa généralité tous les cas où cette marchandise est perdue pour lui, c'est-à-dire où il s'en trouve privé ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le premier juge a admis avec raison la responsabilité du chemin de fer de l'État vis-à-vis de X & C°, ainsi que le bien fondé du recours en garantie dirigé par cette administration contre celle du chemin de fer d'Alsace-Lorraine, mais que, contrairement à la décision du jugement *a quo*, il y a lieu de restreindre l'étendue de leur responsabilité dans les limites fixées par le tarif international prérappelé ;

Mais attendu que la disposition de ce tarif qui régit les rapports juridiques existant entre les dites administrations et X & C° avec qui elles ont contracté, ne peut être opposée par ceux-ci à l'action en dommages-intérêts dirigée contre eux par Y. ;

Attendu en effet qu'aucun contrat n'a été lié entre Y. et l'administration du chemin de fer contre laquelle il ne formule d'ailleurs aucune réclamation, son action en dommages-intérêts étant exclusivement dirigée contre X & C° avec lesquels il a contracté ;

Attendu qu'il résulte de la correspondance échangée entre parties et qu'il n'est d'ailleurs pas dénié qu'à la date du 22 août 1876, Y. leur avait donné le mandat d'expédier provisoirement à Sarrebruck et non à Kirn, par petite vitesse, les seize balles peaux qu'il tenaient pour son compte depuis le 11 août précédent, se réservant de leur transmettre ultérieurement ses instructions pour la réexpédition de cette marchandise ;

Attendu que le mandat qu'avaient reçu X & Cie consistait donc, non point uniquement à confier la marchandise au chemin de fer, pour en effectuer le transport vers l'Allemagne, mais en outre à surveiller cette expédition et à conserver la marchandise à son arrivée au lieu de destination jusqu'à ce que des ordres ultérieurs leur fussent transmis par leur mandant ; que c'est également ainsi que X & Cie ont interprêté et compris le mandat qui leur était confié, puisque, tout en fesant transporter la marchandise, contrairement aux instructions qu'ils avaient reçues, à la station de Kirn, ils ont eu soin de l'adresser à leur représentant et leur agent à Sarrebruck, avec mission de l'y conserver en attendant de nouvelles instructions ;

Attendu que le mandataire salarié est responsable de la faute même légère ; qu'il est tenu de prendre toutes les précautions même les plus minutieuses pour assurer la bonne et compléte exécution de son mandat ; que notamment dans l'espèce, X & Cie, spécialement chargés de veiller à la conservation de la marchandise, auraient trouvé dans l'assurance de cette marchandise pendant l'expédition un moyen facile de prévenir le fait dommageable qui s'est produit, et qu'ils ont, en ne recourant point à ce moyen, commis une faute qui engage leur responsabilité vis-à-vis de leur mandant ;

Attendu qu'ils opposent vainement que, d'après les usages de la place d'Anvers, l'expédition par petite vitesse, à laquelle ils auraient reçu ordre de recourir, ne comporterait point l'assurance; qu'en supposant bien gratuitement l'existence d'un pareil usage à Anvers, il aurait été du devoir de X & Cie, afin de mettre leur responsabilité à couvert, d'en informer leur mandant, étranger à ces usages, et de s'assurer de plus près de ses intentions à cet égard; qu'il est en effet évident qu'en donnant l'ordre d'expédier par petite vitesse, celui-ci s'était préoccupé du tarif suivant lequel se ferait l'expédition, mais qu'il ne pouvait entrer dans la pensée d'un négociant, quelque peu soucieux de ses intérêts, de s'exposer, pour épargner quelques frais peu importants, à la perte de marchandises d'une valeur relativement considérable;

Par ces motifs et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, la Cour, ouï M. l'avocat-général Crets en son avis conforme, joint les causes inscrites sub numeris 2528 et 2552 et sans s'arrêter aux faits articulés en ordre subsidiaire par la partie Stas et dont la preuve n'est pas admissible, met le jugement dont appel à néant en ce qu'il a admis X et Cie à recourir contre le chemin de fer de l'Etat Belge et celui-ci contre celui d'Alsace-Lorraine pour la valeur réelle totale des seize balles peaux, à établir au moyen des factures originaires; émendant dit pour droit que les dites administrations ne sont tenues de la réparation du dommage envers X. et Cie que dans les limites du tarif internationnal ci-dessus rappelé, et, déboutant les parties respectivement de toutes conclusions plus amples ou contraires, met pour le surplus les appels à néant.

Renvoie la cause et les parties devant le premier juge pour y être fait ultérieurement droit.

Condamne la partie Wyvekens à la moitié et les parties Stas et Soupart chacune au quart des frais d'appel.

Du 5 *Août* 1879. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — Pl. Mes BRUNARD, ALLARD, VICTOR JACOBS et ARNTZ.

FIN DE LA 1re PARTIE.

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

CONTENANT

LES PRINCIPALES DÉCISIONS EN MATIÈRE COMMERCIALE ET MARITIME DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS ET DE LA COUR DE BRUXELLES, AINSI QUE DES AUTRES TRIBUNAUX CONSULAIRES ET COURS DE BELGIQUE.

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER,

CONTINUÉE PAR

F. DE KINDER, Avocat.

F. G. HAGHE, Avocat et Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Anvers.

Albert VAN ZUYLEN, Avocat.

Germain SPÉE, Avocat et Greffier-adjoint près le même Tribunal.

24me ANNÉE. — 1879.

DEUXIÈME PARTIE.

ANVERS.

Typographie J. PLASKY,

Rue Goddaart, 6.

—

1879.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE.

DEUXIÈME PARTIE.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — CONTRAT PAR CORRESPONDANCE. — LIEU DE LA PERFECTION DU CONTRAT.

La vente par voie de correspondance n'est parfaite que du moment où l'acceptation a été reçue par celui qui a fait l'offre [1].

Par conséquent, c'est au domicile de l'auteur de l'offre que le contrat prend naissance [2].

[1] et [2] Tout en approuvant la solution donnée par ce jugement, nous croyons que le Tribunal va trop loin, en affirmant dans l'un des considérants de la décision que nous recueillons, « qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la vente » par voie de correspondance n'est parfaite que du moment où l'acceptation a été » reçue par celui qui a fait l'offre. »

Ce point est loin d'être hors de controverse, et les autorités que nous citons ci-

C'est donc le tribunal de ce domicile qui est le forum contractus.

(VELGHE CONTRE VAN OYE ET Cie.)

JUGEMENT.

Attendu que la demande tend au paiement de fr. 1,208.40 du chef de livraison et placement d'un appareil, connu sous la dénomination d'expansion sur la détente régulateur;

Attendu que les défendeurs soutiennent en ordre principal que le

---

après démontrent que cette solution est loin d'être universellement admise.

M. NAMUR, *Cours de droit commercial*, (1e édition), tome 2, page 657, émet l'opinion contraire, et constate que celle-ci est généralement admise. « Dans le » cas d'un marché conclu par correspondance, dit-il, la promesse est censée » faite, suivant l'opinion commune, là où la proposition de celui qui a fait l'offre » ou la demande a été agréée; donc, en général, au domicile de celui qui a » accepté l'offre ou la demande de son correspondant, car c'est là que se mani» feste la seconde volonté nécessaire pour parfaire le contrat. (V. JOUSSE, sur » l'art. 17 du titre XII de l'ordonnance de 1673; Bruxelles, 8 mars 1854 (*Pas.*, » 1855, 2, 252); DALLOZ, v° *Compétence commerciale*, n° 435 et s.; PARDESSUS, » n° 1354). Cette doctrine est cependant combattue par MM. DELAMARRE et LE » POITVIN, lesquels, se fondant sur ce qu'une volonté non connue de la partie » intéressée est réputée ne pas exister, soutiennent que le contrat n'est formé » qu'après que l'auteur de l'offre ou de la demande a connu l'acceptation; donc, » généralement à son propre domicile, où il reçoit la lettre de son correspondant. » (DELAMARRE et LE POITVIN, t. IV, n° 94, 2e édition). Il nous parait difficile de » répondre d'une manière satisfaisante à cet argument. Néanmoins comme » l'usage contraire a prévalu et qu'il est très ancien, puisqu'il est déjà attesté » par JOUSSE, nons pensons qu'on doit s'y tenir. » Ce passage est textuellement reproduit dans la 2e édition du cours de M. NAMUR.

La Cour d'appel de Bruxelles, est cependant revenue sur sa première jurisprudence et dans son arrêt du 25 février 1867 (*Pas.* 1867, 2, 121), elle admet l'opinion, qui a été partagée par le Tribunal de Gand. Voir aussi cet arrêtdans le DALLOZ *pér.* 1867, 2, 193 et la note. *Cpz.* DALL. *pér.* 1875, 1, 224. On peut consulter sur cette question, une intéressante dissertation de M. NORSA, insérée dans la *Revue de droit international* de M. ROLIN-JACQUEMYNS, t. 8, p. 402. Z.

tribunal est incompétent, subsidiairement que l'action n'est pas fondée, parce que l'appareil en question ne procurerait pas l'économie notable dans le combustible qu'il avait en vue ; concluant reconventionnellement à ce que la machine à laquelle l'appareil en question a été appliqué, soit remise en son état primitif;

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu qu'il est constant au procès que le contrat en vertu duquel l'appareil litigieux a été placé sur la machine des demandeurs a été conclu par correspondance;

Attendu qu'il est également constant que c'est le demandeur qui a fait connaître aux défendeurs les prix et les conditions auxquels il aurait entrepris la construction et le placement de l'appareil en question et que ce sont les défendeurs qui ont accepté ces offres;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la vente par voie de correspondance n'est parfaite que du moment où l'acceptation a été reçue par celui qui a fait l'offre;

Attendu que la connaissance de l'acceptation de l'offre étant nécessaire à la perfection du contrat, il est évident que c'est au domicile du faiseur d'offres que le contrat prend naissance;

Et attendu dès lors que c'est à à Gand, où le demandeur est domicilié, que le contrat est né ;

Qu'ainsi aux termes de l'art. 42 de la loi du 25 mars 1876, le Tribunal de céans a compétence territoriale pour connaître de la demande;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ;

Au fond :

Attendu que pour la saine appréciation du litige, il importe de savoir quel est le but principal de l'appareil brévété, connu sous la dénomination d'expansion sur la détente régulateur, si cet appareil est de nature à produire le résultat qu'il a pour but d'atteindre et si dans l'espèce, l'appareil, placé chez les défendeurs, a été construit dans de bonnes conditions de manière à atteindre son but;

Et attendu qu'à cette fin il y a lieu de recourir à une expertise;

Par ces motifs, avant faire droit et sous réserve de tous les droits des parties, ordonne que par un expert à convenir par les parties à

l'audience, si non par M. Théophile Bureau, expert nommé d'office, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président, que le Tribunal commet à cette fin, avis soit donné et rapport fait sur les points suivants :

1° Quel est le but principal de l'appareil connu sous la dénomination d'expansion sur la détente régulateur, notamment si cet appareil a pour but de donner à la machine plus de régularité, plus de force, ou une économie dans le combustible ;

2° Si l'appareil est réellement de nature à pouvoir produire tous ou quelques-uns de ces résultats ;

Et 3° Si l'appareil placé chez les défendeurs a été construit et placé dans de bonnes conditions de manière à pouvoir produire les résultats que l'appareil a pour objet de produire et s'il produit ces résultats ; pour le rapport fait.... ; dépens réservés.....

Du 16 *Mars* 1876.— TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.— M. VAN HALTEREN, prés. — Pl. Mes VAN HOLLEBEKE et VERMANDEL.

1° SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — SUCCURSALE.— MANDAT.— RESPONSABILITÉ.— ACTION.— MANDAT.— 2° SOCIÉTÉ. — PUBLICATION. — MAISONS DE COMMERCE ÉTABLIES DANS DIVERS ARRONDISSEMENTS.

1° Les gérants d'une société en commandite qui, en vertu de l'autorisation de la société, nomment les directeurs d'une succursale, ne peuvent être actionnés en responsabilité, ni par la société, ni par les actionnaires à raison des agissements de ces directeurs, lorsque ceux-ci n'étaient pas notoirement incapables ou insolvables au moment où ils les ont nommés.

L'action intentée par des actionnaires de la société contre les anciens gérants pour obtenir, dans la mesure de leur intérêt, la réparation du dommage causé à la société par les méfaits des directeurs de la succursale, est une

action mandati, *et non pas une action en dommages-intérêts basée sur les articles 1382 et 1384 du Code civ. Cette action, en la supposant fondée, n'appartient qu'à la société elle-même, et non aux actionnaires individuellement.*

2° L'art. 42 § 2 du Code de commerce de 1807 ne concernait que les maisons de commerce établies dans divers arrondissements lors de la constitution de la société.

(DIJON ET CONSORTS CONTRE FL. ET J. JACOBS.)

ARRÊT.

Attendu que par acte authentique du 26 mai 1865, les intimés, agissant au nom de la banque de l'*Union* et en leur qualité de gérants, ont constitué Van Kerckhove mandataire de la société pour toutes les opérations se rattachant à la direction de la succursale établie à Anvers, avec pouvoir d'agir en leur lieu et place en tout ce qui la concerne, conformément aux pouvoirs qu'ils tenaient eux-mêmes des statuts;

Attendu que par un autre acte du 6 août 1869, l'intimé Jean Jacobs, agissant également au nom de la Banque de l'*Union* et en sa qualité de gérant, a donné mandat à Van Kerckhove et Penter de représenter ensemble et simultanément la firme Jacobs frères et C° dans toutes les opérations se rattachant à la direction de cette succursale;

Que cet acte constate comme celui du 26 mai 1865, qu'il remplace, que Van Kerckhove et Penter sont constitués les mandataires de la banque, aux lieu et place des gérants, avec pouvoir d'engager la firme par leur signature dans tous les actes et contrats qu'il énumère;

Attendu qu'il est de principe que le mandataire est déchargé, lorsque c'est, comme dans l'espèce, au nom de son mandant, qu'il s'est substitué quelqu'un dans sa gestion, conformément au pouvoir qu'il a reçu d'opérer cette substitution;

Qu'il ne peut dans ce cas, être actionné en responsabilité ni par son mandant, ni par les tiers, à raison des agissements de celui qu'il s'est substitué, si son choix était bon au moment où il a été fait (art. 1994 du Code civil);

Attendu qu'il importe peu que, dans les procurations données par eux, les intimés aient déclaré agir en vertu de l'art. 17 des statuts;

Que cet article, dont l'application est inconciliable avec la nature du mandat conféré par ces procurations, n'a été invoqué que par suite d'une erreur et pour exprimer que le contrat social attribuait aux gérants le droit de déléguer leur pouvoir;

Que les intimés puisaient incontestablement dans la résolution prise le 4 juillet 1874, par l'assemblée générale des actionnaires, conformément à l'art. 6 des statuts, l'autorisation et le droit de se substituer des gérants pour la direction des succursales à établir en province et à l'étranger;

Qu'il est en outre évident que, lors de ces procurations, les intimés n'ont pu avoir la pensée de se constituer personnellement responsables des faits de leurs substitués et de contracter l'obligation de rester chargés des soins de la gestion des affaires de la succursale;

Que leur seule obligation était celle qu'impose le droit commun de répondre du choix fait par eux, et qu'il est constant et non contesté que Van Kerckhove et Penter étaient notoirement capables et solvables, lorsqu'ils ont été nommés directeurs de la succursale d'Anvers;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'action des appelants n'est point recevable, en supposant même qu'ils aient entendu intenter contre les intimés, non l'action *mandati*, mais une action en dommages-intérêts basée sur les articles 1382 et 1384 du Code civil;

Attendu d'ailleurs que, dans leur exploit introductif d'instance, les appelants n'ont pas agi comme tiers, pour réclamer individuellement la réparation d'un dommage qui leur aurait été causé indépendamment de toute convention sociale; que c'est exclusivement en leur qualité d'actionnaires qu'ils ont intenté contre les anciens gérants une action *manduti*, pour obtenir dans la mesure de leur intérêt dans la société, la réparation des dommages causés à tous les actionnaires et

consistant dans les pertes faites par la banque de l'*Union* par suite des méfaits de Van Kerckhove et Penter ;

Qu'ils n'allèguent nullement dans cet exploit et n'auraient pas d'ailleurs été fondés à soutenir qu'ils avaient été lésés individuellement à raison d'un délit ou d'un quasi-délit commis directement envers eux ;

Attendu qu'il suit de là que l'action qu'ils ont intentée n'appartenait qu'à la Banque de l'*Union* constituant un être moral distinct des actionnaires qui composaient la société ;

Que dans ces circonstances, il est inutile de rechercher si la décharge de responsabilité donnée aux gérants le 19 mars 1877, devait, pour être opposable à tous les intéressés, être votée par l'unanimité des actionnaires ;

En ce qui touche le moyen de nullité de la société, déduit de l'art. 42 § 2 du Code de commerce :

Attendu qu'il résulte du texte et de l'esprit de cette disposition, qu'elle ne concerne que les maisons de commerce établies dans divers arrondissements lors de la constitution de la société ;

Qu'il eût été impossible dans l'espèce de remplir la formalité qu'elle prescrit, la succursale d'Anvers, n'ayant été établie que plus d'un an après la date de l'acte social ;

Que lors de l'élaboration du Code de commerce, le tribunal de cassation proposait d'exiger une nouvelle publication de l'acte de société lorsqu'une maison de commerce serait établie dans un arrondissement nouveau ; mais qu'il prenait soin d'ajouter qu'en ce cas la formalité devrait être remplie « dans les quinze jours du nouvel établissement » et que sa proposition ne fut pas accueillie par le législateur ;

Par ces motifs,

La Cour, entendu en ses conclusions conformes, M. l'avocat-général Bosch, met l'appel au néant, et condamne les appelants aux dépens d'appel......

Du 1^r^ *Août* 1878. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. JAMAR, Prés. — Pl. Mes ORTS et DUMERCY, F. WILLEMAERS et V. JACOBS.

FAILLITE. — OUVERTURE. — CRÉANCIER. — CURATEUR. — OPPOSITION A JUGEMENT. — DÉCISION EN FAIT.

Le créancier d'une faillite, qu'il ait ou non un intérêt distinct de celui de la masse, ne peut être considéré comme représenté par le curateur au jugement qui, sur le rapport de celui-ci, a fixé l'époque de la cessation de payement.

Il peut donc former opposition à ce jugement, jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification de créances, de même que tous tiers intéressés.

Cette opposition peut être faite pour reproduire une demande de recul de la date d'ouverture de la faillite déjà formulée par le curateur et rejetée par le tribunal, comme il eût pu agir aux mêmes fins par action directe.

La décision qui constate qu'à partir de certaine date un commerçant ne pouvait plus satisfaire à ses engagements, et qui en conclut qu'il y avait cessation de payement, constitue une appréciation souveraine des faits qui échappe au contrôle de la Cour de cassation.

(AMELOT CONTRE LES CURATEURS A LA FAILLITE LÉON DUJARDIN ET LES CURATEURS A LA FAILLITE J. & C. DUJARDIN).

ARRÊT.

Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'art. 473 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, combiné avec l'art. 442 de la même loi et l'art. 474 du Code de procédure civile, de la violation des art. 528 et 487 de la loi du 18 avril 1851, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'opposition au jugement du 1er juin 1875 faite par les curateurs à la faillite Jules et Edmond Dujardin, c'est-à-dire par des créanciers qui n'avaient aucun intérêt distinct de celui de la masse, et qui par conséquent, représentés par les curateurs de

Léon Dujardin, avaient en réalité été parties au jugement prédit du 1er juin :

Attendu que le curateur d'une faillite représente tous les créanciers du failli relativement à leurs intérêts collectifs et à l'administration de la masse ; mais qu'aucune disposition légale n'enlève à chacun des créanciers individuellement la faculté de faire valoir personnellement en justice ses droits et intérêts particuliers ;

Attendu que la demande du curateur tendante à faire déterminer l'époque de la cessation des payements du failli ne constitue pas un simple acte d'administration, et que tout créancier peut avoir intérêt à faire reporter cette époque à une date autre que celle indiquée par le curateur ;

Que l'on ne peut donc considérer tous les créanciers du failli, comme ayant été parties au jugement qui fixe l'époque de la cessation de payements, par cela seul que ce jugement a été rendu sur les poursuites du curateur ;

Attendu que ces principes sont formellement consacrés par les art. 442 et 473 de la loi du 18 avril 1851 ; que l'art. 442 par ses §§ 2 et 5 admet toute partie intéressée à demander, par action directe, le report de l'époque de cessation de payements à une date différente de celle, adoptée par le jugement déclaratif de faillite, ou par un jugement postérieur, pourvu que cette action soit intentée avant le jour de la clôture du procès-verbal de vérification des créances ; et que l'art. 473 donne aux intéresés qui n'ont pas été parties au jugement, rendu conformément à l'art. 442, c'est-à-dire, qui n'ont pas usé de la voie de l'action directe dans le délai prescrit, le droit de former opposition à ce jugement, dans la quinzaine du jour de sa publication ;

Attendu que le projet primitif de l'art. 442 accordait expressément l'action directe aux créanciers en général ; qu'il suit du rapport fait par M. Tesch, au nom de la commission de la Chambre des Représentants, que si ce mot créancier a été supprimé et remplacé par les termes, toute partie intéressée, ce n'est pas parce que le curateur a été considéré comme représentant, soit tous les créan-

ciers, soit ceux qui ont le même intérêt que la masse, mais uniquement, afin d'attribuer le droit d'action directe, non seulement à tous créanciers, mais à tous autres intéressés non créanciers, et de mettre ainsi les uns et les autres sur la même ligne, ainsi que le faisait l'art. 472 par des expressions identiques, quant au droit d'opposition;

Attendu qu'il suit de là, que lorsque le curateur a été partie à un jugement, statuant sur l'époque de cessation de payements, les créanciers du failli, qu'ils aient ou non un intérêt distinct de celui de la masse, n'en conservent pas moins le droit d'agir, soit par action directe, soit par voie d'opposition, puisqu'un tel jugement est toujours rendu à l'intervention du curateur;

Que si l'intention du législateur avait été celle que suppose le pourvoi, les art. 442 et 473 s'en seraient nécessairement expliqués, au lieu de parler d'une manière générale des intéressés, sans faire de distinction, quant aux créanciers intéressés, entre ceux qui auraient ou non les mêmes motifs d'agir que le curateur;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que le jugement déclaratif de la faillite Léon Dujardin, du 30 avril 1875, avait fixé provisoirement l'époque de la cessation de payements du failli à cette date et qu'un deuxième jugement du 1er juin suivant rendu conformément à l'art. 442 § 2 et sur la poursuite des curateurs, a reporté cette date au 27 janvier 1875;

Attendu que les curateurs de Jules et Edmond Dujardin, créanciers au nom de leur masse de la faillite Léon Dujardin, ont formé en temps utile opposition au dit jugement du 1er juin 1875, aux fins de faire fixer l'ouverture de la faillite au 1er novembre 1874;

Attendu qu'en déclarant cette opposition recevable, parce que les opposants n'avaient pas été parties au jugement du 1er juin en la personne des curateurs Léon Dujardin, l'arrêt attaqué, loin de contrevenir aux articles cités par le demandeur, en a fait une juste application;

Sur le second moyen, tiré de la violation et fausse application des art. 437 et 422 de la loi sur les faillites, combinés avec l'art. 441 de la même loi, et d'un excès de pouvoir, en ce que l'arrêt dénoncé a fixé

la date de la suspension de payements contrairement aux conditions légales :

Attendu que l'appréciation par le juge du fond des faits et circonstances qui peuvent constituer l'ébranlement du crédit d'un commerçant et la cessation de ses payements, ainsi que de ceux qui doivent déterminer l'époque de cette cessation de payements, est souveraine et non sujette au contrôle de la Cour de cassation ;

Attendu que le jugement du Tribunal de commerce de Bruges dont l'arrêt attaqué adopte les motifs, induit des faits nombreux qu'il énumère et caractérise, que dès avant le 1er novembre 1874, Léon Dujardin ne pouvait plus satisfaire à ses engagements et que, dès cette époque, il y a eu cessation complète de payements ; d'où suit que ce second moyen n'est ni recevable ni fondé ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. le conseiller De le Court en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat générale, rejette......

Du 11 *Avril* 1878. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — M. DE CRASSIER, prés. — Pl. Mes DE MOT, EDM. DOLEZ et D'ELHOUNGNE.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — DÉFAUT D'APPORTS EN ARGENT. — INEXISTENCE. — FAILLITE. — CHOSE JUGÉE. — VENTE. — CHOSE D'AUTRUI. — ACQUÉREUR.

Une société en commandite par actions, irrégulièrement constituée faute d'apports en argent, est inexistante.

La propriété des apports immobiliers fait par l'un des fondateurs n'est point transférée ; elle demeure fixée sur la tête de l'associé qui les a apportés.

Si la société est mise en faillite, la vente de l'apport opérée par les soins du curateur est nulle comme vente de la chose d'autrui.

L'acquéreur partiel de l'apport est recevable à faire prononcer cette nullité en justice contre le curateur et son co-acquéreur, en l'absence du propriétaire véritable.

Il importe peu que le jugement déclaratif de la faillite fût coulé en force de chose jugée.

(DE L'HONNEUX & C° CONTRE LA MITTELRHEINISCHE BANK ET BERTRAND Q. Q.).

JUGEMENT.

Y-a-t-il lieu : 1° de déclarer nulle l'adjudication aux enchères des Forges et Laminoirs de la Meuse, avenue le 24 mars 1875, par acte reçu par Mes Rigaux et Grégoire, notaires à Huy; 2° de déclarer pareillement nulle et de nul effet la convention verbale intervenue le même jour, 24 mars 1875, entre la Mittelrheinische Bank et la société G. De L'Honneux et C°, par suite de condamner cette dernière à restituer à la première les sommes versées en exécution de cette convention, et d'une autre convention verbale avenue entre les mêmes parties à la date du 24 février précédent; 3° le défendeur Auguste Bertrand *qualitate quâ*, et la société G. De L'Honneux et C° sont-ils tenus de rembourser à la demanderesse les sommes payées par celle-ci pour frais de l'adjudication du 24 mars, frais de purge, d'ordre et d'assurance; 4° les défendeurs De L'Honneux & C° sont-ils tenus outre le remboursement des sommes qui leur sont réclamées par la demanderesse de bonifier à celle-ci les intérêts à 6 p. c. de ces sommes depuis le jour de l'avance ou du versement qui en a été fait jusqu'au jour de la demande en justice; 5° la demande subsidiaire de preuve offerte par les défendeurs De L'Honneux et C°, doit-elle être admise; 6° Quid des dépens ?

Sur la première question :

Attendu que, suivant acte reçu par Me Otto, notaire à Dusseldorf, le 21 juillet 1873, dont une expédition a été déposée au rang des minutes de M° Devaux, notaire à Huy, suivant acte de dépôt dressé le 9 septembre 1873, les sieurs Gustave Bloos, Henri Neuenheuser, Guillaume Lauffs et autres, au nombre de sept, ont constitué une

société en commandite par actions sous la firme Lauffs et C° et sous la dénomination de *Forges et Laminoirs de la Meuse;*

Que, par cet acte, le sieur Bloos faisait apport à la société des usines situées à Huy, ayant appartenu précédemment à la société Begon, Bloos et Ritschell, et devenues la propriété exclusive de Gustave Bloos par suite de la retraite successive de ses deux associés, Begon et Ritschell;

Attendu que l'acte de société du 21 juillet 1873 est radicalement nul parce que, contrairement au prescrit de l'art. 29 de la loi du 18 mai 1873, rendu applicable aux commandites par actions par l'art. 76 de la même loi, le vingtième au moins du capital en numéraire n'avait pas été versé par les souscripteurs; que le non-versement résulte même d'une clause formelle du contrat;

Attendu que la nullité résultant de l'inaccomplissement de l'une des conditions prescrites par l'art. 29 est absolue; que par conséquent la société Lauffs et C° doit être considérée comme inexistante; que, par suite, l'apport qui a été fait par l'acte de société n'a pu avoir pour effet de lui transmettre aucun droit sur les forges et laminoirs appartenant à Gustave Bloos;

Attendu néanmoins que la société Lauffs et C° ayant été déclarée en faillite par jugement du Tribnnal de ce siége en date du 30 juin 1874, le curateur de la faillite M. Bertrand, a, en vertu d'un jugement rendu par ce Tribunal le 28 janvier 1875, exécutoire par provision, nonobstant appel, fait procéder à la vente aux enchères des laminoirs de la Meuse, lesquels, par procès-verbal reçu par M. Rigaux et Grégoire, notaires, le 24 mars 1875, ont été adjugés, à concurrence de cinq septièmes à la Mittelrheinische Bank, et à concurrence de deux septièmes à la société G. De L'Honneux et C°;

Attendu que la société Lauffs et C° n'ayant jamais été propriétaire des laminoirs dont il s'agit, la vente qui en a été consentie par le curateur à la faillite par le procès-verbal du 24 mars 1875 est radicalement nulle, comme vente de la chose d'autrui, et que la demanderesse a intérêt à faire prononcer cette nullité et qualité pour agir, à cet effet, en justice contre son vendeur en présence de son co-acquéreur;

Attendu que le curateur déclare s'en rapporter à justice sur la question de la nullité de la vente ; qu'il prétend toutefois que la vente du 24 mars n'est qu'une cession de droits litigieux, mais que cette prétention ne saurait se soutenir en présence des termes du contrat d'adjudication dont il s'agit ;

Qu'il ressort clairement de cet acte qu'il ne s'agit, ni d'une cession de droits litigieux, ni d'une vente aléatoire, mais d'une vente d'immeubles appartenant à la masse faillie et dûment autorisée par le juge-commissaire à la faillite ;

Que les termes si formels de l'ordonnance du juge-commissaire et du jugement du Tribunal de Huy, et les énonciations si explicites du procès-verbal d'adjudication ne laissent aucun doute à cet égard et dispensent d'insister sur ce moyen ;

Sur la seconde question :

Attendu qu'il est intervenu entre la demanderesse et la société de L'Honneux et C°, sous les dates respectives des 26 février et 24 mars 1875, des conventions verbales sur la portée desquelles les parties ne sont pas d'accord ;

Que, suivant la société défenderesse, ces deux conventions verbales avaient pour objet, d'une part, d'établir entre les contractants une association en participation pour l'achat et la revente des laminoirs de la Meuse, d'autre part en tous cas, de garantir à concurrence de fr. 200,000 la créance hypothécaire de la maison de L'Honneux à charge de la faillite Lauffs, en imposant à la Mittelrheinische Bank, créancière postérieure en rang, l'obligation de la payer de ses propres deniers avec subrogation dans les droits hypothécaires de la banque de L'Honneux ; que la demanderesse, de son côté, soutient que ces deux conventions étaient subordonnées à la condition de l'acquisition réelle et valable de l'usine ; que la vente aux enchères consentie par le curateur étant nulle, la rétrocession faite à son profit par G. De L'Honneux et C° des deux septièmes acquis par eux dans cette usine est également nulle, et par suite la somme de fr. 200,000 payée par la Mittelrheinische Bank, comme prix de cette rétrocession, et en vertu de la convention verbale du 24 mars, est sujette à répétition ;

Attendu qu'en présence de ces soutènements contradictoires, il y a

lieu tout d'abord, pour le Tribunal, de rechercher le sens et la portée précise des deux conventions verbales dont il s'agit ;

Attendu, en ce qui concerne la convention du 26 février, que cette convention faite, en vue de la vente des usines, prévoit deux hypothèses ;

1° Celle où les enchères seraient poussées par un tiers à un chiffre dépassant fr. 275,000 ; dans ce cas, les contractants ne se portaient point acquéreurs, la vente était consommée au profit du tiers ; la distribution du prix se faisit en justice ; mais les parties conviennent que dans cette distribution la somme qui sera attribuée à G. De L'Honneux et C° au-delà de fr. 200,000 et des intérêts à partir de l'adjudication, sera répartie entre elles dans une proportion fixée provisoirement à deux septièmes pour De L'Honneux et C°, et à cinq septièmes pour la Mittelrheinische Bank ;

2° Celle où les enchères ne dépasseraient pas fr. 275,000 ; dans ce cas, les parties s'associaient pour acquérir les usines, les vendre et s'en distribuer le prix sur les mêmes bases, la maison De L'Honneux consentant toujours la réduction à fr. 200,000 de sa créance hypothécaire, à la condition par la Mittelrheinische Bank, dans le cas où le prix de revente serait insuffisant pour acquitter cette somme, d'y pourvoir au moyen de ses deniers personnels dans les trois mois de l'adjudication ;

Attendu que si l'on se reporte à la date du 26 février 1875, si l'on envisage la position des parties contractantes, créancières inscrites l'une et l'autre sur un immeuble d'une valeur difficilement réalisable et dont elles avaient le plus grand intérêt à assurer la vente à un prix avantageux, si l'on tient compte ou autre des intérêts particuliers que chacune d'elles avait à sauve-garder, on est amené à reconnaître dans la convention du 26 février un arrangement intervenu entre deux créanciers hypothécaires d'un même débiteur, en vue d'assurer la réalisation la plus avantageuse possible de leur gage, au moyen, s'il le faillait, d'un achat fait en commun, en vue aussi de régler leurs droits respectifs sur le prix à provenir de la vente ou de la revente de l'immeuble hypothéqué ;

Attendu que la convention du 26 février se présentant ainsi comme

une association pour acquérir un immeuble, et comme un véritable règlement d'ordre conventionnel intervenu entre deux créanciers hypothécaires pour la distribution du prix de l'hypothèque, il s'agit de rechercher les modifications qui y ont été apportées par la convention verbale du 24 mars suivant ;

Attendu qu'à cette date du 24 mars, la convention du 26 février venait de recevoir en partie son exécution par l'acquisition faite en commun des laminoirs de la Meuse, acquisition qui avait eu pour résultat au moins apparent de transférer la propriété de ces immeubles à la Mittelrheinische Bank pour cinq septièmes et à G. De L'Honneux et C° pour deux septièmes ;

Que, dans cette situation, la Mittelrheinische Bank proposa à De L'Honneux et C° de leur rétrocéder les deux septièmes qu'ils venaient d'acquérir, et que cette proposition ayant été acceptée, la convention verbale dn 24 mars a eu pour but de consacrer ce nouvel arrangement ; que par l'effet de cette nouvelle convention, la Mittelrheinische Bank conservait seule dèsormais la propriété de l'usine, avec les chances de gain ou de perte que pouvait lui offrir la mise en exploitation ou la revente ; que De L'Honneux et C° étaient censés, à l'égard de la Mittelrheinsche Bank, n'avoir jamais été acquéreurs et être déchargés par conséquent de l'obligation d'acquitter le prix de leurs deux septièmes et leur part des frais d'adjudication ;

Que le prix de cette rétrocession ne consistait donc pas, comme l'a soutenu erronément la demanderesse, dans l'obligation de verser à De L'Honneux et C°, une somme de fr. 200,000, qui n'était nullement en rapport avec la valeur de la chose cédée, mais uniquement dans la charge imposée à la Mittelrheinische Bank de payer, au lieu des cinq septièmes, la totalité du prix de l'adjudication aux enchères ;

Que la convention du 24 mars a pour le surplus maintenu, sauf quelques modifications, les dispositions du pacte du 26 février, qui avaient pour objet le règlement et la distribution du prix des immeubles hypothéqués ; que c'est ainsi qu'il restait entendu entre parties que, dans l'ordre amiable ou judiciaire qui interviendrait, la créance hypothécaire de De L'Honneux et C° était, à l'égard de la Mittelrheinische Bank, définitivement réduite et fixée à la somme de

fr. 200,000 et les intérêts à 6 p. c. non plus dans les trois années, mais dans l'année de l'adjudication ;

Attendu que le caractère et la portée des deux conventions verbales des 26 février et 24 mars étant ainsi reconnus, il n'est pas douteux que, dans la pensée des parties, ces divers arrangements ne fussent subordonnés à une condition essentielle, à savoir que les immeubles qui en étaient l'objet appartinssent réellement à la société Lauffs et C°, débiteurs communs des contractants ; que, par suite, la Mittelrheinische Bank et De L'Honneux et C° fussent appelés à se partager comme créanciers hypothécaires le prix de la vente ou de la revente de ces établissements ;

Que cette condition essentielle venant à manquer, et les laminoirs de la Meuse étant la propriété de Gustave Bloos, par exemple, les conventions des 26 février et 24 mars n'avaient plus de raison d'être et devenaient sans objet ;

Que s'il en était autrement, si la question de la propriété des usines n'avait pas été pour les parties la raison déterminante du contrat, il faudrait admettre que, actuellement encore, nonobstant l'annulation de l'adjudication du 24 mars, la convention du 26 février continue à être la loi des parties ; d'où la conséquence que la vente de l'usine venant à être poursuivie de nouveau sur le véritable propriétaire, Gustave Bloos, cette convention devrait recevoir son exécution, en sorte que dans le cas où la nouvelle vente dépasserait le prix de fr. 275,000, la Mittelrheinische Bank, qui ne serait plus créancière hypothécaire, viendrait partager avec De L'Honneux et C° toute la part du prix d'adjudication excédant les créances inscrites en premier rang et les fr. 200,000 garantis à De L'Honneux et C° ;

Que cette conséquence, qui ne serait certes point admise par la société défenderesse, suffirait à elle seule pour démontrer que les parties n'ont traité que pour les cas où les usines appartiendraient à leur débiteur commun, la société Lauffs, et que cette condition venant à faire défaut, leur consentement est vicié par une erreur, portant sur la substance de la chose, c'est-à-dire sur une condition sans laquelle elles n'auraient point traité ;

Que l'engagement pris par la Mittelrheinische Bank, par le pacte

du 24 mars, comme par celui du 26 février, de garantir à De L'Honneux et C° une collocation hypothécaire effective de fr. 200,000, avait pour cause la réduction à ce chiffre de fr. 200,000 de la créance des défendeurs, et par suite l'attribution de la Mittelrheinische Bank des cinq septièmes ou de la totalité de la partie du prix disponible, après payement des fr. 200,000 garantis;

Que cet engagement devient donc sans cause dès l'instant où l'immeuble n'appartient pas à la prétendue société Lauffs et C°, où par conséquent la Mittelrheinische Bank et De L'Honneux et C° n'ayant pas à concourir dans l'ordre comme créanciers colloqués sur le prix d'un même immeuble, la réduction à fr. 200,000 de la créance De L'Honneux ne profiterait plus à la demanderesse;

Qu'il suit de ce précède que les remises de fonds faites par la Mittelrheinische Bank à De L'Honneux et reprises sous les lettres A B C D de ces conclusions, constituent des payements sans causes, sujets à répétition aux termes des art. 1376 et 1377 du Code civil;

Attendu, quant à la rétrocession des deux septièmes des laminoirs de la Meuse, consentie par la même convention verbale du 24 mars au profit de la Mittelrheinisch Bank par De L'Honneux et C°, que cette rétrocession constitue, comme l'adjudication elle-même, une vente de la chose d'autrui, nulle aux termes de l'art. 1599 du Code civil;

Que vainement les défendeurs De L'Honneux et C° voudraient prétendre qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une cession de créance faite par eux à la Mittelrheinische Bank moyennant le prix de fr. 200,000 et avec subrogation dans leurs droits hypothécaires;

Qu'à la vérité, par la convention du 26 février, il avait été entendu que si la revente n'avait lieu qu'après le paiement total ou partiel par la Mittelrheinische Bank de la somme de fr. 200.000, la Mittelrheinische Bank serait subrogée pour les sommes payées, aux droits de De L'Honneux et C°, mais que cette disposition n'a pas été maintenue par le pacte du 24 mars, lequel, en fixant à la Mittelrheinische Bank un délai d'un an pour se libérer par des paiements partiels, lui accordait la faculté d'anticiper ces versements à l'effet d'obtenir la mainlevée des hypothèques de De L'Honneux et C°, ajoutant qu'elle

pourrait également obtenir cette mainlevée en offrant des garanties acceptées par De L'Honneux et C° ;

Qu'il suit de là que, dans la pensée des parties, il n'était pas question de subrogation ; que l'on ne transférait pas les hypothèques, mais qu'on en donnait mainlevée ;

Atendu au surplus que, quelle que soit la nature de l'opération intervenue, paiement avec mainlevée ou cession avec subrogation, cette opération était, ainsi qu'il a été établi plus haut, subordonnée à une condition que l'annulation de la vente aux enchères du 24 mars a fait défaillir ;

Qu'à cet égard, la convention du 24 mars était toute aussi explicite que celle du 26 février ; qu'elle se reférait, dans l'intention des parties, à l'ouverture d'un ordre pour la distribution du prix de vente, et qu'il avait été entendu entre les contractants que, de quelque manière et à quelque époque qu'intervint le règlement amiable ou judiciaire relatif à la distribution du prix des immeubles, les droits hypothécaires de De L'Honneux et C° étaient fixés à l'égard de la Mittelrheinische Bank à la somme nette de fr. 200.000 qui lui serait payée à des époques déterminées ;

Sur la troisième question ;

Attendu que la vente aux enchères du 24 mars 1875, étant déclarée nulle comme vente de la chose d'autrui, et cette vente nayant pas eu lieu aux risque et périls de l'acheteur, ni avec la double circonstance que la cause d'éviction lui était dénoncée et que la non garantie était stipulée, il y aurait lieu, si le prix avait été payé, d'en ordonner la restitution ; mais qu'en fait, ni le curateur n'a reçu le prix de la vente aux enchères consentie au profit de De L'Honneux et C° et de la Mittelrheinische Bank, ni De L'Honneux n'ont reçu de la Mittelrheinische Bank ;

Qu'il s'agit donc uniquement de savoir si celle-ci a droit à se faire rembourser par le curateur Lauffs, *qualitate quâ*, les cinq septièmes, et par De L'Honneux et C° les deux septièmes des frais d'adjudication de purge, d'ordre, etc. ;

Attendu à cet égard, qu'il n'est pas méconnu par la Mittelrheinische Bank, et qu'au surplus il résulte du procès verbal d'adjudication lui-

même, qu'avant de procéder à l'exposition aux enchères, le curateur a fait savoir que le jugement qui avait ordonné la vente et déclaré mal fondée l'opposition fait par Michel Thiery et C°, avait été frappé d'appel, et qu'il a par là signalé aux intéresses le danger d'éviction qui pouvait résulter de la contestation soulevée par les dits Thiery et C° ; que c'est ensuite de l'appel interjeté par ces derniers que la cour de Liège, réformant le jugement du tribunal de ce siége du 23 janvier 1875 a déclaré nulle et inexistante la société Lauffs & C° ;

Qu'il suit de là que les acheteurs la Mittelrheinische Bank et De L'Honneux & C° ont connu avant la vente le danger d'éviction ; et que de même la Mittelrheinische Bank connaissait ce danger au moment où elle s'est fait rétrocéder par De L'Honneux et C°, les deux septièmes acquis par ces derniers ;

Attendu, dès lors, qu'aux termes de l'art. 1599 du Code civil, la Mittelrheinische Bank ne peut réclamer de ses vendeurs aucune somme à titre de dommages-intérêts, et que ce n'est qu'à ce titre qu'elle pourrait se faire rembourser les frais d'acte et autres, qu'elle a payés par suite de son acquisition ; que sa prétention à cet égard est donc dénuée de fondement ;

Sur la quatrième question ;

Attendu qu'il est évident que De L'Honneux & C° ont reçu de bonne foi le paiement des sommes qui leur ont été versées en exécution des conventions verbales des parties, et que si ce paiement est aujourd'hui considéré comme ayant été fait sans cause, ils satisfont à leurs obligatious en remboursant, conformément à l'art. 1377, les sommes qu'ils ont reçues sans y ajouter les intérêts ;

En ce qui concerne la demande de preuve formulée en ordre subsidiaire par les défendeurs De L'Honneux & C° ;

Attendu que cette demande tendrait à établir que l'acte de société du 31 juillet 1873 était un acte fictif ayant pour but de dissimuler, sous les apparences d'un contrat de société, une vente véritable consentie par Gustave Bloos au profit du sieur Neuenheuser ;

Attendu que ces faits, en les supposant exacts et en admettant gratuitement que la preuve en fut admissible, ne sauraient être opposés aux tiers (art. 1321 du Code civil) ;

Q'uils sont d'ailleurs sans pertinence au procès puisque, d'une part, si les laminoirs de la Meuse étaient réellement la propriété de Neuenheuser, la vente qui en aurait été consentie par le curateur de la faillite Lauffs, n'en serait pas moins nulle, de même que la rétrocession faite par De L'Honneux & C° à la Mittelrheinische Bank, dont l'hypothèque viendrait à tomber, les deux conventions des 26 février et 24 mars 1875 se trouveraient également devenues sans objet ;

Attendu, quant aux dépens, que les parties succombent respectivement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï M. Frison, procureur du roi, en ses conclusions conformes, et sans avoir égard à la demande subsidiaire de preuve, déclare nulle la vente des usines, appartenant prétendûment à Lauffs & C°, à laquelle il a été procédé par les notaires Rigaux et Grégoire les 26 février et 24 mars 1875, déclare également nulle et de nul effet la convention verbale intervenue entre la demanderesse et les défendeurs De L'Honneux & C° le 24 mars 1875 ;

En conséquence, condamne les défendeurs De L'Honneux & C° à rembourser à la demanderesse ;

A. La somme de.... ... ; le tout avec les intérêts judiciaires ;

Rejette le surplus des conclusions de la demanderesse, compense les dépens, sauf le coût du présent jugement et de la signification qui restera à charge des défendeurs, partie Goffin (du 4 avril 1878) ; (Tribunal de Huy).

Appel.

ARRÊT.

Dans le droit ;

En ce qui concerne 1° la nullité de la vente des forges et laminoirs de la Meuse, avenue le 24 mars 1875, devant Mes Rigaux et Grégoire, notaires à Huy ; 2° la nullité des conventions verbales intervenues les 26 février et 24 mars 1875, entre De L'Honneux & C°, et la banque de Coblence, ainsi que la restitution des sommes versées à De L'Honnenx et C° par la dite banque en exécution de ces conventions ; 3° le remboursement réclamé par les intimés des sommes

qu'ils ont payées pour les frais de l'adjudication du 24 mars, de purge, d'ordre etc ; 4° la demande subsidiaire de preuve offerte par les appelants ;

Attendu, sur ces différents points, qu'il y a lieu d'apdopter les motifs des premiers juges ;

Qu'en ce qui concerne spécialement la nullité de la vente, les appelants ne peuvent se prévaloir de ce que le jugement déclaratif de la faillite Lauffs et C° serait passé en force de chose jugée, pour prétendre que l'existence de cette société ne peut plus être contestée ;

Attendu en effet que ce jugement n'a pu faire acquérir à la société faillie des droits qu'elle ne possédait pas avant la faillite sur les immeubles dont il s'agit au procès ;

Quant aux intérêts des sommes versées depuis le jour de l'avance ou des versements, jusqu'au jour de la demande en justice ;

Attendu que le jugement *à quo* décide à bon droit que De L'Honneux et C°, ayant reçu de bonne foi le payement des sommes qui leur ont été versées indûment, doivent se borner à restituer les dites sommes sans y ajouter les intérêts ;

Attendu que les premiers juges, dans le dispositif du dit jugement, ont néanmoius condamné De L'Honneux à restituer, non seulement le capital de fr. 200,000, mais les sommes qui leur ont également été versées à titre d'intérêt de ce capital depuis le moment où il était dû jusqu'au momeut où il a été payé ;

Attendu que ces intérêts ne sont que l'équivalent de ceux que le capital aurait produits si les intimés, au lieu de profiter du bénéfice du terme, l'avaient payé dès le jour de l'adjudication ; que les appelants ne sont pas tenus de restituer ces intérêts ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. Bougard, premier avocat-général, en ses conclusions conformes, sans avoir égard à l'appel incident, et à toutes conclusions contraires des parties, donne acte à Auguste Bertrand, curateur de la faillite Lauffs et C°, de ce qu'il s'en rapporte à la sagesse de la cour quant à la demande d'intervention de De L'Honneux et C°, confirme le jugement *à quo* en ce qu'il a déclaré nulle la vente des usines appartenant prétendûment à Lauffs et C°, en ce qu'il a

également déclaré nulle et de nul effet, la convocation verbale du 24 mars 1875;

Dit pour droit que la convention du 26 février 1875 est de même nulle et de nul effet; condamne les appelants de L'Honneux et Co à restituer aux intimés la somme de fr. 200,000, avec les intérêts judiciaires à partir de la demande; dit qu'ils ne sont pas tenus de restituer les sommes qui leur ont été versées en sus à titre d'intérêts; condamne les appelants aux dépens d'appel envers toutes les parties.

***Du* 1 *Août* 1878. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — 1re CH. — M. SCHLOSS, ff. prés. — Pl. Mes DUPONT contre MESTREIT et BERTRAND, du barreau de Huy.**

1° TUTELLE. — PLURALITÉ DE TUTEURS. — 2° COMPÉTENCE. — VENTE DE MARCHANDISES. — PAYEMENT AU DOMICILE DU VENDEUR.

1° Le code civil n'autorise pas le conseil de famille à nommer un second tuteur, spécialement chargé de pourvoir aux intérêts commerciaux du mineur.

Ce second tuteur est sans qualité pour représenter le mineur.

2° De ce que le vendeur d'une marchandise payable, d'après la facture, à son domicile, s'est réservé la faculté de disposer chez un banquier de la résidence de l'acheteur ne résulte pas que cette dernière localité a été substituée à la première comme lieu de payement.

Le tribunal du domicile du vendeur est donc compétent pour statuer sur la demande en payement.

(DE FASTRÉ CONTRE BLONDIAU).

Le 25 juillet 1877, le Tribunal de commerce d'Alost, avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

Attendu que par exploit d'assignation fait par l'huissier Coumont, de résidence à Tongres, en date du 8 juin 1877, le demandeur a fait donner assignation ;

1° Au sieur Herman Lox, négociant, domicilié à Tongres, en sa qualité de tuteur commercial des enfants mineurs de feu le sieur Émile Bailly, brasseur à Tongres ;

2° A M. De Fastré, avocat à Tongres, en sa qualité de tuteur civil des prédits enfants mineurs de feu le sieur Émile Bailly ;

Pour se voir et entendre condamner au demandeur en leurs qualités la somme de fr. 4,307.42, pour marchandises fournies ;

Attendu que les fonctions de tuteur commercial n'ont aucun fondement dans la législation, que la loi ne connait d'autres tutelles que celles qui sont réglées par les art. 389 et suivants du Code civil ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le défendeur Lox a demandé sa mise hors de cause ;

Attendu d'ailleurs que le demandeur a déclaré à l'audience renoncer à son action contre le défendeur Lox ;

Attendu que le défendeur De Fastré ne conteste pas qu'il a été nommé par le conseil de famille tuteur des enfants mineurs du feu le sieur Émile Bailly, en son vivant brasseur à Tongres ;

Attendu qu'aux termes des art. 450 et suivants du Code civil, le tuteur doit administrer les biens du mineur et gérer en bon père de famille ;

Attendu que si l'art. 450, § 1, dit que le tuteur représentera les mineurs dans tous les actes civils, ce dernier mot n'est pas employé comme opposition au mot commerciaux, mais bien comme opposition au mot répressifs ;

Attendu que par actes civils il faut entendre tous les actes qui concernent la vie et l'activité de l'individu ;

Attendu qu'ainsi l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur De Fastré n'est pas fondée ;

Attendu qu'à l'audience il a été reconnu que la dette dont payement est réclamé a été contractée par le père des mineurs Bailly, que c'est

lui qui a reçu la marchandise, que cette dernière était bien livrable et payable à Alost où la convention avait été conclue ;

Attendu qu'ainsi le tribunal de commerce d'Alost était compétent vis-à-vis du sieur Émile Bailly et qu'il reste compétent vis-à-vis de ses héritiers ou ayants droits ;

Attendu que le tuteur ne fait que représenter les mineurs dont il gère la fortnne, qu'il n'est pas personnellement en cause et qu'ainsi il ne peut pas lui-même faire attribution de compétence ;

Attendu que la seconde exception d'incompétence, soulevée par le défendeur De Fastré, n'est pas fondée ;

Attendu qu'à l'andience du 27 juin 1877, le défendeur De Fastré fit les déclarations suivantes ;

1° Les défendeurs, enfants mineurs Bailly, paieront dans la quinzaine, au demandeur ou à son conseil, une somme de fr. 1000 à-compte, de la créance du demandeur qui est reconnue juste et exacte ;

2° Une seconde somme de fr. 1000, sera payée quinze jours plus tard ;

3° Une troisième somme de fr. 1000 sera payée dans un court délai après le second paiement ;

4° Une quatrième somme de fr. 1000 dans un court délai après le troisième paiement et ainsi de suite jusqu'à l'acquittement entier de dette, des intérêts et frais ;

Il reste bien entendu que le demandeur prendra ses avantages en cas de retard dans les paiements ci-dessus indiqués, ce à quoi les défendeurs consentent ;

Attendu que sur les conclusions du demandeur, le tribunal, par jugement du 27 juin 1877, donna acte des déclarations des défendeurs ;

Attendu que les défendeurs ne payèrent qu'une somme de fr. 800 et que jusqu'à ce jour ils sont restés en défaut d'exécuter les engagements pris ;

Attendu que la dette n'est pas méconnue ;

Attendu qu'il y a lieu de déduire de la demande principale la somme payée à-compte ;

Attendu que la demande se trouve réduite à la somme de fr. 3,507,42;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant condradictoirement en premier ressort, met le défendeur Lox hors de cause sans frais, rejette toutes fins, exceptions, moyens et conclusions contraires; se déclare compétent pour statuer sur le litige introduit contre le défendeur De Fastré en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Emile Bailly; condamne le défendeur Arthur De Fastré, en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Emile Bailly, à payer au demandeur la somme de fr. 3,607.42 pour marchandises fournies; condamne le défendeur en sa susdite qualité aux intérêts de la dite somme suivant la loi et aux dépens.

Du 25 Juillet 1877. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALOST.

ARRÊT.

Quant à la nomination de deux tuteurs:

Attendu que le texte et l'esprit de la loi démontrent d'une manière évidente que la division de la tutelle n'est autorisée dans aucun cas, et que, dans l'espèce, le conseil de famille ne pouvait nommer à côté du tuteur principal, un tuteur subsidiaire chargé à pourvoir à des intérêts spéciaux, les intérêts commerciaux des mineurs;

Attendu qu'il s'en suit que c'est avec raison que le Tribunal de commerce d'Alost a mis hors de cause le tuteur commercial des mineurs Bailly; qu'il est certain que leur seul tuteur a été et demeure celui que le conseil de famille a qualifié de tuteur civil, celui qui, aux termes de l'art. 450 du Code civil, prend soin de la personne des mineurs et les représente dans tous les actes civils, quelle que soit la juridiction instituée par la loi pour connaître de ces actes;

Attendu que la qualité de tuteur des mineurs étant reconnue à l'appelant, il convient d'apprécier les moyens qu'il fait valoir;

Qu'il excipe d'abord d'incompétence, alors que devant le premier juge, il a reconnu la dette, et qu'en suite de cette reconnaissance il a payé un à-compte de fr. 800; que cette circonstance démontre en outre que c'est à tort qu'il conteste la reconnaissance faite devant le

Tribunal d'Alost, puisqu'il a exécuté en partie la convention actée devant le premier juge ;

Attendu que son exception n'est donc évidemment pas recevable, et que, le fût-elle, elle n'est pas fondée ;

Qu'en effet, les factures de Blondiau, factures acceptées sans protestation, portent que les marchandises sont payables à Alost ; qu'il est vrai qu'on y trouve la mention que le vendeur pourra disposer chez un banquier à Tongres ; mais il convient de remarquer qu'il s'agit là d'une simple disposition par le vendeur, et d'un mode de recouvrement du prix pour la facilité des parties, mais non point dans la pensée du substituer un lieu de paiement à un autre ;

Attendu que le Tribunal de commerce d'Alost s'est borné à mettre le tuteur commercial hors de cause, et a jugé que le tuteur civil avait qualité pour défendre à l'action ; qu'il n'a point annulé la délibération du conseil de famille, sur laquelle le dispositif du jugement ne statue en aucune façon ; qu'il en a simplement déterminé la portée juridique, pour apprécier si l'appelant avait ou n'avait point qualité pour représenter les mineurs ;

Attendu enfin que le moyen tiré de la novation n'est pas plus fondé que les autres, puisque le débiteur est toujours resté le même, et si le sieur Blondiau a assigné Lox, ce n'a été en définitif que pour éviter toute contestation pour le cas où l'on aurait reconnu qualité à ce dernier pour défendre à l'action au nom des mineurs ;

Quant à la conclusion subsidiaire :

Attendu qu'il n'est aucunement justifié que la dette aurait été réduite à la somme de fr. 2,603.36 ; que l'on n'allègue pas même comment cette réduction se serait opérée ;

Par ces motifs et aucuns du premier juge, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions canformes de M. l'Avocat Général Lameere, met l'appel à néant, confirme, etc.

Du 24 Janvier 1878. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1e CH. — MM. LELIÈVRE, prés. — Pl. Mes DE FASTRÉ, du Barreau de Tongres contre VAN WAMBEKE, du Barreau de Termonde.

FAILLITE. — PRODUCTION, VÉRIFICATION ET ADMISSION DES CRÉANCES. — ADMISSION. — CRÉANCIER CONDITIONNEL.

Le créancier d'une obligation contractée sous condition a le droit de se faire colloquer au passif de la faillite de son débiteur, avant l'accomplissement de la condition avec tous les droits que confère cette admission, hormis de toucher les dividendes afférents à sa créance.

(LE COMPTOIR GÉNÉRAL CONTRE LES CURATEURS A LA FAILLITE PHILIPPART).

JUGEMENT.

Le Tribunal ;

Attendu que le failli a donné, par convention verbale, au comptoir général, sa garantie personnelle de bonne fin de 2,500 parts de dividende de la société de construction de lignes énumérées à l'art. VII de la convention loi de 1873, ces actions ayant été vendues à la société demanderesse par la *Société anonyme des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut ;*

Attendu que l'obligation contractée par Philippart est conditionnelle; elle dépend d'un événement futur et incertain, de la valeur qu'auront les actions au jour de la réalisation par leur possesseur, ou lorsque l'entreprise, en vue de laquelle les actions achetées par le comptoir général ont été créées, sera ou complètement terminée, ou dans un état d'avancement des travaux tel, qu'il sera possible de déterminer la perte éprouvée par la société demanderesse ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1180 du Code civil, le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit ;

Attendu que la faillite de Philippart peut avoir pour résultat final la réalisation de son avoir et sa répartition entre les divers créanciers; qu'alors si le demandeur n'était pas admis au passif de la faillite, il risquerait de perdre sa créance : les deniers qui lui seraient revenus si la condition vient à s'accomplir seraient attribués aux autres créanciers;

Or, le langage du Code civil est précis ; un droit conditionnel, quoique éventuel, ne peut pas être enlevé aux créanciers ;

Attendu que si le demandeur ne peut rien recevoir, tant que la condition n'est pas accomplie, c'est faire un acte conservatoire de son droit que de se faire colloquer au passif de la faillite de son débiteur ; il n'en résultera pas un acte d'exécution, car le demandeur ne pourra pas toucher le dividende afférent à sa créance, mais ce dividende devra lui être réservé et être mis en dépôt ;

Attendu que la généralité des commentateurs du Code civil admettent que le créancier conditionnel peut se présenter à l'ordre ouvert pour la distribution des deniers provenant d'une vente forcée, poursuivie par un autre créancier (LAURENT, *Principes de droit civil*, tome XVII n° 89, LAROMBIÈRE, t. I, p. 390) ;

Attendu que, par analogie, il y a lieu de décider que le créancier conditionnel doit être admis au passif de la faillite de son débiteur avec tous les droits que confère cette admission, hormis celui de toucher les dividendes afférents à sa créance, aussi longtemps que la condition n'est pas accomplie ;

Attendu que le demandeur doit justifier de l'étendue de garantie de bonne fin donnée par Philippart ;

Par ces motifs, M. le Juge commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs, laquelle manque de base, dit pour droit que le demandeur doit être colloqué au passif de la faillite à concurrence de la somme qu'il justifiera ; que le failli doit prester sa garantie de bonne fin de l'opération dont il s'agit au procès ;

Proroge....... etc....

Du 1r *Décembre* 1878. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 2e CH. — Prés. M. WALLAERT, vice prés. — Pl. Mes DE GROUX, HANSSENS et SLOSSE.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — QUASI-DÉLIT. — ABORDAGE. — BATEAU D'INTÉRIEUR.

Les tribunaux de commerce sont exclusivement compétents pour connaître d'une action basée sur un quasi-délit commercial.

Spécialement, il en est ainsi d'une action en dommages-intérêts fondée sur l'abordage de deux bateaux d'intérieur.

(VAN DE VILLE CONTRE BROUTIN).

JUGEMENT.

Attendu que l'action formée par le demandeur tend à obtenir la réparation du dommage qu'il prétend avoir souffert par suite de l'abordage dont son bateau a été l'objet le 30 juillet dernier, alors qu'il se trouvait amarré à Chercq sur le bord de l'Escaut, où il était en chargement, de la part du bateau *la Lionne*, propriété du défendeur ;

Attendu que ce dernier oppose l'incompétence du Tribunal et demande son renvoi devant la juridiction consulaire ;

Attendu que les parties sont toutes deux commerçants et bateliers de profession ;

Attendu que les art. 631 et suivants du Code de commerce auxquels il n'a pas été dérogé par la loi du 25 mars 1876, qui attribue à la juridiction consulaire la connaissance de toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants, n'établissent aucune distinction entre les engagements résultant de conventions, et ceux qui se forment sans conventions ; qu'il suffit qu'ils naissent d'un contrat ou d'un fait de nature commerciale, c'est-à-dire de faits qui ont pris leur source dans des actes commerciaux, pour que le Tribunal soit compétent pour en connaître ; en d'autres termes, les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître entre négociants et commerçants des engagements qui naissent d'un

délit ou d'un quasi-délit, lorsque ces obligations dérivent d'une faute commise dans l'exercice de leur commerce et de leur industrie ;

Attendu que tel est bien, d'après le demandeur, le caractère du fait qu'il impute au défendeur ; qu'il allègue, en effet, que son bateau, qui était en chargement à Chercq, se trouvait amarré sur les bords de l'Escaut laissant ainsi le lit du fleuve libre, que c'est parsuite d'une fausse manœuvre que le bateau *la Lionne*, monté et dirigé par le défendeur, est venu aborder le sien et lui a causé des dommages dont la réparation est demandée ;

Attendu que le défendeur méconnait, il est vrai, le fait d'abordage, et soutient que l'avarie provient d'une toute autre cause ;

Attendu que, quelle que puisse être la solution qui interviendra sur ce point, toujours est-il que la contestation existe entre deux bateliers à propos d'un fait qui a sa source dans des actes commerciaux, puisque les deux bateaux entre lesquels on prétend qu'il y a eu collision, étaient tous deux employés à des opérations de commerce et de transport ; qu'il suit, de là, que ce tribunal est incompétent pour connaitre de cette contestation, ainsi que l'ont décidé, dans des cas semblables la Cour de cassation de France (arrêts du 24 août 1863, 3 janvier 1872, 9 juillet 1873, 20 janvier 1875, et plusieurs Cours d'appel de Belgique (Bruxelles, 15 juillet 1872), idem, 16 novembre 1876), et que l'enseignent un grand nombre d'auteurs, notamment NAMUR dans son *Traité de droit commercial*, t. I, p. 57 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï, M. Leschevin, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, se déclare incompétent, délaisse le demandeur à se pourvoir là où il appartiendra, et le condamne aux dépens.

Du 12 *Août* 1878. — TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI. — M. DEREINE, président. — Pl. Mes DELVAL et CARBONNELLE.

1° SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — CAUTIONNEMENT. — GESTION. — 2° SOCIÉTÉ. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — CONVOCATION. — AYANT-DROIT. — VOTE. —

RATIFICATION. — TIERS. — 3° CASSATION. — FAITS. — PERTINENCE. — APPRÉCIATIONS. — 4° CASSATION. — MOTIFS.

1° L'administrateur d'une société anonyme qui n'a pas déposé le cautionnement en actions exigé par la loi, ne représente pas moins valablement la société vis-à-vis des tiers, et les actes qu'il pose avec ceux-ci engagent celle-là.

La garantie du cautionnement n'intéresse pas les actionnaires.

2° L'irrégularité d'une assemblée générale d'actionnaires tirée de l'irrégularité ou de la tardivité des convocations, ne peut être invoquée par les tiers, tels que les créanciers sociaux ou le curateur à la faillite sociale, pour faire tomber les résolutions prises.

L'irrégularité est d'ailleurs couverte par la ratification des résolutions résultant de leur approbation par des assemblées postérieures dont la régularité n'est pas contestée.

3° La déclaration par le juge du fond que des faits dont la preuve est offerte manquent de pertinence, constitue une appréciation souveraine laquelle échappe au contrôle de la Cour de cassation.

4° L'adoption des motifs du premier juge, ne saurait vicier l'arrêt qui rejette une conclusion prise pour la première fois en appel, lorsque, outre ces motifs adoptés, l'arrêt en donne d'autres suffisants pour justifier le rejet de la conclusion nouvelle.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA BRASSERIE DES CARRIÈRES DE MARBRE CONTRE LA BANQUE NAMUROISE ET CONSORTS).

ARRÊT.

Sur le premier moyen, déduit de la violation des art. 47, 48 et 49 de la loi du 18 mai 1873; 1134, 1984, 1998 du Code civil;

Considérant que le pourvoi accuse la violation de ces dispositions,

en ce que les administrateurs qui ont représenté la société faillie aux actes d'ouverture de crédit invoqués par la *Banque namuroise*, n'ayant pas opéré le cautionnement obligatoire de par les articles cités de la loi de 1873 et par l'art. 1134 du Code civil, puisqu'il était prescrit par l'art. 20 des statuts, n'ont pas pu valablement obliger la société ;

Considérant que les art. 47 et 48 de la loi de 1873 imposent aux administrateurs des sociétés anonymes l'obligation de fournir un cautionnement, qui, dans l'espèce, a été fixé par l'art. 20 des statuts ;

Que la sanction de ces dispositions se trouve dans l'art. 49, qui porte, qu'à défaut de s'y être conformé dans le mois de sa nomination par les statuts, l'administrateur sera réputé démissionnaire et qu'il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale ;

Considérant que les administrateurs de la société représentée par les demandeurs ont été nommés par les statuts ; qu'ils sont immédiatement entrés en fonctions et qu'à la date des ouvertures de crédit ils continuaient à les exercer ;

Que si, à l'expiration du mois de leur nomination, ils n'avaient pas fourni leur cautionnement, la société était en droit de pourvoir à leur remplacement ; mais de ce qu'elle n'y a pas procédé, l'on ne peut conclure que les actes qu'ils ont posés sont frappés de nullité ;

Considérant que c'est dans ce sens que la loi de 1873 a été rédigée ; qu'en effet, la disposition de l'art. 60 du projet, qui comminait la nullité dans ce cas, a été écartée par la commission de la Chambre des Représentants, comme n'étant pas admissible et compromettant les intérêts des tiers ;

Considérant que le cautionnement est affecté par privilége à la garantie de la bonne gestion des administrateurs ; qu'il constitue, ainsi que cela a été admis dans la discussion de la loi, un gage spécial, avec des formalités spéciales, donné à tout actionnaire ; qu'il en résulte que ce cautionnement est exigé dans l'intérêt de la société, qui ne pourrait s'en dessaisir sans perdre la garantie que la loi a pour but de lui assurer ;

Considérant dès lors que les tiers n'ont pas à se prévaloir de l'inobservation de cette formalité ; que leurs droits sont garantis par l'art. 52 de la loi, qui dispose que l'administrateur en faute engage sa res-

ponsabilité, et ajoute que tous les administrateurs sont solidairement responsables soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou des statuts sociaux ;

Considérant que l'on invoque à tort les principes du droit commun pour en conclure que le mandat d'un administrateur en défaut n'a pas existé ;

Qu'en effet, la nomination des administrateurs par les statuts et leurs gestion pendant le mois qui l'a suivie, qui constitue une acceptation, emportent l'existence du mandat ; aussi l'art. 49 de la loi les répute démissionnaires ; dès lors, les administrateurs sont assimilés par la loi à celui qui a renoncé à son mandat, et les engagements qu'ils ont contractés au nom de la société doivent être exécutés à l'égard des tiers de bonne foi (Code civil, art. 2009) ;

Sur le 2e moyen, tiré de la violation des art. 1134, § 2, 1989 et 1998 du Code civil, 59, 60 et 61 de la loi du 18 mai 1873, en ce que l'arrêt refuse de reconnaître la nullité des assemblées générales, modifiant les statuts primitifs ; de la violation aussi éventuellement des articles 1317, 1319 et 1320 du Code civil, en ce que, d'une part, l'arrêt méconnait l'existence de conclusions insérées aux qualités et, d'autre part, déclare faire foi jusqu'à inscription de faux des énonciations étrangères aux faits que le notaire instrumentant a constatés et avait mission de constater :

Sur la première branche :

Considérant que la critique des assemblées générales dont il s'agit est motivée :

1o Sur ce qu'elles ont été convoquées et tenues en contravention à l'art. 60 de la loi de 1873, en ce que les convocations n'ont pas été insérées dans un journal de la localité ; de plus, que la seconde convocation insérée au *Moniteur* n'a pas précédé de huit jours la réunion ;

2o Sur ce que les sociétaires qui les ont composées n'étaient pas propriétaires du nombre d'actions qu'ils ont déclaré posséder et sans lequel ils n'avaient pas le droit de voter ;

Sur le premier point :

Considérant que le législateur n'a pas regardé toutes les formalités prescrites par l'art. 60 de la loi comme essentielles ;

Que même l'article 60 du projet de loi, qui énumerait les dispositions, dont l'inobservation emportait nullité, ne comprenait pas celle relative à la convocation des assemblées générales; que, de plus cet article 60 a été écarté par la commission de la Chambre des Représentants et qu'il conste du rapport de M. Pirmez, comme de la discussion, que la validité des délibérations des assemblées générales doit être appréciée, d'après la nature des faits, par les tribunaux qui ne doivent prononcer la nullité que si l'omission des formalités légales ou statutaires vicie essentiellement les décisions intervenues ;

Considérant que, des motifs, comme du but de la loi, il résulte que les formalités de convocation sont prescrites en faveur des actionnaires, qui seuls ont intérêt à se plaindre de leur omission ;

Que l'arrêt dénoncé, invoquant la réunion d'assemblées générales postérieures à celles critiquées et les circonstances de la cause, décide souverainement que, par leur ratification, les actionnaires ont couvert le vice des convocations, s'il avait existé ;

Considérant que l'on ne peut contester qu'une assemblée générale peut ratifier une décision qu'elle aurait pu prendre, mais qui avait été adoptée dans une réunion irrégulièrement convoquée ou composée ;

Considérant d'ailleurs que la nullité ne pourrait être opposée à des tiers, qui ont traité de bonne foi avec les administrateurs sur pied de délibérations d'assemblées générales dont ils ne pouvaient vérifier l'irrégularité en raison de faits tels que ceux qu'invoque le pourvoi ;

Considérant que les demandeurs objectent en vain qu'en dehors des statuts, les assemblées générales comme les administrateurs sont des mandataires sans mandat ; que cela, fut-il vrai, ne pourrait s'appliquer au cas où, comme dans l'espèce, il n'y a eu qu'omission de formalités qui n'intéressent que les actionnaires ;

Sur le second point :

Considérant que les demandeurs se bornent à contester que les actionnaires qui ont assisté aux assemblées générales dont il s'agit, fussent propriétaires du nombre d'actions qu'ils ont déclaré ; qu'en degré d'appel ils ont à cette fin posé des faits dont ils ont demandé à faire la preuve ;

Considérant que l'arrêt dénoncé décide qu'aucun de ces faits n'est pertinent et par suite qu'il rejette la demande de preuve ;

Que cette appréciation en fait échappe au contrôle de la cour ;

Sur la deuxième bcanche :

Considérant que les demandeurs relèvent d'abord qu'une erreur matérielle existerait dans le jugement du Tribunal de Namur dont l'arrêt adopte les motifs, en ce qu'il dit que leurs critiques ne portent point sur l'acte notarié du 14 mai 1874 ;

Considérant que le jugement du tribunal de Namur statue sur le moyen fondé sur l'irrégularité des convocations à l'assemblée générale du 11 juin 1874 ; que, dans ses motifs, il énonce que la délibération du 14 mai précédent échappe à toute critique de forme de la part des demandeurs ; qu'il ne conste pas des termes de ce jugement, ni des conclusions reprises aux qualités, que le moyen de forme aurait été opposé à la délibération du 14 mai ; que ce n'est que devant la cour d'appel que les demandeurs l'ont proposé pour la première fois et que l'arrêt y a statué par des motifs qui lui sont propres ;

Considérant, dès lors, que l'arrêt n'a pas méconnu l'existence des conclusions insérées aux qualités ;

Considérant, d'autre part, que l'arrêt ne se borne pas à énoncer que quelques-uns des faits articulés par les demandeurs sont contraires aux énonciations que l'acte authentique avait pour objet de constater, mais qu'il ajoute qu'aucun de ces faits n'est pertinent par le motif qu'il indique et qui justifie suffisamment sa décision ;

Considérant que de ce qui précède, il résulte que les moyens du pourvoi ne sont pas fondés ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. le conseiller Corbisier en son rapport, et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de Ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi......

Du 5 *Juillet* 1878. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1e CH. — M. DE CRASSIER, prés. — Pl. Mes ORTS contre H. DOLEZ et LECLERCQ.

ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PROMESSE DE COMPROMETTRE. — VALIDITÉ. — SOCIÉTÉ. — DIRECTEUR. — ENGAGEMENT. — RÉVOCATION. — ACTION EN RÉSILIATION DU CONTRAT. — COMPÉTENCE.

L'article 1206 du Code de procédure civile n'est pas applicable à la promesse de compromettre.

La loi du 18 mai 1873, qui a aboli l'arbitrage forcé, n'interdit pas la promesse de compromettre.

En conséquence, est licite et obligatoire l'engagement pris par les parties qui forment une convention de soumettre à la décision d'arbitres toutes les contestations qui pourraient surgir entre elles au sujet de son exécution [1].

L'action intentée contre une société industrielle par son directeur, investi de ses fonctions, en vertu d'une convention qu'il a conclue avec elle, aux fins d'obtenir la résiliation de son engagement avec dommages-intérêts, pour cause de révocation indûe, est une contestation au sujet de l'exécution de cette convention.

(LA SOCIÉTÉ LA SUCRERIE ZÉLANDAISE CONTRE DE TILLOUX).

JUGEMENT.

Attendu que la question à trancher par le tribunal est celle de savoir, si la promesse de compromettre, qui fait l'objet de la cause prérappelée, peut avoir pour effet de rendre le tribunal incompétent pour statuer sur la convention qui lui est soumise ;

Attendu que les tribunaux sont juges de toutes les contestations qui sont de leur compétence ;

---

[1] *Contra* (*J. Anv.* 1878, II, 36). *Cpz.* Bruxelles, 15 mars 1877 (*J. Anv.* 1877, I 101).

Attendu qu'ils ne doivent se dessaisir d'une contestation qui est de leur compétence et qui leur est soumise que lorsque celle-ci est déférée à des arbitres ;

Attendu qu'aussi longtemps qu'un tribunal arbitral n'est pas constitué, la juridiction appartient exclusivement aux tribunaux ordinaires ;

Attendu que la promesse de compromettre, alors qu'elle n'indique pas éventuellement les arbitres et l'objet du litige, n'est pas régulièrement susceptible de sanction ;

Que cette promesse, en effet, dépourvue de cette double indication, n'est pas constitutive d'un tribunal arbitral ;

Que les tribunaux ordinaires ne peuvent imposer un arbitre à la partie qui se refuserait à exécuter sa promesse de compromettre ;

Qu'en effet, la promesse de compromettre constitue une obligation de faire qui, comme toute obligation de cette nature, ne peut, en cas de refus de l'exécuter, donner lieu qu'à des dommages-intérêts ;

Que l'article 1142 du Code civil est formel à cet égard, et qu'il est basé sur le respect dû à la liberté humaine, et qui ne permet pas, même au pouvoir judiciaire, de contraindre l'homme à faire ce qu'il a promis ou à s'abtenir du fait qu'il s'était interdit ;

Qu'au surplus, la juridiction arbitrale n'est admise et vue avec faveur par la loi que par ce qu'elle est basée sur la commune volonté des parties plaidantes ; que cet élément qui sert de base à cette juridiction vient évidemment à disparaître et que l'arbitrage se trouve complétement transformé si le juge peut imposer un arbitre à une partie contre son gré ;

Attendu, d'ailleurs, que les fonctions dont les juges sont investis sont d'ordre public et qu'ils ne peuvent déléguer leur juridiction ;

Que la loi du 18 juin 1869 a consacré formellement ce principe dans son article 138 ;

Que l'on ne peut comprendre, dès lors, comment les tribunaux, alors que les parties ne constituent pas elles-mêmes leur tribunal arbitral, pourraient participer à sa constitution ;

Attendu que l'on objecte en vain qu'aux termes de l'article 1134

du Code civil que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Qu'en effet, sa promesse de faire une conventiou ne constitue une obligation juridique que si elle énonce les conditions essentielles de la convention promise ;

Qu'ainsi la promesse générale de vendre ou de louer, sans indication de la chose ou du prix, ne peut, en cas d'inexécution, donner lieu à des dommages-intérêts ;

Que, dans le compromis, la désignation des arbitres et de l'objet en litige est évidemment de l'essence du contrat, et, comme le disait Mallarmé dans son discours rapporté par Locré, article 1006, tome VII, n° 7, s'il est exigé à peine de nullité que le compromis précise l'objet en litige et contienne les noms des arbitres, c'est que ceux-ci n'étant pas juges, n'ayant aucun caractère public, il faut bien que le compromis leur donne un titre et aux parties une garantie contre tout excès de pouvoir ; que la désignation de l'objet du litige et des arbitres étant essentielle, au compromis, il en résulte que la promesse de compromettre, pour produire un effet, doit, comme toute autre promesse d'une convention ultérieure, contenir l'indication des éléments essentiels à la convention promise ;

Que le Code de procédure, au titre des arbitrages, admet si peu la possibilité d'une juridiction arbitrale, créée autrement que par la volonté commune des parties, qu'elle ne prévoit pas le cas où l'une des parties ferait défaut devant les arbitres ;

Que ce cas cependant devrait pouvoir se présenter si les tribunaux ordinaires étaient en droit d'imposer un arbitre à l'une des parties contre son gré, en vertu d'une clause compromissoire qu'elle aurait acceptée ;

Que l'ensemble de toutes les dispositions du Code de procédure civile sur l'arbitrage résistent à ce système d'arbitrage forcé ;

Que, dès lors, la clause compromissoire, lorsque par elle même elle n'est pas constitutive d'un tribunal arbitral par l'indication éventuelle des arbitres et de l'objet en litige, n'est pas susceptible de sanction ;

Que sa nullité consiste précisément en ce que les parties, au moment où elles promettent le compromis, ne savent à quoi elles s'en-

gagent, sur quoi elles compromettent, et qu'il n'y a donc pas véritablement accord entre elles, et en outre sur ce que, tout en ne constituant pas un tribunal arbitral, elles modifieraient les principes en matière de juridiction ordinaire qui sont d'ordre public ;

Et attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'il n'y a pas lieu d'accueillir l'exception d'incompétence opposée par la partie défenderesse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ; ordonne à la partie défenderesse de rencontrer et de produire *simul et semel* tous ses moyens à l'encontre de la demande.

Du 4 Décembre 1877. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

ARRÊT.

Appel.

La Cour ;

Attendu que la convention verbale par laquelle les parties se sont soumises à la décision d'arbitres, en renonçant à toute voie judiciaire, est licite et obligatoire ; que telle est la jurisprudence de la Cour de Cassation de Belgique, et des arrêts des Cours d'appel ; que tel est l'enseignement de la plupart des auteurs ; que cette clause doit donc sortir ses effets ;

Attendu qu'aux termes de la convention d'ont s'agit, toute contestation qui pourrait survenir au sujet de cette convention devait être jugée souverainement et en dernier ressort par trois arbitres amiables compositeurs ;

Attendu que, dans l'exploit introductif d'instance, la demande est fondée sur le fait de l'administration de la société, par suite d'inexécution par la société de la convention ; qu'il est évident que fonder une demande sur l'inexécution d'une convention, c'est élever une contestation sur l'exécution de cette convention; que, pour savoir s'il y a inexécution d'une convention, il faut examiner si la convention a été exécutée ; qu'ainsi toute contestation à ce sujet porte directement sur son exécution, et c'est précisément à toute contestation

de cette nature que s'applique, dans l'espèce, la clause compromissoire ;

Par ces motifs, faisant droit, ouï, en audience publique, les conclusions conformes de M. l'avocat général Lameere, met le jugement dont appel à néant ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare que le tribunal de commerce de Gand était incompétent pour connaitre du litige, et qu'il y avait lieu de renvoyer le demandeur intimé à se pourvoir devant arbitres ; en conséquence le renvoie à se pourvoir devant arbitres ; le condamne aux dépens des deux instances.

Du 20 *Juillet* 1878. — COUR DE GAND. — 1re CH. — Prés. M. LELIÈVRE. — Pl. Mes VAN BRANTEGHEM et WILLEQUET.

SOCIÉTÉ. — ARBITRAGE FORCÉ. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ABROGATION. — AMIABLES COMPOSITEURS. — VALIDITÉ. — NOMINATION D'ARBITRES. — JUGE COMPÉTENT. — QUALITÉ D'ACTIONNAIRE. — DÉNÉGATION. — COMPÉTENCE DES ARBITRES.

La stipulation d'un contrat de société intervenue sous l'empire de l'art. 51 du Code de commerce de 1807, qui soumet les contestations entre associés à des arbitres amiables compositeurs à choisir par les parties ou à désigner par le tribunal civil, doit être considérée comme constituant un arbitrage conventionnel et recevoir son exécution, malgré la suppression de l'arbitrage forcé [1].

Les parties peuvent valablement convenir en matière commerciale que l'action en nomination d'arbitres sera portée devant le juge civil, lorsqu'il est d'ailleurs compétent ratione loci.

---

[1] V. *Conf.* Comm. Anvers, 2 novembre 1878 (*J. Anv.*, 1879, I, 71).

La dénégation de la qualité d'actionnaire d'une société opposée par le défendeur à la demande en nomination d'arbitres chargés de vider les contestations entre associés ne forme pas un incident à juger préalablement par la juridiction de droit commun, lorsqu'il est établi que le défendeur a réellement fait partie de la société comme actionnaire. C'est alors devant la juridiction arbitrale, constituée conformément aux statuts de la société, qu'il y a lieu pour lui de faire valoir le moyen purement libératoire tiré de ce que, ayant cessé d'être actionnaire, il serait affranchi de l'obligation imposée aux associés de faire un versement de fonds réclamé.

(GOBIER CONTRE LA BANQUE DE SERAING).

ARRÊT.

La Cour;

Attendu qu'aux termes de l'article 48 des statuts de la banque de Seraing, aujourd'hui en liquidation, il a été dit que toute contestation entre associés et pour cause de la société serait portée devant des arbitres choisis par les parties et au besoin nommés par le tribunal civil de Liége ;

Qu'il a été dit en outre que les arbitres statueraient en dernier ressort et comme amiables compositeurs ;

Attendu que cette disposition a substitué l'arbitrage conventionnel à l'arbitrage forcé établi par l'art. 51 du Code de commerce, en vigueur au temps des statuts précités ;

Que la détermination des pouvoirs des arbitres et la désignation du juge chargé éventuellement de les nommer ne laissent pas de doute sur ce point ; d'où il suit que l'art. 48 des statuts a conservé son caractère obligatoire nonobstant le changement législatif qui a amené la suppression de l'arbitrage forcé ;

Attendu que, par cette disposition, les parties se sont d'avance

engagées à accomplir un acte licite, autorisé qu'il est par les art. 1003 et suivants du Code de procédure civile :

Que, d'un autre côté, les tribunaux civils ayant la plénitude de la juridiction au regard des consulaires, les parties ont pu consentir à ce que l'action en nomination d'arbitres fût portée devant le juge, compétent d'ailleurs *ratione loci*, qu'elles ont désigné à cette fin ;

Que la clause dont il s'agit est, dès lors, valable et doit sortir ses effets ;

Attendu que l'appelant, à la vérité, conteste la qualité d'actionnaire, qui lui est attribuée, et objecte que ce moyen doit, avant toute exécution de la clause compromissoire, être discuté contradictoirement devant la juridiction de droit commun ; que ce moyen, d'après lui, forme un incident préalable, dont la connaissance échappe non seulement aux arbitres, mais de même au juge devant lequel, aux termes du compromis, doit être portée l'action en nomination d'arbitres ;

Mais attendu qu'il est établi, en fait, par les pièces et documents du procès, en dehors même de toute contradiction de la part de l'appelant, que celui-ci a appartenu à la société dite *Banque de Seraing ;* qu'il a acquis en 1860, 55 actions, en 1861, 27 de la deuxième émission, et enfin 27 de la troisième émission, en tout 109 actions ;

Qu'il a, par suite, adhéré aux statuts, à l'autorité desquels il s'est volontairement soumis, au moins en déans le terme de la détention qu'il a eue d'actions de la société, que c'est à raison, d'ailleurs, de cette détention que l'appelant a été recherché en exécution de versements obligatoires pour les actionnaires ; qu'il a été ainsi constitué dans la nécessité d'établir que cette détention aurait cessé lors de l'appel des fonds et dans des conditions telles qu'il se serait régulièrement affranchi de toute obligation éventuelle, vis-à-vis de la société ; que la contestation ainsi caractérisée rentre naturellement dans la catégorie de celles qu'a prévues l'art. 48 des statuts ; que c'est, dès lors, devant les arbitres nommés en conformité de cette disposition, que l'appelant devra et pourra, s'il s'y croit fondé, présenter et faire valoir, le moyen purement libératoire dont il excipe ;

Par ces motifs, contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Faider, confirme le jugement dont est appel, dépens à charge de l'appelant.

Du **13** *Juillet* **1878. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — 3e CH. — M. PAREZ, prés. — Pl. Mes LOHEST et DEREUX.**

1o FAILLITE. — PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION DE CRÉANCES. — EFFETS. — PRIVILÉGE. — 2o GAGE. — POSSESSION DU GAGE. — MAGASIN. — REMISE DES CLEFS. — TIERS CONSIGNATAIRE.

1° Lorsque, dans une faillite, une créance a été vérifiée et admise comme privilégiée sans contestation ni réserve, et qu'aucun contredit n'a été signifié dans le délai légal, cette créance devient inattaquable, non seulement quant à son quantum, mais aussi quant à sa qualité de privilégiée, à moins que son admission n'ait été le résultat du dol ou de la fraude.

2° Il y a remise valable du gage, lorsque, de commun accord avec son créancier, le débiteur remet à un tiers responsable de la représentation des marchandises engagées, les clefs du magasin où elles sont déposées. Il importe peu que le débiteur ait conservé une clef de ce magasin, même du consentement de son créancier, si celui-ci a conservé la possession libre et exclusive du gage.

(FISSLER ET ARNOLD CONTRE LA BANQUE DE L'HONNEUX ET Co ET WARSAGE-PARIS).

JUGEMENT.

Le Tribunal;

Attendu que les actions principale et en garantie sont l'une et l'autre en état;

Sur l'action principale :

Attendu que l'action intentée par les demandeurs principaux à Gilles Joseph Warsage et à la maison de banque De Lhonneux, Linon & C°, a pour objet l'annulation de divers nantissements consentis par Gilles-Joseph Warsage au profit de la maison de banque prénommée depuis le 18 mars 1873 jusqu'au 5 février 1874 ;

Attendu qu'il est constant que Gilles-Joseph Warsage a été déclaré en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Verviers, en date du 19 mars 1874 ;

Que feu Me Damseaux, avoué à Verviers, fut nommé curateur à cette faillite ; que le 15 mai suivant, intervint entre Gilles-Joseph Warsage et ses créanciers un concordat qui fut homologué par le tribunal de commerce, le 28 du même mois ;

Attendu qu'il ressort des soutènements même des demandeurs qu'en vue de la correspondance du failli avec la maison De Lhonneux, les nantissements paraissaient régulièrement constitués ;

Que les contractants étaient convenus de confier la marchandise à un tiers détenteur ;

Que le tiers désigné était, au moment de la faillite, le sieur Warsage-Paris, défendeur en garantie, lequel avait accepté toutes les obligations inhérentes au mandat qui lui avait été conféré ;

Qu'à cette même époque les marchandises formant l'objet du gage se trouvaient dans un magasin loué par Jean Despa-Neujean au failli, et que dans ce magasin il y avait également d'autres marchandises appartenant à ce dernier ;

Que le curateur à la faillite n'ignorait pas ce fait et qu'il l'a expressément constaté dans son inventaire ;

Que lors du procès-verbal de vérification de créances dressé en exécution des articles 500 et suivants de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, la créance de De Lhonneux, Linon et C° a été admise, sous la date du 17 avril 1874, telle qu'elle était déclarée à savoir (dit le procès-verbal) à titre privilégié sur les marchandises dont ils sont nantis, pour une somme de fr. 61,723.93 et à titre ordinaire pour le surplus ;

Qu'aucun contredit n'a frappé cette créance après la clôture du procès-verbal de vérification, dans les délais prescrits à peine de nullité par l'article 503 de la loi sur les faillites, et que, lors de la formation du concordat, Mrs De Lhonneux y ont adhérés en tant que créanciers chirographaires et sous réserve expresse de leurs droits et privilèges, résultant des nantissements en leur faveur ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le procès-verbal de vérification, lorsque aucun contredit ne se produit en temps utile, constitue non seulement entre le curateur et le créancier admis sans protestation ni réserve, mais aussi entre celui-ci et les autres créanciers, un contrat judiciaire, qui place la créance admise à l'abri de toute contestation ultérieure, même du chef d'erreur de droit ou de fait, et que l'action en nullité ne peut être dirigée contre cette admission que pour cause de dol ou de fraude ;

Attendu que la preuve du dol ou de la fraude incombe aux demandeurs ;

Attendu qu'en présence des faits exposés ci-dessus, reconnus par eux, il est impossible de croire que le curateur n'ait pas procédé en pleine connaissance de cause, à la vérification de la créance litigeuse, que sa religion et celle des tiers auraient été surprises par des machinations coupables, notamment par une correspondance qui aurait attesté des faits matériellement faux ;

Attendu, en effet, que la correspondance échangée entre la maison De Lhonneux, le failli et Warsage-Paris, constate, que les marchandises, formant le gage de la maison De Lhonneux étaient, dans le principe, consignées chez Du Bois et Warsage ;

Qu'à la date du 18 décembre 1873, elles ont été confiées à Warsage-Paris ;

Que le 5 février 1874, c'est-à-dire vingt jours avant la lettre, par laquelle Gilles-Joseph Warsage convoquait ses créanciers afin de leur exposer sa situation et d'aviser aux mesures à prendre pour y remédier, le failli demanda à M. De Lhonneux de pouvoir transférer ces marchandises dans le magasin de Pétaheid ;

Qu'après comme avant ce transfert, elles demeurèrent sous la garde du consignataire, Warsage-Paris, et que l'autorisation d'en

vendre certaines parties continua d'être accordée au failli par l'intermédiaire de celui-ci ;

Qu'il était entendu entre ces contractants que les frais occasionnés par le dépôt seraient à charge de Gilles-Joseph Warsage ;

Qu'enfin, Me Damseaux ayant réclamé la clef du magasin de Pétaheid, pour procéder à l'inventaire, lequel eut lieu le 24 mars 1874, Warsage-Paris, après la lui avoir remise, crut devoir en avertir la maison De Lhonneux, le 11 avril suivant, afin de dégager sa responsabilité ;

Attendu que cette correspondance doit être tenue pour sincère jusqu'à preuve du contraire ; qu'il ne suffit pas pour la renverser d'affirmer, sans en apporter ni en offrir la démonstration, que le failli seul avait la clef du magasin de Pétaheid et que ni la maison de banque, ni un tiers quelconque n'avait cette clef ;

Attendu qu'il suit de là que Warsage-Paris avait été mis en possession des marchandises données en nantissement, par la tradition symbolique ;

Attendu que cette tradition, de nature à opérer la délivrance des effets mobiliers en cas de vente, aux termes de l'art. 1606 du Code civil, est également constitutive du gage ;

Que telle est l'interprétation constante attribuée à l'art. 2076 du même Code ;

Attendu que le législateur n'a évidemment pas voulu déroger à cette jurisprudence par la loi du 5 mai 1872, laquelle avait en vue de procurer de nouvelles facilités au commerce ; que cela ressort des travaux préparatoires de la loi et du texte même de son article 1r *in fine*, qui reproduit la disposition de l'art. 2076 du Code civil ;

Attendu, dès lors, qu'il importe peu que les marchandises nanties aient été mises dans un magasin loué par le failli et que la circonstance que d'autres marchandises du même, évaluées par le curateur à la somme de fr. 36,432.75, ont été aussi déposées dans ce magasin, est à elle seule inopérante à établir que Warsage-Paris n'aurait pas eu légalement la détention du gage et que celui-ci serait en réalité demeuré à la libre disposition du failli ;

Attendu que les demandeurs ne sauraient déduire aucun argu-

ment, de ce que les marchandises qui faisaient l'objet des nantissements ont été, après l'inventaire et même après le concordat, transportées des magasins de Pétaheid dans les magasins de la rue Mangombroux, où le failli avait eu le siége de ses affaires; qu'au surplus il est avéré que ce transfert a été effectué de commun accord avec les demandeurs et sous réserve du droit de gage réclamé par la maison De Lhonneux;

Et attendu que, etc. (sans intérêt);

Par ces motifs, joignant les causes, etc.;

Déclare les demandeurs principaux mal fondés dans leur action, etc. (sans intérêt);

Condamne les demandeurs principaux à tous les dépens;

Du 8 *Mars* 1876. — TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS. — Prés. M. ORBAN, Juge. — Pl. Mes SOUBRE, HERLA, OLIVIER (du barreau de Verviers), BURY et CLOCHEREUX (du barreau de Liége).

ARRÊT.

La Cour;

Attendu que les intimés se sont conformés aux prescriptions des articles 496 et 498 de la loi du 18 avril 1851; qu'ils ont énoncé le montant et les causes de leur créance et les gages qui y étaient affectés; que le curateur, de son côté, a admis cette créance comme privilégiée; qu'il ne s'est pas élevé la moindre contestation à cet égard dans la séance fixée pour la clôture du procès-verbal de vérification de créances et qu'aucun contredit n'a été formé dans les délais fixés par la loi;

Attendu que le contrat judiciaire qui s'est ainsi formé entre le curateur, les créanciers qu'il représentait et le créancier admis, a placé la créance dont il s'agit à l'abri de toute contestation ultérieure, non seulement en ce qui concerne le chiffre auquel elle s'élève, mais encore quant à sa qualité de privilégiée;

Que l'on ne peut, en effet, reprocher à la partie intimée aucun fait de dol ou de fraude qui aurait induit le curateur en erreur, et qu'il n'est sollicité aucune preuve à cet égard;

Qu'il est, au contraire, établi que le curateur a été mis au courant des circonstances dans lesquelles le gage a été constitué et des formalités de sa constitution ;

Attendu, d'ailleurs, au fond, que si, aux termes des articles 2076 du Code civil et 20 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, la mise en possession du gage est nécessaire pour constituer et faire subsister le privilège sur les objets donnés en nantissement, la loi ne s'explique pas sur la nature de cette possession, qu'il suffit qu'elle ait un caractère assez apparent pour que les tiers ne puissent être trompés ; qu'il en est ainsi, notamment, lorsque la remise des clefs du magasin où se trouvent les marchandises engagées, suffisante pour en opérer la tradition aux termes de l'art. 1606 du Code civil, est effectuée entre les mains d'un tiers qui a reçu mission de garder ces marchandises au nom du créancier ;

Qu'on peut d'autant moins en contester la valeur dans l'espèce, qu'il s'agit d'un gage commercial, et qu'il a été reconnu, lors de la discussion de la loi du 5 mai 1872, qu'en règle générale le nantissement pouvait s'effectuer à l'aide des moyens autorisés par le dit article 1606 ;

Attendu que dans cet ordre d'idées, les faits articulés ne sont pas pertinents, que la clef qui aurait été laissée, au vu et au su De Lhonneux & C°, à la disposition de Gilles-Joseph Warsage, ne soustrayait pas les marchandises à la surveillance du gardien, qui en restait responsable, quelle que fût, d'ailleurs, sa profession ; qu'on n'allègue au surplus aucun détournement ;

Qu'il importe également peu que le magasin appartenant à Gilles-Joseph Warsage formât une dépendance de ses bureaux et qu'il ne fut venu habiter Mangombroux qu'au commencement de 1874 ; que ces faits n'empêchaient pas les créanciers nantis d'avoir publiquement la libre et unique disposition du gage ; que cela est si vrai que la masse créancière a connu le nantissement ; et que son attention a été attirée sur ce point par un comptable qu'elle avait chargé de vérifier la situation du débiteur avant la faillite, et que néanmoins elle n'a pas protesté contre l'admission du privilège par le débiteur ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, sans avoir égard à la preuve

sollicitée, confirme le jugement dont est appel, condamne les appelants aux dépens.

Du 26 *Juin* 1878. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — 2e CH. — Prés. M. PICARD. — Pl. Mes NEUJEAN, CLOCHEREUX et SOUBRE.

1° ATERMOIEMENT. — RETOUR A MEILLEURE FORTUNE. — 2° EFFETS DE COMMERCE. — SIGNATURES DE COMPLAISANCE. — DROIT DES TIERS-PORTEURS.

1° Lorsqu'un atermoiement a été consenti « sauf retour à meilleure fortune » cette stipulation laisse subsister la dette.

2° Lorsque des effets de commerce ont été signés par complaisance par l'accepteur au profit du tireur, les tiers porteurs qui les ont reçus par endossement ont le droit d'en exiger le paiement, bien qu'ils aient connu cette circonstance. Il n'en est autrement que si les signatures ont été données par complaisance pour ces porteurs. Celui qui signe par complaisance n'est pas engagé simplement comme caution envers les tiers porteurs ; il est directement et personnellement débiteur du montant des effets qu'il a signés.

(F. BURDO CONTRE LEJOUR-HOOREMANS ET LEJOUR CONTRE E. BURDO ET MOREAU).

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Attendu que les causes introduites sub numeris 1403, 1313 et 2382 du rôle général sont connexes, et que parties concluent à leur jonction ;

Sur la demande principale de Burdo et Moreau contre Lejour-Hooremans, et sur la demande en intervention de Fernand Burdo :

Attendu que l'opposition de Lejour-Hooremans au jugement par défaut du 4 août 1874 est régulière en la forme, et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

Attendu qu'il en est de même de l'intervention de Fernand Burdo ;

Au fond :

Attendu que Burdo et Moreau sont tiers porteurs des traites dont ils réclament le payement ;

Que Lejour-Hooremans est accepteur ou tireur de ces traites ;

Que pour celles dont il est tireur, les protêts ont été dressés et les poursuites faites dans les délais légaux ;

Attendu dès lors que Lejour-Hooremans est tenu au payement ;

Attendu que pour combattre l'action des demandeurs originaires, l'opposant et l'intervenant invoquent en vain la circonstance que l'opposant aurait accepté les traites par complaisance pour l'intervenant, et que les demandeurs originaires avaient connaissance de cette circonstance ;

Qu'en effet, le tireur, l'accepteur et les endosseurs sont tenus envers le tiers-porteur comme débiteurs solidaires, et nullement comme cautions les uns des autres ;

Que la circonstance que Lejour aurait accepté de complaisance pour Fernand Burdo est irrelevante vis-à-vis des demandeurs originaires, qui n'ont consenti à escompter les titres litigieux qu'à raison des signatures de Lejour et de Fernand Burdo qui y étaient apposées ;

Que cette circonstance ne peut produire d'effets utiles que pour la décision de la demande dirigée par Lejour contre Fernand Burdo ;

Qu'il s'ensuit que le serment litisdécisoire déféré par Lejour aux demandeurs originaires porte sur un fait irrélevant et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

Attendu, d'un autre côté, qu'en traitant avec Fernand Burdo au sujet des effets litigieux, les demandeurs originaires ont formellement réservé leurs droits contre les tiers coobligés ;

Qu'ils ont ainsi conservé leur recours contre Lejour qui, vis-à-vis d'eux, n'est pas la caution de Fernand Burdo, mais son codébiteur solidaire ;

Par ces motifs, joint les causes introduites sub numeris 1403,

1313 et 2382 du rôle général comme connexes, et y faisant droit par un seul jugement, sans s'arrêter ni au serment litisdécisoire déféré par Lejour à Burdo et Moreau, qui porte sur un fait irrélevant, ni au fait coté en ordre subsidiaire par Fernand Burdo, fait qui est également irrélevant, et déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ;

Sur la demande principale et sur l'intervention de Fernand Burdo : reçoit en la forme *a*) l'opposition de Lejour au jugement par défaut du 4 août 1874, moyennant réfusion des frais préjudiciaux ; *b*) l'intervention de Fernand Burdo ;

Au fond : déboute l'opposant de son opposition, dit que le jugemen par défaut du 4 août 1874 sortira ses pleins et entiers effets, sauf que la condamnation principale doit être diminuée d'une somme de fr. 16,566.25 reçue par les demandeurs originaires de Fernand Burdo ;

Condamne l'opposant aux dépens de son opposition ; condamne l'intervenant aux frais de son intervention et, attendu qu'il y a titres, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 26 Novembre 1874. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 1re CH. — Prés. M. DUHAYON, Juge. — Pl. Mes BEAULIEU, FRICK et VAN MEENEN.

Appel.

ARRÊT.

La Cour ;

En ce qui concerne l'action des intimés E. Burdo et Moreau contre Lejour-Hooremans :

Attendu qu'il ne conste pas et qu'il n'a pas même été allégué que l'appelant ait accepté ou tiré par complaisance pour les dits intimés ces traites dont ceux-ci réclament le payement ;

Attendu que Lejour-Hooremans s'est borné à prétendre en première instance que, lors de la création de ces effets, E. Burdo et Moreau avaient connu qu'ils n'avaient été signés par lui que de complaisance et qu'il leur a déféré le serment litisdécisoire sur ce point ;

Attendu que, de son côté, dans sa conclusion d'appel, Fernand Burdo maintient seulement qu'au moment de la création ou de la remise de cinq des dites traites ou tout au moins lors de la convention verbale du 17 mars 1873, E. Burdo et Moreau savaient que Lejour-Hooremans, accepteur de ces effets, n'était qu'un signataire de complaisance ;

Attendu que ces articulations ne sont pas concluantes dans la cause ;

Qu'en effet, Lejour-Hooremans, en donnant la signature sur les traites litigieuses en qualité d'accepteur ou de tireur, s'est constitué débiteur sérieux de leur montant envers les tiers porteurs qui, comme E. Burdo et Moreau, les ont reçues par endossement ;

Attendu que la circonstance que ceux-ci auraient connu le caractère de ladite signature lors de la création ou de la remise de ces traites, ne serait pas de nature à invalider l'engagement pris par Lejour-Hooremans envers E. Burdo et Moreau, à moins que cette signature n'eut été donnée par complaisance pour ces derniers, ce qui n'est soutenu par aucune des parties litigantes ;

Attendu que les articulations susmentionnées sont d'ailleurs déjà controuvées ;

Qu'à la vérité, les intimés E. Burdo et Moreau ont escompté pour l'appelant beaucoup de valeurs de circulation, mais qu'ils lui firent aussi l'escompte d'un grand nombre d'effets de commerce sérieux ;

Attendu qu'il fut même convenu, en mai 1871, que le montant de ceux-ci devait toujours égaler et même dépasser celui du papier de circulation présenté à l'escompte par Fernand Burdo ; et que les dits intimés lui rappelèrent plusieurs fois cette condition dans leur correspondance ;

Attendu pour ce qui a trait spécialement aux effets en litige, que l'appelant donna à diverses reprises l'assurance formelle à E. Burdo et Moreau que c'étaient de bons papiers de commerce, disant que l'acceptation par Lejour-Hooremans était basée sur des affaires réellement faites avec ce dernier et couvertes par des livraisons de marchandises ;

Attendu que Lejour-Hooremans, accepteur ou tireur de ces effets, s'est obligé comme débiteur principal, solidairement avec F. Burdo

qui les a endossés à E. Burdo et Moreau, à en payer le montant à ceux-ci et qu'à leur égard il n'en est pas tenu comme simple caution de l'appelant, ainsi que prétend erronnément ce dernier;

Attendu que les dispositions de la loi relative aux effets du cautionnement et notamment celle de l'article 2037 du Code civil ne peuvent donc être opposées aux demandeurs originaires ;

Attendu que Fernand Burdo n'est pas mieux fondé à argumenter de la convention verbale avenue le 17 mars 1873 entre lui et ses créanciers, parmi lesquels figuraient les intimés E. Burdo et Moreau ;

Attendu que les droits de ses créanciers contre les tiers obligés, comme l'est dans l'espéce Lejour-Hooremans, y ont été réservés expressément;

Attendu que, si cette réserve peut lui enlever indirectement une partie des bénéfiées de la dite convention, il est inexact cependant de dire qu'elle soit de nature à annihiler celle-ci complètement, puisqu'elle en laisse subsister tous les effets dans les rapports directs de Fernand Burdo avec ses créanciers;

Attendu qu'en tous cas, l'appelant ne saurait à la fois se prévaloir du traité qu'il a conclu avec ces derniers et repousser l'une des conditions sous lesquelles il a été fait ;

Attendu qu'il n'invoque pas avec plus de succès la disposition de l'article 1285 du Code civil ;

Qu'en effet, les intimés E. Burdo et Moreau ne lui ont pas fait remise ou donné décharge de tout ou partie de sa dette envers eux ; qu'il a été convenu seulement que moyennant l'exécution de la convention précitée, la portion de cette dette qui ne serait pas couverte par la réalisation de l'avoir dont F. Burdo a fait l'abandon ne pourrait être exigée de lui que lorsqu'il serait revenu à meilleure fortune, stipulation qui ne le libérait pas même partiellement ;

En ce qui concerne le recours en garantie de l'intimé Lejour-Hooremans contre l'appelant :

Attendu, quant à la compétence, que ce recours est fondé sur ce que le demandeur en garantie n'ayant apposé sa signature sur les traites litigieuses que par complaisance pour Fernand Burdo, celui-ci

est tenu de garantir celui-là contre les conséquences auxquelles l'expose cette signature à l'égard des tiers porteurs ;

Attendu que si l'appelant, qui était et est encore commerçant, a contracté semblable obligation, il s'agit là d'un engagement pris par lui, non comme caution, mais comme débiteur personnel et en vue de son commerce, engagement dont Lejour-Hooremans a par suite été en droit de poursuivre l'exécution contre lui devant la juridiction consulaire ;

Au fond :

Attendu qu'il conste et n'est pas méconnu que cinq des traites litigieuses n'ont été revêtues de l'acceptation de Lejour-Hooremans que par complaisance pour Fernand Burdo, qui s'est obligé de faire les fonds de ces effets, à leur échéance, mais qu'il n'est pas justifié et que l'appelant dénie qu'il ait contracté pareille obligation pour la traite de l'import fr. 6,800 tirée le 10 décembre 1872 par le demandeur en garantie sur Dupont et endossée par le premier à Fernand Burdo, aucun élément de la cause n'établissant que Lejour-Hooremans ait créé cette traite et l'ait remise à l'appelant par simple complaisance pour celui-ci ;

En ce qui touche l'intervention et la demande en sous-garantie de l'appelant :

Attendu que les considérations déduites plus haut ont déjà démontré que ce dernier est mal fondé dans les conclusions tendant à faire rejeter l'action principale des intimés E. Burdo et Moreau, ainsi que dans son recours en sous garantie contre ceux-ci, qui sont ses créanciers au lieu d'être ses débiteurs du chef de non payement de six traites en litige, puisque ce sont eux qui en sont tiers-porteurs et qui les ont reçues par endossement de Fernand Burdo ;

Par ces motifs et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, entendu M. l'avocat général Van Berchem, en son avis conforme sur la question de compétence, met au néant le jugement dont appel en tant seulement qu'il a condamné l'appelant à garantir Lejour-Hooremans contre la demande principale des intimés E. Burdo et Moreau pour l'import principal, les intérêts et les frais de protêts et de retour de la traite susmentionnée de fr. 6,800 ; émendant quant

à ce, déclare Lejour-Hooremans mal fondé dans son recours en garantie en tant qu'il se rapporte à cet effet, et décharge Fernand Burdo, dans cette mesure, des condamnations prononcées contre lui sur ce recours ; met l'appel au néant et confirme le dit jugement pour tout le surplus, en rejetant la demande subsidiaire d'admission à preuve de l'appelant comme portant sur des faits irrelevants et déjà controuvés ; condamne l'appelant à tous les dépens d'appel envers les intimés E. Burdo et Moreau ; condamne Lejour-Hooremans envers l'appelant à un sixième des dépens d'appel, ainsi qu'aux frais préjudiciaux occasionnés par son défaut devant la cour ; condamne Fernand Burdo envers Lejour-Hooremans, au surplus des dépens d'appel.

Du 29 *Février* 1876. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH.— Prés. M. DE PRELLE DE LA NIEPPE. — Pl. Mes VAN MEENEN, EDMOND PICARD et BEAULIEU.

FAILLITE. — CONCORDAT. — ACTE ANNULÉ. — CURATEUR. — FAILLI. — QUALITÉ.

Ni le failli concordataire, ni le curateur à la faillite n'ont qualité pour poursuivre, après le concordat, l'exécution d'un jugement obtenu avant le concordat et qui annulait vis-à-vis de la masse un payement fait à un créancier pendant l'époque de la cessation des payements.

(HESSEL CONTRE VAN RYMENANT ET CLUYDTS).

JUGEMENT.

Attendu que par jugement de ce tribunal siégeant en matière de commerce, du 8 août dernier, le demandeur a été condamné à rapporter à la faillite Van Rymenant la somme de fr. 1,012, montant d'un payement qu'il avait reçu du failli après la cessation de payement et avec connaissance de cette cessation ;

Attendu que par exploit de l'huisier Van de Wiele du 21 septembre

dernier, ce jugement à été signifié au demandeur à la requête de Me Cluydts, agissant en qualité de curateur à la faillite ; que par acte du même huissier, en date du 25 octobre suivant, commandement de payer a été fait à la requête du failli et pour autant que de besoin à la requête du dit Me Cluydts ;

Attendu que dès avant la signification, un concordat était intervenu entre le failli et ses créanciers et que ce concordat avait été homologué par jugement du 28 août dernier ;

Attendu que par cette homologation, l'administration de la faillite et le mandat du curateur avaient pris fin ; que depuis ce moment Me Cluydts n'avait donc plus qualité pour agir ;

Attendu, quant au défendeur Van Rymenant, qu'il est vrai, comme le fait remarquer le demandeur, qu'un rapport comme celui dont il s'agit n'est dû qu'à la masse créancière, mais qu'il suit seulement de là que le failli remis à la tête de ses affaires devrait être repoussé dans une action qui tendrait à le faire ordonner à son profit ;

Attendu que tel n'est pas l'objet du procès ; que le débat n'a trait qu'à l'exécution d'un jugement antérieur ordonnant le rapport au profit de la masse créancière ;

Attendu que le bénéfice de ce jugement était acquis aux créanciers et faisait partie de l'actif de la faillite ; que cet actif tel qu'il existait au moment du concordat a servi de base aux arrangements concordataires ; qu'après le concordat, l'universalité de ses biens a été remise au failli, mais dans l'état où elle se trouvait par suite de la gestion du curateur ; qu'il doit respecter les actes de cette gestion qui ont pu diminuer son avoir et qu'il profite de ceux qui l'ont augmenté ; qu'il est, à l'égard de ces derniers, l'ayant cause de la masse créancière et qu'en cette qualité il peut poursuivre l'exécution d'un jugement obtenu par elle ;

Attendu qu'il y a donc lieu de rejeter les conclusions du demandeur, mais que le tribunal ne saurait, comme le veut le défendeur, autoriser celui-ci à passer outre à l'exécution immédiate ; que le jugement n'est pas jusqu'ores régulièrement signifié, la mission du curateur ayant cessé avant la signification faite à sa requête ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu M. le procureur du roi, en son avis conforme, sans s'arrêter aux autres conclusions des défendeurs qui ne sauraient être accueillies dans l'état de la cause, délare le demandeur non fondé en son action, le condamne aux dépens.

Du 27 *Décembre* 1877. — TRIBUNAL DE MALINES.

Pourvoi en cassation de Hessel.

ARRÊT.

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et déduit de ce que le dispositif du jugement dénoncé aurait adjugé au demandeur l'objet de sa demande :

Considérant que le demandeur avait assigné les défendeurs devant le tribunal de Malines, pour voir dire qu'ils étaient non recevables à poursuivre contre lui l'exécution du jugement du 8 août 1877 ;

Que cette action était fondée non seulement sur ce que la signification du jugement précité n'avait pas été faite regulièrement, mais en outre sur ce que le concordat obtenu par Van Rymenant avait complètement libéré le demandeur de toute obligation de rapport ;

Considérant que le jugement attaqué a rejeté les conclusions du demandeur sur ce dernier chef et l'a condamné aux dépens ;

D'où il suit que cette fin de non-recevoir manque de base ;

Sur la fin de non-recevoir proposée par le défendeur Cluydts :

Considérant que le dispositif du jugement attaqué a débouté le demandeur de son action tant vis-à-vis du défendeur Cluydts que vis-à-vis de Van Rymenant, que dès lors le pourvoi devait être dirigé contre l'un et l'autre;

Sur le moyen unique du pourvoi, violation et fausse application des art. 445, 446, 518, 519 et 528 de la loi du 18 avril 1850 ; violation et fausse application des art. 551, 583 et 584 du Code de procédure civile, 1165 et 1351 du Code civil combinés, en ce que le jugement attaqué, en rejetant l'opposition au commandement, a reconnu au failli, remis à la tête de ses affaires par l'homologation de son concordat, des droits qui ne compètent qu'à la masse :

Considérant que l'art. 445 du Code de commerce déclare nuls et sans effet, relativement à la masse, les actes qu'il énumère et qui ont été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements;

Qu'ils en est de même pour les actes déclarés nuls par l'art. 446 du même Code;

Que cela ressort des travaux parlementaires et de l'esprit de la loi;

Considérant que la nullité prononcée par ces deux dispositions est purement relative; qu'elle ne peut être invoquée que par la masse créancière et non par le débiteur;

Considérant que, d'après l'art. 519 du même Code, l'homologation du concordat a pour effet de faire cesser l'état de faillite, de dissoudre la masse créancière et de rendre au débiteur l'administration de ses affaires;

Qu'il s'ensuit que le failli concordataire est sans qualité, soit pour poursuivre la nullité d'un payement, qui n'est, aux termes des articles 445 et 446, annulable que relativement à la masse, soit pour faire exécuter un jugement statuant sur une semblable nullité et rendu à la requête du curateur avant l'homologation du concordat;

Considérant que l'on objecte en vain que le failli devient par l'effet du concordat l'ayant cause de la masse créancière et se trouve substitué à celle-ci quant aux droits et obligations résultant de la gestion du curateur;

Que l'on ne saurait, en effet, comprendre parmi les droits ainsi transmis au failli concordataire, le droit au rapport dont le bénéfice lui est formellement refusé par la loi;

Considérant qu'il suit de ce qui précède, que le jugement dénoncé, en décidant que le demandeur reste soumis, vis-à-vis du défendeur Van Rymenant, à l'obligation du rapport ordonné par le jugement du 8 août 1877, a contrevenu aux articles 445 et 446 de la loi du 18 avril 1851;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mélot, avocat-général, sans s'arrêter aux fins de non recevoir proposées par les défendeurs, casse le juge-

ment du tribunal de première instance de Malines du 27 décembre 1877 ; renvoie la cause devant le tribunal de premièrc instance d'Anvers.

Du 12 *Décembre* 1878. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — M. DE CRASSIER, Prés. — Pl. Mes DE MOT contre ORTS et DUMONT.

COURTIER. — COURTAGE. — DÉBITION. — NON PAYEMENT DE LA FACTURE.

En principe, celui qui sert d'intermédiaire pour la conclusion d'un marché n'a droit à la commission stipulée qu'après exécution complète et notamment après encaissement du prix sauf stipulation contraire[1].

Tel est, du moins, l'usage sur la place de Liége.

(AUG. FRANCOTTE CONTRE GAERTNER).

JUGEMENT.

Attendu qu'il est d'usage général, dans le commerce de la place de Liége, que la commission attribuée à l'intermédiaire d'un marché n'est due que sur la somme encaissée par le vendeur ; que rien ne prouve dans l'espèce, que les parties aient entendu déroger à cet usage ; qu'au surplus, la commission allouée à l'intermédiaire d'une opération commerciale représente évidemment une partie du bénéfice que le vendeur espère réaliser et qu'il abandonne à la personne qui procure le marché, ce qui suppose que, dans la pensée des parties, le marché recevra sa complète exécution et que le prix en sera payé ;

[1] *Contra*, Comm. Anvers, 16 août 1873 (*J. Anvers*, 1873, I, 332) ; 2 février 1869 (1860, I, 263) ; 11 mai 1874 (1874, I, 260). *Cpz.* RIVIÈRE, *Du commis voyageur*, n° 47.

Attendu que le chiffre élevé de la commission convenue dans l'espèce démontre le fondement de la présomption que cette commission est comprise dans le prix et forme une partie des bénéfices espérés par le vendeur ; qu'on ne conçoit pas en effet que le demandeur eût alloué au défendeur 10 % du prix d'une fourniture de fr. 7,300 environ, uniquement parce que le défendeur aurait mis le demandeur en rapport avec l'acheteur ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il est reconnu que le prix de la fourniture faite par le demandeur n'a pas été payé ; que le défendeur n'a dès lors droit à aucune commission et doit, par suite, restituer celle qui lui a été avancée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à restituer au demandeur la somme de fr. 738.84, montant d'une provision de 10 % que le défendeur a perçue sur une commande procurée par lui au demandeur et dont ce dernier n'a pas reçu le prix ; le condamne en outre aux intérêts légaux et aux dépens.

Du 27 *Juin* 1878. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — M. LEKENS, prés. — Pl. Mes MESTREIT et G. KLEYER.

CRÉDIT OUVERT. — HYPOTHÈQUE — PRET ANTÉRIEUR. NULLITÉ.

L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert ne couvre que les avances à faire en exécution de ce crédit.

Elle ne peut garantir les créances antérieures exigibles, que s'il s'est opéré novation entre parties, et que le créditeur ait ainsi acquis à charge du crédité une créance nouvelle.

Il n'importe que les parties aient déclaré qu'elles considéraient le prêt antérieur comme contracté pendant que le crédit était ouvert.

Le contrat d'ouverture de crédit reste fictif[1].

[1] *Contra :* LE FRANÇOIS, *Traité du crédit ouvert*, no 93 et suiv.

(VEUVE POLFVLIET ET CONSORTS CONTRE LES CURATEURS A LA FAILLITE HEGH).

ARRÊT.

Attendu que François Joseph Polfvliet et Joseph-Benoît Hegh, ont requis inscription pour garantir le remboursement des sommes qui leur seraient dûes par suite de l'usage du crédit ouvert par eux le 3 mai 1860, par acte passé devant le notaire Van Melckebecke;

Attendu que l'hypothèque constituée pour sûreté d'un crédit ouvert ne couvre que les avances de fonds faites en exécution de ce crédit;

Attendu qu'elle ne peut être conférée, pour garantir le remboursement des remises de fonds antérieures à l'ouverture de crédit que s'il s'opère une novation quant à ces avances, de telle sorte que le créditeur acquière de ce chef une créance nouvelle contre le crédité; que, dans cette hypothèse, les fonds prêtés antérieurement, qui sont exigibles, peuvent être considérés comme étant maintenus à la disposition du crédité en exécution du contrat d'ouverture de crédit, et aux clauses et aux conditions de ce contrat;

Attendu qu'il n'en a pas été ainsi dans l'espèce; que l'acte authentique du 3 mai 1860 n'a reçu et ne devait recevoir aucune exécution; qu'il n'y a pas eu novation entre parties, et que le prétendu contrat d'ouverture de crédit est une pure fiction;

Attendu, en effet, que le 14 avril 1857, les époux Hegh-Daems et Hegh-Fraiquin avaient reçu, à titre de prêt, de François Joseph Polfvliet et des époux Hegh-Polfvliet, la somme de 54,000 francs remboursable par dixième et par an à partir du 14 avril 1867;

Attendu qu'il a été déclaré par les emprunteurs le 3 mai 1860: 1° que l'acte authentique du même jour contenait affectation d'hypothèque pour sûreté et garantie de cette somme de fr. 54,000, qui leur avait été prêtée le 14 avril 1857; 2° qu'en conséquence de ce prêt, le crédit ouvert par l'acte notarié du 3 mai 1860 était épuisé, attendu qu'ils considéraient le dit prêt comme contracté pendant que le crédit était ouvert; 3° qu'ils maintenaient pour le surplus le contrat de prêt du 14 avril 1857, et que toutes ses stipulations restaient debout;

Attendu que cette déclaration et spécialement le maintien pur et simple de toutes les stipulations de ce contrat de prêt démontrent que c'est la dette primitive qui a continué à subsister sans aucune modification ; qu'elle est restée remboursable par dixième et par an à partir du 14 avril 1867 ; qu'il n'a été fait aucun usage de ce crédit fictivement ouvert et que c'est à tort que les appelants soutiennent qu'il y a eu novation par un changement dans la cause de leur créance, qui est restée absolument distincte et indépendante du contrat du 3 mai 1860 ;

Attendu que l'acte simulé du 3 mai 1860 n'a été que l'exécution de la promesse faite le 14 avril 1857 par les emprunteurs, de fournir bonne hypothèque pour sûreté du prêt de ce jour à la même demande des prêteurs.

Par ces motifs,

La Cour, entendu en son avis M. le conseiller Babut du Marès, faisant fonctions de ministère public, dit que le contrat d'ouverture de crédit du 3 mai 1860 est fictif et n'a reçu aucune exécution ; que l'hypothèque qui n'a été constituée que pour sûreté du crédit ouvert et comme accessoire de ce contrat ne peut être appliquée et étendue à la créance de 54,000 fr., qui ne résulte que du contrat de prêt du 14 avril 1857 ; déclare les appelants non fondés en leur action ; met leur appel au néant et les condamne aux dépens d'appel.

(*Du* 27 *Juillet* 1874. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. DE PRELLE DE LA NIEPPE, Prés. — Pl. Mes DE SMEDTH aîné et CLUYTS.)

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ABORDAGE DANS LES EAUX INTÉRIEURES. — ENTREPRISE DE TRANSPORT. — DÉFINITION DU QUASI-DÉLIT COMMERCIAL.

Les tribunaux de commerce sont exclusivement compétents pour connaître d'un abordage survenu dans les eaux

intérieures, lorsque les bateaux ou navires sont employés à une entreprise de transport[1].

Tous les actes qui constituent l'exécution bonne ou mauvaise d'une entreprise commerciale, participent du même caractère de commercialité.

(WILFORD BARBER & Co CONTRE ÉP. J. VAN STEEN & Ve JOOS).

Le Tribunal de Termonde avait jugé le contraire par le jugement suivant qui s'appuyait sur certaines décisions antérieures de la Cour d'appel de Gand.

JUGEMENT.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi 25 mars 1876, les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, et que, d'après l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872, la loi répute actes de commerce..... toutes obligations de commerçants à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce ;

Attendu que ce dernier article comprend dans la généralité de ses termes non seulement les obligations conventionnelles, mais encore celles qui se forment sans convention par l'effet d'un quasi contrat ou même d'un quasi délit, à la condition toutefois qu'il ne soit pas établi que l'obligation a une cause étrangère au commerce ;

Attendu que ce qui donne à un acte le caractère commercial c'est l'esprit de spéculation ;

Attendu que l'action est basée sur ce qu'en décembre 1874, le steamer *Wilford* de la société défenderesse naviguant de Boom sur

[1] Voir conforme arrêt C. Bruxelles, 15 juillet 1872. (*Jur. Anv.*, 1872, I, 298 et la note). — Tournai, 12 août 1878. *Pas.*, 1879, 3, 22. — NAMUR, *Code de ommerce revisé*, I, 105. — PICARD, *Pandectes belges*, v° abordage, n° 393.

Anvers a par accident abordé et fait sombrer, non loin de Willebroeck, le bateau de la demanderesse ;

Attendu qu'un accident de cette nature que la société défenderesse n'avait pas même pu prévoir, exclut nécessairement l'esprit de spécution ;

Attendu que la société défenderesse objecte en vain que son steamer qui servait à son commerce de transport, se trouvant en cours de voyage, les fautes commises dans la conduite du steamer constituent des actes de sa vie commerciale soumis à la juridiction consulaire ;

Que c'est confondre le voyage du bateau qui était un acte de commerce avec l'abordage qui ne l'était pas ; qu'il est clair cependant que l'abordage qui est la base unique de la demande des dommages-intérêts, ne saurait constituer un acte de commerce par cela seul qu'il a eu lieu pendant que la société défenderesse exerçait son commerce ; qu'il faudrait, ce qui n'est pas, comme il résulte de la nature même des choses, que l'abordage fût lui-même un acte de spéculation ;

Attendu que si l'abordage en question n'est pas un acte de commerce, le Tribunal est compétent pour connaître de l'action qui lui est soumise ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï M. Blomme, juge suppléant ff. procureur du roi en son avis conforme, rejette le déclinatoire soulevé, et se déclare compétent ; ordonne aux parties de plaider à toutes fins ; remet la cause à l'audience du 8 février prochain, condamne la société défenderesse aux dépens de l'incident.

Du 2 Février 1878. — TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE. — Pl. Mes PÉRIER et G. STOOP (du barreau d'Anvers).

Appel par la société Wilford Barber et Co.

ARRÊT.

Attendu que l'action, introduite par exploit *pro Deo* du 22 septembre 1877, tend au payement d'une somme de fr. 10,000, à titre de dommages-intérêts, résultant de ce que dans le courant du mois de

décembre 1874, le steamer *Wilford* des appelants aurait fait sombrer dans les eaux du Rupel la barque de l'intimée ;

Attendu qu'à l'époque de l'accident, comme au jour de la demande, les deux parties étaient entrepreneurs de transport par eau ;

Attendu que pareille entreprise, exclusivement inspirée par l'esprit de spéculation, est de nature commerciale ;

Que par voie de conséquence, tous les actes qui en constituent l'exécution bonne ou mauvaise participent du même caractère de commercialité ;

Attendu que celui-ci s'étend aux *quasi contrats* et jusqu'aux *quasi délits* qui se rattachent directement à cette exécution, le législateur n'ayant consacré leur caractère civil aux obligations des commerçants que lorsqu'elle ont une cause étrangère au commerce ;

Attendu que le fait dont les intimés se plaignent par cela même qu'il s'est produit au cours d'un voyage du *Wilford* et qu'il n'est imputé à faute aux appelants qu'à raison de prétendues fausses manœuvres du capitaine dans la conduite du navire, est de nature commerciale, puisque loin d'être étranger à l'entreprise, il se rattache au contraire intimement aux actes constituant l'exécution de l'entreprise ;

Qu'il n'a donc pu entraîner comme tel, que des obligations commerciales rentrant dans une disposition générale de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 ;

Par ces motifs,

La Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général Lameere, met à néant le jugement dont appel ; émendant, dit pour droit que le juge civil est incompétent pour connaître de la contestation d'entre parties ; condamne les intimés aux dépens de l'incident, tant en première instance qu'en degré d'appel.

Du 16 *Mai* 1879. — Cour d'appel de Gand. — M. De Meren, ff. prés. — Pl. Mes G. Stoop (du barreau d'Anvers) et De Bruyn.

EXPERTISE. - EXPERTISE AD FUTURUM. — NON RECEVABILITÉ.

Est non recevable la demande principale en nomination d'experts qui n'a pas rapport à une instance pendante, mais tend seulement à obtenir des constatations pouvant servir de base à une action éventuelle.

Et il en est ainsi, alors même que l'assignation contiendrait la réserve de conclure ultérieurement à la résiliation d'une convention verbale, dont l'expertise a pour but de constater l'exécution défectueuse.

(LEJEUNE-CHODY CONTRE MATHOT ET BALLY).

JUGEMENT.

Dans le droit;

Attendu que l'action tend à obtenir la nomination d'experts qui auront pour mission de constater, s'il y a lieu, l'existence et les causes de certaines défectuosités que le demandeur prétend exister dans le forage de plaques tubulaires, forage dont les défendeurs ont été chargés par le demandeur ;

Attendu que l'action ainsi libellée n'est pas recevable ;

Qu'il est en effet de principe qu'une demande d'expertise peut bien être formulée devant les tribunaux, en cours d'un débat sur un intérêt né et actuel servant de base à une action ; et que cette demande d'expertise doit être accueillie, si elle est de nature à servir d'élément de preuve soit de l'action, soit de l'exception ;

Mais que semblable demande ne peut être admise lorsque, comme dans l'espèce, le but principal de l'action est d'obtenir une expertise, dont les résultats permettront seulement au demandeur d'être fixé sur le point de savoir s'il y a lieu ou non pour lui d'exercer une action en justice ;

Attendu que le demandeur objecte vainement qu'il s'est réservé par l'assignation et les conclusions de demander ultérieurement la résiliation avec dommages-intérêts de la convention verbale d'entre parties ;

Qu'en effet une réserve n'est pas une conclusion et qu'il est vrai de dire dans l'espèce qu'aucune conclusion n'est prise au fond, l'objet unique et principal de l'action étant d'obtenir une expertise, dont les résultats pourraient servir de base à une action éventuelle ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non recevable en son action telle qu'elle est libellée ; le condamne aux dépens.

Du 9 *Mai* 1878. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — M. NEEF-ORBAN, prés. — Pl. Mes ROBERT et DEGUISE.

CONNAISSEMENT. — ACTION CONTRE LE CONSIGNATAIRE. — CONNAISSEMENT CONTRAIRE A LA CHARTE-PARTIE.

Le capitaine d'un steamer est non recevable à réclamer des consignataires de son navire le payement d'un à-compte qu'il a stipulé payable au port d'arrivée, dans le contrat d'affrétement auquel les dits consignataires sont demeurés étrangers et alors que les connaissements des marchandises transportées, portent la mention que le frêt a été payé au port de départ [1].

Les consignataires ne sont que les mandataires des affréteurs.

Ils ne doivent répondre que vis-à-vis de ces derniers de l'exécution de leur mandat.

(ÉDOUARD BUTT CONTRE COOLS SCHWEN ET Cie.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement, en date du 16 mai 1878, enregistré, et les conclusions des parties ;

---

[1] *Compz. J. Anv.*, 1877, I, 155.

Attendu que la demande tend au payement de 625 fr. pour solde d'un à-compte de fret de fr. 1000 payable à Gand et stipulé au profit du demandeur dans la convention verbale d'affrétement ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que l'action est non recevable à leur égard ;

Attendu en fait que ce ne sont pas les défendeurs, mais bien les sieurs Jeffreys, Wallace et C°, courtiers de navires à Londres, qui ont affrété le steamer *Louvain* commandé par le demandeur ;

Attendu que les défendeurs qui ne sont que les consignataires des affréteurs ne peuvent donc être tenus au payement du fret en vertu de la convention verbale d'affrétement à laquelle ils sont demeurés complétement étrangers ;

Attendu qu'ils ne peuvent être tenus davantage au payement du frêt stipulé dans la convention verbale d'affrétement à raison de la réception des marchandises transportées ;

Qu'en effet il est constant au procès, que le fret ayant été fixé par voyage aller et retour, le capitaine a délivré pour toutes les marchandises par lui embarquées des connaissements portant que le fret des dites marchandises avait été payé à Londres ;

Qu'il était donc obligé de délivrer les marchandises à l'arrivée, sans rien pouvoir exiger et qu'il se trouvait donc sans action même contre les destinataires ;

Et attendu que les défendeurs, en leur qualité de mandataires des affréteurs, n'ont à répondre de l'exécution de leur mandat que vis-à-vis de leurs mandants ;

Qu'alors même donc, que les affréteurs ne les auraient pas chargés de déduire des mille francs qu'ils leur avaient donné ordre de payer au demandeur, les fr. 617.78 payés pour le manquant de 18 balles moulmain, sur les 250 adressées au sieur Lachaert dans les premiers jours du mois de mars dernier, le demandeur serait encore sans action à leur égard ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déclare le demandeur non recevable en sa demande contre les défendeurs ; le condamne envers ceux-ci aux dépens.

Du 21 *Septembre* 1878. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VAN HALTEREN, prés.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — TIMBRE. — CONNAISSEMENT. — AGENT D'UNE LIGNE DE STEAMER. — ACTION. — INTÉRÊT.

Il n'appartient pas au défendeur seul d'apprécier l'intérêt d'un litige.

L'agent d'une ligne de steamer qui reçoit, en la dite qualité, d'un commissionnaire-expéditeur certaines marchandises, n'a pas le droit d'apposer sur le connaissement d'icelles son propre timbre de commissionnaire-expéditeur.

Personne ne peut se servir, comme moyen de publicité, de la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire.

(DONALD LUMSDEN CONTRE G. A. DE BAERDEMAEKER).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement en date du 27 septembre 1878, enregistré;

Attendu que la demande tend à ce que le défendeur délivre aux demandeurs, sans y apposer son estampille de commissionnaire-expéditeur, un connaissement en double de 34 balles pressées de déchets de coton que les demandeurs ont remises au défendeur à l'adresse des sieurs Oppenheimer et C°, à Buffalo, pour être expédiées à Goole par le steamer *Ralph-Creyck* de la Goole-steam-Schipping-Company, dont le défendeur est l'agent et pour y être transbordées dans le steamer *Hindoo* de la ligne Wilson en partance pour New-York, de laquelle ligne le défendeur est également l'agent;

Attendu que le défendeur est non fondé à soutenir que la demande serait non recevable à raison du peu d'importance de son objet, en vertu du principe de *minimis non curat prætor*;

Que ce n'est pas au défendeur seul qu'il appartient de fixer l'importance d'un litige ;

Que d'ailleurs il peut lui-même être repoussé dans la fin de non-recevoir qu'il oppose à la demande, par le principe *quod mihi prodest et tibi non nocet, facile concedendum ;*

Attendu que la question à trancher par le Tribunal est celle de savoir si l'agent d'une ligne de steamer, qui en ladite qualité reçoit des marchandises d'un commissionnaire-expéditeur, est en droit d'apposer sur les connaissements qu'il délivre son propre timbre de commissionnaire-expéditeur ;

Attendu que le commissionnaire-expéditeur est celui qui, moyennant une commission, se charge pour autrui d'expédier certaines marchandises, en son nom personnel ;

Attendu que l'agent d'une ligne de steamer qui reçoit la marchandise, n'est pas lui-même commissionnaire-expéditeur, mais le représentant du transporteur avec lequel le commissionnaire-expéditeur traite ;

Attendu qu'on ne peut s'attribuer une fausse qualité ;

Que, partant, l'agent d'une ligne qui est aussi commissionnaire-expéditeur, ne peut se prévaloir de cette dernière qualité là où il ne remplit que le simple rôle d'agent ;

Qu'il ne peut le faire surtout alors qu'il pourrait éventuellement causer un dommage à autrui ;

Qu'en sa qualité d'agent, il n'a que l'obligation de fournir un connaissement régulier, mais qu'il ne peut avoir le droit, sans le consentement du commissionnaire-expéditeur, avec lequel il traite, de se servir du connaissement qu'il délivre en sa qualité d'*agent*, pour faire connaître sa qualité de commissionnaire-expéditeur ;

Que le connaissement est évidemment la propriété de celui qui délivre la marchandise et que personne ne peut se servir comme moyen de publicité de la propriété d'autrui, sans le consentement du propriétaire ;

Attendu que le défendeur soutient en vain qu'il ne lui est plus possible de délivrer de nouveaux connaissements par suite du départ du capitaine, puisqu'il est reconnu au procès que les connaissements

incriminés n'ont pas été signés par le capitaine, mais pour celui-ci par le sieur Franck, commis du défendeur, lequel réside toujours à Gand;

Qu'ainsi rien ne s'oppose à la délivrance de nouveaux connaissements;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, dit que le défendeur est tenu de délivrer aux demandeurs un connaissement en double des marchandises par eux remises, le dit connaissement sans aucune empreinte du timbre de commissionnaire-expéditeur, lui ordonne de faire la délivrance de pareil connaissement contre restitution de ceux délivrés précédemment, ce dans les 24 heures de la signification du présent jugement et à peine de 25 fr. par jour de retard;

Condamne le défendeur aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 9 *Octobre* 1878. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VAN HALTEREN, Prés. — Pl. Mes WILLEQUET et CRUYT.

VENTE. — MARCHÉ DE LINS. — NON-CONFORMITÉ. — RÉSILIATION REPOUSSÉE. — RÉFACTION ADMISE.

Un industriel ne peut être forcé de recevoir une marchandise qu'il ne peut utiliser.

Si la marchandise non entièrement conforme peut être employée par l'acheteur, il y a lieu seulement de prononcer à son profit, une réduction sur le prix.

Il doit en être surtout ainsi pour des marchandises venant de l'étranger et dont le vendeur habite à l'étranger.

(BOUCHER-FEYERICK CONTRE KRIEGSMAN ET Cie).

JUGEMENT.

Vu le jugement de ce tribunal, en date du 1 juin 1878, enregistré sur extrait, ordonnant l'expertise des lins litigieux;

Vu le rapport des experts, en date du 6 juillet 1878, enregístré le 11 suivant ;

Vu les conclusions des parties ;

Revu l'exploit d'ajournement en date du 18 avril 1878, enregistré, aux termes duquel le demandeur conclut en ordre principal à la résiliation du marché avec dommages-intérêts, et en ordre subsidiaire à une réfaction de fr. 5,000 ou toute autre à fixer ;

Attendu que le demandeur, tout en ne reproduisant pas dans ses conclusions déposées le 20 juillet, sa demande subsidiaire, n'a pas déclaré formellement y renoncer ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de prononcer la résiliation du marché;

Attendu, en effet, que d'après le marché intervenu entre parties les défendeurs avaient à livrer 600 berks lin couronne de Russie, composé de moitié blanc, moitié gris, cinquante pour cent supérieur, cinquante pour cent puik et ordinaire, du prix de 120 francs pour les W et GSPK, 111 francs pour les W et GPK et 104 francs pour les W et GK, rendus sur wagon, en gare de Tournai ou coût, frêt et assurances sur Anvers et chemin de fer jusqu'à Tournai, *qualité bonne moyenne des expéditions de lin couronne de la récolte de 1877 ;*

Attendu que les experts sont unanimement d'avis :

1° Que les lins en litige sont des lins couronne de Russie de la récolte 1877 ;

2° Que les marques jaunes WK, WPK WSPC sont satisfaisantes au point de vue de la couleur ;

Mais que le tiers des marques grises GK, GPK et GSPK est de couleur irrégulière et aurait dû être classé en grande partie dans les marques HK, HPK et HSPK ;

3° Qu'au point de vue de la qualité, les ordinaires GK et WK correspondent à leur marque ;

Que dans les GPK et WPK un tiers seulement est classé convenablement, les deux tiers restant ne pouvant être considérés que comme des GK et WK ;

Enfin que les parties entières GSPK et WSPK ne sont en réalité que des GPK et des WPK ;

Attendu que, s'il est vrai, comme le soutient le demandeur, que les défendeurs ne lui ont pas fourni les 50 $^0/_0$ du marché total de la qualité supérieure SPK, aussi bien pour les lins blancs que pour les lins gris, il n'en résulte pas nécessairement que le marché doive être résilié ;

Que sans doute un industriel ne peut être forcé de recevoir une marchandise qu'il ne pourrait utiliser, mais qu'il serait souverainement inique, d'autre part, alors que la marchandise non entièrement conforme peut être employée par l'acheteur, de ne pas se borner à prononcer à son profit une réduction sur le prix convenu ;

Qu'il doit en être surtout ainsi pour des marchandises venant d'outre mer et dont le vendeur habite à l'étranger ;

Et attendu qu'il résulte du rapport des experts que les lins litigieux peuvent en fait être utilisés, puisque les dits experts sont d'avis qu'il y a lieu d'accorder, pour défaut de couleur, une réduction de fr. 3 par 100 kilogrammes sur $^1/_3$ des marques grises, soit sur 8,400 kilogr., fr. 252 ; pour défaut de qualité, une réduction de fr. 7 par 100 kilogr. sur $^2/_3$ des marques GPK et WPK, soit sur 8,274 kilogr., fr. 579.18, et une réduction de fr. 9 par 100 kilogr. sur la totalité des marques supérieures GSPK et WSPK, soit sur 25,638 kilogrammes la somme de fr. 2,307.42 ;

Attendu que toute la réduction que les experts estiment devoir être accordée aux demandeurs du chef de non conformité de la marchandise livrée, n'est donc en total que de fr. 3,138.60 ;

Attendu que le demandeur, en formulant dans son exploit introductif d'instance sa demande subsidiaire d'une réfaction de 5,000 fr., admettait donc implicitement que, même pour une non conformité donnant lieu à une réduction de prix de 3,000 francs, il n'y avait pas lieu de prononcer la résolution ;

Attendu qu'il doit en être ainsi à plus forte raison, lorsque l'infériorité de qualité ne donne lieu qu'à une réfaction de fr. 3,138.60 ;

Attendu, au surplus, que cette réfaction ne présente dans l'espèce qu'une réduction de 6 % sur la livraison totale, celle-ci ayant été facturée à fr. 57,225.65 ;

Attendu que s'il n'y a pas lieu de prononcer la résolution du marché, il y a lieu de débouter le demandeur de ses conclusions en remboursement des frais de transport de la marchandise et en remboursement du prix payé;

Quant à la somme de fr. 210.75 payée pour indemnité de chômage des wagons, frais de camionage et d'emmagasinage :

Attendu que ces frais ont été causés par suite de la non conformité de la marchandise;

Qu'il est donc juste que les défendeurs les supportent;

En ce qui concerne les fr. 2,000 de dommages-intérêts :

Attendu que le demandeur n'ayant pu utiliser la marchandise lors de son arrivée, et ayant dû la remplaçer, il est juste de lui accorder de ce chef à titre d'indemnité un intérêt de 5 pour cent sur le capital par lui déboursé de fr. 57,225.65, pour prix de la marchandise et frais de transport et resté improductif, ce depuis le 15 mars dernier date de l'arrivée des lins litigieux à Tournai, jusqu'à ce jour;

Mais attendu que pour le calcul de cet intérêt il faut déduire du capital déboursé le montant de la réfaction revenant au demandeur et sur lequel il jouit des intérêts judiciaires;

Que le dit intérêt ne doit donc être calculé que sur fr. 54,087.05, et qu'il doit en conséquence pour l'intervalle entre le 15 mars et la date de ce jour être fixé à la somme de fr. 1,449.84;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit et déboutant respectivement les parties de toutes fins et conclusions contraires, condamne les défendeurs à payer au demandeur: 1° la somme de fr. 3,138.60 à titre de réfaction sur la marchandise livrée;

2° Celle de fr. 210.75 en remboursement de l'indemnité payée pour chômage des wagons et des frais de camionnage et d'emmagasinage, ensemble fr. 3,349.35, plus les intérêts judiciaires sur cette somme du jour de la demande;

3° A titre de dommages-intérêts la somme de fr. 1,449.84 plus les intérêts judiciaires à dater de ce jour;

Condamne les défendeurs en outre aux dépens.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 28 *Septembre* 1878. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VAN HALTEREN, prés. — Pl. Mes MONTIGNY et VAN DER SMISSEN.

1° VENTE. — MARCHÉ DE LINS RUSSES. — CLAUSE : ASSORTIMENT MOYENNE PUIK — 2° VENTE. — AGRÉATION. — ACTION EN RÉFACTION. — RECEVABILITÉ. — MISE EN MAGASIN, ET EN FABRICATION DE LA MARCHANDISE. — PREUVE DE L'IDENTITÉ.

1° *Dans les marchés de lin, la clause « assortiment environ moyenne* puik » *doit être entendue en ce sens, que s'il est livré des qualités autres que le* puik, *il doit en être livré autant de qualité supérieure que de qualité inférieure et réciproquement, de manière que l'ensemble des deux qualités différentes du* puik, *puisse constituer une moyenne égale au* puik.

2° *On ne peut induire une agréation, ni de la conservation d'une marchandise en magasin, ni de la mise en fabrication, alors que parties se trouvent en pourparlers d'arrangement, et que les dits pourparlers ont pour objet une réduction de prix.*

C'est à l'acheteur qui a conservé la marchandise dans ses magasins, à justifier de l'identité de celle-ci.

(ADOLPHE SELLMER CONTRE DE SMET ET D'HANIS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement en date du 14 juin 1878, enregistré, et les conclusions des parties ;

Attendu que la demande modifiée par les dernières conclusions,

tend 1° au payement de fr. 54,225.16 plus les intérêts à partir du 3 septembre prochain, du chef de vente à la date du 28 mars dernier de 50 tonnes lin couronne 1877, tiers couleur à base fr. 102 par 100 kilos, coût, fret et assurance Gand, expédition en juin dernier, dont facture, connaissement et polices d'assurances ont été présentées aux défendeurs contre acceptation de traites, conformément aux conditions du marché, lesquelles traites les défendeurs ont refusé d'accepter;

2° au payement de fr. 6,000 à titre de dommages-intérêts pour refus d'acceptation des dites traites ;

Et 3° au payement de fr. 15.50 pour coût des protêts faute d'acceptation ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que les lins en question ne sont pas conformes à la commande ; que cette non-conformité résulte de la seule inspection de la facture ; qu'ils ne peuvent donc être tenus d'accepter les traites et qu'ils demandent reconventionnellement de ce chef la résolution du marché du 28 mars, en ce qui concerne cette livraison, avec dommages-intérêts ;

Attendu qu'ils demandent en outre pour défaut de qualité, une bonification à déterminer par experts sur les 50 tonnes lin couronne 1877, blanc, à base fr. 106, expédiées par *Erick* et livrées le 23 avril dernier, en exécution de la première moitié du marché du 28 mars, concluant ainsi les défendeurs à une expertise de ces lins ;

En fait,

Attendu que le 28 mars dernier, le sieur Camille Speelman, agissant pour compte du demandeur, a vendu au défendeur 50 tonnes lin couronne 1877, blanc, à base fr. 106, coût assurance, fret, Gand, via Anvers, expédition par prochain steamer et 50 tonnes lin couronne 1877, tiers couleur à base fr. 102, coût, assurance, fret, Gand, expédition en juin suivant, les deux affaires avec *assortiment environ moyenne puik ;*

En ce qui concerne la demande principale, relative à la seconde moitié du marché du 28 mars et les conclusions des défendeurs en réponse à cette demande :

Attendu que la clause, assortiment environ moyenne puik, doit être entendue en ce sens que s'il est livré des qualités autres que le puik, il doit en être livré environ autant de qualité supérieure que de qualité inférieure et réciproquement, de manière que l'ensemble des deux qualités, différentes du puik, puisse constituer une moyenne égale au puik ;

Attendu qu'il résulte de la facture des lins litigieux que le demandeur s'il a livré environ par tiers couleur, soit 18,166 kilosC, 16,088 kilos W et 16,498 kilos H, il n'a pas livré pour chaque couleur environ moyenne puik ;

Qu'en effet pour le lin C, il a livré 1,701 kilos qualité supérieure et 9,776 kilos qualité inférieure, alors qu'il devait livrer, en maintenant 6,689 kilos de P K, 5,739 kilos de qualité supérieure et pareille quantité de qualité inférieure ;

Que de même pour le lin W, il a livré 12,893 kilos qualité supérieure et seulement 1,956 kilos qualité inférieure et pour le lin H, 8,301 kilos qualité supérieure et 3,799 kilos de qualité inférieure ;

Que c'est donc à bon droit que les défendeurs contestent la conformité de la marchandise expédiée à la commande faite ;

Et attendu que, la non conformité étant dès ores établie, il y a lieu de débouter le demandeur des fins de son action et de prononcer contre lui la résiliation du marché avec dommages-intérêts à libeller ultérieurement ;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle des défendeurs relativement aux 50 tonnes lin couronne 1877, blanc, expédiées par *Erick* :

Attendu que le demandeur oppose en vain à la demande reconventionnelle d'une bonification sur le prix, une fin de non-recevoir tirée de ce que les défendeurs auraient accepté la marchandise et l'auraient déjà travaillée ;

Qu'en effet, il est constant au procès que dès le 27 avril, donc aussitôt que la vérification de la marchandise livrée le 23 avril, avait été possible, les défendeurs ont informé M. Camille Speelman, représentant du demandeur, que le lin facturé le 27 mars-8 avril, était de qualité défectueuse, qu'il manquait de force, qu'il était rempli de rosée

noire et si mal travaillé qu'il ne pouvait passer pour du lin couronne; qu'ils se voyaient obligés en conséquence de le refuser;

Attendu que si les défendeurs n'ont pas immédiatement demandé le dépôt de ce lin en un lieu neutre, comme ils en annonçaient leur intention dès le 1r mai, c'est uniquement à raison des propositions d'arrangement qui se sont échangées entre parties, mais qui n'ont pu aboutir;

Attendu que dans ces circonstances il est impossible de soutenir qu'il y ait eu agréation de la marchandise litigieuse de la part des défendeurs;

Attendu qu'on ne peut non plus induire une agréation définitive de la mise en fabrication d'une partie de ces lins, celle-ci n'ayant eu lieu que pendant que les pourparlers d'arrangement se poursuivaient entre parties et alors surtout que ces pourparlers avaient pour objet une réduction de prix;

Attendu qu'il incombera évidemment aux défendeurs pour justifier du défaut de qualité qui sert de base à leur demande reconventionnelle en réfaction, d'établir l'identité des marchandises non encore travaillées et d'établir la qualité de celles qui ont été travaillées, mais que l'obligation de fournir cette preuve ne peut rendre leur demande non recevable;

Et attendu que par suite du désaccord sur la qualité, il y a lieu de recourir à une expertise;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit sur la demande principale et les conclusions reconventionnelles des défendeurs en ce qui concerne cette demande, déclare le marché du 28 mars, en ce qui concerne les 50 tonnes tiers couleur livrables en juin, résolu par la faute du demandeur pour n'avoir pas fourni pour chaque couleur de lin, la moyenne de la qualité; le déboute des fins de son action, le condamne à tous dommages-intérêts à libeller par état;

Et statuant sur la demande reconventionnelle en ce qui concerne les 50 tonnes expédiées par *Erick*, déboute le demandeur de sa fin de non-recevoir, et avant de statuer au fond, ordonne que par trois experts dont parties conviendront à l'audience, sinon par MM. Schokeel,

attaché à la linière la Lys, James Bray, attaché à la maison Casier frères et Albéric Goethals, filateur à Courtrai, experts nommés d'office, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président que le Tribunal commet à cette fin, les lins litigieux seront visités, et rapport sera fait sur le point de savoir : 1° si les lins litigieux peuvent encore être reconnus comme étant ceux facturés par le demandeur le 27 mars-8 avril ; 2° si les dits lins sont des lins *couronne* blanc de la récolte de 1877 ; 3° dans la négative, quelle réduction de prix l'infériorité de qualité devrait entraîner ;

Pour le rapport fait et déposé être par les parties conclu et par le Tribunal statué comme en justice il appartiendra ;

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution ; réserve les dépens.

Du 20 *Juillet* 1878. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VAN HALTEREN, prés. — Pl. Mes CRUYT et DE NOBELE,

---

EFFETS DE COMMERCE. — PROVISION. — DROIT DU PORTEUR. — CRÉANCE CONDITIONNELLE.

Le porteur d'une lettre de change, a vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré lors de l'exigibilité de la traite, alors même que la provision consisterait dans une créance à terme, conditionnelle, non encore liquide ou inférieure au montant de la traite. (Loi du 20 mai 1872, art. 6.)

Ce droit à la provision existe quoique la traite soit tracée sans avis du tireur, et stipulée payable à un domicile autre que celui du tiré.

Ce droit à la provision existe encore en faveur du porteur, quoique la traite soit tirée sur un négociant déjà décédé, alors que sa veuve a continué son commerce.

(SIMONS ET NEECKX CONTRE LE CURATEUR DE LA FAILLITE DE GEYTER).

Les sieurs Simons & Neeckx avaient reçu en payement de leur créance à charge du sieur De Geyter à Audenaerde, diverses traites, tirées par le sieur De Geyter, sur divers de ses débiteurs.

Ceux-ci refusèrent de payer ces traites, prétendant n'avoir pas autorisé ce mode de règlement; vers l'époque de l'échéance des traites, le sieur De Geyter fut déclaré en faillite, et le curateur de sa faillite opéra la rentrée des sommes dûes par le tiré, sous réserve des droits des sieurs Simons & Neeckx, en qualité de porteurs des traites en question, sur la provision existant chez les tirés, lors de l'échéance des traites.

Le tribunal civil d'Audenarde, siégeant commercialement, rendit le jugement suivant sur l'action intentée au curateur de la faillite De Geyter, en remboursement des sommes formant la provision.

JUGEMENT.

Vu les pièces du procès, parties ouïes en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que le sieur Augustin De Geyter-Opsomer, ci-devant négociant à Audenarde, déclaré en faillite par le tribunal de commerce d'Audenarde, par jugement en date du 7 juillet 1876, a endossé aux demandeurs différents effets, de commerce, à savoir :

1° d'un montant de fr. 500 créé à la date du 4 avril 1876, échéant le 4 juin suivant, sur le sieur Edhove, négociant à Eyne, fr. 500.00

2° d'un montant de fr. 386.18 créé à la date du 24 avril 1876 échéant au 6 juillet suivant sur le sieur Provost, négociant à Maarcke, 386.18

Reporté fr. 886.18

Report fr. 886.18

3° d'un montant de fr. 600, créé le 24 avril 1876, échéant le 5 juillet suivant sur le sieur Van der Stiechelen, négociant à Synghem, 600.00

4° d'un montant de fr. 315.28 créé le 4 avril 1876, échéant le 4 juin suivant sur le sieur Edouard T'Joen, négociant à Schoorisse, 315.28

5° d'un montant de fr. 867.81 créé le 6 avril 1876, échéant le 2 juillet suivant sur le sieur L. De Clercq, négociant à Schoorisse, 867.81

6° d'un montant de fr. 370 créé le 10 avril 1876, échéant le 10 juin suivant sur le même sieur De Clercq, 370.00

7° d'un montant de fr. 667.83, créé le 5 avril 1876, échéant le 25 juin suivant sur les sieurs De Ronne frères, négociants à Ovrois, 687.83

8° d'un montant de fr. 569.81 créé le 11 avril 1876, échéant le 11 juin suivant sur le sieur De Bunn-De Smet, à Heesters, 569.81

Ensemble fr. 4,276.91

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 20 mai 1872, le porteur d'une lettre de change a vis-à-vis des créanciers du tireur un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains tiré lors de l'exigibilité de la traite ;

Attendu que le défendeur soutient que pour que cet article soit applicable il faut que les traites réunissent toutes les conditions requises par l'art. 1r de la même loi qui est conçu comme suit : « La lettre de change ou mandat est datée ; elle énonce la somme à payer, le nom de celui qui doit payer, l'époque et le lieu de payement, le nom de celui à l'ordre de qui la lettre est tirée, soit un tiers, soit le tireur lui-même ; »

Que dans l'espèce et à part leur caractère, peu sérieux entre tireur et tiré, le premier tirant au hasard pour des sommes le plus souvent non dûes lors de la création des traites et les tirés n'étant pas même informés de cette création, ces traites sont toutes tirées en un lieu autre que le domicile réel et notamment à l'*Hôtel de la Pomme d'Or*, à Audenarde, ou chez Constant Ligon à Renaix, tandis que les tirés

Attendu en fait que les marchandises livrées par De Geyter, d'après n'avaient jamais autorisé pareille disposition ; que si les factures stipulaient les marchandises payables à Audenarde, il faut admettre qu'en l'absence de toute indication spéciale d'endroit de payement en cette ville, cet endroit était le bureau du créancier, la dette devenant ainsi portable, au lieu de quérable qu'elle eut été si cette convention n'avait pas existé ;

Que les tirés ne devaient donc rien au lieu où les traites étaient stipulées payables et que dès lors aucune provision n'était attachée aux effets de commerce dont les demandeurs se prévalent ; qu'en tout cas et en supposant que la provision pût consister dans un payement à effectuer dans un endroit autre que celui mentionné sur la lettre de change, il faut que cette provision existe lors de l'exigibilité de la traite ; que De Geyter vendant toujours à trois mois de crédit, et plusieurs des factures dûes par les tirés n'ayant pas trois mois de date au moment de l'échéance du billet, les tirés ne devaient rien quant à celles-là, en vertu du principe que celui qui doit à terme, ne doit rien ;

Attendu qu'aucun texte de la loi n'impose au tireur l'obligation de stipuler la traite payable au domicile du tiré, et qu'il suffit que la lettre indique l'endroit où le porteur devra se présenter ;

Attendu que dans l'espèce toutes les traites sauf une, sont créées payables à Audenarde à l'*Hôtel de la Pomme d'Or* et que la traite sur De Ronne frères est payable à Renaix chez Constant Ligon ;

Attendu que l'allégation du défendeur que les traites auraient été tirées au hasard, sans avis ni autorisation des tirés n'est nullement fondée ; qu'il est démontré que tous les tirés étaient les débiteurs de De Geyter, qu'il importe peu que le montant des factures ne correspondait pas toujours au montant des traites, qu'en effet la provision n'existe que jusqu'à concurrence de la somme dûe ;

Attendu que le droit à la provision existe indépendamment de tout avis du tireur et que rien ne prouve d'ailleurs qu'il n'ait pas été donné d'avis par De Geyter ;

Attendu que le porteur a droit à la provision vis-à-vis des créanciers du tireur lors même que la provision consisterait dans une créance à terme, conditionnelle, non encore liquide, ou inférieure au montant de la lettre (Namur, Code de comm. t. I, page 279 et 280);

l'énoncé de ses factures, étaient payables au comptant, que dès lors la provision de toutes les traites était exigible dès le jour de leur création et pour tout le montant des livraisons faites jusqu'au jour de l'échéance, (art. 6 de la loi du 20 mai 1872) ;

Attendu que des extraits de compte-courant, fournis par le défendeur, il résulte qu'à la date du 4 juin, échéance de la traite de De Geyter sur le sieur Van den Hove, il y avait provision à concurrence de fr. 377.48, c'est-à-dire pour le montant des factures du 1 avril au 3 juin inclus ; fr. 377.48

Qu'au jour de l'échéance de la traite tirée sur 'T Joen au 4 juin 1876, celui-ci devait à De Geyter une somme supérieure à celle du montant de la traite ; qu'à la vérité le défendeur soutient que 'T Joen a payé le 1r août 1876, une traite acceptée de fr. 700.00, à valoir en compte sur les livraisons de De Geyter, mais que ce payement étant postérieur à l'échéance de la traite dont les demandeurs étaient porteurs, ne peut porter aucun préjudice à la provision qui existait au 4 juin entre les mains du tiré et que cette provision existait pour le montant de la traite soit............ 253.91

Quant à la traite sur Provost à l'échéance du 6 juillet 1876 d'un import de fr. 386.18 ; attendu qu'à la date de l'échéance, la provision était supérieure au montant de la traite et que cette provision appartient aux demandeurs jusqu'à concurrence................................ 386.18

Quant à la traite sur Van der Stichelen :

Attendu qu'à la date de l'échéance de la traite au 5 juillet 1876, la provision n'existait que pour une somme de fr. 495.03, que par conséquent il n'y a pas lieu d'admettre la demande des demandeurs pour une somme plus élevée. 495.43

En ce qui concerne les effets sur De Clercq, échéant respectivement le 10 juin et le 2 juillet 1876 s'élevant ensemble à fr. 1237.81 :

Attendu qu'à la vérité au moment de la création de ces traites le sieur Louis De Clercq était décédé, mais qu'il est

Reporté fr. 1,313.00

Report fr. 1,313.00

hors de doute que sa veuve ait continué les affaires sous le nom de son mari, puisque ces traites ont été payées par elle, que dès lors ces traites étaient régulières;

Attendu cependant que la provision au jour de l'échéance ne s'élevait qu'à la somme de fr. 1139.29 et qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande des demandeurs pour une somme dépassant cette provision.................... fr. 1,139.29

Quant à Deronne frères à Renaix :

Attendu qu'au jour de l'échéance du 25 juin, il y avait provision pour la somme de fr. 487.41, mais que la traite s'élevant à fr. 667.83, il y a lieu de réduire la demande à la dite somme de.................................. 487.41

Enfin en ce qui touche la traite sur De Bunn-Desmet, à l'échéance du 11 juin 1876 de frs. 569.81 :

Attendu qu'au jour de l'échéance la provision ne s'élevant qu'à fr. 132.40 et il n'y a lieu de n'admettre la demande que jusqu'à concurrence de cette somme................ 132.40

Ensemble fr. 3,273.10

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'à l'échéance de chacune de ces traites dont les demandeurs sont porteurs, il existait provision entière ou partielle pour le montant de ces traites et que ces provisions réunies s'élevaient en ce qui concerne les demandeurs à la somme de fr. 3,273.10;

Attendu cependant que les demandeurs ont déjà reçu des mains du défendeur 15 $^0/_0$ de leur créance entière, et qu'il y a lieu de déduire cette somme de celle de frs. 3,273.10 visà ci-dessus;

Par ces motifs,

Le Tribunal, siégeant commercialement, faisant droit, condamne le défendeur en la qualité qu'il agit à payer aux demandeurs la susdite somme de fr. 3,273.10, après déduction de 15 $^0/_0$ du total de leur déduction, comme il est dit plus haut.

Du 26 Février 1879. — Tribunal civil d'Audenarde, siégeant commercialement. — M. Liefmaes, président. — Pl. Mes Eugène Vaes (du barreau d'Anvers) et S. D'Hont.

VENTE. — CLAUSE : EXPÉDITION TEL MOIS. — CLAUSE : « COUT, FRET, ASSURANCE, ANVERS. »

La clause « expédition tel mois, » impose seulement au vendeur l'obligation d'expédier dans le mois, du lieu où il a son domicile.

La clause « coût, fret, assurance Anvers » oblige seulement le vendeur à délivrer la marchandise franco à Anvers, mais ne lui enlève pas le droit de choisir la direction pour l'y faire parvenir.

(CLEMENTS & Cie CONTRE CLÉMENCE VERVIER, Vve ALLONCIUS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement en date du 12 septembre 1878, enregistré et les conclusions des parties ;

Attendu que la demande tend à ce que la défenderesse, en sa qualité de légataire universelle de feu son mari le sieur Ferdinand Alloncius, soit condamnée à accepter une lettre de change de fr. 6,000 contre remise d'un connaissement de 36 balles d'étoupes, expédiées de Cronstadt sur Dunkerque par le steamer *Joseph Somes* à valoir sur 134 balles facturées par les demandeurs à St-Petersbourg le 18/30 août dernier, pour une somme totale de fr. 23,222.50 ;

Attendu qu'en termes de défense, mais sous réserve de tous autres droits et moyens, la défenderesse conclut à la résolution du marché, à charge des demandeurs pour le double motif qu'il n'ont envoyé qu'une partie de la marchandise dans le délai convenu et qu'ils l'ont dirigée sur Dunkerque au lieu de l'expédier sur Anvers ;

Attendu en fait, qu'il est reconnu entre parties que le marché des 25,000 kilos d'étoupes, du 9 mars 1878, s'est fait aux clauses et conditions suivantes : coût, fret, assurance Anvers, expédition juillet, août, tare nette et conditions de payement ordinaire ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'envoi dans le délai stipulé :

Attendu que la clause expédition juillet, août, impose seulement au vendeur l'obligation d'expédier dans le dit délai ;

Attendu que cette obligation, à défaut d'une stipulation expresse, ne s'entend en général que de l'expédition du lieu où le vendeur a son domocile ;

Attendu dès lors que les demandeurs ont satisfait à leurs obligations en ce qui concerne cette clause, en expédiant toute le partie vendue, de St-Petersbourg dans ledit délai, comme il conste du refus avéré du capitaine du steamer *Joseph Somes*, le 18 août dernier à Cronstadt, de prendre à bord les 98 balles qui doivent compléter le marché ;

Que la défenderesse n'est donc pas fondée à demander la résolution du marché pour défaut d'expédition dans le délai convenu ;

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que la marchandise a été expédiée sur Dunkerque :

Attendu que la clause coût, fret, assurance Anvers, n'oblige le vendeur qu'à délivrer la marchandise franco à Anvers, mais ne lui enlève nullement le droit de choisir la direction qui lui plaira pour l'y faire parvenir ;

Que les demandeurs étaient donc en droit d'envoyer même la marchandise sur Anvers par Dunkerque ;

Que si les demandeurs se sont adressés à la défenderesse pour lui demander si elle aurait consenti à l'expédition sur Dunkerque, ils n'ont fait que proposer à la défenderesse une modification au contrat qu'elle était libre d'accepter ou de refuser, mais qu'en faisant cette proposition ou en expédiant la marchandise sur Dunkerque, ils n'ont pas violé leur contrat, moyennant par eux de faire parvenir la marchandise franco à Anvers ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu conséquemment d'accueillir les conclusions en résolution du marché, formées par la défenderesse ;

Par ces motifs,

Le tribunal faisant droit, déboute la défenderesse de sa demande en résolution du marché ;

Lui ordonne d'épuiser ses réserves et de présenter *simul* et *semel* tous ses moyens à l'encontre de la demande ;

Remet la cause, etc.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 12 *Octobre* 1878. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VERSPIEREN, prés. — Pl. Mes VAN BRANTEGHEM et CRUYT.

1° JUGEMENT. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INVENTEUR. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° La disposition finale de l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841 qui donne aux tribunaux de 1e instance la faculté d'accorder selon les circonstances l'exécution provisoire de leurs jugements avec ou sans caution, comprend sous la dénomination de tribunaux de 1e instance, aussi bien les tribunaux de commerce que les tribunaux civils [1].

2° L'acheteur, envers lequel le vendeur ne s'est pas exécuté, a droit à titre de dommages-intérêts à la différence entre le prix auquel il a acheté et le prix auquel la marchandise non livrée pouvait être obtenue au jour fixé pour la livraison.

(LOUIS BAUWENS CONTRE P. DE VOLDER ET TIMMERMANS).

JUGEMENT.

Vu le jugement de tribunal en date du 16 mars 1878, enregistré, déclarant les marchés sur décembre, janvier et février derniers, résolus par la faute des défendeurs, les condamnant de ce chef aux dommages-intérêts à libeller par état, maintenant les conventions pour les mois de mars et mois suivants, le dit jugement déclaré exécutoire par provision nonobstant appel ou opposition et sans caution.

Vu les conclusions des parties ;

---

[1] *Contra :* TH. BORMANS, supplément, n° 641.

Sur le moyen tiré de ce que les défendeurs auraient interjeté appel des jugements rendus entre parties par ce tribunal les 12 décembre et 16 mars 1878, tous deux enregistrés :

Attendu que le jugement du 16 mars 1878 étant déclaré exécutoire par provision nonobstant appel, devrait être réformé quand à cette partie de son dispositif, pour que l'appel put être suspensif.

Attendu que suivant arrêt de la Cour d'appel de Gaud du 25 avril 1851 (*Pas*. 52. 2. 335) la disposition finale de l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841, qui donne aux Tribunaux de première instance, la faculté d'accorder selon les circonstances, l'exécution provisoire de leurs jugements, avec ou sans caution, comprend sous la dénomination de tribunaux de première instance, aussi bien les tribunaux de commerce que les tribunaux civils ;

Qu'aux termes du même arrêt, les juges d'appel ne peuvent en aucun cas d'après l'art. 647 du Code de commerce, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements qui émanent des tribunaux consulaires ;

Que cet article est conçu en termes généraux et absolus et que publié postérieurement au Code de procédure civile, dans le but de ne pas nuire à la rapidité d'exécution si souvent indispensable en fait de commerce, il a expressément dérogé aux dispositions du Code de procédure civile, relatives à la matière ;

Qu'il résulte donc à l'évidence de cet arrêt, que le tribunal avait le droit de déclarer exécutoire nonobstant appel et sans caution le jugement du 16 mars dernier ;

Qu'ainsi la fin de non recevoir opposée au libellé de dommages-intérêts que poursuit le demandeur, ne peut être accueillie ;

Au fond,

Attendu que le demandeur est fondé à réclamer à titre de dommages-intérêts pour inexécution de la part des défendeurs, des marchés conclus, la différence entre le prix d'achat et le prix de la marchandise au jour où elle devait être livrée ;

Attendu que la farine première qualité de la maison De Volder & Timmermans, rendue à domicile à Gand, peut être évaluée pour les

mois de décembre et janvier à fr. 42 le sac et pour le mois de février à fr. 41 ;

Attendu que le demandeur ayant à recevoir livraison sur décembre et janvier de 91 sacs à fr. 38.50 et 9 sacs à fr. 39.50 et sur février de 50 sacs à fr. 39.50, a donc droit pour défaut de livraison en décembre et janvier à fr. 318.58 et fr. 22.50, ensemble fr. 341, et pour défaut de livraison en février à fr. 75 ;

Qu'il lui revient donc de ce chef une somme de fr. 416 ;

Attendu qu'il ne peut être fondé à réclamer en outre des dommages-intérêts du chef des démarches qu'il aurait dû faire pour remplacer la marchandise non livrée ;

Que dans l'espèce il s'agit en effet de farines et que cette marchandise est trop courante et trop offerte, pour donner lieu à la moindre difficulté à l'effet d'en remplacer une partie non livrée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, et déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 416, plus les intérêts judiciaires à dater du 16 mars dernier ;

Le condamne aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel sans caution.

Du 13 *Juillet* 1878. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VAN HALTEREN, prés. — Pl. Mes DE St MOULIN et FRAEYES.

1° FAILLITE. — RAPPORT. — RETOUR DE MARCHANDISES. — 2° ATERMOIEMENT. — REPRISE DES MARCHANDISES PAR LES CRÉANCIERS CONTRE PAYEMENT DE 25 %. — FAILLITE SUBSÉQUENTE.

1° Un retour en marchandises effectué contre payement de 25 % en espèces, en exécution d'un arrangement amiable, mais plus de 6 mois et 10 jours avant la déclaration subséquente de faillite, ne peut être annulé.

Ce retour ne constitue pas un acte fait en fraude des droits des créanciers.

2° La clause d'un arrangement amiable d'après laquelle les créanciers qui reprenaient leurs marchandises auraient payé 25 °/$_0$ ou toute autre somme payée nécessaire, doit être entendue en ce sens que les commissaires à la liquidation avaient le droit en traitant de la reprise des marchandises, de fixer à ce moment aux créanciers le paiement de 25 °/$_0$ ou d'une autre somme, mais nullement en ce sens qu'après avoir traité à raison de 25 °/$_0$, ils pourraient encore dans la suite exiger des sommes plus fortes.

Lorsque les 25 °/$_0$ n'ont pas été payés, le curateur a droit de réclamer ce payement.

(CURATEUR FAILLITE HARTOG CONTRE VAN AELBROUCK-SNEL).

JUGEMENT.

Vu la déclaration de créance déposée à la faillite du sieur Georges Hartog, ci-devant négociant à Gand, par le sieur Van Aelbrouck-Snel, tanneur à Sottegem, et aux termes de laquelle il se porte créancier pour la somme de fr. 4,868.41 pour solde de compte du chef de vente et livraison de marchandises ;

Attendu que cette déclaration a été contestée par le curateur et que la contestation en a été renvoyée par M. le juge-commissaire devant le Tribunal ;

Vu les conclusions des parties ;

Attendu que le curateur demande le rapport à la masse, à peine de fr. 1,412 de dommages-intérêts de 20 pièces cuirs semelles et 48 bandes empeignes, d'une valeur de fr. 1,412, qui ont été retournées au déclarant et qu'il demande subsidiairement le payement de la dite somme, consentant dans ces conditions à l'admission du déclarant pour la somme affirmée de fr. 4,868.41 ;

Attendu qu'il est reconnu en fait que les marchandises litigieuses

ont été reprises par le déclarant vers la fin du mois d'août 1876, en exécution d'une convention verbale d'atermoiement en date du 7 juillet 1876, intervenue entre le déclarant, le failli et d'autres créanciers et qui déterminait le mode de liquidation de l'avoir du failli ;

Que notamment, la dite convention stipulait que chacun des créanciers aurait versé entre les mains des liquidateurs, contre remboursement de sa marchandise qui serait retrouvée en nature à la masse et qu'il s'engageait à reprendre au prix de facture, 25 % ou toute autre somme jugée nécessaire, afin de permettre aux liquidateurs de payer aux créanciers dont les marchandises ne seraient plus en magasin, leurs factures réduites de 25 % représentant provisoirement la déduction uniforme de chaque créance et réduite en outre de 10 % représentant le bénéfice que n'auraient pu réaliser ceux qui reprenaient leur marchandise ;

Attendu que pour l'appréciation du litige, il y a lieu de distinguer la convention générale d'atermoiement en date du 17 juillet 1876 et la convention spéciale faite,en exécution de la convention d'atermoiement entre les commissaires au nom du failli et le déclarant ;

Attendu qu'il est constant au procès, que le déclarant a repris les fr. 1412 de marchandises litigieuses en s'engageant à payer 25 % de leur montant au commissaires et de renoncer à toute créance du chef de ces marchandises ;

Qu'en effet sur la demande à lui faite par l'un des commissaires de payer 25 % des marchandises reprises, le déclarant a prié ledit commissaire de retenir les 25 % qu'il avait à payer sur le dividende du restant de sa créance qu'il avait à recevoir ;

Attendu que cette reprise de marchandises faite conformément aux stipulations de liquidation de la convention verbale du 17 juillet 1876, constitue un acte tout à fait indépendant de celle-ci ;

Qu'en effet, si la liquidation amiable convenue le 17 juillet 1876, se trouve révoquée de fait par le jugement déclaratif de faillite, qui y a substitué la liquidation judiciaire et si le mode de liquidation amiable se trouve remplacé par les règles prescrites par la loi, en matière de faillite, l'acte de reprise des fr. 1,412 de marchandises, moyennant de payer 25 % n'en subsiste pas moins ;

Que cet acte, s'il constitue un avantage, pour le créancier, est à l'abri de toute attaque ;

Qu'en effet, étant intervenu vers la fin du mois d'août 1876, donc plus de deux mois avant le 12 novembre, date à laquelle le Tribunal a reculé l'époque de la cessation des payements, il ne peut être annulé en vertu des art. 445 ou 446 de la loi du 18 avril 1851, puisqu'à l'époque à laquelle l'acte est intervenu, le failli était encore légalement, la faillite ne pouvant être reculée à plus de six mois, dans la pleine et entière jouissance de tous ses droits ;

Que le dit acte ne peut être annulé non plus, comme fait en fraude des droits des créanciers, puisqu'il est constant qu'il a eu lieu en exécution du mode de liquidation adopté par la généralité, si pas par l'unanimité des créanciers ;

Qu'on ne peut évidemment attaquer comme fait en fraude de ses droits un acte auquel on a soi-même concouru ou qu'on a autorisé le débiteur à poser ;

Mais attendu que si l'acte de reprise ne peut être annulé, il subsiste avec les charges et conditions sous lesquelles il est intervenu ;

Et attendu, dès lors, que le déclarant ne peut se soustraire à raison de l'événement de la faillite du sieur Hartog au payement des 25 $^0/_0$;

Que le sieur Hartog avait le droit de le poursuivre en payement de ces 25 $^0/_0$ et que ce droit est entré évidemment dans la masse et fait partie de l'avoir social ;

Qu'ainsi le curateur est fondé à réclamer le payement des 25 $^0/_0$ des marchandises, soit la somme de fr. 353 ;

Mais attendu qu'il ne peut réclamer une somme supérieure ;

Qu'en effet il est constant au procès, que c'est moyennant payement des 25 $^0/_0$ que la restitution des marchandises litigieuses a été consentie ;

Que si la convention du 17 juillet 1876 stipule que les créanciers qui auraient repris leurs marchandises auraient payé 25 $^0/_0$ ou *toute autre somme jugée nécessaire*, cette stipulation doit être interprétée en ce sens que les commissaires à la liquidation avaient le droit, au

moment de la reprise, de traiter de la restitution des marchandises, à raison de 25 % ou de toute autre somme jugée nécessaire, mais nullement en ce sens, qu'après s'être contentés de 25 %, ils seraient encore en droit d'exiger des sommes plus fortes ;

Qu'en effet, cette dernière interprétation, si elle avait été admissible, aurait conduit à cette conséquence tout à fait contraire au principe de l'égalité qui doit régner entre créanciers et que, dans l'espèce, les créanciers du failli avaient en vue de sauvegarder ; que le créancier qui n'aurait fait qu'une fourniture et qui aurait repris toute la marchandise par lui livrée, aurait pu être tenu de payer, à raison de cette reprise, le prix total de la facture sans même être admis à participer à une répartition de dividende ;

Que, partant, les commissaires, après avoir consenti la reprise des marchandises moyennant payement de 25 %, ne pouvaient plus subséquemment exiger le payement d'une somme plus forte ;

Que, dans l'espèce conséquemment, la reprise ayant été consentie moyennant 25 %, le curateur ne peut demandeur le payement d'un chiffre plus élevé ;

Et attendu qu'il résulte de ce qui précède que le déclarant, ayant déduit dans son compte le montant intégral des marchandises reprises, doit être admis au passif pour la somme par lui affirmée de fr. 4868.41 moyennant de payer la somme de fr. 353, chiffre convenu pour la reprise ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï en son rapport fait à l'audience M. le président, que le Tribunal commet spécialement à cet effet en remplacement de M. le juge-commissaire empêché, faisant droit et déboutant respectivement les parties de toutes fins et conclusions contraires, dans lesquelles elles sont déclarées non fondées, condamne le sieur Van Aelbrouck-Snel à payer à la masse la somme de fr. 353, plus les intérêts judiciaires depuis le 10 novembre dernier ; admet le dit sieur Van Aelbrouck, moyennant ce payement, au passif de la faillite à titre de créancier chirographaire pour la somme de fr. 4868.41 ;

Met les dépens dont il sera fait masse, par moitié à charge de chacune des parties ;

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 5 *Décembre* 1877. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VAN HALTEREN, prés. — Pl. Mes BODDAERT et VAN BIERVLIET.

1° FRET. — FRET PAR QUANTITÉ EMBARQUÉE. — RÉSERVE DE LA MESURE. — EFFET. — 2° STARIE ET SURESTARIE. — DESTINATAIRES DIFFÉRENTS. — POINT DE DÉPART DES SURESTARIES. — MISE EN DEMEURE. — EFFET RÉTROACTIF.

1° Lorsque le fret est stipulé payable par quantité embarquée, le mesurage doit se faire conformément aux usages du port d'embarquement.

La réserve faite par le capitaine quant à la différence de mesure ne lui donne pas le droit de faire procéder à un nouveau mesurage au port de débarquement, mais seulement de mettre sa responsabilité à couvert en cas de manquant.

2° Un destinataire ne peut se soustraire à l'obligation de payer les surestaries sous prétexte qu'il lui aurait été impossible d'achever le déchargement endéans le délai stipulé par le motif que le navire contenait des marchandises pour d'autres destinataires et que celles-ci se trouvaient entremêlées.

Les indemnités de surestaries ne sont dues qu'à partir de la mise en demeure.

La mise en demeure faite postérieurement au jour où, d'après la convention, l'obligation devait être exécutée ne peut, au point de vue des dommages-intérêts, avoir un effet rétroactif au même jour.

(HEMIKSEM CONTRE SUY).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement en date du 10 août 1876 enregistré, et les conclusions des parties ;

Attendu que le différend qui sépare les parties, porte :

1° Sur le point de savoir, si le fret revenant au demandeur du chef d'un chargement de bois importé de Dantzig en ce port, par le navire *Ida*, doit être calculé d'après le mesurage fait au port d'embarquement, ou d'après celui fait à Gand ;

2° Sur le point de savoir, si le demandeur a droit à sept jours de surestaries, écoulés depuis le 18, jusques et y compris le 24 juillet, à raison de fr. 126.50 par jour ;

Sur le premier point :

Attendu, en fait, que parties reconnaissent que le connaissement stipule un fret de 22 shellings ou fr. 28.16 par chaque load embarqué, mais qu'il porte la réserve du capitaine de faire remesurer ;

Qu'il est reconnu également que le capitaine, avant de quitter Dantzig, a protesté contre le mesurage ;

Attendu qu'il est de principe que, lorsque le fret est stipulé payable par quantité embarquée, il doit être calculé d'après un mesurage conforme aux usages du port d'embarquement ;

Attendu, comme conséquence de ce principe, qu'il est de jurisprudence que, dans le cas prérappelé, le capitaine est sans droit de réclamer un nouveau mesurage au port de destination, alors même qu'il n'aurait signé le connaissement qu'en faisant une réserve pour la différence de mesure ;

Qu'en effet, la stipulation du fret par quantité embarquée indique clairement que la volonté des parties a été de déterminer le cubage et par suite le fret, avant le départ du navire ;

Que la réserve contraire, faite par le capitaine, ne peut être admise en sa faveur, toute convention, aux termes de l'article 1162, devant, en cas de doute, s'interpréter contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui doit ;

Qu'il doit en être de même, lorsque la convention comporte des stipulations contradictoires;

Que si, dans l'espèce, le capitaine se croyait en droit de faire calculer son fret d'après le mesurage à faire à Gand, il devait stipuler son fret sur quantité délivrée et ne pas signer un connaissement où le fret se trouve stipulé par load embarqué;

Que c'est par ce motif que la jurisprudence décide avec raison, lorsque le fret est stipulé par quantité embarquée, que c'est au port d'embarquement que les discussions sur la différence de mesure doivent se vider;

Que la réserve de remesurage ne peut donc avoir pour effet que de mettre la responsabilité du capitaine à couvert, en cas de manquant;

Attendu, dès lors, que, dans l'espèce, le demandeur est sans droit pour réclamer un fret, basé sur un autre mesurage que celui de Dantzig, consigné dans le connaissement;

Attendu que le fait allégué avec offre de preuve, que le défendeur aurait adressé au demandeur, comme son mandataire, MM. Geiseler & Flameng, courtiers maritimes à Gand, lesquels auraient convenu avec le capitaine de s'en référer au mesurage opéré par la douane au déchargement;

Attendu que ce fait n'est pas pertinent;

Qu'en effet, alors même que le défendeur aurait consenti à un remesurage à Gand, il n'en résulte pas qu'il ait consenti à ce que le fret fût calculé autrement que sur la quantité embarquée, mesurée d'après le mode de Dantzig;

Que le remesurage consenti à Gand, pouvait donc seulement avoir pour but de vérifier la quantité à fixer, d'après le mode de mesurage de Dantzig;

Que le fret a dû nécessairement être fixé en conséquence;

Et attendu que le mesurage fait à Gand, et qui a constaté une quantité de 545 $^{8}/_{10}$ mètres cubes, ou 19,337 pieds cubes, ne prouve pas qu'une erreur ait été commise à Dantzig, où il a été constaté une quantité de 14,513 pieds cubes ou 410 $^{55}/_{10}$ mètres cubes, puisqu'il est

reconnu entre parties, que le mode suivi à Dantzig donne une différence moindre de 25 à 27 pour cent ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre le demandeur à la preuve du fait par lui allégué ;

Sur le deuxième point :

Attendu qu'il est reconnu en fait : 1° que le connaissement stipulait dix jours ouvrables pour le déchargement et une indemnité de cinq livres sterlings ou fr. 126.50 par jour de surestaries ;

2° que le navire du demandeur est arrivé à Gand le 4 juillet 1876 et que les jours de déchargement ont commencé le 6 juillet, pour expirer le 17 du même mois ;

3° que le déchargement n'a été achevé que le 24 ;

Attendu que le capitaine demande une indemnité du chef de sept jours de surestaries ;

Attendu que le défendeur soutient ne pas devoir l'indemnité, alléguant que s'il n'a pu achever le déchargement en déans le délai stipulé, la cause en est que le navire contenait, outre les bois embarqués pour son compte, d'autres bois pour d'autres destinataires et que, toutes ces marchandises se trouvant entremêlées, le déchargement régulier a été rendu impossible ;

Attendu qu'il est reconnu qu'aux termes de la charte-partie conclue entre le capitaine et le chargeur, dix jours ouvrables avaient été accordés pour le déchargement de la cargaison entière et non pas seulement pour la partie de la cargaison destinée au défendeur ;

Attendu que le défendeur, se prévalant comme destinataire, des stipulations de la charte-partie et du connaissement, doit en accepter les clauses telles quelles ; qu'il ne pouvait donc se soustraire au payement des surestaries, que s'il articulait, *quod non*, contre le capitaine des faits précis d'incurie ou de dol ;

Quant au montant des surestaries :

Attendu que les dix jours ouvrables fixés par la charte-partie pour terminer le déchargement expiraient le 17 juillet, et que le défendeur fut mis en demeure par exploit du 19 juillet, enregistré ;

Attendu que les indemnités de surestaries ne sont dûes qu'à partir de la mise en demeure ;

Que c'est à tort que le demandeur voudrait faire remonter les effets de la demeure jusqu'au 17 juillet ;

Attendu que l'on ne saurait admettre en droit que la mise en demeure faite postérieurement au jour où, d'après la convention, l'obligation devait être exécutée, puisse, au point de vue des dommages-intérêts, avoir un effet rétroactif à ce même jour ;

Qu'en effet il dépend de la personne, au profit de laquelle l'obligation a été souscrite, d'en exiger ou de n'en pas exiger l'exécution au jour convenu ; que c'est à elle d'apprécier si cette exécution n'a pas été rendue impossible par des cas de force majeure, ou par sa propre faute, et si, d'une manière générale, elle avait droit et intérêt à exiger l'exécution au terme stipulé ;

Que statuer autrement serait d'ailleurs assimiler entièrement, dans ses effets juridiques, la demeure par interpellation et la demeure par échéance du terme, et supprimer de fait la distinction que la loi elle-même a établie entre elles ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le demandeur est fondé à réclamer cinq jours de surestaries, soit la somme de fr. 632.50 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non fondé quant au premier chef de la demande et déclare satisfactoire l'offre réelle, faite par le défendeur, de fr. 689.93 ; ordonne au défendeur de réaliser ladite offre, au besoin l'y condamne, et quant au second chef, condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre d'indemnité de surestaries, la somme de fr. 632.50 avec les intérêts judiciaires, compense les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 14 *Février* 1877. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VAN HALTEREN, prés.

SOCIÉTÉ. — VERSEMENT. — CARACTÈRE. — PRÊT. — CESSION DE LA PART SOCIALE ACTIVE ET PASSIVE. — REMBOURSEMENT DU PRÊT.

Toute somme versée par un associé ne l'est pas nécessai-

rement à titre d'apport; elle peut l'être aussi à titre de simple prêt.

Conséquemment l'associé qui a fait abandon à son co-associé, moyennant une somme fixe, de l'actif et du passif de la société, peut réclamer, en sus du prix convenu, le remboursement de la somme versée à titre de prêt.

(HENRI VAN NESTE CONTRE DÉSIRÉ DE GROOTE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement en date du 17 août 1876, enregistré, et les conclusions des parties;

Attendu que l'action tend au payement de mille francs, du chef d'un prêt de pareille somme, fait le 31 août 1875 à la société D. De Groote & G. Van Neste, dont le demandeur était à cette époque l'associé commanditaire et dont depuis, ensuite de la dissolution, intervenue de commun accord, le défendeur, en termes de liquidation, a pris à sa charge tout le passif, suivant acte sous seing privé en date du 12 février 1876, enregistré à Gand le 6 avril 1876, vol. 142, f° 1, case 7 par le receveur Nyssens;

Attendu que le défendeur soutient que les mille francs en question, ont été versés à la société, non à titre de prêt, mais pour augmenter le capital, de manière qu'ils ne feraient pas partie du passif, mais se trouve compris dans l'actif social, qu'il a repris pour huit mille francs en sus du passif, aux termes de l'acte prérappelé du 12 février 1876;

Mais attendu que si à l'article 10 de l'acte de société, enregistré à Gand, le 19 février 1875, vol. 140 fol. 13 r° case 4 par le receveur Nyssens, il a été stipulé que les apports de MM. Henri Van Neste & Gustave Van Neste, qui étaient respectivement de 9000 et de fr. 1000, porteraient intérêt à raison de 5 % l'an et qu'il en serait de même pour toute autre somme, qui dans l'avenir pourrait être versée dans la caisse sociale par un des associés, il ne s'en suit nullement que toute somme versée par les associés devait l'être à titre d'apport;

Que tout au contraire, il résulte de la circonstance, que la part de

bénéfice n'augmentait pas en raison des sommes versées en sus de l'apport stipulé, ainsi que l'article 12 du contrat de société prérappelé, disposant « que dans le cas de perte de la moitié du capital, soit cinq mille francs, la société pouvait être dissoute », que le capital social, n'était que de dix mille francs et que les sommes versées en sus par les associés, n'augmentant pas leur part de bénéfices mais donnant droit seulement à un intérêt de 5 %, constituaient et ne pouvaient constituer que des prêts;

Attendu dès lors, que le défendeur, en acceptant, au prix de fr. 8000, la cession de tout l'actif et du passif de la société, tel que le comporte la comptabilité inscrite aux livres sociaux, s'est évidemment obligé à rembourser les mille francs, qui constituaient une dette de la société;

Attendu, au surplus, que la comptabilité ne renseigne pas le versement des mille francs en question au compte capital;

Attendu que les renonciations ne pouvant se présumer, il faut admettre, en l'absence d'une stipulation expresse contraire, que le demandeur, en cédant l'actif social, n'a entendu renoncer par cette cession qu'à son apport et qu'il a dû entendre se réserver ainsi tous les droits qui pouvaient lui revenir en qualité de créancier;

Et attendu qu'il s'en suit que les moyens opposés à la demande ne peuvent être accueillis;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de mille francs, plus les intérêts judiciaires, le condamne aux dépens.

Du 6 *Décembre* 1876. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. HALTEREN, prés. — Pl. Me VERBAERE.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. — COMMIS OU FACTEURS DES MARCHANDS. — ACTION DIRIGÉE CONRE EUX PAR LEUR PATRON. — LOUAGE DE SERVICES. — CLAUSE D'INTERDICTION. — PEINE STIPULÉE.

Les tribunaux de commerce sont incompétents pour con-

naître d'une action dirigée contre un commis de marchand par son patron, à moins que l'engagement du commis vis-à-vis de ce dernier ne constitue un acte commercial de sa nature ou qualifié tel par la loi.

Il en est notamment ainsi lorsque son patron l'actionne en payement d'une pénalité stipulée dans le contrat de louage de service avenu entre parties pour assurer l'exécution d'une clause de ce contrat.

(DUDEN & Cie CONTRE VON DER LEYEN).

JUGEMENT.

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que le défendeur est commerçant ;

Attendu que les dommages-intérêts qui lui sont réclamés sont dûs, d'après les demandeurs, précisément à raison de la qualité de commerçant qu'il a prise contrairement à son engagement formel ;

Au fond :

Attendu que, si le défendeur a quitté la maison des demandeurs, il est certain que ce n'est pas par son fait :

Qu'il résulte, en effet, des documents produits : 1° que jamais les demandeurs n'ont eu à sa plaindre du défendeur ; 2° que les demandeurs ont voulu modifier les conditions auxquelles le défendeur avait consenti à entrer à leur service ; 3° que le défendeur a refusé les conditions nouvelles qui lui étaient proposées, déclarant s'en tenir aux conditions primitives ; 4° qu'en présence du refus du défendeur, les demandeurs lui ont donné congé ;

Attendu, dès lors, que les demandeurs ne sont pas fondés à poursuivre l'application de la clause pénale stipulée entre parties ; que cette clause n'est applicable qu'au cas où le défendeur aurait, par son fait, motivé son renvoi, ou au cas où sans raison aucune, il aurait quitté de son propre chef et volontairement la maison des demandeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sur l'exception d'incompétence, rejette le déclinatoire soulevé ; en conséquence, se déclare compétent ; et statuant au fond, déboute les demandeurs de leur action, les condamne aux dépens.

Du 28 *Mars* 1878. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Appel.

ARRÊT.

La Cour,

Attendu qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce connaissent des actions dirigées par les tiers contre les facteurs ou commis de marchands, à raison de leur trafic ;

Attendu qu'il en résulte qu'ils sont incompétents pour connaître des actions dirigées contre eux par leur patron lorsque l'engagement qu'ils ont contracté envers ce dernier constitue, comme dans l'espèce, un acte qui n'est pas commercial par sa nature ou réputé tel par la loi ;

Attendu que l'intimé n'est devenu commerçant qu'après avoir quitté le service des appelants ;

Attendu que l'action que ceux-ci ont intentée contre lui a pour base unique l'inexécution d'une obligation qu'il aurait contractée envers eux dans le contrat de louage de services avenu entre parties, le 2 août 1875 ; qu'elle n'a pour objet que le payement de la pénalité stipulée pour assurer l'exécution de cette obligation ;

Attendu qu'il suit de là que le Tribunal de commerce était incompétent pour connaitre de cette action ;

Attendu que la cause est en état de recevoir une solution définitive, et que toutes les parties demandent que la Cour évoque le fond, en cas de réformation du jugement dont appel ;

Au fond :

Attendu que le premier juge avait sainement interprété la convention entre parties ;

Qu'il est à remarquer que l'engagement de l'intimé était d'une durée illimitée, et que les parties pouvaient l'une et l'autre y mettre fin en tout temps, en donnant congé trois mois d'avance ;

Que si l'intimé s'était interdit, pendant un an, en cas de sortie de la maison des appelants, de faire des affaires dans leurs articles pour lui-même ou pour autrui, ou d'accepter une position quelconque dans une manufacture de dentelles à Bruxelles ou en Belgique, il est hors de doute qu'il n'a pris cet engagement que pour le cas où le contrat entre parties prendrait fin par son fait ou par sa faute ;

Que la hauteur de la peine stipulée confirme cette interprétation ;

Attendu que l'intimé a été congédié par les appelants, sans qu'aucune faute de sa part eût motivé son renvoi ;

Par ces motifs, entendu sur le déclinatoire d'incompétence M. Bosch premier avocat général, et de son avis, réforme le jugement dont appel en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence proposée ; émendant, dit que, le premier juge était incompétent pour connaitre de l'action dirigée par les appelants contre l'intimé, et, statuant au fond par voie d'évocation, déclare les appelants non fondés en leur action et les condamne aux dépens des deux instances.

Du 24 Mars 1879. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. DE PRELLE DE LA NIEPPE, prés. — Pl. Mes EDMOND PICARD et WEBER.

VOITURIER. — EXPÉDITION CONTRE REMBOURSEMENT. — PERTE. — INDEMNITÉ. — DESTINATAIRE. — DESTINATION NOUVELLE.

L'expéditeur d'une marchandise expédiée contre remboursement ne peut, en cas de perte, réclamer que le montant du remboursement fixé.

Le transporteur qui a accepté une marchandise expédiée contre remboursement, ne peut, avant d'avoir touché le montant du remboursement du destinataire, accepter de celui-ci le mandat de transporter la marchandise dans un autre lieu.

(DANGOTTE CONTRE LE CHEMIN DE FER DU PAYS DE WAES, CHEMIN DE FER DU PAYS DE WAES CONTRE GRAND CENTRAL).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement en date du 22 juin 1876, enregistré, tendant à la condamnation de la Compagnie du chemin de fer du Pays de Waes, à la somme de fr. 112, valeur de deux colis, étant un panier et une caisse, contenant des verreries, remis par le demandeur à la susdite compagnie le 2 mai 1876, au bureau de Gand, pour être expédiés à Herenthals, à l'adresse du sieur Declercq, marchand forain à Herenthals ;

Vu l'exploit d'appel en garantie en date du 22 juillet 1876, enregistré, tendant à ce que la compagnie du chemin de fer du Grand Central Belge, à laquelle la défenderesse à transmis les colis litigieux, soit condamnée à tenir la défenderesse indemne de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à sa charge au profit du demandeur ;

Attendu que ces deux causes respectivement inscrites sous les numéros 3789 et 3918 sont connexes, le tribunal les déclare jointes ;

En fait,

Attendu qu'il n'est pas contesté et qu'il résulte des pièces versées au procès, que les colis en question, ont été expédiés contre remboursement de fr. 104 ;

Que, sur l'ordre du destinataire, ils ont été expédiés de Herenthals à St-Nicolas où le destinataire De Clercq est resté en défaut de les retirer ;

Sur l'action principale :

Attendu que celle-ci ne se trouve pas contestée par la compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand ;

Mais attendu que le demandeur n'est évidemment pas fondé à réclamer une somme supérieure à celle du remboursement stipulé ;

Sur l'action en garantie :

Attendu que la compagnie du Grand Central, ne pouvait accepter du destinataire le mandat de transporter les colis litigieux d'Herentals

à St-Nicolas, qu'après lui avoir fait payer le remboursement stipulé et les frais ;

Qu'en effet, pour accepter du destinataire le mandat d'effectuer le transport des colis litigieux à St-Nicolas, elle devait considérer le destinataire, comme déjà en possession de ces colis, et qu'elle devait donc préalablement en avoir fait elle-même la remise ;

Qu'en effet, aussi longtemps que cette remise n'avait pas lieu, le transporteur n'avait d'obligation qu'à l'égard de l'expéditeur et qu'elle devait considérer l'expéditeur comme seul en possession de ces marchandises ;

Et attendu qu'en acceptant du destinataire le mandat de transporter les colis litigieux, elle a donc livré les dits colis au destinataire et qu'elle l'a fait sans exiger au préalable, le payement de la somme contre remboursement de laquelle l'expédition avait eu lieu ;

Attendu qu'en agissant de la sorte, elle a évidemment contrevenu aux obligations que son mandat lui imposait ;

Qu'ainsi elle doit être tenue du dommage causé par l'inexécution de son mandat ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant par un seul et même jugement sur les deux causes nos 3789 et 3918 déclarées jointes, condamne la défenderesse au principal à payer au demandeur la somme de fr. 104, plus les intérêts judiciaires et les dépens; condamne la défenderesse en garantie à tenir la défenderesse au principal indemne des condamnations prononcées contre elle par le présent jugement, en principal, intérêts et frais.

La condamne aux dépens.

Du 27 *Janvier* 1877. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. PRAYON, président.

1° CAPITAINE. — DÉCHARGEMENT. — CONNAISSEMENT A ORDRE. — 2° FRAIS ET DÉPENS. — SOMMATION. — 3° STARIE ET SURESTARIE. — SURESTARIE. — NON PRODUCTION DU CONNAISSEMENT.

1° Lorsque le connaissement est à ordre, le capitaine peut

se refuser à tout déchargement tant que le titre n'est pas produit.

Si par condescendance il a autorisé le déchargement, il doit lui être loisible d'arrêter celui-ci, quand il le jugera convenable.

2° Les frais d'une sommation faite sans droit, doivent rester à charge du requérant.

3° Le réceptionnaire qui retarde le déchargement d'un navire par la non production de son connaissement, doit être responsable des surestaries que son retard entraîne.

(LIEVENS CONTRE DRURY).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement en date du 12 décembre 1876, enregistré et les conclusions des parties ;

En ce qui concerne les conclusions du demandeur :

Attendu qu'elles tendent :

1° à des dommages-intérêts, du chef d'arrêt, à la date du 12 décembre dernier, depuis 2 heures de l'après-midi, jusqu'à 7 heures du matin du lendemain, du déchargement du steamer *Colletis* ;

2° à la restitution de fr. 16.37 payés en trop sur le fret ;

Et 3° au payement des frais de divers exploits, signifiés au défendeur;

Sur le premier point :

Attendu que parties sont d'accord en fait, pour reconnaître que le connaissement de la cargaison transportée, était à ordre ;

Que le défendeur a autorisé le déchargement, avant la production du connaissement ;

Que, le 12 décembre, alors que le déchargement avait été arrêté à 2 heures, le demandeur n'a exhibé le connaissement qu'à 5 heures 45 minutes du soir ;

Attendu, en droit, que le connaissement étant à ordre, le défendeur

pouvait se refuser à tout déchargement, tant que le titre n'était pas produit;

Qu'en agissant autrement il exposait évidemment sa responsabilité;

Et attendu que si par condescendance, il a autorisé le déchargement sans que le connaissement fût produit, il devait lui être loisible, quand il le jugeait convenable, de mettre un terme à cette condescendance et de se renfermer dans la rigueur de son droit;

Attendu, dès lors, que l'arrêt du déchargement à la date du 12 décembre, depuis 2 heures de l'après-midi, jusqu'à 5 heures 45 minutes du soir, ne peut être imputé au défendeur, mais résulte uniquement du fait du demandeur;

Attendu que le retard subséquent, jusqu'au lendemain matin à 7 heures, provenant de l'absence d'ouvriers, n'est que la conséquence inévitable du premier retard;

Que la responsabilité de ce second retard remonte donc à celui qui a été cause du premier;

Qu'ainsi le demandeur n'est pas fondé en sa demande de dommages-intérêts;

Sur le deuxième point:

Attendu que le défendeur reconnait devoir retourner fr. 16.30;

Sur le troisième point:

Attendu qu'il résulte des considérants qui précèdent, que le demandeur étant sans droit à exiger le déchargement, avant qu'il n'eût produit le connaissement, celui-ci étant à ordre, la sommation du 11 décembre n'était pas fondée et que dès lors, c'est au demandeur à en supporter les frais;

En ce qui concerne les conclusions reconventionnelles:

Attendu que le réceptionnaire qui retarde le déchargement par la non production de son connaissement, doit être responsable des surestaries que son retard entraine et en payer conséquemment l'indemnité;

Et attendu qu'il n'est pas contesté en fait, qu'il y ait eu 14 1/2 heures de surestarie et que l'indemnité de ce chef, suivant convention, doive être fixée à fr. 182.30;

Attendu que les exploits de sommation en date du 13 décembre 1876, enregistrés, signifiés au demandeur et au batelier Balcaen, ne

sont que la conséquence d'un mode de déchargement, proposé par le demandeur et accepté par le défendeur, qui renonçait par là au droit de se faire payer le fret avant tout déchargement;

Et attendu qu'il suit de ce qui précède, que le demandeur doit au défendeur la somme de fr. 185.30 ;

Le Tribunal, faisant droit, déclare le demandeur non fondé en sa demande, et, statuant sur les conclusions reconventionnelles, condamne le demandeur à payer au défendeur la somme de fr. 185.30 ;

Le condamne aux dépens.

Du 13 *Janvier* 1877. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. PRAYON, prés. — Pl. Mes CRUYT et ÉMILE DE CLERCQ.

VENTE. — VICES REDHIBITOIRES. — PHTHISIE PULMONAIRE. — DÉLAI.

Le délai pour intenter l'action redhibitoire basée sur la phthisie pulmonaire n'est que de quatorze jours, depuis et non compris le jour de la vente.

En conséquence l'action intentée le 15e jour depuis et non compris le jour de la vente, est non recevable.

L'art. 1033 du Code de procédure civile a en vue les délais que la loi prescrit entre deux actes successifs, mais nullement les délais dans lesquels la loi prescrit de faire certains actes.

(DE WOLF CONTRE ROEGES).

JUGEMENT.

Vu l'expoit d'ajournement en date du 4 septembre dernier, enregistré;

Vu les conclusions des parties ;

Attendu que la demande tend à la résolution de la vente intervenue entre parties, le 20 août 1875, et ayant pour objet une vache laitière livrée le même jour et qui aurait succombé le 3 septembre suivant à la suite d'une phthisie pulmonaire, vice redhibitoire dont elle aurait été atteinte lors de la vente ;

Attendu que le défendeur oppose en ordre principal à cette demande une fin de non-recevoir, tirée de ce que l'action n'a été intentée qu'après le délai fixé sous peine de déchéance ;

En fait, attendu que la livraison a eu lieu le 20 août et la demande en redhibition le 4 septembre, soit le quinzième jour depuis et non compris le jour de livraison ;

En droit, attendu que l'action en redhibition fondée sur une phthisie pulmonaire, doit être intentée dans les quatorze jours, depuis et non compris le jour de la livraison ;

Attendu, en fait, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 28 janvier 1850, sur les vices redhibitoires, le gouvernement détermine le délai dans lequel l'action doit être intentée à peine de déchéance, ce délai ne pouvant excéder trente jours, non compris le jour fixé pour la livraison ;

Qu'aux termes de l'art. 2 de l'arrêté royal du 18 février 1862, le délai pour intenter l'action redhibitoire est, non compris le jour fixé pour la livraison, de trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux, de vingt-cinq jours pour la cas de morve, de farcin et de pleuropneumonie exsudative et de quatorze jours pour les autres cas;

Que, d'après l'interprétation littérale des dits textes, l'action en redhibition ne peut donc être utilement intentée après l'expiration de ces délais et soit dans les cas, comme celui de l'espèce, après le quatorzième jour ;

Attendu que le demandeur soutient en vain que le délai de quatorze jours est franc, invoquant à l'appui l'article 1033 du Code de procédure civile, aux termes duquel le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile ;

Que cet article a évidemment en vue les délais que la loi oblige

d'observer entre deux actes successifs, mais qu'il ne s'applique pas aux délais dans lesquels la loi prescrit de faire certains actes ;

Attendu que cette interprétation de la loi du 28 janvier 1850 et de l'arrêté royal du 18 février 1862 se trouve confirmée par un arrêt récent de la Cour dec assation en date du 15 juillet 1875, (*Pas*. 1875, I, p. 365) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit, que l'action intentée le 4 septembre dernier est tardive, en conséquence déclare le demandeur non recevable ; le condamme aux dépens.

Du 27 *Novembre* 1875. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. PRAYON, prés. — Pl. Mes MOREL et de St MOULIN.

PRESCRIPTION. — DEMANDE EN NOMINATION D'ARBITRES. — EXPLOIT. — TERMES. — CITATION EN JUSTICE. — INTERRUPTION.

La demande en nomination d'arbitres, aux fins de faire condamner au payement d'une somme déterminée pour les causes mentionnées dans l'exploit, dénote, de la part du requérant la volonté de faire valoir ses droits en justice et fait, en même temps connaître cette volonté à ceux contre lesquels il agit ; en conséquence, elle renferme les éléments constitutifs de la citation en justice, interruptive de la prescription.

(DE CARTIER ET CONSORTS CONTRE VAN MONS.)

ARRÊT.

Sur l'unique moyen de cassation, fondé sur la fausse interprétation des art. 2244 et 2247 du Code civil ; par suite, fausse application de l'art. 2242 et, comme conséquence, violation de l'art. 127, dispo-

sition finale de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés; 1° en ce que l'arrèt attaqué et le jugement dont il s'approprie les motifs, ont décidé : *a.* qu'une simple citation en nomination d'arbitres qui auraient à juger des difficultés entre associés, constituait la citation en justice dont parle l'art. 2244 du Code civil, alors que pareille assignation n'est qu'un préliminaire de citation en justice ; *b.* que l'art. 2247 du Code civil suppose que la demande est rejetée dans l'instance même, qui a été mue sur la citation, dont on veut faire dériver l'interruption de la prescription, alors que cet article ne distingue pas ; 2° en ce que, comme suite de cette interprétation, l'arrêt attaqué a décidé que l'assignation en nomination d'arbitres constituait l'interruption civile de la prescription, dont parle l'art. 2242 du même Code ; en ce que, comme conséquence plus éloignée, l'arrêt attaqué a refusé d'admettre qu'il y eût lieu dans l'espèce de déclarer la demande litigieuse atteinte par la prescription d'un an, que l'art. 127 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés institue contre l'action individuelle des actionnaires dans le cas où l'assemblée générale a approuvé la gestion sociale ;

Quant à la première branche :

Considérant que la citation du 2 juillet 1875 énonce l'objet précis de l'action du défendeur en cassation, savoir : une demande en nomination d'arbitres aux fins de faire condamner les sieurs De Cartier et consorts au payement de la somme de fr. 17,500 pour les causes mentionnées dans l'exploit ; qu'elle dénote de la part du dit défendeur la volonté de faire valoir ses droits en justice et qu'elle fait en même temps connaître cette volonté à ceux contre qui il agit ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en décidant que la citation du 21 juillet 1875, renferme les éléments constitutifs de l'action interruptive de la prescription et en rejetant par suite l'exception de prescription, loin d'avoir contrevenu aux articles cités au pourvoi, en a fait une juste application dans la cause ;

En ce qui touche la seconde branche :

Considérant qu'il ne conste pas des pièces de la procédure que les demandeurs se soient prévalus dans la cause du jugement du tribunal de commerce de Mons, qui a rejeté la demande en nomination d'ar-

bitres; que c'est dans cet état que la Cour d'appel, sans se prononcer sur les effets du dit jugement, déclare que le Tribunal de commerce de Bruxelles, saisi de la demande en nomination d'arbitres, n'a pas rejeté la demande, mais s'est simplement déclaré incompétent;

Qu'il s'en suit que cette branche du moyen est nouvelle et, partant, non recevable ; que, de plus, elle manque de base;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. le conseiller Tillier en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de fr. 150 envers le défendeur.

Du 26 Décembre 1878. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1e CH. — M. DE CRASSIER, prés. — Pl. MMes DE BECKER contre ED. DOLEZ et HUBERT BRUNARD.

COMPÉTENCE — OBLIGATION. — FORUM CONTRACTUS. — LIEU DE L'EXÉCUTION.

L'article 42 de la loi du 25 mars 1876, qui autorise à porter l'action devant le juge du lieu où l'obligation est née, ou dans lequel elle doit être ou a été éxécutée, ne se rapporte qu'à l'obligation qui est en litige et sur laquelle le juge est appelé à disposer.

(E. DE PAEPE CONTRE E. PIGNY).

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Attendu que le défendeur n'est pas domicilié dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles;

Attendu que le contrat de louage de service avenu entre les parties n'a été parfait que par l'acceptation par le défendeur, à Olloy, lieu où il est domicilié, des conditions lui transmises par lettre par le demandeur;

Attendu que c'est donc à Olloy que l'obligation est née;

Attendu que si, en matière mobilière, l'article 42 de la loi du 25 mars 1876 autorise à porter l'action devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée, cette exception au principe général se rapporte évidemment à l'obligation dont l'exécution est poursuivie, et dans l'espèce, au point de savoir si le défendeur a eu le droit de renoncer aux services du demandeur et s'il lui doit des appointements et des dommages-intérêts, et nullement de s'enquérir des divers lieux dans lesquels le demandeur devait se rendre pour prester ses services et faire le placement des marchandises du défendeur;

Qu'en réalité c'est cette obligation seule qui est en litige et que c'est à elle seule que le Tribunal doit avoir égard pour apprécier sa compétence;

Par ces motifs, se déclare incompétent pour connaître du litige entre les parties, les renvoie à se pourvoir devant le juge compétent, condamne le demandeur aux dépens de l'incident.

Du 3 *Décembre* 1878. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. VAN HUMBEECK, prés. — Pl. Me THIEBAULD.

JEU-PARI. — JEUX DE BOURSE. — EXCEPTION DE JEU. — AGENT DE CHANGE. — AVANCES. — BONNE FOI.

L'exception de jeu opposée à un agent de change demandant le remboursement des avances qu'il a faites pour payer des différences de bourse doit être rejetée, s'il n'est pas établi qu'il a su que son client avait l'intention de jouer[1].

---

[1] V. BASTINÉ, *Code de la bourse*, n° 148 *in fine*, p. 201.

(VEUVE DE FORMANOIR DE LA CAZERIE CONTRE BECQUET).

ARRÊT.

La Cour,

Attendu que la créance de fr. 22,918.27 dont l'intimé demande l'admission au passif de la succession de Formanoir de la Cazerie se compose :

1° du solde non contesté du prix d'achat d'obligations de l'emprunt belge 4 1/2 p. c. ; 2° des avances qu'il a faites pour payer des différences de bourse sur des métalliques et des titres de rente française ; 3° des courtages et des intérêts à 6 p. c. des sommes avancées ;

Attendu que l'appelante soutient que les deuxième et troisième éléments de cette créance se rattachent à des jeux de bourse qui n'engendrent aucune action en justice, malgré l'apparence de légalité sous laquelle on les a déguisés en leur donnant la forme de reports successifs des valeurs, objet du trafic ;

Attendu que pour réussir dans son exception, elle doit non seulement établir que son mari se livrait au jeu, mais encore que l'intimé a su qu'il prêtait son concours à des spéculations de cette nature ;

Attendu qu'elle invoque, dans cet ordre d'idées : 1° la disproportion qui existait entre l'avoir du défunt et l'importance de ses marchés ; 2° certaines démarches de l'intimé, qui constituaient, d'après elle, une excitation au jeu ; 3° le mode des opérations entreprises le 30 décembre 1873, sur les métalliques, les 6 mars, 24 octobre 1874, et 2 janvier 1875 sur la rente française, et continuées à l'aide de reports successifs, avec règlement des différences à chaque liquidation de quinzaine, jusqu'au 9 janvier 1875, date à laquelle la mort est venue surprendre le spéculateur ;

Attendu qu'il est acquis au procès, que, pendant les dernières années de sa vie, celui-ci éprouvait de graves embarras d'argent, et que sa ruine, dès lors consommée, ne laisse aucun doute sur la nature fictive et aléatoire d'opérations qui devaient nécessairement se résoudre en payements de différences, à défaut des ressources indispensables à la réalisation des ventes ou des achats intervenus ;

Attendu, néanmoins, qu'il a conservé jusqu'à son décès les dehors de la fortune; que cela est si vrai, que la déclaration de sa succession accusait un actif considérable, déduction faite du passif, et que si ses héritiers ont pu se tromper à ce point, l'erreur est bien plus explicable de la part de l'intimé, qui n'avait pas les mêmes moyens de connaître le véritable état des choses;

Attendu que la conduite de l'intimé ne suppose pas davantage la connaissance du jeu de son mandant; que l'on voit à la vérité, qu'en septembre 1873, il lui donnait le conseil d'acheter des métalliques et qu'en octobre 1874, il prenait l'initiative d'un achat en rente française; mais, que, ni dans l'un ni dans l'autre cas, il n'a franchi la limite qui sépare la spéculation licite du jeu ou pari sur les différences;

Attendu que ses livres sont tenus d'une manière régulière, qu'ils ne constatent que des opérations autorisées par la loi; qu'ils indiquent les époques des marchés et les noms des différents acheteurs ou vendeurs, maisons de banque et agents de change avec lesquels il a traité successivement, le tout en concordance avec les bordereaux de quinzaine dont les résultats sont inscrits au compte signifié en tête de l'exploit introductif d'instance;

Attendu que plusieurs des co-contractants ont attesté, dans l'enquête contraire tenue en exécution du jugement dont est appel, qu'il s'agissait de ventes ou d'achats sérieux, suivis, à chaque changement de personne, de livraison des titres et du payement du prix; que d'ailleurs, la personnalité de la plupart d'entre eux ne permet pas d'admettre qu'ils auraient répondu sciemment à des demandes ou à des offres fictives et devant se résoudre en un payement de différences;

Attendu que si la bonne foi incontestable des contre-parties n'implique pas d'une manière rigoureuse et absolue celle de l'intimé, l'on doit reconnaître du moins qu'elle est de nature à la rendre hautement vraisemblable, puisque, vis-à-vis d'elles, l'engagement personnel de l'agent de change prend la place de l'engagement, quel qu'il soit, de son mandant resté inconnu, et qu'il n'existe au procès aucun indice d'où l'on puisse inférer que l'intimé ait renoncé à exiger de ce dernier l'exécution des achats ou des ventes contractés par son entremise;

Attendu que les considérations qui précèdent démontrent dès-à-présent, sans qu'il soit nécessaire de recourir à de nouveaux devoirs d'instruction, que l'exception de jeu invoquée dans la cause manque de fondement ;

Attendu que les divers articles du compte litigieux sont conformes aux livres de l'intimé, ainsi qu'aux bordereaux dont le défunt n'a jamais contesté l'exactitude ; que, d'autre part, l'intimé a droit, en sa qualité de mandataire, aux intérêts de ses avances, calculés au taux commercial de 6 pour cent ;

Par ces motifs, met à néant l'appel principal et faisant droit à l'appel incident, met la décision attaquée à néant en tant qu'elle a ordonné des enquêtes ; émendant et évoquant, déclare l'intimé recevable en son action ;

Dit pour droit qu'il est créancier de la sucession d'Ernest de Formanoir de la Cazerie d'une somme de fr. 22,918.27 plus les intérêts à 6 pour cent depuis le 10 avril 1876 ;

Condamne l'appelante aux dépens des deux instances.

Du 16 *Décembre* 1878. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. DE PRELLE DE LA NIEPPE, prés. — Pl. Mes DE BURLET, WAUTHIER et PRINS.

ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PARTAGE DES ARBITRES. — NOMINATION D'UN TIERS ARBITRE. — COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

En cas de partage des arbitres nommés en vertu d'une clause compromissoire, contenant renonciation expresse par les parties à toute voie judiciaire, il y a lieu de décider que les parties ont entendu s'en référer à la décision d'un tiers arbitre.

Dès lors, conformément aux termes non limitatifs de l'art. 1017 du Code de procédure civile, il appartient au pré-

sident du tribunal, qui doit ordonner l'exécution de la sentence arbitrale, de nommer le tiers arbitre [1].

(CAGNAERT CONTRE DE CONINCK)

JUGEMENT.

Attendu que l'action tend à ce que le jugement arbitral rendu entre parties à la date du 16 mars 1878 soit déclaré nul, le tiers arbitre ayant été nommé incompétemment par le président de ce siége;

Attendu que, par leur convention verbale en date du 19 décembre 1876, les parties en cause ont stipulé que tout différend qui pourrait s'élever sur l'exécution de la dite convention sera tranché par arbitres à nommer par les intéressés, renonçant par là à toute voie judiciaire;

Attendu qu'il a été souverainement décidé par arrêt de la Cour d'appel de Gand du 9 août 1877, passé en force de chose jugée, que le différend surgi entre parties et dont s'agit au procès, est de la compétence exclusive de la juridiction arbitrale;

Attendu que de la combinaison de cette convention avec l'arrêt cité il suit que l'arbitrage dont s'agit est en partie volontaire, et en partie forcé, et que c'est à cette nature mixte qu'il faut appliquer les règles qui lui sont propres;

Qu'en effet, la convention oblige non seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature (art. 1135 du Code civil);

Attendu que pour justifier son action en nullité, le demandeur soutient que par le partage des deux arbitres nommés, le compromis finissait, les arbitres n'ayant pas reçu le pouvoir de nommer un tiers arbitre, et le président du tribunal ne pouvant nommer le tiers que lorsque les arbitres constitués, ayant reçu le pouvoir de nommer un tiers arbitre, n'ont pu se mettre d'accord sur le choix (art. 1012, 3°, et 1017. Code de proc. civile;

[1] *Contra* : Comm. Anvers, 12 août 1869 (*Jurisp. Anv.* 1869, I, 331). -- *Compz* Bruxelles, 18 mai 1867, (*B. J.* 1867, 1309).

Attendu que ce moyen repose évidemment sur une confusion de deux contrats essentiellement distincts, le compromis et la clause compromissoire, auxquels il faut appliquer les règles qui leur sont propres d'après leur nature ; que l'on comprend que dans un compromis dans lequel les parties ont désigné le différend à vider avec les noms des arbitres qui doivent le trancher (art. 1006 du Code de procédure civile) elles ont entendu que le compromis prit fin si les arbitres sont partagés (art. 1012, 3°, du Code de procéd. civile) ; en ce cas, le compromis ne peut plus produire ses effets et les parties ne sont point tenues de se soumettre à d'autres arbitres que ceux dont la désignation a constitué l'une des clauses de leur contrat ; mais il n'en est pas de même dans la clause compromissoire lorsque, comme dans l'espèce, les parties, en renonçant d'une manière absolue à toute voie judiciaire, ont voulu que tout différend fut tranché par arbitres ; en ce cas, le partage des arbitres nommés ne peut mettre fin à la clause compromissoire, le contrat devant recevoir son exécution ; et, à moins de tourner dans un cercle vicieux, il est alors de toute nécessité de nommer un tiers arbitre pour départager les arbitres nommés ; cette solution, commandée par la raison, est conforme à l'usage et à la loi ;

Attendu, en ce qui concerne la nomination du tiers arbitre, que la règle est tracée dans l'art. 1017 du Code de procédure civile ; cette nomination ne peut appartenir qu'au président du tribunal de première instance, et elle ne peut être limitée au seul cas qu'il prévoit ; l'art. 1017 disposant comme il le fait, a eu en vue, *id quod plerumque fit*, l'habitude la plus générale étant que les parties délèguent les arbitres primitifs pour faire le choix ; mais il ne cesse pas d'être applicable dans d'autres cas où il y a exactement même motif pour l'appliquer ; en d'autres termes, il est exemplatif et non limitatif ;

Attendu que c'est par les mêmes motifs que la Cour d'appel de Gand, statuant dans un cas d'arbitrage forcé, (société commerciale), à interprêté l'art. 60 du Code de commerce par son arrêt du 7 avril 1869 (*Belg. Jud.* 1869, p. 27) ;

Et attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est à bon droit que les deux arbitres, nommés du consentement des parties par jugement du

Tribunal de commerce d'Alost du 19 septembre 1877, s'étant trouvés d'avis différents, il a été, à la requête de la partie la plus diligente, nommé par le président de ce siége un tiers arbitre, et qu'il a rendu la sentence arbitrale exécutoire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déclare le demandeur ni recevable ni fondé en son opposition à l'ordonnance d'exequatur et en sa demande en nullité de la sentence arbitrale et le condamne aux dépens.

Du 11 Juillet 1878. — TRIBUNAL DE TERMONDE.

Appel.

ARRÊT.

Attendu qu'il a été souverainement jugé par arrêt de cette Cour passé en force de chose jugée, que le différend existant entre parties était de la compétence exclusive des arbitres ;

Attendu qu'en suite de cet accord, les parties se sont adressées au Tribunal de commerce d'Alost, qui leur a donné acte de la nomination de leur arbitre respectif ;

Attendu que ces deux arbitres s'étant partagés, il y avait lieu de nommer un tiers arbitre pour vider le partage ;

Attendu que, dans ces circonstances, le juge *a quo* n'a nullement confondu la clause compromissoire avec le compromis ;

Adoptant, en outre, les considérants du premier juge ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï, en audience publique, l'avis conforme de M. le premier avocat général Lameere, met l'appel à néant ; déboute l'appelant de ses moyens et conclusions ; confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens.

Du 26 Février 1879. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1e CH. — M. DE MEREN, prés. — Pl. Mes D'ELHOUNGNE contre CRUYT.

ARBITRAGE. — COMPROMIS. — DÉSIGNATION DES ARBITRES.— PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Aucune disposition légale ne prescrit au président d'un tribunal de commerce de désigner des arbitres à des parties qui, dans leur contrat compromissoire, se sont rapportées à son choix, pour le cas de désaccord entre elles sur ce point.

(ALSBERGE CONTRE CH. VAN DE WYNCKELE ET J. VAN DE WYNCKELE.)

ORDONNANCE.

Vu la requête ci-dessus ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne prescrit au président d'un Tribunal de commerce de désigner des arbitres à des parties qui ont stipulé un pacte compromissoire pour toutes contestations qui surgiraient entre elles, et qui, un différend survenu, ne s'entendent pas sur la désignation des arbitres ;

Attendu, au contraire, que l'article 138 de la loi du 18 juin 1869 défend aux juges de déléguer leur juridiction ;

Attendu que si le code de procédure reconnaît et consacre l'arbitrage, il l'organise exclusivement par le commun accord des parties et sans aucune intervention des tribunaux et spécialement sans aucune intervention du président du Tribunal de commerce ;

Par ces motifs, disons n'y avoir lieu de désigner des arbitres.

Du 8 Février 1879. — Ordonnance sur requête rendue par M. VAN HALTEREN, président du Tribunal de commerce de Gand.

1° FAILLITE. — DÉCLARATION APRÈS DÉCÈS. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS. — CESSATION DE PAYEMENTS. — 2° FAILLITE — CESSATION DE PAYEMENTS. — RECHERCHES DANS LES LIVRES DE COMMERCE.

1° La faillite d'un négociant ne peut être prononcée après

son décès, que si la cessation de payement s'est manifestée auparavant.

L'état de gêne, le dérangement des affaires, l'insolvabilité même, qui ne se révèlent qu'après le décès, ne constituent pas l'état de cessation de payement.

Il faut que de son vivant le négociant ait été l'objet de poursuites attestant le refus ou l'impossibilité de satisfaire à ses engagements.

2° Les actes constitutifs de l'état de cessation de payement doivent porter en eux-mêmes la preuve de l'insolvabilité du débiteur, sans qu'il soit permis d'aller chercher cette preuve dans ses livres, alors que le crédit commercial est encore intact.

(DENIES ET CONSORTS CONTRE VEUVE ROUVROY ET CONSORTS).

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Attendu qu'aux termes de l'art. 437 de la loi du 18 avril 1851, la faillite est l'état du commerçant qui cesse ses payements et dont le crédit est ébranlé ;

Attendu que l'exposé des motifs, le rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants et les discussions qui ont précédé l'adoption de la loi nouvelle, démontrent que l'état de gêne, le dérangement des affaires, l'insolvabilité même du négociant ne constituent point l'état de faillite, si cette situation ne se manifeste pas par la cessation de payement, c'est-à-dire par le refus ou l'impossibilité de satisfaire à ses engagements attestés l'un et l'autre par des actes de mise en demeure ou des poursuites qui avertissent les tiers qu'il y aurait désormais imprudence ou danger de traiter avec ce commerçant ;

Attendu que, si la loi n'indique pas de quelle manière la cessation de payement doit se manifester et à quels actes déterminés le juge doit la reconnaître, néanmoins, une doctrine et une jurisprudence

constantes exigent qu'elle soit révélée par des actes patents et extérieurs qui accusent nettement le désarroi des affaires du débiteur et son impuissance à faire face à ses obligations ;

Attendu que le fait de l'ébranlement du crédit d'un commerçant doit s'apprécier d'après la durée de la profession exercée et la nature de celle-ci ;

Attendu qu'un commerçant qui a subi des protêts et des poursuites judiciaires qu'il a purgées, et qui est resté ostensiblement et publiquement à la tête de ses affaires, n'est pas en état de cessation de payement; ces actes ont pu créer l'état de gêne momentanée, le dérangement des affaires que le législateur ne considère pas comme constituant l'état de cessation de payement ;

Attendu qu'un négociant ne peut être déclaré en état de faillite, après son décès, que pour autant que la cessation de payement se soit manifestée auparavant ;

Qu'il ne suffit pas de rapporter la preuve qu'au moment du décès ce commerçant était dans une position très gênée, son état de cessation de payement doit résulter d'actes extérieurs qui aient caractérisé une telle situation de son vivant ;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'au jour de son décès, Rouvroy n'avait ni protêt, ni poursuites en justice ;

Que ce n'est qu'après son décès que l'état précaire de ses affaires a été révélé aux tiers, et notamment aux demandeurs ;

Attendu que les faits invoqués par les demandeurs, en leur attribuant même la portée qu'ils leur donnent, ne sont pas des actes extérieurs caractéristique de la cessation de payement tels que l'exige la loi ;

Attendu que les demandeurs, qui ont contribué à la création de l'industrie exploitée par Rouvroy, savaient que celui-ci n'était pas en mesure de les désintéresser après quelques mois d'exercice ; qu'ils lui ont accordé une très grande confiance jusqu'au jour de sa mort précisément parce qu'ils savaient que Rouvroy était un travailleur, un homme intelligent, capable de mener à bonne fin une entreprise de l'importance de celle dont il s'agit au procès ;

Attendu que Rouvroy pouvait espérer voir sa situation commerciale s'améliorer et son industrie acquérir par la suite une plus grande

prospérité ; que tous ses agissements démontrent qu'il avait confiance dans l'avenir ;

Attendu qu'il résulte des diverses considérations ci-dessus développées que Rouvroy n'était pas en état de cessation de payement au moment de son décès, car aucun acte extérieur, caractéristique de cet état, ne s'est produit avant le décès de Rouvroy ;

Partant, qu'il n'échet pas d'ordonner, ou d'autoriser des investigations dans la comptabilité commerciale de Rouvroy, puisqu'elles n'auraient pas pour résultat de découvrir l'existence de protêts ou de poursuites dirigées contre lui avant son décès et que la preuve de l'existence de la gêne dans laquelle il se trouvait est irrelevante ;

Attendu que le juge, appelé à décider si Rouvroy peut être déclaré en état de faillite, n'a pas à se préoccuper de l'intérêt plus ou moins certain qu'il y aurait pour les créanciers de ce dernier de procéder à la liquidation de l'avoir de leur débiteur, conformément à la loi sur les faillites, la situation qui est faite aux dits créanciers devant être envisagée uniquement au point de vue juridique ;

Qu'au surplus, les demandeurs s'exagèrent les difficultés et les entraves que cette liquidation pourra rencontrer ;

Qu'ils n'indiquent pas un seul acte dont la validité pourrait être contestée par application des principes spéciaux qui régissent la faillite ;

Par ces motifs, déclare les demandeurs mal fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens ;

Du 5 *Juin* 1877. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. WALLAERT, vice-président. — Pl. Mes JANSSENS Paul et THIERRY.

FAILLITE. — DROITS DE LA FEMME. — COMMUNAUTÉ LÉGALE. — RÉCOMPENSE. — DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS. — DISCONTINUATION DES POURSUITES. — DEMANDE EN RESTITUTION. — RECEVABILITÉ. — PREUVE TESTIMONIALE. — REJET.

S'il est vrai que la communauté légale ne se dissout pas par

la faillite de l'un des époux, elle autorise cependant les créanciers du failli à demander le payement des récompenses dûes par le conjoint; sauf bien entendu la faculté pour celui-ci de faire valoir tous ses droits contre la communauté.

Si le prix d'un immeuble acheté par la femme avant le mariage a été payé postérieurement, elle doit prouver tout au moins par un acte ayant date certaine que le payement a été fait de ses deniers, si non elle doit en rembourser la valeur à la masse.

Si la somme dépasse fr. 150, elle ne peut être admise à établir les payements par la preuve testimoniale.

(CURATEUR MANGERS CONTRE L'ÉPOUSE MANGERS).

JUGEMENT.

Attendu que la demande a pour but de faire condammer la défenderesse à restituer au demandeur ès-qualité une somme de fr. 1500, que la communauté Mangers-Hanertz aurait payée entre les mains du notaire Castilhon, à valoir sur le prix d'une maison achetée par la dite défenderesse avant son mariage et par conséquent restée propre à celle-ci ;

Attendu que, par jugement en date du 12 août 1876, le Tribunal de ce siège a déclaré surseoir à statuer sur cette demande jusqu'après la liquidation de communauté, qui devait nécessairement suivre la demande en séparation de biens que, par exploit du 14 juin 1876, la dame Mangers avait intentée à son mari tombé en faillite, avec assignation en intervention du curateur ;

Attendu qu'aucun des époux Mangers n'ayant fait la moindre diligence pour faire vider l'instance en séparation, le défendeur en intervention porta la cause à l'audience et requit défaut congé contre

la demanderesse, conclusion qui lui fut adjugée par jugement en date de ce jour; que les raisons qui avaient engagé le Tribunal à surseoir à statuer sur la demande de rapport n'existent donc plus;

Attendu que, dans ce nouvel état de la cause, la défenderesse oppose à la demande différents moyens ; qu'elle soutient au principal, que l'action est prématurée et dès lors non recevable, parce que la faillite du mari n'a pas pour effet de dissoudre la communauté légale existant entre époux et que le droit aux récompenses dûes à ou par la communauté ne s'ouvre qu'à la dissolution de celle-ci ;

Que subsidiairement elle dénie qu'une récompense quelconque soit dûe à la communauté du chef des fr. 1,500 versés au notaire Castilhon, parce que cette somme n'aurait pas été payée des deniers de la communauté, mais aurait été empruntée par l'épouse Mangers, sous sa signature personnelle, et versée le même jour entre les mains du dit notaire, ce qu'elle offre de prouver par témoins ; qu'il s'agit d'apprécier le fondement de ces divers moyens ;

Attendu, en droit, que si aucun texte de loi n'attache expressément à la déclaration de faillite du mari, l'effet de dissoudre la communauté quant aux rapports des époux entre eux, il résulte cependant de l'économie générale des dispositions relatives à la matière que, entre la femme et la masse créancière du mari, la faillite de celui-ci a pour résultat nécessaire la liquidation de la communauté; qu'ainsi les art. 553 et suivants de la loi du 18 avril 1851 accordent à la femme des droits que, hors le cas de faillite, elle ne pourrait exercer qu'après la dissolution de la communauté; mais qu'à ces droits correspondent nécessairement des obligations, et qu'il est impossible d'admettre que la femme puisse jouir des avantages de la dissolution, sans en subir en même temps les charges; en d'autres termes, qu'elle puisse retirer ses propres immobiliers et priver la masse créancière, qui est aux droits de la communauté, de la jouissance des revenus de ceux-ci, sans être tenue de son côté à restituer à la communauté ce qu'elle lui doit à raison même de ces propres ;

Attendu qu'un système contraire serait à la fois inique et anti-juridique ; qu'il aurait de plus pour effet de retarder indéfiniment la

liquidation de la faillite, ce qui est contraire aux vues du législateur; qu'il faut donc admettre que, par une sorte de fiction légale, la faillite du mari a, vis-à-vis des créanciers de celui-ci, le même effet qu'une dissolution de la communauté, et leur ouvre les mêmes droits; que l'art. 1446 du Code civil, loin de contredire ce système, fournit au contraire à son appui un argument par analogie très-sérieux, puisque, bien qu'il refuse aux créanciers personnels de la femme le droit de demander la séparation de biens, il les autorise néanmoins, en cas de faillite du mari, à exercer les droits de leur débitrice, expressions que la doctrine interprète unanimement en ce sens que les créanciers peuvent exercer tous les droits que la femme elle-même pourrait faire valoir, si elle avait obtenu la séparation; en d'autre termes, que la situation respective de la femme et des créanciers doit être règlée comme si la communauté était dissoute;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que la fin de non-recevoir opposée par la défenderesse ne peut être accueillie;

Au fond :

Attendu qu'il est constant que les époux Mangers sont mariés sous le régime de la communauté légale; que dès lors, aux termes de l'art. 1409 du Code civil, la dette mobilière dont la femme était grevée au jour de la célébration du mariage et provenant de l'acquisition d'un immeuble propre, est devenue, sauf récompense, une dette de communauté;

Attendu qu'il est constant également que, depuis le mariage, le sieur Mangers a payé, à valoir sur cette dette, une somme de fr. 1500; que la présomption légale est que ce payement a été fait des deniers de la communauté, sauf la preuve contraire;

Attendu que, à supposer que la loi n'exige pas dans ce cas, comme dans celui prévu par l'art. 554 de la loi sur les faillites, que l'origine des deniers soit constatée par un acte authentique, tout au moins, faut-il admettre que la preuve contraire dont il s'agit, ne peut se faire que par les moyens de droit commun;

Attendu que la défenderesse ne produit à l'appui de sa prétention, ni acte authentique, ni acte sous seing privé, ayant date certaine,

et qu'en l'absence de commencement de preuve écrite opposable aux tiers, la preuve testimoniale offerte doit être repoussée par la disposition générale de l'art. 1341 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, que la défenderesse est tenue de rapporter à la masse, à titre de récompense dûe à la communauté, la somme de fr. 1500 qui fait l'objet du litige ; qu'elle a, par contre, en vertu de la dissolution fictive qu'entraîne la faillite, le droit de faire valoir à charge de la communauté tous les droits qui pourraient lui compéter à un titre quelconque et notamment en vertu des dispositions des art. 1431 et 1435 du Code civil et d'opposer la compensation à dûe concurrence, qu'il y a donc lieu, pour arriver à déterminer d'une manière précise la somme dont elle pourrait être reliquataire, de faire état de son avoir comme de son débit vis-à-vis de communauté ;

Attendu que les parties ne se sont pas expliquées à cet égard, et qu'il échet de leur fixer jour à cette fin ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï M. Hubert, procureur du roi, qui a déclaré s'en rapporter à justice, déclare la demande recevable, et, rejetant comme inadmissible la preuve testimoniale offerte par la défenderesse, ordonne aux parties, avant faire droit au fond, d'établir la situation active ou passive de la défenderesse vis-à-vis de la communauté légale ; fixe jour à cette fin à l'audience du 15 mai courant, réserve les dépens.

De 2 mai 1878. — TRIBUNAL CIVIL D'ARLON. — M. HOURY, président. — Pl. Mes ALB. TÉDESCO et ROLANS.

PARTAGE. — LICITATION. — CLICHÉS DE PHOTOGRAPHIE. — MODÈLES. — DROITS DES TIERS.

Lorsqu'une succession mobilière n'est pas commodément partageable, il y a lieu de procéder à une licitation.

Spécialement il en est ainsi, lorsque cette succession se

compose de clichés de photographie représentant des portraits, les valeurs respectives de ces clichés étant toujours variables et incertaines.

On ne peut soutenir que la vente violerait les droits des tiers qui ont servi de modèles pour les clichés.

(VERBEKE CONTRE MEEUS-VERBEKE.)

JUGEMENT.

Parties entendues en leurs conclusions et moyens ; vu les pièces, notamment le jugemeut de ce siège en date du 4 février 1876 enregistré, et le rapport des experts du 24 du même mois, enregistré à Louvain le même jour vol. 14, folio 54, c. 5, aux droits de frs. 2.20 par le receveur Crooy ;

Attendu que la seule question qui reste à résoudre au procès, consiste à savoir de quelle manière les co-intéressés devront sortir d'indivision en ce qui concerne les clichés de photographie faisant parties de leur patrimoine mobilier ;

Attendu que la partie Boels conclut au partage de ces objets, tandis que la partie Michiels persiste à en demander la vente ;

Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit exclusivement que de clichés représentant des portraits, qu'il est donc parfaitement oiseux de s'occuper de clichés reproduisant des œuvres d'art ;

Attendu que les demandeurs Boels prétendent en vain que la vente publique de ces clichés ne saurait être ordonnée sans l'assentiment de toutes les personnes qui ont posé, car si ce raisonnement pouvait être vrai, il en serait absolument de même pour le partage et qu'il n'est pas sérieux de soutenir que la vente froisserait le modèle et changerait sa position vis-à-vis du détenteur du cliché ; qu'il ne s'agit pas en effet, dans l'espèce, d'une transmission complète de la propriété, dans le sens de l'article 544 du Code civil, mais uniquement d'attribuer exclusivement à un tiers, sous la forme d'une licitation, les droits conditionnels de reproduction qu'avait sur les clichés l'auteur des parties ;

Que cette vente serait même devenue inévitable s'il y avait eu des créanciers saisissants ou opposants, ou acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire ;

Attendu que la date récente du cliché, la fortune du modéle et son désir de se faire reproduire plus ou moins souvent, constituent les principaux éléments de la valeur d'un cliché qui n'en a d'autre que l'expectative de sa reproduction ;

Attendu que ces éléments n'étant pas déterminés au procès et ne pouvant pas l'être, il serait impossible, comme l'estiment unanimement les experts, de former des lots d'égale valeur ; qu'à supposer même que cela fut possible, il est certain que chaque lot n'aurait pas, proportion gardée, la même valeur que la masse et que, partant, le partage porterait atteinte à la valeur de la totalité ;

Attendu que la licitation devient la règle toutes les fois que le partage ne peut se faire commodément ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, dit pour droit qu'il sera procédé à la licitation en un seul lot des clichés de photographie indivis entre parties ; nomme pour procéder à cette vente le notaire Roberti, de résidence à Louvain, et le notaire Brion, de résdence en la même ville, pour représenter les absents ou défaillants et à leurs frais ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution ; condamne les demandeurs aux dépens.

Du 28 *Avril* 1876. — TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN. — M. POULLET, prés. — Pl. MMes LÉON BOELS et VANDER SEYPEN.

AGENT DE CHANGE. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — CLIENTS. — ARRÊTÉ DU 27 PRAIRIAL AN X. — ABROGATION. — AUTORITÉ COMMUNALE. — USAGES DE LA BOURSE. — PREUVE.

L'article 13 de l'arrêté des Consuls du 27 prairial an X, concernant les bourses de commerce, ne s'applique

qu'aux rapports des agents de change entr'eux et non aux rapports de ceux-ci avec leurs clients.

Cet arrêté est abrogé en son entier par la loi du 30 décembre 1867, tout au moins l'article 13 de l'arrêté est-il remplacé par l'article 67 de la loi nouvelle.

Sous l'empire de cet article, les opérations de bourse ne doivent pas être consommées dans l'intervalle d'une bourse à l'autre. La négociation et la transmission de propriété des effets publics sont régies par le droit commun. A défaut de loi, l'autorité communale, ayant la police de la bourse, a pu régler la matière et notamment décider qu'après l'expiration de la quatrième bourse qui suivra la conclusion d'un marché, les marchés seront exécutés conformément aux usages de la bourse. En cas de contestation sur l'exécution d'un ordre de bourse, il y a donc lieu de rechercher cet usage qui peut être établi par toutes voies de droit.

(HUENS CONTRE LA BANQUE CENTRALE DE LA DYLE).

JUGEMENT.

Vu les pièces, notamment l'exploit de sommation de l'huissier Schmidt de Louvain, du 22 octobre 1875, enregistré ;

Attendu que parmi les faits articulés respectivement par les parties, il en est trois qui sont irrécusablement acquis au procès :

1° Le versement d'une somme de frs. 4000 fait par le demandeur le 7 octobre 1875, dans les caisses de la défenderesse pour exécuter un ordre de bourse ;

2° La présence du demandeur dans les bureaux de la banque, le 9 du même mois ;

Et 3° la déclaration faite par le demandeur le 21 dito, sur la réponse négative à sa demande si les titres étaient arrivés, qu'il n'en voulait plus et qu'il refusait de les accepter encore ;

Attendu qu'après une mise en demeure par l'exploit susvisé, le demandeur a actionné la défenderesse en restitution de la dite somme de fr. 4,000, avec les intérêts depuis la date du dit exploit, malgré l'avis, lui notifié le 22, que les titres étaient à sa disposition;

Attendu qu'en réponse à l'action du demandeur, la défenderesse conclut reconventionnellement à ce que le demandeur soit condamné à prendre livraison des cinq pièces de cent livres de l'emprunt turc 5 % de 1865, achetées pour compte de ce dernier le 7 et le 9 du dit mois d'octobre;

Attendu qu'il est incontestable qu'en acceptant les fr. 4000 dans les conditions qu'ils ont été comptés, la défenderesse s'engageait à faire exécuter l'ordre de bourse qui lui était remis suivant les formes et dans les délais fixés par la loi et les usages;

Que, dès lors, elle assumait certaines obligations, qui la rendaient passible de dommages-intérêts en cas de négligence ou de faute dans l'accomplissement du mandat lui confié, (art. 1991 du Code civil);

Attendu que, suivant la défenderesse, l'achat des titres aurait eu lieu aux bourses des 7 et 9 octobre et que si ceux-ci n'ont pu être délivrés sur la première demande du demandeur, c'est qu'ils étaient restés en mains de l'agent de change qui avait été chargé de l'acquisition et qui les a envoyés dès que le demandeur eût témoigné le désir de les posséder;

Attendu que la défenderesse prétend que tous ses agissements sont conformes au règlement et aux usages de la bourse qui stipulent que, passé le délai de quatre jours sans réclamation des titres, l'acheteur qui ne s'exécute pas doit être d'abord constitué en demeure par lettre chargée et en double, dont l'un des doubles sera adressé à la commission de la bourse pour information, et qu'après 24 heures on peut racheter aux risques et périls de la partie en défaut;

Qu'en effet les titres ont été délivrés au demandeur dans les 24 heures de sa réclamation, même en admettant que sa démarche du 21 puisse être considérée comme une mise en demeure;

Attendu que le demandeur, se prévalant de l'arrêté des Consuls du 27 prairial an X, soutient, au contraire, que la défenderesse était

en demeure par l'expiration du terme de 24 heures et qu'elle devait se faire immédiatement délivrer les titres ; qu'il importe peu que le règlement de la bourse de Bruxelles et de prétendus usages en aient décidé autrement ; que les règlements communaux n'ont de force obligatoire que pour autant qu'ils soient conformes à la loi, et que l'usage, quelque général et incontesté qu'il puisse être, ne saurait prévaloir sur une disposition formelle et précise de la loi ;

Attendu qu'en supposant que la négociation dont s'agit ait réellement eu lieu aux bourses des 7 et 9 octobre, circonstances qui sont mises en doute par le demandeur et dont la réalité devra être établie par la défenderesse, il s'agit avant tout de rechercher quelle était la portée de la disposition de l'arrêté de l'an X, invoquée par la défenderesse, si tant est qu'elle ne soit pas abrogée ;

Attendu que l'article 13 de l'arrêté législatif ou règlementaire des Consuls du 27 prairial an X, concernant les bourses de commerce, stipule comme suit : « Chaque agent de change devant avoir reçu » de ses clients les effets qu'il vend, ou les sommes nécessaires pour » payer ceux qu'il achète, est responsable de la livraison et du paye- » ment de ce qu'il aura vendu ou acheté ; son cautionnement sera » affecté à cette garantie et sera saisissable en cas de *non consomma-* » *tion* dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, sauf etc...... »

Attendu que cette disposition, mise en rapport avec l'article qui la précède de la teneur suivante : « Lorsque deux agents de change » auront *consommé* une opération, chacun d'eux l'inscrira sur son » carnet et la montrera à l'autre » ne peut s'entendre que des rapports de ceux-ci avec leurs clients ; qu'aucun texte de loi n'astreint les tiers à user de la faculté dévolue par cet article dans le délai déterminé ; qu'une pareille obligation serait même inexécutable dans une infinité de circonstances et que, de plus, elle aurait porté les plus graves atteintes au crédit, en rendant aussi rare que difficile la négociation des effets publics ;

Qu'il s'en suit que, sous l'empire même de l'arrêté de l'an X, la défenderesse, à défaut par son agent de lui délivrer spontanément les titres dans le délai d'une bourse à l'autre, n'était pas tenue d'exécuter immédiatement le vendeur ;

Attendu d'ailleurs que cet arrêté, déjà fortement entamé par la loi du 15 septembre 1807, qui déclare abrogé, à partir du 1 janvier 1808, toutes les anciennes lois touchant les matières commerciales sur lesquelles il est statué par le Code de commerce, et frappé de désuétude dans quelques-unes de ses principales dispositions, a perdu toute force obligatoire depuis la promulgation de la loi du 30 décembre 1867 sur les bourses de commerce, agents de change et courtiers; qu'en effet la nouvelle loi dont le projet avait été élaboré par une commission qui s'imposa la tache de règlementer complètement tout ce qui concerne cette matière, en passant en revue toutes les anciennes lois et ordonnances y relatives, a édifié un système entier et complet différant dans ses principes essentiels de celui de l'arrêté de l'an X et du Code de commerce, en érigeant en loi ce qui existait déjà depuis longtemps en fait et en proclamant la liberté d'établir des bourses de commerce, la liberté de faire coter tous titres, la liberté des marchés à terme dans les limites du droit commun et enfin la liberté de la profession d'agent de change et a modifié radicalement le principe restrictif du monopole de la législation en vigueur, qui considérait les offices des agents de change comme des offices publics conférés par le gouvernement et les soumettait à toute espèce d'entraves;

Attendu qu'en supposant même que la législation actuelle eût laissé debout les dispositions de l'arrêté des consuls de l'an X, qui ne sont pas incompatibles avec les principes nouveaux, encore faudrait-il admettre que la règle de l'article du dit arrêté, ordonnant aux agents de change de consommer leurs opérations dans l'intervalle d'une bourse à l'autre ne saurait plus recevoir son application en présence de l'art. 67 de la nouvelle loi, qui pose en principe la responsabilité de l'agent de change quant à la livraison et au payement de ce qu'ils auront vendu ou acheté, sans exiger qu'ils soient au préable nantis des titres ou des sommes à payer;

Attendu que le législateur de 1867 n'a point reproduit l'art. 90 du Code de commerce, qui portait qu'il serait pourvu par des règlements d'administration publique à tout ce qui est relatif à la négociation et la transmission de propriété des effets publics, que les procès ver-

verbaux des séances de la commission de révision du Code de commerce et les rapports des commissions des chambres législatives ont été unanimes pour laisser régir ces matières par les principes du droit commun ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 61 de la loi du 30 décembre 1867 › l'autorité communale a la police de la bourse et qu'aux termes de l'art. 78 de la loi communale du 20 mars 1836, le conseil communal fait les réglements d'administration intérieure et les ordonnances de police ;

Attendu que le conseil communal de Bruxelles a donc pu valablement règlementer ce qui se rapporte au mode de négociation à la bourse de cette ville et n'a trangressé aucune loi, en décidant, qu'après l'expiration de la quatrième bourse qui suivra la conclusion d'un marché et à moins de convention contraire, les marchés seront exécutés conformément aux usages de la bourse ;

Attendu que s'il est vrai que la défenderesse allègue que, suivant les usages de la bourse de Bruxelles, l'acheteur ou le vendeur qui ne s'exécute pas, doit d'abord être constitué en demeure par lettre chargée et en double, dont l'un des doubles sera adressé à la commission de la bourse pour information, qu'après 24 heures on peut racheter ou vendre selon le cas, aux risques et périls de la partie en défaut et que la différence en plus ou en moins est alors au profit ou au détriment de cette dernière et fonde son allégation sur l'opinion d'un annotateur inconnu du règlement de la bourse de Bruxelles, il est vrai aussi qu'il a été jugé qu'il est d'usage que les opérations de bourse, faites au comptant, doivent être liquidées complètement dans les trois jours; (jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles du 28 avril 1873. *Pas.* 1873, III, 241,) et qu'entre agents de change il ne faut pas de mise en demeure, constatée, soit par une sommation, soit par un autre acte équivalent, d'avoir à prendre livraison des titres pour permettre à l'agent qui a traité un achat de valeurs, de réaliser l'opération pour compte de son acheteur (jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles du 10 décembre 1872. *Pas.* 1873, III, p. 216) ;

Attendu que la question de responsabilité dépend cependant de

l'existence ou de la non existence de l'usage vanté par la défenderesse et qu'il y a par suite lieu de lui imposer des justifications ;

Le Tribunal, statuant avant faire droit, admet la défenderesse à prouver par tous moyens de droit, preuve testimoniale comprise, que le 7 et le 9 octobre de cette année, l'agent de change Jules Delhaye a acheté sur ses ordres cinq pièces de cent livres de l'emprunt turc 5 % de 1865 ; lui ordonne d'établir en outre par les mêmes voies, que, suivant les usages de la bourse de Bruxelles, les marchés conclus ne peuvent être résiliés en aucun cas ; que l'acheteur ou le vendeur qui ne s'exécute pas, doit être d'abord constitué en demeure par lettre chargée et en double, dont l'un des doubles doit être adressé à la commission de la bourse pour information ; qu'après 24 heures on peut racheter ou vendre selon le cas aux risques et périls de la partie en défaut et enfin que la différence en plus ou en moins est alors au profit on au détriment de cette dernière ;

Fixe à cette fin l'audience extraordinaire du samedi 11 décembre prochain, à 2 heures de relevée ; réserve au demandeur la preuve contraire par les mêmes voies ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Du 24 novembre 1878. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOUVAIN. — Mr LEVIS, prés. — Pl. Mes LÉON BOELS et JACOBS.

1° FAILLITE. — COMPÉTENCE. — CONTESTATION EN MATIÈRE DE FAILLITE. — 2° FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF ÉTRANGER. — PROCURATION. — 3° SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ BELGE. — ÉTABLISSEMENT ÉTRANGER. — 4° FAILLITE. — EXISTENCE DE DEUX JUGEMENTS DÉCLARATIFS. — JUGEMENT ÉTRANGER.

1° Les actions d'un négociant, depuis déclaré en faillite, ne sont pas des contestations relatives à la faillite et ne

sont pas soumises au juge de l'ouverture de la faillite.
2° Le jugement étranger nommant un syndic à une faillite est une procuration qui peut être invoquée en Belgique ; seulement il est soumis à l'enregistrement dans ce pays.
3° Une société, quoique constituée en Belgique, est soumise à la loi du pays où elle a son principal établissement.
4° L'existence d'un jugement belge prononçant une faillite est compatible avec l'exécution d'un jugement français, prononçant la même faillite.
Il en est surtout ainsi quand le syndic français et le curateur belge concluent dans le même sens.

(GILLON CONTRE LE SYNDIC A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ DE STENAY).

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur oppose au demandeur le défaut de qualité pour agir aux fins de l'exploit d'ajournement, et en tous cas l'incompétence du tribunal de ce siége ;

Quant à l'exception d'incompétence basée sur ce que les actions relatives à la faillite de la société anonyme dont s'agit doivent être portées devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel la faillite a été ouverte :

Attendu que l'art. 49 du nouveau Code de procédure civile porte que les contestations en matière de faillite seront portées devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la faillite est ouverte ; que cet article est pour ainsi dire la reproduction textuelle de l'art. 59, § 7 du Code de procédure civile de 1806 ; que s'il résulte de la déclaration faite par M. Dupont, lors de la discussion du dit article à la Chambre des Représentants, que les actions dirigées par les curateurs contre les tiers tombent sous l'application de cet article, il en ressort également que le législateur belge n'a point entendu innover en soumettant au tribunal du lieu de l'ouverture de la faillite, ainsi que le soutient le défendeur, toutes les contestations relatives à celle-ci ; qu'il a, au con-

traire, tout en modifiant légèrement le texte, voulu respecter le principe écrit dans le § 7 de l'art. 59 de l'ancien Code de procédure civile;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence, tant en Belgique qu'en France, ont toujours interprété les mots : « contestations en matière de faillite, » du § 7 de l'art. 59 susvisé, dans le sens d'actions nées de l'état de faillite, qui n'appartenaient pas antérieurement au failli et qui n'existeraient pas sans la déclaration de l'état de faillite, dont elles dérivent nécessairement; que, partant, la disposition du nouvel art. 49 ne peut point s'appliquer à la contestation entre parties, le marché dont excipe le demandeur n'ayant pas pris naissance dans la faillite, mais antérieurement à la déclaration de celle-ci ; qu'il s'ensuit que l'action dont s'agit reste soumise au droit commun quant à la compétence et qu'ainsi elle a été valablement portée devant le tribunal de ce siége qui est le domicile du défendeur;

Quant au moyen basé sur le défaut de qualité du demandeur :

Attendu qu'il est constant que la société anonyme des forges et hauts fourneaux de Stenay (France) a été déclarée en faillite par jugement du tribunal de Montmédy, en date du 28 janvier 1875, enregistré à Arlon, jugement qui nomme en même temps le demandeur syndic provisoire de la dite faillite ;

Attendu que le jugement ne renferme au fond, quant à cette nomination de syndic provisoire, qu'une procuration donnée par le tribunal de Montmédy, au nom de tous les créanciers de la société en faillite; qu'il est de principe que les procurations, revêtues de la forme prescrite par la loi du lieu où elles ont été passées, ont leur effet partout ; qu'en conséquence le demandeur peut agir ès-qualité sans avoir besoin de faire déclarer exécutoire, en Belgique, le jugement précité ;

Attendu, à la vérité, qu'on objecte que la dite société constituée à Namur, par acte du 22 janvier 1873, a eu ses statuts approuvés par arrêté royal du 3 février suivant ; qu'elle aurait donc son siège social à Namur, où, d'ailleurs elle a été déclarée en faillite le 19 janvier 1875 ; le dit jugement nommant curateur M. Tonglet, avocat à Namur; que, partant, le jugement du tribunal de Namur ne peut donner aucune qualité au demandeur pour agir en Belgique ;

Mais attendu qu'en présence de l'art. 129 de la loi du 18 mai 1873,

qui porte que, toute société dont le principal établissement est en Belgique, est soumise à la loi belge, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger, il ne peut y avoir de doute que, par argument *a contrario*, une société quoique constituée en Belgique est soumise à la loi française, lorsqu'elle a dans ce pays, son principal établissement, état de chose qui n'est pas même dénié dans l'espèce ; qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi que la loi française des 30 mai et 11 juin 1857, promulgée en réciprocité de la loi belge du 14 mai 1855 et que l'art. 128 de la loi précitée ne fait que généraliser, autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Belgique, à exerer leurs droits en France ; qu'il s'en suit que le demandeur a été nommé aux fonctions de syndic provisoire par une juridiction compétente et qu'il a le droit d'agir en Belgique par les motifs ci-dessus énoncés ;

Attendu que l'existence du jugement précité du tribunal de Namur ne met point obstacle à la recevabilité de l'action du demandeur, qu'il y a lieu en effet d'observer que les deux décisions, l'une française, l'autre belge, sont toutes les deux étrangères à toutes condamnations ou obligations et se bornent à constater légalement dans les deux pays l'état de cessation de payement et l'ébranlement de crédit de la Société des forges de Stenay ; qu'ainsi la constatation émanée de la justice française ne porte aucune atteinte au droit de souveraineté territoriale de l'autorité belge, et que, de plus, la décision du tribunal de Namur, loin de contredire celle du tribunal de Montmédy, vient au contraire la confirmer et empêcher de cette façon qu'une mise en état de faillite prononcée par un tribunal qui n'a aucune autorité en Belgique, puisse y être débattue et contredite par la dénégation des faits qui ont donné lieu à cette mesure judiciaire ;

Attendu, d'ailleurs, que la demande en intervention signifiée au curateur belge, et à laquelle celui-ci a déclaré consentir, permet au jugement de Namur de sortir ses pleins et entiers effet en Belgique, et, de plus, ne permet pas au défendeur d'exciper du danger pour lui d'être exposé à un second procès pour la même cause de la part du curateur belge ;

Quant à la demande tendant à voir condamner le curateur belge à intervenir;

Attendu que le défendeur en intervention demande acte qu'il consent, ès-qualité, à intervenir dans l'instance;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sur la demande principale, se déclare compétent: donne acte au défendeur en intervention qu'il consent à intervenir dans l'instance; déclare l'action du demandeur recevable et condamne le défendeur au principal aux frais de l'incident; fixe jour...

Du 13 *juin* 1878. — TRIBUNAL D'ARLON. —

Appel.

ARRÊT.

La Cour, adoptant les motifs du premier juge, de l'avis de M. l'avocat général Faider, confirme.

Du 24 *Mai* 1879. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — 2e CH. — M. SCHUERMANS, prés. — Pl. Mes LEMAITRE, du barreau de Namur contre STOULS et ROBERT.

FIN DE LA 2me PARTIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

contenues dans le tome vingt-quatrième, Iᵉ et IIᵉ parties.

N. B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

A.

Parmi ces moyens, on peut ranger le résultat d'une vente publique lorsqu'elle a été faite avec les formalités usuelles et avec la publicité convenable et lorsque les parties intéressées ont été sommées d'y assister. Bruxelles, 25 mars 1879.......................... I. — 250.

3. *Chaland et remorqueur. — Feux réglementaires. — Enquête. — Officiers, pilotes, marins. — Récusation* — Un chaland et un petit remorqueur attachés latéralement l'un à l'autre et naviguant sur l'Escaut, doivent porter les feux réglementaires du vapeur (rouge et vert) et non pas seulement un feu blanc placé à l'étrave du chaland.

Les officiers, pilotes et marins à bord des navires qui ont été en collision ne peuvent être récusés comme témoins dans les procès d'abordage, soit comme serviteurs ou domestiques, soit comme ayant eu la direction des bâtiments et partant intéressés au procès, sauf au tribunal à avoir à leurs dépositions tel égard que de raison. Anvers, 1 mars 1878... I. 189.

4. *Dommage. — Indemnité de chômage. — Taux. — Bateau à vapeur faisant la navigation de la Hollande et du Rhin.* — Pour un bateau à vapeur faisant la navigation de la Hollande et du Rhin, il y a lieu de fixer l'indemnité de chômage en cas d'abordage à trente centimes par tonneau et par jour. Anvers, 5 mai 1879................. I. 258.

5. *Faute. — Arrêté de 1851. — Navigation fluviale.* — L'arrêté royal du 4 mars 1851 s'applique spécialement à la navigation sur les fleuves et rivières. Anvers, 29 mars 1879..................... I. 308.

6. *Faute.— Cas fortuit.— Dérangement de la machine à vapeur.*— En matière d'abordage, le dérangement de la machine à vapeur du steamer abordeur, ne constitue pas par lui-même un cas fortuit. Bruxelles, 30 janvier 1879.................. .... I. 103.

7. *Faute.— Deux abordeurs.— Solidarité.*— Quand l'abordage est imputable à la faute commise par deux navires, quoique dans des proportions différentes, les deux abordeurs sont solidairement responsables vis-à-vis de l'abordé. Anvers, 5 mars 1879......................... I. 258.

8. *Faute.— Embardée.— Présomption de faute. — Navire en marche. — Navire à l'ancre. — Homme de garde sur le pont. — Gouvernail non attaché.* — Est en faute, le navire qui en approche un autre tellement près, qu'une embardée de celui-ci doit donner lieu à un abordage.

Est présumé en faute, le navire en marche qui en aborde un autre à l'ancre.

Est en faute le navire stationnant en rade, qui n'a pas sur le pont un homme de garde capable d'exécuter par lui-même les manœuvres néces-

sitées par l'approche d'un autre bâtiment. Il importe peu qu'il ait tout son équipage à bord.

Mais aucune disposition réglementaire n'oblige le capitaine d'un navire amarré en rade d'Anvers, à attacher la barre ou la roue de son gouvernail. Bruxelles 30 janvier 1879............................ I. 244.

9. *Faute.— Présomption.— Steamer en évitage.— Steamer en marche.* — En cas d'abordage, est présumé en faute le steamer qui, remontant l'Escaut, s'est approché d'un autre steamer opérant son évitage.

Ce steamer ne peut s'exonérer de la responsabilité, qu'en prouvant qu'il lui a été impossible de diminuer sa vitesse, de stopper ou de marcher en arrière (art. 16 de l'arrêté royal du 30 janvier 1863). Bruxelles, 24 février 1879.................................. I. — 162.

10. *Fin de non-recevoir. — Erreur de nom dans la protestation. — Exploit. — Nullité.* — La protestation exigée par les art. 435 et 436 du Code de commerce n'est pas nécessairement nulle, parce que le nom du capitaine commandant le navire abordeur a été erronément indiqué.

Le capitaine du navire abordeur ne peut se prévaloir de cette erreur, lorsque celle-ci lui est imputable. Bruxelles 30 janvier 1879... I. — 102.

11. *Fin de non-recevoir. — Art. 435 et 436 du Code du Commerce. — Navigation intérieure.* Les art. 435 et 436 du Code de commerce ne s'appli quent qu'à la navigation maritime et non à la navigation sur les canaux.

En matière de navigation intérieure, ils ne peuvent donc être iuvoqués à l'appui d'une fin de non-recevoir basée sur le défaut de protestation dans les 24 heures de l'abordage et sur le retard qu'a mis le batelier dans l'intentement de son action. Anvers, 14 decembre 1878.. I. — 17.

12. *Fin de non-recevoir. — Art. 435 et 436 du Code de commeree. — Navigation intérieure. — Protestation.* — Les art. 435 et 436 du Code de commerce ne s'appliquent pas à la navigation intérieure, mais concernent exclusivement le commerce maritime.

Et il en est ainsi, quoique l'abordage ait eu lieu, dans l'Escaut en aval d'Anvers. Anvers, 15 mars 1879.......................... I. — 229.

13. *Fin de non-recevoir.— Navigation intérieure.* — Les dispositions des art. 435 et 436 du Code de commerce doivent être strictement interprétées. Elles concernent le commerce maritime proprement dit, et ne peuvent dès lors être opposées, à un batelier, dont le bateau appartient à la navigation intérieure. Bruxelles, 30 janvier 1879......... I. — 102.

14. *Indemnité. — Chômage.* — En cas d'abordage, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité pour chômage, quand les réparations ont pu être

effectuées pendant le déchargement de la cargaison du navire abordé. Anvers, 2 juillet 1878.................................... I. — 293.

15. — *Navigation maritime. — Navires de mer. — Fin de non-recevoir. — Bateau d'intérieur. — Protestation.* — La navigation maritime s'étend aux parties des fleuves soumises au flux et au reflux de la mer. (Résolu en 1re instance et en appel).

Un abordage de navires est-il maritime et soumis aux dispositions du livre II du Code de commerce, s'il se produit dans les eaux maritimes, ou bien faut-il considérer la nature du navire pour décider du caractère de l'abordage ? (Résolu différemment par le jugement et l'arrêt).

Les art. 435 et 436 du Code de commerce ne sont pas applicables à un abordage subi par un bateau d'intérieur dans les eaux maritimes. (Résolu en appel). Bruxelles, 3 avril 1879......................... I. — 211.

16. *Fin de non-recevoir. — Expertise. — Demande tardive.* — Quoique l'art. 407 du Code de commerce n'ait fixé aucun délai fatal, en ce qui concerne l'expertise en matière d'abordage, le juge à néanmoins le droit d'apprécier si une expertise, demandée plusieurs jours après l'abordage (mais endéans le mois), peut encore être utilement ordonnée.

S'il estime que l'expertise ne peut plus être probante, il peut déclarer la demande d'expertise et l'action en réparation du dommage causé par l'abordage, non recevable. Anvers, 3 mars 1879........... I. — 240.

17. *Mode de preuve. — Expertise. — Prise de renseignements. — Usage. — Enquête.* — Il est d'un usage constant en matière d'abordage que les experts soient chargés de recueillir, à titre de renseignements, la déclaration des témoins de la collision.

Cet usage est surtout utile et même nécessaire quand les experts sont chargés de vérifier les causes de l'abordage.

La partie qui a concouru à l'information devant les experts et ne s'est pas même réservé, lors de la lecture de leur rapport, de faire enquête, ne peut critiquer la régularité de leurs opérations.

Il n'y a lieu d'ordonner une enquête que lorsqu'on signale, dans le travail des experts, des contradictions ou des erreurs qui sont de nature à en affaiblir l'autorité.

On ne peut demander une enquête, ni sur des points techniques ou d'usage nautique dont l'appréciation rentre dans la mission des experts, ni sur les résultats, prétendûment défavorables à l'une des parties, d'une enquête administrative.

Les conclusions d'une enquête administrative, tenue sans contrôle et en

l'absence des intéressés, ne sauraient prévaloir contre les constatations de l'expertise. Brux., 24 février 1874..................... I. — 162.

18. *Règles de navigation. — Faute et présomption de faute.— Navigation intérieure. — Absence de vigie à bord du steamer.* — Un vapeur naviguant dans un canal est responsable d'un abordage avec un bateau d'intérieur amarré à la rive, lorsqu'il y avait un espace suffisant pour son passage entre l'autre rive et le bateau amarré.

Cela est surtout vrai lorsque la nuit était assez claire pour que l'on pût apercevoir le bateau, s'il y avait eu une vigie suffisante sur le steamer.

Il importe peu que les règlements en vigueur pour les canaux n'imposent pas aux steamers une obligation spéciale de vigie, pareille obligation résultant de la nature même des choses.

Il ne suffit pas à cet égard que le vapeur porte le fanal réglementaire.

Lorsqu'un bateau s'amarre à un endroit où l'administration a laissé subsister des poteaux ou bornes d'amarres, on ne peut le considérer comme étant en faute, alors même qu'il ne s'agirait pas d'un rivage autorisé proprement dit.

Pour l'appréciation de la faute, il importe peu que le bateau amarré n'ait pas eu de fanal à bord si, nonobstant l'absence de ce fanal, la vigie du steamer pouvait constater la présence du bateau en exerçant une vigilance convenable. Bruxelles, 25 mars 1879................. I. — 270.

19. *Règles de navigation.— Présomption de faute.— Navire en marche. — Navire amarré.— Preuve contraire.* —Est présumé en faute le commandant d'un navire en marche, abordant un bateau amarré et immobile.

Cette présomption peut être détruite par la preuve contraire. Anvers 28 avril 1879... I. — 350.

20. *Règles de navigation. — Rade et port d'Anvers. — Navigation. — Remorqueur.* — Tout remorqueur est soumis aux ordres du bâtiment qu'il remorque. Il doit donc suivre la direction commandée par le pilote du bâtiment remorqué.

S'il contrevient à cette règle, il est responsable de l'abordage causé par le navire remorqué. Anvers, 19 août 1879................. I. — 361.

21. *Règles de navigation. — Rade et port d'Anvers. — Navigation et mouillage. — Sortie des bassins. — Règlement de la rade. — Steamer. — Bateau de rivière.* — Il n'existe aucun règlement, usage ou précédent, qui impose aux capitaines de navires l'obligation de prévenir le chef éclusier du commencement de l'évitage d'un steamer, se trouvant le long du quai du Rhin, alors même que le pavillon rouge est hissé au

musoir du bassin, pour annoncer l'ouverture des portes des écluses et la sortie des bateaux. Anvers, 28 avril 1878................ I. — 347.

22. *Remorquage. — Clause de non-responsabilité. — Expertise. — Faute de la victime. — Faute du remorqueur. — Solidarité entre le remorqué et le remorqueur.* — Lorsqu'il a été stipulé dans une convention de remorquage, que le remorqueur n'assume aucune responsabilité du chef d'un accident quelconque ou des fortunes de navigation en général, cette clause, qui ne concerne que les cas fortuits, n'affranchit pas la société de remorquage des fautes commises par les capitaines de ses bateaux.

Le capitaine du remorqueur, lorsqu'il passe sous les ordres du navire remorqué, ne cesse pas d'être le préposé du propriétaire du remorqueur, qui est responsable des fautes par lui commises.

Une partie n'est point recevable à critiquer la nomination et le mode de procéder des experts lorsqu'ils ont été nommés de commun accord par les parties, et lorsque, agissant au vu et au su de celles-ci et avec leur concours, ils se sont entourés de tous les renseignements propres à les éclairer.

En matière d'abordage, il n'y a pas lieu d'accueillir l'offre de preuve par témoins de faits constituant de simples appréciations nautiques, qui sont exclusivement du domaine de l'expertise.

Le remorqueur qui, contrairement à l'ordre du navire remorqué, ne marche pas pleine vitesse en avant, commet une faute.

Il est aussi en faute, s'il largue sa touline sans ordre du navire remorqué.

La faute de celui qui est victime d'un quasi-délit ne fait pas disparaître la responsabilité de celui qui en est l'auteur ; elle entraîne seulement un partage de responsabilité.

La circonstance que le capitaine du remorqueur n'était pas à son bord à la sortie des musoirs est sans importance au point de vue de la responsabilité, s'il est constant que sa présence à bord n'aurait pas modifié la situation.

La navire remorqué est solidairement responsable des fautes de son remorqueur. Bruxelles, 31 octobre 1878.................... I. — 373.

23. *Responsabilité. — Pilote à bord. — Capitaine. — Responsabilité personnelle.* — Le capitaine de navire ne doit pas obéir aveuglement aux injonctions d'un pilote. Le pilote n'est que le conseiller du capitaine.

Le capitaine malgré la présence d'un pilote à bord, conserve le commandement des manœuvres et ne peut pas abdiquer son autorité, ni la céder à qui que ce soit. Anvers, 2 juin 1879................ I. — 254.

24. *Remorqueur. — Navire remorqué.* — Vis-à-vis des tiers, le remorqueur et le remorqué ne forment qu'un seul bâtiment, au point de vue de

la responsabilité des fautes commises par les capitaines de l'un ou de l'autre de ces deux navires. Anvers, 1 septembre 1879....... I. — 356.

25. *Voyage à l'étranger pour réparer. — Chômage. — Taux. — Rupture d'affrètement.* — Lorsque le capitaine d'un navire abordé va réparer à l'étranger pour éviter un plus long retard, le temps nécessaire pour se rendre au port où les réparations doivent se faire, doit être compté comme chômage à charge de l'abordeur.

Une indemnité de chômage de frs. 833.45 par jour, soit environ 44 centimes par tonneau de jauge et par jour est suffisante pour un steamer de 1971 tonneaux.

Si, à la suite d'un abordage, l'abordé résilie par accord amiable et sans appeler l'abordeur, un contrat d'affrètement conclu auparavant, l'abordeur n'est pas tenu des suites de cette résiliation, ni vis-à-vis du fréteur, ni vis-à-vis de l'affréteur. Brux. 24 février 1879.............. I. — 162.

V. Compétence. — Navigation intérieure.

ACQUIESCEMENT.

1. *Jugement ordonnant une expertise. — Appel incident.* — Il y a acquiescement à un jugement ordonnant une expertise, de la part du plaideur qui en poursuit l'exécution et requiert les experts de procéder à leurs opérations.

Si cette poursuite a lieu après l'appel principal, le dit plaideur ne peut plus faire appel incident. Brux., 12 juin 1879................ I. — 323.

ACTE DE COMMERCE.

1. *Société civile. — Exploitation de charbonnages. — Fabrication de briquettes. — Compétence.* — Les sociétés de charbonnages sont des sociétés civiles. La fabrication et la revente de briquettes, par une société de charbonnages, pour activer l'écoulement de ses produits miniers et vendre ses menus, n'est pas un acte de commerce.

En conséquence, l'action en payement du brai acheté pour la fabrication de ces briquettes, n'est pas de la compétence du tribunal de commerce. Bruxelles, 30 janvier 1879................................ I. — 147.

ACTION EN JUSTICE.

1. *Commissionnaire. — Maxime: Nul ne plaide par procureur.* — Il est reçu par tous les peuples commerçants que le commissionnaire a droit d'ester en justice en son propre nom pour compte de son commettant. Civ. Anvers, 7 février 1879.......................... I. — 54.

2. V. Abordage; — Connaissement; — Propriété industrielle.

AFFRÈTEMENT.

1. *Connaissement. — Action contre le destinataire. — Absence de réserves contre l'affréteur. — Fret sur le vide. — Staries.* — Le destinataire qui n'est pas intervenu dans la charte-partie n'a d'autre fret à payer, ni d'autres conditions à remplir, que le fret et les conditions indiqués dans le connaissement. Il n'est pas tenu notamment de payer le fret sur le vide, ni les surestaries encourues au port d'embarquement.

En conséquence, le propriétaire du navire en encaissant le fret dû par le porteur du connaissement conserve tous ses droits contre l'affréteur, quoiqu'il n'ait fait aucune réserve, lors de cet encaissement. Anvers, 14 juillet 1879.. I. — 291.

2. *Consignataire. — Droit de désigner le courtier. — Sanction — Exécution par voie de pénalité. — Protêt à l'arrivée.* — Les agents de l'affréteur qui ont la consignation du navire, et le choix du courtier à l'entrée, suivant charte-partie, peuvent obliger le capitaine de s'adresser à eux comme courtiers, sous tous dommages-intérêts et une pénalité par chaque jour de retard.

Le capitaine ne peut se soustraire à cet engagement en offrant de payer le courtage ordinaire de 37 $^1/_2$ centimes par tonneau.

Comme courtiers, les dits agents sont tenus de se présenter au capitaine au moment de son arrivée et de protester immédiatement contre lui, s'il refuse leur ministère.

Mais ils n'ont pas à remplir la même formalité en leur qualité de consignataires : c'est au capitaine à s'adresser à eux. Anvers, 13 février 1879.. I. — 186.

3. *Cote du navire. — Perte de la cote. — Usage.* — Il est d'usage, dans les institutions qui publient les registres de classification des navires, de ne pas leur faire perdre la cote immédiatement quand ils ne se soumettent pas aux visites périodiques, mais de la leur conserver pendant un délai à déterminer d'après les circonstances. Bruxelles, 25 mai 1878.... I.—97.

4. *Délai d'exécution. — Qualité du navire. — Retard dans la mise à disposition du navire. — Nécessité de réparer. — Circonstances probantes.* — S'il est vrai que les engagements maritimes sont, en principe d'exécution rigoureuse, cette règle peut dans certain cas être mitigée à raison de circonstances spéciales.

Quoiqu'une charte-partie stipule qu'un navire sera mis à la disposition des chargeurs, immédiatement après le déchargement, cela ne doit s'entendre qu'après le temps nécessaire aux réparations, s'il résulte des

circonstances que les chargeurs ont dû prévoir que des réparations pourraient être nécessaires.

Ces circonstances peuvent consister dans la cote antérieure du navire, son âge, le voyage qu'il a fait, la saison de l'année, et les visites antérieures.

Quand un capitaine, arrivé dans un port étranger, y fait visiter son navire conformément aux lois de son pays, cette visite peut être admise comme régulière, quoique les formalités ne soient pas celles du port de séjour. Il y aurait faute de la part d'un capitaine qui quitterait un port sans y avoir effectué les réparations utiles et rendrait ainsi nécessaire des réparations et des retards au port de chargement. Bruxelles, 25 mai 1878.. I. — 96.

5. *Résiliation. — Imminence de guerre. — Force majeure. — Interdiction de commerce.* — L'imminence plus ou moins grande d'une guerre n'empêche pas l'exécution d'une charte-partie, et ne constitue pas, d'après la loi, un cas de force majeure.

Ce cas ne se réalise que s'il y a interdiction de commerce, avant le départ du navire, avec le pays pour lequel il est destiné. (Art. 276 du Code de commerce). Anvers, 3 mars 1879.................. I. — 238.

6. *Taux du fret. — Port sur le continent. — Avis de destination en cours de route. — Augmentation en cas de non avis. — Voyage de la Mer Noire vers l'Europe occidentale. — Escale à Malte et à Gibraltar.* — Lorsque dans une charte-partie il a été stipulé que si l'avis de la destination définitive du navire était donné à Malte, le fret ne subirait pas une augmentation de 10 p. c. mentionnée dans le contrat, l'affréteur jouit du bénéfice de cette clause, même s'il ne donne l'avis de destination qu'à Gibraltar.

Tout au moins si le capitaine, en arrivant à Gibraltar, a admis l'avis de la destination, sans protestation ni réserve, doit-il être considéré comme ayant accepté de faire le voyage, sans l'augmentation de 10 p. c. Brux. 3 avril 1878.. I. — 117.

7. *Taux du fret. — Port sur le continent. — Avis de destination en cours de route. — Augmentation en cas de non avis. — Voyage de la Mer Noire vers l'Europe occidentale. — Escale à Malte et à Gibraltar.* — Lorsque dans une charte-partie il a été stipulé que si l'avis de la destination définitive du navire était donné à Malte, le fret ne subirait pas une augmentation de 10 p. c. mentionnée dans le contrat, l'affréteur perd le bénéfice de cette clause s'il ne donne l'avis de destination qu'à Gibraltar

Il est de principe constant en droit civil que lorsque le sens littéral d'une convention est clair et précis, on ne peut par voie d'interprétation supposer dans le chef des contractants une intention contraire à l'expression catégorique du contrat.

La clause mentionnée ci-dessus n'a nullement pour but d'éviter au navire les frais d'une relâche en Angleterre, où les navires se rendent d'ordinaire pour ordres quand ils n'ont pas reçu dans la Méditerrannée avis de leur destination définitive.

L'absence de protestation et de réserve par le capitaine à la réception de l'ordre à Gibraltar, n'implique de sa part aucune renonciation, si cet avis n'était pas accompagné du refus de payer la majoration de 10 p. c.

Quand une charte-partie est claire, il n'y a pas lieu d'admettre à la preuve de l'usage qui en contredirait les termes. Bruxelles, 4 mai 1878. I. — 120.

V. Abordage. — Connaissement.

AGENT.

V. Commissionnaire.

AGENT DE CHANGE.

1. *Opérations de bourse. — Clients. — Arrêté du 27 prairial an X. — Abrogation. — Autorité communale. — Usages de la bourse. — Preuve.* — L'article 13 de l'arrêté des Consuls du 27 prairial an X, concernant les bourses de commerce, ne s'applique qu'aux rapports des agents de change entr'eux et non aux rapports de ceux-ci avec leurs clients.

Cet arrêté est abrogé en son entier par la loi du 30 décembre 1867, tout au moins l'article 13 de l'arrêté est-il remplacé par l'article 67 de la loi nouvelle.

Sous l'empire de cet article, les opérations de bourse ne doivent pas être consommées dans l'intervalle d'une bourse à l'autre. La négociation et la transmission de propriété des effets publics sont régies par le droit commun. A défaut de loi, l'autorité communale, ayant la police de la bourse, a pu régler la matière et notamment décider qu'après l'expiration de la quatrième bourse qui suivra la conclusion d'un marché, les marchés seront exécutés conformément aux usages de la bourse. En cas de contestation sur l'exécution d'un ordre de bourse, il y a donc lieu de rechercher cet usage qui peut être établi par toutes voies de droit. Comm. Louvain, 24 novembre 1875............................ II. — 134.

V. Jeu-pari.

ALLÈGE.

V. CAPITAINE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

APPEL.

V. ACQUIESCEMENT.

ARBITRAGE.

1. *Clause compromissoire. — Abrogation. — Amiables compositeurs — Validité. — Nomination d'arbitres. — Juge compétent. — Qualité d'actionnaire. — Dénégation. — Compétence des arbitres.* — La stipulation d'un contrat de société intervenue sous l'empire de l'art. 51 du Code de commerce de 1807, qui soumet les contestations entre associés à des arbitres amiables compositeurs à choisir par les parties ou à désigner par le tribunal civil, doit être considérée comme constituant un arbitrage conventionnel et recevoir son exécution, malgré la suppression de l'arbitrage forcé.

Les parties peuvent valablement convenir en matière commerciale que l'action en nomination d'arbitres sera portée devant le juge civil, lorsqu'il est d'ailleurs compétent *ratione loci.*

La dénégation de la qualité d'actionnaire d'une société opposée par le défendeur à la demande en nomination d'arbitres chargés de vider les contestations entres associés ne forme pas un incident à juger préalablement par la juridiction de droit commun, lorsqu'il est établi que le défendeur a réellement fait partie de la société comme actionnaire. C'est alors devant la juridiction arbitrale, constituée conformément aux statuts de la société, qu'il y a lieu pour lui de faire valoir le moyen purement libératoire tiré de ce que, ayant cessé d'être actionnaire, il serait affranchi de l'obligation imposée aux associés de faire un versement de fond réclamés. Liége, 13 juillet 1878.................................... II. — 45.

2. *Clause compromissoire. — Partage des arbitres. — Nomination d'un tiers arbitre. — Compétence du président du tribunal de première instance.* — En cas de partage des arbitres nommés en vertu d'une clause compromissoire, contenant renonciation expresse par les parties à toute voie judiciaire, il y a lieu de décider que les parties ont entendu s'en référer à la décision d'un tiers arbitre.

Dès lors, conformément aux termes non limitatifs de l'art. 1017 du Code de procédure civile, il appartient au président du tribunal, qui doit ordonner l'exécution de la sentence arbitrale, de nommer le tiers arbitre. Gand, 26 février 1879.................................... II. — 122.

3. *Clause compromissoire. — Promesse de compromettre. — Validité*

— *Société.* — *Directeur.* — *Engagement.* — *Révocation.* — *Action en résiliation du contrat.* — *Compétence.* — L'article 1206 du Code de procédure civile n'est pas applicable à la promesse de compromettre.

La loi du 18 mai 1873, qui a aboli l'arbitrage forcé, n'interdit pas la promesse de compromettre.

En conséquence, est licite et obligatoire l'engagement pris par les parties qui forment une convention de soumettre à la décision d'arbitres toutes les contestations qui pourraient surgir entre elles au sujet de son exécution.

L'action intentée contre une société industrielle par son directeur, investi da ses fonctions, en vertu d'une convention qu'il a conclue avec elle, aux fins d'obtenir la résiliation de son engagement avec dommages-intérêts, pour cause de révocation indûe, est une contestation au sujet de l'exécution de cette convention. Gand, 20 juillet 1878............... II. — 41.

4. *Compromis.* — *Désignation des arbitres.* — *Président du tribunal de commerce.* — Aucune disposition légale ne prescrit au président d'un tribunal de commerce de désigner des arbitres à des parties qui, dans leur contrat compromissoire, se sont rapportées à son choix, pour le cas de désaccord entre elles sur ce point. Ord. du présid. comm. Gand, 8 février 1879.. II. — 125.

V. Prescription. — Société.

ARRIMAGE.

V. Capitaine.

ASSISTANCE MARITIME.

1. *Danger grave.* — *Convention fixant le salaire.* — *Nullité.* — *Reconnaissance postérieure.* — Est annulable, comme entachée de violence morale, la promesse d'une rémunération exagérée faite par un capitaine à un remorqueur pour lui prêter assistance dans une situation périlleuse où se trouve son navire.

La reconnaissance de cette convention, après le danger passé, ne vaut pas approbation ou ratification. Anvers, 25 janvier 1879...... I. — 175.

2. *Danger grave.* — *Convention contractée pendant le péril.* — *Nullité.* — *Approbation postérieure.* — Est annulable comme entaché de contrainte morale, l'engagement pris par le capitaine d'un navire en détresse, de payer une somme exagérée pour prix de l'assistance qu'on lui prête.

La reconnaissance de cette convention, après le danger passé, et l'absence de protestation de nullité dans le rapport de mer fait par le capi-

taine, ne valent pas approbation ou ratification. Brux. 15 mai 1879. I. — 241.

3. *Taux de l'indemnité. — Éléments d'appréciation.* — Pour déterminer l'indemnité à allouer pour l'assistance donnée à un navire, il y a lieu de tenir compte de la position plus ou moins dangereuse du navire assisté, et de la valeur sauvée. Anvers, 24 déc 1878......... I. — 105.

4. *Taux de l'indemnité. — Éléments d'appréciation.* — Dans l'appréciation des circonstances de nature à influer sur le taux du salaire dû pour assistance, il y a lieu de tenir compte de ce fait que le steamer sauveteur appartenait à la même compagnie que le remorqueur qui avait été la cause de la mise en détresse, par la rupture de son amarre de remorque (par suite d'événements non imputables au remorqueur, par fortunes de mer). Bruxelles, 15 mai 1879.................. I. — 241.

V. LOUAGE.

ASSURANCE.

V. VOITURIER.

ASSURANCE MARITIME.

1. *Allège-séjour. — Marchandises enlevées avant le sinistre. — Calcul de la franchise. — Avarie grosse. — Répartition.* — L'assurance établie sur les marchandises placées dans une allège-séjour, doit être considérée comme une assurance maritime.

Le calcul de la franchise, en cas d'accident à la marchandise placée dans pareille allège, doit être fait sur la quantité primitivement assurée et mise en risque, et non pas sur la quantité existante à bord au moment du sinistre et qui a été diminuée par un débarquement fait avant celui-ci, mais depuis le cours de l'assurance.

On ne peut tirer aucun argument contraire de l'art. 408 du Code de commerce, qui déclare « qu'une demande pour avaries n'est pas recevable, si l'avarie particulière n'excède pas un pour cent de la valeur de la CHOSE ENDOMMAGÉE, » car ces derniers mots se rapportent à toute la chose assurée, et non à la partie de cette chose qui a éprouvé un dommage.

Même pour les bateaux-séjour, il y a lieu de faire contribuer à l'avarie grosse la moitié de la valeur du navire et du fret, et non pas la valeur entière du bateau, sans tenir compte du fret. Bruxelles, 24 juillet 1878. I. — 178.

2. *Différence du vieux au neuf. — Police hollandaise.* — La déduction d'un tiers pour différence du vieux au neuf en cas d'avarie particu-

lière n'existe en Belgique qu'en matière d'assurance maritime et en vertu d'une clause expressément stipulée, telle que l'art. 7 de la police d'Anvers. (Résolu en 1re instance).

La clause d'une police d'assurance hollandaise sur bateau, stipulant d'une manière absolue que l'assureur remboursera les trois quarts de l'avarie, emporte dérogation aux dispositions du Code hollandais qui admet la réduction du tiers susdit. Bruxelles, 10 juin 1878.... I. — 37.

3. *Grains. — Calcul de la franchise. — Déchet de route. — Seigle d'Orel. — Poud russe. — Rendement.* — Le blé voyageant par mer ne subit pas nécessairement un déchet de route.

En conséquence, les assureurs d'une cargaison de grains ne sont pas fondés, soit pour le calcul de la franchise, soit pour le remboursement de la perte, à déduire du poids constaté à l'embarquement une quotité de un à deux pour cent, à titre de freinte usuelle, inséparable du transport.

Le poud russe représente mathématiquement 16 $^{38}/_{100}$ killogrammes, et la réduction à 16 $^{20}/_{100}$ kilogrammes, adoptée par la Chambre de commerce de Riga, a eu pour but de garantir même contre une freinte ou un déchet éventuel de route. Sent. arbitr. 14 janvier 1876............. I. — 171.

4. *Navire à désigner. — Expédition ou embarquement dans un temps limité. — Dérogation prétendue. — Absence d'avenant. — Obligations de l'assuré quant à l'application. — Ordre de date. — Preuve à faire. — Production de livres et correspondance. — Serment.* — Lorsqu'une assurance maritime a été faite sur marchandises par navire à désigner, expédition janvier, février ou mars, l'assuré ne peut appliquer à cette assurance des marchandises expédiées postérieurement, quand même il a fait une application partielle le 3 avril d'un chargement expédié en mars et a fait parapher par l'agent des assureurs un memorandum où il a déclaré réserver le surplus pour une prochaine assurance.

Les modifications aux conditions d'une annonce se constatent par *avenant*, et l'absence d'un document régulier à cet égard doit faire rejeter l'idée d'une pareille dérogation.

L'assuré qui a contracté, le même jour, sur un chargement deux assurances provisoires à des assureurs différents, est tenu d'appliquer le risque à chacun d'eux dans la proportion des sommes respectivement assurées.

Il est tenu de la prime, sur cette base, vis-à-vis de l'assureur à qui il n'a appliqué qu'une somme moindre.

L'assurance contractée pour une somme de....., sur une partie graines en sacs, pour le voyage de....., par steamer à désigner, embarquement avril-mai, couvre, à concurrence de la somme assurée, les premières marchandises embarquées dans les conditions de l'assurance pour compte de l'assuré ; et celui-ci, sous prétexte que ces marchandises faisaient partie d'une cargaison plus considérable dont la mise à bord a commencé en mars, et qu'il a fait assurer en entier ailleurs postérieurement à la première assurance, ne peut reporter celle-ci sur des expéditions ultérieures faites avant la fin de mai.

L'assuré peut être tenu de produire sa correspondance et de représenter ses livres de commerce à l'effet de vérifier si l'application qu'il veut faire d'un chargement à une assurance, est régulière.

Nulle loi ne permet d'ordonner cette production sous expurgation de serment, mais l'assureur pourra déférer le serment litisdécisoire sur tout incident qu'une production incomplète pourrait amener. Sent. arbitr. 11 avril 1878.. I. — 149.

5. *Risques. — Voie d'eau. — Vice propre.* — La voie d'eau qui survient à un navire, est présumée, jusqu'à preuve contraire, provenir du mauvais état du navire, lorsqu'aucune autre cause de cet accident n'a pu être constatée. Anvers, 10 décembre 1878............... I. — 23.

6. *Transport d'animaux. — Mort. — Vice propre. — Présomptions. — Maladie.* — Il est de principe, en matière d'assurance martime, que la mort des animaux embarqués est présumée provenir du vice propre, présomption qui ne cède qu'à la preuve évidente que la mort provient d'un cas fortuit, ou d'un accident de force majeure arrivé sur mer, et non pas d'une maladie résultant du seul fait d'un transport maritime ou d'une cause antérieure à l'embarquement. Anvers, 12 avril 1879. I. — 304.

7. *Vice propre. — Bateau. — Preuve.* — L'absence de visite de bateaux d'intérieur n'élève contre ceux-ci, en cas de voie d'eau dont la cause reste inconnue, aucune présomption de vice propre vis-à-vis de l'assureur.

C'est à l'assureur à établir le vice propre, lequel est l'exception et ne se présume pas.

Il en est surtout ainsi, quand il résulte des pièces du procès que le bateau était de construction saine et solide, et qu'il passait au chantier tous les deux ans. Bruxelles, 10 juin 1878.................. I. — 36.

8. V. Gage.

ASSURANCES TERRESTRES.

Évaluation exagérée du dommage. — Déchéance. — Preuve par présomption. — Tableau. — Copie présentée pour l'original. — Présomptions. — Enquête complémentaire. — Les estimations portées dans les contrats d'assurances ne lient les parties que lorsqu'elles ont été établies par expertise contradictoire.

La déchéance pour avoir sciemment exagéré le montant des dommages, stipulée dans certaines polices d'assurances, exige une exagération empreinte de dol et de fraude.

Quelles que soient les présomptions qui résultent des faits du procès, le juge peut faire chose utile à la découverte de la vérité en ordonnant une enquête pour mieux éclairer sa religion.

Il y aurait exagération susceptible d'entraîner déchéance si l'assuré avait représenté comme un original la simple copie d'un tableau, et avait en conséquence réclamé une valeur décuple de la valeur réelle. Bruxelles, 1 mai 1878.. I. — 123.

ATERMOIEMENT.

1. *Reprise des marchandises par les créanciers contre payement de 25 %. — Faillite subséquente.* — La clause d'un arrangement amiable d'après laquelle les créanciers qui reprenaient leurs marchandises auraient payé 25 % ou toute autre somme, doit être entendue en ce sens que les commissaires à la liquidation avaient le droit en traitant de la reprise des marchandises, de fixer à ce moment aux créanciers le payement de 25 % ou d'une autre somme, mais nullement en ce sens qu'après avoir traité à raison de 25 %, ils pourraient encore dans la suite exiger des sommes plus fortes.

Lorsque les 25 % n'ont pas été payés, le curateur a droit de réclamer ce payement. Comm. Gand, 5 decembre 1877............. II. — 95.

2. *Retour à meilleure fortune.* — Lorsqu'un atermoiement a été consenti « sauf retour à meilleure fortune » cette stipulation laisse subsister la dette. Bruxelles, 29 février 1876.............. II. — 54.

3. V. Faillite.

AVARIE.

1. *Avarie grosse. — Frais de relâche. — Frais de débarquement et de rembarquement dans un port de relâche.* — Les frais de relâche notamment les frais de pilotage, d'expertise judiciaire, de remorquage, droits de port et d'écluses, frais de débarquement et de rembarquement d'une partie de la cargaison, loyers de magasins pour les marchandises

débarquées, commission pour avance de fonds au capitaine, sont avaries grosses, lorsqu'ils ont été faits volontairement pour le salut commun du navire et de la cargaison et d'après délibérations motivées. Anvers, 3 mars 1879.. I. — 246.

2. *Avarie particulière. — Inventaire du navire. — Literies, objets de ménage, provisions.* — Les couchettes et literies du capitaine et de l'équipage, les objets de ménage et de cuisine, et les provisions de bord, constituent des objets dépendant de l'armement ou de l'inventaire d'un navire, qui comprend la provision de tout ce qui est nécessaire à la manœuvre, à la sûreté et à la subsistance du bâtiment, en un mot tout ce qui est indispensable pour qu'il soit prêt à prendre la mer.

Les dégâts survenus à ces objets par suite d'un sinistre, doivent dont être compris dans l'avarie particulière. Bruxelles, 10 juin 1878. I.— 37.

3. *Dépenses et frais extraordinaires.* — Les dommages et pertes dont les assureurs sont tenus aux termes de la loi comprennent non seulement ceux qui affectent la chose assurée elle-même, mais aussi les frais et dépenses extraordinaires qu'une fortune de mer peut occasionner à l'assuré, par rapport aux choses mises en risque. Bruxelles, 10 juin 1878.. I. — 37.

4. V. CAPITAINE.

BOURSE.

1. V. AGENT DE CHANGE.

BREVET D'INVENTION.

1. *Brevet de perfectionnement. — Cessionnaire.* — Le breveté, qui a cédé la propriété de son brevet d'invention, ne doit pas être présumé avoir par là même pris l'engagement de transmettre au cessionnaire, sans récompense et sans compensation, les brevets de perfectionnement qu'il pourrait demander dans la suite. Anvers, 7 mars 1879. I. — 195.

CAPITAINE.

1. *Arrimage. — Café. — Bois de Campêche. — Séparation. — Avarie par exhalaison.* — Le capitaine qui a frété son navire à un seul affréteur pour transporter du café et du bois de Campêche, et qui a séparé ces deux marchandises par de bonnes toiles à voiles, ne peut être rendu responsable de l'avarie occasionnée au café par l'exhalaison du bois de Campêche. Anvers, 1 mars 1879........................ I. — 185.

2. *Arrimage. — Chambre des machines. — Chaleur des foyers. — Distance entre les cloisons.* — Le capitaine est responsable des marchandises dont il se charge. (art. 222 du Code de comm.)

Sa responsabilité est engagée, notamment quand la marchandise a été placée trop près de la chambre des machines, ou bien quand il n'a pas pris assez de précautions pour préserver la marchandise de l'influence de la chaleur des foyers.

Est insuffisante, une distance de 9 centimètres entre la cloison en fer de la chambre de chauffage et la cloison en bois qui recouvre celle en fer. Cette distance devrait être de 15 centimètres. Anvers, 29 mars 1879. I. — 252.

3. *Avarie.— Balles de coton mouillées d'eau douce.— Connaissements sans réserves. — Action en responsabilité. — Mouille non apparente.—* Ne peut être rendu responsable de l'avarie, par le destinataire, le capitaine qui a déclaré, sur un connaissement signé au Hâvre, avoir reçu en bon ordre et bien conditionnées des balles de coton plus ou moins mouillées d'eau douce, s'il n'est pas établi que la dite avarie était apparente. Anvers, 15 mars 1879............................ I. — 232.

4. *Chargement. — Droit d'exiger le complément. — Navire en destination de Rio-Grande do Sul.* — Le capitaine n'estpas en droit d'exiger le complément de son chargement, alors qu'après l'embarquement d'une certaine quantité de tonnes de marchandises, son navire a atteint un tirant d'eau, qu'on ne saurait dépasser sans l'exposer à ne pouvoir franchir la barre qui précède l'entrée du port de destination, qu'à des époques indéterminées et à des intervalles parfois très-éloignés. Bruxelles, 24 avril 1879.................................... I. — 295.

5. *Chat à bord.* — Le capitaine qui embarque des marchandises, dans un port infesté de rats, a l'obligation de prendre des chats à bord. Anvers, 10 décembre 1878............................ I. — 22.

6. *Débarquement. — Obligations. — Pont volant. — Navire chargé de grains.* — L'obligation du capitaine, quant au déchargement, comprend notamment l'établissement du pont volant de son navire au quai.

Existe-t-il, à Anvers, un usage contraire pour les navires chargés de grains? Anvers, 4 décembre 1878........................ I. — 25.

7. *Déchargement. — Connaissement à ordre.* — Lorsque le connaissement est à ordre, le capitaine peut se refuser à tout déchargement tant que le titre n'est pas produit.

Si par condescendance il a autorisé le déchargement, il doit lui être loisible d'arrêter celui-ci, quand il le juge convenable. Comm. Gand, 13 janvier 1877.................................... II. — 110.

8. *Délivrance du chargement. — Divers destinataires. — Marchan-*

dises mélangées par fortune de mer. — *Répartition.* — Le capitaine a l'obligation de délivrer à chaque destinataire, la partie de marchandises qui lui revient, et il est responsable s'il a délivré ou laissé enlever par un destinataire ce qui appartient à un autre.

Si, par fortunes de mer, les marchandises appartenant à divers destinataires se sont mélangées, le capitaine ne peut délivrer ce mélange à un seul destinataire, et répondre à l'autre que le manquant est imputable aux fortunes de mer.

Il a l'obligation, dans pareille hypothèse, de procéder à une répartition de la marchandise en vrac, et s'il ne le fait point il engage sa responsabilité.

Dans cette répartition, il faut tenir compte des diverses circonstantes qui sont de nature à faire reconnaitre la marchandise appartenant aux divers destinataires.

A défaut d'autres éléments d'appréciation, il y a lieu de faire la répartition, de manière que la proportion entre la quantité de marchandise reçue et celle portée au connaissement soit la même pour chacun des divers destinataires intéressés. Bruxelles, 24 avril 1879...... I. — 286.

9. *Embarquement de marchandises dangereuses.* — *Responsabilité.* — C'est au capitaine à surveiller l'embarquement et le débarquement des marchandises et à prévenir l'embarquement clandestin de matières inflammables, en prenant à cette effet toutes les mesures de précaution.

En règle générale, le capitaine doit répondre de son défaut de prévoyance et de précaution. Anvers, 28 février 1879.......... I. — 132.

10. *Livre de bord.* — *Rapport de mer vérifié.* — *Force probante.* — *Autres circonstances.* — Le capitaine peut invoquer à sa décharge son livre de bord régulièrement tenu, visé dans le délai exigé par la loi, quand il est confirmé par un rapport de mer affirmé par une partie de l'équipage; si quelques gens de l'équipage contredisent certaines parties du rapport, il appartient au tribunaux d'apprécier si ce rapport peut être considéré comme dûment vérifié, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause.

D'après la loi anglaise, le capitaine peut ordonner un jet à la mer sans avoir à consulter personne. Bruxelles, 2 janvier 1879........ I. — 142.

11. *Obligations à l'arrivée.* — *Déchargement.* — *Allèges.* — *Frais.* — *Répartition.* — *Remboursement.* — Lorsque le navire doit alléger en rade d'Anvers, par suite de son fort tirant d'eau, tous les destinataires ayant des marchandises à bord doivent contribuer dans les frais d'allèges, quoique leurs marchandises aient été débarquées à quai, après entrée du navire dans les bassins.

En principe, le capitaine a le droit de se faire rembourser par les destinataires de la cargaison tous les frais quelconques qu'il a été dans la nécessité de faire, pour l'allégement de son navire, dans l'hypothèse susvisée.

Le capitaine ne doit pas intervenir dans les rapports entre vendeurs et acheteurs, ni dans le mode adopté par eux, relativement à la prise de réception des marchandises vendues et au payement des frais d'allèges. Anvers, 27 décembre 1878.............................. I. — 107.

12. *Obligations relativement à la délivrance du chargement. — Délivrance de la marchandise. — Opposition du chargeur.* — Le capitaine doit délivrer la marchandise au porteur du connaissement, alors même que le chargeur l'aviserait par correspondance au moment du débarquement qu'il s'oppose à la délivrance.

Le capitaine qui refuse de délivrer la marchandise est responsable de la baisse survenue pendant l'indûe rétention. Anvers, 24 décembre 1878. I. — 75.

13. *Rapport de mer.* — Quand un rapport de mer n'a pas été confirmé par les gens de l'équipage, il est sans force probante, et cette irrégularité enlève également force probante au journal de bord. Bruxelles, 25 mai 1878.. I. — 96.

14. *Rapport de mer. — Ordre public. — Droit du destinataire. — Renonciation.* — Le capitaine a l'obligation de faire son rapport de mer avant de commencer son déchargement. C'est une obligation d'ordre public, et le destinataire peut refuser de commencer le débarquement, tant que le capitaine n'a pas fait son rapport. Mais le destinataire ne peut plus argumenter de cette circonstance, quand il a commencé le débarquement sans exiger le rapport. Anvers 22 juin 1878............. I. — 8.

15. *Rapport de mer. — Rapport irrégulier. — Preuve testimoniale.* — Le rapport de mer qui n'a pas été fait dans le délai légal de 24 heures après l'arrivée du navire, et qui n'a pas été vérifié par l'interrogatoire des gens de l'équipage, ne peut faire foi en justice.

Un rapport irrégulier peut être considéré comme un commencement de preuve de nature à faire admettre la preuve testimoniale. Anvers 12 avril 1879.. I. — 304.

16. *Vérification d'arrimage. — Présomption de faute. — Voisinage des machines. — Autorisation de disposer après expertise. — Conséquences.* — L'avarie est présumée imputable à l'imprudence du capitaine, quand celui-ci a négligé de faire vérifier l'arrimage de la cargaison, avant le débarquement.

Le capitaine est responsable de l'échauffement de la marchandise provenant du voisinage de la chambre des machines.

Le capitaine qui autorise le destinataire à disposer de la marchandise après l'expertise, accepte celle-ci quant au montant de l'avarie, et n'est pas recevable à prouver que, par suite d'une vente avantageuse, la perte eut été moindre. Bruxelles, 7 août 1879.................. I. — 341.

V. ABORDAGE. — NAVIRE. — STARIE.

CASSATION.

1. *Ajournement. — Interprétation. — Appréciation.* — Le juge du fond détermine souverainement, par appréciation des actes de la procédure, le sens et la portée d'un exploit d'ajournement. Cass. B. 3 juillet 1879.. I. — 317.

Faits. — Pertinence. — Appréciations. — La déclaration par le juge du fond que des faits dont la preuve est offerte manquent de pertinence, constitue une appréciation souveraine laquelle échappe au contrôle de la Cour de cassation. Cass. B. 5 juillet 1878.................. II. — 36.

3. *Motifs.* — L'adoption des motifs du premier juge, ne saurait vicier l'arrêt qui rejette une conclusion prise pour la première fois en appel, lorsque, outre ces motifs adoptés, l'arrêt en donne d'autres suffisants pour justifier le rejet de la conclusion nouvelle. Bruxelles, 5 juillet 1878.. II. — 36.

CAUTION.

1. V. SOCIÉTÉ. — STARIE.

CERTIFICAT DE VISITE.

1. V. NAVIGATION INTÉRIEURE.

CHARTE-PARTIE.

1. V. CONNAISSEMENT.

CHEMIN DE FER.

1. V. VOITURIER.

CHOSE JUGÉE.

1. *Même objet. — Sommes différentes.* — Doit être repoussée par l'exception de chose jugée, une action tendant au même objet, ayant la même cause, et agitée entre les mêmes parties (art. 1351 Code civil).

Doivent être considérées comme ayant le même objet dans le sens de la loi, deux actions tendant à la réparation de dommages résultant d'accidents différents, quand la solution des deux procès dépend de la solution d'une même question de principe, de l'interprétation de la même disposition d'un contrat. Cette interprétation, une fois donnée, ne peut plus

être remise en question par les mêmes parties. Anvers, 18 juillet 1878. I. — 11.

2. V. Société.

COMMIS.

1. V. Compétence.

COMMISSION.

1. V. Consignation du navire.

COMMISSIONNAIRE.

1. *Agence commerciale. — Nature du contrat. — Durée. — Rupture.* — Est un contrat synallagmatique *sui generis*, et non un mandat, la convention par laquelle un commerçant accorde à un autre commerçant le droit exclusif de vendre ses produits dans un pays déterminé moyennant commission et certaines obligations réciproques et avec stipulation que les ventes se feront pour compte et aux risques de celui-ci.

En conséquence, les principes spéciaux sur la révocabilité du mandat ne sont pas applicables à ce contrat.

Si aucun terme n'a été stipulé, cette convention doit avoir une durée suffisante pour permettre au représentant d'en retirer des avantages qui soient en rapport avec les frais et démarches qu'il a dû faire pour organiser son agence.

En cas de rupture intempestive du contrat, il lui est dû des dommages-intérêts. Bruxelles, 8 janvier 1877...................... I. — 112.

2. *Agent d'une ligne de navigation. — Connaissements signés par lui. — Responsabilité.* — L'agent d'une ligne de navigation régulière, qui remet un connaissement signé par lui, agit en qualité de commissionnaire de transport, et engage ainsi sa responsabilité personnelle. Anvers, 15 mars 1874.. I. — 231.

3. *Agent. — Vente. — Obligations du commettant envers les tiers.* — L'agent qui agit d'ordre et pour compte de son commettant représente et remplace celui-ci.

Il s'engage directement envers les tiers acheteurs, mais seulement dans la limite des ordres qu'il a reçus.

En conséquence le commettant peut, vis-à-vis de l'acheteur, exciper de ce que l'agent aurait excédé son mandat. Anvers, 29 mars 1879. I. — 300.

4. *Dommages-intérêts.* — Si, malgré la connaissance d'un désaccord sur les conditions, le vendeur s'obstine à vouloir exécuter la vente, les conséquences de cette exécution retombent sur lui seul et ne peuvent atteindre le commissionnaire intermédiaire, surtout lorsque le vendeur

a écrit au commissionnaire que si l'acheteur ne remplissait pas la condition demandée, il se considérait comme délié de tout engagement. Bruxelles, 23 janvier 1878.. I. — 36.

5. *Commissionnaire de transport. — Action en responsabilité de l'expéditeur. — Absence de recours du destinataire — Recevabilité.* — Est recevable l'action en responsabilité dirigée par un commissaire-expéditeur contre l'entrepreneur de transport auquel il a remis des marchandises qui sont perdues ou dévoyées, bien qu'il ne justifie pas d'une poursuite, dirigée contre lui par ses commettants. Brux. 19 avril 1878... I. — 127.

6. V. Action en justice. — Voiturier.

COMMUNAUTÉ.

V. Faillite.

COMPENSATION.

1. *Dette liquide.* — Une dette est liquide, lorsqu'il est constant qu'il est dû et combien il est dû. Anvers, 23 juin 1879........... I. — 334.

COMPÉTENCE.

1 *Abordage dans les eaux intérieures. — Entreprise de transport. — Quasi-délit commercial.* — Les tribunaux de commerce sont exclusivement compétents pour connaître d'un abordage survenu dans les eaux intérieures, lorsque les bateaux ou navires sont employés à une entreprise de transport.

Tous les actes qui constituent l'exécution bonne ou mauvaise d'une entreprise commerciale, participent du même caractère de commercialité. Gand, 16 mai 1879.................................. II. — 68.

2. *Compétence commerciale. — Argent prêté. — Boutiquier.* — L'action en remboursement d'argent prêté à une personne qualifiée de boutiquier dans les documents du procès, est de la compétence des tribunaux de commerce, s'il n'est pas prouvé que ce prêt avait une cause étrangère au commerce de l'emprunteur.

Le juge doit, même d'office, refuser de connaître d'une contestation assignée par la loi à une autre juridiction. Civ. Anvers, 17 octobre 1878.. I. — 31.

3. *Compétence commerciale. — Obligation. — Forum contractus. — Lieu du payement. — Étranger.* — L'art. 52, § 3 de la loi du 25 mars 1876, qui autorise à porter l'action devant le juge belge, si l'obligation est née, a été ou doit être exécutée en Belgique, ne se rapporte qu'à l'obligation qui est en litige et sur laquelle le juge est appelé à statuer. Anvers, 21 mars 1879.......................... I. — 225.

4. *Compétence commerciale. — Quasi-délit. — Abordage. — Bateau d'intérieur.* — Les tribunaux de commerce sont exclusivement compétents pour connaîttre d'une action basée sur un quasi-délit commercial.

Spécialement, il en est ainsi d'une action en dommages-intérêts fondée sur l'abordage de deux bateaux d'intérieur. Tournai, 12 août 1878. II. — 34.

5. *Compétence territoriale. — Compétence à l'égard des étrangers. — Saisie-arrêt en Belgique. — Action au fond. — Défaut de connexité. — Election de domicile. — Compétence au sujet de l'exécution en Belgique.* — La circonstance qu'une demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée par un étranger à charge d'un étranger est pendante devant un tribunal belge, ne rend pas nécessairement le juge belge compétent pour statuer sur le fond du litige. (art. 52-6° loi du 25 mars 1876). Il n'y a pas connexité, au point de vue de l'art. 52-5° de la loi du 25 mars 1876, entre la demande en validité quant à la forme d'une saisie-arrêt, et celle en validité quant au fond, lorsque cette dernière est de la compétence du juge commercial.

La connexité suppose un rapport d'affinité entre plusieurs affaires, qui demandent à être jugées par un seul et même jugement.

Elle n'est attributive de juridiction qu'au cas où le juge est compétent, à raison de la matière, pour connaitre de toutes les actions.

L'élection de domicile faite par un étranger en Belgique au sujet d'une saisie-arrêt qu'il y pratique à charge d'un autre étranger, ne peut être invoquée comme attributive de juridiction au tribunal belge quant au fond de l'affaire.

L'art. 52, § 3, de la loi du 25 mars 1876 suppose, pour attribuer compétence aux tribunaux belges entre étrangers, que l'obligation spéciale dont on poursuit l'exécution, soit née a été ou doit être exécutée en Belgique. Anvers, 19 août 1879........................... I. — 366.

6. *Compétence d'attribution. — Commis ou facteurs des marchands. — Action dirigée contre eux par leur patron. — Louage de services. — Clause d'interdiction. — Peine stipulée.* — Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaitre d'une action dirigée contre un commis de marchand par son patron, à moins que l'engagement du commis vis-à-vis de ce dernier ne constitue un acte commercial de sa nature ou qualifié tel par la loi.

Il en est notamment ainsi lorsque son patron l'actionne en payement d'une pénalité stipulée dans le contrat de louage de service avenu entre

parties pour assurer l'exécution d'une clause de ce contrat. Bruxelles, 24 mars 1879.. II. — 106.

7. *Compétence territoriale. — Contrat par correspondance. — Lieu de la perfection du contrat.* — La vente par voie de correspondance n'est parfaite que du moment où l'acceptation a été reçue par celui qui a fait l'offre.

Par conséquent, c'est au domicile de l'auteur de l'offre que le contrat prend naissance.

C'est donc le tribunal de ce domicile qui est le *forum contractus*. Comm. Gand, 16 mars 1876.............................. II. — 5.

8. *Étrangers. — Obligation non exécutée à Anvers. — Voyage terminé à Anvers.* — L'engagement d'un capitaine de délivrer une cargaison de bœufs, doit être considéré comme étant né à Anvers, quand le capitaine ne s'est pas rendu au port convenu, et a fait directement voile pour Anvers, terme du voyage.

Cette obligation est même censée avoir été exécutée à Anvers, quand les bœufs, ayant péri par fortunes de mer, ne sont pas délivrés à Anvers, quand d'ailleurs le propriétaire et les gardiens des bœufs ont été débarqués à Anvers, et que le capitaine y a régulièrement passé son rapport de mer. Bruxelles, 2 janvier 1879........................ I. — 142.

9. *Obligation. — Forum contractus. — Lieu de l'exécution.* — L'article 42 de la loi du 25 mars 1876, qui autorise à porter l'action devant le juge du lieu où l'obligation est née, ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée, ne se rapporte qu'à l'obligation qui est en litige et sur laquelle le juge est appelé à disposer. Comm. Bruxelles, 3 décembre 1878. II. — 117.

10. *Vente de marchandises. — Payement au domicile du vendeur.* — De ce que le vendeur d'une marchandise payable d'après la facture à son domicile, s'est réservé la faculté de disposer chez un banquier de la résidence de l'acheteur, ne résulte pas que cette dernière localité a été substituée à la première comme lieu de payement.

Le tribunal du domicile du vendeur est donc compétent pour statuer sur la demande en payement. Gand, 24 janvier 1878........ II. — 27.

11. V. Acte de commerce. — Arbitrage. — Expertise. — Faillite. Tierce-opposition.

CONDITIONS HOLLANDAISES.

V. Vente.

CONNAISSEMENT.

1. *Action contre le consignataire. — Connaissement contraire à la charte-partie.* — Le capitaine d'un steamer est non recevable à réclamer des consignataires de son navire le payement d'un à-compte qu'il a stipulé payable au port d'arrivée, dans le contrat d'affrétement auquel les dits consignataires sont demeurés étrangers et alors que les connaissements des marchandises transportées, portent la mention que le frêt a été payé au port de départ.

Les consignataires ne sont que les mandataires des affréteurs.

Ils ne doivent répondre que vis-à-vis de ces derniers de l'exécution de leur mandat. Comm. Gand, 21 septembre 1878............. II. — 72.

2. *Clause : Poids inconnu.* — La clause *poids inconnu* a pour effet d'affranchir le capitaine de la responsabilité à raison de la différence de poids, à moins que cette différence ne soit assez considérable pour que le capitaine ait dû s'en apercevoir lors de l'embarquement, et à moins qu'il n'y eut faute du capitaine ou de l'équipage. Anvers 10 janvier 1879. I — 73.

3. *Marque des marchandises. — Clause d'irresponsabilité pour défaut de marque. — Cuirs salés.* — Le connaissement doit présenter en marge les marques et numéros des marchandises à transporter (art. 281 du Code de commerce). Il est inadmissible que moyennant une clause de style insérée dans le corps imprimé du connaissement, le capitaine puisse rendre illusoire une obligation imposée par la loi, et puisse, sans encourir de responsabilité délivrer au destinataire des marchandises qui ne portent pas la marque indiquée dans le connaissement, alors surtout que cette marque est indélébile.

La nécessité de tenir compte des marques est d'autant plus impérieus quand le chargement compend un nombre considérable de marchandises similaires, expédiées à divers destinataires. Bruxelles 20 novembre 1877... I. — 251.

3. *Connaissement irrégulier.— Non conformité des divers exemplaires.* — Quant les connaissements n'ont pas été rédigés conformément aux prescriptions de l'art. 283 du Code de commerce, les art. 283 et 284 du dit Code sont inapplicables.

Dans cette hypothèse, les difficultés qui se présentent au sujet de la diversité des connaissements doivent se décider d'après les circonstances et d'après les règles générales du droit. Anvers, 28 avril 1879. I. — 348.

5. *Droits et obligations du porteur. — Clauses du connaissement. — Clauses de la charte-partie.* — Le destinataire qui n'est pas intervenu

Droit de retirement avant l'échéance. — Saisie par les créanciers du tireur. — Suivant l'art. 6 de la loi du 20 mai 1872, le porteur a vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré, lors de l'exigibilité de la traite.

Toutefois, jusqu'à l'échéance de la traite, le tireur conserve la pleine et libre disposition de la provision, qu'il peut retirer, s'il le juge utile à ses intérêts, sans que les tiers-porteurs aient le droit de s'y opposer.

Et, par voie de conséquence, les créanciers du tireur peuvent, avant l'échéance de la traite, saisir valablement la provision. Brux. 1 mai 1878.. I. — 168.

2. *Provision. — Tiers-porteur. — Privilège. — Créanciers du tireur.* — Le droit exclusif à la provision, attribué par la loi du 20 mai 1872 (art. 6), au porteur de la lettre de change, ne peut être paralysé par les saisies-arrêts opérées par les créanciers du tireur.

La faculté reconnue à ce dernier, de retirer la provision d'une lettre de change non acceptée, lui est tout à fait personnelle. Cass. B. 6 février 1879.. I. — 299.

3. *Provision. — Droit du porteur. — Créance conditionnelle.* — Le porteur d'une lettre de change, a vis-à-vis des créanciers du tireur un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré lors de l'exigibilité de la traite, alors même que la provision consisterait dans une créance à terme, conditionnelle, non encore liquide ou inférieure au montant de la traite. (Loi du 20 mai 1872, art. 6.)

Ce droit à la provision existe quoique la traite soit tracée sans avis du tireur, et stipulée payable à un domicile autre que celui du tiré.

Ce droit à la provision existe encore en faveur du porteur, quoique la traite soit tirée sur un négociant déjà décédé, alors que sa veuve a continué son commerce. Audenarde, 26 février 1879........... II. — 84.

4. *Provision. — Droit du porteur de la traite. — Nature de ce droit.* — En invoquant le bénéfice de l'art. 6 de la loi du 20 mai 1872, le porteur d'une traite argumente, non point d'un droit de propriété, lequel ne se conçoit pas même lorsque la provision a pour objet des choses fongibles, confondues dans le patrimoine du tiré, mais d'un droit *sui generis* créé par cet article en faveur du porteur uniquement vis-à-vis des créanciers du tireur. Civ. Anvers, 31 janvier 1879.................... I. — 134.

5. *Signatures de complaisances. — Droit des tiers-porteurs.* — Lorsque des effets de commerce ont été signés par complaisance par l'accepteur au profit du tireur, les tiers-porteurs qui les ont reçus par

endossement ont le droit d'en exiger le payement, bien qu'ils aient connu cette circonstance. Il n'en est autrement que si les signatures ont été données par complaisance pour ces porteurs. Celui qui signe par complaisance n'est pas engagé simplement comme caution envers les tiers-porteurs ; il est directement et personnellement débiteur du montant des des effets qu'il a signés. Bruxelles, 29 février 1876....... II. — 54.

V. VENTE.

ENQUÊTE.

1. *Dénonciation des témoins. — Délai. — Continuation de l'enquête à une audience ultérieure. — Témoins dénoncés dans l'intervalle.* — Les témoins ne doivent pas être dénoncés à la partie adverse, trois jours avant celui fixé pour leur audition ; il suffit qu'ils le soient trois jours avant celui où ils sont réellement entendus.

En conséquence, si la continuation de l'enquête a été remise à un autre jour, parce que tous les témoins n'ont pas pu être entendus faute de temps le jour fixé pour l'enquête, une partie peut encore dénoncer dans l'intervalle de nouveaux témoins, pourvu qu'ils le soient trois jours avant celui de leur audition effective. (art. 261 Code pr. civile). Bruxelles, 18 janvier 1879.............................. I. — 90.

2. *Parachèvement dans la huitaine. — Enquête sommaire. — Tribunaux de commerce.* — L'enquête en matière commerciale ne doit pas être parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, à peine de nulité. (art. 278 et 413 du Code pr. civil). Bruxelles, 18 janvier 1879.. I. — 90.

3. *Signification du jugement. — Grosse. — Extrait.* — La partie qui poursuit une enquête est obligée de notifier, non un simple extrait, mais une grosse du jugement qui a ordonné l'enquête.

Mais la partie qui a assisté à l'enquête, même sous réserves, s'est rendue non recevable à exciper de ce moyen. Anvers, 3 mars 1879. I. — 248.

V. ABORDAGE. — EXPERTISE.

ÉTRANGER.

V. COMPÉTENCE. — FAILLITE.

EXCEPTION.

1. *Connexité.* — Il y a connexité entre les actions en réparation du dommage dirigées par les propriétaires de la cargaison contre chacun des navires qui sont impliqués dans le même abordage. Bruxelles, 25 mars 1879... I. — 270.

2. *Nullité. — Erreur de nom du signifié.* — Est valable un exploit de protestation, fait en exécution de l'art. 435 du Code de commerce, qui contient un nom erroné du signifié, quand d'ailleurs les circonstances dans lesquelles l'exploit a été notifié, ne laissent aucun doute sur la personne du signifié, et que l'exploit lui est parvenu. Anvers, 2 juillet 1870.
I. — 293.

V. ABORDAGE. — CASSATION. — PRESCRIPTION.

FAILLITE.

1. *Cessation de payements. — Recherches dans les livres de commerce.* — Les actes constitutifs de l'état de cessation de payement doivent porter en eux-mêmes la preuve de l'insolvabilité du débiteur, sans qu'il soit permis d'aller chercher cette preuve dans ses livres, alors que le crédit commercial est encore intact. Comm. Bruxelles, 5 juin 1877.
II. — 126.

2. *Compétence. — Contestation en matière de faillite.* — Les actions d'un négociant, depuis déclaré en faillite, ne sont pas des contestations relatives à la faillite et ne sont pas soumises au juge de l'ouverture de la faillite. Liége, 24 mai 1879.................... II. — 140.

3. *Compétence. — Revendication de meubles.* — La juridiction commerciale n'embrasse dans ses attributions en vertu des prescriptions spéciales à l'état de faillite, que les litiges qui ont pour cause l'événement de la faillite ou son administration.

Quand au contraire l'action dérive d'un engagement ou d'un fait antérieur sur le sort duquel la faillite n'a pas d'influence à exercer, la compétence reste soumise aux règles du droit commun.

Spécialement, les tribunaux civils sont compétents pour connaitre d'une demande en revendication de meubles meublants intentée par un tiers contre le curateur d'une faillite. Civ. Anvers, 24 juillet 1879.
I. — 320.

4. *Concordat. — Acte annulé. — Curateur. — Failli. — Qualité.* — Ni le failli concordataire, ni le curateur à la faillite n'ont qualité pour poursuivre, après le concordat, l'exécution d'un jugement obtenu avant le concordat et qui annulait vis-à-vis de la masse un payement fait à un créancier pendant l'époque de la cessation des payements. Cass. B. 12 décembre 1878.. II. — 60.

5. *Déclaration après décès. — Caractères constitutifs. — Cessation de payement.* — La faillite d'un négociant ne peut être prononcée après son décès, que si la cessation de payement s'est manifestée auparavant.

L'état de gêne, le dérangement des affaires, l'insolvabilité même, qui ne se révèlent qu'après le décès, ne constituent pas l'état de cessation de payement.

Il faut que de son vivant le négociant ait été l'objet de poursuites attestant le refus ou l'impossibilité de satisfaire à ses engagements. Comm. Bruxelles, 5 juin 1877.................................. II. — 125.

6. *Droits de la femme. — Communauté légale. — Récompense. — Demande en séparation de biens. — Discontinuation des poursuites. — Demande en restitution. — Recevabilité. — Preuve testimoniale. — Rejet.* — S'il est vrai que la communauté légale ne se dissout pas par la faillite de l'un des époux, elle autorise cependent les créanciers du failli à demander le payement des récompenses dûes par le conjoint, sauf bien entendu la faculté pour celui-ci de faire valoir tous ses droits contre la communauté.

Si le prix d'un immeuble acheté par la femme avant le mariage a été payé postérieurement, elle doit prouver tout au moins par un acte ayant date certaine que le payement a été fait de ses deniers, si non elle doit en rembourser la valeur à la masse.

Si la somme dépasse fr. 150 elle ne peut être admise à établir les payements par la preuve testimoniale. Civil Arlon, 2 mai 1878. II. — 128.

7. *Existence de deux jugements déclaratifs. — Jugement étranger.* — L'existence d'un jugement belge prononçant une faillite est compatible avec l'exécution d'un jugement français, prononçant la même faillite.

Il en est surtout ainsi quand le syndic français et le curateur belge concluent dans le même sens. Liége, 24 mai 1879......... II. — 140.

8. *Faillite de fait. — Accord des intéressés. — Ordre public. — Contrat d'atermoiement. — Convention sur l'époque de la cessation des payements. — Liquidation comme en cas de faillite.* — Il peut être valablement stipulé, dans un contrat d'atermoiement, par lequel un commerçant cède tous ses biens à ses créanciers, que les droits de chacun d'eux seront réglés comme en cas de faillite, et que la liquidation se fera en prenant pour base la cessation des payements de ce commerçant à la date déterminée par ce contrat.

Cette convention ne peut être annulée, comme établissant une faillite de fait, les dispositions de la loi du 18 avril 1851, n'étant en ce cas applicables que comme stipulations contractuelles et non comme dispositions légales. Bruxelles, 26 mai 1879.......................... I. — 337.

9. *Jugement déclaratif. — Étranger. — Procuration.* — Le jugement étranger nommant un syndic à une faillite est une procuration qui peut être invoquée en Belgique ; seulement il est soumis à l'enregistrement dans ce pays. Liége, 24 mai 1879.................... II. — 140.

10. *Liquidation. — Droits des créanciers après la clôture de la faillite. — Loi allemande — Suspension des poursuites. — Applicabilité en Belgique.* — Aux termes de la loi allemande sur les faillites, le failli ne peut être poursuivi pour ses anciennes dettes qu'après un délai de cinq années. Cette disposition ne peut être invoquée devant les tribunaux belges, même entre étrangers, parce qu'elle est contraire à l'ordre public. Anvers, 20 août 1879.. I. — 369.

11. *Ouverture. — Créancier. — Curateur. — Opposition à jugement. — Décision en fait.* — Le créancier d'une faillite, qu'il ait ou non un intérêt distinct de celui de la masse, ne peut être considéré comme représenté par le curateur au jugement qui, sur le rapport de celui-ci, a fixé l'époque de la cessation de payement.

Il peut donc former opposition à ce jugement, jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification de créances, de même que tous tiers intéressés.

Cette opposition peut être faite pour reproduire une demande de recul de la date d'ouverture de la faillite déjà formulée par le curateur et rejetée par le tribunal, comme il eût pu agir aux mêmes fins par action directe.

La décision qui constate qu'à partir de certaine date un commerçant ne pouvait plus satisfaire à ses engagements, et qui en conclut qu'il y avait cessation de payement, constitue une appréciation souveraine des faits qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. Bruxelles, 11 avril 1878... I. 12.

12. *Procès-verbal de vérification de créances. — Effets. — Privilège.* — Lorsque, dans une faillite, une créance a été vérifiée et admise comme privilégiée sans contestation ni réserve, et qu'aucun contredit n'a été signifié dans le délai légal, cette créance devient inattaquable, non seulement quant à son quantum, mais aussi quant à sa qualité de privilégiée, à moins que son admission n'ait été le résultat du dol ou de la fraude. Liége, 26 juin 1878............................ II. — 48.

13. *Production, vérification et admission des créances. — Admission. — Créancier conditionnel.* — Le créancier d'une obligation contractée sous condition a le droit de se faire colloquer au passif de la

faillite de son débiteur, avant l'accomplissement de la condition avec tous les droits que confère cette admission, hormis de toucher les dividendes afférents à sa créance. Comm. Bruxelles, 1 décembre 1878. II. — 32.

14. *Rapport. — Retour de marchandises.* — Un retour en marchandises effectué contre payement de 25 % en espèces, en exécution d'un arrangement amiable, mais plus de 6 mois et 10 jours avant la déclaration subséquente de faillite, ne peut être annulé.

Ce retour ne constitue pas un acte fait en fraude des droits des créanciers. Comm. Gand, 5 décembre 1877.................... II. — 94.

15. *Revendication. — Mise en magasin. — Fait du curateur.* — L'emmagasinage par les ordres du curateur, postérieur à la déclaration de faillite, d'une marchandise dont le failli n'a pas pris possession avant la faillite, ne peut enlever au vendeur son droit de revendication.

Cet emmagasinage n'est, dans ces circonstances, qu'une simple mesure conservatoire et un acte de pure administration de la curatelle. Anvers, 30 mai 1879.. I. — 264.

16. *Statut personnel. — État et capacité du failli. — Faillite déclarée à l'étranger.* — Les lois sur les faillites sont des statuts personnels en tant qu'elles affectent l'état et la capacité du failli. Telle est également la nature des dispositions qui règlent la nomination des administrateurs de la faillite, et de la procédure à suivre pour arriver à la liquidation.

Les biens du failli étranger situés en Belgique font partie de la masse, peuvent donc être administrés et liquidés par les curateurs étrangers sans qu'il soit nécessaire de déclarer la faillite en Belgique.

Mais les tribunaux belges ne doivent pas, pour la liquidation des faillites étrangères, sanctionner les dispositions des lois étrangères qui seraient en contradiction avec la loi nationale.

Les biens, tant meubles qu'immeubles situés en Belgique sont soumis à la loi belge, et la faillite déclarée à l'étranger n'anéantit ni ne modifie les droits que les tiers peuvent avoir sur ces biens en vertu de la loi belge. Anvers, 20 août 1879.............................. I. — 369.

17. *Vérification des créances. — Caractère définitif. — Codébiteur solidaire.* — Le codébiteur solidaire du failli ne peut plus remettre en question, par rapport à la masse créancière, les admissions de créances résultant des procès-verbaux de vérification et des jugements rendus sur les contestations. Anvers, 7 juillet 1879.................... I. — 314.

V. Atermoiement. — Frais et dépens. — Gage. — Société.

FAUX INCIDENT.

1. *Cas où l'inscription de faux peut être formée. — Son objet.* — L'inscription en faux incident n'a pas pour objet la répression d'une infraction, mais bien la suppression dans un débat civil ou commercial d'un écrit entaché de faux.

C'est l'usage que l'on fait de la pièce attaquée, qui seul donne ouverture à l'action en faux incident.

Pour pouvoir s'inscrire en faux incident, il est indispensable que l'écrit attaqué renferme une énonciation de nature à porter préjudice à celui qui veut faire rejeter la pièce du débat et qu'elle fasse pleine foi de cette énonciation jusqu'à inscription de faux. Anvers, 9 nov. 1878. I. — 77.

FIN DE NON-RECEVOIR.

1. *Art. 435 et 436 du Code de commerce. — Protestation. — Forme. — Contenu.* — L'acte de protestation exigé par les art. 435 et 436 doit être pur et simple, et non conditionnel ; il ne peut se borner à faire des réserves relativement à un dommage *présumé, à reconnaître* aux marchandises. Brux. 5 décembre 1879........................ I. — 139.

2. *Serment litisdécisoire. — Preuve.* — Quand une réclamation est écartée par une fin de non-recevoir, le réclamant ne peut déférer un serment portant sur le fondement de la réclamation.

Spécialement, quand il est constant que le destinataire d'une marchandise expédiée par mer n'a pas protesté lors de la réception et n'a pas intenté son action du chef de manquant dans le délai légal (art. 435 et 436 du Code de commerce), est non-recevable le serment déféré par lui, tendant à prouver que le manquant est réel. Anvers, 8 juil. 1878. I. — 13.

3. *Mise en allèges.* — La mise en allège d'une marchandise ne rend pas le destinataire non recevable dans une réclamation contre le capitaine pour avarie, s'il a protesté dans les 24 heures, si les experts sont appelés alors que les allèges sont encore le long du bord et si l'identité de la marchandise est reconnue ou constatée. Brux. 7 août 1879..... I. 340.

V. Abordage. — Navigation intérieure.

FRAIS ET DÉPENS.

1. *Mineur. — Déclaration de faillite. — Quasi-délit. — Condamnation à tous les frais faits.*— La partie qui obtient gain de cause peut être condamnée à tous les frais et dépens lorsqu'elle les a causés par sa faute ou son quasi-délit.

Spécialement le mineur qui a été indûment déclaré en faillite peut être condamné aux frais du jugement déclaratif de faillite et à tous ceux qui

l'ont suivi, s'ils ont été occasionnés par ses agissements, avant et depuis la prononciation de ce jugement, qui constituent un quasi-délit. Brux. 10 février 1879.. I. — 285.

2. *Sommation.* — Les frais d'une sommation faite sans droit, doivent rester à charge du requérant. Comm. Gand, 13 janvier 1877. II. — 110.

V. Expertise.

FRET.

1. *Fret par quantité embarquée. — Réserve de la mesure. — Effet.* — Lorsque le fret est stipulé payable par quantité embarquée, le mesurage doit se faire conformément aux usages du port d'embarquement.

La réserve faite par le capitaine quant à la différence de mesure ne lui donne pas le droit de faire procéder à un nouveau mesurage au port de débarquement, mais seulement de mettre sa responsabilité à couvert en cas de manquant. Comm. Gand, 14 février 1877........... II. — 99.

2. *Quantité délivrée. — Quantité indiquée au connaissement.* — Quoiqu'il ait été convenu de calculer le fret sur la quantité délivrée, il faut néanmoins prendre pour base la quantité indiquée dans le connaissement, si lors de la délivraison de la cargaison, il n'a pas été procédé contradictoirement entre parties, à la constatation de la quantité délivrée. Anvers, 10 décembre 1878.............................. I. — 19.

3. *Payement au comptant contre remise des connaissements. — Connaissements irréguliers.* — Le chargeur qui s'est engagé à payer le fret au comptant et contre remise des connaissements, ne peut être contraint d'exécuter cet engagement que pour autant qu'on lui remette des connaissements réguliers. Spécialement, si le capitaine a inséré dans les connaissements qu'il a délivrés une réserve relative à certains colis prétendûment manquants, cette réserve en justifie une de la part des chargeurs quant au payement. Civ. Anvers, 7 février 1879........ I. — 51.

4. *Règlement du fret. — Règlement sur la quantité délivrée. — Absence de constatation au débarquement.* — En règle générale, le fret doit être règlé sur la quantité délivrée et non sur la quantité indiquée dans les connaissements, à moins de convention contraire.

Quand il n'y a pas eu de mesurage contradictoire, il y a lieu de prendre pour base du calcul du fret la mesure indiquée dans le connaissement sous déduction de la freinte d'usage. Anvers, 19 août 1879... I. — 364.

V. Affrétement.

GAGE.

1. *Connaissement. — Police d'assurance. — Porteur de la police.* —

Le porteur du connaissement de marchandises en cours de voyage, à qui ce titre a été remis en gage, a privilège en cas de sinistre sur l'indemnité d'assurance.

En conséquence, il a le droit de revendiquer comme accessoire du connaissement, la police d'assurance, en quelques mains qu'elle se trouve.

Il en est ainsi, même quand le porteur de la police est créancier du propriétaire de la marchandise assurée, et qu'il a soigné lui-même l'assurance. Brux. 6 février 1879 .... I. — 219.

2. *Possession. — Bateau. — Remise de la police d'assurance.* — Le gage ne confère au créancier un droit de préférence, que si l'objet du gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre parties. (Art. 1r, loi du 5 mai 1872).

La remise de la police d'assurance d'un bateau par le débiteur au créancier gagiste ne constitue nullement la possession exigée par la loi pour la validité du gage. Anv. 2 décembre 1878................. I. — 114.

3. *Possession. — Meuble incorporel. — Copropriété d'un bateau. — Remise du titre de propriété.* — La propriété d'une part indivise d'une allège est-elle un meuble incorporel dans le sens de l'art. 2075 du Code civil? (non résolu).

En supposant l'affirmative, le créancier gagiste ne devrait être considéré comme nanti du gage, qu'après avoir été mis en possession du titre constatant l'existence du droit de copropriété, affecté au gage. Anv. 2 décembre 1878.. I. — 114.

4. *Possession de la marchandise. — Détention du connaissement. — Détention de la police d'assurance. — Faillite.* — Le créancier gagiste, détenteur d'un connaissement, est censé avoir la possession de la marchandise même, et peut exercer son droit de préférence sur celle-ci (art. 2, loi du 5 mai 1872).

Mais s'il n'est pas nanti en même temps de la police d'assurance, il n'a aucun privilége à exercer sur celle-ci, pas plus que sur l'indemnité éventuellement à payer par l'assureur.

En conséquence un tiers, créancier chirographaire du propriétaire de la marchandise, et qui détient la police pour son débiteur, ne doit pas s'en dessaisir en faveur du porteur du connaissement, si le débiteur est en faillite ou dans un état équivalent. En ce cas le tribunal doit ordonner le dépôt de la police entre les mains d'un tiers. Anvers, 16 décembre 1878.. I. — 47.

5. *Possession du gage. — Magasin. — Remise des clefs. — Tiers*

JEU-PARI.

1. *Jeux de bourse. — Exception de jeu. — Agent de change. — Avances. — Bonne foi.* — L'exception de jeu opposée à un agent de change demandant le remboursement des avances qu'il a faites pour payer des différences de bourse doit être rejetée, s'il n'est pas établi qu'il a su que son client avait l'intention dejouer. Brux. 16 décemb. 1878... II. —118.

JUGEMENT.

1. *Exécution. — Grosse. — Extrait.* — Nul n'est obligé d'obéir à un simple extrait, lorsqu'il s'agit de l'exécution forcée d'un jugement. En conséquence la partie contre laquelle l'exécution d'un jugement est poursuivie, a le droit d'exiger la signification préalable d'une grosse ou expédition revêtue de la formule exécutoire de ce jugement. Anvers, 3 mars 1879... I. — 248.

2. *Exécution provisoire. — Tribunal de commerce.* — La disposition finale de l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841 qui donne aux tribunaux de 1e instance la faculté d'accorder selon les circonstances l'exécution provisoire de leurs jugements avec ou sans caution, comprend sous la dénomination de tribunaux de 1e instance, aassi bien les tribunaux de commerce que les tribunaux civils. Comm. Gand, 13 juillet 1878. II. — 92.

V. FAILLITE.

LETTRE MISSIVE.

V. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

LICITATION DE NAVIRE.

V. NAVIGATION INTÉRIEURE. — NAVIRE.

LIVRES DE COMMERCE.

1. *Représentation. — Étranger.* — Quand, pour l'instruction d'un procès, il est nécessaire d'examiner des livres et écritures de commerce se trouvant à l'étranger et tenus dans une langue étrangère, il n'y a pas lieu d'ordonner la représentation au juge belge, mais d'envoyer une commission rogatoire au magistrat étranger. Civil Anvers, 7 février 1879. I. — 54.

2. V. ASSURANCE MARITIME. — FAILLITE. — PREUVE.

LOI ÉTRANGÈRE.

1. V. LOI PERSONNELLE ET RÉELLE.

LOI PERSONNELLE ET RÉELLE.

1. *Loi étrangère. — Créance.* — La loi étrangère est sans application pour apprécier les droits résultant d'une créance contractée en Belgique au profit d'habitants de ce pays. Civil Anvers, 27 juin 1878... I. — 80.

LOUAGE.

1. *Louage des choses. — Meubles. — Tacite reconduction. — Durée du nouveau bail. — Congé.* — La tacite reconduction s'applique au louage des meubles, aussi bien qu'aux baux des maisons et des biens ruraux.

Les conditions du contrat tacitement renouvelé sont les mêmes que celles du premier contrat, à l'exception toutefois de la durée qui n'est plus déterminée. Chacune des parties peut, quand bon lui semble, faire cesser le nouveau bail, le locateur en redemandant ses meubles, et le preneur en les rendant.

La citation, même faite devant un juge incompétent vaut congé. Anvers, 9 juillet 1879.................................... I. — 112.

2. *Louage d'ouvrage et d'industrie. — Directeur d'usine. — Révocation immédiate.* — Le directeur de l'usine d'une société peut être révoqué immédiatement et sans indemnité, quand il se rend coupable d'irrégularités graves, qui doivent avoir pour conséquence d'enlever aux administrateurs toute confiance dans ce directeur, et de jeter, aux yeux des tiers même, la déconsidération sur la société. Anvers, 7 mars 1879. I. — 195.

3. *Ouvriers.— Congé acquis.— Embauchage.— Livret.— Dommages-intérêts.* — Le fabricant qui a reçu un ouvrier, sans que celui-ci eût justifié par son livret d'un congé d'acquit, est passible de dommages-intérêts envers le maître précédent. Ces dommages-intérêts sont encourus sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. L'obtention de dommages-intérêts à charge de l'ouvrier n'empêche pas d'en obtenir à charge du fabricant en faute. Bruxelles, 25 juin 1879................. I. — 360.

4. *Remorquage. — Échouement. — Refus de service. — Responsabilité du remorqueur. — Indemnité d'assistance.* — Lorsqu'il est fait un contrat de remorquage pour conduire un navire de Flessingue à Anvers et vice-versa, le remorqueur n'est pas libéré de ses obligations, en cas d'interruption du voyage, notamment si le navire remorqué échoue, quand même ce serait par la propre faute de celui-ci. Le remorqueur doit reprendre la remorque si le navire revient à flot.

Le prix stipulé dans la convention de remorquage ne comprend pas le prix d'un service exceptionnel d'assistance.

Mais quand un remorqueur a consenti à prêter son assistance à un navire en détresse, il ne peut pas l'interrompre, au milieu des opérations de sauvetage, en prétendant imposer au capitaine la promesse de payer un salaire fixe et élevé.

Si, à la suite des résistances du capitaine, le remorqueur quitte la place et s'il en résulte un sinistre, il est responsable de celui-ci. Bruxelles, 12 juin 1879.. I. — 322.

V. COMPÉTENCE.

MANDAT.

V. SOCIÉTÉ.

MISE EN DEMEURE.

1. *Quand doit-elle être signifiée ?* — C'est à l'expiration et non au commencement du terme fixe pour l'exécution d'un contrat, que doit être signifiée la mise en demeure. Anvers, 15 mars 1879......... I. — 326.

MORTGAGE.

V. NAVIRE.

NAVIGATION INTÉRIEURE.

1. *Certificat de visite.* — L'art. 225 du Code de commerce n'est applicable qu'aux navires destinés aux voyages de long cours. La mesure qu'il ordonne n'est pas exigée pour les navires d'intérieur. Bruxelles, 10 juin 1878.. I. — 36.

2. *Licitation de bateau d'intérieur.* — L'art. 220 du Code de commerce ne s'applique qu'aux bâtiments de mer et nullement aux bateaux, qui sont destinés au service de la rade et du port, soit pour faciliter l'embarquement et le débarquement des marchandises, soit pour servir de magasins flottants. Anvers, 24 janvier 1879................. I. — 68.

3. *Starie. — Bateau d'intérieur. — Avertissement préalable au destinataire.* — En matière de navigation fluviale, les bateliers doivent prévenir les destinataires de leur arrivée et du placement de leur bateau à l'endroit convenu ou, à défaut de convention à ce sujet, à un endroit autorisé par les usages du port.

Le délai de starie ne commence pas à courir, aussi longtemps que cet avertissement n'a pas été donné. Anvers, 15 mars 1879..... I. — 226.

4. *Starie et surestarie. — Bateau d'intérieur. — Dies à quo. — Avertissement préalable.* — La starie ne commence à courir, quand il s'agit de la navigation fluviale, sauf convention contraire, que le lendemain du jour où le batelier a prévenu le destinataire de son arrivée et où le bateau a obtenu une place utile, pour débarquer sa cargaison. Anvers, 15 mars 1879.................................. I. — 234.

5. *Starie. — Bateau rhénan. — Fixation du délai de starie.* — En l'absence de convention, il y a lieu de fixer à 8 jours ouvrables, le délai de starie pour un bateau d'intérieur chargé d'environ 440 tonneaux de

rails, et débarquant au mois de novembre. Anvers, 15 mars 1879. I. — 234.

V. ABORDAGE. — ASSURANCE MARITIME. — GAGE. — NAVIRE.

NAVIRE.

1. *Abandon du navire et du fret — Bateau d'intérieur.* — Les propriétaires de bateaux destinés à la navigation intérieure et ne faisant pas le commerce maritime, ne peuvent se libérer de la responsabilité des accidents occasionnés par la faute des patrons de ces bateaux, au moyen de l'abandon du navire et du fret autorisé par l'art. 216 du Code de commerce, modifié par la loi du 19 juin 1855.

Cet article est une disposition exorbitante du droit commun qui doit être restreinte à la navigation et au commerce maritimes. Anvers, 1 mars 1878.. I. — 189.

2. *Mortgage. — Hypothèque maritime. — Gage. — Possession. — Loi étrangère.* — La loi belge ne reconnait pas le droit d'hypothèque maritime grevant un navire étranger, ni un droit de gage sur un objet mobilier qui ne serait pas mis et resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre parties. (Loi du 5 mai 1872, art. 1; art. 2076 du Code civil). Civ. Anvers, 27 juin 1878................................ I. — 80.

3. *Privilège. — Contrat à la grosse fait à l'étranger. — Formalités pour la conservation du privilège. — Dépôt au greffe.* — L'art 192-7° du Code de commerce ne vise que le navire amarré dans un port de sa nation et n'est applicable que pour autant que le bâtiment se trouve au port de départ et non en cours de voyage.

Le contrat à la grosse fait à l'étranger est soumis, pour la conservation du privilège, aux formalités prescrites par l'art. 234 du Code de commerce, ces formalités sont destinées, non à complèter, mais à remplacer celles que prescrit l'art. 192-7° du même Code.

En conséquence, le privilège pour les sommes prêtées à la grosse peut être exercé, quoique l'expédition ou le double du contrat n'ait pas été déposé au greffe du tribunal de commerce. Civ. Anvers, 7 février 1879. I. — 60.

4. *Navire. — Droits de pilotage. — Subrogation.* — L'art. 192-2° du Code de commerce n'exigeant pas de subrogation, le tiers qui paie les droits de pilotage et autres contre une quittance légale, suffisante aux termes de cet article pour établir le privilège, est censé par cela même et jusqu'à preuve d'une intention contraire vouloir s'assurer tout le bénéfice de pareille quittance. Civ. Anv. 28 mars 1879........... I. — 206.

5. *Privilège.* — *Fournitures à l'étranger.* — *Conditions du privilège.* — Pour pouvoir réclamer en Belgique un privilège sur un navire, il faut remplir les conditions fixées par la loi belge; ainsi, faute du dépôt de la facture, celui qui a fait des fournitures au navire à l'étranger, ne peut être admis comme privilégié en Belgique. Civ. Anvers, 28 mars 1879. I. — 201.

6. *Privilège.* — *Fournitures de victuailles.* — *Dépôt des factures.* — *Vente judiciaire du navire.* — *Effet.* — *Production de pièces.* — *Règlement provisoire.* — Les fournisseurs de victuailles depuis l'entrée du navire doivent, pour conserver leur privilège, opérer le dépôt d'un double de leurs factures au greffe du tribunal de commerce avant la vente judiciaire du navire.

L'art. 192-6° du Code de commerce qui autorise le dépôt jusqu'au dixième jour après le départ du navire, suppose l'hypothèse où la vente n'a pas précédé le départ.

Un privilège, pour être reporté sur le prix du navire, doit avant la vente judiciaire de celui-ci, frapper le navire lui-même.

Les droits des parties sont irrévocablement fixés au moment où le juge-commissaire est appelé à statuer sur le règlement provisoire.

Les parties peuvent bien produire après le règlement provisoire des justifications nouvelles, mais il faut que ces justifications aient existé avant les délais respectivement fixés par les art. 192 et 193 du Code de commerce. Civ. Anvers, 7 février 1879................................ I. — 59.

7. *Privilège.* — *Frais consulaires.* — Aucune disposition légale n'accorde de privilège à raison des frais consulaires; ces frais ne peuvent être assimilés aux impôts privilégiés. Civ. Anvers, 7 février 1879. I. — 59.

8. *Privilège.* — *Frais de garde.* — Les frais de garde ne sont privilégiés qu'à raison de la nécessité de veiller à la conservation du bâtiment, soit lorsque l'équipage est licencié, soit lorsque le navire même est saisi. Civ. Anv. 28 mars 1879................................ I. — 206.

9. *Privilège.* — *Frais de garde.* — *Loyers des magasins.* — *Taxe de ces frais et loyers.* — *Vérification du fond.* — Les frais de garde du bâtiment et les loyers des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux doivent être constatés par des états arrêtés par le président du Tribunal de commerce. (Art. 191-3° et 4°, 102-3° du Code de commerce.)

Mais la forme seule ne suffit pas pour établir l'existence de cette créance privilégiée.

En l'absence de toute contradiction possible, le magistrat consulaire ne peut pas procéder à la vérification du fond. La loi ne lui impose pas cette vérification et s'en réfère à l'intérêt personnel des autres créanciers du soin de contester et de faire repousser ou réduire, lors du règlement de la distribution, les sommes réclamées. Civil Anvers, 28 mars 1879. I. — 206.

10. *Privilège. — Gages de marins. — Caisse des invalides.* — Le privilège pour gages de marins établi par l'art. 191 du Code de commerce, s'applique à la redevance dûe par l'armement à la Caisse des invalides, bien que cette redevance ne soit pas opérée à l'aide d'une retenue sur les gages de l'équipage. Civil Anvers, 7 février 1879. I.—59.

11. *Privilège. — Marins. — Gages. — Capitaine. — Justification.* — Les gages des marins pour jouir du privilège, doivent être justifiés par le rôle d'équipage. Cette disposition est générale et absolue, et s'applique notamment aux gages du capitaine. (Art. 192-4° du Code de commerce.) Civil Anvers, 28 mars 1879.................. I. — 201.

12. *Privilège. — Marins. — Gages. — Indemnité pour rupture d'engagement. — Frais de rapatriement.* — L'indemnité à raison de la rupture anticipée de l'engagement et celle allouée pour frais de rapatriement sont une conséquence de l'engagement des marins ; elles forment un accessoire de leurs gages et doivent dès lors, au point de vue du privilège, partager le sort de ceux-ci. Civil Anvers, 28 mars 1879. I.—201.

13. *Privilège. — Marins. — Gages. — Indemnité pour rupture d'engagement. — Vente forcée du navire.* — L'art. 270', § 3, du Code de commerce (relatif à l'indemnité dûe aux gens de mer) s'applique seulement à l'éventualité où les matelots ont été congédiés sans cause valable.

L'hypothèse prévue par cette disposition est celle où les marins sont arbitrairement congédiés, mais non celle où, même par suite d'une faute antérieure des propriétaires du navire, le licenciement est devenu nécessaire.

Si le navire est vendu pour dettes, les indemnités dûes aux matelots sont réglées par l'art. 252 du Code de oommerce. Civil Anvers, 28 mars 1879... I. — 201.

14. *Propriétaire. — Licitation. — Saisie d'une part.* — L'art. 220 du Code de commerce ne règle que les droits des copropriétaires de navire entre eux, et non les droits des tiers vis-à-vis des copropriétaires.

Le copropriétaire d'un navire ayant le droit de vendre sa part, le créancier du copropriétaire peut saisir la dite part.

La saisie de simples parts d'un navire n'est pas prévue par le Code de commerce. Civ. Anvers, 27 juin 1878...................... I. — 80.

15. *Propriétaire. — Responsabilité.* L'art. 216 du Code de comm. (modifié par la loi du 19 juin 1855) ne distingue pas entre le cas où le propriétaire du navire exploite lui-même son navire, et le cas où cette exploitation est confiée à un affréteur.

Pour apprécier la responsabilité du propriétaire, il importe peu de savoir, si la partie lésée connaissait ou ignorait la circonstance qu'un tiers était substitué au propriétaire pour tout ce qui concerne l'exploitation commerciale du navire.

Les créances résultant des faits du capitaine sont plutôt réelles que personnelles, à l'égard du propriétaire du navire.

Le privilège garanti par l'art. 191 du Code de commerce ne peut être enlevé aux créanciers du navire par l'effet d'une convention conclue entre le propriétaire du navire et un affréteur-armateur.

La responsabilité du propriétaire s'étend aux pertes et dommages, arrivés à la cargaison par la faute du capitaine. Anvers, 4 décembre 1878. I. — 14.

V. Consignation du navire. — Port d'Anvers.

OBLIGATION.

1. *Effets. — Interprétation. — Lieu du contrat.* — Lorsqu'une clause a divers sens, elle doit être interprétée dans le sens qu'elle a dans le lieu où les termes de la convention ont été la première fois formulés, et où la convention a reçu sa sanction définitive. (Art. 1159 du Code civil). Anvers, 30 décembre 1878.................... I. — 85.

V. Compensation. — Compétence.

OUVRIER.

V. Louage.

PARTAGE.

1. *Licitation. — Clichés de photographie. — Modèles. — Droits des tiers.* — Lorsqu'une succession mobilière n'est pas commodément partageable, il y a lieu de procéder à une licitation.

Spécialement il en est ainsi, lorsque cette succession se compose de clichés de photographie représentant des portraits, les valeurs respectives de ces clichés étant toujours variables et incertaines.

On ne peut soutenir que la vente violerait les droits des tiers qui ont servi de modèles pour les clichés. Civ. Louvain, 28 avril 1876. II. — 132.

PAYEMENT.

V. GESTION D'AFFAIRE. — VENTE.

PORT D'ANVERS.

1. *Cale sèche. — Perceptions communales. — Séjour. — Navire. — Taxe. — Tarif. — Règlement communal d'Anvers du 30 janvier 1864.*— Si par le fait de la ville ou de ses agents, le travail de réparation a été interdit à un capitaine dont le navire se trouvait dans la cale sèche d'Anvers, les jours pendant lesquels cette interdiction aura duré ne doivent pas être comptés pour le calcul du prix de location.

Et il en est ainsi pour tout navire admis dans la cale sèche, qu'il soit entré en vertu de son tour d'inscription ou en vertu de la priorité que leur accorde l'art. 10 du règlement du 30 janvier 1864 dans le cas d'avarie grave.

La ville doit, dans tous les cas, livrer pour le prix de location, non seulement le droit d'occuper la cale, mais la faculté de jouir de la cale pour la réparation des avaries. Brux. 20 mai 1878............ I. — 41.

V. ABORDAGE.

POUD RUSSE.

V. ASSURANCE MARITIME.

PRESCRIPTION.

1. *Demande en nomination d'arbitres. — Exploit. — Termes. — Citation en justice. — Interruption.* — La demande en nomination d'arbitres, aux fins de faire condamner au payement d'une somme déterminée pour les causes mentionnées dans l'exploit, dénote, de la part du requérant, la volonté de faire valoir ses droits en justice et fait en même temps connaître cette volonté à ceux contre lesquels il agit ; en conséquence, elle renferme les éléments constitutifs de la citation en justice, interruptive de la prescription. Bruxelles 26 décembre 1878. II. — 115.

2. *Extension par analogie.* — Les prescriptions, édictées par le législateur, ne peuvent pas être étendues d'un cas prévu par la loi à un cas non prévu, quelque grande que soit l'analogie entre ces deux cas. Anvers, 21 mars 1879............................... ..... I. — 223.

3. V. STARIE.

PRÊT.

1. *Intérêt variable. — Participation dans les bénéfices. — Association en participation.* — Le prêteur d'un capital, qui, en sus d'un intérêt fixé à l'avance, stipule, à titre de rémunération, une quotité des bénéfices à faire par l'emprunteur, et subsititue ainsi, soit en tout, soit en

partie, un élément aléatoire à une quotité fixe, n'en conserve pas moins la qualité de simple prêteur.

Semblable stipulation n'altère pas le caractère du prêt ou de l'ouverture de crédit pour transformer cette convention en association en participation. Anvers, 30 août 1879.................................. I. — 358.

2. V. Société.

PREUVE.

1. *Preuve littérale. — Correspondance. — Défaut de réception. — Copie de lettre irrégulier.* — Quand en matière commerciale les parties sont en désaccord sur le point de savoir si des lettres dont copie est produite ont véritablement été écrites, envoyées et reçues, le juge pour vider cette question peut avoir égard à l'état matériel du registre copie de lettres.

Il peut aussi avoir égard à cette circonstance, qu'il n'y a pas eu d'accusé de réception, et que l'auteur des prétendues lettres ne s'est pas plaint de n'en pas recevoir. Brux. 24 avril 1879.................... I. — 326.

2. *Preuve testimoniale. — Admissibilité.* — L'admission de la preuve testimoniale est facultative pour le tribunal de commerce.

Cette preuve doit être rejetée, lorsqu'elle est offerte en termes vagues. Anvers, 10 décembre 1878................................ I. — 24.

V. Abordage. — Agent de change. — Assurance maritime. — Capitaine. — Faillite. — Fin de non-recevoir. — Renonciation. — Société.

PRIVILÈGE.

1. *Frais de voiture. — Étendue. — Transports succssifs.* — Le privilège des frais de voiture sur la chose transportée n'est applicable qu'aux frais de transport de cette chose.

Il ne s'applique pas aux sommes dues pour d'autres transports.

Il en est ainsi, même quand tous les transports ont eu lieu au même prix et en vertu d'un même contrat. Bruxelles, 10 juin 1876... I. — 27.

V. Effets de commerce. — Faillite. — Navire.

PROCÉDURE.

1. *Fin de non-recevoir opposée après défense au fond.* — Quand un moyen de déchéance n'apparaît qu'au cours de débat par la découverte tardive de certains faits, on ne peut opposer à l'assureur les actes qu'il a accomplis avant de connaître ces faits. Brux. 1 mai 1878... I. — 123.

2. *Tribunal de commerce. — Demande faite par conclusions d'audience. — Garantie.* — La demande formée par conclusions d'audience,

quantité de marchandises et que la copie remise au destinataire porte une quantité supérieure, les conséquences de l'erreur retombent sur le destinataire du télégramme. Anvers, 3 juillet 1879.......... I. — 336.

V. ABORDAGE. — CAPITAINE. — COMMISSIONNAIRE. — LOUAGE. — SOCIÉTÉ. — VOITURIER.

SAISIE.

V. NAVIRE.

SAISIE-ARRÊT.

1. *Action en nullité. — Formalités.* — L'action en nullité d'une saisie-arrêt, soit qu'elle émane de la partie saisie, soit qu'elle émane d'un tiers, n'est soumise à aucune formalité particulière. Civ. Anvers, 31 janvier 1879.. I. — 135.

2. *Maintien en état. — Créance certaine et liquide. — Créance commerciale.* — Pour maintenir une saisie-arrêt en état, jusqu'à décision sur le fond par le juge compétent, il faut que la créance du saisissant soit certaine et liquide ou tout au moins facile à liquider en déans un temps rapproché.

Quand la décision du fond du litige est de la compétence exclusive du tribunal de commerce, le juge civil, appelé à statuer sur le maintien d'une saisie-arrêt en attendant la solution du fond, ne peut tenir compte que des apparences, et il doit vérifier, si d'après ces apparences un procès sur le fond du droit, fera reconnaître au saisissant la qualité de créancier. Civ. Anvers, 13 décembre 1878................. I. — 33.

3. *Revendication par un tiers des choses saisies. — Formalités.* — En supposant que les dispositions du titre du Code de procédure civile relatives aux saisies-exécutions soient applicables en matière de saisie-arrêt, l'action en revendication de valeurs saisies arrêtées n'est pas soumise nécessairement aux formalitées de l'art. 608, puisqu'il résulte des propres termes de cet article qu'il crée une simple faculté. Civ. Anv. 31 janvier 1879.. I. — 134.

4. *Voies de poursuite. — Choix. — Dépôt en mains tierces de la somme saisie.* — Le créancier a le choix du gage à prendre pour assurer le recouvrement de sa prétention. En conséquence, le débiteur saisi ne peut contraindre le saisissant à remplacer une saisie-arrêt, ou par le dépôt en mains tierces d'une partie de la somme arrêtée correspondant à la somme dûe au saisissant, ou par la dation d'une caution personnelle. Civil Anvers, 7 juin 1878.................................. I. — 50.

SAISIE-ARRÊT.

V. COMPÉTENCE.

SAISIE CONSERVATOIRE.

1. *Droit de la provoquer.* — La saisie conservatoire d'un navire est suffisamment justifiée, et par la qualité de créancier non déniée, appartenant au saisissant, et par celle de propriétaire, au moins pour partie, du navire conservatoirement saisi, appartenant au débiteur. Civil Anvers, 27 juin 1878.. I. — 80.

SERMENT.

V. ASSURANCE MARITIME. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PREUVE.

SOCIÉTÉ.

1. *Action personnelle contre les asssociés. — Admission au passif de la société.* — L'admission régulière d'une créance au passif par les curateurs d'une faillite remplace un jugement exécutoire contre la société; dès lors l'action contre les associés solidaires en nom personnel est recevable, quoiqu'il n'y ait pas eu de jugement de condamnation contre la société. (art. 122 de la loi du 18 mai 1873.) Anvers, 20 août 1879. I. — 369.

2. *Arbitrage forcé. — Clause compromissoire. — Abrogation. — Loi du* 18 *mai* 1873. — La clause des statuts d'une société commerciale formée sous l'empire du Code de 1807, portant que toutes contestations entre associés seront tranchées par des arbitres en dernier ressort sans appel ni cassation, est une clause compromissoire volontaire, qui doit être exécutée, quoique la loi du 18 mai 1873 ait aboli l'arbitrage forcé.

En conséquence, un acte de société postérieur à la loi de 1873, mais qui déclare se référer à toutes les clauses d'un acte antérieur contenant une clause compromissoire expresse, contient implicitement une clause compromissoire qui doit être respectée. Anvers, 2 novembre 1878. I.—71.

3. *Assemblée générale. — Convocation. — Ayant droit. — Vote. — Ratification. — Tiers.* — L'irrégularité d'une assemblée générale d'actionnaires tirée de l'irrégularité ou de la tardivité des convocations, ne peut être invoquée par les tiers, tels que les créanciers sociaux ou le curateur à la faillite sociale, pour faire tomber les résolutions prises.

L'irrégularité est d'ailleurs couverte par la ratification des résolutions résultant de leur approbation par des assemblées postérieures dont la régularité n'est pas constestée. Comm. Bruxelles, 5 juillet 1878. II. — 36.

4. *Dissolution fictive. — Preuve testimoniale. — Faillite. — Curateur. — Changement fictif de firme. — Responsabilité solidaire.* — Est recevable la preuve testimoniale offerte par le curateur d'une faillite, agissant comme représentant des créanciers, que la dissolution d'une

société en nom collectif ayant existé entre le failli et un tiers n'a été que fictive, et qu'en réalité cette société a continué ses opérations sous une autre firme, mais pour le compte commun des associés primitifs.

L'associé primitif qui conserve dans la nouvelle association un intérêt apparent, doit être déclaré solidairement responsable des engagements de cette nouvelle firme. C. Bruxelles, 18 janvier 1879......... I. — 90.

5. *Dissolution fictive. — Faillite. — Curateur. — Changement fictif de firme. — Responsabilité solidaire.* — Le curateur à la faillite d'un négociant a qualité pour faire déclarer simulé l'acte de dissolution d'une société en nom collectif ayant existé entre le failli et un tiers, et ce tiers solidairement responsable avec le failli des engagements de leur société. En agissant ainsi, le curateur représente les créanciers de la société. Cass. Belg., 3 juillet 1879.............................. I. — 317.

6. *Publication. — Maisons de commerce établies dans divers arrondissements.* — L'art. 42 § 2 du Code de commerce de 1808 ne concernait que les maisons de commerce établies dans divers arrondissements lors de la constitution de la société. C. Bruxelles, 1 août 1878.... II. — 8.

7. *Société anonyme. — Administrateur. — Cautionnement. — Gestion.* — L'administrateur d'une société anonyme qui n'a pas déposé le cautionnement en actions exigé par la loi, ne représente pas moins valablement la société vis-à-vis des tiers, et les actes qu'il pose avec ceux-ci engagent celle-là.

La garantie du cautionnement n'intéresse pas les actionnaires. C. Brux. 5 juillet 1878.. II. — 35.

8. *Société belge. — Établissement étranger.* — Une société, quoique constituée en Belgique, est soumise à la loi du pays où elle a son principal établissement. Liége, 24 mai 1879............... II. — 140.

9. — *Société en commandite. — Gérant. — Succursale. — Mandat. — Responsabilité. — Action. — Mandat.* — Les gérants d'une société en commandite qui, en vertu de l'autorisation de la société, nomment les directeurs d'une succursale, ne peuvent être actionnés en responsabilité, ni par la société, ni par les actionnaires à raison des agissements de ces directeurs, lorsque ceux-ci n'étaient pas notoirement incapables ou insolvables au moment où ils les ont nommés.

L'action intentée par des actionnaires de la société contre les anciens gérants pour obtenir, dans la mesure de leur intérêt, la réparation du dommage causé à la société par les méfaits des directeurs de la succursale, est une action *mandati*, et non pas une action en dommages-intérêts basée sur les articles 1382 et 1384 du Code civil.

Cette action, en la supposant fondée, n'appartient qu'à la société elle-même, et non aux actionnaires individuellement. Bruxelles, 1 août 1878.. II. — 8.

10. *Société en commandite par actions. — Défaut d'apports en argent. — Inexistence. — Faillite. — Chose jugée. — Vente. — Chose d'autrui. — Acquéreur.* — Une société en commandite par actions, irrégulièrement constituée faute d'apports en argent, est inexistante.

La propriété des apports immobiliers faits par l'un des fondateurs n'est point transférée; elle demeure fixée sur la tête de l'associé qui les a apportés.

Si la société est mise en faillite, la vente de l'apport opérée par les soins du curateur est nulle comme vente de la chose d'autrui.

L'acquéreur partiel de l'apport est recevable à faire prononcer cette nullité en justice contre le curateur et son co-acquéreur, en l'absence du propriétaire véritable.

Il importe peu que le jugement déclaratif de la faillite fût coulé en force de chose jugée. Liége, 1 août 1878............................ II. — 15.

11. *Société en nom collectif. — Responsabilité solidaire. — Clause dérogatoire. — Validité.* — Vis-à-vis des tiers, les stipulations sociales, qui dérogent au principe de la responsabilité illimitée et solidaire des associés en nom collectif, sont sans effet. Anvers, 7 juillet 1879. I. — 315.

12. *Versement. — Caractère. — Prêt. — Cession de la part sociale active et passive. — Remboursement du prêt.* — Toute somme versée par un accocié ne l'est pas nécessairement à titre d'apport; elle peut l'être aussi à titre de simple prêt.

Conséquemment l'associé qui a fait abandon à son co-associé, moyennant une somme fixe, de l'actif et du passif de la société, peut réclamer, en sus du prix convenu, le remboursement de la somme versée à titre de prêt. Comm. Gand, 6 décembre 1876.................. II. — 103.

V. Acte de commerce. — Arbitrage. — Prêt.

SOLIDARITÉ.

V. Abordage. — Faillite. — Société.

STARIE ET SURESTARIE.

1. *Délai réversible.* — Quand le capitaine s'est engagé à placer son navire dans les endroits à désigner par le chargeur-destinataire dans les ports de chargement et de déchargement, et que le navire ainsi placé, le chargeur-destinataire a pour les deux opérations ensemble 20 jours

courants et réversibles, à compter du jour après que le capitaine a déclaré au chargeur-destinataire être prêt à charger ou à décharger, les surestaries ne commencent à courir au port de déchargement, que le lendemain du jour où le navire a été placé à l'endroit indiqué.

Il importe peu que le délai de starie était expiré au port de charge.

Les surestaries commencées dans ce port, ne continuent pas dans le port de décharge, dès le lendemain du jour de la déclaration en douane; mais seulement le lendemain du jour du placement du navire. Anvers, 27 décembre 1878.. I. — 109.

2. *Point de départ. — Déclaration en douane.* — En principe, le délai de starie ne prend cours qu'après que le navire a obtenu place utile à quai. Mais les parties peuvent déroger à cet usage. Constitue une dérogation, la clause que le délai de starie prendra cours « le lendemain de la déclaration en douane, et de l'avis qui en aura été donné au destinataire. » Anvers, 22 juin 1878.. I. — 8.

3. *Point de départ. — Mise à quai. — Frais de transport faits par le capitaine. — Caution.* — En l'absence de clause dérogatoire, l'usage est que le délai de starie ne prend pas cours avant que le navire ait obtenu place utile à quai (1re et 2me espèces).

Si le capitaine a obtenu la faveur de débarquer avant son tour, à la condition de faire immédiatement transporter la marchandise loin du quai, s'il a chargé des voituriers de ce transport, et leur en a payé le prix, il n'est pas fondé réclamer du destinataire la restitution de ces frais. (1re et 2me espèces.)

Quand le capitaine exige pendant le déchargement une caution pour garantir le payement d'une indemnité de surestarie qu'il réclame à tort, il doit être condammé à payer les frais de constitution de caution (2me espèce.) Anvers, 22 juin et 19 septembre 1878.......... I. — 5.

4. *Prescription annale et trentenaire. — Divers destinataires. — Mise en demeure.* — L'action en payement de surestaries ne se prescrit que par trente ans. — La prescription annale de l'art. 443 § 1 du Code de commerce ne lui est pas applicable.

Lorsqu'il y a divers destinataires, ils doivent s'entendre sur la répartition des jours de planche, et à défaut d'entente préalable, ils doivent, pour conserver leur recours en garantie du chef de surestaries contre le réceptionnaire en retard, lui faire signifier une mise en demeure avant le déchargement de ses marchandises.

Toute mise en demeure signifiée après que le réceptionnaire a complé-

tement débarqué ses marchandises, est inopérante. Anvers, 21 mars 1879. I. — 223.

5. *Délai de planche. — Bateau rhénan.* — En l'absence de convention, il y a lieu de fixer à 7 jours ouvrables, le délai de starie d'un bateau rhénan chargé d'environ 160 tonnes de charbons, et débarquant au mois de novembre. Anvers, 15 mars 1879............. I. — 226.

6. *Starie. — Délai. — Fixation. — Barils de pétrole brut. — Quantité à débarquer par jour. — Usage d'Anvers.* — Lorsque la charte-partie porte que le destinataire doit décharger avec toute la rapidité usuelle au port de reste, il convient de fixer à 400 barils par jour, la quantité de pétrole brut que le réceptionnaire doit décharger en rade d'Austruweel pendant la mauvaise saison. Anvers, 10 janvier 1879. I.— 69.

7. *Starie. — Délai. — Usage d'Anvers.* — Il n'existe pas à Anvers, en matière de délai de starie, un usage, réunissant les conditions requises par la loi, pour pouvoir suppléer aux clauses d'un contrat.

Dès lors, si les parties contractantes s'en sont simplement référées sur ce point aux usages du port, le délai de starie doit être déterminée par le tribunal suivant les circonstances et notamment suivant le tonnage et le genre du navire, la nature du chargement, le mode de débarquement et la saison pendant laquelle le débarquement s'effectue. Anvers, avril 1879. I. — 302.

8. *Destinataires différents. — Point de départ des surestaries. — Mise en demeure. — Effet rétroactif.* — Un destinataire ne peut se soustraire à l'obligation de payer les surestaries sous prétexte qu'il lui aurait été impossible d'achever le déchargement endéans le délai stipulé par le motif que le navire contenait des marchandises pour d'autres destinataires et que celles-ci se trouvaient entremêlées.

Les indemnités de surestaries ne sont dues qu'à partir de la mise en demeure.

La mise en demeure faite postérieurement au jour, où, d'après la convention, l'obligation devait être exécutée ne peut, au point de vue des dommages-intérêts, avoir un effet rétroactif au même jour. Gand, 14 février 1877.. II. — 99.

9. *Starie. — Mode de calcul. — Fraction du jour. — Dies a quo. — Jours ouvrables. — Dimanche. — Steamers. — Voiliers.* — Les jours de starie ne prennent cours, que le lendemain du jour où le destinataire a été prévenu par le capitaine ou par son courtier que le navire est prêt à délivrer sa cargaison.

Spécialement, si le navire est prêt à débarquer vers midi, la starie ne commence cependant que le lendemain matin.

Si ce lendemain est un dimanche, et si les jours de starie doivent être des jours ouvrables, le délai de starie ne prend cours que le surlendemain, lundi.

Il importe peu de savoir si le destinataire a utilisé la demi journée, en commençant le débarquement de sa marchandise.

Quand ce fait a été toléré par le capitaine, il ne diminue pas le droit du destinataire ; pas plus que le fait de commencer le débarquement un jour de fête, lorsqu'il a été convenu que le délai de starie se composera de jours ouvrables.

Il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les steamers et les voiliers, en ce qui concerne le point de départ des jours de starie, si le connaissement ou la charte-partie ne décident pas que ces jours se compteraient d'heure à heure. Anvers, 12 mai 1879................ I. — 268.

10. *Surestarie. — Demi jour. — Steamer.* — Lorsque le réceptionnaire a achevé le débarquement dans la matinée, le capitaine n'a droit qu'à un demi jour de surestarie, s'il s'agit d'un steamer. Anvers, 12 mai 1879... I. — 266.

11. *Surestarie. — Mise en demeure.* — Les surestaries ne peuvent être exigées qu'après une mise en demeure.

Cette mise en demeure doit être signifiée à l'échéance du délai de starie c'est-à-dire du délai accordé pour l'exécution du contrat.

La mise en demeure signifiée dès le commencement de ce délai, ne remplit pas le vœu de la loi. Anvers, 9 mai 1879........... I. — 278.

12. *Surestarie. — Non production du connaissement.* — Le réceptionnaire qui retarde le déchargement d'un navire par la non production de son connaissement, doit être responsable des surestaries que son retard entraîne. Comm. Gand, 13 janvier 1877.................... II. — 111.

V. Affrétement. — Navigation intérieure.

SUBROGATION.

V. Navire.

TÉLÉGRAMME.

V. Responsabilité.

TIERCE OPPOSITION.

1. *Étranger. — Compétence.* — Lorsqu'une tierce opposition formée par action principale, est dirigée contre un jugement, le tribunal qui l'a rendu est seul compétent pour statuer sur cette action, quelle que soit la nationalité des parties. Bruxelles, 10 juin 1876............... I. — 27.

TUTELLE.

1. *Pluralité de tuteurs.* — Le code civil n'autorise pas le conseil de famille à nommer un second tuteur, spécialement chargé de pourvoir aux intérêts commerciaux du mineur.

Ce second tuteur est sans qualité pour représenter le mineur. Gand, 24 janvier 1878 .... II. — 27.

USAGE.

1. *Autorité.* — L'usage n'a d'autorité, en matière de conventions, que s'il est basé sur des faits nombreux, uniformes, publics, observés par la généralité des habitants, réitérés pendant un long espace de temps, constamment tolérés par le législateur, et non contraires à l'ordre public, ni à l'équité. Anvers, 4 décembre 1878... .... I. — 25.

2. *Caractère.* — *Autorité.* — L'usage commercial ne peut suppléer aux conventions que s'il est basé sur des faits nombreux, uniformes, publics, observés par la généralité des commerçants et réitérés pendant un long espace de temps.

Un parère des principaux courtiers de la place ne suffit pas pour prouver un usage. Anvers, 10 janvier 1879.......................... I. — 69.

V. Affrétement. — Vente.

USAGES D'ANVERS.

V. Starie. — Vente.

USAGES DE BUENOS-AYRES.

V. Connaissement.

USAGES HOLLANDAIS.

V. Vente.

VENTE.

1. *Agréation.* — *Action en réfaction.* — *Recevabilité.* — *Mise en magasin et en fabrication de la marchandise.* — *Preuve de l'identité.* — On ne peut induire une agréation, ni de la conservation d'une marchandise en magasin, ni de la mise en fabrication, alors que parties se trouvent en pourparlers d'arrangement, et que les dits pourparlers ont pour objet une réduction de prix.

C'est à l'acheteur qui a conservé la marchandise dans ses magasins, à justifier de l'identité de celle-ci. Comm. Gand, 20 juillet 1878... II. — 80.

2. *Clause.* — *Conditions hollandaises.* — La clause *conditions hollandaises*, insérée dans un contrat de vente-achat, se rapporte exclusivement à tout ce qui concerne la livraison et ses accessoires, c'est-à-dire le titrage, la réfaction, etc., et par suite la rédaction de la facture. Anvers, 30 décembre 1878 .... I. — 85.

3. *Clause: expédition tel mois. — Clause: « cout, fret, assurance Anvers. »* — La clause « expédition tel mois, » impose seulement au vendeur l'obligation d'expédier dans le mois, du lieu où il a son domicile.

La clause « coût, fret, assurance Anvers » oblige seulement le vendeur à délivrer la marchandise franco à Anvers, mais ne lui enlève pas le droit de choisir la direction pour l'y faire parvenir. Comm. Gand, 12 octobre 1879.. II. — 90.

4. *Clause : expédition tel mois. — Délai fatal. — Résiliation. — Usages hollandais.* — Dans les marchés à livrer, la clause expédition dans un délai indiqué, est de rigueur, et le retard donne ouverture à la résiliation.

Cette clause signifie que la marchandise doit être embarquée dans un navire prêt à partir, avant l'expiration de ce délai.

Tel est aussi le sens attribué en Hollande, à cette clause. Anvers, 30 décembre 1878.. I. — 85.

5. *Clause : expédition tel mois. — Aflading. — Usages d'Anvers et de Rotterdam.* — La signification usuelle du mot *expédition* emporte l'idée du chargement d'un navire prêt à partir pour le lieu de la destination des marchandises embarquées.

Le mot *expédition* n'est point synonyme du mot hollandais *aflading*, signifiant chargement de marchandises à bord d'un navire pouvant retarder son départ pour compléter son chargement par d'autres marchandises.

Ni à Anvers, ni à Rotterdam, le mot *expédition* n'a une signification distincte de sa signification usuelle. Bruxelles, 4 août 1879.. I. — 354.

6. *Clause: navire prêt à partir. — Départ de Java pour l'Europe.* — Par navire prêt à partir, il faut entendre non pas celui prêt à partir pour une destination quelconque, mais seulement prêt à partir pour son port de destination définitive.

Spécialement, un navire se trouvant dans un port de l'île de Java ne saurait être considéré comme prêt à partir, s'il doit encore aller compléter son chargement pour l'Europe, lieu de sa destination, dans un autre port de cette île. (*Résolu implicitement*). Anvers, 30 décembre 1878. I. — 85.

7. *Consentement. — Nullité. — Crédit confirmé.* — Est nulle la vente faite par l'intermédiaire d'un commissionnaire, lorsque les parties ne sont pas d'accord sur une condition essentielle (crédit de banque confirmé), même si le commissionnaire a annoncé la conclusion définitive de la vente. Bruxelles, 23 juillet 1878.................................. I. — 35.

8. — *Consignation.* — Quand un destinataire reçoit pendant longtemps des marchandises avec factures portant la mention : *payable à 40 jours*, il est mal venu à soutenir ultérieurement qu'il les recevait à titre de simple consignation et non à titre de vente. Bruxelles, 24 avril 1879. I. — 326.

9. *Marché de lins.* — *Non conformité.* — *Résiliation repoussée.* — *Réfuction admise.* — Un industriel ne peut être forcé de recevoir une marchandise qu'il ne peut utiliser.

Si la marchandise non entièrement conforme peut être employée par l'acheteur, il y a lieu seulement de prononcer à son profit, une réduction sur le prix.

Il doit en être surtout ainsi pour des marchandises venant de l'étranger et dont le vendeur habite à l'étranger. Com. Brux. 28 sept. 1878. II.— 76.

10. *Marché de lins russes.* — *Clause : Assortiment moyenne puik.* — Dans les marchés de lins, la clause « assortiment environ moyenne *puik* » doit être entendue en ce sens, que s'il est livré des qualités autres que le *puik*, il doit en être livré autant de qualité supérieure que de qualité inférieure et réciproquement, de manière que l'ensemble des deux qualités différentes du *puik*, puisse constituer une moyenne égale au *puik*. Comm. Gand, 20 juillet 1878.................................. II. — 80.

11. *Payement.* — *Règlement de la facture en effets de commerce.* — *Présomption.*—*Représentation d'une facture acquittée.*—Quand l'acheteur d'une marchandise a souscrit au profit du vendeur un billet à ordre de l'import de la facture, il y a présomption que cette promesse a été souscrite en règlement de la facture, et que l'acquit dont celle-ci est revêtue n'a été donné par le vendeur que contre remise de ce billet.

C'est aux souscripteurs de l'effet à démontrer que celui-ci est devenu sans cause. Anvers, 23 juin 1879 .... I. — 322.

12. *Reprise de la marchandise.* — *Dommages-intérêts.* — Le vendeur, qui, tout en protestant de la bonne qualité de la marchandise offerte, consent à reprendre celle-ci, ne reconnaît pas tacitement la légitimité du refus de l'acheteur, basé sur la prétendue mauvaise qualité.

Dans ces circonstances, le vendeur, en reprenant la marchandise, n'est pas obligé de provoquer une expertise, pour se mettre à l'abri d'une demande de dommages-intérêts. Mais c'est à l'acheteur à provoquer une expertise, s'il entend se réserver le droit de réclamer des dommages-intérêts. Anvers, 27 janvier 1879........................... I. — 66.

13. *Vente ad gustum.* — *Vin.* — Les ventes *ad gustum* ne deviennent parfaites que par la dégustation de la marchandise et l'agrément de

l'acheteur. Jusque là, le vendeur se trouve seul engagé, et pour l'adhésion à donner, l'acheteur peut se rapporter à son appréciation arbitraire et individuelle.

Toutefois les ventes de vin ne doivent pas toutes être considérées comme des ventes soumises à la condition de dégustation et d'agrément.

Les parties peuvent renoncer, soit expressément, soit tacitement à cette faculté, et il y a lieu de rechercher dans chaque cas particulier, si d'après l'ensemble des circonstances révélées, les intéressés ont entendu s'en référer en dernier ressort au goût individuel de l'acheteur.

Quand la vente a pour objet un vin spécialement dénommé par sa qualité, son origine et l'année de la production, les parties, en faisant cette désignation, ont suffisamment exprimé leur intention, de ne pas subordonner le marché à l'appréciation exclusive et arbitraire de l'acheteur, mais à la conformité de la marchandise avec certaines qualités convenues. Civil Anvers, 15 mai 1879.................... I. — 259.

15. *Vices redhibitoires. — Phthisie pulmonaire. — Délai.* — Le délai pour intenter l'action redhibitoire basée sur la phthisie pulmonaire n'est que de quatorze jours, depuis et non compris le jour de la vente.

En conséquence l'action intentée le 15e jour depuis et non compris le jour de la vente, est non recevable.

L'art. 1033 du Code de procédure civile a en vue les délais que la loi prescrit entre deux actes successifs, mais nullement les délais dans lesquels la loi prescrit de faire certains actes. Comm. Gand, 27 novembre 1875.. II. — 113.

V. ABORDAGE. — COMMISSIONNAIRE. — COMPÉTENCE. — COURTIER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — GAGE. — NAVIRE. — SOCIÉTÉ.

VICES REDHIBITOIRES.

V. VENTE.

VIOLENCE.

V. ASSISTANCE MARITIME.

VOITURIER.

1. *Chemin de fer. — Livret réglementaire. — Faute. — Indemnité. — Assurance. — Commissionnaire. — Responsabilité.* — La disposition réglementaire par laquelle un chemin de fer restreint sa responsabilité en cas de perte ou d'avarie, est applicable même quand c'est par sa faute que le dommage est arrivé et que cette faute est établie.

Doit être considérée comme *perdue* (dans le sens qu'attache à ce mot le livret réglementaire) la marchandise qui n'est pas remise à son destinataire

quel que soit le motif du défaut de remise ; notamment lorsqu'un tiers est parvenu, par des manœuvres frauduleuses, à se faire remettre la marchandise par le chemin de fer.

Le commissionnaire qui se charge d'un transport par chemin de fer, est obligé de plein droit de faire assurer la marchandise, sous peine d'être personnellement tenu de payer la valeur entière à son mandant.

Il en est ainsi, même si le mandant donne pour instruction au commissionnaire « *d'expédier telle marchandise par petite vitesse d'un endroit indiqué à un autre endroit indiqué*, » et d'attendre alors de nouvelles instructions. Bruxelles, 5 août 1879........................ I. — 378.

2. *Chemin de fer. — Livret réglementaire. — Perte. — Indemnité.* — Est licite et obligatoire la stipulation du livret réglementaire des chemins de fer qui limite la responsabilité de l'État en cas de perte d'une marchandise non assurée à un certain taux fixé à forfait, et ce même pour le cas où cette perte proviendrait de la faute des employés de l'État. Cass. B., 9 janvier 1879................................ I. — 340.

3. *Chemin de fer. — Transport. — Responsabilité. — Intermédiaire. — Voiturier. — Lois et règlements étrangers.* — Lorsque le transport d'une marchandise du lieu d'expédition au lieu de destination exige le concours successif de plusieurs compagnies de chemin de fer, nationales ou étrangères, les transporteurs intermédiaires sont responsables du fait des compagnies auxquelles, à l'extrémité de leurs propres lignes, ils ont remis la marchandise en cours de voyage.

Le contrat de transport et les obligations qui en dérivent sont régis par les lois et règlements en vigueur aux lieux d'où la marchandise a été expédiée, pour les intermédiaires comme pour le commissionnaire-expéditeur.

Dès lors une compagnie étrangère qui a reçu la marchandise sur territoire étranger ne peut opposer, au cas de perte ou d'avaries, les lois et règlements en vigueur dans le pays auquel elle appartient. Cass. Belg. 30 janvier 1879.. I. — 281.

4. *Expédition contre remboursement. — Perte. — Indemnité. — Destinataire. — Destination nouvelle.* — L'expéditeur d'une marchandise expédiée contre remboursement ne peut, en cas de perte, réclamer que le montant du remboursement fixé.

Le transporteur qui a accepté une marchandise expédiée contre remboursement, ne peut, avant d'avoir touché le montant du remboursement du destinataire, accepter de celui-ci le mandat de transporter la marchandise dans un autre lieu. Comm. Gand, 27 janvier 1877...... II. — 108.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE DES NOMS DES PARTIES.

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX.

1879.

Mois de Janvier.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 5. — Dissolution de la société *Aug. Pry et Cie*, à Anvers. — La société est dissoute du jour du décès de *Alphonse Seldenslach*. — *Aug. Pry* continue les affaires de la firme pour compte personnel.

2. — Du 5. — Circulaire annonçant la création d'une maison de courtage en grains et graines, sous la firme : *Dandelooy frères*, à Anvers.

3. — Du 5. — Acte constatant le retrait de *Reinhard Herberts* comme associé de la firme *J. G. Herberts et fils*, à Anvers.

4. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Émile Schuyten* et *Constant Schuyten*, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'achat et la vente de toutes marchandises pour compte propre ou en commission. — Siége : à Anvers. — Firme : *Schuyten frères*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 5 ans à dater du 1r janvier 1879.

5. — Du 10. — Procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la *Compagnie d'Assurances Maritimes*, *Agriculture et Commerce*, établie à Anvers, société anonyme, constatant : 1° l'adoption des modifications formulées dans le projet soumis et dont acte sera dressé, 2° l'élection de *Gustave De Langle*, négociant, à Anvers, en qualité de commissaire de la société.

6. — Du 10. — Dispositions additionnelles ou modifications aux statuts conformément à la loi du 18 mai 1873, de la *Compagnie d'Assurances*

Maritimes, Agriculture et Commerce, établie à Anvers, société anonyme. La société est constituée pour 20 ans, à dater du 3 février 1879. — Le capital est de 795,000 francs representé par 265 actions de 3,000 francs chacune sur lequel 20 pour cent ont été versés. — La société est administrée par 3 membres et 1 directeur; les 3 membres porteront le titre d'administrateurs. — *Jules Josson, Charles Callaey* et *Antoine Gilles*, sont désignés comme administrateurs et *Alfred Jaubert*, comme directeur. — La société est surveillé par un commissaire. — *Gustave De Langle*, est désigné à cet effet. — Sont supprimées toutes les clauses des anciens statuts qui seraient contraires aux dispositions présentes ou à la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés anonymes.

7. — Du 10. — Acte de prorogation de la société en commandite établie entre *Errera Oppenheim* et *Baschwitz*, à Anvers. — La société est prorogée pour le terme d'une année à dater du 31 décembre 1878.

8. — Du 10. — Acte de dissolution de la société *Walther et C°*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 31 décembre 1878. — La liquidation sera faite par *Ernest-Godefroid-Georges Walther* et *Esaï-Charles Walther*, tous deux négociants à Anvers.

9. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Ernest-Godefroid-Georges Walther* et *Philippe-Edmond Walther*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet les affaires d'agence ou de commission. — Firme : *Walther et C°*. — Siége : à Anvers. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Capital : 50,000 francs. — Durée : 10 ans, à dater du 1r janvier 1879.

10. — Du 10. — Modifications aux statuts de la *Société anonyme Banque d'Anvers*. — L'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1878, décide d'ajouter à l'art. 40 avant le dernier alinéa les mots « Toutefois l'assemblée générale pourra toujours augmenter la part de bénéfices attribuée à la réserve. »

11. — Du 11. — Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 1878, de la *Société anonyme Banque d'Anvers*, désignant comme administrateur *Jean-Léopold Van der Straeten* et pour commissaire *Émile Geelhand*.

12. — Du 11. — Modification à la société : *Rau, Van den Abeele et Cie*. — Le capital social fixé originairement à 2 millions de francs est porté à la somme de 2,500,000 francs.

13. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *Émile Coppens*, négociant, *Auguste Coppens*, commis, *Léonie Coppens*, sans profession, *Alida Coppens*, sans profession, *Marie Coppens*, sans profession, tous à

Anvers, ayant pour objet le commerce de toiles, calicots et couvertures de coton. — Siége : à Anvers. — Firme *E. Coppens et sœurs*. — *Émile Coppens* aura la signature sociale. — Durée : 6 ans à dater du 1 janvier 1879.

14. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *Henri Bohnen*, négociant, et *Alb. Berns*, tailleur, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce de confections pour hommes.— Siége : à Anvers. — Firme : *Bohnen et Berns*. — *Henri Bohnen* aura seul la signature sociale. — Durée : 10 ans à dater du 1 janvier 1879.

15. — Du 16. — Acte de dissolution de la société *Auguste Vaerewyck et Cie*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 10 janvier 1879. — *Auguste Vaerewyck*, est chargé de la liquidation ; la signature d'Auguste Vaerewyck, sera précédée des mots : Pour *Auguste Vaerewyck et Cie*, en liquidation.

16. — Du 16. — Procuration donnée à *Prosper Plouvier*, commis, à Anvers, par *Van Maenen et Cie*, commissionnaires-expéditeurs et courtiers, à Anvers, pour gérer les affaires de la firme.

17. — Du 16. — Acte de dissolution de la firme *Joris et Van Kerckhove*, à Anvers. — La société sera dissoute à dater du 15 janvier 1879. — *Ch. Van Kerckhove*, continuera les affaires pour son propre compte.

18. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *Modeste Matthys* et *Octave Robyns*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour objet le commerce et la commission en général à l'exclusion des affaires de pure spéculation. — Siége : à Anvers. — Firme : *M. Matthys*. — Chacune des associés aura la signature sociale. — Durée : 5 ans à dater du 1 janvier 1879.

19. — Du 21. — Acte de prorogation de la société *Merlin frères*, à Anvers.— La société continuera pour un nouveau terme de 9 ans à dater du 1 janvier 1879.

20. — Du 21. — Acte de prorogation de la société en commandite *Löwenthal et Cie* à Anvers. — La société continuera pour un nouveau terme de 3 ans, à dater du 1r janvier 1879.

21. — Du 21. — *Société anonyme* : *Banque d'Anvers*. — Modifications aux statuts et arrêté royal approbatif donné à Bruxelles le 7 janvier 1879.

22. — Du 21. — Acte de société en nom collectif entre *Jules Ehlers*, fabricant à Elberfeld (Allemagne), commanditaire, et *Jean De Vos*, négociant à Anvers, commandité, ayant pour objet le commerce des fers et

métaux, des matériaux de construction, etc. — Siége : à Anvers. — Firme : *J. De Vos et Cie*. — Durée : du 5 janvier 1879 au 31 décembre 1888. — Capital : 50,000 francs.

23. — Du 26. — Acte de société en nom collectif entre *Gustave Siepermann* et *Georges Milezewski*. — Siége : à Anvers. — Firme : *Siepermann et Cie*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Capital : 75,0C0 francs. — Durée : 10 ans à dater du 9 janvier 1879.

24. — Du 26. — Acte de société en nom collectif entre *Jean Meeus-Verheirbruggen*, *Émile Meeus*, *Stanislas Meeus*, négociants à Anvers; *veuve Edmond Meeus*, rentière à Ten Aert; *Joseph Meeus-Bosschuert*, *Ferdinand Meeus de Proli; Louis Meeus-Van Reeth*, négociants à Anvers; ayant pour objet l'exploitation d'une raffinerie de sucre. — Siége : à Anvers. — *Meeus-Verheirbruggen* et *Émile Meeus* seront chargés de la gestion et auront la signature sociale. — Firme : *Meeus frères*. — Durée : du 1r mars 1879 au 30 septembre 1888.

25. — Du 26. — Acte de société en commandite entre *Alphonse-Marie-Michel Maes* et *Charles Van Liebergen*, négociants-commissionnaires à Anvers, commandités, et *Joseph Glorieux-Mulliez*, fabricant à Tourcoing, commanditaire, ayant pour objet de continuer seul le commerce et les affaires de commission et d'agence de la société en commandite *Maes et Van Liebergen* constituée le 23 décembre 1868. — Siége : à Anvers. — Firme : *Maes et Van Liebergen*. — *Maes et Van Liebergen* auront seuls la signature sociale. — Capital : 400,000 francs. — Durée : 5 ans du 1r janvier 1879.

26. — Du 26. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Sieger*, *Frédéric Sieger*, négociants, à Anvers, *J. B. Delmotte*, fabricant, à Anvers (Kiel), *Madame J. B. Delmotte*, née *Sidonie-Ghislaine Martin*, particulière, à Anvers (Kiel), ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de graisses industrielles, savons et produits chimiques. — Siége : à Anvers. — Firme : *Delmotte, Sieger et Cie*. — *Charles et Frédéric Sieger* ont seuls et conjointement la signature sociale. — *J. B. Delmotte* a la signature sociale seulement pour acquitter les factures. — Durée : 15 ans à dater du 4 janvier 1879.

27. — Du 31. — Acte de société en nom collectif entre *Wolf Hartog* et *Louis Hartog*, tous deux négociants en tabacs, à Anvers, ayant pour objet la vente et l'achat de tabacs en feuilles et de cigares. — Siége : à Anvers. — Firme : *W. Hartog*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Capital : 500,000 francs. — Durée : 3 ans à dater du 1 janvier 1879.

CIRCULAIRES ET PROCURATIONS.

1. — Du 2. — Circulaire par laquelle *Gunner* et *E. Naess*, annoncent, qu'à dater du 1 janvier 1879, *C. Mosgaard*, a cessé d'avoir leur procuration qui a été donnée à *C. Hess*, à dater de ce jour.

2. — Du 2. — Circulaire par laquelle *Albert Thys*, à Anvers, annonce qu'il a retiré sa procuration donnée par acte du 20 décembre 1878 à *G. Cuperus* et *J. Gils*.

3. — Du 7. — Demande en séparation de biens du 4 janvier 1879 intentée devant le Tribunal à Anvers par *Émilie-Élisabeth Eelen*, négociante, contre *Léon-Jean Walckiers*, tous deux à Anvers.

4. — Du 7. — Procuration donnée par *William Rau*, à Bruxelles, à *Godefroid-Victor Meert*, à Anvers, pour assister en son nom à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 4 janvier 1879 de la société *Rau, Van den Abeele et C°*, établie à Anvers.

5. — Du 9. — Circulaire de Madame *Veuve Retsin-Steppe*, par laquelle elle annonce qu'elle continuera simultanément avec son commerce et sous la firme *J. Retsin-Steppe*, les affaires de feue sa mère, *veuve Steppe*.

6. — Du 14. — Circulaire de *Adolphe Deppe*, annonçant qu'il a donné sa procuration et un intérêt dans ses affaires à *Henri Gerlinger*, à Anvers.

7. — Du 21. — Procuration donnée par la *The Northern Counties of England, fire Insurance Company Limited*, établie à Manchester, à *H. Jones*, à Anvers, pour en son nom et conformément aux statuts et règlements ainsi qu'aux instructions par elle transmises ou à transmettre, consentir les assurances contre l'incendie, etc.

8. — Du 22. — Circulaire par laquelle les *Frères Shoeneman*, à Anvers, déclarent donner leur procuration à leur collaborateur *Antoine Zitting*.

9. — Du 23. — Procuration donnée par *la Renaissance*, *compagnie d'assurances à primes contre l'incendie*, à *Georges-Arthur Verrault*, représentant de commerce à Paris, pour conformément aux statuts et règlements ainsi qu'aux instructions transmises ou à transmettre, consentir les assurances contre incendie, etc.

10. — Du 23. — Circulaire de *L. Schoenfeld et C°*, à Anvers, annonçant qu'ils donnent leur procuration générale à *Louis Braunschweig*.

11. — Du 27. — Acte par lequel la *compagnie Helvetia*, autorise son mandataire *Wm Van Bomberghen*, à déléguer ses pouvoirs.

12. — Du 31. — Acte contenant la substitution faite par *William Van Bomberghen*, à Anvers, en sa qualité de porteur de procuration de l'*Helvetia, compagnie d'assurance contre l'incendie*, établie à Saint-Gall, dans ses pouvoirs à 1° *Jean-Baptiste-Joseph De Lait*, chef du bureau et 2° *Auguste-Jean-Charles De Mat*, comptable, tous deux employés à la dite société à Anvers.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 25. — Autorisation donnée par *Félix-Corneille Van Dyck*, à Anvers, à son épouse *Marie-Cathérine-Elisa Van der Hulst*, à Anvers, pour faire le commerce de nouveautés à Anvers, sous la firme : *Épouse F. Van Dyck.*

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 4. – Entre *Henri-Joseph Van Beers*, chef de corporation et *Cathérine-Philomène Bastiaens*, veuve de François Maes, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

2. — Du 11. — Entre *Agricola-Joseph-Martin De Ridder*, maître charpentier, à Contich, et *Marie-Cathérine-Louise Cossaer*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 11. — Entre *Louis-Pierre Hellemans*, boutiquier, et *Mathilde-Philomène Vereycken*, tailleuse, tous deux à Contich. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 11. — Entre *Joseph-François Hoegaerts*, cordonnier et cabaretier, à Viersel, et *Marie-Louise Torfs*, sans profession, à Bouchout. — Communauté universelle.

5. — Du 17. – Entre *Rodrigue-Philippe-Alois-Marie Schul*, négociant et *Delphine-Jeanne-Françoise-Marie Meeus*, rentière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 18. — Entre *Philippe-Marie-Antoine-Hubert Vermetten*, négociant, et *Rosalie-Cathérine Mertens*, veuve de Jean-Antoine-Joseph Gommers, négociante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 18. — Entre *Gustave-Adolphe Reuver*, négociant, et *Irma-Pauline-Joséphine Langlois*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 23. — Entre *Jean-François Keumis*, tailleur, veuf de Marie-Cathérine Bellens, et *Anne-Élisabeth Van Tiggelt*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté légale.

9. — Du 25. — Entre *Jean-François Van Eyken*, tailleur, et *Élisabeth-Rosalie Wuyts*, servante, tous deux à Wommelghem. — Communauté universelle.

10. — Du 26. — Entre *Louis Van Hove*, ouvrier boulanger, et *Angèle Somers*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 31. — Entre *Henri-Louis-Victor Verbuecken*, plombier, et *Emma-Marie-Antonia Wautergeerts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

FAILLITES.

Jugements déclaratifs.

1. — Du 2. — *A. Willemsens*, agent consignataire, à Anvers. — Curateur : *Jules Rigidiotti*. — Juge-commissaire : *Oedenkoven*.

2. — Du 4. — *Charles Bacot*, boutiquier, à Anvers. — Curateur : *Sheridan*. — Juge-commissaire : *Ch. Pecher*.

3. — Du 16. — *Henri Delville*, cordonnier, à Anvers. — Curateur : *René Bosmans*. — Juge-commissaire : *Van Liebergen*.

4. — Du 31. — *Oscar Heymann*, négociant, à Anvers. — Curateur : *Moiana*. — Juge-commissaire : *E. Nauts*.

5. — Du 31. — *Veuve Van Campenhout-Van Duffel*, négociante à Anvers. — Curateur : *Ragheno*. — Juge-commissaire : *E. Nauts*.

6. — Du 31. — *Épouse Buysse-Médard Auguste*, cabaretière, à Anvers. — Curateur : *Aerts*. — Juge-commissaire : *E. Nauts*.

CONCORDAT.

1. — Du 15. — *C.-E. Dixon et Cie*, courtiers de navires, à Anvers. — Homologué le 21 janvier 1879.

Mois de Février.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Henri Huybrechts*, commis, et *Anatole Barus*, particulier, tous deux à Anvers, ayant pour

objet le courtage en grains, graines et farines. — Siège : à Anvers. — Firme : *Huybrecht et Hanus.* — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 5 ans, à dater du 1r février 1879.

2. — Du 4. — Acte de société en commandite entre *Louis-François Tinchant, Édouard-Antoine Tinchant*, négociants en tabac, à Anvers, commandités et *Élisa-Joséphine Tinchant*, sans profession, à Anvers, commanditaire; ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de tabacs et cigares. — Siège : à Anvers. — Firme : *Louis Tinchant.* — *Louis-François Tinchant* et *Édouard Tinchant* auront seuls la signature sociale. — Durée : 10 ans à dater du 1r janvier 1879. — Capital : *Élisa-Joséphine Tinchant* fournit pour sa mise sociale 50,000 francs.

3. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Antoine-Alexandre-François Kockx* et *Jean-Joseph Ducaju*, tous deux à Anvers; ayant pour objet l'exploitation d'un établissement d'imprimerie et de lithographie et en général tout ce qui concerne la papeterie. — Siège : à Anvers. — Firme : *Kockx et Ducaju.* — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 6 ans, à dater du 1 mars 1878.

4. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Edmond Crahay*, à Gand, et *Auguste Crahay*, à Anvers, ayant pour objet le commerce de tissus et de chemises. — Siége : à Anvers. — Firme : *Auguste et Edmond Crahay*, *successeurs de Voncken-Van Moorem.* — La signature sociale n'engagera la société qu'employée par les deux associés ensemble. — Durée : 9 ans, à dater du 15 janvier 1879.

5. — Du 7. — Acte de prorogation de la société commerciale : *Frères Nottebohm.* — La société est prorogée pour un nouveau terme de 10 ans à dater du 1r février 1879.

6. — Du 16. — Modifications à l'acte de société en commandite simple *De Browne*, *Menzel et Cie*, à Anvers. — L'art. 14 est modifié en ce sens qu'à partir du 31 décembre 1879, le contrat est prolongé indéfiniment avec la faculté pour chacun des associés individuellement d'y renoncer le 31 décembre de chaque année, moyennant d'en donner avis par lettre recommandée à la poste, au moins 6 mois d'avance.

7. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-Urbain Van den Bril*, *Marie-Joseph-Égide-Camille Van den Bril*, *Marie-Joseph-Polydore Van den Bril*, tous trois industriels, à Boom ; ayant pour objet l'exploitation d'un moulin à farine, d'une raffinerie de sel et d'une huilerie situés à Boom, la vente des produits de ces établissements, ainsi que le commerce de grains. — Siège : à Boom. — Firme : *Jean*

Van den Bril et fils. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 9 ans, à dater du 1r janvier 1879.

8. — Du 22. — Dissolution de la société *M. et L. Willekens.* — *Michel Willekens* se retire des affaires à dater du 10 février 1879, celles-ci seront continuées par *Louis Willekens* seul.

9. — Du 22. — Acte de société en nom collectif entre *Jules Bastein* et *Eugène Bertrand*, commerçants, à Anvers ; ayant pour objet le commerce de denrées coloniales. — Firme : *E. Bertrand et Cie.* — Siège : à Anvers. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 5 ans à dater du 1r février 1879.

10. — Du 22. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Verhaegen*, *Julie Groetaers*, *épouse Charles Verhaegen*, orfèvres, à Anvers et *Jean-Baptiste-Magdelaine*, rentier, à Anvers ; ayant pour objet le commerce d'orfèvrerie. — Siège : à Anvers. — Firme : *Verhaegen, Groetaers et Cie.* — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 10 ans, à dater du 12 février 1879.

11. — Du 22. — Dissolution de la société en commandite entre *J.-H. Klockhoff*, agent de commerce, et la firme *Ad. Nimal et G. Dailly*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 11 février 1879. — *Armand Auger*, avocat et *Auguste Verbunt*, comptable, sont nommés liquidateurs.

12. — Du 22. — Acte de société en nom collectif entre *César Somers*, courtier, et *Émile Reboux*, directeur de sucrerie, tous deux à Anvers ; ayant pour objet le courtage des marchandiees et autres opérations. — Siège : à Anvers. — Firme : *Somers et Reboux.* — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 10 ans, à dater du 1r novembre 1878.

13. — Du 28. — Dissolution de la firme *Weber et Ramboux*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 20 février 1879. *Ramboux* est chargé de la liquidation.

14. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *J.-F.-A. Balette*, négociant, *A.-H.-J. Aernouts*, commis, et *J.-J. De Winter, fils*, commis, tous trois à Anvers ; ayant pour objet de remplacer la société *Joseph Balette et Cie*, finissant le 15 février 1879. — Siège : à Anvers. — Firme : *Balette, Aernouts et Cie.* — *Balette et Aernouts* ont seuls la signature sociale. — Durée : 10 ans, à dater du 15 février 1879.

15. — Du 28. — Retraite d'associé. — A dater du 1r janvier 1878, *Nicolo Villa*, courtier de navires à Anvers, s'est retiré de la firme *G. Giurfa et Cie*, à Anvers.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 1. — Circulaire par laquelle *E.-J. Anthony*, négociant, à Anvers, annonce qu'il a cessé d'être intéressé, à dater du 24 décembre 1878, dans le commerce des Halles centrales.

2. — Du 1. — Procuration donnée par la *Compagnie d'assurances fluviales l'Équateur du Havre*, établie à Havre, à *Auguste Heim*, pour, sur la place d'Anvers, comme agent de la société, signer toutes polices d'assurances sur risques fluviaux, etc.

3. — Du 4. — Procuration donnée par *H. Biederwolff*, commissionnaire-expéditeur, à Anvers, à *Jules Schmitz*, commis, à Anvers, pour en son nom signer toute correspondance relative aux affaires d'expédition de sa maison, etc.

4. — Du 5. — Procuration donnée par *Célestine Van Wouwe*, *veuve François Waterschoot*, propriétaire, à Rupelmonde, continuatrice de la firme *François Waterschoot*, à *Charles Claessens*, chef de bureau, à Anvers, pour en son nom retirer de toutes administrations des postes, messageries, roulages, tous paquets, lettres, etc.

5. — Du 6. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers, en date du 25 janvier 1879, prononçant la séparation de biens de *Marie-Cathérine Sandon*, ménagère, d'avec *Pierre-Joseph Gossé*, cabaretier, à Anvers.

6. — Du 10. — Procuration donnée par *Chrétien-Edmin Dixon*, courtier, à Anvers, à *Émile Van Herck*, pour les affaires de courtage de navires.

7. — Du 10. — Procuration donnée par *Léon Benedictus*, négociant, à Anvers, à *Salomon Parser*, négociant, à Anvers, pour, en son nom, signer toutes assignations, lettres de change, endossements, les négocier, etc.

8. — Du 10. — Circulaire par laquelle *N. Gregorius*, négociant, à Charleroi et *Guillaume Becker*, restaurateur, à Lille, annoncent qu'ils ont reçu la procuration de la *Veuve Berger*, née *Joséphine Fortemps*, à Anvers; pour exploiter en son nom la taverne restaurant Berger, à Anvers.

9. — Du 10. — Circulaire par laquelle la *Veuve Berger, née Joséphine Fortemps*, à Anvers, onnonce qu'elle retire la procuration en date du 25 avril 1878, donnée à *Godefroid Fürst*, négociant, à Anvers.

10. — Du 10. — Circulaire par laquelle la *Veuve Berger*, née *Joséphine*

Fortemps, à Anvers, annonce qu'elle a donné procuration à *Guillaume Becker*, restaurateur, à Lille, et *N. Gregorius*, négociant, à Charleroi, pour exploiter la taverne restaurant Berger, rue des douze mois, à Anvers.

11. — Du 11. — Demande en séparation de biens formée par *Rosalie-Antoinette De Werchin*, sans profession, à Anvers, devant le tribunal de 1re instance, à Anvers, en date du 10 février 1879, contre *Chrétien Slingeneyer*, agent du trésor, à Anvers.

12. — Du 20. — Jugement par défaut, en date du 15 février 1879, du tribunal de 1re instance, à Anvers, prononçant la séparation de biens de *Émilie-Élisabeth Eelen*, négociante, d'avec son époux *Léon-Jean Walckiers*, sans profession, tous deux à Anvers.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du. 3. — Déliberation du conseil de famille autorisant les mineurs *Corneille Apers* et *Marie-Joséphine Apers*, sans profession, à Anvers, à faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 4. — Entre *Jacques-Jean Verbeeck*, lapidaire, et *Anne-Cathérine Heynen*, sans profession, veuve de François Coveliers et de François Lambermont, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 5. — Entre *Louis Mertens*, domestique, et *Louise Aerts*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 7. — Entre *Jean-André De Ryck*, maître charpentier, à Edeghem, et *Marie-Colette Verstraeten*, cultivatrice, à Contich. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 7. — Entre *Corneille-Louis Daems*, boucher, à Bouchout, et *Anne-Marie-Joséphine Ramael*, cultivatrice, à Edeghem. — Communauté universelle.

5. — Du 14. — Entre *Louis-Joseph Leboucher*, ex-capitaine au long cours, pilote des côtes du Nord, et *Joséphine Lagarde*, veuve de Eugène Mainel, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 14. — Entre *Charles-Lambert Verdonck*, négociant, et *Mathilde-Caroline-Cathérine Grefs*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

7. — Du 14. — Entre *Pierre-Jean-François Buyst*, sans profession,

veuf de Marie Thérèse Van Nuffel, à Schelle et *Anne-Cathérine Van Holen*, boutiquière, veuve de Jean Baptiste Popemiers, de Jean André Roels et de Gommaire-François Berghs, à Niel.—Communauté universelle.

8. — Du 14. — Entre *Pierre-Joseph-Eugène Dierckx*, tapissier, et *Marie-Thérèse Huysmans*, sans profession, tous deux à Anvers — Communauté d'acquêts.

9. — Du 14. — Entre *Etienne-Louis-Donat De Graaff*, peintre décorateur et *Jeanne-Marie Persoons*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

10. — Du 17. — Entre *Edmond-Jean-Guillaume-Auguste Crahay*, négociant, et *Marie-Thérèse Coppens*, sans profession, tous deux à Gand. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 18. — Entre *Louis Hoemans*, domestique, et *Marie-Élisabeth Sels*, cabaretière, veuve de Jean Baptiste Diricx, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 19. — Entre *Gérard-Victor Dierckx*, ébéniste, veuf de Marie Françoise Amélie Dupuis et *Adelaïde Van de Kerkhove*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 25. — Entre *Melchior Ceuppens*, chef de corporation, à Anvers, et *Albertine De Peuter*, boutiquière, à Ranst. — Communauté universelle.

14. — Du 27. — Entre *Antoine Theunis*, tailleur, et *Jeanne Van Loon*, sans profession, tous deux à Esschen. — Communauté universelle.

15. — Du 27. — Entre *Jules-Albert Segers*, courtier en marchandises, et *Anne-Élise Steinmann*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

Jugements déclaratifs.

1. — Du 1. — *Pierre Lauwers*, commerçant, à Anvers. — Juge-commissaire : Nauts. — Curateur : Maeterlinck.

2. — Du 11. — *Veuve Hammelrath*, épicière, à Anvers. — Juge-commissaire : Van Santen. — Curateur : Willems.

3. — Du 14. — *Léopold Verheyen-Van Tilborg*, tonnelier, à Anvers. — Juge-commissaire : Nauts. — Curateur : Van Calster.

4. — Du 20. — *Léonard Dohmen.* — Juge-commissaire : Sano. — Curateur : Buysschaert.

5. — Du 20. — *Jean Lauriks.* — Juge-commissaire : Van Santen. — Curateur : Pinnoy.

CONCORDAT.

1. — Du 21. — *Henri Châtel*, autrefois directeur du Skating rink à Anvers.

RECTIFICATION. — Dans nos renseignements commerciaux du mois de janvier dernier, au n° 9, nous avons indiqué par erreur le capital social de fr. 50,000 de la firme Walther & C°.

Ce capital se compose 1° de tout l'avoir des deux associés : 2° de la somme de fr. 50,000 versée par l'un des associés, en remplacement d'une somme égale, retirée par l'ancien commanditaire, lors de la dissolution de la société en commandite, mentionnée au n° 8 du mois de janvier dernier.

Mois de Mars.

SOCIÉTÉS.

1.— Du 7. — Acte de dissolution de la société *Louis Coens et Cie*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 25 février 1879. — *Louis Coens* est chargé de la liquidation.

2. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Florent-Henri-Jacques Baugniet* et *Alphonse-François-Philippe Baugniet*, tous deux à Anvers. — Ayant pour objet les affaires d'agence et de commission en marchandises. — Siège : à Anvers. — Firme : *Florent Baugniet.* — Florent aura seul la signature sociale. — Durée : 4 ans, du 1 janvrier 1879 au 31 décembre 1883.

3. — Du 13. — Acte de dissolution de la société en commandite *W. Büsch et Cie*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 1 mars 1879.

4. — Du 13. — Acte de société en commandite simple entre le *Baron*

Édouard Nottebohm, *Auguste Nottebohm*, *Heinrich Tieman*, consul de l'empire allemand, tous trois négociants, à Anvers ; *Herman Loehnis*, rentier, à Londres, *Witthoff et Seeger*, négociants, à Anvers, *Büsch et Neef*, négociants, à Verviers, *Wilhelm Büsch*, négociant, à Anvers, ayant pour objet le commerce de tous les articles de marchandises. — Siège : à Anvers. — Firme : *W. Büsch et Cie*. — *W. Büsch* est le seul gérant de la société et a seul la signature, capital : 300,000 francs. — Durée : du 1r mars 1879 au 31 décembre 1884.

5. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *Charles-Louis Dedyn*, négociant, à Tourcoing, et *Jean-Baptiste Lemmens*, employé à Anvers, ayant pour objet le commerce de laines à la commission et en général de tous articles de la Plata. — Siège à Anvers. — Firme : *Ch. Dedyn et Lemmens*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 6 ans à dater du 10 mars 1879 au 10 mars 1885.

6. — Du 16. — Circulaire par laquelle *Gebr. Heumann et Menke*, de Cologne, annoncent qu'ils établissent, à dater du 6 mars 1879, une succursale de leur maison à Anvers, dont les chefs seront *J.-L. Menke et Jules Menke*.

7. — Du 21. — Société anonyme : *l'Union du crédit d'Anvers* ; Assemblée générale du 4 mars 1879. — L'Assemblée nomme *Alfred Maquinay*, négociant, à Anvers, administrateur. — *Adolphe De Roubaix*, industriel, *Joseph Van Bellingen*, rentier, et *Louis Van den Abeele* négociant, tous trois à Anvers, commissaires de la société.

8. — Du 21. — Statuts de la société anonyme : *Compagnie des marbres de Paros*, ayant pour objet l'acquisition, l'exploitation, la revente et la location de carrières et spécialement des carrières de marbre blanc de Paros, situées dans les environs de Saint-Minas (île de Paros, Grèce), l'acquisition, l'exploitation ou la revente de toutes autres carrières ou concessions que la société jugerait utile de solliciter, d'acquérir ou d'exploiter, la revente ou la retrocession de ces carrières ou de leur concession, la vente ou le travail de leurs produits, l'achat, la revente ou le travail d'autres marbres, l'achat, la construction ou la revente des immeubles, des meubles ou du matériel nécessaires ou utiles à l'exploitation desdites carrières. — Siège à Anvers. — Dénomination : *Compagnie des marbres de Paros*. — La société est administrée par un conseil de cinq membres dont quatre au moins devront être domiciliés à Anvers, la société aura un ou plusieurs directeurs. — Elle est surveillée par trois commissaires. — Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis, nommés par l'assemblée

générale. Le 31 décembre de chaque année, le conseil d'administration arrête les comptes et dresse le bilan — Capital : 500,000 francs représenté par 500 actions de 1,000 francs, il y aura 25 titres de jouissance sans valeur nominale, ni intérêt mais participant dans les bénéfices. — Durée : 30 ans à dater du 27 février 1879.

9. — Du 22. — Acte de dissolution de la société : *F.-P. Vriens et Cie*, à Anvers, la société est dessoute à dater du 7 mars 1879.

10. — Du 22. — Acte par lequel *Emmanuel-Victor De Cock*, marchand de bois, demeurant à Anvers, déclare continuer à dater du 5 mars 1879, pour son compte personnel le commerce de bois, sous l'ancienne firme *De Cock frères*, à Anvers.

11. — Du 29. — Acte de dissolution de la société : *Waersegers et Cie*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 1 mars 1879 ; *Henri Waersegers fils* continuera pour son compte personnel et sous l'ancienne firme, les affaires de la société dissoute.

CIRCULAIRES ET PROCURATIONS.

1. — Du 6. — Procuration donnée par *W. Büsch et Cie*, négociants à Anvers, à *Lambert Büsch*, à Anvers, pour gérer et administrer les affaires de commerce, signer toutes lettres missives, comptes-courants, d'achat et de vente, etc.

2. — Du 12. — Procuration donnée par *Célestine-Cécile Van Wouwe*, veuve de *François Waterschoot*, rentiere, à Rupelmonde, à *Charles Claessen*, chef de bureau de la maison de banque François Waterschoot à Anvers, pour gérer et administrer, tant activement que passivement, les affaires de la banque de François Waterschoot dont elle est la continuatrice.

3. — Du 17. — Circulaire par laquelle *J. Siegel-Blumenstein*, annonce qu'il a érigé à Anvers une maison destinée à la fabrication et à la location des toiles, sous la raison : *J. Siegel-Blumenstein.*

4. — Du 20. — Circulaire par laquelle *F.-P. Vriens*, annonce qu'il continuera pour son propre compte le commerce de charbons et l'agence et la commission, sous la firme : *F.-P. Vriens et Cie.*

5. Du 26. — Jugement par défaut rendu par le tribunal de 1e Instance à Anvers, en date du 20 mars, prononçant la séparation de biens de *Rosalie-Antoinette De Werchin*, sans profession, d'avec son époux *Chrétien-Sylvain Slingeneyer*, agent du tresor pensionné, tous deux à Anvers.

6. Du 28. — Demande en séparation de biens formée devant le tribunal de 1e Instance d'Anvers en date du 26 mars dernier par *Jeanne Elberg*

sans profession, veuve de Jacques Levie, contre son époux *Benjamin Van Dam*, marchand d'aunages, tous deux à Anvers.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. Du 20. — Autorisation donnée par *Henri Vervoort*, chef de corparation, à Anvers, à son fils *Pierre-Isidore Vervoort*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. Du 1. — Entre *Isidore-Emmanuel De Jonghe*, marchand de vins, époux divorcé de Léonie-Sophie-Marie Peperstraete, et *Eugénie-Pétronille-Jeanne Toen*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

2. Du 3. — Entre *Jean-Pierre-Charles Trenzinger*, négociant, à Anvers, et *Adolphine-Elise Collet*, sans profession, à Braine le Comte. Séparation de biens.

3. Du 3. — Entre *Julien-Auguste-Camille-Bon-Ghislain Nolet*, commis, et *Marie-Cathérine-Eugénie Fanoy*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. Du 3. — Entre *Léon-Louis-Marie-Hubert Verhoustraeten*, agent de change, à Anvers, et *Clara-Stéphanie-Marie-Félicie Brasseur*, sans profession, à Bruxelles. — Communauté d'acquêts.

5. Du 4. — Entre *Hyman-Hartog Grewel*, fabricant en tabac, et *Rose Snitsler*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. Du 4. — Entre *Jacques-Jean Van der Veken*, marchand tailleur, et *Marie-Louise-Victoire De Winter*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

7. Du 6. — Entre *Edmond-Jean-François Van Mol*, tailleur de diamants, à Anvers, et *Jeanne Delien*, sans profession, à Berchem. — Communauté d'acquêts.

8. Du 7. Entre *François Cleirbout*, cultivateur et aubergiste, à Reeth, et *Virginie Van Hoof*, sans profession, à Aertselaer. — Communauté universelle.

9. Du 17. — Entre *Joseph Théodore Suanet*, cordonnier, et *Marie Thérèse Hellemans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

10. Du 20. — Entre *Jean-François-Louis Van Echelpoel*, chef de

corporation, et ***Marie Cautereels***, servante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

11. — Du 25. — Entre *Louis Hartog*, négociant, à Anvers, et *Jenny Herz*, sans profession, à Aix-la-Chapelle. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 27. — Entre *André Heelen*, veuf de Jeanne-Élisabeth Jacobs, chef de corporation, à Anvers, et *Antoinette Huybrechts*, sans profession, à Merxem, veuve de Pierre Eelen. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

Jugements déclaratifs.

1. — Du 1. — *Marckx-Van Brussel*, forgeron et boutiquier, à Anvers. — Juge-commissaire : Oedenkoven. — Curateur : Spelten.

2. — Du 15. — *Jacques Augusteyns*, cordonnier, à Anvers. — Juge-commissaire : Van Liebergen. — Curateur : Van Ryswyck.

3. — Du 20. — *Van Laer et Cie* et les associés solidaires de cette firme, boutiquiers, à Anvers. — Juge-commissaire : F. Nauts. — Curateur : Van Calster.

4. — Du 25. — *Gustave De Grangue*, négociant en tabacs, à Anvers. — Juge-commissaire : Van Santen. — Curateur : De Curte.

5. — Du 27. — *Udor Bretthauer*, négociant en vins, à Anvers. — Juge-commissaire : Van Liebergen. — Curateur : Denis.

6. — Du 29. — Veuve *Neusen* née *Jeanne De Ferme*, boutiquière à Anvers. — Juge-commissaire : Van Santen. — Curateur : De Maertelaere fils.

Mois d'Avril.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Acte de dissolution de la société *L. Pitton et V. Meeüs*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 31 mars 1879. — Les deux associés feront la liquidation.

2. — Du 7. — Circulaire de *Bunge et Cie*, à Anvers, annonçant que *Édouard Bunge, fils*, entre comme associé dans leur maison et qu'ils ont donné leur procuration à *Fritz Fallenstein*.

3. — Du 9. — Acte de société en commandite entre *Gustave Siepermann*, *Georges Milczewski*, commandités, et *Charles Vogtherr*, demeurant à Francfort-sur-Mein, commanditaire; ayant pour objet le commerce des viandes conservées d'Amérique. — Siège : à Anvers. — Une succursale sera établie à Cologne, et à Francfort-sur-Mein. — La signature sociale appartiendra à *Gustave Siepermann*, et *Georges Milczwski*, commandités. — *Charles Vogtherr* fait l'apport de fr. 125,000 comme commanditaire. — Firme : *Siepermann et Cie*.— Durée : 5 ans, à dater du 1 janvier 1879.

4. — Du 9. — Assemblée générale de la société anonyme : *Banque de Crédit commercial à Anvers*. — Sont réélus administrateurs *Gustave Muselley*, avocat, à Courtrai, et *Alfred Magis*, avocat, à Liége.— Sont nommés commissaires : *Mathieu Beyne*, rentier, à Liége, *Jacques Cuylits*, avocat, à Anvers, le baron *Charles Del Marmol*, avocat, à Liége, *Athanase de Meester de Terwagne*, rentier, à Anvers, *Mathieu-Herry de Cocquéau*, rentier, à Bruxelles, *Émile Lagrange*, particulier, à Anvers, *Adolphe Laloux-Lelièvre*, industriel, à Liége, *Victor Meert*, directeur de la Société immobilière à Anvers.

5. — Du 13. — Assembleé générale de la *Compagnie des Docks, Entrepôts et Magasins généraux d'Anvers*.— Est nommé administrateur : *Désiré Mauroy*, à Anvers.

6. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Alexis-Armand-Henri-Hubert Winders*, et *Armand-Antoine-Henri-Hubert Winders*, tous deux entrepreneurs, à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'un atelier de construction et l'entreprise de tous travaux publics. — Siège: à Anvers. — Firme : *Winders frères*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 30 ans, à dater du 1 avril 1879.

7. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *A. Le Carpentier*, charpentier de navires, et *E. Muzio*, armateur, tous deux à Anvers, ayant pour objet la construction et les réparations des navires. Firme : *A. Le Carpentier et E. Muzio*. — Siège : à Anvers. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 3 ans, à dater du 24 mars 1879.

8. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *Édouard Damez* et *Alphonse Gilbert*, mécaniciens, à Anvers, ayant pour objet l'établissement et l'exploitation à Anvers, d'un atelier de constructions mécaniques ainsi que le placement d'objets mécaniques ou autres fournis par des tiers. — Siège : à Anvers. — Firme : *E. Damez et A. Gilbert*. — *Alphonse Gilbert*, aura la signature sociale. — Durée 6 ans, à dater du 25 mars 1879.

9. — Du 17. — Acte de dissolution de la société *G.-J. Vos et Cie*. — La société est dissoute à dater du 15 avril 1879. — *G.-J. Vos*, est chargé de la liquidation.

10. — Du 17. — Acte par lequel *Guillaume-Joseph Vos*, à Anvers, déclare qu'il continuera pour son compte personnel les affaires de la société *G.-J. Vos et Cie*.

11. — Du 19. — Acte de la société en commandite *Les magasins argentins, Melges-Falcon et Cie*, à Anvers, constatant la retraite d'associés. — Les héritiers de feu *Clément-Émile-Jean-Fréderie Désarnaud*, ont opéré leur retraite de la société, et la part que celui-ci possédait dans la société, a été reprise par ses co-associés, le 2 avril 1879.

12. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *Pierre-Isidore Vervoort*, négociant, et *Pierre-François Van den Dries*, statuaire, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce de soieries, mérinos, alpagas et étoffes en général. — Siège : à Anvers. — Firme : *Isidore Vervoort et Cie*. — *Vervoort* aura seul la signature sociale. — Durée : du 17 mars 1879 au 31 décembre 1885. — Capital : 20,000 francs.

13. — Du 20. — Modification à l'acte de société de *J. Leyssens et Cie*. — A dater du 14 avril 1879, *J. Leyssens*, aura seul la signature sociale.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 8. — Circulaire par laquelle *Jos.-Pet. Franken*, annonce qu'il a cédé les affaires de courtage en grains et graines à *François Jansen*, son porteur de procuration, lequel continuera les affaires pour son compte propre et sous sa firme.

2. — Du 12. — Procuration donnée par la *Compagnie d'assurances générales l'Helvetia* à Saint-Gall, à *William Van Bomberghen*, à Anvers, pour en Belgique, en France et en Hollande, avec son consentement, y accepter en son nom et son compte des assurances maritimes, fluviales et par terre, en se conformant aux instructions lui remises ou à lui remettre, signer les polices, arrêtés, avenants, etc.

3. — Du 12. — Procuration donnée par la *Compagnie d'assurances contre les risques de transport à Bâle*, à *William Van Bomberghen*, à Anvers pour, en Belgique, en France et en Hollande, avec son consentement, y accepter en son nom et pour son compte des assurances maritimes, fluviales et par terre ; signer les polices, arrêtés, avenants, etc.

4. — Du 12. — Procuration donnée par la *Compagnie d'assurances*

contre les risques de transport, *à Zurich*, à *William Van Bomberghen*, à Anvers, pour, en Belgique, en France et en Hollande, avec son consentement, y accepter en son nom et pour son compte des assurances maritimes, fluviales et par terre; signer les polices, arrêtés, avenants etc.

5. — Du 12. — Procuration donnée par la *Compagnie d'assurances maritimes, fluviales et terrestres de Gênes (Italia)* à *William Van Bomberghen*, à Anvers, pour, en Belgique, en France et en Hollande y accepter en son nom et pour son compte des assurances maritimes, fluviales et par terre, signer les polices, arrêtés, avenants etc.

6. — Du 21. — Procuration donnée par la *Compagnie anonyme d'assurances maritimes L'Equateur*, du Havre, à *Auguste Heim*, son agent, à Anvers, pour, en som nom et son compte, avec son autorisation, y signer toutes polices d'assurances sur risques maritimes, en régler et arrêter les conditions, etc.

7. Du 21. — Circulaire par laquelle *J.-F. Flemmich*, comme exécuteur testamentaire et d'accord avec les membres de la famille de feu *J.-F. Flemmich*, annonce qu'il charge *Arnold Engels*, de la liquidation des affaires du bureau *Flemmich*, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci *Gustave Baclde*, qui signera par délégation.

8. — Du 23. — Acte par lequel *William Van Bomberghen*, assureur, à Anvers, substitue en son lieu et place *Alphonse Haghe*, chef de bureau à Anvers, dans tous les pouvoirs lui conférés : 1° par *la Compagnie d'assurances générales l'Helvetia à St-Gall*; 2° par *la Bâloise Compagnie d'assurances contre les risques de transport*, *établie à Bâle*; 3° par *la Suisse Compagnie d'assurances contre les risques de transport*, *établie à Zurich*; 4° par *l'Italia, Société d'assurances maritimes, fluviales et terrestres, établie à Gênes.*

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 10. — Entre *Henri-Ferdinand Van Gestel*, boulanger, à Anvers, et *Marie-Séraphine Verhoeven*, servante, à Hove. — Communauté universelle.

2. — Du 18. — Entre *François De Ceuninck*, négociant, à Anvers, et *Emma Comein*, sans profession, à Zonnebeke. — Séparation de biens.

3. — Du 19. — Entre *Henri-Joseph Gittens*, arrimeur, et *Émilie-Marie-Constance Leytens*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 19. — Entre *Jean Verboven*, facteur en bières, et *Marie-Philomène Rawoe*, fille de boutique, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

5. — Du 21. — Entre *Guillaume-Antoine Hertogs*, négociant, et *Livine-Jeanne Coveliers*, sans profession, à Berchem. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 29. — Entre *Aloïs-Paulin Van Caillie*, veuf de Jeanne-Marie-Josephine Fierens, marchand, à Anvers, et *Marie-Sidonie De Smet*, sans profession, à Lichtervelde. — Communauté d'acquêts.

FAILLITE.

Jugement déclaratif.

1. — Du 17. — *Henri Belhomme*, boutiquier, à Anvers. — Juge commissaire : *Fern. Nauts*. — Curateur : *Hendrickx*.

Mois de Mai.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 4. — Acte de prorogation de la société en nom collectif *Brockdorff et Tvermoes*, à Anvers. — La société est continuée jusqu'au 15 avril 1880.

2. — Du 16. — Acte relatif à la dissolution de la société *Reusch* & Cie, à Anvers. — Il est convenue additionnellement que la liquidation, confiée à *Ant. Reusch*, sera continuée par *A. J. Krantz*, dans le cas où le premier viendrait à mourir ou bien serait empêché par maladie.

3. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *Antoine Reusch* et *Gustave Davidis*, tous deux négociants, à Anvers ; ayant pour objet les affaires de commission. — Siège : à Anvers. — Firme : *Reusch et Davidis*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 5 ans, à dater du 1 mai 1879.

4. — Du 22. — Société anonyme *Banque Centrale Anversoise à Anvers*. — L'assemblée générale a renouvelé le mandat de *Jules-Bernard Von der Becke*, négociant, et *Émile De Gottal*, propriétaire, tous deux à Anvers, comme administrateurs, et le mandat de *Johann-Daniel Fuhrmann junior*, négociant, comme commissaire.

5. — Du 22. — Retraite d'associés de la société en commandite entre 1° *Hermann-Ulrich Klein*, commerçant, à Anvers, d'une part ; 2° *Jean-Pierre Kremer*, rentier, à Schooten, de seconde part ; 3° *Lothar Engelmann*, pharmacien, à Wittmund, *Udo Engelmann*, ingénieur, à Duisbourg, *Hedwich Engelmann*, sans profession, à Bonn, *Clémentine-Mathilde von Amstunxen*, née *Engelmann*, sans profession, à Altona, agissant comme seuls héritiers de *Alfred-Théodore Engellmann*, décédé à Bruxelles, de troisième part; 4° *Wilhelm Raydt*, commis à Anvers, de quatrième part ; existant à Anvers, sous la firme *H. Klein et Cie*. — Les associés de première et trosième part se retirent à dater du 1 mai 1879. — La société se composera de l'associé de deuxième part, commanditaire jusqu'à concurrence de sa mise de 25,000 francs, mise qui formera le capital de la société ; et de l'associé de quatrième part, commandité, solidairement responsable, tandis que l'associé de deuxième part n'est pas responsable au-delà de sa mise. La raison sociale deviendra *W. Raydt et Cie*. — *Raydt* aura seul la signature sociale. La société ainsi modifiée est constituée pour 10 ans à dater du 14 mai 1879.

6. — Du 25. — Acte de société en nom collectif entre *Anne-Catherine-Henriette Bisschops, Emma-Jeanne-Françoise Bisschops*, toutes deux sans profession et *Constantin-Corneille-Henri-Joseph Bisschops*, commis, toutes trois à Anvers ; ayant pour objet le commerce d'épiceries. — Siège : à Anvers.— Firme : *Bisschops-Jansen*. — *Anne-Cathérine-Henriette Bisschops* aura la signature sociale. — Durée : 10 ans, à dater du 1 mars 1879. — Capital : 44,700 francs.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 5. — Procuration donnée par la *Britannia Home and Colonial fire Association*, à responsabilité limitée, établie dans le duché de Middlesex en Angleterre, à *Charles Sidon*, à Anvers, pour, en Belgique, recevoir et accepter des propositions d'assurances contre les pertes et les dommages d'incendie sur des maisons, édifices, entrepôts, etc.

2. — Du 9. — Circulaire de *Reusch et Cie*, annonçant qu'à dater du 30 avril 1879, *A. J. Krantz*, se retire des affaires de la firme et que *A. Reusch* reste seul chargé de la liquidation.

3. — Du 9. — Circulaire de *Ant. Reusch* et *Gust. Davidis*, annonçant qu'ils forment à dater du 1 mai 1879, une maison de commerce à Anvers, sous la firme : *Reusch et Davidis*.

4. — Du 10. — Jugement par défaut du tribunal civil de 1e instance, à Anvers, du 3 mai 1879, prononçant la séparation de biens de dame *Jeannette Elberg*, veuve de *Jacques Levie*, d'avec son époux *Benjamin Van Dam*, marchand d'aunages, tous deux à Anvers.

5. — Du 10. — Action en séparation de biens introduite le 8 mai 1879, devant le tribunal civil de 1e instance, à Anvers, par *Florence-Marie-Ferdinande Meulemans*, sans profession, contre son époux *François-Joseph De Ramaix*, négociant, tous deux à Anvers.

6. — Du 12. — Procuration donnée par *Georges-Émile von Bernuth*, négociant, à Anvers, à *Henri Vinck*, commis, domicilié à Anvers, pour souscrire tous effets de commerce, tirer et accepter toutes traites, etc.

7. — Du 14. — Procuration donnée par *W. Raydt et Cie*, commissionnaires-expéditeurs, à Anvers, à *N. Bruynseels*, employé, à Anvers, pour les représenter dans tout ce qui regarde les affaires de commission et d'expédition.

8. — Du 15. — Circulaire par laquelle veuve *François Pelgrims*, née *Van Lerius*, annonce qu'elle a confié la gestion de sa maison à *Constant de Browne* et *Louis-J. Mertens*.

9. — Du 19. — Procuration donnée par la *Phœnix Assurance Company*, de Londres, à *Eugène Van den Wyngaert*, à Anvers, pour signer ou souscrire des polices d'assurance contre pertes ou dommages occasionnés par le feu aux bâtiments et marchandises, ou aux navires ayant ou n'ayant pas un chargement à bord, etc.

10. — Du 21. — Procuration donnée par la *Scottish Imperial Insurance Compagny* à *Charles Corty*, à Anvers, pour opérer à Anvers et en Belgique des assurances contre la perte occasionnée par le feu.

11. — Du 24. — Circulaire par laquelle *Louis Keusters* informe qu'il a donné pouvoir de signer toutes écritures relatives à son commerce à ses employés *Léon Keusters fils* et *Théophile Van der Voort*.

12. — Du 30. — Circulaire par laquelle le sieur *L. Van den Bemden*, annonce que sur sa demande il a été relevé de ses fonctions d'agent à Anvers et en Belgique de la société : *Scottish Imperial Insurance Company de Glasgow*.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 7. — Autorisation donnée par *François-Guillaume-Marie-Hubert Rigouts*, à Anvers, à sa fille mineure *Jeanne-Marie-Françoise-Huberta Rigouts*, pour faire le commerce.

2. — Du 21. — Autorisation donnée par *Jean-Regnier-Dominique Gérard*, négociant, à Anvers, à son fils mineur *Hubert-Joseph-François Gérard*, pour faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 3. — Entre *Jean-Baptiste Goossens*, peintre, et *Henriette-Eulalie Du Prez*, tailleuse, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 5. — Entre *Pierre-Joseph-Alphonse Van Sweevelt*, fabricant de meubles, et *Hélène-Marie-Angéline Hermans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 6. — Entre *Théodore Anthonissen*, cabaretier, et *Marie-Cathérine Koyen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

4. — Du 7. — Entre *Louis-Martin Willekens*, raffineur, et *Clémence-Anne-Augustine Smets*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 7. — Entre *Jacques-Joseph Vygh*, magasinier, et *Jeanne Adriaensen*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 13. — Entre *Marcel-Edmond Didion*, négociant, à Anvers, et *Marie-Cathérine-Hubertine Klynens*, sans profession, à Bruxelles. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 13. — Entre *Evrard Haasen*, garçon-boucher, et *Caroline-Natalie Leemans*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 15. — Entre *Joseph De Groen*, marchand de bois, et *Jeanne-Marie Peeters*, servante, tous deux à Broechem. — Communauté légale.

9. — Du 16. — Entre *Henri-Joseph Janssens*, peintre, et *Louise-Béatrix Adriaenssens*, sans profession, tous deux à Schelle. — Communauté universelle.

10. — Du 19. — Entre *Charles-Henri Hermans*, brasseur, et *Jeanne Kryn*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 20. — Entre *Jean-François Noeninck*, liquoriste, et *Félicité Hamerlinck*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 21. — Entre *Louis-Joseph-Émile Meugens*, négociant en bois, à Anvers, et *Marie-Hortense Cypers*, propriétaire, sans profession, à Badingen. — Séparation de biens.

13. — Du 21. — Entre *Constantin Lauwers*, chef de corporation, et *Marie-Thérèse Faes*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

14. — Du 23. — Entre *Jean-Baptiste Dockx*, boucher, veuf de Marie Angèle De Beuckelaer, à Borgerhout, et *Catherine-Hortense Van de Perck*, sans profession, à Wilryck. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 23. — Entre *Pierre-Jules Van der Vloet*, garçon-boulanger, et *Marie-Louise-Anatolie De Gelder*, boutiquière, veuve de Jacques Van Alsenoy, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 24. — Entre *Guillaume Finoulst*, blanchisseur, et *Marie-Catherine Callaey*, blanchisseuse, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

17. — Du 29. — Entre *Ferdinand Swaenen*, courtier, et *Ida-Anne-Marie Ven*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 29. — Entre *Pierre-Joseph Bourmanne*, courtier en grains, à Anvers, et *Marie-Rosalie Van Heeswyck*, sans profession, à Gingelom. — Communauté légale.

19. — Du 30. — Entre *Louis Henrickx*, ouvrier forgeron, et *Julienne Van Mol*, cabaretière, veuve de François Simons, tous deux à Eeckeren. — Communauté d'acquêts.

20. — Du 31. — Entre *Joseph-Charles Reusens*, maître charpentier, et *Jeanne-Louise Van Mechelen*, sans profession, tous deux à Borsbeeck. — Communauté universelle.

FAILLITES.

Jugements déclaratifs.

1. — Du 1r. — *Jacques Hillesheim*, négociant, à Anvers. — Curateur : *Bauss*. — Juge-commissaire : *Ch. Pecher*.

2. — Du 12. — *Fl. Charlier*, courtier, à Anvers. — Curateur : *Hendrickx*. — Juge-commissaire : *Fern. Nauts*.

3. — Du 12. — *Jos. Schepens*, commissionnaire-expéditeur en fruits, à Anvers. — Curateur : *Willems*. — Juge-commissaire : *Ch. Pecher*.

4. — Du 19. — *Joseph Stubbe*, sellier, à Anvers. — Curateur : *J. Rigidiotti*. — Juge-commissaire : *C. Sano*.

5. — Du 19. — *Alphonse Van de Velde*, commerçant, à Anvers. — Curateur : *Maeterlinck*. — Juge-commissaire : *Ch. Pecher*.

6. — Du 29. — *J. A. Klockhoff*, négociant en bois, à Anvers. — Curateur : *Bosmans*. — Juge-commissaire : *Van Geetruyen*.

Mois de Juin.

SOCIÉTÉS

1. — Du 4. — Acte de dissolution de la société *James-M. Grath*, à Anvers. La société est dissoute à dater du 15 mai 1879; les deux associés sont chargés de la liquidation.

2. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Jean Cops*, fabricant de cigares, et *Jos. Huysmans*, agent d'assurances, tous deux à Anvers, ayant pour objet la fabrication et la vente de tabac et cigares et tout ce qui y est relatif — Firme : *Cops et Huysmans*. — Siège : à Anvers. — Les deux associés auront la signature sociale et en leur absence le sieur *Félix Huysmans*. Durée : 6 ans à dater du 1 avril 1879.

3. — Du 8. — Statuts de la *Société anonyme des tramways du Nord d'Anvers*, ayant pour objet l'acquisition, la construction et l'exploitation de chemins de fers dits américains (tramways à traction de chevaux, de locomotives ou d'autres moteurs) dans la ville et la province d'Anvers et notamment celui d'Anvers à Merxem en traversant le Dam.—Dénomination : *Société anonyme des tramways du Nord d'Anvers*.— La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres : ceux-ci nomment entre eux un président et un secrétaire. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires nommés par l'assemblée générale pour trois ans et reéligibles. — Capital : 300,000 francs, divisé en 600 actions de 500 francs chacune.— Durée : 45 ans à dater du 30 juillet 1878.

4. — Du 8. — Procès-verbal de la *Société anonyme minière de la province de Murcie* constatant la réélection de *Lysen* comme administrateur et de *Nauts* comme commissaire de la société.

5. — Du 15. — Acte de dissolution de la société *Lauwers et fils*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 1r juin 1879.

6. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *Hermann Schmitz* et *Carl. Jaeger*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet les affaires d'agence et de commission. — Siège : à Anvers. —

Firme: *Schmitz et Jaeger.* — Les deux associés auront la signature sociale. — Durée : 6 ans, à dater du 1 juin 1879.

7. — Du 22. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Salzmann* et *Robert De Greck*, ayant pour objet la création d'une maison de commerce. — Siège : à Anvers. — Firme : *De Greck et Salzmann.* — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : du 1r juin 1879 au 1r mars 1891.

8. — Du 22. — Acte par lequel la société *John P. Best et Cie*, courtiers maritimes, à Anvers, donne procuration à *Georges Henri Hallett*, employé de commerce à Gand, pour gérer et administrer sa succursale établie à Gand, rue Fiévé, 30.

9. — Du 29. — Acte de dissolution de la société *Denis et Hocque*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 6 juin 1879; Hocque est chargé de la liquidation de la société.

10. — Du 29. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Daelemans*, industriel et *Auguste Hebbelinck*, agent d'assurances, tous deux à Anvers, ayant pour objet la fabrication d'huiles d'olives industrielles pour graissage des laines et des machines, l'épuration d'huiles de lin et de colza et toutes autres opérations analogues. — Siège : à Anvers. — Firme : *Charles Daelemans et A. Hebbelinck.* — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 25 ans à dater du 1 juillet 1879.

11. — Du 29. — Acte de dissolution de la société anonyme *Compagnie belge des mines de Frankenberg*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 16 juin 1879. — *Charles de France*, *Louis-Chrétien Lemmé* et *Jules Carrette* sont nommés liquidateurs et investis de pouvoirs absolus.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 16. — Demande en séparation de biens intentée devant le tribunal civil de première instance à Anvers, en date du 14 juin 1879 par *Pétronille-Hubertine Mans*, sans profession, contre *François-Léopold Grymonpont*, entrepreneur, tous deux à Anvers.

2. — Du 20. — Circulaire par laquelle *Jean-Pierre-Charles Trezinger*, annonce qu'il est seul propriétaire de la firme : *Maison Charlotte*, canal au Fromage, 13, à Anvers.

3. — Du 24. — Jugement par défaut en date du 14 juin 1879, du tribunal civil de première instance à Anvers, prononçant la séparation de biens

au profit de *Florence-Marie-Ferdinande Meuleman*, sans profession, contre *Charles De Ramaix*, autrefois négociant, tous deux à Anvers.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 17. — Autorisation donnée par *Eugène-Pierre-Joseph Leys*, machiniste, à son fils mineur, *Jacques Leys*, de faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 5. — Entre *Henri Bens*, boulanger, et *Marie Verbist*, veuve de Louis Lion, sans profession, tous deux à Stabroeck. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 6. — Entre *Théophile-Joseph-Marie De Grooff*, architecte, et *Marie-Lucie-Thérèse Buschmann*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 7. — Entre *Michel-Lambert De Greef*, cocher, et *Marie-Elisabeth Vingerhoets*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 7. — Entre *François-Jean Segers*, sans profession, et *Anne-Cathérine Toen*, fabricante de caisses de cigares, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 9. — Entre *Henri-Antoine Singers*, ouvrier en tabac, à Anvers, et *Thérèse-Irénée-Marie Totté*, boutiquière, à Saint-Nicolas.— Communauté universelle.

6. — Du 12. — Entre *Arnold Opstaele*, employé des postes, et *Marie-Sara-Josèphe Janssens*, veuve de François Xavier Morisons, négociante en vins et liqueurs, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 13. — Entre *Pierre-François De Voeght*, aubergiste, à Boom, veuf de Marie Roelants et *Marie-Joséphine Van Roey*, sans profession, à Ruysbroeck. — Communauté légale.

8. — Du 13. — Entre *Auguste-Jules Aghte*, horloger et *Gabrielle-Jeanne-Marie-Augusta Donas*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 13. — Entre *Joseph-Hubert-Jules Demelinne*, courtier en bois et *Emma Van Cauwenberghe*, commerçante en articles blancs, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

10. — Du 17. — Entre *Édouard-Corneille Herckmans*, fabricant en

diamants, et *Joséphine Van der Auderaa*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

11. — Du 18. — Entre *Henri De Dekker* ou *De Decker*, boucher et *Sophie-Joséphine-Louise Van Hoof*, sans profession, tous deux à Boom. — Communauté universelle.

12. — Du 20. — Entre *Benoît-Jean-Joseph Vermeulen*, marchand, veuf de Marie-Constance Franken et *Séraphine-Agnès Van Ham*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

13. — Du 20. — Entre *François Breens*, batelier et *Isabella Janssens*, sans profession, tous deux à Santvliet. — Communauté universelle.

14. — Du 23. — Entre *François Schuybroeck*, tonnelier et aubergiste, veuf de Virginie Bal et *Anne Marie Gysels*, couturière, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

15. — Du 24. — Entre *Alphonse-Corneille-François Verhaeghe*, sans profession, à Blankenberghe et *Alida-Sophie Hubertine Goetghebuer*, fournisseur de navires, à Anvers. — Séparation de biens.

16. — Du 24. — Entre *Louis Fierens*, commissionnaire et *Régine-Angeline Schiltz*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

17. — Du 27. — Entre *Pierre-Joseph Bours*, plombier et *Anne-Caroline Van Pelt*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

FAILLITES.

Jugements déclaratifs.

1. — Du 3. — Faillite de *Léon Serrure et Cie, et les associés solidaires de cette firme*, négociants en bois, à Anvers. — Juge-commissaire : *H. Van de Vin*. — Curateur : *Constant Dumont*, avocat.

2. — Du 5. — Faillite de *Henri Corthals*, boutiquier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Jos. Van Geetruyen*. — Curateur : *Maeterlinck*, avocat.

3. — Du 14. — Faillite de *J. A. Van den Muysenberg*, plombier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ch. Pecher*. — Curateur : *G. Stoop*, avocat.

4. — Du 16. — Faillite de *Albert Nagels*, courtier en bois, à Anvers. Juge-commissaire : *Oedenkoven*. — Curateur : *L. Spanoghe*, avocat.

Mois de Juillet.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *Gérard Leuring* et *Adrien Ooms*, négociants, à Anvers, ayant pour objet l'achat et la vente de draps et autres étoffes d'habillement. — Siège : à Anvers. — Firme : *G. Leuring et A. Ooms*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : du 26 juin 1879 au 31 décembre 1889. La société contractée entre les mêmes associés sous la firme : *Leuring et C°*, cesse d'exister à dater du 26 juin 1879 et la liquidation en est faite par le transfert sans exception et sans réserve de son actif et de son passif au compte de la nouvelle société.

2. — Du 6. — Acte constatant la retraite de l'associé *Joseph Collette* de la firme *W. Roth et C°*, à dater du 24 juin 1879.

3. — Du 13. — Acte constatant la majoration de la commandite de la société *R. Koch et C°*, à Anvers, et sa prorogation. Le capital social est porté à fr. 125,000. — La société est prorogée du 1 juillet 1879 au 31 décembre 1885.

4. — Du 13. — Acte de société en commandite entre *Henri-Lidell Mabb*, négociant, à Anvers, commandité, et *Louis-Albert-Emmanuel Van Keymeulen*, rentier, à Anvers, commanditaire; ayant pour objet l'importation et la vente de tous produits comestibles, denrées coloniales, bières, vins et liqueurs. — Siège : à Anvers. — Firme : *H. L. Mabb et Cie*. — *Mabb* aura seul la signature sociale. — Durée : 9 ans à dater du 1 juillet 1879 au 30 juin 1888. — Capital : fr. 6,000.

5. — Du 13. — Acte de société en commandite entre *Arthur Goemaere*, dispacheur, à Anvers, commandité et *Edgar de Valcourt*, avocat et publiciste à Anvers, *Paul Buschmann*, imprimeur-éditeur, à Anvers et toutes les personnes qui posséderont une ou plusieurs des parts d'intérêts; commanditaires, ayant pour objet : 1° la publication de la feuille hebdomadaire « *l'Économiste international* » journal des porteurs de titres de l'industrie des transports et des assurances, en une ou plusieurs éditions et d'un format pouvant varier suivant les besoins de l'entreprise, le dit journal pouvant, au besoin, paraître plusieurs fois par semaine; 2° l'achat où la construction dans un avenir plus ou moins éloigné d'un mmeubl destiné à la centralisation des services de *l'Économiste inter-*

national et à l'établissement d'une imprimerie et de ses dépendances ; 3° la création d'agences en Belgique ou à l'étranger et la mise en pratique de toutes les opérations que comporte l'entreprise d'un journal consacré à l'étude des questions d'intérêt matériel. — Siège : à Anvers. — Firme : *P. Buschmann et C°*. — Dénomination : *Société l'Économiste international*. — Durée : la société expirera le 28 juin 1899. — Capital : la propriété du journal évaluée comme fonds social à fr. 50,000, divisé en 100 parts d'intérêts égales, de fr. 500 chacune.

6. — Du 20. — Projet de statuts de la société : *Compagnie anonyme d'assurances : bureau Flemmieh*, à Anvers, ayant pour objet d'assurer contre les risques de guerre, de mer et de navigation intérieure toutes marchandises et tous bâtiments naviguant sur mer et sur rivières, ainsi que tous transports par terre, par chemin de fer ou par toute autre voie de communication. — La société pourra aussi assurer tous risques d'incendie contre la foudre, les explosions du gaz, etc., mais elle ne commencera ces opérations qu'après décision d'un assemblée générale portant cet objet à son ordre du jour et délibérant comme il est dit à l'art. 39. — Siège : à Anvers. — Dénomination : *Compagnie anonyme d'assurances : Bureau Flemmich*. Capital : fr. 1,250,000 représenté par 250 actions de fr. 5000 chacune. — La société est administrée par un conseil composé de 4 administrateurs dont l'un remplira les fonctions de directeur. — La surveillance de la société est confiée à deux commissaires. — Les administrateurs et commissaires réunis forment le conseil d'administration qui élit parmi ses membres un président ; l'administrateur-directeur remplit les fonctions de secrétaire, qui dirige et signe la correspondance et tous les actes de service. — Durée : 30 ans à dater du jour de sa constitution définitive ; la société pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale.

7. — Du 20. — Acte de dissolution de la firme : *J. Leemans et F. Ceulemans*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 12 juillet 1879.

8. — Du 28. — Acte de dissolution de la société de remorquage *Ed. Delfs, H. Paasch et Cie.*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 18 juillet 1878.

8. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *G. F. Van Heyst* et *L. Geurts*, ayant pour objet les assurances sur la vie, dénomination : *De Voorzorg*. — Siège : à Anvers. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 20 ans.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 5. — Procuration donnée par *J. Wégimont et Detroz*, négociants, à Anvers, à *Alphonse Huybrechts*, commis, à Anvers, pour en leur nom et pour eux faire tout ce qui regarde leur commerce.

2. — Du 5. — Demande en séparation des biens formée devant le tribunal de première instance à Anvers, par *Anne-Marie Van Gool*, sans profession, contre *Jean-Jacques Augusteyns*, cordonnier, tous deux à Anvers.

3. — Du 9. — Acte par lequel *Jean Everaerts*, banquier, à Anvers, déclare, vu l'état de maladie de *Théodore Sebus*, transférer provisoirement les pouvoirs conférés à ce dernier à *J. J. Ehrlenholtz.*

4. — Du 22. — Procuration donnée par *Michel Hanssens*, négociant, à Anvers, à son fils *Jean-Hubert Hanssens*, pour gérer toutes ses affaires commerciales.

5. — Du 23. — Circulaire du 1 janvier 1877 par laquelle *Berdolt et Cie* annoncent qu'ils ont donné leur procuration à *Georges Berdolt fils*, et que *François Itschert*, continuera à signer par procuration.

6. — Du 23. — Circulaire du 31 décembre 1878 par laquelle *Berdolt et Cie* annoncent que *F. Itschert*, se retire de leur maison et que la procuration lui donnée cesse à dater de ce jour, et que *Georges Berdolt fils* continuera à signer par procuration.

7. — Du 26. — Procuration donnée par *Alfred De Laet*, négociant, à Anvers, à *Willem-Richard François*, employé de commerce à Anvers, pour gérer toutes ses affaires commerciales.

8. — Du 29. — Circulaire de *Reusch et Davidis*, annonçant qu'ils donnent leur procuration à leur collaborateur *Paul Zimmermann.*

9. — Du 31. — Demande en séparation de biens formée devant le tribunal civil de première instance à Anvers, par *Constance-Marie-Françoise Van Marsenille*, sans profession, contre *George-Louis-Marie Claes*, ex-négociant, tous deux domiciliés à Anvers.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 3. — Entre *Johann-Adam-Carl Maibücher*, courtier d'assurances, et *Jeanne-Marie-Éléonore Van Dyck*, sans profession. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 4. — Entre *Pierre-Hubert Hytdebroeks*, pâtissier, à Alost et *Octavie-Caroline Janssens*, sans profession, à Hoboken. — Communauté universelle.

3. — Du 4. — Entre *Joseph Lambelé*, cordonnier, et *Hortense Lardinois*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 5. — Entre *Jean-Corneille Van Put*, cultivateur, et *Jeanne-Cathérine Van Beirs*, veuve de Jean-Baptiste De Maeyer, cabaretière, tous deux à Aertselaer. — Communauté universelle.

5. — Du 5. — Entre *Jean-Joseph Landtmetser*, négociant, veuf de Marie-Thérèse Van Bortel et *Agathe-Marie-Françoise Van Baelen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 5. — Entre *Sepherin De Loore*, sans profession et *Marie-Louise Delvaux*, veuve de Antoine-Jean Peeters, cabaratière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 7. — Entre *Pierre Dieles*, charcutier, veuf de Anne-Cornélie Van der Kuylen, et *Thérèse-Françoise Sluyts*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 7. — Entre *Gaspar Hellwig*, arrimeur, et *Anne Scheepsman*, aussi nommée *Scheepseman*, veuve de Jean-Daniel Van Duinen, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 14. — Entre *Alphonse De Belder*, tailleur, à Niel, et *Cathérine-Antonine De Beukelaer*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

10. — Du 15. — Entre *Théodore-Marie Van Meir*, agent de commerce, à Anvers, et *Joséphine-Marie-Léopoldine Bottemanne*, sans profession, à Hal. — Séparation de biens.

11. — Du 15. — Entre *Joseph Van Bladen*, courtier de commerce, à Anvers et *Anne-Clémentine-Joséphine Dapsens*, sans profession, à Tournai. — Communaute légale.

12. — Du 16. — Entre *Jean-Louis Van den Branden*, boucher, à Oeleghem et *Anne-Cathérine Vermeulen*, boutiquière, à Ranst. — Communauté universelle.

13. — Du 18. — Entre *Louis Mertens*, négociant, et *Jeanne Meeuts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

14. — Du 18. — Entre *Jean-Louis-Arnold Seldenslach*, négociant en charbon, et *Marie-Joséphine Meulenaere*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

15. — Du 18. — Entre *Jean-Charles-Marie Brunet*, négociant et *Caroline-Jeanne Duré*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

16. — Du 19. — Entre *Jean-François-Émile Lauwers*, gérant de la maison *Louis Lauwers*, et *Anne-Isabelle-Joséphine-Jeanne Vekemans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 24. — Entre *Henri-François Antoine*, négociant en diamants, et *Emma-Cathérine Geens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 25. — Entre *Joseph Verhaert*, domestique, et *Jeanne-Marie Aerts*, cabaretière, veuve de Henri Verbruggen, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 26. — Entre *Jean-Joseph-Marie-Roch Havenith*, et *Marie-Françoise-Mélanie Gysels*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

20. — Du 29. — Entre *Corneille Van Alphen*, cordonnier, et *Elisabeth Van Meir*, boutiquière, tous deux à Achterbroek. — Communauté universelle.

21. — Du 30. — Entre *Jean-François-Joseph De Craecker*, diamantaire, et *Marie-Thérèse Groenen*, veuve de Pierre-François De Craecker, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

Jugements déclaratifs.

1. — Du 14. — *J. B. Mees-Keusters*, marchand, à Anvers. — Curateur: *Busschots*. — Juge-commissaire: *Ceulemans*.

2. — Du 15. — *H. Cerf*, marchand de bières, à Anvers. — Curateur: *Buysschaert*. — Juge-commissaire: *Pottieuw*.

3. — Du 15. — *Emile Séaut*, carabetier, à Anvers. — Curateur: *Busschots*. — Juge-commissaire: *Pottieuw*.

4. — Du 15. — *L. Spoelders*, marchand de bois, à Borgerhout. — Curateur: *Jaminé*. — Juge-commissaire: *Sano*.

5. — Du 15. — *Backhoeven*, marchand-tailleur, à Borgerhout. — Curateur: *Jaminé*. — Juge-commissaire: *Sano*.

6. — Du 17. — *C. S. Vierow*, négociant en bois, à Anvers. — Curateur: *Ragheno*. — Juge-commissaire: *Van Liebergen*.

7. — Du 17. — *Carron*, entrepreneur, à Borgerhout. — Curateur: *Maeterlinck*. — Juge-commissaire: *Van Liebergen*. Le jugement a été rapporté et annulé ultérieurement.

8. — Du 22. — *Michel Breuer*, entrepreneur, à Anvers. — Curateurs: *Bernays* et *Selb*. — Juge-commissaire: *Ed. Ceulemans*.

9. — Du 22. — *Joseph Meert-Staes*, boutiquier, à Boom. — Curateur : *Moiana.* — Juge-commissaire : *Ed. Ceulemans.*

10. — Du 24. — *Georges Guillaume*, négociant en bois, à Anvers. — Curateur : *Sheridan.* — Juge-commissaire : *Van Geetruyen.*

11. — Du 28. — *Ed. Colomier*, commissionnaire-expéditeur, à Anvers. — Curateur : *Willems.* — Juge-commissaire : *Ch. Pecher.* — Ce jugement a été rapporté et annulé par celui du 2 août 1879.

12. — Du 31. — *E. Weber-Ekkart*, entrepreneur de travaux publics et boutiquier, à Anvers. — Curateur : *De Curte.* — Juge-commissaire : *Van Santen.*

13. — Du 31. — *Martin Stynen*, cordonnier, à Anvers. — Curateur : *Van den Bossche.* — Juge-commissaire : *Van Geetruyen.*

Mois d'Août.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 4. — Acte de dissolution de la société en commandite simple *Van den Heuvel, Janssens et Cie*. La société est dissoute à dater du 15 juillet 1879. — *Émile Van den Heuvel* et *Eugène Janssens* sont chargés de la liquidation et auront la signature.

2. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Van Asch*, négociant en bois à Anvers, et *P. F. Thys*, rentier à Lierre, ayant pour objet le commerce de bois. — Siège : Anvers. — Firme *G. C. Van Asch et P. F. Thys.* — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 10 ans à dater du 1 juillet 1879.

3. — Du 9. — Acte de société en commandite entre *Abraham Van Wien*, négociant à Bruxelles, commandité et la *Veuve Hoffman* née *Betje Arn Aap*, sans profession, à Bruxelles, et *Samuel Van Wien*, négociant, à Bruxelles, commanditaires, ayant pour objet l'exploitation de l'ancien hôtel des Brasseurs, rue du Pélican, 18, à Anvers. — Siège : à Anvers. Firme : *A. Van Wien et Cie*, — Durée : 3 ans à dater du 4 août 1879. — Capital : fr. 12,000.

4. — Du 15. — Retraite d'associé de la firme : *Pouroailly frères*, à Anvers et à Gand. — *Émile Pouroailly* a cessé de faire partie de la société à dater du 9 août 1879.

5. — Du 19. — Prolongation de la firme : *Mund et Fester*, à Anvers. La société formée le 1 août 1874 est prolongée pour un terme de 4 ans et 5 mois, soit jusqu'au 31 décembre 1883.

6. — Du 19. — Société en nom collectif entre *Jules-Jean-Baptiste Carrette*, *Émile-Jean Elsen*, *John De Vries*, tous trois négociants, à Anvers, ayant pour objet de contiuer, avec la participation de *John De Vries*, la société constituée entre les deux premiers associés sous la firme *Carrette et Elsen*, s'occupant du lavage et du peignage des laines, du raffinage du soufre, de l'entreposage des marchandises. — Siège : Merxem. — Firme : *Carrette et Elsen*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 5 ans et 5 mois à dater du 1 août 1879.

CIRCULAIRES PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 6. — Procuration donnée par *Eugène-Edmond-Jean-François Mertens*, négociant en vins, faisant le commerce sous la firme : *Mertens-Gillis*, à son épouse *Philomène Marie Jeanne Gillis*, pour continuer et faire toutes les opérations de son commerce.

2. — Du 19. — Jugement rendu par le tribunal civil de première instance à Anvers, en date du 9 août 1879, prononçant la séparation de biens de *Anne-Marie Van Gool*, sans profession, d'avec *Jean-Jacques Augusteyns*, cordonnier, tous deux à Anvers.

3. — Du 20. — Circulaire par laquelle *E. Krümbholtz*, annonce qu'il vient de s'établir à Anvers, comme courtier en marchandises.

4. — Du 22. — Jugement du tribunal civil de première instance d'Anvers en date du 9 août 1879, prononçant la séparation de biens de *Pétronille Hubertine Mans*, sans profession, d'avec *François Léopold Grymonpont*, entrepreneur, tous deux à Anvers.

5. — Du 26. — Circulaire par laquelle *H. J. Verbiest* annonce qu'il a cédé son commerce de bois d'ébénisterie à *Lorson* qui est chargé de sa liquidation.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 2. — Autorisation donnée par *Hector-Cathérine-Antoine Van Donghen*, agent de commerce, à Anvers, à ses fils mineurs *Arthur Édouard-Joseph-Hubert Van Donghen* et *Achille-Auguste-Alin Van Donghen*, de faire le commerce.

2. — Du 2. — Autorisation donnée par *Pierre-François Taeymans*, commis, à Anvers à sa fille mineure *Marie-Isabelle Taeymans*, de faire le commerce.

3. — Du 6. — Autorisation donnée par *Jules Painparé*, chef de musique, à Anvers, à son épouse *Émilie Peelaert*, pour faire le commerce.

4. — Du 19. — Autorisation donnée par *Hubert Rigouts*, marchand, à Anvers, à son fils mineur *Henri-Julien-Joseph-François-Hubert Rigouts*, pour faire le commerce.

5. — Du 22. — Délibération du conseil de famille autorisant les mineurs *Hippolyte-Corneille-Eulalie Van Es* et *Isabelle-Léopoldine Van Es*, à faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 4. — Entre *Charles-Jean Leemans*, ouvrier ferblantier, et *Marie-Angélique Joris*, veuve de Henri-Joseph Huygens, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

2. — Du 8. — Entre *Louis-Augustin Van Schil*, boulanger, et *Marie-Thérèse Oosters*, sans profession, tous deux à Wilryck. — Communauté universelle.

3. — Du 9. — Entre *Guillaume-Joseph-Marie-Antoine Lambo*, marchand de gibier, à Anvers, et *Philomène-Jeanne-Marguerite Cuypers*, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

4. — Du 9. — Entre *Joseph Peeters*, forgeron, et *Cornélie Cornelissens*, servante, tous deux à Hoevenen. — Communauté universelle.

5. — Du 14. — Entre *Pierre-François Helssen*, meunier, et *Caroline Claes*, cultivatrice, tous deux à Saint-Job-in-'t-Goor. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 16. — Entre *Carl-Léopold-Otto Klein*, horloger, et *Léonie-Barbe-Louise De Walsche*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

7. — Du 23. — Entre *Albert-Frédéric-Marie Verbiest*, négociant, à Anvers, et *Hélène-Marie Taccoen*, sans profession, à Mortsel. — Séparation de biens.

8. — Du 26. — Entre *Jean-Baptiste Missiaen*, coiffeur, et *Anne-Josépha-Léontine Picat*, négociante en parfumeries, veuve de Charles-Édouard De Proost, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 30. — Entre *Corneille Van den Broeck*, boulanger, et *Cornélie De Vos*, boulangère, veuve de Pierre Mies, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 30. — Entre *François-Joseph Smeyers*, chef de corporation, et *Anne-Cornélie Boeren*, cabaretière, veuve de Charles Louis Smits. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

Jugements déclaratifs.

1. — Du 2. — *Joseph Van den Eynde*, boutiquier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Nauts*. — Curateur : *Hendrickx*.

2. — Du 4. — *Jurgen Sierk* dit *John Anderson*, cabaretier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Nauts*. — Curateur : *Witteveen*.

3. — Du 7. — *Charles Perrée*, tailleur de pierres, à Anvers. — Juge-commissaire : *Van Liebergen*. — Curateur : *Aerts*.

4. — Du 23. — *Van Aken*, épouse *Jurgen Sierk* dit *John Anderson*, cabaretière, à Anvers. — Juge-commissaire : *Nauts*. — Curateur : *Witteveen*.

Le tribunal a rapporté et annulé dans leurs effets les jugements déclaratifs de faillite suivants :

1. -- Du 2. — *Ed. Colomier*, commissionnaire- expéditeur, à Anvers.

2. — Du 14. — *Carron*, ex-entrepeneur, à Borgerhout.

Mois de Septembre.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 10 — Acte de société en nom collectif entre *Hugo Müller* et *Otto Herzfeld*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour objet exclusivement le commerce des affaires de commission en grains et graines. — Siège : à Anvers. — Firme : *Muller et Herzfeld*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Tout engagement dépassant une somme de 5000 francs doit être approuvé préalablement par les deux associés. — Durée : 5 ans à dater du 1 septembre 1879.

2. — Du 21. — Acte de société en nom collectif entre 1° *Marie-Joséphine-Françoise Van Es*, 2° *Hippolyte-Corneille-Eulalie Van Es*, 3° *Isabelle-Léopoldine Van Es*, les deux derniers mineurs émancipés, tous à Anvers, ayant pour objet le commerce de viande et la boucherie. — Siège à Anvers. — Firme : *Hippolyte Van Es et sœurs*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 5 ans à dater du 1 septembre 1879.

3. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *Emile Peeters*, courtier en bois, et *Constant Springael*, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce de bois en tous genres. — Siège : à Anvers. — Firme : *Peeters et Springael*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 10 ans à dater du 6 septembre 1879 pour finir le 6 septembre 1889.

4. — Du 28. — Acte de dissolution de la société *De Wandeleer et Springael*, établie à Anvers. La société est dissoute à dater du 15 septembre 1879 ; *Théodore De Wandeleer* est chargé de la liquidation.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 10. — Procuration donnée par les héritiers de *Pierre Trachez*, exerçant en son vivant le commerce sous la firme *Pierre Trachez fils*, à Anvers, à *Louis Mertens*, comptable, à Anvers, pour en leur nom liquider tant activement que passivement toutes les affaires commerciales de feu Pierre Trachez.

2. — Du 11. — Circulaire par laquelle *Robert Thomas* annonce qu'il continuera à Anvers les affaires de la firme *Thomas Gher et Cie*, et que le décès de son associé *A. Gher* n'apportera aucun changement aux affaires de la firme.

3. — Du 16. — Procuration donnée par la société *La Seine*, établie à Paris sous la firme *E. Seure et Cie*, ayant pour objet l'assurance contre les accidents de voitures, à *Charles-Jean Smal*, son agent en Belgique, demeurant à Anvers, pour la représenter à Anvers, pour toutes les opérations que le directeur-gérant aurait le droit de faire lui-même, faire tous traités d'assurances, prendre tous engagements, etc.

4. — Du 16. — Procuration donnée par *Edouard-Charles Karcher*, négociant, à Anvers, au sieur *Charles Leber*, négociant, à Anvers, pour gérer toutes les affaires de sa maison de commerce.

5. — 19. — Circulaire par laquelle *E. Lagermark*, annonce que la firme *Lagermark et Cie* est dissoute et qu'il continuera à Anvers les affaires pour son compte propre et en nom personnel.

6. — Du 25. — Circulaire par laquelle la veuve *Ch.-J. Hasaert* annonce que par suite du décès de son mari elle continuera les affaires d'orfèvrerie pour son compte et que sa fille Marie aura sa procuration.

7. — Du 27. — Acte par lequel *William-Albert Van Maenen* et *Louis-Théodore Van den Broeck*, tous deux à Anvers, annoncent que le bateau à vapeur *Willem Albert* acheté à Rotterdam le 26 août 1879 par

William-Albert Van Maenen, l'a été tant pour son compte que pour celui de *Louis-Théodore Van den Broeck.*

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 9. — Autorisation donnée par *Jean-Baptiste Cops*, fabricant de cigares, à Anvers, à son fils mineur *François-Jean-Hubert Cops*, pour faire le commerce.

2. — Du 27. — Autorisation donnée par *Marie-Jeanne Janssens*, veuve de *Jean-Baptiste Vingerhoet*, fripière, à Anvers, à son fils mineur *Jean-Baptiste Vingerhoet*, pour faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Pierre-Joseph Provinciael*, maçon, et *Pétronelle-Françoise Pen*, cabaretière et cultivatrice, tous deux à Bouchout. — Communauté universelle.

2. — Du 1. — Entre *Adolphe Bungeneers*, employé au chemin de fer, et *Marie-Anne De Meyer*, cabaretière, veuve de Jean-Baptiste Gillemot, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

3. — Du 1. — Entre *Victor-François De Haes*, négociant en denrées coloniales, et *Marie-Thérèse-Florentine Verbruggen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 2. — Entre *Jean-Baptiste Briels*, employé de comptoir, et *Léontine De Groote*, fleuriste, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

5. — Du 5. — Entre *Mathieu Peeters*, forgeron, à Oorderen, et *Angéline Janssens*, sans profession, à Santvliet. — Communauté universelle.

6. — Du 5. — Entre *Alexandre-Marie-Frédéric Van Loon* et *Pétronelle-Jacqueline Born*, tous deux sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

7. — Du 6. — Entre *Jean-Louis De Ridder*, orfèvre, et *Constance-Josepha Compeeren*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 6. — Entre *Pierre-Joseph Mampuys*, sans profession, et *Anne-Cathérine De Herdt*, bouchère, veuve de Corneille-Mathieu Derkinderen, tous deux à Merxem. — Communauté universelle.

9. — Du 8. — Entre *Alexandre Vermeulen*, boutiquier, et *Anne-Marie-Pétronille Oomen*, sans profession, veuve de Isaac-Louis Peeters, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

10. — Du 9 — Entre *Armand-François-Auguste Chaudoir*, courtier en laines, et *Marie-Thérèse-Françoise-Julie Demont*, rentière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

11. — Du 11. — Entre *Charles Keulemans*, commis, et *Jeanne Van Hael*, institutrice communale, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 12. — Entre *Charles-Philippe Ljungberg*, commis, et *Marie-Virginie Ribe ou Riberson*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

13. — Du 12. — Entre *Henri Vertommen*, cordonnier, et *Joséphine-Henriette De Hachter*, veuve de François Vertommen, tous deux à Boom. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 19. — Entre *Jean-Léopold De Pelsemaecker*, batelier et *Anne-Marie Cuyt*, batelière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

15. — Du 19. — Entre *Jean-Paul De Laet*, industriel, à Anvers, et *Marie Monseur*, rentière, sans profession, à Verviers. — Communauté légale.

16. — Du 20. — Entre *Alphonse Van den Bogaert*, instituteur, et *Anne-Cathérine Marcelis*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

18. — Du 20. — Entre *Gustave-Ortivin Davidis*, négociant, et *Laure-Marie Schulte*, rentière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 23. — Entre *Guillaume Van der Haeghen*, boutiquier, veuf de Isabelle-Rosalje Coveliers, à Anvers, et *Thérèse Julienne Deckmyns*, sans profession, à Saint-Josse-ten-Noode, lez Bruxelles. — Séparation de biens.

19. — Du 23. — Entre *Louis Jacobs*, agent d'assurance, et *Françoise-Thérèse Beens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

20. — Du 23. — Entre *Adrien Ooms*, veuf de Jeanne Thérèse Thees, négociant, et *Philomène Mercelis*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 23. — Entre *Augustin-Antoine Cools*, commis-négociant, et *Marie-Félicité Gittens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

22. — Du 25. — Entre *Pierre-Julien De Groof*, maçon, et *Jeanne-Cathérine Diericx*, cabaretière, veuve de François Verlinden, tous deux à Wilryck. — Communauté universelle.

23. — Du 27. — Entre *Charles-François Hekkers*, agent de change, et *Léopoldine-Henriette-Marie-Pauline-Julie Wauters*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

24. — Du 27. — Entre *Joseph-Jean-Laurent Sluyts*, boucher, et *Marie-Pauline-Bernardine Lambo*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

25. — Du 27. — Entre *Auguste De Vos*, marchand de cuir, veuf de Jeanne-Marie Govaerts et *Julie-Thérèse-Louise Govaerts*, corsetière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

26. — Du 30. — Entre *Émile-Marie-Michel Bastin*, marchand d'habillements, et *Jeanne Pittoors*, blanchisseuse, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

FAILLITES.

Jugements déclaratifs.

1. — Du 1. — *De Backer*, bottier, à Anvers. — Juge-commissaire: *Nauts*. — Curateur: *Moiana*.

2. — Du 4. — Firme *Ed. Damez & Cie*, *Ed. Damez et les associés solidaires de cette firme*, mécaniciens-constructeurs, à Anvers. — Juge-commissaire: *Van Liebergen*. — Curateur: *J. Van Ryswyck*. Cette faillite a été rapportée par jugement du 19 septembre 1879.

3. — Du 8. — *J. Verhoeven*, tailleur, à Anvers. — Juge-commissaire: *Van Geetruyen*. — Curateur: *L. Spanoghe*.

4. — Du 9. — *Marie-Joséphine Otten*, hôtelière, à Anvers. — Juge-commissaire: *Ceulemans*. — Curateur: *Bauss*.

5. — Du 12. — *Alphonse Dumont*, commissionnaire, à Anvers. — Juge-commissaire: *C. Sano*. — Curateur: *J. Rigidiotti*.

6. — Du 29. — *Henri Scheefhals*, libraire, à Anvers. — Juge-commissaire: *Ch. Pecher*. — Curateur: *Albert Maeterlinck*.

Concordat.

1. — Du 15. — *Martin Stynen*, cordonnier, à Anvers, homologué par jugement du 29 septembre 1879.

Mois d'Octobre

SOCIÉTÉS.

1. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Constant Van der Wegen* et *Léon Verfaille*, tous deux à Anvers, ayant pour objet la fabrication de cigares et éventuellement la coupe de tabacs. — Firme : *Van der Wegen-Verfaille.* — Siège : à Anvers. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 5 ans, à dater du 1 octobre 1879.

2. — Du 4. — Acte de dissolution de la société : *J.-A. Beernaert et H. Beernaert.* — La société est dissoute à dater du 26 septembre 1879 et la liquidation terminée.

3. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Edmond Mertens* et *J. Plasky*, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'une imprimerie à partir du 1r octobre. — Firme : *J. Plasky.* — Siège : à Anvers. — *J. Plasky* aura la signature sociale. — Durée : la société ne sera dissoute que par la mort de l'un des deux associés.

4. — Du 10. — Acte de dissolution de la société *Veuve Dermond et fils*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 20 février 1879, et la liquidation en est terminée.

5. — Du 12. — Acte de dissolution de la société *J.-H. Binjé*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 25 octobre 1879. — La liquidation sera faite par Pacco.

6. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *Gustave Van den Bussche* et *Pierre Hubens*, tous deux à Anvers, ayant pour objet la commission et l'expédition des marchandises, l'affrétement, l'assurance et l'agence en douanes. — Firme: *Ss Van den Bussche.* — Siège : à Anvers. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 12 ans à dater du 1r octobre 1879.

7. — Du 12. — Acte de reprise de la firme : *Ss Van den Bussche*, *Madame Ve Van den Bussche*, cesse à dater du 1r octobre 1879, le commerce de commission, expéditions de marchandises, affrétement, assurance, agence en douanes, géré par elle sous la firme *Ss Van den Bussche*. — *G. Van den Bussche* et *P. Hubens*, sont autorisés à gérer le même commerce sous la firme : *Ss Van den Bussche.*

8. — Du 12. — Statuts de la *Société anonyme d'assurances Bureau Flemmich*, à Anvers, ayant pour objet d'assurer contre les risques de guerre, de mer et de navigation intérieure, toutes marchandises et tout bâtiments naviguant sur mer et sur rivières, ainsi que tous transports

par terre, par chemin de fer ou par toute autre voie de communication.— Dénomination : *Compagnie anonyme d'assurances : Bureau Flemmich.* — Siège : à Anvers. — La société est administrée par un conseil composé de quatre administrateurs dont l'un remplira les fonctions de directeur. — La surveillance des opérations est confiée à deux commissaires ; administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. — Capital : 1,250,000 francs representés par 250 actions de 5000 francs chacune. Durée : 30 ans à dater du 24 septembre 1879.

9. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *Gustave Boucquillon* et *Louis Waterkeyn*, tous deux à Anvers, ayant pour objet les affaires de change et de commission en fonds publics. — Firme : *Boucquillon et Waterkcyn.* — Siège : à Anvers. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 5 ans à dater du 15 octobre 1879.

10. — Du 24. — Acte de société en nom collectif entre *Henri Lefebvre-Jaminet*, courtier, à Paris et *Jean Van Ryswyck*, courtier, à Lille. — Firme : *Lefebvre et Van Ryswyck.* — Les deux associés ont la signature sociale. — Durée : du 1 octobre 1879 au 1 octobre 1880.

11. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph Koefoed*, employé, et *Louis Jacobs*, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'établissement à Anvers, d'un dépôt de faïences, porcelaines, cristaux et verreries. — Firme : *Koefoed et Jacobs.* -- Les deux associés auront la signature sociale. — Durée : 10 ans à partir du 10 octobre 1879.

12. — Du 31. — Délibération du conseil général de la société anonyme *Banque centrale Anversoise*, constituant *Paul Kreglinger*, rentier, à Anvers, comme fondé de pouvoir en remplacement de *Charles Senff.*

13. — Du 31. — Acte de société en nom collectif entre *Wyckmans-De Beukelaer* et *Victor Relecom*, tous deux courtiers, à Anvers. — Firme : *Wyckmans et Relecom.* — Les deux associés auront la signature sociale. — Durée : 6 ans, à dater du 10 octobre.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 11. — Procuration donnée par *Gross et Cie*, négociants, à Anvers à *F. Hammesfahr*, commis à Anvers, pour en leur nom gérer toutes les affaires et intérêts de leur maison de commerce.

2. — Du 11. — Circulaire de *Gross et Cie.*, négociants, à Anvers, et de *F. Hammesfahr*, commis, à Anvers, annonçant le dépôt au greffe du tribunal de commerce d'Anvers, d'un acte de procuration en faveur de *F. Hammesfahr.*

3. — Du 11. — Demande en séparation de biens introduite le 10 octobre 1879 devant le tribunal civil d'Anvers, par *Rosalie-Émilie-Pauline De Barsé*, sans profession, contre son époux *Henri-Guillaume Scheefhals*, libraire, tous deux à Anvers.

4. — Du 18. — Procuration donnée par *Jeanne-Cathérine Van Hullebussche*, veuve de *Mathieu Patteet*, liquoriste, à Anvers, à son fils *Pierre-François Patteet*, pour négocier l'obtention d'un crédit avec la Société anonyme *L'Union du Crédit d'Anvers*, établie à Anvers.

5. — Du 23. — Jugement du 16 octobre 1879 du tribunal civil d'Anvers, prononçant la séparation de biens de *Constance-Marie Van Marsenille*, sans profession, à Anvers, d'avec son époux *Georges-Louis-Marie Claes*, autrefois négociant en vins, aujourd'hui agent commercial, à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 2. — Autorisation donnée par le conseil de famille au mineur *Jean-Émile Ost*, à Anvers, pour faire le commerce.

2. — Du 15. — Autorisation donnée par *Marie-Élisabeth Jaspers*, veuve de Augustin-Égide De Beukelaer, sans profession, à Anvers, à ses enfants nineurs : 1° *François-Joseph De Beukelaer ;* 2° *Marie-Mathilde De Beukelaer*, pour faire le commerce.

3. — Du 25. — Autorisation donnée par *Marie-Anne Aghten*, veuve de Charles-Joseph-Henri Hasaert, sans profession, à Anvers, à ses enfants mineurs : 1° *Hortense-Marie Hasaert ;* 2° *Désiré-Joseph Hasaert*, pour faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 10. — Entre *Alphonse-Nicolas Craen*, agent d'assurance, veuve de Jeanne Claessens et *Marie-Anne Jacobs*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 10. — Entre *Pierre-Joseph De Meyer*, boulanger, et *Delphine De Winter*, sans profession, tous deux à Brasschaet. — Communauté universelle.

3. — Du 10. — Entre *Arthur-Henri-Joseph Van der Voodt*, opticien, et *Marie-Jeanne De Mesmaecker*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 11. — Entre *Léopold Van der Stappen*, boutiquier, et *Isabelle Vreven*, fille de boutique, épouse divorcée de Grégoire Janssens. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 11. — Entre *Charles-Edouard De Kock*, chauffeur, et *Constance-Mathilde Van Beeth*, briquetière, tous deux à Boom. — Communauté universelle.

6. — Du 15. — Entre *Adolphe Davidis*, négociant, à Anvers, et *Anne Schulte*, sans profession, à Dusseldorf. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 17. — Entre *François Huybrechts*, maçon et boutiquier, veuf de Angeline Schepmans et *Marie-Thérèse Verhoeven*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 18. — Entre *Joseph-Théodore Brouckaerts*, veuf de Agnès-Mivine Broers, cabaretier, à Anvers, et *Sophie-Adelaïde Derveaux*, veuve de Pierre De Clerck, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 22. — Entre *Jean Hellemans*, tailleur de pierres, et *Barbe-Albertine-Augustine Benoit*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

10. — Du 27. — Entre *Georges Joris*, agent de change, et *Clara-Louise-Marie Everaert*, particulière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

11. — Du 27. — Entre *Charles-Adolphe Van Rompa*, commis, et *Marie-Thérèse Yseboodt*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 28. — Entre *Louis Mertens*, liquoriste, et *Jeanne-Élisabeth Corluy*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 28. — Entre *Antoine-Joseph Biesmans*, mécanicien, et *Marie-Louise Brughmans* dite *Maesen*, couturière, veuf de Joseph-Corneille Van Caeneghem, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 30. — Entre *Lambert-Mathieu-Jean Homans*, directeur de funérailles, à Anvers, veuf de Jeanne-Cathérine Matthyssens, et *Isabelle Van Hemelryck*, sans profession, à Malines. — Séparation de biens.

15. — Du 30. — Entre *Félix Maesbroek*, boulanger, veuf de Anne-Cathérine Van Herck, à Berchem, et *Cathérine Bruynseels*, servante, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

Jugements déclaratifs.

1. — Du 13. — Faillis : *Verhaegen-Groetaers et Cie.*, bijoutiers à Anvers, et les associés solidaires de cette firme. — Juge-commissaire : *Ch. Pecher.* — Curateur : *A. Van Zuylen.*

2. — Du 23. — Failli : *J. Noyez*, cordonnier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ed. Ceulemans.* — Curateur : *Bauss.*

3. — Du 23. — Failli : *Pierre Noë-Vermeulen*, confisseur, à Anvers, — Juge-commissaire : *Nauts.* — Curateur : *Pinnoy.*

4. — Du 24. — Faillies : demoiselles *Wallaysh*, modistes, à Anvers. Juge-commissaire : *Nauts.* — Curateur : *Nys.*

5. — Du 24. — Faillie : *Épouse Stockmans*, boutiquière, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ed. Ceulemans.* — Curateur : *Dumont.*

Concordat.

1. — Du 20. — Failli : *Backhoeven*, tailleur à Borgerhout, homologué le 27 novembre 1879.

Mois de Novembre.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 5. — Acte de dissolution de la firme : *Damez et Glibert*, à Anvers. — *Louis Van Calster* et *Alfred Denis*, avocats à Anvers, sont nommés liquidateurs.

2. — Du 5. — Acte de société en commandite entre *F. De Houwer*, négociant en bois, commandité et *Mariën-Lunders*, rentier, commanditaire, tous deux à Anvers. — Siège : à Anvers. — Firme : *F. De Houwer et Cie.* — *F. De Houwer* a seul la signature sociale. — Durée 10 ans à dater du 15 octobre 1879. — Capital : 22,500 francs.

3. — Du 9. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *H. Haccour et H. Van den Bossche*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 24 octobre 1879. — Les deux associés sont chargés de la liquidation qui devra être terminée le 24 août 1880.

4. — Du 9. — Jugement du tribunal de commerce d'Anvers, du 19

juin 1879 prononçant la dissolution de la société existant entre *F. Delecroix* et *Jules Happe* à Anvers. — *Oberts* comptable est nommé liquidateur.

5. — Du 16. — Acte de dissolution de la *Société anonyme de navigation à vapeur belge*. La société est dissoute à dater du 3 novembre 1879. — *John-Mac Ausland*, ingénieur, *William Denny*, constructeur de navires et *Edward Johnson*, comptable tous à Dumbarton, sont nommés liquidateurs.

6. — Du 28. — Statuts de la *Société anonyme d'assureurs et d'armateurs pour le remorquage et le sauvetage*, à Anvers, ayant pour objet le remorquage, le sauvetage et l'assistance de navires et de leur chargement, en mer, fleuves, rivières, canaux et bassins et en général toutes opérations pour lesquelles le personnel et le matériel de la société pourront être employés. – Siège : à Anvers. — Capital : un million de francs représenté par 2000 actions de 500 francs chacune. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres. — Les opérations sont contrôlées par deux commissaires. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. — Les décisions du conseil d'administration sont exécutés par un directeur nommé par le conseil général, qui fixe son traitement. — Durée : 30 ans à dater du 1 janvier 1880.

7. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *Félix Jacobs*, négociant en diamants, *Pierre Urbain*, négociant en diamants, *Sara Benedictus* veuve *Isaac Hyman Gans*, négociante en diamants, *Louisabeth Gosschalck* épouse *Tobie Zacharie Dumoulin*, cliveur en diamants qui l'assiste et autorise, tous à Anvers, ayant pour objets la taille des diamants. — Siège : à Anvers. — Firme : *Jacobs, Urbain et Cie*. — Dénomination *Taillerie sociale de diamants*. — *Tobie-Zacharie Dumoulin*, désigné par les associés comme administrateur de la société jusqu'au 31 décembre 1880 a seul la signature sociale jusqu'à cette époque. — Durée : du 10 novembre 1879 au 31 décembre 1889.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 8. — Procuration donnée par *Frédéric De Roeck*, négociant à Anvers, à *Auguste De Roeck* pour gérer toutes les affaires et tous les intérêts de sa maison de commerce.

2. — Du 8. — Procuration donnée par la *Société suisse d'assurance contre les accidents*, établie à Winterthur (Suisse), à *F. W. Dormans*, pour, en qualité d'agent général pour la Belgique à Anvers, au nom de la dite société, conformément à ses statuts et règlements ainsi qu'aux instructions par elle transmises où à transmettre, consentir des assurances contre les accidents, etc.

3. — Du 8. — Procuration donnée par *Antoine Raeymaeckers* à la veuve *Regnault Raeymaeckers* pour, en son nom, gérer les affaires de sa maison de commerce de la rue Carnot, 42, à Anvers.

4. — Du 8. — Demande en séparation de biens formée devant le tribunal civil d'Anvers le 16 novembre 1879, par *Hélène-Marie Hermans* sans profession, à Anvers, contre son mari *Alouis-Arnold De Roy*, steward à bord du steamer *Zeeland*, domicilié à Anvers.

5. — Du 12. — Demande en séparation de biens formée devant le tribunal civil d'Anvers en date du 11 novembre 1879, par *Constance-Marie-Thérèse De Beukelaer*, sans profession, contre *Constant-Bernard-Pierre Pelgrims*, négociant, tous deux à Anvers

6. — 13. — Demande en séparation de biens formée devant le tribunal civil d'Anvers, en date du 29 octobre 1879, par *Clémentine Van den Brande*, sans profession, contre *Jonas André Klockkhoff*, négociant, tous deux à Anvers.

7. — Du 14. — Demande en séparation de biens formée devant le tribunal civil d'Anvers, en date du 12 novembre 1879, par *Mary-Elisa Forster*, sans profession contre son époux *Christophe Edwin Dixon*, agent maritime, tous deux à Anvers.

8. — Du 19. — Procuration donnée par *Ohlendorff et Cie*, à *Frédéric Gustave Martens*, pour en leur nom, conclure tous marchés et conventions, etc.

9. — Du 21. — Procuration donnée par la *Compagnie de réassurances* dite *Berlin-Kölnische Ruckversicherungs-Actien Gesellschaft*, à Berlin, à *Mund et Fester*, à Anvers, pour contracter pour compte de cette compagnie des réassurances maritimes, etc.

10. — Du 22. — Procuration donnée par *La Métropole*, *Compagnie d'assurances*, à Paris, à *Édouard Delrez*, à Anvers, pour en son nom et conformément aux statuts et instructions, souscrire les assurances contre l'incendie.

11. — Du 26. — Procuration donnée par *Alexandre De Laski*, à Brighton (Angleterre), agissant en qualité de simple associé commanditaire de la société *Rau, Van den Abeele et Cie.*, à Anvers, à *William-Alexandre Rau*, domicilié à Londres, pour le représenter à toutes assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires des actionaires de la dite société, etc.

12. — Du 26. — Procuration donnée par *J. L. Bacon et Co*, à Londres, à *H. Gamain*, à Anvers, à l'effet de pour eux et en leur nom administrer toutes les affaires et tous les intérêts de leur succursale d'Anvers.

13. — Du 26. — Demande en séparation de biens formée devant le tribunal civil d'Anvers le 15 novembre 1879, par *Rosalie-Émilie De Barsé*, libraire, contre *Henri-Guillaume Scheefhals*, sans profession, tous deux à Anvers.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 4. — Entre *Ewald Saatweber*, négociant, à Anvers, et *Émilie Beindorff*, sans profession, à Godesberg près Bonn. — Communauté d'acquêts.

2.— Du 6. — Entre *Julien-Ernest-Charles Lowet*, négociant, à Anvers, et *Fanny-Marie-Sophie-Françoise Van Melsen*, sans profession, à Maestricht. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 6. — Entre *Joseph-Charles Woutergeerts*, boulanger, et *Adèle-Jeanne Serries*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 12. — Entre *Joseph Stoop*, boucher, à Borgerhout, et *Henriette-Cathérine Van Buyten*, fille de boutique, à Anvers. — Communauté universelle.

5. — 14. — Entre *Jean-Séraphin Pandelaers*, cabaretier, veuf de Cathérine Truyts et *Jeanne Tersago*, servante, tous deux à Niel. — Communauté universelle.

6. — Du 15. — Entre *Jean-Gérard De Kock*, dentiste, et *Pauline-Amélie-Charlotte-Hortense Neumans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 26. — Entre *George-Antoine-Pierre Van der Heyden*, courtier en marchandises, et *Jeanne-Henriette-Marie-Albertine Breuls*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 26. — Entre *François-Frédegonde Schilders*, cultivateur et

boucher et *Marie-Joséphine Van de Werf*, cultivatrice, tous deux à Deurne. — Communauté universelle.

9. — Du 28. — Entre *Thomas-Joseph Monu*, forgeron, à Calmpthout, et *Marie-Anne Van Looveren*, cultivatrice, à Wuestwezel. — Communauté universelle.

10. — Du 28. — Entre *Jean-Charles-Joseph Tierentyn*, fabricant, et *Marie-Thérèse-Rosalie Hodister*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

11. — Du 28. — Entre *Pierre-Jean-François Van Reeth*, briquetier et *Philomène Van Camp*, briquetière, tous deux à Boom. — Communauté universelle.

FAILLITES.

Jugements déclaratifs.

1. — Du 6. — Failli : *A. H. Straetmann*, négociant en nouvautés, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ct Willaert*. — Curateur : *Van den Bossche*.

2. — Du 17. — Failli : *Brethauer frères*, négociants en vins, à Anvers. — Juge-commissaire : *Van Liebergen*. — Curateur : *Denis*.

3. — Du 17. — Failli : *Antoine Trické*, détaillant, à Anvers. — Juge-commissaire : *Van Santen*. — Curateur : *Pinnoy*.

Concordat.

1. — Du 5. — Homologué le 4 décembre 1879. — Failli : *Charles Perrée*, tailleur de pierres, à Anvers.

Mois de Décembre.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 3. — Acte de société en nom collectif entre *Félix-Jules-Antoine-Marie Van der Voordt*, à Anvers, et *Jean-Henri Sanders*, à Borgerhout, ayant pour objet les affaires d'agence, de commission et de consignation en marchandises. — Siège : à Anvers. — Firme : *Van der Voordt et Sanders*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : du 15 novembre 1879 au 31 décembre 1885.

2. — Du 6. — Prorogation de la société *Rau, Van den Abeele et C*e, à Anvers. — La société est prorogée pour un terme de 4 ans, du 1 novembre 1880 au 31 décembre 1884.

3. — Du 9. — Jugement du tribunal de commerce d'Anvers, au date du 30 septembre 1879, prononçant la dissolution de la société *Cops et Huysmans*, à Anvers. — *Ferd. Torfs*, courtier en tabacs, à Anvers, est chargé de la liquidation.

4. — Du 14. — Acte de dissolution de la société *Jaworsky et Rubens*, successeurs de *Ferdinand Schulz*, courtier de navires, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 1 décembre 1879. — La liquidation se fera par les deux associés.

5. — Du 16. — Acte de société en commandite entre *Jean-Joseph Van der Voodt*, commanditaire et *Arthur Van der Voodt*, commandité, tous deux à Anvers, ayant pour l'objet le commerce d'opticien. — Siège : à Anvers. — Firme : *Louis Van der Voodt*. — *Arthur Van der Voodt*, aura la signature sociale. — Durée : 2 ans 3 mois, à dater du 1 octobre 1879. — Capital : fr. 10,000.

6. — Du 21. — Jugement du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 14 octobre 1879, prononçant la dissolution de la société : *Lefebvre et C*ie, à Anvers. — *Ferdinand Torfs*, courtier à Anvers, est chargé de la liquidation.

7. Du 21. — Acte de société en nom collectif entre *François Gaertner* et *Charlotte Adlaas*, épouse séparée de biens d'avec son mari F. Gaertner, tous deux à Anvers ; ayant pour objet les affaires de la société de fait existant entre eux depuis le 1 mai 1879. — Siège : à Anvers. — Firme : *Gaertner & C*ie. — *François Gaertner* a seul la gestion des affaires sociales et la signature. — Durée : illimitée.

8. — Du 25. — Acte de société en commandite entre *Amand Lambeaux* commandité, à Anvers, et *Louis Reuleaux fils*, commanditaire, à Liége, ayant pour objet l'achat et la vente de marchandises diverses, la commission et l'expédition. — Firme : *A. Lambeaux* & Cie. — Siège : à Anvers. — Durée : 20 ans à dater du 10 janvier 1880. — Capital : fr. 50,000.

9. — Du 25. — Jugement du tribunal de commerce d'Anvers en date du 28 novembre 1879, prononçant la dissolution de la société *C. Derling et C*ie, à Anvers. — *Ch. Bauss*, avocat à Anvers, est nommé liquidateur.

10. — Du 31. — Acte de dissolution de la société *A. Benedictus-Vos et C*ie, à Anvers ; la société est dissoute à dater du 26 décembre 1879. — *Alexandre Benedictus-Vos* est chargé de la liquidation.

11. — Du 31. — Prorogation de la société *Louis Lemmé et Cie*, à Anvers. — La société est prorogée pour 3 ans, à dater du 1 janvier 1880.

12. — Du 31. — Acte de société en commandite entre : 1° *Marie-Elisabeth Jaspers*, veuve de Auguste Egide De Beukelaer, propriétaire, commanditaire ; 2° *Ferdinand Schul*, négociant et son épouse *Thérèse-Pétronille De Beukelaer*, commandité ; 3° *Marie-Isabelle De Beukelaer*, propriétaire, commanditaire ; 4° *François-Joseph De Beukelaer*, négociant, commandité ; 5° *Marie Mathilde De Beukelaer*, propriétaire, commanditaire, tous à Anvers, ayant pour objet le commerce de bois et la scierie à vapeur des bois.— Siège : à Anvers.—Firme : *De Beukelaer, Schul et Cie*.— *Ferdinand Schul* et *François De Beukelaer* auront la signature sociale.— Durée : 3 ans, à dater du 1 janvier 1880. — Capital : fr. 25,000.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 3. — Circulaire de *A. Hager et C°*, à Anvers, annonçant que la procuration donnée par eux à *Henri David*, prend fin à dater du 1 décembre 1879.

2. — Du 3. — Procuration donnée par la *Magdeburger Feuerversicherungs Gesellschaft*, de Magdeburg, à *Schleicher frères*, à Anvers, pour, en qualité d'agents de la compagnie, accepter des propositions d'assurances pour l'agence générale de Bruxelles.

3. — Du 4. — Procuration donnée par la *Société générale d'assurances Romania* à *F.-W. Dormans*, employé, à Anvers, pour conformément aux instructions qui lui ont été données, contracter des conventions d'assurances, etc.

4. — Du 5. — Procuration donnée par la *Union Marine Insurance Company limited de Liverpool* (Angleterre), à *Léon Van der Meersch*, à Anvers, pour en Belgique, accepter pour et au nom et pour compte de la dite compagnie des risques maritimes, etc.

5. — Du 6. — Procuration donnée par le *London and Lancashire Fire Insurance Company*, à Liverpool, à *Jean-Baptiste Willems*, à Anvers, pour en Belgique, assurer des immeubles, des marchandises, etc.

6. — Du 10. — Circulaire de *L. Strauss et C°*, annonçant que la mort de *L. Strauss*, ne portera aucun changement à la firme. — *Strauss fils* cessera de signer pour *L. Strauss* ou *Strauss et C°*, et signera : *L. Strauss et C°*.

7. — Du 10. — Demande en séparation de biens introduite le 9 décem-

bre 1879 devant le tribunal de 1e instance d'Anvers, par *Jeanne-Isabelle-Marie Thys*, sans profession, contre son mari *Louis-Alphonse Berckmans*, agent d'affaires, à Anvers.

8. — Du 11. — Procuration donnée par *T. C. Jones et C°*, commissionnaires et courtiers de navires, à *Geo. S. Wild*, employé à Anvers, pour les représenter dans leurs affaires de commision et de courtage.

9. — Du 16. — Procuration de *Godefroid Mayer et fils*, négociants, à Anvers, à *Edouard Frasch* et *Louis Rudolph*, employés, à Anvers, pour gérer ensemble et non separément les affaires de la firme en l'absence de *Gustave Sautele,* mandataire de la firme.

10. — Du 17. — Procuration donnée par la Compagnie *La Protection*, établie à Paris, à *Palmyre De Pret*, entrepreneur de transports par eau à Anvers, pour nommer des sous-agents en Belgique avec l'approbation de la société, recevoir des propositions d'assurances, signer les polices, etc.

11. — Du 17. — Procuration donnée par la Compagnie *La Confiance Maritime*, établie à Paris, à *Palmyre De Pret*, entrepreneur de transports par eau à Anvers pour nommer en qualité d'agent général pour la Belgique, des sous-agents, recevoir des propositions d'assurances, signer les polices, etc.

12. — Du 27. — Dépôt d'un exploit à la requête de *R. Jorissen*, négociant, à Saint-Josse-ten-Noode, faisant défense à *Adam Schumacker* et *Leonhardt Schumacker*, négociants, à Anvers, de se servir de son nom, rompant avec eux toutes relations.

13. — Du 31. — Procuration donnée par *La Neufchâteloise*, *société suisse d'assurance des risques de transport*, à Neufchâtel, à *William Van Bomberghen*, à Anvers, pour à Anvers, en Belgique, en France et en Hollande, établir des sous-agenees, accepter des assurances maritimes, etc.

14. Du 31. — Acte contenant substitution faite par *William Van Bomberghen*, en sa qualité de porteur de pouvoirs de la société *La Neufchâteloise*, en son lieu et place en faveur de *Alphonse Haghe*, chef de bureau à Anvers.

15. — Du 31. — Circulaire de *Norbert Pelgrims*, à Anvers, annonçant le retrait de *Louis A. Mertens*, comme associé de la firme; et l'entrée en qualité d'associé dans la société de *Constant de Browne.*

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 8. — Autorisation donnée pour *Corneille Geenard*, plombier,

à Anvers, à sa fille mineure *Marie-Isabelle Geenard*, pour faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 4. — Entre *Pierre-Joseph Peeters*, brasseur, à Broechem, et *Sophie Verheyen*, cultivatrice, à Kessel. — Communauté universelle.

2. — Du 5. — Entre *Pierre-Guillaume-Henri Bohnen*, négociant, à Anvers, et *Anne-Marie-Hubertine Jansen*, sans profession, à Aix-la-Chapelle. — Séparation de biens.

3. — Du 5. — Entre *Pierre-Auguste Mertens*, cultivateur et cabaretier, à Halle, et *Anne-Cornélie Van den Bogaert*, cultivatrice, à Santhoven. — Communauté universelle.

4. — Du 5. — Entre *Mathias-François Fontyn*, fabricant de chaussures, à Anvers, et *Clémentine-Anne-Marie Tant*, sans profession, à Termonde. — Communauté légale.

5. — Du 5. — Entre *Henri De Groot*, tailleur de pierres, à Mortsel et *Cathérine-Constance Van Beirendonck*, sans profession, à Hove. — Communauté universelle.

6. — Du 15. — Entre *Célestin-Pierre Poiry*, entrepreneur, et *Amélie-Van Mens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 16. — Entre *Émile-Michel-Henri-Marie Wauters*, architecte, et *Isabelle-Jacqueline Peeters*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 16. — Entre *François-Frédéric Jansen*, courtier en marmarchandises, et *Marie-Eulalie-Joséphine-Jeanne-Elisabeth Mestdagh*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

9. — Du 19. — Entre *Antoine-Bernard Jonckheer*, marbrier, à Anvers, veuf de Anne Marie-Élisabeth-Rosalie Lemmens et *Anne-Marguerite Vos*, sans profession, à Sichem. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 24. — Entre *Joseph-Winnox-Hubert Dandelooy*, courtier en grains, et *Julie-Hortense-Louise-Marie Royers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 27. — Entre *Gaspard Hellwig*, tailleur, et *Élisabeth Hellwig*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 29. — Entre *Jean-Louis Vingerhoets*, chef de corporation, à Anvers, et *Marie-Rosalie De Herdt*, sans profession, à Deurne. — Communauté universelle.

13. — Du 30. — Entre *Alphonse Bonnier*, particulier, et *Henriette Seaux*, négociante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 31. — Entre *Gommaire Augustin Van Reusel*, cultivateur, et *Anne-Cathérine Keirsmaekers*, veuve de Pierre-François Van Reusel, cabaretier, tous deux à Broechem. — Commanauté universelle.

FAILLITES.

Jugements déclaratifs.

1. — Du 9. — Faillie : *Marie Donners*, négociante, à Anvers. — Juge-commissaire : *Willaert*. — Curateur : *Spanoghe*.

2. — Du 16. Failli : *Liévin Servaes*, négociant-commissionnaire, à Anvers. — Juge-commissaire : *Nauts*. — Curateur : *Pinnoy*.

3. — Du 20. — Failli : *Félix Huysmans*, agent d'assurances, à Anvers. — Juge-commissaire : *Nauts*. — Curateur : *Van Zuylen*.

4. — Du 22. — Faillis : 1° *Georges Bretthauer*, 2° *la firme Bretthauer père et fils*, 3° *les associés solidaires de cette firme*, négociants en vins, à Anvers. — Juge-commissaire : *Van Liebergen*. — Curateur : *Denis*.

5. — Du 29. — Failli : *G. Bullerkotten*, négociant en tabacs, à Anvers. — Juge-commissaire : *Callaey*. — Curateur : *C. Dumont*.



